RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

27 octobre 2009

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
11ème chambre - 3ème section

N° : 0019292016

ENTÊTE : *PAGES 1 à 64*

- prévenus : *pages 3 à 60*

- parties civiles : *pages 60 à 62*

- témoins : *pages 63 et 64*

PROCÉDURE D'AUDIENCE : *PAGES : 65 à 130*

MOTIFS ET DISPOSITIF : *PAGES 131 à 515*

- sommaire : *pages 131 à 141*

- motifs : *pages 142 à 475*

- dispositif *pages 476 à 515*

CE DOCUMENT N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU JUGEMENT

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne le 27 février 2008, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une signification à personne en date du 04 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**ALCARAZ**
Prénoms	:	**Jean-Claude**
Né le	:	04 mai 1938
A	:	MEKNES, MAROC
Fils de	:	Jean ALCARAZ
Et de	:	Jeanne MORANT
Nationalité	:	française
Domicile	:	Chez Me Eric MORAIN 7 rue Bayard 75008 PARIS
Profession	:	publicitaire
Situation emploi	:	retraité
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	déjà condamné

Mesures de sûreté :
- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 01 août 2001 ;
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du CPP, en date du 05 avril 2007 ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le17 avril 2008 ;

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Jean-Noël BOST, avocat au barreau de Paris (R114), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 17 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à domicile en date du 18 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé en date du 20 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**ALCARAZ**
Prénoms	:	**Michel**
Né le	:	13 mars 1942
A	:	MEKNES, MAROC
Fils de	:	Jean ALCARAZ
Et de	:	Jeanne MORANT
Nationalité	:	française
Décoration	:	Médaille d'Honneur de la Police
Domicile	:	1 rue de la châtaigneraie 31140 AUCAMVILLE
Profession	:	commissaire divisionnaire
Situation d'emploi	:	retraité
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :

- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 28 juin 2001** avec cautionnement préalable et obligation de verser, par chèque certifié au régisseur de ce tribunal la somme de 400.000 francs en quatre versements de 100.000 francs tous les premiers du mois à compter du 1er août 2001 garantissant à concurrence de 100.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure, l'exécution du jugement ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 300.000 francs pour le paiement, dans l'ordre suivant, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions ainsi que des amendes ; Acte d'appel en date du 02 juillet 2001 ;
- Ordonnance rectificative du contrôle judiciaire en date du 02 juillet 2001, en ce que les dates d'échéance de la caution seront modifiées comme suit : quatre versements de 100.000 francs tous les premiers du mois à compter du 1er septembre 2001 ; Acte d'appel en date du 05 juillet 2001 ; Arrêt de la 5ème chambre de l'instruction en date du 02 août 2001 et ordonne la jonction des dossiers enregistrés au greffe de la chambre de l'instruction sous les numéros 2001/4110 et 2001/04113, déclare les appels recevables et les joint, et confirme les ordonnances entreprises ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 18 juin 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 21 juin 2002 ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 05 juillet 2002 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 10 juillet 2002 en ce que le cautionnement est limitée à la somme déjà versée de 30.489,80 euros (correspondant à la somme de 200.000 francs) garantissant à concurrence de 10.000 euros la représentation à tous les actes de la procédure, l'exécution du jugement, les autres obligations de la présente ordonnance et de 20.489,80 euros le paiement dans l'ordre suivant, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions ainsi que des amendes ; Acte d'appel en date du 17 juillet 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction en date du 20 septembre 2002 et infirme l'ordonnance entreprise et donne mainlevée de l'interdiction de sortir du territoire national métropolitain, ordonne la restitution du passeport et dit que les autres obligations du contrôle judiciaire sont inchangées ;

le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. Michel ALCARAZ la somme de 100.000 francs le 03 septembre 2001 et de 100.000 francs 12 décembre 2001 ;

- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Martine HERBIERE, avocate au barreau de Paris (U9), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 17 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 29 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**ANSELIN**
Prénoms	:	**Paul**, **Hubert**
Né le	:	28 août 1931
A	:	ARCACHON (33)
Fils de	:	Marc Bernard ANSELIN
Et de	:	Germaine BROUILLET
Nationalité	:	française
Décoration	:	Commandant de l'ordre de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, Croix de la Valeur Militaire
Domicile	:	LE CLOS HAZEL 56800 PLOERMEL *ou/* 8, Place de Séoul 75014 PARIS
Profession	:	gérant de sociétés Conseiller Général de Bretagne
Situation familiale	:	séparé de fait Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	déjà condamné

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 02 octobre 2002** avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 100.000 Euros en 2 versements de 50.000 euros à échéance des dates suivantes du 02/11/2002 et 02/12/2002, garantissant à concurrence de 25.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 75.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle de contrôle judiciaire en date du 03 octobre 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 08 octobre 2002 ; Acte d'appel en date du 10 octobre 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 15 novembre 2002 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 20 décembre 2006 ; Ordonnance de rejet partielle du contrôle judiciaire en date du 21 décembre 2006 ; le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. Paul ANSELIN la somme de 50.000 euros le 04 novembre 2002 et de 50.000 euros le 29 novembre 2002 ;

- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Jean-Michel BARGIARELLI, avocat au barreau de Paris (D2070), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 25 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 20 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**ANTAKI**
Prénoms	:	**Nicolas**
Né le	:	14 décembre 1958
A	:	LE CAIRE, EGYPTE
Fils de	:	Edgar ANTAKI
Et de	:	Gracy GHADBAN
Nationalité	:	française
Domicile	:	28/30, Boulevard de la Saussaye 92200 NEUILLY SUR SEINE
Profession	:	chef d'entreprise au Maroc
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 23 mai 2001**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 1.000.000 de francs en 2 versements aux dates suivantes le 1er versement de 500.000 francs avant le 15 juin 2001 et le 2ème versement de 500.000 francs avant le 15 juillet 2001, garantissant à concurrence de 300.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 700.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions, de la dette alimentaire et des amendes ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 25 juin 2001 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 28 juin 2001, disant que l'échéance du cautionnement restant du est modifiée comme suit, 500.000 francs en cinq versements de 100.000 francs le 15 de chaque mois à compter du 15 juillet 2001 ;

Acte d'appel en date du 29 juin 2001 ; Arrêt de la 5ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 02 août 2001, confirmant l'ordonnance entreprise ; Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 20 novembre 2001, rejetant le pourvoi ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 01 octobre 2001 ; Lettre en date du 02 octobre 2001 autorisant une dispense temporaire d'obligation du contrôle judiciaire n°138-1 du CPP ; le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. Nicolas ANTAKI la somme de 500.000 francs le 14 juin 2001 et la somme de 12.800 euros le 15 mars 2002 ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 15 mars 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 21 mars 2002 ; Acte d'appel en date du 25 mars 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 17 mai 2002, infirmant partiellement l'ordonnance entreprise et dit que le montant du cautionnement est ramené à la somme de 89.024,51 euros, déjà versée, ledit cautionnement garantissant à concurrence de 20.000 euros la représentation à tous les actes de la procédure de l'intéressé et de 69.024,54 euros le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Ordonnance de soit communiqué aux fins de réquisitions sur la révocation du contrôle judiciaire de M. Nicolas ANTAKI ; réquisitions aux fins de placement en détention provisoire en date du 03 mai 2002 ; Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention pour révocation du contrôle judiciaire en date du 03 mai 2002 ; Mandat de dépôt en date du 03 mai 2002 ; **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 03 mai 2002** ; Acte d'appel en date du 03 mai 2002 ; Arrêt de la 1ère Chambre de l'instruction en date du 13 mai 2002, confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 23 mai 2002 ; **Ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 28 mai 2002**, constatant que le montant du cautionnement a été ramené à 89.024,51 euros par arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 17 mai 2002 et a été versé au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Paris, garantissant à concurrence de 20.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 69.024,54 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 29 juillet 2002 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 31 juillet 2002 ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 13 décembre 2002 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 20 décembre 2002 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Florence GAUDILLIERE, avocate au barreau de Paris (E951), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 18 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR UN PARTICULIER ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 26 février 2008, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une signification à personne en date du 03 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**ATTALI**
Prénoms	:	**Jacques**, **José**, **Mardoche**
Né le	:	01 novembre 1943
A	:	ALGER, ALGERIE
Fils de	:	Simon ATTALI
Et de	:	Fernande ABECASSIS
Nationalité	:	française
Domicile	:	*Elisant domicile* chez Maître Jean-Michel DARROIS 69 avenue Victor-Hugo 75016 PARIS
Profession	:	écrivain, gérant de société, président d'ONG à but non lucratif
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 08 mars 2001** avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 1,5 MF en 1 versement avant le 30 mars 2001, garantissant à concurrence de 500.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 1 MF pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. Jacques ATTALI la somme de 1.500.000,00 francs le 27 mars 2001 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du CPP, en date du 05 avril 2007;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	comparant, assisté de Maître Jean-Michel DARROIS, avocat au barreau de Paris (R170) et de Maître Marie-Noëlle DOMPE, avocate au barreau de Paris (R170), qui déposent des conclusions de nullité régulièrement datées du 6 octobre 2008 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier, qui déposent des conclusions régulièrement datées du 23 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à Parquet en date du 14 janvier 2008, suivie d'une citation remise à personne en date du 04 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**AUTRAN**
Prénoms	:	**Jean-Marie**
Né le	:	11 décembre 1951
A	:	ST MEDARD EN JALLES (33)
Fils de	:	(Ignoré)
Et de	:	(Ignoré)
Nationalité	:	française
Domicile	:	18601 Amate Circle Villa Park CALIFORNIE 92861 USA (ETATS-UNIS)
Profession	:	enseignant (professeur de français)
Situation familiale	:	marié
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire
Mesures de sûreté	:	mandat d'arrêt du 14 mai 2003.
Situation pénale	:	en fuite
Comparution	:	non comparant, représenté par Maître Frédérique CAPITANI, avocate au barreau de Marseille, régulièrement muni d'un pouvoir de représentation lors de l'audience de renvoi du 17 avril 2008, qui dépose des conclusions de nullité régulièrement datées du 6 octobre 2008 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier et qui dépose des conclusions régulièrement datées du 24 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à domicile en date du 10 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé en date du 12 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**CAZAUBON**
Prénoms	:	**Xavier**, **Jean-François**
Né le	:	02 novembre 1963
A	:	BIARRITZ (64)
Fils de	:	Georges CAZAUBON
Et de	:	Yvette JEAN
Nationalité	:	française
Domicile	:	Ribera de Cupia N°92 Col Lomas ALtas 11010 MEXICO DF (MEXIQUE)
Profession	:	chargé de relations publiques
Situation emploi	:	salarié
Situation familiale	:	divorcé Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 21 mars 2002** avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 50.000 Euros en 5 versements de 10.000 euros à échéance des dates suivantes : 15 avril 2002, 15 mai 2002, 15 juin 2002, 15 juillet 2002 et 15 août 2002, garantissant à concurrence de 30.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 20.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Demande de mainlevée et de modification de contrôle judiciaire en date du 15 avril 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 23 avril 2002 ; Acte d'appel en date du 25 avril 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 21 juin 2002 infirme l'ordonnance entreprise et constate l'irrecevabilité de la demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire ;
- Demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 11 juin 2002 ; ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 21 juin 2002 ;
- Demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 02 juillet 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 10 juillet 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 20 septembre 2002 et infirme l'ordonnance entreprise et dit que le montant du cautionnement est ramené de 50.000 euros à 20.000 euros à verser avant le 1er novembre 2002, garantissant à concurrence de 15.000 euros la représentation à tous les actes de la procédure de l'intéressé et de 5.000 euros le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes et dit que les autres obligations du contrôle judiciaire sont inchangées ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. Xavier CAZAUBON la somme de 10.000 euros le 16 avril 2002 et de 10.000 euros le 15 mai 2002 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Daniel LALANNE, avocat au barreau de Bordeaux, qui dépose des conclusions régulièrement datées du 17 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓complicité de CRÉATION OU UTILISATION SANS DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN ETABLISSEMENT POUR LA FABRICATION OU LE COMMERCE EN GROS DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ÉLÉMENTS DE CATÉGORIE 1 A 7 ;
✓complicité de FABRICATION OU COMMERCE SANS AUTORISATION DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME ET MUNITION DE DÉFENSE DE CATÉGORIE 1 A 4 ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne le 11 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**CURIAL**
Prénoms	:	**Jean-Bernard**
Né le	:	20 février 1939
A	:	CHAMBERY (73)
Fils de	:	Alphonse CURIAL
Et de	:	Annette FORAY
Nationalité	:	française
Domicile	:	6, Rue Albert Dammouse 92310 SEVRES
Profession	:	retraité
Situation familiale	:	concubin Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 27 mars 2003** avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 200.000 Euros en 2 versements de 100.000 euros à échéance des dates suivantes : 15 avril 2003 et 15 mai 2003 garantissant à concurrence de 100.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 100.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions, des frais avancés par la partie publique et des amendes ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire le 13 mai 2003 ; ordonnance de modification du contrôle judiciaire le 15 mai 2003 en ce que le solde du cautionnement s'élevant à la somme de 100.000 euros devra être acquitté comme suit : 40.000 euros au 15 mai 2003, 30.000 euros au 15 juin 2003 et 30.000 euros au 15 juillet 2003 ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire le 10 octobre 2006 ; autorisation du 12 octobre 2006 de se rendre en Angleterre ;
reçu caution le 11 avril 2003 de 100.000 euros, le 20 mai 2003 de 40.000 euros, le 13 juin 2006 de 30.000 euros et le 10 juillet 2003 de 30.000 euros ;

- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du CPP, en date du 05 avril 2007.**
- Demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 27 juin 2007 ; Jugement de la juridiction de jugement en date du 04 juillet 2007 rejetant la demande de restitution de la caution, autorisant M. CURIAL à se rendre dans tous les pays membres de l'Union Européenne et rejetant la demande de restitution du passeport et ordonnant le maintien des autres obligations du contrôle judiciaire auquel est soumis M. CURIAL ;
- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 30 novembre 2007 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 10 décembre 2007 et rejette la demande de modification des obligations du contrôle judiciaire présentée par M. CURIAL ; Appel en date du 13 décembre 2007 ; Arrêt de la 9ème chambre de la Cour d'appel de Paris en date du 21 février 2008 et confirme le jugement entrepris ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	comparant, assisté de Maître Jean-Paul LEVY, avocat au barreau de Paris (W17), de Maître Dominique RICHARD, avocat au barreau de Paris (P376) et de Me Patrick MAISONNEUVE, avocat au barreau de Paris (D1568), qui s'associent verbalement aux conclusions de nullité en date du 12 janvier 2009 et du 9 février 2009, et qui déposent des conclusions régulièrement datées du 24 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 18 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**DARGERY**
Prénoms	:	**Sylvain**, **Jean**
Né le	:	18 novembre 1967
A	:	VERSAILLES (78)
Fils de	:	Jean-Pierre DARGERY
Et de	:	Odette ROLLAND
Nationalité	:	française
Domicile	:	28 cottage de Cernay 78720 CERNAY LA VILLE
Profession	:	gérant de société
Situation familiale	:	divorcé — Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	déjà condamné

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 21 juin 2001**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 300.000 francs en 3 versements de 100.000 francs chacun aux dates suivantes : 15 juillet, 15 aout et 15 septembre 2001, garantissant à concurrence de 100.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 200.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. Sylvain DARGERY la somme de 100.000 francs le 16 juillet 2001, le 14 août 2001 et le 14 septembre 2001 ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 21 juin 2001 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 16 juillet 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 18 juillet 2002 ;
- Courrier en date du 03 janvier 2003 ; dispense temporaire d'obligation du contrôle judiciaire en date du 06 janvier 2003 ;
- Courrier en date du 08 janvier 2003 ; dispense temporaire d'obligation du contrôle judiciaire en date du 08 janvier 2003 ;
- Courrier en date du 13 mai 2003 ; Vu et ne s'oppose en date du 14 mai 2003 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 26 novembre 2003 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 01 décembre 2003 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	comparant, assisté de Monsieur le Bâtonnier Frédéric LANDON, avocat au barreau de Versailles.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 10 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 13 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**DELUBAC**
Prénoms	:	**Thierry**, **Jacques**, **André**
Né le	:	23 mars 1962
A	:	MONTBELIARD (25)
Fils de	:	Jacques DELUBAC
Et de	:	Andrée ACHARD
Nationalité	:	française
Domicile	:	1, rue des Coches 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Profession	:	cadre commercial dans une société d'ingénierie
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 15 janvier 2004**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 1.000.000 Euros en 1 versement avant le 1er février 2004 garantissant à concurrence de 300.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 700.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions ainsi que la dette alimentaire, des frais avancés par la partie publique et des amendes ; Acte d'appel en date du 23 janvier 2004 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 20 février 2004, infirmant partiellement l'ordonnance entreprise et dit n'y avoir lieu à obligation de ne pas sortir sans autorisation préalable du territoire national ainsi qu'à une obligation de se présenter une fois par semaine au commissariat de police de Saint Germain en Laye et dit que M. DELUBAC versera au régisseur du Tribunal de grande instance de Paris un cautionnement de 400.000 euros, en un versement avant le 30 avril 2004, garantissant à hauteur de 100.000 euros sa représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution de l'autre obligation de l'ordonnance et à hauteur de 300.000 euros, le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions ainsi que des amendes, et confirme l'ordonnance entreprise en ce qui concerne l'obligation pour M. Thierry DELUBAC de s'abstenir de recevoir, rencontrer ou entrer en relation de quelque façon que ce soit avec les co-mis en examen à l'exception de son épouse ;
- Mandat d'amener en date du 18 octobre 2006, pour être présenté devant le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de l'inobservation de son contrôle judiciaire ; Réquisitions sur révocation du contrôle judiciaire en date du 16 octobre 2006 ; Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention pour révocation du contrôle judiciaire en date du 23 octobre 2006 ; Procès verbal de débat contradictoire en date du 23 octobre 2006 ; **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 23 octobre 2006** ; Mandat de dépôt en date du 23 octobre 2006 ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 24 octobre 2006 ; **Ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 24 octobre 2006,** avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 400.000 Euros dont 100.000 euros préalablement à la mise en liberté et 300.000 euros en 3 versements de 100.000 euros à échéance du 02 décembre 2006, du 02 janvier 2007 et 02 février 2007, garantissant à concurrence de 100.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 30.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. DELUBAC la somme de 100.000 euros le 26 octobre 2006, le 1er décembre 2006, le 02 janvier 2007 et le 02 février 2007 ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 15 décembre 2006 ; Ordonnance de rejet de modification du contrôle judiciaire en date du 21 décembre 2006 ; Acte d'appel en date du 26 décembre 2006 ; Arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 30 janvier 2007, confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 26 décembre 2006 ; Ordonnance de rejet de modification du contrôle judiciaire en date du 03 janvier 2007 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Me Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris (E337).

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 11 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception non signé, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une signification à mairie en date du 05 juin 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception non signé, revenu "n'habite pas à l'adresse indiquée".

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**DUCHARNE**
Prénoms	:	**Justine**, **Marguerite**, **Marie**
Née le	:	16 avril 1975
A	:	NEUILLY SUR SEINE (92)
Fille de	:	François DUCHARNE
Et de	:	Joan LOOPUYT
Nationalité	:	française
Domicile	:	24, Place des Marronniers 60300 COURTEUIL
Situation emploi	:	sans emploi
Situation familiale	:	mariée Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 10 avril 2002 ;
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007.
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparante, assistée de Maître Richard KOPLEWICZ, avocat au barreau de Paris (D1721), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 17 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 22 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**DUFRIEN**
Prénoms	:	**Emmanuelle**
Née le	:	21 mai 1967
A	:	PARIS 17EME (75)
Fille de	:	Jean-Claude DUFRIEN
Et de	:	Claude CHALOIN
Nationalité	:	française
Domicile	:	3 rue du Printemps 75017 PARIS
Profession	:	consultante en communication
Situation emploi	:	à la recherche d'un emploi
Situation familiale	:	célibataire
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 15 novembre 2001**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 100.000 francs en 10 versements de 10.000 francs au 1er de chaque mois à compter du 1er janvier 2002, garantissant à concurrence de 50.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 50.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 03 juin 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 06 juin 2002 ; Acte d'appel en date du 11 juin 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 05 juillet 2002, infirmant l'ordonnance entreprise et dit que le montant du cautionnement sera ramené à 7.622,45 euros (50.000 francs), somme déjà versée, garantissant à concurrence de 3.500 euros la représentation en justice et à concurrence de 4.122,45 euros le paiement des réparations et des amendes ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 21 novembre 2003 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 26 novembre 2003 ; Acte d'appel en date du 28 novembre 2003 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction en date du 09 janvier 2004, confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 16 juin 2006 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 20 juin 2006 ; le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de Mme Emmanuelle DUFRIEN la somme de 10.000 francs le 28 décembre 2001, de 1524,49 euros le 01 février 2002, de 1525 euros le 01 mars 2002, le 02 avril 2002, de 1524,50 euros le 02 mai 2002 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	comparante, assistée de Maître Michael SICAKYUZ, avocat au barreau de Paris (D611), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 11 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne le 20 février 2008, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une signification à personne le 03 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**FALCONE**
Nom marital	:	**BOUDREAULT**
Prénoms	:	**Josée Lyne**
Née le	:	05 septembre 1949
A	:	Alger, ALGERIE
Fille de	:	Pierre FALCONE
Et de	:	Vincente ORTEGA
Nationalité	:	française
Domicile	:	Chez Me MARSIGNY 100 rue de l'Université 75007 PARIS
Profession	:	expert et marchand de tableau
Situation familiale	:	mariée
Antécédents judiciaires	:	déjà condamnée

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 17 mai 2001,** avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 5.000.000 de francs en deux versements de 2,5 MF aux dates suivantes : 1er juin 2001 et 1er juillet 2001 Euros garantissant à concurrence de 1,5 MF pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 3,5 MF pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 31 mai 2001 ; Note du juge constatant que la demande est devenue sans objet ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 04 juillet 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 13 juillet 2001 ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 26 novembre 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 05 décembre 2001 ; Acte d'appel en date du 10 décembre 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 18 janvier 2002 et infirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 21 janvier 2002 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 24 janvier 2002 ;

Le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de Mme FALCONE épouse BOUDREAULT la somme de 500.000 francs le 01 juin 2001 ;

- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire , article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placée sous contrôle judiciaire

Comparution : comparante, assistée de Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris (D1563), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 23 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :
✓CRÉATION OU UTILISATION SANS DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN ETABLISSEMENT POUR LA FABRICATION OU LE COMMERCE EN GROS DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ÉLÉMENTS DE CATÉGORIE 1 A 7 ;
✓FABRICATION OU COMMERCE SANS AUTORISATION DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME ET MUNITION DE DÉFENSE DE CATÉGORIE 1 A 4 ;
✓EXERCICE SANS AUTORISATION DE L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE OU D'AGENT DE PUBLICITÉ A L'OCCASION DE LA FABRICATION OU DU COMMERCE DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME ET MUNITION DE DÉFENSE DE CATÉGORIE 1 A 4 ;
✓ABUS DE CONFIANCE ;
✓ABUS DE CONFIANCE ;
✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES ;
✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES ;
✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES ;
✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES ;
✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES ;
✓SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPÔT : OMISSION DE DÉCLARATION - FRAUDE FISCALE ;
✓OMISSION D'ECRITURE DANS UN DOCUMENT COMPTABLE : FRAUDE FISCALE ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UN PARTICULIER ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UN ELU PUBLIC.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 03 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 05 mars 2008, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une signification à mairie en date du 06 juin 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 10 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**FALCONE**
Prénoms	:	**Pierre Joseph**
Né le	:	19 mars 1954
A	:	ALGER, ALGERIE
Fils de	:	Pierre FALCONE
Et de	:	Vincente ORTEGA
Nationalité	:	française et angolaise
Domicile	:	56 avenue Montaigne 75008 PARIS
Profession	:	directeur de société Ministre Conseiller à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- Mandat de dépôt en date du 2 décembre 2000 ; **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 2 décembre 2000** ; Déclaration d'appel référé liberté en date du 2 décembre 2000 ; Acte d'appel référé liberté en date du 4 décembre 2000 ; Arrêt de la 3ème chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris en date du 15 décembre 2000 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 29 janvier 2001 ; Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention, suite à une demande de mise en liberté, en date du 31 janvier 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mise en liberté en date du 02 février 2001, notifiée le 05 février 2001 ; Acte d'appel en date du 06 février 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 16 février 2001 et confirme l'ordonnance entreprise, notifié le 21 février 2001 ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 8 février 2001 ; Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention en date du 9 février 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mise en liberté en date du 13 février 2001, notifiée le 15 février 2001 ;
- Ordonnance aux fins d'enquête sociale en date du 22 mars 2001 ;
- Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention en date du 12 mars 2001 ; Procès-verbal de débat contradictoire sur la prolongation de détention provisoire en date du 26 mars 2001 ; Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 26 mars 2001 ; acte d'appel en date du 27 mars 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 06 avril 2001 et confirme l'ordonnance entreprise ; Pourvoi en date du 06 avril 2001 ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 juillet 2001 et rejette le pourvoi, notifié le 01 septembre 2001 ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 27 juin 2001 ; Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention en date du 29 juin 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mise en liberté en date du 4 juillet 2001, notifiée le 06 juillet 2001 ; Acte d'appel en date du 05 juillet 2001 ; Arrêt de la 5ème Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris (arrêt n°19) en date du 17 juillet 2001 déclarant la demande recevable et la dit mal fondée, sur la publicité des débats et Arrêt de la 5ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris (arrêt n°20) en date du 17 juillet 2001 et confirme l'ordonnance entreprise ; Pourvoi ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 16 octobre 2001, casse et annule en toutes leurs dispositions les arrêts n°19 et 20 de la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 17 juillet 2001 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi et renvoie les causes et les parties devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

- Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention pour prolongation de la détention provisoire en date du 10 juillet 2001 ; Procès-verbal de débat contradictoire sur la prolongation de détention provisoire en date du 25 juillet 2001 ; Procès-verbal de notification de décision après débat contradictoire sur la prolongation de détention provisoire en date du 26 juillet 2001 ; Acte d'appel en date du 26 juillet 2001 ; Arrêt de la 5ème Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 07 août 2001 et confirme l'ordonnance entreprise ; Pourvoi ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 14 novembre 2001 rejetant le pourvoi ;
- Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction pour requête en annulation de pièces en date du 21 septembre 2001 ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 24 septembre 2001 ; Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention sur demande de mise en liberté en date du 25 septembre 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mise en liberté en date du 28 septembre 2001 ; Acte d'appel en date du 2 octobre 2001 ; Arrêt de la 3ème Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 19 octobre 2001 et confirme l'ordonnance entreprise ; Arrêt de la 3ème Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 19 octobre 2001 statuant sur une demande de publicité des débats ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation en date du 08 janvier 2002, disant n'y avoir lieu à statuer ;
- Ordonnance de soit-communiqué de placement sous contrôle judiciaire, article 137-2 du code de procédure pénale ; Ordre de mise en liberté en date du 30 novembre 2001 ;
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 30 novembre 2001** avec les obligations suivantes :

- Ne pas sortir des limites territoriales suivantes : territoire national métropolitain circonscrit aux limites de Paris (20 arrondissements) ;

- Se présenter à compter du 3 décembre 2001, 3 fois par semaine au Service de l'Exécution des Décisions de Justice ;

- Remettre au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris les documents justificatifs de son identité suivants dès le 3 décembre 2001 : tout document d'identité et transfrontière : passeports et cartes d'identité ;

- S'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec les personnes suivantes :

- les personnes co-mises en examen et témoin assisté ;

- les anciens salariés, collaborateurs et prestataires de services (notamment comptables, experts comptables et commissaires aux comptes) des sociétés BRENCO, BTL, BRENCO Group, ALTERNATIVE COMMUNICATION, ZTS OSOS, SOFREMI

- les personnes suivantes : Arcadi GAYDAMAK, Alexandre GAYDAMAK/GREENBERG, Irène TSILRULNIKOVA épouse GAYDAMAK, Sam MANDELSAFT, Alexandre TROLLER, Kamen TROLLER, Paul ANSELIN, jean-Louis AUTRAN, Xavier CAZAUBON, Isabelle PASCAL, Monsieur PASCAL, Joëlle MAMANE, Albert AFFLALO, Maurice AFFLALO, Patrick AFFLALO, Didier MAILLE, Alain BERNARD, René PAITEL, Jeanine MORALES, Simon MALLEY, Philippe DOUSTE-BLAZY, Olivier COLLONGE, Bertrand LANDRIEU, Jean-Bernard CURIAL, Georges SERRE, Robert BOUQUET, Jacques FAURE, Yazid SABEGH, Jean-Louis HERAIL, Henri HURAND, Bernard DUBOIS, Daniel LEANDRI, Raymond NART, Louis BOUDREAULT, José DOS SANTOS, Isabelle DOS SANTOS, José LEITAO CASTRO E SILVA, Elisio de FIGUEIREDO, Fernanrdo MIALA, M. KOPELIPA, Carlos QUEIROS SERAPICOS.

- Cautionnement : verser au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Paris la somme de 16.000.000 d'euros (seize millions d'euros), soit 105.000.000 de francs (cent cinq millions de francs) en cinq versements de 3.220.000 euros (soit 21.000.000 francs) aux dates suivantes : 2 janvier 2002, 2 février 2002, 2 mars 2002, 2 avril 2002 et 2 mai 2002.

Ce cautionnement garantissant la représentation à tous les actes de la procédure à concurrence de 4.000.000 euros (26.250.000 francs) pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance et à concurrence de 12.000.000 euros (78.960.000 francs) pour le paiement dans l'ordre suivant, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes.

- Ne pas se livrer aux activités professionnelles ou sociales suivantes : gérer, diriger, administrer en droit ou en fait une société commerciale.

Acte d'appel en date du 05 décembre 2001 ;

Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 18 janvier 2002, et infirme partiellement l'ordonnance entreprise :

- réduit le cautionnement fixé par le juge d'instruction à 5 millions d'euros ;
- dit que le solde non encore versé sera versé au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Paris avant le 2 mars 2002 ;
- dit que le cautionnement garantira à concurrence de 1 million d'euros la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance entreprise et à concurrence de 4 millions d'euros le paiement, dans l'ordre suivant de la réparation des dommages causés par l'infraction, les restitutions et les amendes ;
- dit que la personne mise en examen devra dorénavant se présenter une fois par mois au service de l'exécution des décisions de justice sis 3 quai de l'Horloge à Paris 1er ;
- donne mainlevée de l'interdiction de sortir des limites de Paris et dit que la personne mise en examen ne devra pas sortir du territoire national métropolitain ;
- lève l'interdiction faite à la personne mise en examen de rencontrer Mme Josée-Lyne FALCONE et M. Alexandre TROLLER ;
- toutes autre obligations étant expressément maintenues ;
- rejette toutes autres demandes.

- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 10 décembre 2001; Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 12 décembre 2001 ; Acte d'appel en date du 13 décembre 2001 ; Arrêt du 18 janvier 2002 disant l'appel sans objet concernant l'interdiction de rencontrer Mme Josée-Lyne FALCONE et de confirmation pour le surplus ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation en date du 27 mars 2002 rejetant le pourvoi ;

- **Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 27 mars 2002,** disant que les obligations du contrôle judiciaire seront modifiée comme suit :

- ordonnons un cautionnement supplémentaire de cinq millions d'euros à verser au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Paris avant le 15 avril 2002, ce cautionnement supplémentaire garantissant la représentation à tous les actes de la procédure à concurrence de 2 millions d'euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance et à concurrence de 3 millions d'euros pour le paiement dans l'ordre suivant de la répartition des dommages causés par l'infraction, des restitutions et de amendes ; Acte d'appel en date du 28 mars 2002 ; **Arrêt de la 3ème Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 17 mai 2002,** infirmant l'ordonnance entreprise et dit n'y avoir lieu à élever le montant du cautionnement fixé le 18 janvier 2002 ;

- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 5 juin 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 6 juin 2002 ; Acte d'appel en date du 10 juin 2002 ; Arrêt de la 3ème Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 05 juillet 2002 et confirme l'ordonnance entreprise ; Pourvoi en date du 08 juillet 2002 ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation en date du 8 octobre 2002 et rejette le pourvoi ;

- Ordonnance de soit-communiqué en date du 10 octobre 2002 en révocation du contrôle judiciaire ; Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention pour révocation du contrôle judiciaire en date du 14 octobre 2002 ;

Procès-verbal de débat contradictoire sur la révocation du contrôle judiciaire en date du 14 octobre 2002 ; **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 14 octobre 2002** ; Mandat de dépôt en date du 14 octobre 2002 ; Déclaration d'appel référé-liberté en date du 14 octobre 2002 ; Acte d'appel en date du 15 octobre 2002 ; Ordonnance référé-liberté du Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 16 octobre 2002 renvoyant l'examen de l'appel devant la chambre de l'instruction ; **Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 25 octobre 2002 infirmant l'ordonnance entreprise et ordonne la mise en liberté immédiate de Pierre-Joseph FALCONE** s'il n'est détenu pour autre cause et dit que le contrôle judiciaire auquel il était astreint avant sa révocation retrouvera son plein et entier effet ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 6 décembre 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 11 décembre 2002 ; acte d'appel en date du 12 décembre 2002 ; Arrêt de la 3ème Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 17 janvier 2003 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 4 mars 2003 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 10 mars 2003 ; Acte d'appel en date du 12 mars 2003 ; Arrêt de la 3ème Chambre de l'instruction en date du 4 avril 2003, confirmant l'ordonnance entreprise ; Pourvoi en date du 4 avril 2003 ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation en date du 25 juin 2003 et rejette le pourvoi ; le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. FALCONE la somme de 3.220.000 euros le 24 janvier 2002, de 1.780.000 euros le 05 mars 2002 et de 5.000.000 euros le 24 avril 2002 ;
- Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution en date du 23 avril 2002 ;

Mandat d'arrêt du 14 janvier 2004 ; Mandat d'arrêt du 4 août 2005 se substituant au mandat d'arrêt du 14 janvier 2004 ;

- Requête en mainlevée des mandats d'arrêts internationaux des 14 janvier 2004 et 04 août 2005 ; **Jugement de la 11ème chambre - 4ème section du TGI de Paris en date du 03 octobre 2007**, déclarant recevable la requête, ordonnant la mainlevée du mandat d'arrêt délivré le 04 août 2005, qui s'est substitué à celui délivré le 14 janvier 2004, **et ordonnant le placement sous contrôle judiciaire de M. Joseph FALCONE** avec l'obligation prévue en application des articles 138 et suivants du CPP pour un montant de 10 millions d'euros, somme déjà versé à la régie du Tribunal et ordonne la restitution du passeport à M. Joseph FALCONE.
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris (T06), de Maître Georges JOURDE, avocat au barreau de Paris (T06) et de Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris (D1563), qui déposent des conclusions de nullité en date du 6 octobre 2008, du 9 décembre 2008, du 6 janvier 2009, du 12 janvier 2009, du 9 février 2009, signées par le président et le greffier et jointes au dossier, et qui déposent des conclusions régulièrement datées du 04 mars 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 27 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**FAURE**
Prénoms	:	**Marie-Danièle**
Née le	:	16 février 1940
A	:	SIBI BEL ABES, ALGERIE
Fille de	:	Joseph FAURE
Et de	:	Jeanine GREMONT
Nationalité	:	française
Domicile	:	8bis rue Barthélémy 75015 PARIS
Profession	:	chargée de mission auprès de Monsieur Charles PASQUA
Situation familiale	:	célibataire
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 03 octobre 2001** ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 10 décembre 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 12 décembre 2001 ; Acte d'appel en date du 13 décembre 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 25 janvier 2002, infirmant l'ordonnance entreprise, et donne en conséquence mainlevée de l'obligation du contrôle judiciaire interdisant Mme Marie-Danièle FAURE de recevoir, rencontrer M. Charles PASQUA ou entrer en relation avec celui-ci ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007** ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale	:	placée sous contrôle judiciaire
Comparution	:	comparante, assistée de Maître Rodolphe BOSSELUT, avocat au barreau de Paris (D719).

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 10 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception non signé, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**FENECH**
Prénoms	:	**Georges**
Né le	:	26 octobre 1954
A	:	SOUSSE, TUNISIE
Fils de	:	Fortuné FENECH
Et de	:	Anne-Marie STALIO
Nationalité	:	française
Domicile	:	51,Rue Labat 75018 PARIS
Profession	:	magistrat (Magistrat à l'Administration Centrale de la Justice)
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 4
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Situation pénale	:	libre
Comparution	:	comparant, assisté de Maître Philippe PETIT, avocat au barreau de Lyon, qui s'associe verbalement aux conclusions de nullité en date du 9 décembre 2008, et qui dépose des conclusions régulièrement datées du 17 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 17 mars 2008, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une citation à Parquet en date du 18 août 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**GAMBIER**
Prénoms	:	**Isabelle**, **Valérie**
Née le	:	30 juin 1974
A	:	LE PORT (97)
Fille de	:	Daniel GAMBIER
Et de	:	Geneviève LESBROS
Nationalité	:	française
Domicile	:	6 boulevard Julien Potin 92200 NEUILLY SUR SEINE
Profession	:	cadre financier
Situation emploi	:	en congé parental
Situation familiale	:	célibataire
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 07 février 2002 ;
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 05 avril 2007 ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparante, assistée de Maître Grégoire HALPERN, avocat au barreau de Paris (E593), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 17 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓CRÉATION OU UTILISATION SANS DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN ETABLISSEMENT POUR LA FABRICATION OU LE COMMERCE EN GROS DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ÉLÉMENTS DE CATÉGORIE 1 A 7 ;
✓FABRICATION OU COMMERCE SANS AUTORISATION DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME ET MUNITION DE DÉFENSE DE CATÉGORIE 1 A 4 ;
✓EXERCICE SANS AUTORISATION DE L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE OU D'AGENT DE PUBLICITÉ A L'OCCASION DE LA FABRICATION OU DU COMMERCE DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME ET MUNITION DE DÉFENSE DE CATÉGORIE 1 A 4 ;
✓ABUS DE CONFIANCE ;
✓ABUS DE CONFIANCE ;
✓SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPÔT : OMISSION DE DÉCLARATION - FRAUDE FISCALE ;
✓OMISSION D'ECRITURE DANS UN DOCUMENT COMPTABLE : FRAUDE FISCALE ;
✓SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPÔT: OMISSION DE DÉCLARATION - FRAUDE FISCALE ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UN PARTICULIER ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UN ELU PUBLIC ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UN ELU PUBLIC ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ;
✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS ;
✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 06 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception non signé, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**GAYDAMAK**
Prénoms	:	**Arcadi**
Identité israélienne:		Bar Lev ARYE
Né le	:	04 avril 1952 *ou* 03 avril 1952 *ou* 08 avril 1952
A	:	MOSCOU, URSS
Fils de	:	Schumel GAYDAMAK
Et de	:	Leila GERSCHUNI
Nationalité	:	française, israélienne, canadienne, angolaise et russe
Décoration	:	Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole
Domicile	:	47 avenue Foch 75016 PARIS */ou* 3A Kensington Palace Gardens Numéro 7 W8 4 TR LONDRES - ROYAUME UNI */ou* 5, Appartement 5 Neot Desche JERUSALEM - ISRAËL
Profession	:	consultant
Situation familiale	:	séparé de fait — Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	déjà condamné
Mesures de sûreté	:	mandat d'arrêt du 04 août 2005.
Situation pénale	:	en fuite
Comparution	:	non comparant, représenté par Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris (C1773) et par Maître Pierre HAIK, avocat au barreau de Paris (E1305), qui déposent des conclusions de nullité en date du 6 octobre 2008, du 6 janvier 2009 signées par le président et le greffier et jointes au dossier, qui s'associent verbalement aux conclusions de nullité en date du 9 décembre 2008 et du 12 janvier 2009, du 4 février 2009, du 9 février 2009, et qui déposent des conclusions régulièrement datées du 3 mars 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT,
✓USAGE DE FAUX EN ECRITURE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 17 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**GUILLET**
Prénoms	:	**Bernard**
Né le	:	03 août 1945
A	:	BOIS COLOMBES (92)
Fils de	:	Jacques GUILLET
Et de	:	Clémence LALEU
Nationalité	:	française
Domicile	:	30, allée du Lac Supérieur 78110 LE VESINET
Profession	:	conseiller diplomatique
Situation familiale	:	marié
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 12 avril 2001**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 1 million de francs en versements aux dates suivantes : 500.000 francs à verser avant le 1er mai 2001 et 500.000 francs à verser avant le 1er juin 2001, garantissant à concurrence de 300.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 700.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. Bernard GUILLET la somme de 500.000 francs le 27 avril 2001, de 110.000 francs le 31 mai 2001 et de 390.000 francs le 31 mai 2001 ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 30 avril 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 02 mai 2001 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 24 juillet 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 30 juillet 2001 ; Acte d'appel en date du 01 août 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 07 septembre 2001, infirmant partiellement l'ordonnance entreprise, et dit que M. GUILLET pourra se déplacer hors du territoire français à l'exception d'Israël, et qu'il devra aviser préalablement le juge d'instruction de tous ses déplacements, et que les autres obligations sont maintenues ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 7 novembre 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 15 novembre 2001 ; Acte d'appel en date du 22 novembre 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 18 janvier 2002, infirmant partiellement l'ordonnance entreprise et dit que Bernard GUILLET pourra se déplacer hors du territoire français à l'exception du Luxembourg, de la Suisse, de la Russie et d'Israël et qu'il devra aviser préalablement le juge d'instruction de tous ses déplacements, et dit que les autres obligations seront maintenues ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 14 juin 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 21 juin 2002 ; Acte d'appel en date du 26 juin 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 20 septembre 2002 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 21 août 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 23 août 2002 ; Acte d'appel en date du 27 août 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 20 septembre 2002 et confirme l'ordonnance entreprise ;

- Réquisitoire aux fins de placement en détention provisoire en date du 16 décembre 2002 ; Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention pour révocation du contrôle judiciaire en date du 17 décembre 2002 ; Procès verbal de débat contradictoire sur la révocation du contrôle judiciaire en date du 17 décembre 2002 ; **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 17 décembre 2002** ; Mandat de dépôt en date du 17 décembre 2002 ; Acte d'appel Référé-Liberté en date du 18 décembre 2002 demandant au Président de la Chambre de l'instruction d'examiner immédiatement son appel ; Ordonnance, article 187-1 du CPP, référé liberté, en date du 20 décembre 2002 renvoyant l'examen de l'appel devant la chambre de l'instruction ; Arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 27 décembre 2002 et confirmant l'ordonnance entreprise ; Pourvoi formé le 06 janvier 2003 ; Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 21 juillet 2003 donnant acte du désistement et disant n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 04 février 2003 ; **Ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 06 février 2003** et constatant que le versement d'une cautionnement de 1 million de francs a été effectué au Régisseur du Tribunal de Paris suite à l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire rendue le 12 avril 2001 garantissant à concurrence de 300.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance et à concurrence de 700.000 francs pour le paiement dans l'ordre suivant : des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions, des frais avancés par la partie publique et des amendes.
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 14 mars 2003 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 24 mars 2003 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 05 avril 2004 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 07 avril 2004 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007** ;
- Demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 25 mars 2008 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 01 avril 2008, ordonnant la suppression de l'obligation d'avoir à se présenter toutes les semaines au SEDJ et rejetant la requête pour le surplus ;
- Demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 09 avril 2008 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 15 avril 2008 rejetant la demande de mainlevée partielle des mesures du contrôle judiciaire présentée par M. GUILLET ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008 ;
- Demande de modification de contrôle judiciaire en date du 18 février 2009 ; Jugement de modification de contrôle judiciaire en date du 25 février 2009, ordonnant la mainlevée de l'interdiction de quitter le territoire national, la mainlevée de l'interdiction de rencontrer M. Nassir ABID et la réduction de la caution à hauteur de 75.000 euros, 35.000 euros garantissant sa représentation et 40.000 euros garantissant le paiement d'éventuelles amendes et réparations.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant en personne, qui dépose un dossier le 16 février 2009.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR UN PARTICULIER ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS PAR PROFESSIONNEL A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 17 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**GUILLOUX**
Prénoms	:	**Allain**, **Roger**, **Théodore**
Né le	:	28 août 1944
A	:	PLANCOET (22)
Fils de	:	Théodore GUILLOUX
Et de	:	Emilienne LEMOINE
Nationalité	:	française
Domicile	:	64,Avenue du Général de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE
Profession	:	avocat
Situation familiale	:	divorcé Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 05 juillet 2000** ; Mandat de dépôt en date du 05 juillet 2000 ; Déclaration d'appel-référé liberté en date du 05 juillet 2000 ; Acte d'appel-référé liberté en date du 06 juillet 2000 ; Ordonnance, article 187-1 du CPP, du Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris en date du 07 juillet 2000 et renvoyant l'examen de l'appel devant le Chambre d'accusation ; **Arrêt de la 5ème chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris en date du 20 juillet 2000** et infirme l'ordonnance entreprise, **et ordonne la mise en liberté de GUILLOUX Allain**, s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, **assortie du placement sous contrôle judiciaire**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur d'Avances et de Recettes de la Cour d'appel de Paris un cautionnement de 2.000.000 francs préalablement à sa mise en liberté, ledit cautionnement garantissant à concurrence de 1.500.000 francs la représentation en justice de l'appelant à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement et 500.000 francs pour le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes et dit que GUILLOUX Allain sera remis en liberté après paiement de la partie préalable à l'élargissement ;
- Ordonnance complémentaire de placement sous contrôle judiciaire en date du 21 juillet 2000 ; Ordonnance de modification de placement sous contrôle judiciaire en date du 28 septembre 2000 ; Acte d'appel en date du 29 septembre 2000 ;

(décision du 10 octobre 2000 du Conseil de l'Ordre des Avocats statuant en sa formation disciplinaire ; Ordonnance complémentaire de placement sous contrôle judiciaire en date du 16 octobre 2000 tendant à interdire à Me Allain GUILLOUX l'exercice de la profession d'avocat ; Décision du Conseil de l'Ordre des Avocats à la cour de Paris prononçant à l'encontre d'Allain GUILLOUX la suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions d'avocat en application de l'article 23 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971) ;
- Arrêt de la 3ème chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris en date du 15 novembre 2000 et dit qu'il est sursis à statuer jusqu'au 13 décembre 2000 afin qu'Allain GUILLOUX et son avocat soient mis en mesure de faire valoir, le cas échéant, leurs droits au regard des dispositions des articles 668 et 669 du code de procédure pénale et du droit à l'impartialité posé par l'articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et renvoie l'affaire à l'audience du 13 décembre 2000, 9heures, de la 3ème chambre d'accusation avec nouveaux avis ; Arrêt de la 3ème chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris en date du 13 décembre 2000, arrêt après sursis à statuer et dit qu'il y a lieu à annulation de l'ordonnance du 28 septembre 2000 et ordonne le retour du dossier au juge d'instruction saisi ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 18 décembre 2000 ; Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 07 février 2001 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 20 avril 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 27 avril 2001 ; Acte d'appel en date du 04 mai 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 08 juin 2001 et confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 05 juillet 2001 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 06 novembre 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 15 novembre 2001 ; Acte d'appel en date du 20 novembre 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 25 janvier 2002, confirmant l'ordonnance entreprise ; Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 15 mai 2002, *casse et annule* l'arrêt précité de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 25 janvier 2002, en ce qu'il a confirmé la décision du juge d'instruction rejetant la demande de mainlevée de l'obligation de contrôle judiciaire interdisant l'exercice de la profession d'avocat ;
- Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 28 décembre 2001 ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 08 mars 2002 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 30 mai 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 04 juin 2002 ; Acte d'appel en date du 13 juin 2002 ; Arrêt de la 3èm chambre de l'instruction en date du 20 décembre 2002 et infirme pour partie l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 13 mars 2003 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 18 mars 2003 ; acte d'appel en date du 26 mars 2003 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction en date du 02 mai 2003 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 29 août 2003 ; ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 09 septembre 2003 ; Acte d'appel en date du 12 septembre 2003 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 03 octobre 2003 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 02 avril 2004 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 06 avril 2004 ; Acte d'appel en date du 09 avril 2004 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 05 mai 2004 et infirme l'ordonnance entreprise ;

- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 21 avril 2006 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 27 avril 2006 ; Acte d'appel en date du 02 mai 2006 ; Arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 16 juin 2006 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007** ; Acte d'appel en date du 13 avril 2007 ; Arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 04 mai 2007 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 17 avril 2008 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 17 avril 2008 et rejette la demande ;
-Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Me Daniel VACONSIN, avocat au barreau de Paris (B417), qui s'associe verbalement aux conclusions de nullité en date du 6 janvier 2009, et qui dépose des conclusions régulièrement datées du 18 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 18 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception non signé, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**JIA**
Prénoms	:	**Alexandre**
Né le	:	27 décembre 1952
A	:	PEKIN, CHINE
Fils de	:	Jia Wanj Qeng JIA
Et de	:	Wenxia CAO
Nationalité	:	française et suisse
Domicile	:	Haidianqu Zhongguancun 6-3-403 PEKIN - CHINE
Profession	:	chanteur lyrique à l'Opéra National de Paris
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
-Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 16 mai 2002, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 80.000 Euros en 2 versements de 40.000 euros aux dates suivantes : 15 juin 2002 et 15 juillet 2002, garantissant à concurrence de 10.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 70.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;

- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 13 juin 2002 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 14 juin 2002, disant que le montant du cautionnement est fixé à 70.000 euros à régler en un seul versement avant le 15 juillet 2002 au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Paris, ce cautionnement garantissant à concurrence de 10.000 euros la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance et à concurrence de 60.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; Acte d'appel en date du 28 juin 2002 ; Arrêt de la 5ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 18 juillet 2002 confirmant l'ordonnance entreprise ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. Alexandre JIA la somme de 70.000 euros le 19 juillet 2002 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;** Acte d'appel en date du 11 avril 2007 ; Arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 04 mai 2007 confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	non comparant, représenté par Maître Catherine BOUSQUET (SCP AZOULAI- P7), avocate au barreau de Paris, qui dépose des conclusions régulièrement datées du 18 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE ;
✓RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 20 février 2008, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une signification à personne le 03 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MAILLE**
Prénoms	:	**Jean-Didier**, **Evariste**
Né le	:	12 juin 1953
A	:	BAYONNE (64)
Fils de	:	Claude MAILLE
Et de	:	Benjamine DE ARROYAVE
Nationalité	:	française
Domicile	:	*Elisant domicile* chez Me Roland POYNARD 161 avenue Victor Hugo 75116 PARIS
Domicile	:	/ou Avenue Alfonso DE TANAY n° 72 - Appartement 104 RIO - BRESIL
Profession	:	employé financier
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 24 avril 2003**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 200.000 Euros en 2 versements de 100.000 euros chacun à échéance des dates suivantes 15 mai 2003 et du 15 juin 2003, garantissant à concurrence de 100.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 100.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions ainsi que la dette alimentaire, des frais avancés par la partie publique et des amendes ; Acte d'appel en date du 30 avril 2003 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 30 mai 2003 et confirme l'ordonnance entreprise sur le cautionnement et s'abstenir de rencontrer les personnes citées et infirme l'ordonnance pour le surplus ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 23 mars 2005, ordonnant un cautionnement supplémentaire de un million d'euros à verser au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Paris en deux versements de 500.000 euros chacun à échéance des dates suivantes les 004 avril 2005 et 04 mai 2005, ce cautionnement supplémentaire garantissant la représentation à tous les actes de la procédure à concurrence de 500.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance et à concurrence de 500.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; Acte d'appel en date du 24 mars 2005 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 15 avril 2005 et infirme partiellement l'ordonnance entreprise et dit que le montant du cautionnement supplémentaire est fixé à 600.000 euros dont le solde de 100.000 euros devra être versé le 04 mai 2005, ce cautionnement garantissant à concurrence de 300.000 euros la représentation en justice de l'intéressé et l'exécution des autres obligations prévues et de 300.000 euros le paiement des dommages, des restitutions et des amendes ; le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. MAILLE la somme de 100.000 euros le 13 juin 2003, la somme de 500.00 euros le 04 avril 2005, la somme de 100.000 euros le 29 avril 2005, et 500.000 euros le 07 avril 2005 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire , article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Me Roland POYNARD, avocat au barreau de Paris (B837), qui s'associe verbalement aux conclusions de nullité en date du 9 décembre 2008, qui dépose des conclusions régulièrement datées du 23 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 07 février 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception non signé, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MALJUSEVIC**
Prénoms	:	**Bécir**
Né le	:	16 avril 1937
A	:	KODRE ULCINJ, YOUGOSLAVIE
Fils de	:	Neljo MALJUSEVIC
Et de	:	June CURKOJA
Nationalité	:	française
Domicile	:	53, Avenue Pasteur 93260 LES LILAS
Profession	:	pré-retraite
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 13 juin 2001 ;
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Rémi-Pierre DRAI, avocat au barreau de Paris (L175), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 16 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.
Et assisté de Madame Sladjana MANASIJEVIC-SAROCCHI, interprète en langue serbo-croate, qui a prêté le serment de l'article 407 du code de procédure pénale.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓complicité de ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à Parquet en date du 15 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MANDELSAFT**
Prénoms	:	**Samuel**
Né le	:	04 novembre 1929
A	:	PRZEWORSK, POLOGNE
Fils de	:	Zeling Mozes MANDELSAFT
Et de	:	Beila KRIEGER
Nationalité	:	française

Domicile	:	79, boulevard Beaumarchais 75003 PARIS Actuellement sans domicile connu
Situation emploi	:	retraité
Situation familiale	:	célibataire
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire
Mesures de sûreté	:	mandat d'arrêt du 31 août 2005.
Situation pénale	:	en fuite
Comparution	:	non comparant, représenté par Me Aude WEILL-RAYNAL, avocate au barreau de Paris (C430), régulièrement munie d'un pouvoir de représentation lors de l'audience du 17 avril 2008.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 5 avril 2007, suivie d'une citation à personne le 4 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MANUEL**
Prénoms	:	**Yves**, **André**, **Robert**
Né le	:	06 avril 1926
A	:	PARIS 16EME (75)
Fils de	:	André MANUEL
Et de	:	Thérèse WEILL-HALLE
Nationalité	:	française
Domicile	:	8, Avenue Emile Accolas 75007 PARIS
Profession	:	retraité
Situation familiale	:	marié — Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires	:	déjà condamné

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 29 octobre 2002**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 2.000.000 Euros en 2 versements le 1er décembre 2002 et le 15 décembre 2002 garantissant à concurrence de 1.000.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 1.000.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions, de la dette alimentaire et des amendes ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. MANUEL la somme de 1.000.000 euros le 29 novembre 2002 et la somme de 1.000.000 euros le 13 décembre 2002 ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 24 juin 2003 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 27 juin 2003 ; Acte d'appel en date du 07 juillet 2003 ;

Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 10 septembre 2003, infirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 21 septembre 2004 ; Ordonnance de rejet de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 27 septembre 2004 ; Acte d'appel en date du 06 octobre 2004 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 29 octobre 2004, confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Ordonnance de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 17 janvier 2005 ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 14 avril 2005 ; Ordonnance de rejet de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 18 avril 2005 ; Acte d'appel en date du 20 avril 2005 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 10 juin 2005, confirmant l'ordonnance entreprise ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation en date du 09 aout 2005, déclarant le pourvoi non admis ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 20 mars 2006 ; Ordonnance de rejet de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 27 mars 2006 ; Acte d'appel en date du 29 mars 2006 ; Arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 05 mai 2006, confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 23 juin 2006 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 27 juin 2006 ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 02 octobre 2006 ; Ordonnance de rejet de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 06 octobre 2006 ; Acte d'appel en date du 11 octobre 2006 ; Arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 24 novembre 2006, confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 30 janvier 2007 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 05 février 2007 ; Acte d'appel en date du 14 février 2007 ; Arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 30 mars 2007, infirmant partiellement l'ordonnance entreprise ;
- **ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008 ;
- demande de modification du contrôle judiciaire ; jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 28 janvier 2009 accueillant partiellement la demande, ordonnant la mainlevée de l'interdiction de rencontrer les co-prévenus, ordonnant la réduction du cautionnement à hauteur de 1 million d'euros garantissant à hauteur de 625.000 euros la représentation à tous les actes de la procédure et à hauteur de 375.000 euros le paiement des éventuelles réparations, restitutions ou amende, et, rejette la requête de M. MANUEL pour le surplus.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	non comparant, représenté par Maître Thierry HERZOG, avocat au barreau de Paris (D1556), régulièrement muni d'un pouvoir de représentation, qui dépose des conclusions de nullité régulièrement datées du 6 octobre 2008 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier .

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :
✓TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF: ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF: ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 20 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MARCHIANI**
Prénoms	:	**Jean-Charles**
Né le	:	06 août 1943
A	:	BASTIA (2B)
Fils de	:	Ignace MARCHIANI
Et de	:	Isaure BERNARDI
Nationalité	:	française
Décoration	:	Officier des palmes académiques Commandeur de l'Ordre National du Lion (Sénégal) Commandeur de l'Ordre National de Cote d'Ivoire Commandeur de l'Ordre National du Burkina-Faso
Domicile	:	8, Avenue Accolas 75007 PARIS
Profession	:	retraité du corps préfectoral
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	déjà condamné
Situation pénale	:	détenu pour autre cause (N° d'écrou 289643) à la Maison d'Arrêt de Paris-la-Santé, puis libre sur ordonnance de libération conditionnelle en date du 13 février 2009 avec effet au 16 février 2009.
Comparution	:	comparant, assisté de Me Jacques TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris (P163), qui dépose des conclusions de nullité en date du 6 octobre 2008, du 6 janvier 2009, du 12 janvier 2009, signées par le président et le greffier et jointes au dossier, qui s'associe verbalement aux conclusions de nullité en date du 9 février 2009, et qui dépose des conclusions régulièrement datées du 18 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 22 février 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 28 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MICAUD**
Prénoms	:	**René**, **Gabriel**
Né le	:	18 avril 1943
A	:	MOISSAC (82)
Fils de	:	Roger MICAUD
Et de	:	Louise GENEIX
Nationalité	:	française
Domicile	:	18, rue Vivaldi 77400 ST THIBAULT DES VIGNES
Profession	:	directeur de société
Situation emploi	:	retraité
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 06 novembre 2001 ;
- Demande de modification partielle du contrôle judiciaire en date du 14 novembre 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 28 novembre 2001 ;
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Pierre-Yves BENICHOU, avocat au barreau de Paris (P9), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 23 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓complicité de CRÉATION OU UTILISATION SANS DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN ETABLISSEMENT POUR LA FABRICATION OU LE COMMERCE EN GROS DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ÉLÉMENTS DE CATÉGORIE 1 A 7 ;

✓complicité de FABRICATION OU COMMERCE SANS AUTORISATION DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARME ET MUNITION DE DÉFENSE DE CATÉGORIE 1 A 4 ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à domicile en date du 28 février 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 03 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MITTERRAND**
Prénoms	:	**Jean-Christophe**, **Marie**
Né le	:	19 décembre 1946
A	:	BOULOGNE BILLANCOURT (92)
Fils de	:	François MITTERRAND
Et de	:	Danielle GOUZE
Nationalité	:	française
Domicile	:	22, rue de Bièvre (chez sa mère) 75005 PARIS
Profession	:	consultant
Situation familiale	:	marié — Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires	:	déjà condamné

Mesures de sûreté :
- Mandat de dépôt en date du 21 décembre 2000 ; **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 21 décembre 2000** ; Déclaration d'appel Référé Liberté en date du 22 décembre 2000 ; Acte d'appel Référé liberté en date du 22 décembre 2000 ; **Arrêt de la Chambre de l'instruction 5ème section de la Cour d'appel de Paris en date du 02 janvier 2001, infirme l'ordonnance entreprise, dit que Jean-Christophe MITTERRAND sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause** à charge pour lui de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le juge d'instruction de tous ses déplacements et ordonne le placement sous contrôle judiciaire de l'intéressé avec les obligations suivantes : - verser au Régisseur d'Avances et de Recettes de la Cour d'appel de Paris un cautionnement de 5.000.000 francs (cinq millions de francs) préalablement à sa mise en liberté, le dit cautionnement garantissant à concurrence de 1.000.000 (un million), sa représentation en justice à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, 4.000.000 francs (quatre millions de francs), le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions ainsi que des amendes ;
- remettre préalablement à sa mise en liberté son passeport, au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé valant justification d'identité ;
- ne pas sortir du territoire métropolitain ;
- se présenter une fois par semaine à la brigade de gendarmerie de son domicile ;
- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer ainsi que d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit, Jean-Noël TASSEZ, Arcadi GAYDAMAK, Pierre-Joseph FALCONE, Bernard POUSSIER, Charles PASQUA, Jean-Charles MARCHIANI, Paul-Loup SULITZER, Isabelle DELUBAC et Jérôme MULARD.

Le régisseur de la Cour d'appel de Paris ayant reçu la somme de 5.000.000 francs (cinq millions de francs) versée le 11 janvier 2001 en 8 versements : 1.500.000 F (reçu n˚15), 1.325.000 F (reçu n˚16), 100.000 F (reçu n˚17), 100.000 F (reçu n˚18), 50.000 F (reçu n˚19), 500.000 F (reçu n˚20), 35.000 F (reçu n˚21) et 1.400.000 F (reçu n˚22).
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 5 juillet 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 9 juillet 2001 ; acte d'appel en date du 12 juillet 2001 ; acte d'appel complétif en date du 16 juillet 2001 ; arrêt de la 5ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 26 juillet 2001 confirme l'ordonnance entreprise ; pourvoi en date du 02 août 2001 ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 14 novembre 2001 rejetant le pourvoi ; requête aux fins de rectification d'erreurs matérielles de l'arrêt rendu par la 5ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 2 août 2001 ; arrêt de la 5ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en rectification matérielle en date du 20 août 2001 rectifiant l'arrêt en ce sens "que au chapeau de l'arrêt, au lieu de arrêt du 26 juillet 2001, lire arrêt du 2 août 2001" ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 8 avril 2002; ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 11 avril 2002 ; acte d'appel en date du 15 avril 2002 ; arrêt de la 1ère chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 31 mai 2002 infirmant partiellement l'ordonnance et dit que l'obligation de se présenter une fois par semaine à la Brigade de gendarmerie est supprimée et confirme l'ordonnance en ce qui concerne les autres obligations critiquées ;
- déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 28 octobre 2002 ; ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 31 octobre 2002 ; acte d'appel en date du 05 novembre 2002 ; arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 6 décembre 2002 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande en date du 19 janvier 2005 ; ordonnance de rejet de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 24 janvier 2005 ; acte d'appel en date du 26 janvier 2005 ; arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 18 février 2005 infirme partiellement l'ordonnance entreprise et dit que Jean-Christophe MITTERRAND est autorisé à se rendre dans les Etats de l'Union Européenne et confirme l'ordonnance pour le surplus ; arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation en date du 11 mai 2005 ;
- Déclaration de demande mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 20 juin 2005 ; ordonnance de rejet de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 22 juin 2005 ; acte d'appel en date du 23 juin 2005 ; arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 16 septembre 2005 et confirme l'ordonnance entreprise ; arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation en date du 14 décembre 2005 et rejette le pourvoi ;
- Demande d'autorisation exceptionnelle de sortie du territoire national pour se rendre au Maroc en date du 9 décembre 2005 ; autorisation accordée le 13 décembre 2005 ;
- Demande d'autorisation exceptionnelle de sortie du territoire national pour se rendre au Burkina Faso en date du 24 avril 2006 ; autorisation accordée le 27 avril 2006 ;
- demande d'autorisation exceptionnelle de sortie du territoire national pour se rendre en Thaïlande et au Maroc en date du 7 juillet 2006 ; autorisation accordée le 7 juillet 2006 ;
- Demande d'autorisation exceptionnelle de sortie du territoire national pour se rendre au Maroc et dans différents pays d'Asie en date du 19 février 2007 ; autorisation accordée le 20 février 2007 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du code de procédure pénale en date du 5 avril 2007** ;

- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 14 septembre 2007 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 19 septembre 2007, ordonnant une dispense temporaire jusqu'au 15 novembre 2007, de respecter les obligations prévues en application des 1°) et 7°) de l'article 138 du code de procédure pénale par l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 2 janvier 2001, de mise en liberté sous contrôle judiciaire de M. MITTERRAND, puis maintenues par les décisions subséquentes des juridictions d'instruction de la Cour d'appel et du Tribunal de ce siège, pour se rendre et séjourner en Thaïlande et en République Populaire de Chine, sous réserve d'informer le Tribunal de ses destinations et de la durée de ses séjours dans ces pays ;
- Demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 10 décembre 2007 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 17 décembre 2007, rejette la demande qu'il a présentée en ce qu'elle tendait à se déplacer hors des territoires des Etats de l'Union Européenne et à obtenir la restitution définitive de son passeport, ordonne la dispense temporaire jusqu'au 31 août 2008 de respecter les obligations prévues en application des 1°) et 7°) de l'article 138 du code de procédure pénale, pour se rendre et séjourner en République Populaire de Chine, sous réserve d'informer le Tribunal de ses destinations et de la durée de ses séjours dans ce pays, ordonne la restitution du passeport jusqu'au 31 août 2008 et dit que M. MITTERRAND devra restituer son passeport le 1er septembre 2008 ;
- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 11 janvier 2008 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 21 janvier 2008 rejetant tant au principal qu'à titre subsidiaire les requêtes présentées par M. MITTERRAND ; Appel en date du 25 janvier 2008 ; Arrêt de la 9ème chambre de la Cour d'appel de Paris en date du 28 mars 2008 déclare l'appel irrecevable ;
- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 17 avril 2008 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 17 avril 2008 et rejette la demande ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008 ;
- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 28 novembre 2008 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 03 décembre 2008, constatant le désistement de M. MITTERRAND ;
- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 18 mars 2009 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 25 mars 2009, accueillant partiellement la demande, ordonnant une dispense temporaire, du 1er avril au 26 octobre 2009, de respecter les obligations prévues en application des 1°/ et 7°/ de l'article 138 du code de procédure pénale pour se rendre et séjourner hors des territoires des Etats de l'Union Européenne, à l'exclusion de la République d'Angola, de la République Démocratique du Congo et du Cameroun, sous réserve d'informer le Tribunal de ses destinations et de la durée de ses séjours, ordonnant la restitution du passeport de M. MITTERRAND du 1er avril 2009 au 26 octobre 2009 et disant que M. MITTERRAND devra restituer son passeport le 26 octobre 2009.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Me Jean-Pierre VERSINI CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris (P454), qui dépose des conclusions de nullité en date du 6 octobre 2008, qui s'associe verbalement aux conclusions de nullité en date du 6 janvier 2009, qui dépose des conclusions de nullité en date du 4 février 2009, du 9 février 2009, signées par le président et le greffier et jointes au dossier, et qui dépose des conclusions régulièrement datées du 16 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT ;
✓USAGE DE FAUX EN ECRITURE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 20 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MORELLI**
Prénoms	:	**Vincent**
Né le	:	21 juin 1935
A	:	LA GOULETTE, TUNISIE
Fils de	:	Sauveur MORELLI
Et de	:	Amélie SPINA
Nationalité	:	française
Domicile	:	74, rue de Turbigo 75003 PARIS
Profession	:	agent immobilier
Situation emploi	:	retraité
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 13 juin 2002**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 10.000 Euros en 2 versements de 5.000 euros aux dates suivantes au plus tard le 1er juillet 2002 et le 1er août 2002, garantissant à concurrence de 3.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 7.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. MORELLI la somme de 5.000 euros le 1er juillet 2002 et le 29 juillet 2002 :
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Me Hubert DURANT DE SAINT ANDRÉ, avocat au barreau de Paris (C1441), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 18 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓ABUS DE CONFIANCE ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 20 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MOUTON**
Prénoms	:	**Claude**, **Lucien**, **Jean**
Né le	:	24 janvier 1934
A	:	PARIS 10EME (75)
Fils de	:	Albert Honoré MOUTON
Et de	:	Noémie LETOULLEC
Nationalité	:	française
Décoration	:	Commandeur de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, Décoré de la Valeur Militaire
Domicile	:	38 Grande Rue 78290 CROISSY SUR SEINE
Profession	:	retraité de l'Armée (2ème section) ; gérant de société
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 26 avril 2001**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 2.000.000 francs en 4 versements de 500.000 francs chacun le 1er de chaque mois à compter du 1er mai 2001, garantissant à concurrence de 500.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 1.500.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; Acte d'appel en date du 2 mai 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 15 juin 2001, confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 29 mai 2001 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 01 juin 2001, disant que dans le cadre du cautionnement fixé à 2 millions de francs, le 2ème versement de 500.000 francs devant être effectué pour le 1er juin 2001, est différé jusqu'au 5ème jour suivant le prononcé de l'arrêt de la Chambre de l'Instruction qui doit statuer sur l'appel de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ; le régisseur de ce tribunal ayant reçu de M. MOUTON la somme de 500.000 francs le 30 avril 2001 ;
- Déclaration de demande de modification et de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 29 novembre 2001 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 5 décembre 2001 ; Acte d'appel en date du 10 décembre 2001 ;

Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 18 janvier 2002, infirmant l'ordonnance entreprise et réduit le montant du cautionnement à 190.561 euros, garantissant à hauteur de 40.561 euros la représentation à tous les actes de la procédure et à hauteur de 150.000 euros le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction et des amendes ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 29 juin 2001 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 04 juillet 2001, disant que le solde du cautionnement s'élevant à 1 million de francs devra être acquitté en quatre versements de 250.000 francs aux dates suivantes : 1er septembre 2001, 30 novembre 2001, 30 janvier 2002 et 1er mars 2002.
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 12 mars 2002 ; Ordonnance de rejet partiel de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 15 mars 2002 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 03 mai 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 07 mai 2002 ; Acte d'appel en date du 16 mai 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 21 juin 2002, infirmant l'ordonnance entreprise et donne mainlevée de l'interdiction de quitter le territoire national sous réserve d'aviser préalablement le juge d'instruction de ses déplacements à l'étranger et ordonne la restitution de son passeport à Claude MOUTON ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 2 décembre 2003 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 05 décembre 2003 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 4 avril 2007 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 05 avril 2007 ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. MOUTON la somme de 500.000 francs le 20 juin 2001, et de 250.000 francs le 31 août 2001 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire , article 179 CPP, en date du 05 avril 2007** ;
- Demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 21 janvier 2008 ; Jugement de la 11/4 chambre du Tribunal de grande instance de Paris, en date du 30 janvier 2008 et rejette la demande présentée par M. MOUTON ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Christian SAINT PALAIS, avocat au barreau de Paris (R264), qui dépose des conclusions de nullité régulièrement datées du 6 octobre 2008 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier et qui dépose des conclusions régulièrement datées du 25 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

✓complicité de ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.R.L. PAR UN GÉRANT A DES FINS PERSONNELLES ;
✓complicité de ABUS DE CONFIANCE ;
✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.R.L. PAR UN GÉRANT A DES FINS PERSONNELLES ;
✓FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT ;
✓USAGE DE FAUX EN ECRITURE.
TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 28 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**MULARD**
Prénoms	:	**Jérôme**, **Mariel**, **Joseph**
Né le	:	06 juin 1963
A	:	CHARTRES (28)
Fils de	:	André MULARD
Et de	:	Jeanne CONAN
Nationalité	:	française
Domicile	:	157, Champ du Nant 74930 PERS JUSSY
Profession	:	directeur de projet-gérant de société
Situation emploi	:	en recherche d'emploi
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 30 novembre 2000** ; Mandat de dépôt en date du 30 novembre 2000 ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 13 décembre 2000 ; Ordonnance de rejet de demande de mise en liberté en date du 15 décembre 2000 ; Acte d'appel en date du 18 décembre 2000 ; Déclaration de demande de mise en liberté en date du 22 décembre2000 ; **Ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire en date du 22 décembre 2000**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 200.000 francs en 1 versement avant le 10 janvier 2001 garantissant à concurrence de 50.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 150.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; Arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Paris-5ème section en date du 29 décembre 2000, disant que l'appel est devenu sans objet, M. MULARD ayant été libéré ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 30 mai 2001 ; Ordonnance de rejet de modification du contrôle judiciaire en date du 06 juin 2001 ;
Acte d'appel en date du 14 juin 2001 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 06 juillet 2001 infirmant partiellement l'ordonnance entreprise ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire (mesure complémentaire) en date du 24 septembre 2002, ordonnant un cautionnement supplémentaire de 30.000 euros à verser au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Paris en 3 versements de 10.000 euros chacun à échéance du 15 octobre 2002, 15 novembre 2002 et 15 décembre 2002, garantissant à concurrence de 10.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance et à concurrence de 20.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;

Acte d'appel en date du 27 septembre 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 25 octobre 2002, infirmant l'ordonnance entreprise et disant n'y avoir lieu à modification du contrôle judiciaire ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire (mesures complémentaires) en date du 15 décembre 2004, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 120.000 Euros en 1 versement à échéance du 15 janvier 2005 garantissant à concurrence de 20.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 100.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire (portant sue les modalités de paiement du cautionnement complémentaire) en date du 12 mai 2005, maintenant le montant du cautionnement complémentaire à la somme de 120.000 euros, ordonnant le versement immédiat de la somme de 103.095,74 euros correspondant au montant viré sur le compte CARPA du conseil de M. Jérôme MULARD et fixant le paiement du différentiel soit la somme de 16.904,26 euros à échéance du 12 juin 2005 ; Acte d'appel en date du 13 mai 2005 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 24 juin 2005, confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 22 mai 2006 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 24 mai 2006 ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. MULARD la somme de 200.000 francs le 09 janvier 2001, la somme de 103.095,74 euros le 13 mai 2005, de 7.000 euros le 11 juillet 2005, la somme de 3.500 euros le 11 juillet 2005 et la somme de 6.404,26 euros le 11 juillet 2005 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Me François STEIN, avocat au barreau de Paris (A675), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 2 mars 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 18 février 2008, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une signification à domicile en date du 04 juin 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 06 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**PASCAL**
Prénoms	:	**Jacques**, **Georges**
Né le	:	08 juillet 1936
A	:	MONTPELLIER (34)
Fils de	:	Georges PASCAL
Et de	:	Lucie FEVRIER
Nationalité	:	française
Décoration	:	Chevalier des Arts et des Lettres
Domicile	:	66, Rue Monceau 75008 PARIS
Profession	:	architecte d'intérieur
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 19 décembre 2001**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 30.000 Euros en 3 versements de 10.000 euros aux dates suivantes le 15 janvier 2002, le 15 février 2002 et le 15 mars 2002, garantissant à concurrence de 10.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 20.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 15 mars 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 20 mars 2002 ; Acte d'appel en date du 25 mars 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 17 mai 2002, infirme partiellement l'ordonnance entreprise et dit que le montant du cautionnement est ramené de 30.000 euros à 15.000 euros dont le solde sera versé avant le 30 juin 2002 auprès de la régie du tribunal de grande instance de Paris, ledit cautionnement garantissant à concurrence de 5.000 euros la représentation à tous les actes de la procédure de l'intéressé et de 10.000 euros le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
[Le régisseur de ce tribunal ayant reçu de M. PASCAL la somme de 10.000 euros le 05 mars 2002 et la somme de 5.000 euros le 29 mai 2002]
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	comparant, assisté de Maître Florence GAUDILLIERE, avocate au barreau de Paris (E951), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 11 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF: ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

✓TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF: ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 20 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**PASQUA**
Prénoms	:	**Charles**, **Victor**
Né le	:	18 avril 1927
A	:	GRASSE (06)
Fils de	:	André PASQUA
Et de	:	Françoise RINALDI
Nationalité	:	française
Décoration	:	Officier de la Légion d'Honneur
Domicile	:	16 boulevard du Général Leclerc 92200 NEUILLY SUR SEINE
Profession	:	Sénateur des Hauts de Seine
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale	:	libre
Comparution	:	comparant, assisté de Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris (E337) et de Maître Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de Paris (B496), qui dépose des conclusions de nullité régulièrement datées du 6 octobre 2008 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier, qui s'associent verbalement aux conclusions de nullité en date du 9 décembre 2008, du 6 janvier 2009, du 12 janvier 2009, du 9 février 2009, qui déposent des conclusions de nullité en date du 9 février 2009 signées par le président et le greffier et jointes au dossier, et qui dépose des conclusions régulièrement datées du 2 mars 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓ESCROQUERIE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à domicile en date du 10 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception non signé, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une signification à domicile en date du 03 juin 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 05 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**POUSSIER**
Prénoms	:	**Bernard**, **Georges**, **Jean-Paul**
Né le	:	17 novembre 1944
A	:	PARIS 16EME (75)
Fils de	:	Henri POUSSIER
Et de	:	Marie DE PERETTI DELA ROCCA
Nationalité	:	française
Domicile	:	48, rue du Général Delestraint 75016 PARIS
Profession	:	avocat
Situation emploi	:	retraité
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 15 décembre 2000** ; Mandat de dépôt en date du 15 décembre 2000 ; Acte d'appel-référé liberté en date du 18 décembre 2000 ; Arrêt article 187-1 du CPP en date du 19 décembre 2000 renvoyant l'examen de l'appel devant le Chambre d'Accusation ; Arrêt de la Chambre d'accusation-5ème section de la cour d'appel de Paris en date du 29 décembre 2000, confirmant l'ordonnance entreprise ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation en date du 28 mars 2001 et rejette le pourvoi ;
- Demande de mise en liberté en date du 04 janvier 2001 ; Ordonnance de saisine du Juge des Libertés et de la Détention suite à demande de mise en liberté en date du 09 janvier 2001 ; **Ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 12 janvier 2001**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 500.000 francs en 1 versement préalable à la liberté, garantissant à concurrence de 100.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 400.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; Ordre de mise en liberté en date du 12 janvier 2001 ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. Bernard POUSSIER la somme de 500.000 francs le 12 janvier 2001 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP,en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	comparant, assisté de Maître Pierre-Olivier SUR, avocat au barreau de Paris (P147), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 3 mars 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 28 février 2008, suivie d'une audience de fixation en date du 17 avril 2008, suivie d'une signification à personne en date du 04 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**PUECH**
Prénoms	:	**Mélanie**, **Gatling**
Née le	:	21 septembre 1971
A	:	PARIS 16EME (75)
Fille de	:	Laurent PUECH
Et de	:	Laurence AUJEROLLE
Nationalité	:	française
Elisant domicile	:	Chez Me Eric HEMERDINGER 26 avenue Kléber 75016 PARIS
Domicile	:	13, Queens Gardens flat 1 W 2 3 BA LONDRES - GRANDE BRETAGNE
Profession	:	attachée de presse
Situation emploi	:	en congé parental
Situation familiale	:	concubin Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 10 avril 2002** ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 07 février 2003 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 14 février 2003 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 28 avril 2004 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 03 mai 2004 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	comparante, assistée de Maître Eric HEMMERDINGER, avocat au barreau de Paris (L297), commis d'office.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS ;
✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 20 février 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 25 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**SALOMON**
Prénoms	:	**Gilbert**
Né le	:	05 juillet 1929
A	:	SARREBRUCK, ALLEMAGNE
Fils de	:	Simon SALOMON
Et de	:	Malvine MULLER
Nationalité	:	française
Décoration	:	Officier de la Légion d'Honneur, Officier du Mérite agricole
Domicile	:	Chez L.E.C. 8 rue de Ponthieu 75008 PARIS
Profession	:	ancien président de société
Situation familiale	:	divorcé Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	déjà condamné
Mesures de sûreté	:	

- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 30 novembre 2000**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 5.000.000 francs en 2 versements aux dates suivants le 08 décembre et le 31 décembre 2000, garantissant à concurrence de 2.500.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 2.500.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; Acte d'appel en date du 11 décembre 2000 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 19 janvier 2001, confirmant l'ordonnance entreprise et disant toutefois que les deux versements de 2,5 millions de francs chacun, ordonné au titre du cautionnement, initialement prévus les 8 et 31 décembre 2000, devront intervenir respectivement avant le 15 février 2001 et avant le 15 mars 2001 ; Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 16 mai 2001 ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 1er décembre 2000 ;
- Déclaration de demande de modification de contrôle judiciaire en date du 13 février 2001 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 20 février 2001 en ce que la caution est ramenée à 2.500.000 francs à verser en 5 versements de 500.000 francs au Service de la Régie à l'ordre de M. le Régisseur du TGI de Paris aux dates suivants le 15 mars 2001 et les 4 autres versements le 15 de chaque mois, garantissant à concurrence de 1.000.000 francs la représentation à tous les actes de la procédure, l'exécution du jugement, les autres obligation de la présente ordonnance et à concurrence de 1.500.000 francs le paiement, dans l'ordre suivant, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que des amendes ;
- Déclaration de demande de modification judiciaire en date du 14 mai 2001 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 17 mai 2001 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 07 décembre 2006 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée du contrôle judiciaire et à titre subsidiaire de modification du cautionnement, constatant que l'intéressé à procéder au versement de la somme de 152.449,02 euros au titre du cautionnement et fixant désormais le montant du cautionnement à cette somme de 152.449,02 euros déjà versée, et ce cautionnement garantissant la représentation à tous les acte de la procédure à concurrence de 50.186,34 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance et à concurrence de 101.632,68 euros pour le paiement dans l'ordre suivant de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette, et des amendes ;

- Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 19 décembre 2006 ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. SALOMON la somme de 200.000 francs le 15 mars 2001, de 300.000 francs le 15 mars 2001 et de 500.000 francs le 12 avril 2001 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.
- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 10 mars 2009 ; Jugement de modification du contrôle judiciaire en date du 18 mars 2009, accueillant partiellement la demande et ordonnant la réduction de la caution à 52.449,02 euros, garantissant à hauteur de 20.000 euros la représentation à tous les actes de la procédure et à hauteur de 32.449,02 euros le paiement des éventuelles réparation ou amendes.

Situation pénale	:	placé sous contrôle judiciaire
Comparution	:	comparant, assisté de Maître Martine MALINBAUM, avocate au barreau de Paris (E316), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 23 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓complicité de ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.R.L. PAR UN GÉRANT A DES FINS PERSONNELLES ;
✓complicité de ABUS DE CONFIANCE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 11 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 18 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**SELIN**
Nom marital	:	**DELUBAC**
Prénoms	:	**Isabelle**, **Francine**, **Yvonne**
Née le	:	14 avril 1964
A	:	LILLE (59)
Fille de	:	André SELIN
Et de	:	Francine LACOUR
Nationalité	:	française
Domicile	:	1, rue des Coches 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Profession	:	attachée de direction (cabinet de conseil)
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de mise en détention provisoire en date du 30 novembre 2000** ; Mandat de dépôt en date du 30 novembre 2000 ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 22 décembre 2000 ; **Ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire en date du 22 décembre 2000**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 200.000 francs en 1 versement avant le 10 janvier 2001, garantissant à concurrence de 50.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 150.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; Ordonnance notifiée le 22 décembre 2002 ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire (mesures complémentaires) en date du 11 septembre 2002, ordonnant un cautionnement supplémentaire de 50.000 euros à verser au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Paris en cinq versements de 10.000 euros chacun à échéance du 11 octobre 2002, 11 novembre 2002, 11 décembre 2002, 11 janvier 2003 et 11 février 2003, à concurrence de 20.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligation prévues dans la présente ordonnance, et à concurrence de 30.00 euros pour le paiement dans l'ordre suivant de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; Acte d'appel en date du 16 septembre 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 18 octobre 2002, infirmant l'ordonnance entreprise et disant n'y avoir lieu à modification du contrôle judiciaire ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 14 février 2006 ; Ordonnance de rejet de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 16 février 2006 ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de Mme SELIN épouse DELUBAC Isabelle la somme de 200.000 francs ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.
- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 16 février 2009 ; Jugement de modification du contrôle judiciaire en date du 25 février 2009, ordonnant la mainlevée totale de l'obligation de l'article 138 1°) du code de procédure pénale ;

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparante, assistée de Me Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris (E337).

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR :Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie le 04 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 08 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**SULITZER**
Prénoms	:	**Paul-Loup**
Né le	:	22 juillet 1946
A	:	BOULOGNE BILLANCOURT (92)
Fils de	:	Jules SULITZER
Et de	:	Cécile BRAINSTEIN
Nationalité	:	française
Décoration	:	Officier de l'ordre national du Mérite
Domicile	:	151, Avenue de Wagram 75017 PARIS
Profession	:	écrivain et consultant international
Situation familiale	:	divorcé Nombre d'enfants : 4
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :

- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire le 22 décembre 2000**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 2 millions de francs en 2 versements garantissant à concurrence de 500.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 1.500.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 14 juin 2001 ; ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire le 15 juin 2001 ; acte d'appel le 19 juin 2001 ; arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris le 06 juillet 2001 confirmant l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire le 03 août 2001 ; ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire le 03 août 2001 ; acte d'appel le 10 août 2001 ; arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris le 07 septembre 2001 et infirme partiellement l'ordonnance entreprise ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire le 18 septembre 2001 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 25 février 2002; ordonnance de rejet de demande de modification du contrôle judiciaire le 01 mars 2002 ; acte d'appel le 06 mars 2002 ; arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris le 05 avril 2002 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire le 14 mai 2002, avec cautionnement supplémentaire et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 150.000 Euros en 1 versement garantissant à concurrence de 75.000 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 75.000 euros pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire le 29 juillet 2002 ; ordonnance de modification du contrôle judiciaire 31 juillet 2002 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire ; ordonnance de modification du contrôle judiciaire le 27 septembre 2002 ; ordonnance de modification du contrôle judiciaire le 08 octobre 2002 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 07 avril 2003 ; ordonnance de modification du contrôle judiciaire le 09 avril 2003 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 19 juin 2003 ; ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 24 juin 2003 ;

- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 19 juin 2003 ; ordonnance de rejet de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 24 juin 2003 ;
[Reçu caution le 04 janvier 2001 de 1 million de francs ; le 15 janvier 2001 de 600.000 francs ; de 400.000 francs ; le 13 juin 2002 de 150.000 euros]
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 04 juillet 2003 ; ordonnance de modification du contrôle judiciaire le 10 juillet 2003 ;
- Dispense temporaire d'obligation du contrôle judiciaire le 29 mars 2004 ;
- Dispense temporaire d'obligation du contrôle judiciaire le 1er avril 2004 ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire le 1er juillet 2004 ; dispense temporaire d'obligation du contrôle judiciaire le 05 juillet 2004 ;
- Dispense temporaire d'obligation du contrôle judiciaire le 06 octobre 2004 ;
- Dispense temporaire d'obligation du contrôle judiciaire le 23 décembre2004 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 03 février 2005; rejet de la mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 08 février 2005 ; acte d'appel le 15 février 2005 ; arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 16 mars 2005 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 18 mars 2005 ; ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 23 mars 2005 ; acte d'appel le 29 mars 2005 ; arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris le 22 avril 2005 et confirme l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 06 juillet 2005 ; ordonnance de rejet de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 13 juillet 2005 ; acte d'appel le 21 juillet 2005 ; arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris le 16 septembre 2005 et infirme partiellement l'ordonnance entreprise ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 27 février 2006; ordonnance de modification du contrôle judiciaire le 03 mars 2006 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 28 juin 2006 ; ordonnance d'irrecevabilité du 03 juillet 2006 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 22 septembre 2006 ; ordonnance de rejet de mainlevée partielle du contrôle judiciaire le 28 septembre 2006 ; acte d'appel le 04 octobre 2006 ; arrêt de la 6ème chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 27 octobre 2006 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire art.179 c.p.p. en date du 05 avril 2007** ;
- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 29 juin 2007 ; rejet de la demande de modification du contrôle judiciaire par la juridiction de jugement en date du 04 juillet 2007 ; acte d'appel en date du 04 juillet 2007 ; arrêt de la 10ème chambre section V de la Cour d'appel de Paris en date du 20 août 2007, confirmant le jugement entrepris ;
- Demande de mainlevée du contrôle judiciaire ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 24 octobre2007, rejetant la demande de M. SULITZER concernant le principe et les modalités du contrôle judiciaire auquel il est astreint ; Appel en date du 26 octobre2007 ; Arrêt de la 9ème chambre de la Cour d'appel de Paris en date du 21 décembre 2007 et confirme le jugement déféré ; pourvoi en date du 27 décembre 2007;
- Demande de dispense temporaire du contrôle judiciaire en date du 23 novembre 2007 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 28 novembre 2007, et ordonne au bénéfice de M. SULITZER la dispense temporaire d'observer les obligations du contrôle judiciaire en application des dispositions de l'article 138-1˚) et 7˚) du code de procédure pénale, pour la période du 06 au 10 décembre 2007, ordonne la restitution de son passeport et dit que M. SULITZER devra remettre son passeport au greffe de la 4ème section de la 11ème chambre du Tribunal avant le 12 décembre 2007 ;

- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 17 avril 2008 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 17 avril 2008 et rejette la demande ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.
- Demande de modification du contrôle judiciaire en date du 2 mars 2009 ; Jugement de la 11ème chambre du TGI de Paris en date du 09 mars 2009 et ordonnant la mainlevée des obligations prévues en application de l'article 138 1°), 138 7°) et 138 9°) du code de procédure pénale, ordonnant la restitution du passeport et disant que la caution est maintenue en son principe et son montant.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Martine MALINBAUM, avocate au barreau de Paris (E316) et de Maître Hervé TEMIME, avocat au barreau de Paris (C1537), qui s'associent verbalement aux conclusions de nullité en date du 9 décembre 2008, et qui déposent des conclusions régulièrement datées du 2 mars 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 12 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé non daté, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**TASSEZ**
Prénoms	:	**Jean-Noël**
Né le	:	18 mars 1956
A	:	DORNECY (58)
Fils de	:	Jacques TASSEZ
Et de	:	Monique BOULMIER
Nationalité	:	française
Décoration	:	Chevalier de l'ordre national du Mérite
Domicile	:	129 avenue de Malakoff 75016 PARIS
Profession	:	président de société
Situation familiale	:	concubin
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 15 décembre 2000**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 1.000.000 francs en 2 versements, aux dates suivantes le 20 décembre 2000 et le 15 janvier 2001, garantissant à concurrence de 200.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 800.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;

- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 10 juillet 2002 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 11 juillet 2002 ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. TASSEZ la somme de 500.000 francs le 20 décembre 2000 et la somme de 500.000 francs le 15 janvier 2001 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Olivier BARATELLI, avocat au barreau de Paris (D1395), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 23 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à domicile en date du 13 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé en date du 20 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 juin 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**TROIANOS**
Prénoms	:	**Ioannis**
Né le	:	04 juillet 1944
A	:	BRAILA, ROUMANIE
Fils de	:	Zissimos TROIANOS
Et de	:	Alice PASSALACQUA
Nationalité	:	grecque
Domicile	:	Chez Mme TROIANOS Ioanna 10 avenue Sainte Foy 92200 NEUILLY SUR SEINE
Profession	:	agent technico-commercial
Situation familiale	:	marié
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 21 juin 2001, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 300.000 francs en 1 versement avant le 1er septembre 2001 garantissant à concurrence de 100.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 200.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 06 septembre 2001, disant que la somme de 300.000 francs sera versée en 3 versements de 100.000 francs avant le 1er octobre 2001, le 1er novembre 2001 et le 1er décembre 2001 ;

- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 16 février 2004 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 18 février 2004 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Laurent DELVOLVE avocat au barreau de Paris (C542), commis d'office et Maître Philippe GONZALEZ de GASPARD, avocat au barreau de Paris (E 560), commis d'office, qui déposent des conclusions régulièrement datées du 10 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :
✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.R.L. PAR UN GÉRANT A DES FINS PERSONNELLES.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à personne en date du 25 février 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**TURCAN**
Prénoms	:	**Didier**
Né le	:	06 décembre 1952
A	:	NEUILLY SUR SEINE (92)
Fils de	:	Marius TURCAN
Et de	:	Irène SANEL
Nationalité	:	française
Domicile	:	11 rue Jean Daudin 75015 PARIS
Profession	:	chef d'entreprise
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 22 novembre 2001**, avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 500.000 francs en 10 versements tous les 15 du mois à compter du 15 janvier 2002 jusqu'au 15 octobre 2002, garantissant à concurrence de 100.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 400.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Déclaration de demande de mainlevée du contrôle judiciaire en date du 11 février 2002 ; Ordonnance de rejet de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 18 février 2002 ; Acte d'appel en date du 26 février 2002 ; Arrêt de la 3ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 05 avril 2002 confirmant l'ordonnance entreprise ;

- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 26 février 2003 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 07 mars 2003 ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. TURCAN la somme de 7623 euros le 23 janvier 2002, la somme de 3.809,90 euros le 18 avril 2002, la somme de 3812 euros le 18 avril 2002, la somme de 7622,45 euros le 22 mai 2002, la somme de 7622,45 euros le 25 juillet 2002, la somme de 3.000 euros le 17 décembre 2004, la somme de 4622 euros le 17 décembre 2004, la somme de 7622 euros le 25 juillet 2005 ;
- **Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;**
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Me Xavier AUTAIN, avocat au barreau de Paris (J91), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 24 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

NATURE DES INFRACTIONS :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL SAISI PAR :Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007, suivie d'une citation à mairie en date du 05 mars 2008, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 13 mars 2008, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience de fixation en date du 17 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	**ZAMBERNARDI**
Prénoms	:	**Laurent**, **Elie**
Né le	:	06 août 1935
A	:	AJACCIO (2A)
Fils de	:	Hyacinthe ZAMBERNARDI
Et de	:	Françoise PICCINOTTI
Nationalité	:	française
Domicile	:	15 rue Picot 75016 PARIS
Profession	:	directeur de société
Situation emploi	:	retraité
Situation familiale	:	marié Nombre d'enfants : 4
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire

Mesures de sûreté :
- **Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 21 août 2001,** avec cautionnement préalable et obligation de verser au régisseur de ce tribunal la somme de 800.000 francs en 4 versements de 200.000 francs aux dates suivantes : 15 octobre 2001, 15 novembre 2001, 15 décembre 2001 et 15 janvier 2002 garantissant à concurrence de 200.000 francs pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans l'ordonnance et à concurrence de 600.000 francs pour le paiement, dans l'ordre, de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;

- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 14 novembre 2001 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 28 novembre 2001, en ce que le montant du cautionnement est fixée à la somme de 60.979,61 euros selon les modalités suivants : 30.489,80 euros avant le 15 décembre 2001 et le solde en dix versements de 3.048,98 euros à compter du 15 janvier 2002 et au 15 des 9 mois suivants de l'an 2002, garantissant à concurrence de 152.444,90 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans les ordonnances de contrôle judiciaire, et à concurrence de 45.734,71 euros pour le paiement dans l'ordre suivant de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 19 novembre 2002 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 22 novembre 2002 ;
- Déclaration de demande de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 06 mai 2004 ; Ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire en date du 13 mai 2004, autorisant la mainlevée du cautionnement à hauteur de 30.000 euros, et le solde du cautionnement soit le montant de 30.979,61 euros déjà versé à concurrence de 20.979,61 euros pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance et à concurrence de 10.000 euros pour le paiement dans l'ordre suivant de la réparation des dommages causés par l'infraction et les restitutions ainsi que la dette alimentaire, des frais avancés par la partie publique et des amendes ;
le régisseur de ce Tribunal ayant reçu de M. ZAMBERNARDI la somme de 200.000 francs le 15 octobre 2001, la somme de 3.048,98 euros le 15 janvier 2002, la somme de 3.048,98 euros le 15 février 2002, la somme de 3.048,90 euros le 15 mars 2002, la somme de 3.048,98 euros le 15 avril 2002, la somme de 3.048,98 euros le 15 mai 2002, la somme de 3.048,90 euros le 26 juin 2002, la somme de 3.048,85 euros le 30 août 2002, la somme de 3.048,85 euros le 30 septembre 2002, la somme de 3.048,85 euros le 18 octobre 2002 et la somme de 3.048,85 euros le 08 novembre 2002 ;
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 CPP, en date du 05 avril 2007 ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement le 17 avril 2008.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant, assisté de Maître Jean-Michel BARGIARELLI, avocat au barreau de Paris (D2070), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 25 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

★★★★★

PARTIES CIVILES :

Dénomination : **ADMINISTRATION DES IMPÔTS**
Représentée par Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques
Agissant poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de PARIS-OUEST

Domicile : 20, Rue de la Boétie
75008 PARIS

Comparution	:	Représentée par Maître Renaud LE GUNEHEC, avocat au barreau de Paris (P141) et Maître Colin MAURICE, avocat au barreau de Paris (P141), qui déposent des conclusions responsives de nullité régulièrement datées du 7 octobre 2008 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier et qui déposent des conclusions en date du 09 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.
Dénomination	:	**SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES** Représentée par Maître Frédérique LEVY, mandataire liquidateur, désignée par jugement en date du 24 août 2004, *En qualité de Mandataire liquidateur de la SARL BRENCO FRANCE*
Domicile	:	102, Rue du Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS
Comparution	:	Représentée par Me Olivier PARDO, avocat au barreau de Paris (D910) et Me Henri CARPENTIER, avocat au barreau de Paris, qui déposent des conclusions responsives de nullité régulièrement datées du 7 octobre 2008 et signées par le ésident et le greffier et jointes au dossier, qui déposent des conclusions en date du 09 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier, et qui déposent des conclusions additionnelles en date du 04 mars 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.
Dénomination	:	**POLE EMPLOI** Agissant pour le compte de l'Unédic, au lieu et place de l'Assédic ou du Garp, Représenté par le Directeur Régional d'Ile de France
Domicile	:	Faisant élection de domicile à Pôle Emploi Ile de France Sevice Prévention Paris 75603 PARIS CEDEX 12
Comparution	:	Représentée par Me Cécile SANDOZ, avocate au barreau de Paris (M598), qui dépose des conclusions en date du 10 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.
Dénomination	:	**ASSOCIATION DÉFENSE DES CITOYENS**
Domicile	:	3, Allée de la Puisaye 92160 ANTONY
Comparution	:	Représentée par Monsieur Claude KARSENTI, qui dépose des conclusions responsives de nullité régulièrement datées du 7 octobre 2008 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier et qui dépose des conclusions régulièrement datées du 10 février 2009 et signées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Dénomination	:	**ASSOCIATION APSN** (Association Promotion Sécurité Nationale)
Domicile	:	Maison Centrale de Poissy 17, Rue de l'Abbaye 78300 POISSY
Comparution	:	constitution de partie civile parvenue au greffe le 13 mars 2008 Non comparante ni représentée.

Dénomination	:	**ASSOCIATION HCCDA** (Halte à la Censure, à la Corruption, au Despotisme et à l'Arbitraire)
Domicile	:	96, Rue Oberkampf 75011 PARIS
Comparution	:	Représentée par Monsieur Joël BOUARD.

★★★★★

TÉMOINS :

Nom : **GLASER Antoine**
Domicile : 12, Rue des Frères Gerber
92170 MALAKOFF

Comparution : comparant, à l'audience du 02 février 2009, à 13 heures 30.

Nom : **NART Raymond**
Domicile : 29 bis, rue Saint Denis
92012 BOULOGNE-BILLANCOURT

Comparution : comparant, à l'audience du 03 février 2009, à 13 heures 30.

Nom : **SERRE Georges**
Domicile : C/O Ministère des Affaires Etrangères
37, Quai d'Orsay
75008 PARIS

Comparution : comparant, à l'audience du 03 février 2009, à 15 heures 30.

Nom : **CHOUET Alain**
Domicile : Rivière
30500 COURRY

Comparution : comparant, à l'audience du 03 février 2009, à 17 heures.

Nom : **PASCAL Jean-Jacques**
Domicile : Domicilié au Ministère de l'Education Nationale
Inspection Générale de l'Administration de l'Education et de la Recherche
110, rue de Grenelle
75007 PARIS

Comparution : comparant, à l'audience du 04 février 2009, à 14 heures.

Nom : **COURROYE Philippe**
Domicile: : Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre
179-191, Avenue Joliot-Curie
92020 NANTERRE

Comparution : comparant, à l'audience du 04 février 2009, à 16 heures 30.

Nom	:	**DOMENICANO Paola** Elisant domicile chez Maître Catherine PORGE-DORANGE 7, Place Saint Michel 75005 PARIS
Comparution	:	comparante, à l'audience du 09 février 2009, à 13 heures 30.

Nom	:	**VENTURA Arnaud**
Domicile	:	08, rue de Courcelles 75008 PARIS
Comparution	:	comparant, à l'audience du 09 février 2009, à 15 heures 30.

Nom	:	**THOUVENOT Jean-Pierre**
Domicile	:	Résidence Le Grand Pavois 11, Rue du Tertre 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX
Comparution	:	comparant, à l'audience du 09 février 2009, à 16 heures.

★★★★★

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance de l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 5 avril 2007, Monsieur Jean-Claude ALCARAZ, Monsieur Michel ALCARAZ, Monsieur Paul ANSELIN, Monsieur Nicolas ANTAKI, Monsieur Jacques ATTALI, Monsieur Jean-Marie AUTRAN, Monsieur Xavier CAZAUBON, Monsieur Jean-Bernard CURIAL, Monsieur Sylvain DARGERY, Monsieur Thierry DELUBAC, Madame Justine DUCHARNE, Madame Emmanuelle DUFRIEN, Madame Josée Lyne FALCONE épouse BOUDREAULT, Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, Madame Marie-Danièle FAURE, Monsieur Georges FENECH, Madame Isabelle GAMBIER, Monsieur Arcadi GAYDAMAK, Monsieur Bernard GUILLET, Monsieur Allain GUILLOUX, Monsieur Alexandre JIA, Monsieur Jean-Didier MAILLE, Monsieur Samuel MANDELSAFT, Monsieur Bécir MALJUSEVIC, Monsieur Yves MANUEL, Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, Monsieur René MICAUD, Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, Monsieur Vincent MORELLI, Monsieur Claude MOUTON, Monsieur Jérôme MULARD, Monsieur Jacques PASCAL, Monsieur Charles PASQUA, Monsieur Bernard POUSSIER, Madame Mélanie PUECH, Monsieur Gilbert SALOMON, Madame Isabelle SELIN épouse DELUBAC, Monsieur Paul-Loup SULITZER, Monsieur Jean-Noël TASSEZ, Monsieur Ioannis TROIANOS, Monsieur Didier TURCAN, Monsieur Laurent ZAMBERNARDI sont renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention :

Jean-Claude ALCARAZ :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1998 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant des versements de sommes en espèces à hauteur de 1.300.000 francs, soit 198.183,72 euros,

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L 241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

***

Michel ALCARAZ :

D'avoir **à Paris entre 1997 et 1999**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice dela société BRENCO FRANCE, en ayant obtenu des remises de fonds en espèces de 20.000 francs par mois entre mars 1997 et janvier 1999, soit un montant total de 460.000 francs, ou 70.126,55 euros,

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

***

Paul ANSELIN :

D'avoir **à Paris** et sur le territoire national, **entre 1997 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant :

- le règlement d'honoraires de conseil en l'absence de toute prestation identifiable pour un montant de 775.000 francs, soit 118.147,98 euros ;
- des versements de sommes en espèces pour un montant estimé à 100.000 francs, soit 15.244,90 euros ;
- la prise en charge de frais liés à la mise à sa disposition d'un véhicule avec chauffeur et de divers frais de voyages pour la valeur de 2.309.705 francs, soit 352.112,25 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

***

Nicolas ANTAKI :

1°) D'avoir à **Paris** et en tout cas sur le territoire national, **entre 1995 et 2000**, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds en espèces à hauteur de 860.000 francs (131.106,15 euros) qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, ces fonds correspondant à hauteur de :

- 680.000 francs (soit 103.665,33 euros) à des compléments de rémunération occultes versés entre 1995 et 1998 soit à la somme de 170.000 francs par an ;
- 180.000 francs (soit 27.440,82 euros) à des compléments de rémunération occultes versés entre 1999 et 2000 ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

2°) D'avoir **à Luxembourg, courant 1997** et depuis temps non couvert par la prescription, recelé des fonds, en l'espèce la somme de 110.000 USD qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, correspondant à deux virements effectués sur le compte bancaire N°11593 ouvert dans les livres de la banque INDOSUEZ à Luxembourg dont il était titulaire, ces faits étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire national ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, 382 du code de procédure pénale, L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

***

Jacques ATTALI :
1˚) D'avoir **à Paris, courant 1997, 1998, 1999**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, cédé à des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques proposés pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, *en l'espèce* en servant d'intermédiaire entre Pierre-Joseph FALCONE, Arcadi GAYDAMAK, Allain GUILLOUX et Hubert VEDRINE, ministre des Affaires Etrangères, afin d'user de son influence auprès de ce dernier et du ministère de l'Economie, de l'Industrie et des Finances pour obtenir de la Direction Générale des Impôts une décision favorable concernant un redressement fiscal visant l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS et ses dirigeants, Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK, ladite influence ayant été rémunérée à hauteur de 160.000 USD payée par la société BRENCO FRANCE au cabinet ACA sous couvert d'un contrat conclu entre la BANQUE AFRICAINE D'INVESTISSEMENTS et la société ACA,

délit prévu et réprimé par les articles 433-2, 433-22 et 433-23 du code pénal.

2˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1998 et 1999**, sciemment recelé des fonds à hauteur de 160.000 USD qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, au titre de la prise en charge injustifiée par cette société d'une étude portant sur la mise en oeuvre d'une structure de micro-crédit en Angola en vertu d'un contrat conclu entre le cabinet ACA et la BANQUE AFRICAINE D INVESTISSEMENTS,

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ; L241-3 4˚, L241-9, , L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966.

3˚) D'avoir **à Paris**, et sur le territoire national, **courant 1998**, et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds, à hauteur de 475.000 francs, soit 72.413,28 euros, qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, ces fonds correspondant au prix d'un voyage à bord d'un avion de la compagnie AIR ENTREPRISE à destination de Luanda les 2 et 3 avril 1998 dont le coût a été supporté par la société BRENCO FRANCE,

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ; L241-3 4˚, L241-9, , L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966.

***

Jean-Marie AUTRAN :

D'avoir à **Paris**, et sur le territoire national, **entre 1997 et 2000** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant des versements de sommes en espèces à hauteur de 766.000 francs, soit 116.775,94 euros,

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, , L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966.

***

Xavier CAZAUBON :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1999 et 2000** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant des versements de sommes en espèces pour un montant total de 715.000 francs, soit 109.001,04 euros,

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal ; L241-3 4°, L241-9, , L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

***

Jean-Bernard CURIAL :

1°) Pour avoir à **Paris, courant 1993 à 1995**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide et assistance, facilité la préparation ou la consommation des délits de commerce sans déclaration préalable au préfet et sans autorisation du ministre de la Défense, de matériels de guerres, armes et munitions commis par Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK et s'en être ainsi rendu complice, *en l'espèce* en ayant relayé la demande de fourniture de matériels militaires formée par l'Angola auprès de Pierre-Joseph FALCONE et en ayant participé à l'exécution des contrats conclus par l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS avec EMATEC et SIMPORTEX, ce notamment en utilisant ses bonnes relations avec les représentants du régime angolais pour débloquer des fonds et accélérer les paiements ;

délit prévu et réprimé par les articles 121-6 du code pénal, L2339-2, L2332-1, L2331-1 du code de la Défense (anciens articles 2 alinéas 1 et 3, 24, 25 du décret-loi du 18 avril 1939) et par les articles 4 à 15 du décret n°73-364 du 12 mars 1973 abrogés et remplacés par les articles 6, 9-I, 11 et 12 et 16 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 ;

2°) D'avoir **sur le territoire national et à Bruxelles, courant 1993 à 2001**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en encaissant sur le compte ouvert sous le numéro 643-15987-93 au nom de la société ANGONEGOS LTD dans les livres de la BANCO DI ROMA BELGIO devenue BANCA MONTE PASCHI BELGIO trois virements émis pour un montant total de 1.864.000 USD entre décembre 1993 et août 1995 au débit du compte de la société BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS de Genève, étant observé qu'il a par la suite bénéficié à hauteur de 350.000 USD de retraits d'espèces effectués sur les comptes ouverts sous les numéros 643-15987-93, 643-0215987-45 et 643-0921226-94 au nom des sociétés ANGONEGOS LTD et ANGONEGOS LIMITIDA dans les livres de la BANCA MONTE PASCHI BELGIO de Bruxelles ; les faits de recel d'abus de biens sociaux commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, 460 et 461 de l'ancien code pénal, 382 du code de procédure pénale, L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;

3˚) D'avoir **sur le territoire national et à Bruxelles, courant 1995 à 2001**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de confiance commis par Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK au préjudice de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS, *en l'espèce* en encaissant sur le compte ouvert sous le numéro 643-15987-93 au nom de la société ANGONEGOS LTD dans les livres de la BANCO DI ROMA BELGIO, devenue BANCA MONTE PASCHI BELGIO un virement émis par Arcadi GAYDAMAK pour un montant de 1.750.000 USD en mars 1995 au débit d'un compte à la BANK HAPOALIM de Tel Aviv,
les faits de recel d'abus de confiance commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de confiance commis sur le territoire français ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 314-1 et 314-10 du code pénal, 382 du code de procédure pénale, 408 et suivants, 460 et 461 de l'ancien code pénal.

4˚) D'avoir à Paris et sur le territoire national, **courant 1993 à 1995**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre Joseph FALCONE au préjudice de BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant des remises de fonds en espèces à hauteur de 350.000 francs soit 53.357,16 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, 460 et 461 de l'ancien code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Sylvain DARGERY :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1996 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds en espèces à hauteur de 4.620.000 francs, soit 708.635,69 euros, qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE avec la complicité d'Isabelle DELUBAC au préjudice de la société BRENCO FRANCE, ces fonds correspondant :

- à hauteur de 4.320.000 francs, soit 662.620,38 euros, à des compléments de rémunération occulte au titre de ses missions de protection rapprochée de Pierre-Joseph FALCONE pour la période de novembre 1996 à novembre 2000 ;
- à hauteur de 300.000 francs, soit 46.015,30 euros, à une partie des frais liés à la mise à disposition de Jean-Charles MARCHIANI d'un véhicule de location avec chauffeur entre septembre 1999 et novembre 2000 ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Thierry DELUBAC :

D'avoir à **Paris et à Luxembourg, depuis 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit des abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCOFRANCE, *en l'espèce* :

- en recevant et en déposant une somme en espèces de 1.300.000 francs, soit 198.183,72 euros, remise par Pierre-Joseph FALCONE à son épouse, sur le compte ouvert sous le numéro 39499 dans les livres du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ au nom de la société CARMANAH LIMITED, dont ils étaient les ayants-droit économiques,

- et en acceptant deux virements pour un montant total de 750.000 USD sur le compte numéro 39499 ouvert dans les livres du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ au nom de la société CARMANAH LIMITED, dont il était avec son épouse l'ayant-droit économique,

les faits commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966, article 382 du code de procédure pénale ;

***

Justine DUCHARNE :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1997 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'elle savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis pas Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant :

- des versements de sommes en espèces à titre de salaires et pourboires pour un montant de 61.500 francs, soit 9.357,61 euros ;
- l'acquisition à son nom d'un véhicule VOLKSWAGEN Polo pour la valeur de 131.186 francs, soit 19.999,18 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Emmanuelle DUFRIEN :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1997 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'elle savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant des versements de sommes en espèces pour un montant de 1.200.000 francs, soit 182.938,82 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Josée Lyne FALCONE épouse BOUDREAULT :

1˚) D'avoir à **Paris, courant décembre 1997**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds à hauteur de 180.900 francs, soit 27.578,03 euros, qu'elle savait provenir d'un délit, *en l'espèce* du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant la prise en charge par deux virements effectués au débit du compte de la société BRENCO TRADING Ltd de frais de défense pénale exposés à titre personnel ;

2˚) D'avoir à **Paris, sur le territoire national et à l'étranger, notamment à Scottsdale, Memphis, Miami, Las Vegas, Montréal, Londres et Genève, entre mars 1998 et novembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds à hauteur de 200.000 USD qu'elle savait provenir d'un délit, en l'espèce du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en utilisant à des fins personnelles une carte AMERICAN EXPRESS GOLD, ces dépenses étant réglées par virements au débit du compte de la société BRENCO TRADING Ltd ;

les faits commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

3˚) D'avoir à **Luxembourg, courant novembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds à hauteur de 1.500.000 USD qu'elle savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant le virement de cette somme au crédit du compte ouvert dans les livres de la BANK LEUMI Luxembourg sous le numéro 202'424 au nom de la société MULTILINE PROPERTIES LTD, dont elle était l'ayant-droit économique ;

faits commis à l'étranger indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

4˚) D'avoir à **Montréal, courant novembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds à hauteur de 1.000.000 USD qu'elle savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant le virement de cette somme au crédit du compte ouvert à son nom dans les livres de la BANQUE SCOTIA sous le numéro 902410096083 ;

faits commis à l'étranger indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

délits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966, 382 du code de procédure pénale ;

***

Pierre-Joseph FALCONE :

1˚) De s'être à **Paris, entre 1993 et 1998**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, livré sous couvert de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS et de la société BRENCO FRANCE à une activité de commerce de matériels des 7 premières catégories sans avoir fait de déclaration préalable au préfet du département dans lequel étaient exploités ces établissements,

et D'avoir **dans les mêmes circonstances de lieu et de temps**, fait fonctionner une entreprise de commerce de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1,2,3 et 4) en l'espèce l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS et la société BRENCO FRANCE, sans avoir requis l'autorisation préalable de l'Etat et hors de son contrôle, *en l'espèce* :

- en achetant auprès de fournisseurs étrangers des matériels de guerre, armes et munitions des catégories susdites en vue de leur revente et livraison à l'Angola, pour un montant de 790.879.677 USD ;
- en achetant auprès de fournisseurs étrangers des matériels de guerre, armes et munitions des catégories susdites en vue de leur revente et livraison au Cameroun, pour un montant de 2.160.300 USD ;
- en négociant sans succès avec le Congo-Brazzaville un contrat portant sur la vente de matériels de guerre pour un montant de 10.350.000 USD ;

délits prévus et réprimés par les articles L2339-2, L2332-1, L2331-1 du code de la Défense (anciens articles 2 alinéas 1 et 3, 24, 25 du décret-loi du 18 avril 1939) et par les articles 4 à 15 du décret n°73-364 du 12 mars 1973 abrogés et remplacés par les articles 6, 9-I, 11, 12 et 16 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 ;

2°) Pour s'être à **Paris, courant 1999 à 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation, livré sous couvert de la société VASTIMPEX et de la société BRENCO FRANCE à une activité d'intermédiaire pour le commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1,2,3 et 4), *en l'espèce* en supervisant l'exécution d'un contrat portant sur l'achat par l'Angola à des sociétés de la Fédération de Russie de matériels de guerre, armes et munitions des catégories susdites pour un montant de 75.604.350 USD, en s'assurant de la mise en oeuvre des transports et des paiements ;

délit prévu et réprimé par les articles L23239-2, L233261, L2331-1 du code de la Défense (anciens articles 2, 24 et 25 du décret-loi du 18 avril 1939) et par les articles 6, 9-I, 12 et 16 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 ;

3°) D'avoir à **Paris**, sur le territoire national et à l'étranger, **entre 1993 et 1998**, depuis temps non couvert par la prescription, détourné au préjudice de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS, dont il était le co-dirigeant de fait, des fonds pour un montant total de 397.669.052 USD qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, *en l'espèce* :
- en ordonnant des virements bancaires au débit du compte ouvert au nom de ZTS OSOS dans les livres de la banque PARIBAS sous le numéro 42.856Q à hauteur de 296.607.282 USD en faveur de comptes dont Arcadi GAYDAMAK et lui-même étaient les bénéficiaires économiques ;
- en obtenant des virements bancaires à hauteur de 67.925.331 USD au débit des comptes ouverts au nom de ZTS OSOS à Moscou dans les livres de la BANK ROSSIYSKIY KREDIT et de la COMMERCIAL BANK MOSKVA et au crédit de comptes dont Arcadi GAYDAMAK et lui-même étaient les bénéficiaires économiques ;
- en obtenant le versement direct sur des comptes dont Arcadi GAYDAMAK et lui-même étaient les bénéficiaires économiques de paiements effectués par l'Angola à hauteur de 33.136.439 USD en exécution de contrats de ventes d'armes et de munitions conclus par ZTS OSOS et qui auraient dû revenir dans son patrimoine ;

les faits d'abus de confiance commis à l'étranger étant indivisibles des faits de commerce illicite d'armes et de munitions commis sur le territoire national ;

délit prévu et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal, 408 et suivants de l'ancien code pénal, 382 du code de procédure pénale ;

4˚) D'avoir à **Paris, courant 1995 et 1996**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné au préjudice de l'établissement stable en France de la société ZTS OTOS, dont il était le co-dirigeant de fait, des fonds pour un montant total de 7.294.914 USD qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, *en l'espèce* en ordonnant au débit du compte ouvert au nom de ZTS OTOS dans le livre de la Banque PARIBAS sous le numéro 42.856Q :

- courant 1995, un virement bancaire à hauteur de 882.364 USD en faveur du compte ouvert à Genève sous le numéro 10154 dans les livres de la banque Bordier & Cie, dont Jean-Didier MAILLE était le bénéficiaire économique ;

- courant 1995 et 1996, quatre virements bancaires à hauteur de 6.412.550 USD en faveur du compte ouvert sous le numéro 506.310 au nom de la société YOAKSMITH FINANCE LTD dans les livres de l'UNITED OVERSEAS BANK de Luxembourg, dont Jean-Didier MAILLE était le bénéficiaire économique ;

délit prévu et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ;

5˚) D'avoir à **Paris**, sur le territoire national **et à l'étranger, entre 1993 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de la société BRENCO FRANCE, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, *en l'espèce* en ordonnant les virements bancaires suivants :

-virements pour un montant de 292.616 francs, soit 44.609,02 euros, au profit du cabinet de gestion immobilière BONNENFANT, au titre de la prise en charge des frais liés à la location de l'appartement d'Isabelle DELUBAC situé 1, rue des Coches à Saint-Germain-en-Laye ;

-virements pour un montant de 750.000 USD au crédit du compte numéro 39499 de la société CARMANAH LIMITED dans les livres du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ à Luxembourg, dont Isabelle et Thierry DELUBAC étaient les ayant-droits économiques ;

-virements pour un montant total de 120.000 USD sur le compte n°46.111 dont Jérôme MULARD était l'ayant-droit économique à la BANK LEUMI-LE ISRAËL de Genève ;

-virements pour un montant total de 727.688 francs soit 110.935,32 euros, effectués au profit de la SARL TREVAL, gérée par Vincent MORELLI, au titre de la prise en charge des frais liés à la location de la maison de Jérôme MULARD à Saint-Nom-la-Bretèche ;

-virement de 1.500.000 francs, soit 228.673,52 euros, sur le compte de la SARL en formation THERENE, dont Didier TURCAN était l'associé et le gérant ;

-virements émis pour un montant total de 1.864.000 USD sur le compte ouvert sous le numéro 643-15987-93 au nom de la société ANGONEGOS LTD dans les livres de la BANCO DI ROMA BELGIO, devenue BANCA MONTE PASCHI BELGIO, dont Jean-Bernard CURIAL était le mandataire ;

-virements pour un montant total de 2.312.500 USD sur le compte numéro PMY 219.267 ouvert dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & CIE de Genève dont Jean-Christophe MITTERRAND était l'ayant-droit économique ;

- virement de 300.000 USD sur le compte ouvert sous le numéro 201.271 dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & CIE de Genève au nom de la société de droit mauritanien IWIK INVESTISSEMENTS SA, dont Jean-Christophe MITTERRAND était le président ;

-virements pour un montant total de 1.183.000 francs soit 180.347, 19 euros sur le compte de la société THOR LIMITED à CITIBANK de Zürich, dont Paul-Loup SULITZER était l'ayant droit économique ;

-virements d'un montant total de 2.597.393 USD effectués au crédit du compte N°1159 CORDAY à la HSBC de Genève dont Yves MANUEL était l'ayant-droit économique, les fonds ayant été pour partie reversés au crédit du compte "Steph" N°1047640 au CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ de Genève dont Jean-Charles MARCHIANI était l'ayant-droit économique pour un montant de 371.764 USD et 2.050.441 francs soit 312.587,72 euros ;

-virement d'1.500.000 francs effectué au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT ;

- virement de 160.000 USD effectué au crédit du compte de la SAS ATTALI CONSULTANTS et ASSOCIES, dont Jacques ATTALI était le dirigeant ;

-virements de 180.900 francs français, soit 27.578,03 euros au crédit des comptes des deux avocats de sa soeur, Josée-Lyne FALCONE ;

-virements effectués en règlement des frais liés à l'usage de la carte AMERICAN EXPRESS GOLD mise à la disposition de Josée-Lyne FALCONE pour un montant de 200.000 USD ;

-virement de 1.500.000 USD effectué au crédit du compte ouvert dans les livres de la BANK LEUMI Luxembourg sous le numéro 202'424 au nom de la société MULTILINE PROPERTIES LTD, dont Josée-Lyne FALCONE était l'ayant-droit économique ;

-virement de 1.000.000 USD au crédit du compte ouvert au nom de Josée-Lyne FALCONE dans les livres de la BANQUE SCOTIA de Montréal sous le numéro 902410096083 ;

-virement de 100.000 francs, soit 15.244,90 euros, effectué au crédit du compte ouvert par l'Association Professionnelle des Magistrats dans les livres du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS sous le numéro 02 20 55 10 050-13 ;

-virement de 400.000 USD sur le compte numéro 46.353 dont Claude MOUTON était l'ayant -droit économique à la BANK LEUMI-LE ISRAËL de Genève ;

-virements en règlement des honoraires de conseil de la SARL PAUL ANSELIN ET ASSOCIES CONSULTANTS pour un montant de 775.000 francs, soit 118.147,98 euros ;

-virements sur le compte GREVA n°624338 à la BANQUE UNION DE CREDIT de Genève, dont Laurent ZAMBERNARDI était l'ayant-droit économique, à hauteur de 750.000 francs, soit 114.336,76 euros ;

-virements pour la somme totale de 110.000 USD au crédit du compte N°11593 ouvert au nom de Nicolas ANTAKI à la banque INDOSUEZ à Luxembourg ;

-virements pour un montant total de 3.000.000 USD au crédit du compte n°71974029 à la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG dont René MICAUD était l'ayant-droit économique ;

-virements bancaires sur le compte ouvert dans les livres de DEXIA Banque Privée à Paris sous le numéro 00219473005 au nom d'Isabelle GAMBIER pour la somme totale de 270.000 francs, soit 41.161,23 euros ;

-virement de 83.460 francs, soit 12.723,39 euros au crédit du compte bancaire du concessionnaire automobile VOLKSWAGEN SUFFREN au titre de l'acquisition d'un véhicule de la marque mis à disposition de Mélanie PUECH ;

-virements pour un montant total de 46.820,70 USD au crédit du compte du constructeur AMG à la DEUTSCHE BANK de Ludwigsburg en règlement de l'acquisition d'un véhicule MERCEDES 4x4 G320 ;

les faits commis à l'étranger formant un tout indivisible avec ceux commis sur le territoire national,

délit prévu et réprimé par les articles L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, article 382 du code de procédure pénale ;

6˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national **et à l'étranger**, **entre 1993 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de droit de la société BRENCO FRANCE, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, *en l'espèce* :

-en effectuant des virements bancaires en faveur de divers ressortissants angolais à hauteur de 54.369.520 dollars ;

-en réglant à la SOFREMI une somme de576.445,50 francs soit 87.878,55 euros correspondant au paiement d'une fraction du prix d'un véhicule RENAULT Safrane blindé offert au Président de la République d'Angola ;

-en faisant bénéficier divers ressortissants angolais d'avantages en natures et de cadeaux pour un montant de 27.762.176 francs, soit 4.232.316,55 euros et de 153.096 dollars ;

les faits commis à l'étranger formant un tout indivisible avec ceux commis sur le territoire national,

délit prévu et réprimé par les articles L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

7˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1993 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de la société BRENCO FRANCE, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, *en l'espèce* en faisant prendre en charge par la société :

-des billets d'avion ayant bénéficié à Jean-Christophe MITTERRAND pour un montant de 171.300 francs, soit 26.114,52 euros ;

-le coût de la location d'un véhicule avec chauffeur mis à la disposition de Jean-Charles MARCHIANI pour la somme totale de 525.000 francs soit 80.035,73euros ;

-les frais de voyage en avion de Jean-Charles MARCHIANI pour un montant de 902.378,50 francs soit 137.566,71 euros ;

-le coût du voyage de Jacques ATTALI à bord d'un avion de la compagnie aérienne AIR ENTREPRISE à destination de Luanda pour un montant de 475.000 francs, soit 72.413,28 euros ;

-le coût de la location d'un véhicule avec chauffeur mis à la disposition d'Isabelle DELUBAC pour la somme totale de 402.053 francs soit 61.292,58 euros ;

-les frais de déplacement en voiture et en avion de Claude MOUTON pour un montant de 419.117,37 francs, soit 64.286,04 euros ;

-le voyage de Ioannis TROIANOS et de son épouse aux Etats-Unis pour la valeur de 100.954,64 francs, soit 15.390,44 euros ;

-les frais liés à la mise à la disposition de Paul ANSELIN d'un véhicule avec chauffeur et à ses voyages pour la valeur de 2.309.705 francs, soit 352.112,25 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

8˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1993 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de la société BRENCO FRANCE, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, *en l'espèce* en effectuant des virements bancaires au débit des comptes des sociétés BRENCO GROUP LTD, BRENCO TRADING Ltd et DRAMAL INC. en faveur de comptes dont il était l'ayant-droit économique ou dont ses proches étaient les titulaires, ce à hauteur de 56.225.893 USD et de 8.825.080 francs ou 1.345.374,70 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

9˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1993 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de fait de la société BRENCO FRANCE, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, *en l'espèce* en effectuant des virements bancaires au débit des comptes des sociétés BRENCO GROUP LTD, BRENCO TRADING Ltd, DRAMAL INC et de ses comptes personnels en faveur des comptes CYCLONE, CASCADE et COLORADO, ce à hauteur de 15.370.738 USD et 108.717.500 francs ou 16.573.876,03 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

10˚) D'avoir à **Paris, courant 1996 et 1997**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement et frauduleusement soustrait la société ZTS OSOS, en sa qualité de dirigeant de fait de cette société, à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices 1995 et 1996 en s'abstenant de déposer dans les délais les déclarations de résultats requises,

délit prévu et réprimé par les articles 1741 alinéas 1, 3 et 4 et 1750 alinéa 1 du code général des impôts ;

11˚) D'avoir à **Paris, courant 1996 et 1997**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis sciemment de passer ou de faire passer des écritures au livre d'inventaire et au livre journal prévus par les articles L.123-12, L.123-13, L.123-14 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu au titre des exercices 1995 et 1996 ;

délit prévu et réprimé par les articles 1741 alinéas 1, 3 et 4, 1743 alinéa 1 et 1750 alinéa 1 du code général des impôts, L123-12, L123-13 et 123-14 du code de commerce ;

12˚) D'avoir à **Paris, courant 1997, 1998, 1999**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, proposé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable,

en l'espèce en sollicitant l'intervention d'Allain GUILOUX et de Jacques ATTALI afin d'user de l'influence réelle ou supposée de ce dernier auprès du ministère des Affaires Etrangères et de ses services en vue d'obtenir de la Direction Générale des impôts une décision favorable concernant un redressement fiscal visant l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS, dont il était avec Arcadi GAYDAMAK le dirigeant, et ce en contrepartie d'une rémunération de 160.000 USD versée par la société BRENCO FRANCE au cabinet ACA et de la somme de 500.000 francs, soit 76.224,51 euros, versée à Allain GUILLOUX à hauteur de 200.000francs par virement et 300.000 francs en espèces ;

délit prévu et réprimé par les articles 433-2, 433-22 et 433-23 du code pénal ;

13˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1996** et depuis temps non couvert par la prescription, sans droit, proposé directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir de Jean-Charles MARCHIANI, personne dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de préfet, et de Charles PASQUA, investi d'un mandat électif public en sa qualité de président du conseil général des Hauts-de-Seine, qu'ils abusent de leur influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, *en l'espèce*, en vue de faire obtenir du service des décorations de la présidence de la République l'attribution à Arcadi GAYDAMAK de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite :

-en effectuant d'une part un virement de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673,52 euros, au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, dont Charles PASQUA était le vice-président et Jean-Charles MARCHIANI l'apporteur de fonds, qui servait de support au développement de leurs activités politiques au travers de l'association DEMAIN LA FRANCE ;

-en prenant à sa charge, sous couvert de ses sociétés, des frais de transport aérien exposés par Jean-Charles MARCHIANI entre janvier 1995 et janvier 1999 pour un montant de 902.378,50 francs soit 137.566,71 euros ;

-en faisant prendre en charge, sous couvert de la BANQUE NATIONALE DE MOSCOU ou BANK MOSKVA et du prête-nom Hussein AL MELEIHI, des frais de transport aérien exposés par Charles PASQUA entre février 1996 et novembre 1997 pour un montant de 822.718 francs, soit 125.422,55 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal ;

14˚) D'avoir à **Paris, courant 1998 et 1999**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, proposé sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir de Charles PASQUA, investi des mandats électifs publics en sa qualité de président du conseil général des Hauts-de-Seine et de parlementaire et de Jean-Charles MARCHIANI, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de préfet, qu'ils abusent de leur influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, *en l'espèce* en leur versant une somme d'au moins 450.000 USD provenant de la trésorerie de BRENCO FRANCE en exécution d'un "accord politique" et ce en rémunération de l'exercice d'un "lobby" favorable aux intérêts angolais tant auprès du parlement européen qu'auprès de personnes exerçant en France des responsabilités électives publiques ou politiques ;
délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal ;

***

Marie-Danièle FAURE :

D'avoir à **Paris, courant 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une altération frauduleuse de la vérité, de nature à créer un préjudice, accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, *en l'espèce* en établissant le 12 décembre 2000 un courrier antidaté du 25 octobre 2000 censé justifier l'origine des fonds saisis dans le coffre de l'association FRANCE ORIENT ;

délit prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal ;

***

Georges FENECH :

D'avoir à **Paris, à compter d'octobre 1997**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant président de l'Association Professionnelle des Magistrats, sciemment détenu des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, en recevant sur le compte ouvert par l'Association Professionnelle des Magistrats dans les livres du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS sous le numéro 02 20 55 10 050-13 un virement d'un montant de 99.837,19 francs, soit 15.313,46 euros, ordonné par Pierre-Joseph FALCONE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Isabelle GAMBIER :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1997 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'elle savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant :

- des versements de sommes en espèces à titre de salaires et de pourboires pour un montant de 130.000 francs, soit 19.818,37 euros ;
-deux virements bancaires sur son compte ouvert dans les livres de DEXIA Banque Privée à Paris sous le numéro 00219473005 pour la valeur de 270.000 francs soit 41.161,23 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Arcadi GAYDAMAK :

1˚) De s'être à **Paris, entre 1993 et 1998**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, livré sous couvert de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS et de la société BRENCO FRANCE à une activité de commerce de matériels des 7 premières catégories sans avoir fait de déclaration préalable au préfet du département dans lequel étaient exploités ces établissements,

et D'avoir, **dans les mêmes circonstances de lieu et de temps**, fait fonctionner une entreprise de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1, 2, 3 et 4) en l'espèce l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS et la société BRENCO FRANCE, sans avoir requis l'autorisation préalable de l'Etat et hors son contrôle,
en l'espèce :

-en achetant auprès de fournisseurs étrangers des matériels de guerre, armes et munitions des catégories susdites en vue de leur revente et livraison à l'Angola, pour un montant de 790.879.677 USD ;

-en achetant auprès de fournisseurs étrangers des matériels de guerre, armes et munitions des catégories susdites en vue de leur revente et livraison au Cameroun, pour un montant de 2.160.300 USD ;

-en négociant sans succès avec le Congo Brazzaville un contrat portant sur la vente de matériels de guerre pour un montant de 10.350.000 USD ;

délits prévus et réprimés par les articles L2339-2, L2332-1, L2331-1 du code de la Défense (anciens articles 2 alinéas 1 et 3, 24, 25 du décret-loi du 18 avril 1939) et par les articles 4 à 15 du décret n°73-364 du 12 mars 1973 abrogés et remplacés par les articles 6, 9-I, 11, 12 et 16 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 ;

2°) Pour s'être à **Paris, courant 1999 à 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation, livré sous couvert de la société VASTIMPEX et de la société BRENCO FRANCE à une activité d'intermédiaire pour le commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1,2,3 et 4) en l'espèce en supervisant l'exécution d'un contrat portant sur l'achat par l'Angola à La Fédération de Russie de matériels de guerre, armes et munitions des catégories susdites pour un montant de 75.604.350 USD, en s'assurant de la mise en oeuvre des transports et des paiements ;

délit prévu et réprimé par les articles L2339-2, L2332-1, L2331-1 du code de la Défense (anciens articles 2, 24 et 25 du décret loi du 18 avril 1939) et par les articles 6, 9-I, 12 et 16 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 ;

3°) D'avoir à **Paris**, sur le territoire national et **à l'étranger, entre 1993 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détourné au préjudice de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS, dont il était le co-dirigeant de fait, des fonds pour un montant total de 397.669.052 USD qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, *en l'espèce* :

-en ordonnant des virements bancaires au débit du compte ouvert au nom de ZTS OSOS dans les livres de la banque PARIBAS sous le numéro 42.856Q à hauteur de 296.607.282 USD en faveur des comptes dont Pierre-Joseph FALCONE et lui-même étaient les bénéficiaires économiques ;

-en obtenant des virements bancaires à hauteur de 67.925.331 USD au débit des comptes ouverts au nom de ZTS OSOS à Moscou dans les livres de la BANK ROSSIYSKIY KREDIT et de la COMMERCIAL BANK MOSKVA et au crédit de comptes dont Pierre-Joseph FALCONE et lui même étaient les bénéficiaires économiques ;

-en obtenant le versement direct sur des comptes dont Pierre-Joseph FALCONE et lui-même étaient les bénéficiaires économiques de paiements effectués par l'Angola à hauteur de 33.136.439 USD en exécution de contrats de vente d'armes et de munitions conclus par ZTS OSOS et qui auraient dû revenir dans son patrimoine ;

Les faits d'abus de confiance commis à l'étranger étant indivisibles des faits de commerce illicite d'armes et de munitions commis sur le territoire national ;

délit prévu et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal, 382 du code de procédure pénale ;

4˚) D'avoir à **Paris, courant 1995 et 1996**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné au préjudice de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS, dont il était le co-dirigeant de fait, des fonds pour un montant total de 7.294.914 USD qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de le rendre ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce en ordonnant au débit du compte ouvert au nom de ZTS OSOS dans les livres de la banque PARIBAS sous le numéro 42.856Q :

-courant 1995, un virement bancaire à hauteur de 882.364 USD en faveur du compte ouvert à Genève sous le numéro 10154 dans les livres de la banque BORDIER & Cie, dont Jean-Didier MAILLE était le bénéficiaire économique ;

-courant 1995 et 1996, quatre virements bancaires à hauteur de 6.412.550 USD en faveur du compte ouvert sous le numéro 506.310 au nom de la société YOAKSMITH FINANCE LTD dans les livres de l'UNITED OVERSEAS BANK de Luxembourg, dont Jean-Didier Maille était le bénéficiaire économique ;

délit prévu et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ;

5˚) D'avoir à **Paris, courant 1996 et 1997**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement et frauduleusement soustrait la société ZTS OSOS, en sa qualité de dirigeant de fait de cette société, à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices 1995 et 1996 en s'abstenant de déposer dans les délais les déclarations de résultats requises ;

délit prévu et réprimé par les articles 1741 alinéas 1, 3 et 4 et 1750 alinéa 1 du code général des impôts ;

6˚) D'avoir à **Paris, courant 1996 et 1997**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis sciemment de passer ou de faire passer des écritures au livre d'inventaire et au livre journal prévus par les articles L.123-12, L.123-13, L.123-14 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu au titre des exercices 1995 et 1996 ;

délit prévu et réprimé par les articles 1741 alinéa 1,3 et 4, 1743 alinéa 1, et 1750 alinéa 1 du code général des impôts, L123-12, L123-13 et L123-14 du code de commerce ;

7˚) De s'être à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1995**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1994 en s'abstenant de souscrire la déclaration de revenus requise dans les délais prescrits ;

délit prévu et réprimé par les articles 1741 alinéa 1, 3 et 4 et 1750 alinéa 1 du code général des impôts ;

8˚) D'avoir à **Paris, courant 1997, 1998, 1999**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, proposé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable,

en l'espèce en sollicitant l'intervention d'Allain GUILLOUX et de Jacques ATTALI, afin d'user de l'influence réelle ou supposée de ce dernier auprès du ministère des Affaires Etrangères et de ses services en vue d'obtenir de la Direction Générale des Impôts une décision favorable concernant un redressement fiscal visant l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS, dont il était avec Pierre-Joseph FALCONE le dirigeant, et ce en contrepartie d'une rémunération de 160.000 USD versée par la société BRENCO FRANCE au cabinet ACA et de la somme de 500.000 francs, soit 76.224,51 euros, versée à Allain GUILLOUX à hauteur de 200.000 francs par virement et 300.000 francs en espèces ;

délit prévu et réprimé par les articles 433-2, 433-22 et 433-23 du code pénal ;

9˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1996** et depuis temps non couvert par la prescription, sans droit proposé directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir de Jean-Charles MARCHIANI, personne dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de préfet, et de Charles PASQUA, investi d'un mandat électif public en sa qualité de président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, qu'ils abusent de leur influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, *en l'espèce*, en vue de lui faire obtenir la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite :

-en obtenant le virement par Pierre-Joseph FALCONE, avec lequel il était en affaires, de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673,52 euros, au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, dont Charles PASQUA était le vice-président et Jean-Charles MARCHIANI l'apporteur de fonds, qui servait de support au développement de leurs activités politiques au travers de l'association DEMAIN LA FRANCE ;

-en prenant à sa charge, sous couvert de la BANQUE NATIONALE DE MOSCOU ou BANK MOSKVA et du prête-nom Hussein AL MELEIHI, des frais de transport aérien exposés par Charles PASQUA entre février 1996 et novembre 1997 pour un montant de 822.718 francs, soit 125.422,55 euros ;

-en faisant prendre en charge, sous couvert des sociétés de Pierre-Joseph FALCONE, des frais de transport aérien exposés par Jean-Charles MARCHIANI entre janvier 1995 et janvier 1999 pour un montant de 902.378,50 francs soit 137.566,71 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal ;

10˚) D'avoir à **Paris, courant 1998, 1999**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, proposé sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir de Charles PASQUA, investi de mandats électifs publics en sa qualité de président du conseil général des Hauts-de-Seine et de parlementaire et de Jean-Charles MARCHIANI, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de préfet, qu'elles abusent de leur influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, *en l'espèce* en leur versant une somme d'au moins 450.000 USD provenant de la trésorerie de BRENCO FRANCE en exécution d'un "accord politique" et ce en rémunération de l'exercice d'un "lobby" favorable aux intérêts angolais tant auprès du parlement européen et qu'auprès de personnes exerçant en France des responsabilités électives publiques ou politiques ;

délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal ;

11˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national **courant 1995, 1996, 1997, 1998, 1999** et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit *en l'espèce* des délits de commerce sans déclaration au préfet des matériels de guerre et d'armes et munitions des 7 premières catégories et de commerce sans autorisation de matériels de guerre, armes et munitions de défense des catégories 1,2,3 et 4, en rachetant son propre appartement sis 83, avenue Raymond Poincaré à Paris 16ème via des sociétés écrans pour un montant de 8.330.000 francs, fonds provenant de ses comptes gérés par EDSACO eux-mêmes alimentés par le compte de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS ouvert dans les livres de la banque PARIBAS ;

délit prévu et réprimé par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal ;

12˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1995, 1996, 1997** et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit *en l'espèce* le délit de commerce sans déclaration au préfet de matériels de guerre et d'armes et munitions des 7 premières catégories et de commerce sans autorisation de matériels de guerre, armes et munitions de défense des catégories 1,2,3 et 4, en acquérant la propriété dite de la Villa l'Ilette sise au Cap d'Antibes pour un montant de 59.310.000 francs financée par des fonds provenant de ses comptes gérés par EDSACO eux-mêmes alimentés par le compte de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS ouvert dans les livres de la banque PARIBAS ;

délit prévu et réprimé par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal ;

***

Bernard GUILLET :

1˚) D'avoir à **Paris, courant 1996**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant le virement au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, dont il était le secrétaire, de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673,52 euros débités du compte N°1.038.814 de la société BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS de Genève ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

2˚) D'avoir à **Paris**, en tout cas sur le territoire national, **courant 2000 et 2001**, depuis temps non couvert par la prescription, commis une altération frauduleuse de la vérité de nature à créer un préjudice, accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en établissant respectivement les 12 décembre 2000 et 4 janvier 2001 deux courrier antidatés des 25 octobre 2000 et 2 novembre 2000, censés justifier l'origine des fonds saisis dans le coffre de l'association FRANCE ORIENT ;

3˚) et d'en avoir fait usage en indiquant spontanément au magistrat instructeur l'existence de ces documents et en lui remettant ces courriers au cours d'une perquisition ;

délit prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal ;

***

Allain GUILLOUX :

1˚) D'avoir à **Paris**, en tout cas sur le territoire national, **courant 1997, 1998, 1999,** et depuis temps non couvert par la prescription, cédé à des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques proposés pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, *en l'espèce* en servant, en coaction avec Jacques ATTALI, d'intermédiaire entre Pierre-Joseph FALCONE, Arcadi GAYDAMAK et Hubert VEDRINE, ministre des Affaires Etrangères afin d'abuser de son influence auprès de ce dernier et du ministre de l'Economie, de l'Industrie et des Finances pour obtenir de la Direction Générale des Impôts une décision favorable concernant un redressement fiscal visant l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS et ses dirigeants français, Arcadi GAYDAMAK et Pierre-Joseph FALCONE, ladite influence ayant été rémunérée notamment par la remise d'une somme de 300.000 francs en espèces et 200.000 francs par virement, soit 76.224,51 euros au total ;

délit prévu et réprimé par les articles 433-2, 433-22 et 433-23 du code pénal ;

2˚) D'avoir à **Paris**, sur le territoire national, **courant novembre 1997** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds en espèces à hauteur de 300.000 francs, soit 45.734,71 euros, qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, ces fonds correspondant à la contrepartie de l'exercice de son influence auprès du ministère des Affaires Etrangères dans le cadre du redressement fiscal de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966 ;

3˚) D'avoir à **Paris, courant septembre 1999**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds en espèces à hauteur de 400.000 francs, soit 60.979,61 euros, qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚ 66-537 du 24 juillet 1966 ;

4˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1996, 1997, 1998, 1999**, et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit en l'espèce des délits de commerce sans déclaration au préfet de matériels de guerre et d'armes et munitions des 7 premières catégories et de commerce sans autorisation de matériels de guerre, armes et munitions de défense des catégories 1, 2,3 et 4, en l'espèce en ayant reçu mandat pour effectuer toutes les formalités relatives aux cessions à la société écran SOLUXBOURG des parts de la SCI POINCARE IMMO, propriétaire de l'appartement sis 83, avenue Raymond Poincaré à Paris 16ème, en rédigeant et en enregistrant les actes et en assurant le paiement des parts via le compte CARPA de sa Société Civile Professionnelle, étant observé qu'il est en définitive devenu le propriétaire de ce bien notamment par l'acquisition des parts de SOLUXBOURG, avec cette circonstance que les faits ont été commis en utilisant les facilités procurées par l'exercice de la profession d'avocat ;

délit prévu et réprimé par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal ;

***

Alexandre JIA :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1998 et 1999** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant des versements de sommes en espèces à hauteur de 840.000 francs, soit 128.057,17 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Jean-Didier MAILLE :

1˚) Pour avoir à **Genève, courant 1995**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds à hauteur de 882.364 USD, qu'il savait provenir du délit d' abus de confiance commis au préjudice de l'établissement français de la société ZTS OSOS par Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK, en encaissant sur le compte ouvert sous le numéro 10154 dans les livres de la banque BORDIER ET Cie, dont il était le bénéficiaire économique, le produit d'un virement bancaire ordonné au débit du compte ouvert au nom de ZTS OSOS sous le numéro 42.856Q dans les livres de la banque PARIBAS à Paris ;

2˚) Pour avoir à **Luxembourg, courant 1995 et 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds à hauteur de 6.412.550 USD, qu'il savait provenir du délit d'abus de confiance commis au préjudice de l'établissement français de la société ZTS OSOS par Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK, en encaissant sur le compte ouvert sous le numéro 506.310 au nom de la société YOAKSMITH FINANCE LTD dans les livres de l'UNITED OVERSEAS BANK de Luxembourg, dont il était l'ayant droit économique, le produit de quatre virements bancaires ordonnés au débit du compte ouvert au nom de ZTS OSOS sous le numéro 42.856Q dans les livres de la banque PARIBAS à Paris ; faits commis à l'étranger, indivisibles des faits d'abus de confiance commis sur le territoire national ;
délit prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 314-1 et 314-10 du code pénal, 382 du code de procédure pénale ;

***

Samuel MANDELSAFT :

1˚) D'avoir à **Paris**, sur le territoire national, **à Genève et en Israël, entre 1993 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide et assistance, facilité la préparation ou la consommation du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de cette société et s'en être ainsi rendu complice, *en l'espèce* en apportant à la société BRENCO FRANCE des sommes en espèces et en mettant à la disposition de celle-ci les comptes bancaires CYCLONE, CASCADE et COLORADO, dont il était le bénéficiaire économique ou le mandataire, en vue de permettre la compensation par virements bancaires des espèces ainsi remises; les faits de complicité d'abus de biens sociaux commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7 du code pénal, 59 et suivants de l'ancien code pénal, 382 du code de procédure pénale, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

2˚) D'avoir à **Genève et en Israël, entre 1993 et 2000** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit des abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant des virements sur les comptes bancaires CYCLONE, CASCADE et COLORADO dont il était le bénéficiaire économique ou le mandataire pour un montant total de 15.370.738 USD et 108.717.500 francs soit 6.573.876,03 euros, les faits de recel d'abus de biens sociaux commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, 460 et 461 de l'ancien code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966, article 382 du code de procédure pénale ;

***

Bécir MALJUSEVIC :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1989 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds en espèces à hauteur de 200.000 francs, soit 30.676,87 euros qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société BRENCO FRANCE par Pierre-Joseph FALCONE ès qualité de dirigeant de fait de ladite société ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du nouveau code pénal, 460 et 461 de l'ancien code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Yves MANUEL :

D'avoir à **Genève, courant 1995, 1996, 1997, 1998** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds en l'espèce la somme de 2.597.393 USD qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, correspondant à plusieurs virements effectués par BRENCO TRADING Ltd sur le compte bancaire n°1159 CORDAY dans les livres de la banque HSBC à Genève dont il était l'ayant droit économique via les comptes bancaires MALOYA et IRISH EURO-AGENCIES LIMITED, ces faits étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire national ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du nouveau code pénal, 382 du code de procédure pénale, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Jean-Charles MARCHIANI :

1˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1996** et depuis temps non couvert par la prescription, étant personne dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de préfet, agréé sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, *en l'espèce* en ayant bénéficié, en contrepartie de son intervention auprès de Charles PASQUA et du Président de la République destinée à faire obtenir à Arcadi GAYDAMAK la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite :

-d'une part, de la somme de 1.500.000francs, soit 228.673,52 euros, virée sur instruction de Pierre-Joseph FALCONE au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, dans laquelle il était intéressé et dont il était l'apporteur de fonds, cette structure prenant à sa charge des frais de location de bureaux situés 24 rue de Penthièvre à Paris 8ème mis à la disposition de l'association DEMAIN LA FRANCE, dont il était membre actif de fait, où il traitait des affaires et qui servait de support au développement de son activité politique, en lien avec celle de Charles PASQUA ;

-d'autre part, de la prise en charge par les sociétés de Pierre-Joseph FALCONE de frais de transport aérien exposés entre janvier 1995 et janvier 1999 pour un montant de 902.378,50 francs soit 137.566,71 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal ;

2˚) D'avoir à **Paris, courant 1996**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis pas Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant le virement au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, dont il était l'apporteur de fonds, et qui servait de support au développement de ses activités politiques, de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673, 52 euros, débités du compte N°1.038.814 de BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS de Genève ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du nouveau code pénal, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

3˚) D'avoir, à **Paris**, et sur le territoire national, **courant 1998-1999** et depuis temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce préfet, sollicité ou agréé sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable *en l'espèce* en percevant de la société BRENCO FRANCE, une somme d'au moins 450.000 USD en exécution d'un "accord politique" et ce en rémunération de l'exercice d'un "lobby" favorable aux intérêts angolais tant auprès du parlement européen qu'auprès des personnes exerçant en France des responsabilités électives publiques ou politiques ;

délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal ;

4˚) D'avoir, à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1995 et 1996** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds en l'espèce la somme de 1.200.000 francs (soit 182.938,82 euros) qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du nouveau code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

5˚) D'avoir à **Paris**, **courant 1995 et 1996**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'il savait provenir des délits de commerce sans déclaration au préfet de matériels de guerre, d'armes et munitions des 7 premières catégories et de commerce sans autorisation de matériel de guerre, armes et munitions de défenses des catégories 1, 2, 3 et 4 commis par Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK dans le cadre de l'exploitation de la société BRENCO FRANCE et de l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS, *en l'espèce* en percevant de la société BRENCO FRANCE la somme de 1.200.000 francs ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4n 321-9, 321-10 du code pénal, L2332-1, L2331-1 du code de la Défense (anciens articles 2 alinéas 1 et 3, 24, 25 du décret-loi du 18 avril 1939) et par les articles 4 à 15 du décret n˚73-364 du 12 mars 1973 abrogés et remplacés par les articles 6, 9-I, 11, 12 et 16 du décret n˚ 95-589 du 6 mai 1995 ;

6˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **depuis 1997** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds en espèces à hauteur de 300.000 USD qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

7˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1999** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds, en l'espèce la somme de 450.000 USD qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

8˚) D'avoir, **à Genève, courant 1995, 1996, 1997, 1998** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds, en l'espèce la somme de 371.764 USD et la somme de 2.050.441 francs (soit 312.587,72 euros) qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, correspondant à plusieurs virements effectués par débit du compte bancaire N°1159 CORDAY ouvert dans les livres de la banque HSBC à Genève dont Yves MANUEL était l'ayant droit économique au crédit du compte "Steph" N°1047640 ouvert le 12 avril 1991 dans les livres de la banque CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ à Genève dont il était l'ayant droit économique, le compte CORDAY ayant été alimenté par les comptes bancaires MALOYA et IRISH EURO-AGENCIES LIMITED eux-même alimentés par BRENCO TRADING Ltd, ces faits étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire national ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

9˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre septembre 1999 et novembre 2000**, depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé la somme de 525.000 francs (soit 80.035,73 euros) qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE correspondant à la location d'un véhicule avec chauffeur mis à sa disposition pour un coût de 35.000 francs par mois entièrement pris en charge par BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

René MICAUD :

1˚) D'avoir à **Paris, entre 1999 et 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, en l'espèce en obtenant trois remises d'espèces pour un montant total de 365.000 francs, soit 55.985,29 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

2˚) D'avoir, **à Luxembourg, à compter de 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* :

-en bénéficiant de deux virements ordonnés par Pierre-Joseph FALCONE au crédit de son compte N°71974029 à la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, pour un montant total de 3 millions USD, débités du compte N°1.038.814 de la société BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS de Genève et d'un compte détenu par Pierre-Joseph FALCONE à la Banque EDMOND DE ROTHSCHILD de Luxembourg ;

les faits de recel d'abus de biens sociaux commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire national ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Jean-Christophe MITTERRAND :

1˚) Pour avoir **à Paris, courant 1993 à 1998**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide et assistance, facilité la préparation ou la consommation des délits de commerce sans déclaration préalable au préfet, de matériels de guerres, armes et munitions commis dans le cadre des contrats conclus par l'établissement stable en France de la société ZTS OSOS par Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK et s'en être ainsi rendu complice, *en l'espèce* en ayant mis en relation Jean-Bernard CURIAL et Pierre Joseph FALCONE, permettant ainsi de satisfaire la demande de fourniture de matériels militaires formée par l'Angola ;

délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7 du code pénal, L2339-2, L2332-1, L2331-1 du code de la Défense (anciens articles 2 alinéa 1 et 3, 24, 25 du décret loi du 18 avril 1939), et par les articles 4 à 15 du décret n˚ 73-364 du 12 mars 1973 abrogés et remplacés par les articles 6, 9-I, 11, 12 et 16 du décret n˚95-589 du 6 mai 1995 ;

2˚) D'avoir à **Genève, à compter de 1997** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds à hauteur de 2.312.500 USD qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en encaissant sur son compte ouvert dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & Cie :

- deux virements effectués à hauteur de 547.289,08 USD au débit des comptes ouverts à la BANQUE EDMOND DE ROTHSCHILD de Monaco au nom des sociétés de droit des Iles Vierges Britanniques GRANGE MANAGEMENT LTD et BENSON MANAGEMENT LTD, alimentés par le compte de la société BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE de Genève à hauteur de 512.500 USD,

- cinq autres virements effectués pour un montant total de 1.800.000 USD au débit des comptes contrôlés par Pierre-Joseph FALCONE à la banque CANTRADE de Genève (société BRENCO TRADING Ltd) à l'UBS de Genève (société BRENCO GROUP LTD), à la BANK LEUMI de Luxembourg et à la DISCOUNT BANK & Trust des Iles Cayman ;

ces faits commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux au préjudice de BRENCO FRANCE commis sur le territoire français ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

3˚) D'avoir à **Genève, courant 1999** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en encaissant sur le compte ouvert dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & Cie de la société de droit mauritanien IWIK INVESTISSEMENTS SA, dont il était le président, un virement de 300.000 USD ordonné par Pierre-Joseph FALCONE au débit du compte de la société de droit panaméen DRAMAL INC. ouvert dans les livres de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG; ces faits commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux au préjudice de BRENCO FRANCE commis sur le territoire français ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

4˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1996 et 2000** en tout cas depuis temps non couvert par la rescription, sciemment recelé des billets d'avion qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant la prise en charge de vols pour un montant de 171.300 francs, soit 26.114,52 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Vincent MORELLI :

1˚) D'avoir à **Paris, courant 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de droit de la SARL TREVAL, sciemment recélé le produit du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en recevant sur le compte de la SARL TREVAL ouvert sous le numéro 0000281111B dans les livres de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT le produit de deux virements effectués en février 2000 à hauteur de 405.844 francs et en mai 2000 à hauteur de 321.844 francs, soit 727.688 francs au total ou 110.935,32 euros, ce en vue d'assurer la prise en charge par la société BRENCO FRANCE du loyer de la maison d'habitation de Jérôme MULARD à Saint-Nom-la-Bretèche ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

2˚) D'avoir à **Paris**, et sur le territoire national, **courant 2000 et 2001**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de droit de la SARL TREVAL, commis une altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit dans un écrit ou tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, *en l'espèce* :

-en établissant une convention datée du 6 janvier 2000 avec la société de droit panaméen TOLKAN DEVELOPMENT CORP. stipulant faussement que la SARL TREVAL s'engageait à effectuer pour le compte de celle-ci des opérations de recherches de biens immobiliers ;

-et en établissant et en signant un contrat daté du 1er mars 2000 avec Jérôme MULARD stipulant faussement que ce dernier s'engageait à fournir une prestation d'apport de clientèle en vue d'opérations immobilières en contrepartie de la mise à sa disposition d'une maison d'habitation à saint-Nom-la-Bretèche, dans le cadre d'un avantage en nature d'un montant volontairement minoré à la somme de 60.000 francs par an ;

3˚) et fait usage desdits faux en les intégrant dans la comptabilité de la SARL TREVAL, ce au préjudice de cette dernière ;

délit prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-9 et 441-10 du code pénal ;

***

Claude MOUTON :

1˚) D'avoir à **Paris et Paimpol, courant 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné au préjudice de la société BRENCO FRANCE, dont il était le directeur général adjoint, des fonds à hauteur de 300.000 USD correspondant au règlement à l'EURL FASTRACK, dont il était le gérant et l'associé unique, par SONANGOL agissant pour le compte de la société angolaise MERCURY-SERVIOS DE TELECOMMUNICAOES, du produit de la vente d'études et de synthèses de presse internationale appartenant à la société BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ;

2˚) D'avoir à **Paris, courant septembre 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds en espèces à hauteur de 496.000 francs, soit 76.078,64 euros, découverts en perquisition dans le coffre de son bureau au siège de BRENCO FRANCE, qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis pas Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

3˚) D'avoir à **Paris, entre 1998 et 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds en espèces à hauteur de 500.000 francs, soit 76.692,17 euros, qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

4˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre décembre 1997 et avril 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, en obtenant la prise en charge à son profit, par le débit des comptes bancaires de la société BRENCO FRANCE et de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man), alors qu'il était salarié ou représentant de la COMPAGNIE DES SIGNAUX, de frais de déplacement en voiture et en avion pour un montant estimé à 419.117,37 francs, soit 64.286,04 euros ;

5˚) D'avoir à **Genève, à compter de novembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, en l'espèce en obtenant le virement à son profit de la somme de 400.000 USD sur un compte numéro 46.353 dont il était l'ayant-droit économique à la BANK LEUMI-LE ISRAEL de Genève, les fonds étant débités du compte ouvert dans le même établissement sous le numéro 45.865au nom de Pierre-Joseph FALCONE, ces faits commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

délits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Jérôme MULARD :

1˚) D'avoir à **Paris, courant novembre 1996 à septembre 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds en espèces qui lui étaient remis à titre de compléments de salaires dissimulés à hauteur de 538.000 francs, soit 82.017,57 euros, qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la Société BRENCO FRANCE ;

2˚) D'avoir à **Genève, à compter d'avril 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé le produit du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la Société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant le virement à son profit de la somme de 50.000 USD sur le compte n° 46.111 dont il était l'ayant-droit économique à la BANK LEUMI-LE ISRAËL, les fonds étant débités du compte ouvert dans le même établissement sous le numéro 45.865 au nom de Pierre-Joseph FALCONE, ces faits commis étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

3˚) D'avoir à **Saint-Nom-la-Bretèche, entre février 2000 et mars 2001**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé le produit du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant la prise en charge par son employeur des frais liés à la location de sa maison pour un montant de 658.950 francs, soit 100.456,28 euros, ce par l'intermédiaire de deux virements effectués entre février et mai 2000 pour 405.844 francs et 321.844 francs au profit de la SARL TREVAL ;

délits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

4˚) D'avoir à **Paris, courant novembre 1996 à septembre 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant salarié de la société BRENCO FRANCE, sciemment par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de cette société et s'en être ainsi rendu complice, *en l'espèce* en remettant à diverses personnes des enveloppes contenant des sommes en espèces, ce à hauteur de 2.000.000 francs, soit 304.898,03 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

5˚) D'avoir à **Paris, courant novembre 1996 à septembre 2000**, e n tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment par aide et assistance, facilité la préparation ou la consommation du délit d'abus de confiance au préjudice de la société ZTS OSOS commis par Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK et s'en être ainsi rendu complice, *en l'espèce* en remettant à diverses personnes des enveloppes contenant des sommes en espèces, ce à hauteur de 2.000.000 francs, soit 304.898,03 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 314-1 et 314-10 du code pénal ;

6˚) D'avoir à **Paris, courant novembre 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de droit de la SARL BRENCO FRANCE, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles, *en l'espèce* en ordonnant au crédit du compte numéro 46.111 dont il était l'ayant-droit économique à la BANK LEUMI-LE ISRAËL de Genève un virement de 70.000 USD débité du compte ouvert dans le même établissement sous le numéro 45.865 au nom de Pierre-Joseph FALCONE ;

délit prévu et réprimé par les articles L241-3 4˚, L241-9 du code de commerce, anciens articles 425 4˚ et 431 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

7˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 2000 et 2001**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis une altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit dans un écrit ou tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce :

-en établissant une convention datée du 6 janvier 2000 entre la SARL TREVAL et la société de droit panaméen TOLKAN DEVELOPMENT CORP, stipulant faussement que la première s'engageait à effectuer pour le compte de la seconde des opérations de recherche de biens immobiliers,

- et en établissant et en signant un contrat daté du 1er mars 2000 avec la SARL TREVAL stipulant faussement qu'il s'engageait à fournir une prestation d'apport de clientèle en vue d'opérations immobilières en contrepartie de la mise à sa disposition d'une maison d'habitation à Saint-Nom-la-Bretèche, dans le cadre d'un avantage en nature d'un montant volontairement minoré à la somme de 60.000 francs par an ;

et fait usage desdits faux en les remettant à Vincent MORELLI, ce au préjudice de la SARL TREVAL ;

délit prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-9 et 441-10 du code pénal ;

***

Jacques PASCAL :

D'avoir à **Paris, entre 1997 et 2000,** en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds en espèces à hauteur de 550.000 francs, soit 84.361,39 euros, qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Charles PASQUA :

1˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1996** et depuis temps non couvert par la prescription, étant investi d'un mandat électif public en sa qualité de président du conseil général des Hauts-de-Seine, agréé sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce en ayant bénéficié en contrepartie de son intervention auprès du Président de la République destinée à faire obtenir à Arcadi GAYDAMAK la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite :

- d'une part, de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673,52 euros, virée sur instruction de Pierre-Joseph FALCONE au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, dont il était le vice-président, cette structure prenant à sa charge des frais de location de bureaux situés 24, rue de Penthièvre à Paris 8ème mis à la disposition de l'association DEMAIN LA FRANCE, dont il était le membre fondateur et qui servait de support au développement de son activité politique ;
- d'autre part, de la prise en charge par Arcadi GAYDAMAK, sous couvert de la BANQUE NATIONALE DE MOSCOU ou BANK MOSKVA et du prête-nom Hussein AL MELEIHI, de frais de transport aérien exposés entre février 1996 et novembre 1997 pour un montant de 822.718 francs, soit 125.422,55 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal ;

2˚) D'avoir à **Paris, courant 1996**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant le virement au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, dont il était le vice-président, et qui servait de support au développement de ses activités politiques, de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673,52 euros, débités du compte n°1.038.814 de la société BRENCO TRADING LTD à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS de Genève ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

3˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1998-1999** et depuis temps non couvert par la prescription, étant investi de mandats électifs publics, en l'espèce président du conseil général des Hauts-de-Seine et parlementaire, sollicité ou agréé sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable *en l'espèce* en percevant de la société BRENCO FRANCE une somme d'au moins 450.000 USD en exécution d'un "accord politique", et ce en rémunération de l'exercice d'un "lobby" favorable aux intérêts angolais tant auprès du parlement européen qu'auprès des personnes exerçant en France des responsabilités électives publiques ou politiques ;

délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal ;

4˚) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1999** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds, *en l'espèce* la somme de 450.000 USD qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Bernard POUSSIER :

1˚) D'avoir à **Paris entre 1997 et 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds en espèces à hauteur de 1.350.000 francs, soit 205.806,17 euros, qu'il savait provenir d'un délit, *en l'espèce* du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

2˚) D'avoir à **Paris, entre juin 1998 et avril 2003**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en faisant usage de la fausse qualité de travailleur privé d'emploi, alors qu'il occupait un emploi auprès de Pierre-Joseph FALCONE et de la société BRENCO FRANCE et percevait à ce titre une rémunération, trompé l'ASSEDIC de Paris pour la déterminer à remettre des fonds, en l'espèce des indemnités journalières au titre des allocations chômage pour un montant total de 185.865,55 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal ;

***

Mélanie PUECH :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **entre 1997 et 1999**, en tout cas depuis non couvert par la prescription, sciemment recélé des fonds qu'elle savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant :

-des versements de sommes en espèces pour un montant de 200.000 francs, soit 30.489,80 euros ;

-l'acquisition à son nom d'un véhicule VOLKSWAGEN Polo pour la valeur de 83.460 francs, soit 12.723,39 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 452 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Gilbert SALOMON :

1°) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1995 et 1996** depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, *en l'espèce* des délits de commerce sans déclaration au préfet de matériels de guerre et d'armes et munitions des 7 premières catégories et de commerce sans autorisation de matériels du guerre, armes et munitions de défense des catégories 1, 2,3 et 4 en acceptant d'acquérir le 23 mars 1995 à titre personnel puis sous couvert de la SCI POINCARE le 12 décembre 1995 un appartement sis 83, avenue Raymond Poincaré à Paris 16ème, appartenant à Arcadi GAYDAMAK, achat financé à hauteur de 8.330.000 francs par ce dernier sous couvert d'un prêt consenti par la société anglaise EDSACO LTD ;

délit prévu et réprimé par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal ;

2°) D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **courant 1995, 1996, 1997** et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit en l'espèce des délits de commerce sans déclaration au préfet de matériels de guerre et d'armes et munitions des 7 premières catégories et de commerce sans autorisation de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense des catégories 1,2,3 et 4, en acquérant puis en acceptant de céder à Arcadi GAYDAMAK sous couvert de la société écran MINOTAUR la propriété dite de la villa l'Ilette sise au Cap d'Antibes pour un montant de 59.310.000 francs ;

délit prévu et réprimé par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal ;

***

Isabelle SELIN épouse DELUBAC :

1°) D'avoir à **Paris, entre septembre 1996 et novembre 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé le produit des abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant des compléments de salaire en espèces pour un montant cumulé de 510.000 francs, soit 77.749 euros ;

2˚) D'avoir à **Paris, courant 1998, 1999 et 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé le produit des abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant la prise en charge par cette société des frais liés à la mise à sa disposition d'un véhicule avec chauffeur pour un montant de 402.053 francs, soit 61.292,58 euros ;

3˚) D'avoir à **Paris, depuis 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit des abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant la remise à son profit d'une enveloppe d'argent liquide pour un montant de 1.300.000 francs, soit 198.183,72 euros ;

4˚) D'avoir à **Paris et à Saint-Germain-en-Laye, courant 1999 et 2000**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit des abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant la prise en charge par cette société des frais liés à la location de son appartement situé 1, rue des Coches à Saint-Germain-en-Laye, pour un montant de 292.616 francs, soit 44.609,02 euros ;

5˚) D'avoir à **Luxembourg, courant 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé le produit des abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la Société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant deux virements sur le compte numéro 39499 ouvert dans les livres du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ au nom de la société CARMANAH LIMITED, dont elle était avec son époux l'ayant-droit économique, pour un montant total de 750.000 USD, faits commis à l'étranger, indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français ;

délits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966,article 382 du code de procédure pénale ;

6˚) D'avoir à **Paris, entre 1993 et 2000**, et sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant salarié de la société BRENCO FRANCE, sciemment par aide et assistance, facilité la préparation ou la consommation du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de cette société et s'en être ainsi rendue complice, *en l'espèce* en assurant la mise en forme et l'exécution des ordres de virement passés par Pierre-Joseph FALCONE au débit des différents comptes de la société BRENCO FRANCE et de ses écrans à l'étranger et en remettant à leurs bénéficiaires des enveloppes contenant des sommes en espèces ;

délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7 du code pénal, 59 et suivants de l'ancien code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 425 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

7˚) D'avoir à **Paris, entre 1993 et 1998**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant salarié de la société BRENCO FRANCE, au sein de laquelle était domicilié l'établissement français de la société ZTS OSOS, sciemment, par aide et assistance, facilité la préparation ou la consommation du délit d'abus de confiance commis par Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK au préjudice de cette société et s'en être ainsi rendue complice, *en l'espèce* en assurant la mise en forme et l'exécution des ordres de virement passés sur le compte bancaire de ZTS OSOS n° 42.856Q dans les livres de la Banque PARIBAS ;

délit prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 314-1 et 314-10 du code pénal, articles 48, 59 et suivants, 408 et suivants de l'ancien code pénal ;

***

Paul-Loup SULITZER :

1˚) D'avoir à **Paris** en tout cas sur le territoire national, **courant 1998** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds en espèces à hauteur de 1.315.000 francs (soit 200.470,46 euros) qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

2˚) D'avoir à **Zürich, courant 1997** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds, en l'espèce la somme de 1.183.000 francs (180.347,19 euros) qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, correspondant à cinq virements sur le compte bancaire CM-2235 N° 123627 ouvert dans les livres de la CITIBANK à Zürich au nom de la société THOR LIMITED domiciliée dans les Iles Cayman, dont il était l'ayant droit économique, ces faits étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire national ;

délits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, 382 du code de procédure pénale, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Jean-Noël TASSEZ :

D'avoir à **Paris**, **courant 1998**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds en espèces à hauteur de 1.420.000 francs, soit 216.477,60 euros, qu'il savait provenir d'un délit, en l'espèce du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4˚, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3˚ du code de commerce, anciens articles 452 4˚, 431, 437 3˚, 463 et 464 de la loi n˚66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Ioannis TROIANOS :

D'avoir à **Paris** en tout cas sur le territoire national, **entre 1995 et 2000** et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant :

- des versements de sommes en espèces pour un montant de 421.000 francs, soit 64.181,04 euros, et de 380.000 USD ;
- la prise en charge d'un voyage pour deux personnes en compagnie de son épouse aux Etats-Unis pour la valeur de 100.954.64 francs, soit 15.390,44 euros ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 452 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Didier TURCAN :

D'avoir à **Paris** et sur le territoire national, **à compter de 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de droit de la société BRENCO FRANCE, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, *en l'espèce* en obtenant :

- en 1998, la remise de 360.000 francs en espèces, soit 54.881,65 euros ;
- en 1999, la remise de 750.000 francs en espèces, soit 114.336,76 euros ;
- et en ayant obtenu le virement à son profit, par débit du compte de la société REAL TRADE dans les livres de la DISCOUNT BANK & TRUST de Genève, le virement de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673,52 euros, sur le compte de la SARL en formation THERENE, dont il était l'associé et le gérant ;

délit prévu et réprimé par les articles L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 425 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ;

***

Laurent ZAMBERNARDI :

D'avoir à **Paris et à Genève, entre 1997 et 2000** et tout cas depuis temps non couvert par la prescription sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis par Pierre-Joseph FALCONE au préjudice de la société BRENCO FRANCE, *en l'espèce* en obtenant :

- des remises de fonds en espèces pour un montant au moins égal à 250.000 francs, soit 38.112,25 euros ;
- des virements bancaires sur son compte GREVA N°624338 à la BANQUE UNION DE CREDIT de Genève à hauteur de 750.000 francs, soit 114.336,76 euros ;

les faits commis à l'étranger étant indivisibles des faits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire national ;

délit prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3 4°, L241-9, L246-2, L242-30 et L242-6 3° du code de commerce, anciens articles 452 4°, 431, 437 3°, 463 et 464 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, 382 du code de procédure pénale ;

***

Les débats ont été tenus en audience publique.

6 octobre 2008, à 13 heures 30

Avant l'audition des prévenus, le président a constaté que Monsieur Bécir MALJUSEVIC ne parlait pas suffisamment la langue française ; il a désigné Madame Sladjana MANASIJEVIC-SAROCCHI, interprète en langue serbo-croate, et lui a demandé de prêter le serment prévu à l'article 407 du code de procédure pénale et d'apporter son concours à la Justice en son honneur et sa conscience.

Le président a procédé à l'appel des prévenus dans l'ordre de l'entête de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Le président a constaté la présence ou l'absence des prévenus, leur identité et les mesures de sûreté.

Le président et les juges assesseurs ont donné lecture de la prévention.

Le président a procédé à l'appel des parties civiles.

Le président a procédé à l'appel des témoins cités par les prévenus.

Le président a indiqué que les dates de comparution allaient être communiquées aux témoins. Il a indiqué qu'il s'agissait de dates prévues sous réserve de la suite donnée aux exceptions et incidents de procédure qui seraient invoqués et plaidés à l'audience in limine litis.

Le président a donné connaissance du calendrier prévisionnel de l'audition des témoins :

- lundi 2 février 2009 :
13H30 : Monsieur José VENTURA
15H30 : Monsieur SMITH
17H00 : Monsieur Antoine GLASER

- mardi 3 février 2009 :
13H30 : Madame Cécile SPORTISS
15H30 : Monsieur SERRE
17H00 : Monsieur CHOUET

- mercredi 4 février 2009 :
13H30 : Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI
15H30 : Madame Paola DOMENICANO
16H30 : Monsieur Philippe COURROYE

- lundi 09 février 2009 :
13H30 : Monsieur Raymond NART
15H30 : Monsieur Arnaud VENTURA
17H00 : Monsieur THOUVENOT

Le président a constaté que des conclusions sur des incidents et exceptions avaient été déposées.

Maître VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur MITTERRAND, prévenu, a demandé que le bâtonnier Francis TEITGEN, conseil de la République d'Angola, plaide le premier afin de pouvoir répondre à ses demandes.

Le président a indiqué qu'en l'état, la République d'Angola n'était pas partie au procès et que le bâtonnier prendrait la parole après les conseils des prévenus ayant déposé des conclusions d'exception et d'incident.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Jacques TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Georges JOURDE, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullité.

7 octobre 2008, à 13 heures 30

Le président a donné lecture de la lettre de Monsieur KARSENTY, représentant l'Association "*Défense des Citoyens*", partie civile, sollicitant la copie des pièces visées dans son courrier.

Le président a demandé aux différentes parties de communiquer ces pièces à Monsieur KARSENTY.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Christian SAINT-PALAIS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Claude MOUTON, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Frédérique CAPITANI, avocate au barreau de Marseille, conseil de Monsieur Jean-Marie AUTRAN, prévenu, a été entendue en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullité.

Maître DUCOMBS, substituant Maître Thierry HERZOG, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Yves MANUEL, prévenu, s'en rapporte à ses écritures, après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Marie-Noëlle DOMPE, avocate au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jacques ATTALI, prévenu, a été entendue en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le président a demandé à Monsieur le bâtonnier Francis TEITGEN, avocat au barreau de Paris, si la République d'Angola se constituait partie civile.

Monsieur le bâtonnier Francis TEITGEN, avocat au barreau de Paris, conseil de la République d'Angola, a répondu par la négative à cette question.

Le président a demandé si la République d'Angola était tiers à la procédure.

Monsieur le bâtonnier Francis TEITGEN, avocat au barreau de Paris, conseil de la République d'Angola, a répondu par l'affirmative.

Le bâtonnier Francis TEITGEN, avocat au barreau de Paris, conseil de la République d'Angola, tiers à la procédure, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullités et aux fins de restitution.

Le président a demandé à Monsieur le bâtonnier Francis TEITGEN, avocat au barreau de Paris, conseil de la République d'Angola, si les mentions inscrites à la page 28 de ses conclusions concernaient les magistrats composant la formation de jugement.

Monsieur le bâtonnier Francis TEITGEN, avocat au barreau de Paris, conseil de la République d'Angola, a indiqué au tribunal que ces mentions ne visaient pas les magistrats de la formation de jugement.

Le président a invité les parties civiles et le ministère public à présenter, respectivement, leurs observations et réquisitions, sur les exceptions soulevées et incidents évoqués et sur la demande de restitution formulée par la République d'Angola.

Monsieur Claude KARSENTY, représentant l'association "*défense des citoyens*", partie civile, a été entendu en ses observations, après dépôt de conclusions en réponse.

Maître Xavier NORMAND-BODARD, avocat au barreau de Paris, conseil de l'Administration des Impôts, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions en réponse.

Maître Renaud LE GUNEHEC, avocat au barreau de Paris, conseil de l'Administration des Impôts, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions en réponse.

Maître Olivier PARDO, avocat au barreau de Paris, conseil de la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions en réponse.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions et requiert la jonction au fond de l'ensemble des exceptions et incidents.

Le ministère public a requis l'application de l'article 481 du code de procédure pénale et le rejet de la demande de restitution de la République d'Angola.

Le président a donné la parole en réplique aux prévenus.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur et Madame DELUBAC, prévenus, a été entendu en sa plaidoirie et s'en remet à la sagesse du tribunal.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, substituant Maître Philippe PETIT, avocat au barreau de Lyon, conseil de Monsieur FENECH, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réplique et s'en remet à la sagesse du tribunal.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, a été entendu en sa plaidoirie en réplique.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réplique.

Maître Jacques TREMOLET DE VILLERS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réplique.

Maître Georges JOURDE, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réplique.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réplique.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réplique.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réplique.

Le président a donné la parole aux conseils des prévenus pour leurs observations sur la demande de restitution présentée par la République d'Angola.

Monsieur Claude MOUTON, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le bâtonnier TEITGEN, avocat au barreau de Paris, conseil de la République d'Angola, tiers à la procédure, a été entendu en ses observations.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

8 octobre 2008, à 13 heures 30

Après en avoir délibéré, et par application des dispositions de la loi, et plus particulièrement de l'article 459 du code de procédure pénale, le tribunal a joint au fond toutes les exceptions soulevées et tous les incidents invoqués. Le président a indiqué qu'il sera statué sur ces incidents et exceptions et sur le fond par un seul et même jugement.

S'agissant de la demande de restitution de la République d'Angola, le tribunal, constatant que les pièces dont il était demandé restitution étaient utiles à la manifestation de la vérité, a, en application de l'article 481 du code de procédure pénale, sursis à statuer jusqu'à la décision sur le fond.

Le président a procédé à une présentation orale et préliminaire des faits et de la procédure.

Interrompant cette présentation, Maître Pierre-François VEIL, conseil de Pierre-Joseph FALCONE, et le bâtonnier TEITGEN, conseil de la République d'Angola, ont manifesté le désir d'interjeter appel et de solliciter la suspension immédiate des débats, en précisant qu'ils déposeraient une requête aux fins de voir déclarer leur appel immédiatement recevable.

Le président a poursuivi sa présentation orale et préliminaire des faits et de la procédure.

Le président a informé les parties d'une nouvelle constitution de partie civile, au nom de l'association HCCDA ("*halte à la censure, à la corruption, au despotisme, à l'arbitraire*"), représentée par Monsieur Joël BOUARD.

Le président a poursuivi l'examen des faits et procédé à l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- quelques données géographiques, historiques et politiques sur l'Angola,
- les positions de la France et des Nations Unies sur la coopération militaire,
- la rencontre entre Messieurs CURIAL et MITTERRAND en avril ou début mai 1993,
- Monsieur FALCONE et la SOFREMI jusqu'au printemps 1993.

13 octobre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- la rencontre entre Monsieur CURIAL et Monsieur FALCONE à la mi-mai 1993,
- la première rencontre avec une délégation angolaise,
- Monsieur FALCONE et Monsieur GAYDAMAK,
- la situation de Monsieur GAYDAMAK à la fin du 1er semestre 1993,
- la chronologie de juin au 7 novembre 1993,
- le contrat du 7 novembre 1993,
- la société ZTS-OSOS.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, a fait observer que des conclusions aux fins de supplément d'information avaient été de nouveau déposées.

Le président a indiqué que ces conclusions avaient été enregistrées au greffe et que l'audience se poursuivait par l'interrogatoire des prévenus.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- le contenu du contrat du 7 novembre 1993,
- la convention intitulée "*avenant*" du 24 février 1994,
- la convention intitulée "*avenant*" du 22 avril 1994.

14 octobre 2008, à 13 heures 30

Le président a indiqué que le tribunal était saisi de nouveaux incidents de procédure par voie de conclusions déposées par Monsieur CURIAL, Monsieur GUILLOUX, Monsieur MITTERRAND et Monsieur PASQUA.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a indiqué s'en remettre à ses écritures.

Maître Jean-Paul LEVY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Bernard CURIAL, prévenu, a indiqué s'en remettre à ses écritures.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, a indiqué que Maître Daniel VACONSIN, conseil de Monsieur Allain GUILLOUX, prévenu, était absent à l'audience du jour et qu'il soutenait les mêmes conclusions que lui.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a indiqué qu'il n'avait pas d'autres observations.

Maître Jean-Paul LEVY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Bernard CURIAL, prévenu, a indiqué qu'il n'avait pas d'autres observations.

Le conseil de l'Administration des Impôts, partie civile, a indiqué qu'il s'en rapportait.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le président a donné la parole en réplique aux prévenus.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa réplique.

Maître Pierre HAIK, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en sa réplique.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en sa réplique.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, a été entendu en sa réplique.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, a été entendu en sa réplique.

Après en avoir délibéré, et par application des dispositions de la loi, et plus particulièrement de l'article 459 du code de procédure pénale, le tribunal a joint au fond toutes les exceptions soulevées et tous les incidents invoqués.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- les autres documents contractuels,
- l'acquisition des matériels,
- le transport des matériels,
- le financement,
- le "*crédit-vendeur*",
- le concours de la banque MENATEP,
- le concours bancaire de PARIBAS,
- l'activité de préfinancement pétrolier à PARIBAS,
- l'ouverture d'un compte au nom de la société ZTS-OSOS.

15 octobre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- le fonctionnement du compte,
- les mandats,
- le contrat VAST IMPEX,
- le financement,

- les relations de Monsieur CURIAL avec Messieurs FALCONE et GAYDAMAK,
- l'exécution des contrats,
- le conflit entre Monsieur CURIAL et Messieurs FALCONE et GAYDAMAK,
- le Cameroun,
- le Congo.

20 octobre 2008, à 13 heures 30

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur FALCONE, prévenu, a été entendu sur les mandats de Monsieur FALCONE. Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a donné lecture de la lettre de Monsieur FALCONE au ministre de la défense de la République d'Angola en date du 15 octobre 2008 et la réponse de ce dernier en date du 16 octobre 2008 et a remis ces documents au tribunal.

Il n'y a pas eu d'observations de la part des parties civiles présentes ni du ministère public.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a indiqué au tribunal que Monsieur GAYDAMAK avait porté plainte contre Monsieur Yves BERTRAND.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, a été entendu en ses observations.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en ses observations.

Monsieur KARSENTI, représentant l'association "*défense des citoyens*", partie civile, a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa réponse.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en sa réponse.

Maître Pierre HAÏK, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Hervé TEMIME, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Paul-Loup SULITZER, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Jacques TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus.

21 octobre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant, notamment, les relations commerciales avec le Congo.

Le président a indiqué qu'une personne en possession d'un lecteur MP3 enregistrant les débats avait été interpellée dans la salle d'audience.

Le président a rappelé l'interdiction d'enregistrer les débats de quelque manière que ce soit.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- les formes sociales successives de BRENCO France,
- le siège social de BRENCO France,
- les organes de direction de BRENCO France.

22 octobre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- la situation de Madame DELUBAC au sein de la société BRENCO France,
- la société ZTS-OSOS et la société BRENCO France,
- les déclarations sur ZTS-OSOS et BRENCO France.

27 octobre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- la destruction des pièces,
- la plainte de l'administration fiscale,
- les circonstances du contrôle,
- la controverse fiscale,
- la destination initiale des fonds issus des ventes de divers matériels.

28 octobre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment la question des sociétés ou entités BRENCO, d'un "*groupe BRENCO*" et d'éventuelles relations structurelles, juridiques et économiques entre ces entités.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations sur la transmission des carnets de Monsieur BERTRAND.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

29 octobre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- l'expertise de comptabilité de la société BRENCO France,
- l'usage des fonds issus des ventes de divers matériels,
- les fonds portés au crédit des comptes personnels ou familiaux de Monsieur FALCONE,
- les faits reprochés à Madame Josée-Lyne FALCONE.

3 novembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- les faits reprochés à Madame Josée-Lyne FALCONE,
- les déclarations sur l'utilisation des sommes en espèces à BRENCO France.

4 novembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur MANDELSAFT,
- les recherches de l'origine des fonds en liquide,
- les virements, prestations de service et remises de divers objets au bénéfice de ressortissants angolais.

5 novembre 2008, à 13 heures 30

Le ministère public a indiqué aux parties qu'il avait versé, au dossier du tribunal, les copies certifiées conformes des carnets de Monsieur Yves BERTRAND et qu'une copie sur CD-Rom serait remise aux conseils des parties.

Le président a indiqué que ces documents, placés dans un coffre, étaient consultables et a ajouté que, selon ce qu'a précisé le ministère public, les parties allaient en obtenir une copie numérisée.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- les remise d'objets divers,
- les virements au bénéfice de divers ressortissants angolais ou de leur famille.

Le président a donné la parole de nouveau à toutes les parties afin qu'elles s'expriment ou posent des questions sur des faits qui avaient été abordés depuis le début de l'audience.

17 novembre 2008, à 13 heures 30

Le président a indiqué que le tribunal avait été saisi d'une requête aux fins de restitution présentée pour le compte de Monsieur BERTRAND.

La copie de la requête a été remise à l'audience aux parties.

Pour assurer le contradictoire, le président a proposé que les réponses en défense soient présentées à une audience ultérieure.

Le président a indiqué qu'une demande de prise de parole avait été formulée par Maître VERSINI-CAMPINCHI sur les conditions de la communication des documents dits "*Carnets BERTRAND*" par le ministère public.

L'après-midi devant être consacrée à l'examen de la situation de Monsieur CURIAL, le président lui a demandé s'il acceptait de céder la parole. Monsieur CURIAL, ainsi que Maître LEVY, conseil de Monsieur CURIAL, ont indiqué qu'il n'y avait pas de difficulté sur ce point.

<u>Sur la communication de la copie des documents dits "*Carnets BERTRAND*" par le ministère public</u>

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Georges JOURDE, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Monsieur GUILLET a été entendu en ses observations.

Maître KOPLEWICZ, avocat au barreau de Paris, conseil de Madame DUCHARNE, prévenue, a été entendu en ses observations.

Monsieur MARCHIANI a demandé à prendre la parole en l'absence de son avocat et a été entendu en ses observations.

Les parties civiles n'ont pas formulé d'observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Sur la requête en restitution présentée par Monsieur Yves BERTRAND des copies des documents dits "*Carnets BERTRAND*" communiquées par le ministère public

Le président a constaté que la copie de la requête avait été remise à l'audience aux parties et leur a demandé si elles souhaitaient un délai pour répondre. Le président a constaté que les parties n'avaient pas sollicité de délai pour répondre.

Maître Basile ADER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Yves BERTRAND, requérant, a été entendu en sa plaidoirie sur la requête en restitution des copies des documents dits "*Carnets BERTRAND*" communiquées par le ministère public.

Le président a donné la parole aux parties afin qu'elles soient entendues.

Les parties civiles n'ont pas présenté d'observations.

Le ministère public a requis le rejet de la requête.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie. Il a estimé que le témoignage de Monsieur BERTRAND devait être recueilli en même temps que celui de Monsieur COURROYE et a indiqué qu'il délivrerait une citation de témoin à Monsieur BERTRAND.

Maître Pierre HAÏK, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le président a constaté qu'aucun autre prévenu n'avait souhaité prendre la parole.

Après en avoir délibéré, le tribunal a, par jugement séparé du 17 novembre 2008, rejeté la requête présentée par Monsieur Yves BERTRAND.

Le président a donné lecture, pour information, des alinéas 1er et 3 de l'article 482 du code de procédure pénale.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Jean-Bernard CURIAL,
- l'origine et les destinations des virements,
- l'ayant droit économique du compte ouvert au nom de la société ANGONEGOS Ltd,
- les retraits en espèces,
- les remises d'espèces.

18 novembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Jean-Didier MAILLE,
- le compte H-C BEAUREGARD,
- le compte n° 10154 de la Banque BORDIER & Cie,
- le compte n° 560.310 à l'UOB au nom de la société YOAKSMITH Finance Ltd, l'ouverture et l'alimentation de ce compte, les sommes transférées au débit du compte.

19 novembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND,
- les virements,
- les virements sur le compte personnel PMY 219267,
- les virements au débit des comptes GRANGE et BENSON MANAGEMENT Ltd, les autres virements,
- les virements sur le compte n° PMY 201.271 au nom de la société mauritanienne IWIK INVESTISSEMENTS à la banque DARIER.

24 novembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- les virements au bénéfice des comptes BENSON MANAGEMENT et GRANGE MANAGEMENT,
- les autres virements et les contreparties à ces virements,
- la destination des fonds,
- les billets d'avions,
- les relations entre Monsieur MAILLE et Monsieur FALCONE.

25 novembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- l'octroi d'une distinction honorifique à Monsieur GAYDAMAK,
- la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite remise à Monsieur GAYDAMAK sous le timbre du ministère de l'agriculture, la procédure administrative préalable, le rôle de Monsieur GAYDAMAK dans le domaine agro-alimentaire et au sein de la société AGRIPAR.

26 novembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- l'octroi d'une distinction honorifique à Monsieur GAYDAMAK,
- l'ordre de virement du 12 juillet 1996, au bénéfice de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT,
- la création de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT (FAO), les dirigeants et membres de FAO, le siège de l'association FAO, les recettes de l'association FAO, les dépenses de l'association FAO.

1er décembre 2008, à 13 heures 30

Maître TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, a été entendu en ses observations sur le rapport de la Commission consultative du secret de la défense nationale, années 2001 à 2003, et notamment sur la page 120 de ce rapport.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le président a indiqué qu'il donnerait de nouveau la parole aux conseils des prévenus pour d'éventuelles observations complémentaires sur ce sujet après l'examen des faits plus spécifiquement reprochés à Messieurs PASQUA, MARCHIANI et MANUEL, soit le 3 décembre 2008, selon le calendrier prévisionnel.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- les voyages en avion de Monsieur PASQUA et de Monsieur MARCHIANI,
- un mémo concernant "*Robert*" et mentionnant "*l'avance*" de 450.000 dollars, la découverte du mémo "*Robert*", la datation du mémo "*Robert*",
- l'autre "*mémo Robert*".

2 décembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- les faits qualifiés de recel et reprochés à Monsieur MARCHIANI et à Messieurs MARCHIANI et MANUEL,
- le mémo "*Robert Luanda*" et le versement de 300.000 dollars,
- les mémos sur le véhicule avec chauffeur de "*Robert*",
- le rôle de Monsieur MANUEL,
- l'alimentation du compte "*CORDAY*", le compte "*CORDAY*" et l'alimentation du compte "*STEF*".

3 décembre 2008, à 13 heures 30

Le président a indiqué que Maître PETIT, avocat au barreau de Lyon, conseil de Monsieur Georges FENECH, prévenu, avait déposé une note dans l'intérêt de son client.

Le président a indiqué que cette note était à disposition des parties, qui pouvaient en retirer copie au greffe, et a donné les coordonnées téléphoniques et e-mail de Maître PETIT.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment des éventuelles contreparties aux versements précédemment évoqués.

Le président a demandé à Maître TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, s'il avait d'autres observations à formuler.

Maître TREMOLET de VILLERS a indiqué qu'il n'avait pas d'autres observations à formuler.

Le président a donné la parole aux autres conseils de la défense.

Le président a constaté qu'il n'y avait pas d'observations de la part des conseils.

Sur les difficultés soulevées à propos des scellés n° 661, 662 et 663, le président a indiqué qu'il avait annexé aux notes d'audience la lettre de Maître MARSIGNY. Maître MARSIGNY a signalé qu'il y aurait un problème pour la reprographie des scellés 661, 662 et 663, scellés qu'il a pu consulter.

Le représentant du ministère public a indiqué que les documents pouvaient être reprographiés.

Le président a constaté que les documents placés sous les scellés 661, 662 et 663 se trouvaient dans trois classeurs et qu'ils étaient reliés par une ficelle. Avec les parties, il a relevé que, sans qu'il fût besoin de couper la ficelle les reliant, ces documents pouvaient être retirés des classeurs pour être reprographiés.

8 décembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Georges FENECH,
- les circonstances précédant la rencontre entre Monsieur FALCONE et Monsieur FENECH,
- les premières souscriptions de BRENCO France et de Monsieur FALCONE,
- la rencontre de Monsieur FENECH avec Monsieur FALCONE,
- le virement créditant le compte de l'association professionnelle des magistrats, le 20 octobre 1997, de 99.837,19 francs.

9 décembre 2008, à 13 heures 30

Le conseil de Monsieur Georges FENECH, prévenu, a été entendu en ses observations sur la présence de Monsieur HERAIL à l'extérieur de la salle d'audience.

Le président a rappelé les dispositions de l'article 444, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment les circonstances postérieures à l'année 1997.

Maître MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations sur la présence de Monsieur HERAIL à l'extérieur de la salle d'audience et sur l'utilité de son audition par le tribunal pour la défense de Monsieur FALCONE.

Le président a invité Maître MARSIGNY à saisir le tribunal par voie de conclusions.

Le président a constaté que le tribunal venait d'être saisi de conclusions déposées par les conseils de Monsieur FALCONE.

Maître MARSIGNY, conseil de Monsieur FALCONE, a été entendu en sa plaidoirie après dépôt de conclusions sur l'audition de Monsieur HERAIL.

Maître Edgard VINCENSINI, conseil de Monsieur Charles PASQUA, s'est associé à cette demande.
Le conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK s'est associé à cette demande.
Le conseil de Monsieur Georges FENECH s'est associé à la demande.
Le conseil de Monsieur Paul-Loup SULITZER s'est associé à la demande.
Le conseil de Monsieur Jean-Didier MAILLE s'est associé à la demande.

Maître Henri CARPENTIER, conseil de la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS, partie civile, a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le président a donné la parole aux prévenus et a constaté qu'il n'y avait pas d'observations en réplique.

Après en avoir délibéré, et par application des dispositions de la loi, et plus particulièrement de l'article 459 du code de procédure pénale, le tribunal a joint au fond l'incident soulevé par voie de conclusions déposées ce jour à l'audience pour la défense de Monsieur FALCONE, auxquelles se sont associés verbalement Messieurs PASQUA, GAYDAMAK, FENECH, SULITZER et MAILLE.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Paul-Loup SULITZER,
- les relations de Monsieur SULITZER avec Messieurs GAYDAMAK et FALCONE,
- les virements,
- les espèces.

10 décembre 2008, à 13 heures 30

Le président a donné lecture de la lettre des conseils de Monsieur FALCONE adressée à Madame le ministre de l'intérieur le 8 décembre 2008 et a indiqué que cette lettre était jointe au dossier du tribunal.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- la contrepartie éventuelle des versements précédemment évoqués,
- la destinations des fonds.

15 décembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Jacques PASCAL,
- Monsieur Jean-Noël TASSEZ.

16 décembre 2008, à 13 heures 30

Suite aux indications de Monsieur FALCONE sur les divers documents qu'il a souhaité fournir au tribunal sous forme numérisée, le président a invité le conseil de Monsieur FALCONE à fournir au tribunal au moins un exemplaire papier des documents, en plus du support numérique.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Bernard GUILLET,
- Madame Marie-Danièle FAURE.

17 décembre 2008, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Bernard POUSSIER,
- la plainte de l'ASSEDIC.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a remis au tribunal une clé USB contenant les documents versés au dossier par Monsieur FALCONE et a indiqué qu'une version papier serait remise à la disposition du tribunal pour un volume de trois ou qutre cartons.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a indiqué que le ministère public avait été destinataire d'une clé USB contenant ces documents, de même que la partie civile.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a indiqué qu'un support numérique serait à la disposition des autres parties qui le demanderaient.

5 janvier 2009, à 13 heures 30

Au sujet d'une note référencée CD/PN/ST n° 10, deuxième page, intitulée "*Filière Marchiani*", le président a donné lecture des réponses faites aux conseils de Monsieur FALCONE, puis au procureur de la République, par le ministère de l'intérieur, respectivement les 22 décembre 2008 et 31 décembre 2008, et a donné lecture de ladite note et de son bordereau de transmission.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur ATTALI,
- Monsieur Allain GUILLOUX,
- l'année 1997, 1998, un voyage en Angola le 3 avril 1998, un voyage à Luanda fin mai 1998,
- la société Horus.

6 janvier 2009, à 13 heures 30

Le président a indiqué que :
- lors de l'audience du 5 janvier 2009, des demandes de prise de parole avaient été présentées au sujet de documents versés au dossier de la procédure ; il a été proposé aux conseils de s'exprimer à l'audience du 5 janvier 2009, à compter de 17 heures 30, et les conseils ont fait connaître qu'ils préféraient prendre la parole ce jour, 6 janvier 2009 ;
- ainsi qu'en attestent les notes d'audience, les faits retenus par la poursuite sous la qualification de trafic d'influence, relatifs à l'octroi de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite à Monsieur GAYDAMAK, ainsi qu'aux dons ou avantages qui auraient précédé ou accompagné ou suivi cette circonstance, ont été examinés lors des après-midi des 25 novembre, 26 novembre et 1er décembre 2008, soit pendant trois demi-journées d'audience ;
- lors de l'après-midi du 1er décembre 2008, le conseil de Monsieur MARCHIANI a produit un extrait du rapport de la Commission consultative du secret de la défense nationale pour les années 2001 à 2003, reprenant un avis du 24 janvier 2002 ; le président en a donné lecture ;

- le 8 décembre 2008, les conseils de Monsieur FALCONE ont adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales une correspondance dont le président a donné lecture ;
- le 10 décembre 2008, le ministère public faisait connaître à l'audience qu'il avait déjà entrepris des recherches concernant la demande de déclassification et la déclassification de la note CD/PN/ST N°10, page 2, intitulée "*Filière Marchiani*", qu'il les poursuivait afin de vérifier qu'elle n'avait pas été classée dans une autre procédure ; le ministère public précisait que, dans l'hypothèse où il ne retrouverait pas ce document, il s'adresserait au ministre pour en solliciter la copie ;
- par une lettre datée du 22 décembre 2008, le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales transmettait aux conseils de Monsieur FALCONE une réponse, dont le président a donné lecture ;
- le 23 décembre 2008, le procureur de la République près ce tribunal adressait au ministre de l'intérieur une lettre dont le président a donné lecture ;
- le 31 décembre 2008, le directeur de cabinet du ministre a répondu au procureur ; le président a donné lecture de la réponse du ministre.

A l'audience de ce jour, le tribunal a été saisi de conclusions déposées pour la défense de Monsieur FALCONE, de Monsieur GAYDAMAK et Monsieur MARCHIANI.

Maître Jacques TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, a été entendu en ses observations et demande que le ministère public soit entendu en premier.

Maître Pierre-François VEIL et Maître Emmanuel MARSIGNY, avocats au barreau de Paris, conseils de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE et Maître Gilles-William GOLDNADEL et Maître Pierre HAIK, avocats au barreau de Paris, conseils de Monsieur GAYDAMAK, se sont associés à cette dernière demande.

Le président a constaté, qu'après avoir proposé aux parties ayant déposé des conclusions de prendre la parole, ces derniers ont demandé que le ministère public soit entendu en premier.

Le ministère public n'y a vu aucun inconvénient.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions de jonction au fond.

Maître TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Pierre HAIK, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur PASQUA, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Daniel VACONSIN, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Allain GUILLOUX, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en ses observations.

Après en avoir délibéré, et par application des dispositions de la loi, et plus particulièrement de l'article 459 du code de procédure pénale, le tribunal a joint au fond tous les incidents soulevés par voie de conclusions déposées à l'audience de ce jour pour la défense de Monsieur FALCONE, GAYDAMAK et MARCHIANI auxquelles se sont associés verbalement, en tout ou partie, Messieurs GUILLOUX, MITTERRAND et PASQUA.

Maître Pierre HAIK, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- la finalisation du contrat BAI/ACA,
- la mise en recouvrement de l'impôt réclamé à ZTS-OSOS,
- octobre 1998.

7 janvier 2009, à 13 heures 30

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations sur les "*agendas*" ou "*éphémérides BERTRAND*".

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le président a rappelé que Monsieur FALCONE avait déjà déposé vingt tomes de pièces nouvelles le 17 décembre 2008. Le président a indiqué que les autres parties avaient également accès à la copie de ces pièces sous forme numérisée. A cet effet, il a invité les parties qui seraient intéressées à prendre contact avec les conseils de Monsieur FALCONE.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- le premier trimestre 1999,
- le deuxième trimestre 1999,
- le troisième trimestre 1999,
- le quatrième trimestre 1999,
- l'année 2000,
- l'année 2001.

12 janvier 2009, à 13 heures 30

Le président a indiqué qu'une lettre des conseils de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE avait été adressée le 12 janvier 2009 à Madame le ministre de l'intérieur.

Le président a donné lecture du dernier paragraphe de cette lettre.

Le président a indiqué que des conclusions avaient été déposées dans l'intérêt de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI et de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE.

Maître TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Patrick MAISONNEUVE, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Bernard CURIAL, prévenu, a été entendu en ses observations et s'est associé à la demande.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en ses observations et s'est associé à la demande.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Pierre HAIK, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en ses observations et s'est associé verbalement à la demande.

Le ministère public n'a pas formulé de réquisitions complémentaires.

Le président a de nouveau donné la parole aux conseils des prévenus.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu.

Après en avoir délibéré, et par application des dispositions de la loi, et plus particulièrement de l'article 459 du code de procédure pénale, le tribunal a joint au fond tous les incidents soulevés par voie de conclusions déposées ce jour pour la défense de Monsieur FALCONE et MARCHIANI, auxquelles se sont associés verbalement Messieurs CURIAL, GAYDAMAK et PASQUA.

Le président a indiqué, comme il l'avait déjà précisé, que, Monsieur FALCONE ayant été absent la semaine du 15 décembre 2008, les questions le concernant avec Messieurs TASSEZ et PASCAL seraient abordées ce jour.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Jacques PASCAL,
- Monsieur Jean-Noël TASSEZ,
- Monsieur et Madame DELUBAC,
- le paiement des loyers,
- le compte CARMANAH,
- la voiture avec chauffeur.

13 janvier 2009, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment Monsieur Didier TURCAN.

14 janvier 2009, à 13 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Jérôme MULARD et Monsieur Vincent MORELLI,
- les virements à la banque LEUMI.

19 janvier 2009, à 09 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :

- Monsieur Claude MOUTON,
- les voyages,
- les remises d'espèces,
- une somme de 496.000 francs,
- des virements,
- BRENCO- STARTEM - FASTRACK.

19 janvier 2009, à 14 heures

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Nicolas ANTAKI,
- des remises d'espèces,
- des virements,
- Monsieur AUTRAN.

20 janvier 2009, à 09 heures 30

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Michel ALCARAZ,
- Monsieur Paul ANSELIN.

20 janvier 2009, à 14 heures

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- le contrat du 2 octobre 1997,
- les frais de mission,
- les espèces,
- Monsieur Xavier CAZAUBON.

Maître LALANNE, Maître BARGIARELLI et Maître HERBIERE ont été entendus en leurs observations.

21 janvier 2009, à 09 heures 30

Le président a indiqué que le tribunal avait été destinataire d'une lettre de Monsieur SMITH, cité comme témoin par Monsieur CURIAL.

Le président a indiqué que le tribunal avait reçu une "*traduction libre*" de l'attestation de Monsieur VENTURA, cité comme témoin par Monsieur CURIAL.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Jean-Bernard CURIAL,
- Monsieur Jean-Claude ALCARAZ,
- Monsieur Alexandre JIA.

21 janvier 2009, à 14 heures

Le président a rappelé que, dès le 6 octobre 2008, il avait été indiqué que les journées d'audience entre le 2 et le 9 février 2009 compris seraient réservées à l'audition des témoins. Le président a rappelé le calendrier prévisionnel d'audition des témoins.

Le président a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Ioannis TROIANOS,
- Monsieur Laurent ZAMBERNARDI.

Maître BARGIARELLI et Maître VEIL ont été entendus en leurs observations.

26 janvier 2009, à 13 heures 30

Le président a donné la parole à Madame le juge assesseur. Madame le juge assesseur a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Madame Emmanuelle DUFRIEN,
- la fourniture de prestations événementielles,
- la mise à disposition d'hôtesses,
- l'origine des espèces remises,
- Madame Mélanie PUECH,
- les compléments de salaires,
- l'origine des espèces remises,
- Madame Isabelle GAMBIER,
- la perception d'espèces,
- les virements,
- les relations entretenues avec Monsieur FALCONE,
- Madame Justine DUCHARNE.

27 janvier 2009, à 09 heures 30

Le président a donné la parole à Madame le juge assesseur qui a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur Sylvain DARGERY,
- Monsieur René MICAUD.

27 janvier 2009, à 14 heures

Le juge assesseur a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment :
- Monsieur René MICAUD,
- les virements,
- le Falcon 50,
- le remboursement pour le Falcon 50,
- l'avion Challenger,
- Monsieur Bécir MALJUSEVIC,
- les activités à BRENCO.

28 janvier 2009, à 09 heures 30

Le président a indiqué que s'agissant de l'audition des témoins, par rapport à ce qui avait été indiqué le 21 janvier 2009, il fallait ajouter les éléments suivants :
- en raison de l'absence d'un témoin (Madame SPORTISS), absence qui a été confirmée en début de cette semaine, Monsieur NART avait été invité à se présenter le 3 février 2009, à 13 heures 30 ;
- deux nouveaux témoins avaient été cités pour le 4 février 2009 à 14 heures (Monsieur PASCAL et Monsieur DELPUECH).

Le président a ajouté que, par ailleurs, tous les documents reçus par le tribunal et afférents à la citation ou l'audition des témoins, notamment les actes de procédure, les réponses, courriers et attestations, étaient consultables au greffe par toutes les parties, qui pouvaient demander copie des pièces qui les intéressaient.

Le président a demandé au ministère public de veiller à modifier la réquisition d'extraction de Monsieur MARCHIANI, pour lundi 2 février 2009 à 13 heures 30.

Madame le juge assesseur a poursuivi l'examen des faits concernant notamment les faits poursuivis sous la qualification de fraude fiscale et reprochés à Monsieur Arcadi GAYDAMAK.

Le ministère public a fait connaître, que compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 1996, il envisageait une éventuelle requalification des faits relatifs au 83, avenue Raymond-Poincaré et à la villa l'Ilette au Cap d'Antibes, poursuivis sous la qualification de blanchiment, en recel, concernant particulièrement Monsieur SALOMON.

Le président a invité toutes les parties concernées à présenter leurs explications et observations concernant cette éventuelle requalification s'agissant des faits relatifs aux acquisitions successives des biens immobiliers situés 83, avenue Raymond-Poincaré à Paris (appartement) et au Cap d'Antibes (villa l'Ilette).

Maître Daniel VACONSIN, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Allain GUILLOUX, prévenu, a été entendu en ses observations.

Madame le juge assesseur a poursuivi l'examen des faits et l'interrogatoire des prévenus concernant notamment l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré, Paris 16ème.

28 janvier 2009, à 14 heures

Le président a indiqué que le tribunal avait été destinataire de pièces de la part des conseils de Monsieur FALCONE, contenues dans 150 classeurs, eux-mêmes placés dans 23 cartons.

Maître Pierre-François VEIL a remis au tribunal un bordereau de communication de pièces de 54 pages.

Maître Pierre-François VEIL a remis au tribunal une clé USB, support de ces documents, à l'exception de dix ouvrages ou livres qui ne pouvaient pas être numérisés.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le président a indiqué que le bordereau des pièces était annexé aux notes d'audience de ce jour et que les pièces étaient consultables au greffe.

Maître Pierre-François VEIL a indiqué qu'une copie numérisée des pièces était disponible pour les parties qui le souhaitaient.

Le président a donné la parole à Madame le juge assesseur, après avoir précisé que la présence de Monsieur GUILLOUX était également souhaitable pour l'examen des faits relatifs à la villa l'Ilette, bien que ces faits ne lui fussent pas reprochés, afin de lui permettre, s'il le désirait, d'apporter son éclairage sur les conditions d'acquisition de cette propriété.

Madame le juge assesseur a poursuivi l'examen des faits concernant notamment l'acquisition de la villa d'Ilette au Cap d'Antibes.

Le président a rappelé les précisions qui avaient été apportées le matin à la reprise des débats concernant l'audition des témoins et la mise à disposition de tous les documents reçus par le tribunal afférents à la citation et l'audition des témoins.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations sur la communication des éphémérides de Monsieur BERTRAND.

Le ministère public a été entendu en sa réponse et a indiqué qu'il n'avait aucune indication à donner sur la date à laquelle ces documents seraient ou non versés à la procédure.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en sa réplique.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

2 février 2009, à 13 heures 30

Monsieur Antoine GLASER, cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur Jean-Bernard CURIAL, prévenu, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

Le président a indiqué que M. SMITH et M. VENTURA, témoins, seraient absents et a donné lecture de leur courrier.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations sur les courriers versés à la procédure pour la défense de Monsieur FALCONE.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en sa réponse.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

3 février 2009, à 13 heures 30

Le président a rappelé qu'il avait été indiqué, lors d'une audience précédente, que tous les documents afférents à la citation et l'audition des témoins étaient à la disposition des parties au greffe.

A l'attention de ceux qui n'auraient pas consulté ces pièces, le président a rappelé qu'il avait été distribué avant le début de l'audience la copie d'une lettre adressée au tribunal par Monsieur Raymond NART.

Le président a indiqué que le tribunal avait été rendu destinataire d'une correspondance de Monsieur DELPUECH et d'une lettre de Monsieur BERTRAND, également distribuées.

Monsieur Raymond NART, cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

Monsieur CHOUET, cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur Jean-Bernard CURIAL, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

Monsieur Georges SERRE, cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur Jean-Bernard CURIAL, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

Le président a donné lecture de l'attestation de Madame Cécile SPORTISS, témoin.

4 février 2009, à 09 heures 30

Le président a constaté l'absence de Monsieur Yves BERTRAND, cité comme témoin, et a donné lecture de sa lettre du 30 janvier 2009.

Le ministère public ne présente pas de réquisitions.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en ses observations.

4 février 2009, à 14 heures

Monsieur PASCAL, cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

Le président a donné lecture de la correspondance de Monsieur DELPUECH, témoin absent à l'audience.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le président a indiqué que le tribunal était saisi de conclusions d'incident présentées par Maître VERSINI-CAMPINCHI, conseil de Monsieur MITTERRAND.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en ses observations et s'est associé verbalement à la demande.

Monsieur KARSENTY, partie civile, a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions d'irrecevabilité de la demande formée par Messieurs GAYDAMAK et MITTERRAND.

Le président a donné la parole aux prévenus en réplique.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en sa réplique.

Après en avoir délibéré, et par application des dispositions de la loi, et plus particulièrement de l'article 459 du code de procédure pénale, le tribunal a joint au fond l'incident soulevé par voie de conclusions déposées ce jour à l'audience pour la défense de Monsieur MITTERRAND, auxquelles s'est associé verbalement Monsieur GAYDAMAK.

Monsieur Philippe COURROYE, cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND et de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

9 février 2009, à 13 heures 30

Le président a constaté que de nouvelles conclusions aux fins de nullités avaient été déposées et a indiqué qu'elles seraient plaidées le 10 février 2009.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Madame Paola DOMENICANO, citée en qualité de témoin à la requête de Monsieur Claude MOUTON, a été entendue en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

Monsieur Arnaud VENTURA, cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur Jacques ATTALI, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

Monsieur THOUVENOT, cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur Allain GUILLOUX, a été entendu en sa déposition, après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

Le président a donné lecture de la lettre de Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI, cité par Monsieur Jean-Charles MARCHIANI comme témoin et absent à l'audience.

10 février 2009, à 09 heures 45

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, après dépôt de conclusions.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur PASQUA, prévenu, a été entendu en ses observations et s'est associé verbalement aux conclusions déposées par Maître VERSINI-CAMPINCHI.

Maître Jacques TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, a été entendu en ses observations et s'est associé verbalement aux conclusions déposées par Maître VERSINI-CAMPINCHI et Maître VEIL.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Pierre HAÏK, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, a été entendu en ses observations et s'est associé verbalement aux conclusions de Maître VEIL.

Le conseil de Monsieur CURIAL s'est associé verbalement aux conclusions de Maître VERSINI-CAMPINCHI.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le président a donné la parole aux prévenus en réplique.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Charles PASQUA, prévenu, a été entendu en sa réplique.

Maître VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, a été entendu en sa réplique.

Après en avoir délibéré, et par application des dispositions de la loi, et plus particulièrement de l'article 459 du code de procédure pénale, le tribunal a joint au fond :
- les exceptions de nullité soulevées par voie de conclusions déposées le 9 février 2009 pour la défense de Monsieur FALCONE, auxquelles se sont verbalement associés Messieurs GAYDAMAK et MARCHIANI ;
- les exceptions de nullité soulevées par voie de conclusions déposées le 10 février 2009 pour la défense de Monsieur MITTERRAND, auxquelles se sont verbalement associés Messieurs CURIAL, MARCHIANI et PASQUA ;
- les exceptions de nullité et incidents invoqués par voie de conclusions déposées le 10 février 2009 pour la défense de Monsieur PASQUA.

Maître Léon-Lef FORSTER, conseil de M. Charles PASQUA, Madame Isabelle SELIN épouse DELUBAC, M. Thierry DELUBAC, et substituant Maître PETIT, conseil de Monsieur Georges FENECH, a été entendu en sa plaidoirie, sur l'irrecevabilité de la partie civile SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS.

Maître Cécile SANDOZ, avocate au barreau de Paris, conseil du Pôle emploi venant aux droits de l'ASSEDIC de Paris, partie civile, a été entendue en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Renaud LE GUHENEC, avocat au barreau de Paris, conseil de l'Administration des Impôts, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Colin MAURICE, avocat au barreau de Paris, conseil de l'Administration des Impôts, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Olivier PARDO, avocat au barreau de Paris, conseil de la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS en sa qualité de mandataire liquidateur de la société BRENCO FRANCE, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Henri CARPENTIER, avocat au barreau de Paris, conseil de la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS en sa qualité de mandataire liquidateur de la société BRENCO FRANCE, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Monsieur KARSENTY, représentant l'association "*défense des citoyens*", a été entendu en ses observations.

Le président s'est assuré que l'interprète assistant Monsieur MALJUSEVIC, présente durant l'audience, le serait également pour les réquisitions du ministère public.

11 février 2009, à 09 heures30

Le président a constaté la présence de Madame l'interprète.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

11 février 2009, à 14 heures

Le ministère public a été entendu en la poursuite de ses réquisitions.

Le président a constaté que le ministère public avait terminé ses réquisitions.

Le président a invité les conseils de la défense à faire connaître au tribunal l'ordre de prise de parole pour les plaidoiries.

Le président a indiqué qu'en cas d'éventuelles difficultés, la parole serait donnée dans l'ordre inverse des réquisitions.

16 février 2009, à 09 heures30

Le président a indiqué que, lors des réquisitions orales, une requalification avait été demandée.

Le président a indiqué que la partie concernée, en l'occurrence, Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, était invitée, s'agissant de faits, à les supposer matériellement établis, déjà débattus à l'audience et sur lesquels ses explications avaient été recueillies, faits retenus par la poursuite sous la qualification initiale de trafic d'influence aggravé relatifs à l'obtention et la remise d'une décoration, à présenter ses moyens de défense sur une éventuelle requalification en complicité de ce délit, telle que proposée par le ministère public.

Le président a indiqué que le greffe de la Maison d'arrêt de la Santé lui avait précisé que Monsieur jean-Charles MARCHIANI avait été libéré ce jour à 7 heures 30.

Le président a indiqué que le calendrier prévisionnel des plaidoiries de la défense avait été transmis au tribunal le 13 février 2009.

Le président a indiqué que la parole était à la défense, selon ce calendrier prévisionnel.

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Monsieur Bernard GUILLET, prévenu, a été entendu en ses explications, après dépôt de documents.

Le président a constaté que l'interprète était présente pour assister Monsieur Bécir MALJUSEVIC, qui s'exprime en français, l'interprète ayant été requise pour d'éventuelles difficultés d'expression ou de compréhension.

Maître Rémi-Pierre DRAI, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Bécir MALJUSEVIC, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

16 février 2009, à 14 heures

Maître Michaël SICAKYUZ, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Madame Emmanuelle DUFRIEN, prévenue, après dépôt de conclusions.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Maître Rodolphe BOSSELUT, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Madame Marie-Danièle FAURE, prévenue.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Maître Eric HEMMERDINGER, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie, en l'absence de Madame Mélanie PUECH, prévenue.

17 février 2009, à 09 heures30

Maître Jean-Noël BOST, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jean-Claude ALCARAZ, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Philippe PETIT, avocat au barreau de Lyon, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Georges FENECH, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Grégoire HALPERN, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Madame Isabelle GAMBIER, prévenue, après dépôt de conclusions.

La prévenue a eu la parole en dernier.

17 février 2009, à 14 heures

Maître Thierry HERZOG, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie, en l'absence de Monsieur Yves MANUEL, prévenu, après dépôt de conclusions.

Maître Daniel LALANNE, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Xavier CAZAUBON, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le président a indiqué qu'il annexait aux notes d'audience du 16 février 2009 le jugement d'admission au régime de la libération conditionnelle de Monsieur Jean-Charles MARCHIANI.

Maître Martine HERBIERE, avocate au barreau de Paris, a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur Michel ALCARAZ, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Richard KOPLEWICZ, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Madame Justine DUCHARNE, prévenue.

La prévenue a eu la parole en dernier.

18 février 2009, à 09 heures 30

Maître Daniel VACONSIN, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Allain GUILLOUX, prévenu.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Aude WEILL-RAYNAL, avocate au barreau de Paris, a été entendue en sa plaidoirie en l'absence de Monsieur Samuel MANDELSAFT, prévenu.

Le bâtonnier LANDON, avocat au barreau de Versailles, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Sylvain DARGERY, prévenu.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

18 février 2009, à 14 heures

Maître TREMOLET de VILLERS, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Hubert de SAINT ANDRE, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Vincent MORELLI, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Florence GAUDILLIERE, avocate au barreau de Paris, a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur Nicolas ANTAKI, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Catherine BOUSQUET, avocate au barreau de Paris, a été entendue en sa plaidoirie, en l'absence de Monsieur Alexandre JIA, prévenu, après dépôt de conclusions.

23 février 2009, à 09 heures 30

Maître Olivier BARATELLI, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jean-Noël TASSEZ, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Martine MALINBAUM, avocate au barreau de Paris, a été entendue en sa plaidoirie, en l'absence de Monsieur Gilbert SALOMON, après dépôt de conclusions.

Maître Roland POYNARD, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jean-Didier MAILLE, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

23 février 2009, à 14 heures

Maître Marie-Noëlle DOMPE, avocate au barreau de Paris, a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur Jacques ATTALI, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Pierre-Yves BENICHOU, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur René MICAUD, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie, en l'absence de Madame Josée-Lyne FALCONE épouse BOUDREAULT, prévenue, après dépôt de conclusions.

24 février 2009, à 09 heures 30

Maître Patrick MAISONNEUVE, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Bernard CURIAL, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Dominique RICHARD, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Bernard CURIAL, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Jean-Paul LEVY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jean-Bernard CURIAL, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

24 février 2009, à 14 heures

Maître Frédérique CAPITANI, avocate au barreau de Marseille, conseil de Monsieur Jean-Marie AUTRAN, prévenu, a été entendue en sa plaidoirie, en l'absence de Monsieur Jean-Marie AUTRAN, et s'en rapporte à ses écritures, après dépôt de conclusions.

Maître Xavier AUTAIN, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Didier TURCAN, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Laurent DELVOLVE, avocat au barreau de Paris, commis d'office, a été entendu en sa plaidoirie en l'absence de Monsieur Ioannis TROIANOS, après dépôt de conclusions.

25 février 2009, à 09 heures 30

Maître Jean-Michel BARGIARELLI, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Laurent ZAMBERNARDI, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Jean-Michel BARGIARELLI, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Paul ANSELIN, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Thierry DELUBAC et Madame Isabelle DELUBAC, prévenus, après dépôt de conclusions.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

25 février 2009, à 14 heures

Maître Florence GAUDILLIERE, avocate au barreau de Paris, a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur Jacques PASCAL, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Christian SAINT-PALAIS, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Claude MOUTON, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

2 mars 2009, à 09 heures 30

Maître Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Charles PASQUA, prévenu, après dépôt de conclusions.

Maître Léon-Lef FORSTER, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Charles PASQUA, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

2 mars 2009, à 14 heures

Maître Martine MALINBAUM, avocate au barreau de Paris, a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur Paul-Loup SULITZER, prévenu, après dépôt de conclusions.

Maître Hervé TEMIME, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Paul-Loup SULITZER, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître François STEIN, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jérôme MULARD, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

3 mars 2009, à 09 heures 30

Maître Pierre-Olivier SUR, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Bernard POUSSIER, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie, en l'absence de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu, après dépôt de conclusions.

3 mars 2009, à 14 heures

Maître Gilles-William GOLDNADEL, avocat au barreau de Paris, a été entendu en la poursuite de sa plaidoirie, en l'absence de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu.

Monsieur Pierre HAÏK, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie, en l'absence de Monsieur Arcadi GAYDAMAK, prévenu.

4 mars 2009, à 09 heures 30

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie, pour Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, après dépôt de conclusions.

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, après dépôt de conclusions.

4 mars 2009, à 14 heures

Maître Pierre-François VEIL, avocat au barreau de Paris, a été entendu en la poursuite de sa plaidoirie pour Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu.

Maître Georges JOURDE, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, prévenu, après dépôt de conclusions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 4 mars 2009, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 27 octobre 2009 à 14 heures, conformément aux dispositions de l'article 462 du code de procédure pénale.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision et le tribunal a statué en ces termes.

MOTIFS

Introduction : **page 142**

1- Matériels de guerre, armes et munitions : **page 169**

1.1- Les délits de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions : **page 169**

1.1.*1*- L'élément légal : **page 169**

1.1.*2*- L'élément matériel : **page 170**
1.1.*2*.1- Le commerce à destination de l'Angola : **page 170**

1.1.*2*.1.1- Le conflit angolais : **page 170**
1.1.*2*.1.2- Les rencontres, en avril et mai 1993, entre Messieurs CURIAL, Jean-Christophe MITTERRAND et FALCONE : **page 173**

1.1.*2*.1.3- Les contrats d'armement avec les sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX : **page 175**
1.1.*2*.1.3.1- L'apparition de Monsieur GAYDAMAK : **page 175**
1.1.*2*.1.3.2- Les premières livraisons : **page 176**
1.1.*2*.1.3.3- Le contrat de vente, signé à Paris, daté du 7 novembre 1993 : **page 177**
1.1.*2*.1.3.3.1- La conclusion du contrat : **page 177**
1.1.*2*.1.3.3.1.1- La société ZTS-OSOS : **page 178**
1.1.*2*.1.3.3.1.2- Les relations entre la société ZTS-OSOS et Messieurs FALCONE et GAYDAMAK : **page 179**
1.1.*2*.1.3.3.2- L'objet du contrat : **page 179**
1.1.*2*.1.3.4- Le contrat de vente daté du 24 février 1994 : **page 182**
1.1.*2*.1.3.5- Les autres documents contractuels : **page 183**
1.1.*2*.1.3.6- L'exécution des contrats d'armement : **page 184**
1.1.*2*.1.3.6.1- L'approvisionnement auprès de sociétés d'armement et la livraison des matériels : **page 184**
1.1.*2*.1.3.6.2- La destruction ciblée et massive de pièces relatives à l'exécution des contrats : **page 189**
1.1.*2*.1.3.6.3- Le paiement des matériels : **page 190**
1.1.*2*.1.3.6.3.1- Un premier paiement de "*matériels urgents*" grâce à un préfinancement pétrolier mis en place par ELF : **page 190**
1.1.*2*.1.3.6.3.2- Un crédit vendeur accordé par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK : **page 191**
1.1.*2*.1.3.6.3.3- Le concours de la banque russe MENATEP : **page 192**
1.1.*2*.1.3.6.3.4- Le concours de la banque PARIBAS : **page 194**
1.1.*2*.1.3.6.3.4.1- Le préfinancement du pétrole angolais par la banque PARIBAS : **page 195**
1.1.*2*.1.3.6.3.4.2- Le compte de la société ZTS- OSOS à PARIBAS : **page 196**

1.1.*2*.1.4- L'opération VASTIMPEX : **page 198**

1.**1**.*2*.2- Le commerce à destination du Cameroun : **page 201**

1.**1**.*2*.3- Le Congo : **page 204**

1.**1**.*3*- L'élément intentionnel : **page 206**

1.**1**.*4*- La question du mandat d'Etat : **page 209**

1.**1**.*5*- Les exceptions d'extinction de l'action publique : **page 212**
1.**1**.*5*.1- La prescription : **page 213**
1.**1**.*5*.2- La lettre du 11 juillet 2008 de Monsieur MORIN, ministre de la défense : **page 214**

1.**2**- Les délits de fraude fiscale et d'omission de passation d'écritures comptables : **page 216**
1.**2**.*1*- Les circonstances du contrôle : **page 216**

1.**2**.*2*- L'élément légal : **page 218**

1.**2**.*3*- L'élément matériel : **page 218**
1.**2**.*3*.1- L'établissement autonome, permanent et stable en France de ZTS-OSOS : **page 218**
1.**2**.*3*.2- La direction de l'établissement autonome, permanent et stable en France de ZTS-OSOS : **page 221**

1.**2**.*4*- L'élément intentionnel : **page 222**

1.**3**- Le produit du commerce illicite et la qualification d'abus de confiance : **page 223**
1.**3**.*1*- Des crédits et des débits : **page 223**
1.**3**.*1*.1- Les sommes portées au crédit des comptes ZTS-OSOS : **page 223**
1.**3**.*1*.2- Les sommes débitées et Monsieur FALCONE : **page 224**
1.**3**.*1*.3- Les sommes débitées et Monsieur GAYDAMAK : **page 226**
1.**3**.*2*- La qualification d'abus de confiance : **page 229**

1.**4**- Les revenus de Monsieur GAYDAMAK et le délit de fraude fiscale : **page 230**
1.**4**.*1*- Les circonstances du contrôle : **page 230**
1.**4**.*2*- L'élément légal : **page 232**
1.**4**.*3*- L'élément matériel : **page 232**
1.**4**.*4*- L'élément intentionnel : **page 236**

2- Détournements, circuit d'espèces et trafic d'influence : page 237

2.1- Détournements et circuit d'espèces : **page 237**

2.1.*1*- La société BRENCO France : **page 237**

2.1.*1*.1- Les formes sociales, le siège social et les dirigeants : **page 237**
2.1.*1*.1.1- Les formes sociales successives : **page 237**
2.1.*1*.1.2- Le siège social : **page 239**
2.1.*1*.1.3- Des dirigeants de droit, un dirigeant de fait et une secrétaire générale : **page 239**
2.1.*1*.2- La société BRENCO France et son groupe fantôme : **page 242**
2.1.*1*.2.1- Un groupe sans limite : **page 242**
2.1.*1*.2.2- Des moyens indéterminés : **page 244**
2.1.*1*.2.3- Une société mère non identifiée : **page 246**
2.1.*1*.2.4- Des relations de groupe virtuelles : **page 248**

2.1.*1*.3- Les comptes de la société BRENCO France : **page 250**
2.1.*1*.3.1- Les comptes bancaires ouverts à Paris : **page 250**
2.1.*1*.3.2- La comptabilité de BRENCO France : **page 251**
2.1.*1*.3.3- Les comptes dissimulés de BRENCO France : **page 253**
2.1.*1*.3.3.1- Des comptes ouverts aux noms de sociétés étrangères : **page 253**
2.1.*1*.3.3.2- Des comptes ouverts au nom de Monsieur FALCONE : **page 255**

2.1.*2*- Les délits d'abus de biens sociaux : **page 257**

2.1.*2*.1- L'élément légal : **page 257**

2.1.*2*.2- Les éléments matériels et intentionnels des principaux délits d'abus de biens sociaux : **page 258**
2.1.*2*.2.1- Les comptes personnels et familiaux de Monsieur FALCONE : **page 258**
2.1.*2*.2.2- Le circuit d'espèces de BRENCO France : **page 261**
2.1.*2*.2.2.1- Les sommes en espèces au siège social : **page 261**
2.1.*2*.2.2.2- Le rôle de Monsieur MANDELSAFT : **page 263**
2.1.2.2.2.3- Les comptes "*METZ*", "*CYCLONE*", "*CASCADE*" et "*COLORADO*": **page 266**
2.1.*2*.2.2.3.1- Le compte "*METZ*" : **page 266**
2.1.*2*.2.2.3.2- Le compte "*CYCLONE*" : **page 267**
2.1.*2*.2.2.3.3- Le compte "*CASCADE*" : **page 267**
2.1.*2*.2.2.3.4- Le compte "*COLORADO*" : **page 269**

2.1.*2*.2.3- Les virements et avantages en nature au profit de membres de délégations angolaises et de leur famille : **page 271**
2.1.*2*.2.3.1- Les virements : **page 271**
2.1.*2*.2.3.2- Les avantages en nature : **page 274**
2.1.*2*.2.3.2.1- Les voyages et les hôtels : **page 274**
2.1.*2*.2.3.2.2- Les automobiles : **page 274**
2.1.*2*.2.3.2.3- Le nautisme : **page 276**

2.2- Détournements et trafic d'influence : **page 276**

2.2.*1*- L'élément légal des délits de trafic d'influence : **page 277**

2.2.*2*- Messieurs FALCONE, GAYDAMAK, MARCHIANI et PASQUA : **page 278**

2.2.*2*.1- Les relations entre Messieurs FALCONE et GAYDAMAK et Messieurs MARCHIANI et PASQUA : **page 278**

2.2.*2*.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de trafic d'influence lors de l'obtention par Monsieur GAYDAMAK de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite : **page 281**

2.2.*2*.2.1- La nomination de Monsieur GAYDAMAK dans l'ordre national du Mérite le 14 juillet 1996 : **page 281**

2.2.*2*.2.2- Les virements du 12 juillet 1996 et l'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 285**

2.2.*2*.2.3- Le financement d'activités politiques de Monsieur PASQUA : **page 286**

2.2.*2*.2.3.1- Les dirigeants et le siège de FRANCE AFRIQUE ORIENT : **page 286**

2.2.*2*.2.3.2- FRANCE AFRIQUE ORIENT structure d'accueil du parti politique DEMAIN LA FRANCE : **page 287**

2.2.*2*.3- L'exception d'extinction de l'action publique par la prescription : **page 292**

2.2.*2*.4- Le "*mémo Robert*" : **page 293**

2.2.*2*.4.1- L'identification de "*Robert*" et la datation du "*mémo Robert*" : **page 293**

2.2.*2*.4.2- La qualification de trafic d'influence : **page 294**

2.2.*3*- Messieurs ATTALI, FALCONE, GAYDAMAK et GUILLOUX : **page 295**

2.2.*3*.1- Les relations entre Messieurs ATTALI, FALCONE, GAYDAMAK et GUILLOUX : **page 296**

2.2.*3*.2- Le contrat signé par Monsieur ATTALI et les abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 299**

2.2.*3*.3- Les interventions de Monsieur ATTALI : **page 305**

2.2.*3*.3.1- Le rendez-vous organisé par Monsieur ATTALI entre Monsieur GUILLOUX et Monsieur VEDRINE : **page 306**

2.2.*3*.3.2- La lettre de Monsieur GUILLOUX transmise par Monsieur ATTALI à Monsieur VEDRINE : **page 309**

2.2.*3*.4- La qualification de trafic d'influence : **page 313**

3- Complicité, recel et blanchiment : **page 316**

3.1- Les éléments légaux des délits de complicité et de recel : **page 316**

3.1.*1*- L'élément légal du délit de complicité : **page 316**

3.1.*2*- L'élément légal du délit de recel : **page 316**

3.2- Complicité de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions et recel : **page 317**

3.2.*1*- Les éléments matériel et intentionnel du délit de complicité : **page 317**

3.2.*1*.1- Monsieur CURIAL : **page 317**
3.2.*1*.1.1- L'élément matériel : **page 317**
3.2.*1*.1.2- L'élément intentionnel : **page 321**
3.2.*1*.1.3- Les causes alléguées d'irresponsabilité pénale : **page 322**
3.2.*1*.1.4- L'exception d'extinction de l'action publique par la prescription : **page 323**

3.2.*1*.2- Monsieur MITTERRAND : **page 323**

3.2.*2*- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel : **page 324**

3.2.*2*.1- Monsieur CURIAL : **page 324**
3.2.*2*.1.1- Le compte de la société ANGONEGOS Ltd : **page 324**
3.2.*2*.1.1.1- L'alimentation du compte ANGONEGOS Ltd : **page 325**
3.2.*2*.1.1.1.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 325**
3.2.*2*.1.1.1.2- Le virement de Monsieur GAYDAMAK : **page 325**
3.2.*2*.1.1.1.3- Le virement de SONANGOL : **page 325**
3.2.*2*.1.1.2- L'ayant droit économique du compte de la société ANGONEGOS : **page 326**
3.2.*2*.1.1.3- Les débits du compte de la société ANGONEGOS : **page 327**
3.2.*2*.1.2- Les remises d'espèces : **page 328**

3.2.*2*.2- Monsieur MITTERRAND : **page 329**
3.2.*2*.2.1- Les virements : **page 330**
3.2.*2*.2.1.1- Les abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 330**
3.2.*2*.2.1.1.1- Les virements sur un compte personnel : **page 330**
3.2.*2*.2.1.1.1.1- Les virements au débit des comptes GRANGE et BENSON MANAGEMENT Ltd : **page 331**
3.2.*2*.2.1.1.1.2- Les autres virements : **page 333**
3.2.*2*.2.1.1.2- Le virement sur le compte ouvert au nom de la société IWIK INVESTISSEMENTS : **page 334**
3.2.*2*.2.1.2- L'encaissement des fonds : **page 336**

3.**2**.*2*.2.2- Les billets d'avion : **page 336**
3.**2**.*2*.2.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 336**
3.**2**.*2*.2.2.2- Les voyages de Monsieur MITTERRAND : **page 337**

3.**2**.*2*.3- Monsieur MAILLE, ancien cadre de la banque PARIBAS : **page 338**
3.**2**.*2*.3.1- Le compte n° 10154 de la banque BORDIER & Cie, à Genève : **page 339**
3.**2**.*2*.3.2- Le compte n° 560.310 ouvert au nom de la société YOAKSMITH FINANCE Ltd à l'UOB : **page 340**

3.**3**- Complicité de trafic d'influence et recel : **page 346**

3.**3**.*1*- Les éléments matériel et intentionnel du délit de complicité de trafic d'influence commis par Monsieur MARCHIANI : **page 346**

3.**3**.*2*- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel : **page 348**

3.**3**.*2*.1- Monsieur PASQUA : **page 348**

3.**3**.*2*.2- Monsieur MANUEL : **page 349**
3.**3**.*2*.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 349**
3.**3**.*2*.2.2- L'encaissement des fonds : **page 351**

3.**3**.*2*.3- Monsieur MARCHIANI : **page 352**
3.**3**.*2*.3.1- Le scellé E2 et la somme de 1.200.000 francs : **page 352**
3.**3**.*2*.3.2- Le virement de 1.500.000 francs sur le compte de FRANCE AFRIQUE ORIENT : **page 353**
3.**3**.2.3.3- L'encaissement de fonds provenant du compte de Monsieur MANUEL : **page 353**
3.**3**.2.3.4- Les remises d'espèces et avantages en nature : **page 356**
3.**3**.2.3.4.1- La somme de 300.000 dollars : **page 356**
3.**3**.2.3.4.2- La voiture avec chauffeur : **page 357**
3.**3**.2.3.4.3- Les voyages de Monsieur MARCHIANI et l'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 358**

3.**3**.*2*.4- Monsieur GUILLET et Madame FAURE : **page 359**

3.**4**- Complicité d'abus de bien sociaux, recel ou abus de bien sociaux : **page 362**

3.**4**.*1*- Les solidarités familiales et amicales : **page 362**

3.**4**.*1*.1- Madame Josée-Lyne FALCONE : **page 362**
3.**4**.*1*.1.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 362**
3.**4**.*1*.1.1.1- La carte american express : **page 362**
3.**4**.*1*.1.1.2- Les virements : **page 363**
3.**4**.*1*.1.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Madame Josée-Lyne FALCONE : **page 364**
3.**4**.*1*.1.2.1- La carte american express : **page 364**
3.**4**.*1*.1.2.2- Les virements : **page 364**

3.**4**.*1*.2- Des amis : **page 366**

3.**4**.*1*.2.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur TASSEZ : **page 366**

3.**4**.*1*.2.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur ZAMBERNARDI : **page 368**
3.**4**.*1*.2.2.1- Les virements : **page 368**
3.**4**.*1*.2.2.1.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 368**
3.**4**.*1*.2.2.1.2- L'encaissement des fonds : **page 369**
3.**4**.*1*.2.2.2- Les remises d'espèces : **page 369**

3.**4**.*2*- Les professions juridiques et judiciaires : **page 371**
3.**4**.*2*.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur GUILLOUX : **page 371**
3.**4**.*2*.2- Monsieur FENECH : **page 372**
3.**4**.*2*.2.1- Les relations entre Messieurs MOUTON, FENECH et FALCONE : **page 373**
3.**4**.*2*.2.2- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 376**
3.**4**.*2*.2.3- La qualification de recel : **page 376**

3.**4**.*3*- Les médias et les relations publiques de Monsieur SULITZER : **page 378**
3.**4**.*3*.1- Messieurs FALCONE et GAYDAMAK et Monsieur SULITZER : **page 379**
3.**4**.*3*.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur SULITZER : **page 380**
3.**4**.*3*.2.1- Les virements : **page 380**
3.**4**.*3*.2.1.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 380**
3.**4**.*3*.2.1.2- L'encaissement des fonds : **page 382**
3.**4**.*3*.2.2- Les remises d'espèces : **page 383**

3.**4**.*4*- Des collaborateurs et prospecteurs : **page 385**

3.**4**.*4*.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel et d'escroquerie commis par Monsieur POUSSIER : **page 385**
3.**4**.*4*.1.1- Le délit de recel : **page 385**
3.**4**.*4*.1.2- Le délit d'escroquerie : **page 387**

3.**4**.*4*.2- Les missions mexicaines de Messieurs Michel ALCARAZ, ANSELIN et CAZAUBON : **page 390**

3.**4**.*4*.2.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur Michel ALCARAZ : **page 390**

3.**4**.*4*.2.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur ANSELIN : **page 393**
3.**4**.*4*.2.2.1- Les virements : **page 395**
3.**4**.*4*.2.2.1.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 395**

3.**4**.*4*.2.2.1.2- L'encaissement des fonds : **page 396**
3.**4**.*4*.2.2.2- Les avantages en nature : **page 396**
3.**4**.*4*.2.2.2.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 397**
3.**4**.*4*.2.2.2.2- Les déplacements de Monsieur ANSELIN : **page 397**
3.**4**.*4*.2.2.3- Les remises d'espèces : **page 398**

3.**4**.*4*.2.3- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur CAZAUBON : **page 399**

3.**4**.*4*.3- Les missions chinoises de Messieurs Jean-Claude ALCARAZ, AUTRAN et JIA : **page 402**
3.**4**.*4*.3.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur Jean-Claude ALCARAZ : **page 402**
3.**4**.*4*.3.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur AUTRAN : **page 404**
3.**4**.*4*.3.3- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur JIA : **page 405**

3.**4**.*5*- Des prestataires de services : **page 406**

3.**4**.*5*.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur PASCAL, architecte d'intérieur : **page 407**
3.**4**.*5*.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur DARGERY pour la mise à disposition de véhicules avec chauffeurs et la sécurité de Monsieur FALCONE : **page 408**
3.**4**.*5*.3- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur MICAUD, gérant de la société AIR ENTREPRISE : **page 410**
3.**4**.*5*.3.1- Les remises d'espèces : **page 410**
3.**4**.*5*.3.2- Les virements : **page 411**
3.**4**.*5*.3.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 411**
3.**4**.*5*.3.2.2- L'encaissement des fonds : **page 413**

3.**4**.*5*.4- Les hôtesses d'accueil : **page 414**
3.**4**.*5*.4.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Madame DUFRIEN : **page 414**
3.**4**.*5*.4.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Madame DUCHARNE : **page 416**
3.**4**.*5*.4.2.1- Les remises d'espèces : **page 416**
3.**4**.*5*.4.2.2- Le cadeau d'un véhicule Volkswagen Polo : **page 416**
3.**4**.*5*.4.2.2.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 416**
3.**4**.*5*.4.2.2.2- La mise à disposition du véhicule Volkswagen Polo : **page 417**
3.**4**.*5*.4.3- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Madame GAMBIER : **page 418**
3.**4**.*5*.4.3.1- Les remises d'espèces : **page 418**
3.**4**.*5*.4.3.2- Les virements : **page 419**
3.**4**.*5*.4.3.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 419**

3.**4**.*5*.4.3.2.2- L'encaissement et l'utilisation des fonds : **page 419**
3.**4**.*5*.4.4- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Madame PUECH : **page 420**
3.**4**.*5*.4.4.1- Les remises d'espèces : **page 420**
3.**4**.*5*.4.4.2- Le cadeau d'un véhicule Volkswagen Polo : **page 421**
3.**4**.*5*.4.4.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 421**
3.**4**.*5*.4.4.2.2- La mise à disposition du véhicule Volkswagen Polo : **page 421**

3.**4**.*6*- Les dirigeants de droit de la société BRENCO France : **page 422**

3.**4**.*6*.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit d'abus de bien sociaux commis par Monsieur TURCAN : **page 422**
3.**4**.*6*.1.1- Les prélèvements d'espèces : **page 423**
3.**4**.*6*.1.2- Le virement : **page 425**

3.**4**.*6*.2- Monsieur MULARD : **page 425**
3.**4**.*6*.2.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur MULARD : **page 426**
3.**4**.*6*.2.1.1- Les remises d'espèces : **page 426**
3.**4**.*6*.2.1.2- Le virement : **page 427**
3.**4**.*6*.2.1.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 427**
3.**4**.*6*.2.1.2.2- L'encaissement des fonds : **page 427**
3.**4**.*6*.2.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de complicité d'abus de biens sociaux commis par Monsieur MULARD : **page 428**
3.**4**.*6*.2.3- Les éléments matériel et intentionnel du délit d'abus de biens sociaux commis par Messieurs FALCONE et MULARD : **page 429**
3.**4**.*6*.2.4- Le paiement du loyer : **page 429**
3.**4**.*6*.2.4.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de faux et usage commis par Messieurs MULARD et MORELLI : **page 429**
3.**4**.*6*.2.4.2- Les virements : **page 431**

3.**4**.*7*- Les salariés de la société BRENCO France : **page 432**

3.**4**.*7*.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur ANTAKI : **page 432**
3.**4**.*7*.1.1- Les remises d'espèces : **page 432**
3.**4**.*7*.1.2- Les virements : **page 433**
3.**4**.*7*.1.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 433**
3.**4**.*7*.1.2.2- L'encaissement des fonds : **page 434**

3.**4**.*7*.2- Les faits reprochés à Monsieur MALJUSEVIC : **page 435**

3.**4**.*7*.3- Monsieur MOUTON : **page 436**
3.**4**.*7*.3.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur MOUTON : **page 436**

3.**4**.*7*.3.1.1- Les avantages en nature : **page 436**
3.**4**.*7*.3.1.1.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 436**
3.**4**.*7*.3.1.1.2- Les déplacements de Monsieur MOUTON : **page 437**
3.**4**.*7*.3.1.2- Les remises d'espèces : **page 437**
3.**4**.*7*.3.1.3- Le virement : **page 438**
3.**4**.*7*.3.1.3.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 438**
3.**4**.*7*.3.1.3.2- L'encaissement des fonds : **page 438**
3.**4**.*7*.3.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit d'abus de confiance commis par Monsieur MOUTON : **page 442**

3.**4**.*7*.4- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur TROIANOS : **page 445**
3.**4**.*7*.4.1- Les sommes remises en espèces : **page 445**
3.**4**.*7*.4.2- Un voyage aller-retour à Phoenix : **page 446**
3.**4**.*7*.4.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 446**
3.**4**.*7*.4.2.2- Le voyage de Monsieur TROIANOS : **page 446**

3.**4**.*8*- Des complices : **page 447**

3.**4**.*8*.1- Madame DELUBAC : **page 447**
3.**4**.*8*.1.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de complicité d'abus de biens sociaux commis par Madame DELUBAC : **page 448**
3.**4**.*8*.1.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur et Madame DELUBAC : **page 449**
3.**4**.*8*.1.2.1- Les remises d'espèces : **page 449**
3.**4**.*8*.1.2.2- La mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur : **page 451**
3.**4**.*8*.1.2.2.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 451**
3.**4**.*8*.1.2.2.2- L'utilisation du véhicule avec chauffeur par Madame DELUBAC : **page 451**
3.**4**.*8*.1.2.3- Les virements : **page 452**
3.**4**.*8*.1.2.3.1- Le paiement d'un loyer : **page 452**
3.**4**.*8*.1.2.3.1.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 452**
3.**4**.*8*.1.2.3.1.2- La location du domicile familial : **page 453**
3.**4**.*8*.1.2.3.2- Des virements pour 750.000 dollars : **page 453**
3.**4**.*8*.1.2.3.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE : **page 453**
3.**4**.*8*.1.2.3.2.2- L'encaissement des fonds : **page 454**

3.**4**.*8*.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de complicité d'abus de biens sociaux et de recel commis par Monsieur MANDELSAFT : **page 456**

3.**5**- Les délits de blanchiment : **page 457**

3.**5**.*1*- L'élément légal : **page 457**

3.**5**.*2*- Les éléments matériel et intentionnel du délit de blanchiment commis par Messieurs GAYDAMAK et GUILLOUX : l'appartement situé 83, avenue Raymond-Poincaré, Paris 16ème : **page 457**

3.**5**.*3*- Les éléments matériel et intentionnel du délit de blanchiment commis par Monsieur GAYDAMAK : la villa l'Ilette au Cap d'Antibes : **page 464**

3.**5**.*3*.1- Une propriété exceptionnelle : **page 464**

3.**5**.*3*.2- Les opérations de placement et de dissimulation : **page 466**

3.**5**.*4*- L'exception d'extinction de l'action publique par la prescription : **page 469**

Intérêts civils : **page 471**

CE DOCUMENT N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU JUGEMENT

Saisi de faits multiples, la juridiction de jugement est aussi appelée à connaître de la situation très variée de quarante-deux prévenus poursuivis sous diverses qualifications pénales. Si l'on retient l'ordre alphabétique, l'énumération qui suit en donne un aperçu insolite.

En effet, sont attraits devant le tribunal, un gérant de sociétés, consultant dans le domaine publicitaire, aujourd'hui retraité ; un ancien commissaire de police ; un colonel de réserve, devenu membre du corps préfectoral, ayant appartenu à de nombreux cabinets ministériels, exercé les responsabilités de maire, de vice-président de Région et déclaré la profession de gérant de sociétés, commandeur de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite, croix de la valeur militaire ; un administrateur et gérant de sociétés ; un ingénieur des mines, docteur d'Etat ès sciences économiques, ancien conseiller spécial auprès du Président de la République, conseiller d'Etat, devenu écrivain et gérant de sociétés ; un enseignant en langue française dans un lycée d'Etat de Californie ; un professeur d'histoire et de géographie devenu directeur de société ; un militant, engagé dans différentes causes en faveur du tiers monde, créateur de plusieurs organisations non gouvernementales, administrateur de société, aujourd'hui retraité ; un gérant de société spécialisée dans la protection des personnes physiques ; un directeur commercial de sociétés de services ; une ancienne hôtesse d'accueil, devenue journaliste ; une consultante en communication ; une experte et marchande de tableaux ; un directeur de sociétés, et, depuis le 10 juin 2003, ministre conseiller de la République d'Angola à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; une salariée d'un Conseil Général ; un magistrat, ancien président de l'association professionnelle des magistrats ; un cadre financier, ayant été hôtesse d'accueil pendant ses études en sciences économiques ; un homme d'affaires, consultant de sociétés de conseil en commerce pétrolier, titulaire d'un baccalauréat professionnel d'électricien, chevalier de l'ordre national du Mérite et chevalier de l'ordre du Mérite agricole ; un conseiller des affaires étrangères hors classe, membre de cabinets ministériels, puis mis à la disposition du président d'un Conseil Général ; un avocat, spécialisé en droit fiscal ; un chanteur lyrique ; un ancien cadre d'une banque parisienne, déclarant la profession d'employé financier ; un chauffeur de direction ; un retraité, sans autre précision ; le représentant en France, pendant onze années, d'une société américaine ; un ancien délégué au service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE), titulaire d'un diplôme d'études approfondies d'administration publique, secrétaire général puis président de sociétés, membre de cabinets ministériels, conseiller pour le Moyen-Orient auprès d'un grand groupe français, puis nommé préfet de la République ; un directeur de société de transport aérien ; un ancien conseiller du Président de la République pour les affaires africaines, déclarant la profession de consultant ; un agent immobilier, retraité ; un officier général de l'armée de terre, commandeur de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite, croix de la valeur militaire, directeur de cabinet du secrétaire général de la défense nationale, directeur de l'évaluation stratégique au secrétariat général de la défense nationale, devenu vice-président puis directeur de sociétés ; un directeur de projet, gérant de société ; un architecte ; un homme politique, officier de la Légion d'Honneur, titulaire de la croix du combattant volontaire de la résistance et de la médaille de la France Libre ; un ancien directeur géographique pour le Moyen-Orient, puis directeur des contreparties internationales d'un grand groupe français, devenu avocat puis assistant commercial dans une société immobilière ; une attachée de presse, précédemment hôtesse d'accueil ; un ancien président de sociétés spécialisées dans l'agro-alimentaire et le commerce des produits carnés ; une attachée de direction ; un écrivain et consultant international, officier de l'ordre national du Mérite ; un président de société, ancien journaliste et directeur général d'une station radiophonique, chevalier de l'ordre national du Mérite ; un agent technico-commercial ; un directeur juridique salarié, également président et gérant de sociétés ; et, enfin, un ancien dirigeant de société et courtier immobilier.

Parce qu'elle est projetée sur la scène judiciaire, devant une instance chargée, soit de reconnaître une innocence déjà présumée, soit de sanctionner les comportements définis par la loi comme répréhensibles, la diversité des personnes mises en cause ne laisse pas indifférent. Elle a, d'ailleurs, suscité plusieurs types d'explications.

Pour certains, cette procédure n'était que le résultat d'une vindicte politique, judiciaire et médiatique poussée à l'excès, à peine couverte par le manteau du droit.

Le très volumineux dossier d'information composé, pour moitié, de pièces bancaires provenant de l'étranger, sans oublier les documents placés sous près de 1.000 scellés, ne contenait aucune réalité constitutive d'infractions pénales punissables, mais était le produit d'efforts aussi vains que considérables, destinés à justifier une simple construction intellectuelle, débouchant sur des poursuites ineptes. En méconnaissance de la réglementation sur la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions, une justice instrumentalisée, plus soucieuse de célébrité que d'impartialité, aurait aveuglément suivi un cours qu'il fallait à tout prix inverser.

Les efforts accomplis en ce sens trouvèrent leurs derniers échos dans les incidents de procédure qui émaillèrent l'audience, afin, dans un premier temps, d'interrompre les débats avant même l'examen des faits, puis d'en obtenir la suspension après que cet examen avait commencé.

D'autres considéraient que l'information judiciaire avait été engagée dans des conditions plus que douteuses. Ils demandaient que les carnets manuscrits ainsi que les éphémérides de Monsieur Yves BERTRAND fussent versés au dossier et que ce dernier, ainsi que le juge d'instruction et le greffier de son cabinet, fussent entendus et confrontés.

Ils estimaient, en effet, que ces documents, placés sous scellés dans une autre procédure, dénommée "*CLEARSTREAM*", ainsi que des investigations complémentaires, devaient révéler l'existence d'une collusion entre le magistrat instructeur et Monsieur BERTRAND, alors directeur central des renseignements généraux, agissant sur l'ordre de responsables politiques de premier plan (conclusions de Messieurs CURIAL, GAYDAMAK, GUILLOUX, MITTERRAND et PASQUA des 6, 7, 13 et 14 octobre 2008, auxquelles s'est verbalement associé Monsieur FALCONE, le 14 octobre 2008, conclusions de Monsieur PASQUA, le 10 février 2009).

Pour d'autres encore, la réunion d'autant de personnalités ne pouvait être regardée comme la conséquence de leurs relations personnelles, professionnelles ou amicales, mais était le fruit du hasard et de coïncidences, qui auraient eu un rôle déterminant dans l'enchaînement des faits, sans que l'on pût considérer que des rencontres de fortune suivies de concomitances aléatoires eussent, entre elles, un quelconque lien de cause à effet.

De regrettables circonstances avaient malencontreusement pris la forme d'improbables combinaisons.

Selon une analyse exactement inverse, il existait des intérêts, projets ou buts communs qui rapprochaient des prévenus venant d'horizons très divers, au point de les rassembler, ainsi qu'on l'avait déjà écrit, en une "*galerie prestigieuse d'obligés*" (D 7055).

En tout état de cause, il faut remarquer que la procédure d'instruction n'avait débuté qu'après des événements extra-judiciaires.

Dans un article intitulé "*Alerte aux mafias de l'Est, et maintenant elles arrivent en France*", publié dans le magazine Paris-Match le 9 juin 1994, un journaliste évoquait l'existence de circuits de blanchiment et d'investissements russes sur la côte d'Azur, la Provence et la région lyonnaise ainsi que différents trafics, notamment de cigarettes, de viande et de véhicules volés qui prenaient la destination de la France.

Ultérieurement, il expliquait aux enquêteurs qu'il avait obtenu des informations très précises grâce à ses contacts au sein des services de police spécialisés, essentiellement les renseignements généraux, qui lui avaient présenté des notes où revenaient à plusieurs reprises les noms de Messieurs GAYDAMAK et GORCHKOV, pouvant être des "*têtes de pont de la mafia russe sur le territoire*" (D 2027/2). D'ailleurs, les 6 avril et 20 juillet 1994 et 6 janvier 1995, TRACFIN transmettait au parquet de Paris plusieurs signalements concernant, notamment, Messieurs Pierre-Joseph FALCONE, Arcadi GAYDAMAK et Serge GORCHKOV (D 1292, D 1295, D 1298).

Près de deux ans après, trois articles de l'hebdomadaire L'Evénement du Jeudi, des 3 au 9 octobre 1996, 5 au 11 décembre 1996 et 23 au 29 janvier 1997, intitulés, respectivement, "*L'étrange Monsieur GAYDAMAK*", "*Une nouvelle illustration des errements de la politique française en Afrique pour contrer les Etats-Unis, des marchands d'armes au secours d'ELF*" et "*Nouvelles révélations sur les tribulations des PASQUA'S BOYS, Angola, la diplomatie dérape sur un trafic d'armes*", suivis d'articles du Canard Enchaîné publiés, notamment, les 1er octobre 1997 et 23 décembre 1998, sous les titres "*un homme bien sous toutes latitudes*" et "*les douanes persécutent un honnête marchand d'armes*", faisaient état de ventes d'armes à l'Angola, auxquelles avaient pris part Messieurs FALCONE et GAYDAMAK ainsi que deux sociétés, l'une française, BRENCO, et l'autre slovaque, ZTS-OSOS (scellé SOF 21).

Le 11 décembre 1996, soit six jours après la publication du deuxième article de l'Evénement du Jeudi, l'administration fiscale, plus précisément la direction nationale d'enquêtes fiscales, procédait à des visites et saisies dans les résidences de Monsieur et Madame GAYDAMAK, 83, avenue Raymond-Poincaré ou 47, avenue Foch, à Paris, ou celles de Monsieur et Madame FALCONE, 40, avenue Gabriel et 2 rue du Cirque, à Paris, au siège de la société BRENCO France, à Paris, et dans les locaux de l'agence de la banque PARIBAS auprès de laquelle la société ZTS-OSOS avait ouvert un compte.

Le 29 janvier 1997, après trois auditions réalisées par un fonctionnaire de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière, les signalements TRACFIN relatifs à Messieurs FALCONE, GAYDAMAK et GORCHKOV étaient classés sans suite au parquet de Paris, au motif n° 18 : "*l'enquête n'a pas permis de rassembler les preuves*" (D 1305).

Le 12 mars 1998, la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) établissait un rapport sur la vérification de la comptabilité de ce qu'elle considérait être un établissement français, à Paris, de la société slovaque ZTS-OSOS. L'administration fiscale estimait que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK étaient les dirigeants de fait de cet établissement, situé dans les locaux de la société BRENCO France, disposant ainsi d'une installation fixe en France qui lui permettait de développer un cycle complet d'activité, et que les intéressés avaient négocié et conclu, au nom de la société slovaque ZTS-OSOS, des ventes d'armes à destination de l'Angola, pour un chiffre d'affaires évalué à 1.054.869.353 francs en 1995 et 1.034.545.673 francs en 1996, sans, pour autant, déposer dans les délais les déclarations d'impôt sur les sociétés.

Les rappels d'impôt étaient mis en recouvrement le 31 juillet 1998.

Le 23 novembre 1998, la société ZTS-OSOS présentait, par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur Allain GUILLOUX, une réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement, soutenant qu'elle ne disposait pas d'établissement stable en France, que les opérations effectuées par la société ZTS-OSOS étaient couvertes par le secret défense et que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, tous deux diplomates, étaient intervenus en qualité de conseillers du ministre angolais des affaires étrangères, mandatés par l'Etat angolais.

L'administration fiscale prenait une décision de rejet de cette réclamation contentieuse, le 8 juin 1999, pour défaut de motif sérieux de nature à remettre en cause les rappels d'impôts sur les sociétés. Saisie le 27 décembre 1999, la commission des infractions fiscales rendait son avis le 14 juin 2000. Le 16 juin suivant, le directeur des services fiscaux déposait plainte contre Messieurs FALCONE et GAYDAMAK. Le même jour, cette plainte était adressée, pour enquête, à la police judiciaire.

Entre-temps, et à la suite du rapport consécutif à l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle de Monsieur GAYDAMAK du 30 juin 1998, le directeur des services fiscaux déposait une plainte contre l'intéressé, le 19 avril 1999, pour s'être frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur le revenu pour l'année 1994. Cette plainte était également adressée, pour enquête, à la police judiciaire.

On peut se demander pourquoi ces prémices, comme si elles avaient ouvert des voies parallèles, n'avaient pas été à l'origine de l'information judiciaire ayant conduit à la saisine du tribunal. En effet, on devait attendre que fussent, au préalable, démêlés les fils de ce que l'on appelle un "*saucissonnage*" chez les familiers de ce type de pratique.

En 1997, la brigade de répression du banditisme transmettait au parquet de Paris un rapport sur les activités de plusieurs personnes, déjà connues pour des faits d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion de fonds, qui avaient exercé une surveillance, entre octobre et mars 1997, rue Léon Jost, dans le 17ème arrondissement de Paris et qui, selon un renseignement recueilli par les enquêteurs, s'apprêtaient à réaliser un nouvel enlèvement en vue du paiement d'une rançon. Les investigations n'ayant rien donné, la procédure était clôturée par un non-lieu (D 70/6, D 70/7).

A la mi-janvier 1998, la même brigade recueillait un nouveau renseignement selon lequel Monsieur Henri BENHAMOU, demeurant 26 rue Léon Jost, avait été séquestré au cours du dernier trimestre 1997 et n'avait pas déposé plainte, préférant s'assurer les services d'un garde du corps et changer de domicile. L'information judiciaire, ouverte et clôturée en 1997, était reprise sur charges nouvelles le 30 janvier 1998. Entendue par les services de police, la victime précisait que l'agression se situait aux alentours de la mi-septembre 1997, qu'il lui avait été dérobé une somme de 300.000 francs et qu'aucune plainte n'avait été déposée, l'un de ses agresseurs l'ayant menacée de représailles (D 70/473, D 70/638).

Au dernier trimestre de l'année 1998, plusieurs individus étaient arrêtés. Celui qui paraissait avoir organisé la séquestration et le vol indiquait qu'il lui avait été dit que Monsieur Henri BENHAMOU organisait, depuis environ une quinzaine d'années, le blanchiment d'argent et la fuite de capitaux vers l'étranger. Le 27 novembre 1998, une information judiciaire était donc ouverte du chef de blanchiment (D 70/63, D 70/115). Monsieur Henri BENHAMOU était interpellé et mis en examen, le 24 novembre 1999, à la suite d'écoutes téléphoniques qui révélaient qu'il pouvait être concerné par des échanges ou des mises à disposition de fonds en espèces ayant pour origine des profits illicites. Les faits qui lui étaient reprochés conduisaient, logiquement, à déterminer l'origine et l'étendue de son patrimoine immobilier.

Or, après la vente de l'appartement où il avait été séquestré fin 1997, Monsieur Henri BENHAMOU avait acquis, le 13 octobre 1998, pour un montant de 3.500.000 francs, un autre appartement 15, rue Margueritte dans le 17ème arrondissement, qui appartenait à une société CALVIPAN, représentée à Paris par Monsieur Allain GUILLOUX, l'un de ses avocats (D 70/452, D 70/454).

Cette société CALVIPAN, de droit panaméen, propriétaire de l'immeuble 15, rue Margueritte, avait été fondée en 1968 par les époux JOFFO. Maurice JOFFO, qui tenait des salons de coiffure, était l'un des clients de Monsieur GUILLOUX, lequel devenait l'actionnaire unique de la société CALVIPAN en 1992, le transfert de propriété s'étant opéré par la remise de titres au porteur (D 62/2).

Les conditions d'acquisition du bien de la rue Margueritte par Monsieur Henri BENHAMOU, en octobre 1998, donnaient lieu à des investigations sur le montant du prix, ainsi que sur l'origine et la justification des fonds utilisés pour le paiement.

A la suite de réquisitions supplétives, du 3 juillet 2000, des chefs de blanchiment, blanchiment aggravé, complicité et recel, Monsieur GUILLOUX était placé, le même jour, en garde-à-vue et des perquisitions étaient opérées, en présence d'un représentant du bâtonnier, non seulement à son cabinet, mais aussi à son domicile personnel, 83, avenue Raymond-Poincaré, Paris 16ème. On constatait que Monsieur GUILLOUX résidait dans un appartement, dont il n'était pas le propriétaire en titre, pour lequel il ne réglait pas de loyer et dont le précédent occupant était Monsieur GAYDAMAK.

Mis en examen le 5 juillet 2000, après de nouvelles réquisitions supplétives, notamment, pour faux, usage de faux et recel aggravé par l'exercice d'une profession, cet avocat fiscaliste décrivait, lors de sa première comparution, les raisons de sa présence dans cet appartement. Selon ce qu'il disait savoir, ce bien avait été la propriété de Monsieur et Madame SALOMON, qui l'avaient acquis grâce à un prêt consenti par un établissement financier londonien, la société EDSACO. Vendu à une SCI, la SCI POINCARÉ, celle-ci était devenue débitrice de la société EDSACO. Les part de la SCI étaient devenues la propriété d'une société luxembourgeoise, la société SOLUXBOURG. L'occupant de l'appartement avait été Monsieur GAYDAMAK, l'un de ses clients.

D'après Monsieur GUILLOUX, c'était un homme d'affaires qui vivait à Londres, dont il ignorait les activités et qui lui avait proposé de s'installer dans cet appartement où il ne résidait plus. Monsieur GUILLOUX expliquait qu'il avait alors décidé d'entrer dans les lieux afin de pouvoir négocier au mieux le prix d'achat du bien, selon un "*montage*"- c'était sa propre expression - qu'il présentait ainsi.

Il s'agissait, pour lui, de racheter 99,9% des actions de la société luxembourgeoise SOLUXBOURG, laquelle détenait 99% des parts de la SCI propriétaire de l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré, puis de payer la créance détenue sur cette SCI par le prêteur, la société EDSACO ou son ayant droit. Le règlement de la créance devait s'étaler sur dix ans. Il aurait été prévu que, chaque fois que Monsieur GAYDAMAK devait des honoraires, ils seraient imputés en déduction. Monsieur GUILLOUX précisait, en effet, que son client pouvait avoir des intérêts dans la société EDSACO et qu'il semblait être intéressé à la créance (D 62/3, D 62/4).

Le surlendemain de ces déclarations, soit le 7 juillet 2000, toujours en présence d'un représentant du bâtonnier, une nouvelle perquisition se déroulait au cabinet de Monsieur GUILLOUX afin de rechercher, selon les pièces de la procédure, les éléments concernant Monsieur GAYDAMAK, ses activités et ses relations patrimoniales avec le professionnel du droit chargé de le conseiller (D 67).

Après une disjonction et des réquisitions supplétives du 10 juillet 2000, visant les plaintes déposées par le directeur des services fiscaux, le 19 avril 1999, contre Monsieur GAYDAMAK, et le 16 juin 2000, contre Messieurs FALCONE et GAYDAMAK pour les activités de la société ZTS-OSOS de ventes de matériels de guerre, d'armes et de munitions, une nouvelle information judiciaire débutait (D 1, D 100).

Elle devait connaître un avatar procédural de taille. La Cour de cassation rappelait, par un arrêt du 27 juin 2001, qu'en l'état des textes alors en vigueur, les articles 2, 24, 25 et 36 du décret-loi du 18 avril 1939, les poursuites pour commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions ne pouvaient être engagées par le ministère public sans qu'une plainte eût été préalablement déposée par l'un des ministres compétents, en l'occurrence, le ministre de la défense ou le ministre des finances. La Cour d'appel de renvoi annulait, par arrêt du 22 novembre 2001, les poursuites engagées de ce chef, sans plainte préalable, le 24 novembre 2000 (D 232).

Mais, dans l'intervalle, le ministre de la défense de l'époque avait adressé au procureur de la République de Paris, le 25 janvier 2001, un courrier visant les sociétés BRENCO et ZTS-OSOS ainsi rédigé :
"*Plainte contre les sociétés BRENCO et ZTS-OSOS*
Articles 2 et 36 du décret loi du 18 avril 1939 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.
Une instruction judiciaire est ouverte contre Monsieur Pierre-Joseph FALCONE et contre Monsieur Arcadi GAYDAMAK. Cette affaire est instruite par Monsieur Philippe COURROYE, Premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris. De nombreux éléments publiés concernant cette procédure ont révélé des opérations de commerce d'armes réalisées par Monsieur FALCONE et Monsieur GAYDAMAK et leurs sociétés BRENCO-France et ZTS-OSOS.
Mes services ont indiqué au juge COURROYE qu'aucune de ces sociétés ni de ces personnes n'est titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes, telle que définie par l'article 2 du décret-loi du 18 avril 1939, modifié par le décret du 6 mai 1995, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Aussi les opérations de commerce engagées par elles l'auraient été en violation de cet article 2. Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret loi du 18 avril 1939 précité, l'engagement par le parquet de poursuites relatives à une telle infraction est soumis au dépôt préalable d'une plainte par le ministre chargé de la défense nationale ou le ministre chargé des finances.
En raison de la gravité des faits avancés et afin de permettre leur appréciation par le juge pénal, j'ai donc l'honneur de déposer plainte auprès de vous contre les représentants légaux des sociétés BRENCO France et ZTS-OSOS conformément aux dispositions de l'article 36 du décret loi de 1939" (D 849).

A la suite de ce courrier, le ministère public prenait des réquisitions supplétives, le 28 février 2001, pour commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable et commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation, faits prévus et réprimés, en l'état des dispositions en vigueur à l'époque, par les articles 2, alinéa 1er , 2, alinéa 3, 24 et 25 du décret loi du 18 avril 1939 et 6, 9-I, 12 et 16 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

Après de multiples investigations menées au plan national ou international pendant six années et neuf mois d'instruction, entrecoupées de recours tant en France qu'à l'étranger, quarante-deux personnes physiques étaient finalement renvoyées devant le tribunal pour des faits retenus sous diverses qualifications pénales.

Messieurs Pierre-Joseph FALCONE et Arcadi GAYDAMAK devaient tout d'abord répondre devant la juridiction de jugement des délits de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation.

D'après la poursuite, grâce à un environnement favorable que leur avait offert la mise en oeuvre d'une "*diplomatie parallèle*", et sous couvert de l'établissement français de la société slovaque ZTS-OSOS et de la société BRENCO France, ils avaient exercé, de 1993 à 1998, une activité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation, en achetant auprès de fournisseurs étrangers ces marchandises en vue de leur revente et de leur livraison à l'Angola, pour un montant de 790.879.677 dollars, ainsi qu'au Cameroun, pour un prix de 2.160.300 dollars, et en négociant, mais cette fois-ci sans succès, avec le Congo-Brazzaville un contrat portant sur la vente de matériels de guerre d'une valeur de 10.350.000 dollars.

Toujours selon l'ordonnance de renvoi, en 1999 et 2000, sous couvert d'une société VASTIMPEX et de la société BRENCO France, ils avaient, sans autorisation, joué un rôle d'intermédiaire dans le commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions en supervisant l'exécution d'un contrat entre l'Angola et la Fédération de Russie pour un montant de 75.604.350 dollars.

Messieurs FALCONE et GAYDAMAK étaient également poursuivis sous la qualification, moins inhabituelle, d'abus de confiance, pour avoir, de 1993 à 1998, détourné au préjudice de l'établissement français de la société ZTS-OSOS, la somme totale de 397.669.052 dollars, en ordonnant ou obtenant des virements sur des comptes dont ils étaient les bénéficiaires économiques, à hauteur de 219.827.782 dollars pour Monsieur GAYDAMAK et de 177.841.270 dollars pour Monsieur FALCONE, soit, respectivement, 27% et 22% du chiffre d'affaires résultant des ventes d'armes à destination de l'Angola. A ces sommes, s'ajoutait, de manière résiduelle, mais pour un montant, néanmoins, significatif, celle de 7.294.914 dollars virée sur des comptes en Suisse ou au Luxembourg pouvant présenter des liens avec deux cadres de PARIBAS, chargés, au sein de la banque, de l'ingénierie financière des compensations par la mise à disposition de pétrole en contrepartie de l'achat de différents produits.

Ces faits étaient accompagnés de leur volet fiscal, déjà évoqué, concernant tant Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, considérés comme dirigeants de fait de l'établissement français de la société ZTS-OSOS, que Monsieur GAYDAMAK, à titre personnel.

Sur le fondement des investigations qu'elle avait entreprises, la juridiction d'instruction procédait ensuite à plusieurs constatations. Les opérations de ventes d'armes à l'Angola avaient été réalisées au sein de la société BRENCO France, seule entité qui disposait de personnels et de moyens matériels parmi une nébuleuse de sociétés étrangères sans réelle activité, qui ne formaient ni économiquement ni comptablement ni juridiquement le groupe mondial que Monsieur FALCONE affirmait avoir constitué.

Le produit de ces activités, principalement reçu sur des comptes ouverts au nom de la société ZTS-OSOS, à la banque ROSSIYSKIY KREDIT à Moscou, à la COMMERCIAL BANK MOSKVA à Moscou et à la banque PARIBAS à Paris, avait abondé, à l'étranger, les comptes de sociétés "*off shore*" contrôlées par Monsieur FALCONE, en l'occurrence, un compte ouvert à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, au nom de BRENCO TRADING Ltd, société constituée à l'Ile de Man, à hauteur de 125.191.270 dollars, un compte ouvert à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD à Luxembourg, sous le pseudonyme "*ENIREP*", au même nom de BRENCO TRADING Ltd, société immatriculée, cette fois, aux Iles Vierges Britanniques, à hauteur de 42.075.000 dollars, un compte ouvert à l'UBS de Genève au nom de BRENCO GROUP, société des Iles Vierges Britanniques, à hauteur de 8.075.000 dollars, ainsi qu'un compte personnel de Monsieur FALCONE à la BANK LEUMI, à Genève, à hauteur de 2.500.000 dollars.

Toujours selon la juridiction d'instruction, ces comptes étaient en réalité confondus et relevaient de la seule entité opérationnelle ayant développé l'activité commerciale à l'origine de ces produits financiers, la société BRENCO France à Paris, dont Monsieur FALCONE était le dirigeant de fait et qui aurait dû recevoir l'intégralité de ces fonds. Or, le compte de la société BRENCO France n'avait été crédité, entre 1993 et juillet 2000, que de 11.719.557,02 dollars, 50.602.996,09 francs français et 795.060,32 euros.

C'est pourquoi Monsieur FALCONE était également renvoyé devant la juridiction de jugement pour de nombreux abus de biens sociaux, commis, soit à son profit personnel, à hauteur de 56.225.893 dollars et 1.345.374,70 euros, soit au bénéfice de sa soeur, Madame José-Lyne FALCONE, soit en vue de disposer, à Paris, de très importantes sommes en espèces, grâce à des collectes compensées par des virements sur des comptes intitulés *"CYCLONE*", *"CASCADE*" et "*COLORADO*", ouverts à Genève et à Tel-Aviv, pour un montant total de 15.370.738 dollars et 108.717.500 francs, soit encore en faveur d'officiels étrangers, par des virements bancaires s'élevant à 54.396.520 dollars ou des cadeaux ou avantages en nature, soit, enfin, au bénéfice d'intermédiaires ou de personnalités exerçant ou non des fonctions publiques, des responsabilités politiques, ou réputées pour leur influence, qui auraient contribué à l'essor ou à la poursuite paisibles de ses activités, ou de collaborateurs habituels ou ponctuels de la société BRENCO France.

Monsieur FALCONE orientait sa défense principalement dans deux directions. L'une, procédurale, était relative à sa situation personnelle. L'autre, sur le fond, s'appliquait à des faits qui, selon lui, ne pouvait recevoir aucune qualification pénale. Les protestations qu'il exprimait au sujet des poursuites engagées contre lui, d'une part, et la contestation qu'il exposait sur les faits qui lui étaient reprochés et leur qualification pénale, d'autre part, peuvent être présentées ainsi.

Avec Monsieur GAYDAMAK, il avait été désigné comme mandataire par la plus haute autorité de la République d'Angola, lorsque ce pays souverain, plongé dans la guerre civile depuis de nombreuses années, cherchait à s'approvisionner en armement auprès de la Russie ou de pays de l'ancien bloc de l'Est, afin de rétablir la paix. La mission qui avait été confiée à Monsieur GAYDAMAK ainsi qu'à lui-même, en vertu de ce "*mandat d'Etat*", était de veiller, pour le compte de l'Angola, à la bonne réalisation de ce projet, tant lors de l'acquisition et la livraison de divers matériels que lors du règlement du prix. Toute investigation entreprise sur ces faits, qui ne concernaient pas la France, portait nécessairement atteinte à la souveraineté de ce pays d'Afrique et au "*secret défense*" qui devait entourer de telles opérations.

Placé sous mandat de dépôt le 2 décembre 2000, sous contrôle judiciaire le 30 novembre 2001, puis, après révocation de son contrôle judiciaire, sous mandat de dépôt le 14 octobre 2002 et de nouveau sous contrôle judiciaire à compter du 25 octobre 2002, Monsieur FALCONE écrivait au juge d'instruction : "*Depuis le début de la présente instruction, je n'ai pas manqué de faire état de mon statut d'agent diplomatique angolais, disposant non seulement d'un passeport diplomatique, mais aussi de l'immunité fonctionnelle attachée à l'exercice de mon mandat. Le caractère indiscutable de ce statut, en droit interne comme en droit international, relève tant de pièces officielles que de déclarations solennelles figurant au dossier* [...] *tous les actes que j'ai pu accomplir se sont inscrits dans des circonstances exceptionnelles qui mettaient en péril la défense nationale de l'Etat Angolais. Aucun de ces actes n'est étranger à la souveraineté de l'Angola, aucun par conséquent ne relève* [...] *des juridictions françaises, conformément au principe d'immunité diplomatique, en vertu duquel les Etats étrangers, de même que les organismes pouvant être considérés comme leurs agents, jouissent d'une immunité de juridiction, conséquence de leur indépendance et de leur souveraineté* [...]" (D 4993). Monsieur FALCONE n'avait pas manqué de se référer également à une déclaration du Président de la République angolaise, datée du 7 avril 1997, selon laquelle il avait été, avec Monsieur GAYDAMAK, mandaté par l'Angola.

Dans un courrier pour la défense de Monsieur FALCONE, adressé le 2 juillet 2002 au Garde des Sceaux, afin que le ministre de la justice donnât pour instructions au parquet général de Paris de requérir l'infirmation d'une ordonnance du magistrat instructeur, il était à nouveau précisé que Monsieur FALCONE bénéficiait, en vertu d'une décision de l'Etat angolais, des prérogatives attachées aux plus hauts représentants de l'Etat et, à ce titre, d'une immunité fonctionnelle.

Le 24 juillet 2003, la Lettre du Continent indiquait, dans son numéro 428, que Monsieur FALCONE, poursuivi en France, était devenu membre de la délégation angolaise auprès de l'UNESCO et bénéficiait, de ce fait, d'un passeport diplomatique angolais et d'une immunité diplomatique liée à ses fonctions.

Le 16 septembre 2003, le chef du protocole du ministère des affaires étrangères précisait, sur une demande de renseignements du juge d'instruction, que les autorités angolaises avaient décidé de nommer Monsieur FALCONE en qualité d'agent diplomatique au sein de la mission de l'Angola à l'UNESCO, qu'une demande de carte diplomatique à son nom avait été adressée le 7 juillet par l'UNESCO et que Monsieur FALCONE disposait de la qualité d'agent diplomatique (D 6591, D 6592).

Le 21 septembre 2003, le journal Le Monde consacrait un article à la nomination de Monsieur FALCONE en qualité de ministre plénipotentiaire de la République d'Angola à l'UNESCO. Ce quotidien rapportait que Monsieur FALCONE s'était fait remettre, le 18 septembre 2003, à l'ambassade d'Angola, à Paris, sa carte diplomatique, qu'il s'estimait désormais dispensé de son contrôle judiciaire du fait de son immunité diplomatique et qu'il s'apprêtait à quitter la France. L'un de ses conseils précisait qu'il se rendrait en Angola avant de rejoindre sa famille en Arizona, ajoutant ce commentaire : "*Mon client n'a aucunement l'intention de fuir ses responsabilités, il continuera de se rendre aux convocations de la justice. Il a simplement recouvré une liberté de mouvement qu'il n'aurait jamais dû perdre*". Dans son édition du 23 septembre 2003, le même quotidien faisait état du départ de Monsieur FALCONE, le 21 septembre, pour Londres et confirmait que ses prochaines destinations seraient l'Angola et les Etats-Unis.

Par un courrier reçu le lendemain, le 22 septembre 2003, le magistrat instructeur était officiellement avisé de cette situation par les conseils de Monsieur FALCONE. Ceux-ci considéraient que le contrôle judiciaire était devenu caduc du fait des nouvelles fonctions de l'intéressé et de son immunité diplomatique. A une convocation du juge d'instruction pour un interrogatoire le 13 novembre 2003, ils répondaient que, du fait de son statut d'agent diplomatique, résultant d'une nomination qui constituait, selon eux, "*le prolongement d'un parcours diplomatique cohérent*", Monsieur FALCONE bénéficiait, par le jeu combiné, d'une part, des dispositions de l'accord du 2 juillet 1954 entre la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et, d'autre part, de la coutume internationale, d'une immunité de juridiction et d'une inviolabilité absolues.

Pour ses conseils, Monsieur FALCONE ne pouvait plus être ni mis en examen ni entendu comme témoin ou témoin assisté ni interrogé ni arrêté ou détenu à quelque titre que ce soit ni renvoyé devant une juridiction de jugement ni placé sous un contrôle judiciaire qui entraverait l'exercice de ses fonctions diplomatiques ; mais, souhaitant plus que jamais s'expliquer sur le fond, il était prêt à se soumettre, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à des interrogatoires à distance par l'utilisation de moyens de télécommunication, concevables dès lors que les nécessités de l'instruction le justifiaient, ou à répondre à des questions écrites (D 6608/6, D 6608/8). Ultérieurement, Monsieur FALCONE proposait des dates pour un interrogatoire (D 8224). Il lui était répondu qu'ayant quitté le territoire national en violation de son contrôle judiciaire, il se trouvait dans la situation d'un prévenu en fuite (D 8225).

Invoquant une immunité fonctionnelle, une immunité personnelle et l'inviolabilité qui en découlait, Monsieur FALCONE excipait de la nullité de l'ordonnance de renvoi tirée de l'incompétence du tribunal (conclusions du 6 octobre 2008). Comme plusieurs prévenus, il demandait également que fût prononcée la nullité de l'acte saisissant le tribunal : l'ordonnance de renvoi ayant été signée, le 5 avril 2007, par un magistrat qui avait été nommé avocat général à la Cour d'appel de Versailles par décret du 19 mars 2007, publié le lendemain au Journal officiel, ce magistrat ne se trouvait pas dans une situation d'impartialité objective au sens de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et cette absence d'impartialité avait été confirmée par la manière dont l'information judiciaire avait été conduite (conclusions du 6 octobre 2008).

Sur le fond, Monsieur FALCONE affirmait qu'il "*n'avait jamais vendu ne serait-ce qu'une cartouche de toute sa vie*", ni à titre personnel ni par l'intermédiaire de BRENCO France ni sous le couvert d'une autre société BRENCO dans le monde (D 1523/3, D 6946/5). Aucune arme, aucune munition, aucun matériel n'avait transité sur le territoire français, ce que personne ne pouvait contester. En conséquence, ses activités se situaient en dehors du champ d'application de la réglementation française, comme l'avait souligné, dès la fin de l'année 2000, le secrétaire général de la défense nationale, et les juridictions françaises étaient territorialement incompétentes pour en connaître.

Au soutien de cette argumentation, il produisait une lettre adressée à son conseil, le 11 juillet 2008, par le ministre français de la défense, Monsieur Hervé MORIN. Dans cette correspondance, le ministre écrivait : "*vous m'avez interrogé sur mon analyse de l'évolution de la législation relative aux ventes d'armes et sur les conséquences qu'il convient d'en tirer sur les qualifications des faits reprochés à votre client, Monsieur Joseph FALCONE. Je puis vous indiquer qu'il résulte de l'examen du dossier de mon ministère à la lumière de vos observations qu'en l'absence de transit par le territoire français, la législation relative aux opérations de ventes d'armes et de munitions (article 12 et 25 du décret-loi du 18 avril 1939, aujourd'hui codifiés aux article L.2335-3 et L.2339-3 du code de la défense) ne s'appliquait pas, aux dates retenues par le dossier de l'instruction, à l'activité exercée par Monsieur Pierre FALCONE telle que vous la décrivez. Je vous rappelle au demeurant que par note du 4 décembre 2000, Monsieur le secrétaire général de la défense nationale a indiqué aux magistrats instructeurs en charge du dossier qu'"en l'état actuel du droit, ces opérations (les opérations de courtiers installés en France) ne sont pas soumises à autorisation au cas par cas lorsqu'elles n'entraînent pas le passage de matériel par le territoire français". Toutefois, il appartiendra à la juridiction compétente d'apprécier souverainement l'étendue de sa saisine et la caractérisation des faits qui lui seront soumis*".

Selon Monsieur FALCONE, en admettant même que les délits des articles 2, 24 et 25 du décret-loi du 18 avril 1939 fussent constitués, l'action publique était éteinte.

D'une part, la lettre du ministre de la défense du 11 juillet 2008 valait retrait de la plainte qui avait été nécessaire à l'engagement des poursuites. La loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005, qui avait supprimé l'exigence de cette plainte préalable, était une loi de fond plus sévère ne pouvant s'appliquer à l'instance en cours.

D'autre part, les infractions de commerce ou d'intermédiation pour le commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation étaient des infractions instantanées, se prescrivant à compter du moment où la déclaration et l'autorisation auraient dû être obtenues, soit du deuxième semestre de l'année 1993 ou, au plus tard, à compter du dernier acte de commerce connu, soit du contrat conclu le 24 février 1994. Que l'on prît l'un ou l'autre point de départ, l'action publique était éteinte par la prescription.

Pour Monsieur FALCONE, seule la République d'Angola était propriétaire des fonds ayant transité par les différents comptes identifiés au cours de l'information judiciaire (D 1523).

Ces fonds ne lui avaient pas été remis, au sens de l'article 314-1 du code pénal, par la société ZTS-OSOS. Celle-ci ne lui avait pas consenti de mandat, mais s'était contentée de "*louer*" sa dénomination sociale ; aucun détournement n'avait donc été commis à son préjudice. Même si l'on contestait l'existence du mandat, pourtant bien réel, de la République d'Angola, ces fonds devaient être considérés comme le produit des activités qu'il avait menées de concert avec Monsieur GAYDAMAK. De même qu'il n'y avait pas eu de trafic d'armes, il ne pouvait y avoir d'abus de confiance.

Devant les juridictions administratives et judiciaires, Monsieur FALCONE avait invariablement soutenu que ses différentes sociétés, implantées à travers le monde, avaient une réelle existence et constituaient le "*groupe BRENCO*" (D 414, D 779, D 1321, D 1523, D 1638, D 1650, D 2024, D 2622, D 2829/14 à D 2829/39, D 7845/42). Il expliquait que la société BRENCO France n'était qu'un bureau ouvert à Paris destiné à recevoir les délégations étrangères et à remplir des missions de représentation, y compris dans l'intérêt de la France. Il ajoutait : "*Jamais BRENCO France n'a produit un franc de profit qui serait remonté au groupe*" (D 1523/8). Cette société tirant l'intégralité de ses ressources d'autres sociétés d'un "*groupe BRENCO*", présent dans le monde entier, pour financer en France les frais d'une activité qui ne rapportait rien, il ne pouvait y avoir d'abus de biens sociaux commis à son préjudice.

La communication au cours des débats, le 17 décembre 2008, puis le 28 janvier 2009, de milliers de pièces nouvelles, représentant tout d'abord une vingtaine de volumes, puis réparties entre plus de cent-cinquante classeurs, paraissait devoir en apporter l'éclatante justification.

Opérant un renversement complet de son argumentation sur ce point, il exposait qu'à tout bien considérer, le "*groupe BRENCO*" n'existait pas (conclusions du 4 mars 2009, page 55). Toutefois, dans la mesure où les sociétés étrangères qu'il contrôlait ou dont il détenait une participation étaient bien réelles et disposaient d'un patrimoine propre, elles ne pouvaient se confondre avec BRENCO France. Dès lors, il n'y avait pas eu d'abus de biens sociaux au préjudice de cette société française et les mouvements de fonds au débit de comptes des sociétés étrangères ne pouvaient être saisis sous une quelconque qualification pénale.

Quant à ZTS-OSOS, Monsieur FALCONE faisait valoir qu'il n'en avait jamais été le dirigeant de droit ou de fait, qu'il n'avait ni créé ni exploité, en France, un établissement de cette société slovaque et qu'il n'avait pas à présenter des déclarations fiscales que seuls ses dirigeants étaient habilités à souscrire. En conséquence, il n'y avait pas eu, non plus, d'infraction fiscale.

Monsieur GAYDAMAK était entendu une seule fois, le 26 avril 2000, lors de l'enquête confiée aux services de police sur la plainte du directeur de services fiscaux, déposée le 19 avril 1999, pour soustraction volontaire à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1994.

Invité à s'exprimer sur ses relations avec l'Angola et la société ZTS-OSOS, il donnait les explications suivantes. Il avait été mandaté par la Présidence de la République d'Angola, en sa qualité de citoyen angolais et de fonctionnaire du ministère angolais des relations extérieures, afin de gérer, pour le budget de ce pays, les flux financiers provenant de la vente du pétrole.

Il disposait, à ce titre, d'un passeport diplomatique délivré le 21 mai 1998 par le ministre angolais des relations extérieures et, avec Monsieur FALCONE, de la signature sur un compte ouvert à la banque PARIBAS. A l'égard de la société ZTS-OSOS, il avait tenu un rôle de coordination financière, les fonds ayant été utilisés pour l'achat de divers produits militaires, pharmaceutiques ou alimentaires. S'il était exact que ZTS-OSOS, société d'Etat, vendait des armes parmi d'autres marchandises, il n'avait en aucun cas signé un document engageant cette entreprise dans une quelconque transaction. Puis, Monsieur GAYDAMAK, invoquant un emploi du temps chargé, semblait mettre lui-même un terme à l'audition (D 75). Il ne devait plus jamais déférer à une convocation d'un service de police ou d'une juridiction française.

Le 4 décembre 2000, l'un de ses conseils informait les juges, qui avaient convoqué Monsieur GAYDAMAK pour le 6 décembre, que ce dernier n'était pas disponible avant le 1er mars 2001 en raison "*d'obligations impératives*" liées à une réquisition militaire des autorités israéliennes (D 8249). Le 9 décembre 2000, cependant, soit une semaine après l'incarcération de Monsieur FALCONE, le journal Le Monde publiait un article intitulé *"De Londres, Arcadi GAYDAMAK défie les juges français*", dans lequel l'intéressé exprimait sa colère d'être poursuivi en France par la justice et l'administration fiscale et déclarait qu'il serait prêt à rencontrer le juge d'instruction dès qu'il aurait la garantie d'être traité correctement, sans préciser, toutefois, ce qu'il entendait par-là (D 523). Lors d'un autre entretien publié par le quotidien Le Parisien, le 11 avril 2001, il maintenait cette position : s'il était prêt à venir s'expliquer devant la justice française, il ne se rendrait pas aux convocations des juges car "*ils n'instruis*[*aient*] *le dossier qu'à charge et sur des présomptions colportées sans vergogne par les médias*" ; de plus, "*les allégations* [...] *de la DGSE* [...] *et des* [...] *Renseignements Généraux sur ses prétendus liens* [*avec*] *la mafia russe* [*n'étaient*] *que le résultat de la jalousie de ces services face à la DST*" (D 1309).

Monsieur GAYDAMAK faisait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis le 21 décembre 2000, régulièrement étendu, jusqu'au 4 août 2005, aux faits nouveaux dont était saisie la juridiction d'instruction (D 8255, D 8267, D 8287, D 8318, D 8333). Plusieurs perquisitions et saisies étaient réalisées dans les lieux où lui-même ou ses enfants avaient pu séjourner en France. La lecture des procès-verbaux qui rendaient compte d'appels téléphoniques passés, à la suite de ces investigations, par un interlocuteur se présentant comme Arcadi GAYDAMAK, rapportaient les propos d'un homme menaçant la personne même des fonctionnaires ou magistrats en charge de l'enquête (D 1932, D 1978 à D 1980).

Sur un plan plus juridique, les moyens de sa défense étaient, sinon identiques, du moins similaires à ceux exposés par Monsieur FALCONE. Il bénéficiait d'un mandat de la République d'Angola, d'un passeport diplomatique en cours de validité au moment des faits (D 3087/28), comme conseiller du ministre angolais des relations extérieures, et, par voie de conséquence, d'une immunité fonctionnelle et personnelle. A ce double titre, il excipait également de l'incompétence du tribunal (conclusions du 3 mars 2009).

Selon lui, la procédure se trouvait viciée par de nombreuses irrégularités devant entraîner sa nullité, sans qu'on pût lui opposer les effets de l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du code de procédure pénale qui ne lui avait pas été notifié.

Ces irrégularités touchaient, tout d'abord, la procédure fiscale relative à la société ZTS-OSOS et toute la procédure pénale subséquente : il n'avait pu former un recours devant le Premier Président de la Cour d'appel que lui ouvrait rétroactivement, à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé les différentes visites de l'administration fiscale du 11 décembre 1996.

Ces irrégularités affectait, ensuite, l'ordonnance de renvoi : son nom avait été omis dans le paragraphe commençant par les mots "*ordonnons le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel pour être jugée conformément à la loi*", relatif au maintien sous contrôle judiciaire de personnes mises en examen (D 8386, page 467) ; de plus, cette ordonnance avait été signée, le 5 avril 2007, par un magistrat qui avait été nommé avocat général à la Cour d'appel de Versailles par décret du 19 mars 2007, publié le lendemain au Journal officiel : ce magistrat ne se trouvait pas dans une situation d'impartialité objective au sens de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ce qu'avait confirmé la façon dont avait été menée l'information judiciaire (conclusions du 6 octobre 2008).

Sur le fond, Monsieur GAYDAMAK considérait qu'aucune des infractions qui lui étaient reprochées n'était constituée.

Résident fiscal russe, puis britannique, il avait toujours estimé ne pas être assujetti à une obligation déclarative quelconque sur le territoire français. Il ne s'y était donc pas soustrait sciemment.

Les activités qui avaient été les siennes, en sa qualité d'agent de la société de droit slovaque ZTS-OSOS, dont le siège se trouvait à Bratislava en Slovaquie (sa note du 27 février 2003, D 5424), qualité à laquelle il substituait celle, jugée sans doute préférable, d'agent de l'Etat angolais (ses conclusions du 3 mars 2009), ne sauraient avoir violé la loi française sur les matériels de guerre, armes et munitions, les opérations commerciales n'ayant concerné que des Etats étrangers. Les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 lui étaient d'autant moins applicables qu'aucune de ses interventions ne s'était déroulée sur le territoire national. De plus, dès le 6 décembre 1995, les plus hautes autorités de l'Etat avaient eu connaissance des faits, sans que cela n'entraînât de leur part la moindre réaction. Dès lors, il ne pouvait avoir eu conscience de s'être placé sur le terrain de l'illégalité. A supposer ce commerce illicite, les autorités françaises avaient, par leur inaction, laissé l'action publique s'éteindre par la prescription, qui courait, pour cette infraction instantanée, à compter du dernier contrat connu, soit du 24 février 1994.

Aucun délit d'abus de confiance ne lui était imputable. En premier lieu, une partie des opérations retenues sous cette qualification avait été réalisée à l'étranger, plus précisément en Russie. En second lieu, pour les sommes portées au crédit du compte de la société ZTS-OSOS, à la banque PARIBAS, il n'y avait eu ni détournement ni préjudice, les relations contractuelles établies avec la société slovaque ne permettant pas de penser un instant que ces fonds avaient été ainsi mis à sa disposition à charge de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. Il s'en suivait que l'élément intentionnel faisait également défaut.

En plus de l'irrégularité de la procédure fiscale relative à la société ZTS-OSOS, Monsieur GAYDAMAK contestait l'existence des infractions que cette procédure était censée avoir établie.

Prétendre que la société ZTS-OSOS avait eu un établissement permanent en France, dont il avait été l'un des dirigeants de fait, ne correspondait pas à la réalité. Il n'était en rien impliqué dans les activités de la société BRENCO France. Tout au plus pouvait-on attendre qu'il déclarât les revenus issus de son association personnelle avec Monsieur FALCONE ; mais tel n'était pas l'objet de la poursuite.

Deux prévenus étaient renvoyés pour des faits qualifiés de complicité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation.

D'une part, Monsieur Jean-Bernard CURIAL, à qui il était reproché d'avoir, de 1993 à 1995, relayé la demande de matériels militaires de l'Angola auprès de Monsieur FALCONE, puis participé à l'exécution de contrats conclus par l'établissement français de la société ZTS-OSOS, en utilisant ses relations avec les représentants de la République d'Angola pour accélérer les paiements.

D'autre part, Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, qui était poursuivi pour avoir mis en relation Monsieur CURIAL avec Monsieur FALCONE et ainsi permis de satisfaire la demande de matériels militaires transmise par l'Angola.

Monsieur CURIAL s'associait à la demande, réitérée le 10 février 2009, d'annulation de l'ordonnance de renvoi. Elle avait été signée, le 5 avril 2007, par un magistrat qui avait été nommé avocat général à la Cour d'appel de Versailles par décret du 19 mars 2007, publié le lendemain au Journal officiel. Ce magistrat ne se trouvait pas dans une situation d'impartialité objective au sens de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et son manque d'impartialité avait été confirmé par la manière dont l'information judiciaire avait été conduite (notes d'audience, page 815).

Pour les motifs précédemment évoqués, l'action publique exercée du chef de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions était, d'après Monsieur CURIAL, éteinte par le désistement d'instance et d'action du ministre de la défense contenu dans sa lettre du 11 juillet 2008, ainsi que par la prescription. En supposant que l'action publique relative aux infractions principales ne fût pas éteinte, celle afférente au délit de complicité était bien prescrite, les actes poursuivis sous cette qualification se situant entre 1993 et 1995.

Monsieur CURIAL exposait également qu'il n'avait en rien facilité la commission des délits reprochés à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, ne les ayant nullement aidés ou incités à mener leurs activités sans déclaration ou sans autorisation.

Il expliquait qu'il avait longtemps cru que Monsieur FALCONE agissait pour le compte du ministère de l'intérieur et qu'il disposait des autorisations, si elles étaient nécessaires, d'autant qu'il fréquentait assidûment Monsieur MARCHIANI et la Place Beauvau et travaillait pour une société proche du ministère de l'intérieur, la SOFREMI. Monsieur CURIAL n'avait donc, selon lui, aucune raison de penser qu'il participait à une opération illégale.

Il avait, de plus, estimé qu'il n'y avait pas besoin d'autorisation puisque les matériels n'étaient pas exportés de France. Ce n'était que longtemps après qu'il avait été écarté par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK de leurs activités, qu'il avait pris conscience de la réalité de celles-ci (D 5534/6, D 5534/7). Enfin, il s'était trouvé dans une situation de dépendance économique telle vis-à-vis de ses partenaires qu'il pouvait légitimement invoquer l'existence de la contrainte comme cause de son irresponsabilité pénale.

Monsieur MITTERRAND invoquait à deux reprises la nullité de l'ordonnance de renvoi. Cette ordonnance avait été signée le 5 avril 2007, par un magistrat qui avait été nommé avocat général à la Cour d'appel de Versailles par décret du 19 mars 2007, publié le lendemain au Journal officiel. Ce magistrat ne se trouvait pas dans une situation d'impartialité objective au sens de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et son manque d'impartialité avait été confirmée par la manière dont l'information judiciaire avait été menée (conclusions des 6 octobre 2008 et 10 février 2009).

A l'appui de ses écritures communiquées en cours d'information puis lors des débats, Monsieur MITTERRAND soutenait que le délit principal de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions n'était pas établi, ces marchandises n'ayant pas transité par le territoire français.

Il relevait que ce commerce n'avait pu se développer sans le concours d'une banque française, la banque PARIBAS, ce que savait l'institution judiciaire au moins depuis la visite de la direction nationale d'enquêtes fiscales, le 11 décembre 1996.

Or, ni la banque ni aucun de ses personnels, dirigeants et mandataires sociaux, n'avaient été poursuivis comme complices ou receleurs d'un délit de commerce illicite d'armes. Il fallait en déduire que ce commerce portant sur des matériels de provenance étrangère, destinés, sans passer sur le territoire français, à un pays étranger non soumis à un embargo international, n'était pas illicite.

Monsieur MITTERRAND rappelait que la complicité supposait, pour être établie, un certain nombre d'actes précisés par la loi, à savoir l'aide ou l'assistance, la provocation ou la fourniture d'instructions pour commettre le délit, caractérisant des agissements positifs et antérieurs ou concomitants à l'infraction.

Parmi les centaines de personnes entendues ou interrogées, aucune n'avait, d'après lui, fait état de son rôle ou de son intervention dans un commerce d'armes à destination de l'Angola. Bien au contraire, elles avaient déclaré, soit ne pas le connaître, soit ne rien savoir de son éventuelle participation à une activité, dont, du reste, lui-même ignorait tout. De surcroît, un exposé chronologique des faits établi par les enquêteurs montrait que le délit qui lui était reproché était purement imaginaire.

Monsieur MITTERRAND soulignait, enfin, que ni l'information judiciaire ni les débats n'avaient rapporté la preuve qu'il avait eu connaissance du caractère supposé délictueux des actes reprochés à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK et manifesté la volonté d'y participer.

La qualification de complicité était aussi retenue contre Madame Isabelle DELUBAC. Considérée par la poursuite comme le bras droit de Monsieur FALCONE au sein de la société BRENCO France, où elle avait occupé une place prééminente, Madame DELUBAC était renvoyée pour complicité d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux.

Elle avait conservé à son domicile vingt-six disquettes informatiques supportant le texte de multiples messages et ordres de virement qu'elle avait dactylographiés, traduisant l'activité réelle de la société et constituant une comptabilité occulte. Il lui était reproché d'avoir assuré la mise en forme et l'exécution des ordres de virement passés, d'une part, sur le compte bancaire de la société ZTS-OSOS ouvert à la banque PARIBAS, en faveur de comptes dont Messieurs FALCONE et GAYDAMAK étaient les titulaires ou bénéficiaires économiques, et, d'autre part, au débit des différents comptes de la société BRENCO France et de ses écrans à l'étranger, et d'avoir remis de très nombreuses enveloppes contenant des sommes en espèces.

Placée en détention provisoire du 30 novembre au 22 décembre 2000, Madame DELUBAC était, dans un premier temps, assez diserte. Plus on avançait dans l'instruction et les débats, plus elle expliquait, au-delà de la matérialité des faits dont elle contestait, parfois avec constance, l'ampleur ou l'existence, que l'ignorance de la nature exacte des activités exercées au sein de BRENCO France avait réduit son rôle à celui d'une simple exécutante et, du même coup, fait disparaître chez elle toute intention de s'associer à la commission d'infractions, dans une entreprise qui, la plupart du temps, n'avait pas, pour elle, les traits de l'illégalité. Elle avait su ce que lui en avait dit Monsieur FALCONE, c'est-à-dire peu de chose, et, en tout cas, rien qui ne pût lui faire penser qu'elle avait participé à des délits en tant que complice.

Entré comme chef de projet à la société BRENCO France, puis gérant statutaire à compter de septembre 2000, placé en détention provisoire du 30 novembre au 22 décembre 2000, Monsieur Jérôme MULARD était, lui aussi, poursuivi pour des faits qualifiés de complicité d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, mais dans une moindre mesure, puisqu'il s'agissait de deux millions de francs qu'il avait remis sous enveloppe à diverses personnes préalablement désignées. Cette prévention s'inspirait de l'une de ses déclarations, selon laquelle, sur quatre ans de vie professionnelle au sein de la société BRENCO France, il avait vu "*passer entre* [ses] *mains* [...] *entre un et deux millions de francs*" (D 384/4).

Pour des montants beaucoup plus élevés, compensés par des virements sur des comptes dénommés "*CYCLONE*", "*CASCADE*" et "*COLORADO*", ouverts à l'UBP, à Genève, et à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv, à hauteur de 15.370.738 dollars et 108.717.500 francs, Monsieur Samuel MANDELSAFT était renvoyé devant le tribunal pour avoir collecté des sommes en espèces, transportées jusqu'au siège de BRENCO France dans des sacs plastiques, selon un mode opératoire qui le rendait si célèbre auprès de certains collaborateurs de la société qu'ils avaient fini par le surnommer "*Plastic Bertrand*". Monsieur MANDELSAFT avait quitté le territoire national, fin novembre 2000 pour se rendre en Israël. Il avait confié à un ami "*qu'il avait fait des bêtises*", qu'il était mêlé à une "*sale affaire*" et qu'il "*avait la police aux fesses*" (D 7271/1). Il avait aussi dénoncé par téléphone à un proche les méthodes policières employées pour le rechercher (D 2671/2). Un mandat d'arrêt était décerné contre lui le 31 août 2005, pour complicité d'abus de biens sociaux et recel.

A trois reprises, l'ordonnance de renvoi retenait la qualification de trafic d'influence. Il était tout d'abord reproché à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK d'avoir accordé des avantages à Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, personne dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de préfet, et à Monsieur Charles PASQUA, personne investie d'un mandat électif en sa qualité de président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, et à ces derniers de les avoir agréés, en vue d'obtenir de la Présidence de la République Française l'attribution à Monsieur GAYDAMAK de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite.

Selon la poursuite, plusieurs contreparties avaient été données à cette intervention : un virement de la somme de 1.500.000 francs ordonné le 12 juillet 1996 au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, dont Monsieur PASQUA était le vice-président et Monsieur Jean-Charles MARCHIANI un apporteur de fonds, association qui servait au développement de leurs activités politiques au travers d'une autre, appelée DEMAIN LA FRANCE ; mais aussi la prise en charge de frais de transport aérien de Monsieur MARCHIANI, entre janvier 1995 et janvier 1999, pour un montant de 902.378,50 francs, et de ceux de Monsieur PASQUA, entre février 1996 et novembre 1997, pour un montant de 822.718 francs.

Pour les prévenus, Monsieur GAYDAMAK avait reçu la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite, comme cela avait été préalablement convenu entre l'ancien ministre de l'intérieur et le Chef de l'Etat, en récompense de l'action menée pour la libération, le 12 décembre 1995, de deux pilotes français, dont l'avion avait été abattu le 30 août précédent en Bosnie. Précieux pour ses liens avec les autorités russes, Monsieur GAYDAMAK l'aurait été tout autant en finançant une grande partie de cette opération et son rôle, comme celui de Monsieur MARCHIANI, avait été déterminant en ces circonstances. Il avait donc été nommé chevalier de l'ordre national du Mérite par décret du 13 mai 1996, sous le timbre du ministère l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, mais au titre de la réserve présidentielle.

Dès lors, aucune corrélation ne méritait d'être établie entre l'attribution de cette distinction et de prétendus avantages, dont les bénéficiaires supposés ignoraient la provenance ou, même, jusqu'à l'existence. Autrement dit, pour la défense, l'accusation de trafic d'influence était "*surréaliste*" car fondée sur des faits "*aussi inauthentiques que risibles*" (D 7845/43). A ce sujet, Monsieur GAYDAMAK déclarait à un journaliste : "*La France devrait me traiter en héros et elle me traite en bandit*" (D 523/3).

Monsieur PASQUA observait, de surcroît, que, même si l'on retenait l'hypothèse invraisemblable d'une contrepartie financière à cette décoration, les dispositions des articles 432-11 et 433-1 du code pénal dans leur rédaction en vigueur au moment des faits, soit avant la modification issue de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000, supposaient l'antériorité de l'offre ou du don par rapport à l'acte sollicité, antériorité dont l'information judiciaire ne rapportait pas la preuve. Enfin, Messieurs GAYDAMAK et MARCHIANI soutenaient, pour leur part, que l'action publique était éteinte par la prescription.

Les débats avaient également permis de constater que, saisi par le magistrat instructeur le 11 octobre 2001, le ministère de l'intérieur avait très vraisemblablement transmis, le 21 février 2002, la page 2, intitulée "*Filière MARCHIANI*", d'une note du 9 janvier 1998 en partie déclassifiée et que ce document, finalement communiqué au cours de l'audience à la demande du ministère public, ne figurait pas au dossier de l'information judiciaire alors qu'il évoquait le rôle tenu par Messieurs GAYDAMAK et MARCHIANI dans la libération, le 12 décembre 1995, des pilotes tombés en Bosnie. Plusieurs prévenus présentaient alors des demandes de supplément d'information et soulevaient, à nouveau, la nullité de la procédure et de l'ordonnance de renvoi.

Ils sollicitaient la communication de plusieurs documents : les courriers des 11 octobre 2001 et 27 novembre 2001 adressés par le juge d'instruction, respectivement, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense ; le répertoire chronologique du ministère de l'intérieur où avaient été classées la demande du 11 octobre 2001 et la réponse qui lui avait été faite ; les avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale du 24 janvier 2002 (avis n° 01/02 et 02/02) ; les neuf documents ainsi que la page 1 de la note CD/PN/ST n° 10 du 9 janvier 1998, intitulée "*libération, le 12 décembre 1995, des deux pilotes français tombés en Bosnie le 30 août précédent*", pour lesquels la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisie par le ministère de l'intérieur, avait rendu un avis négatif le 24 janvier 2002 (décision n° 02/01) ; les pièces détenues par la DGSE, pour lesquelles la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisie par le ministre de la défense, avait rendu un avis négatif le 24 janvier 2002 (décision n° 02/02) ; les notes de la DGSE du 28 juillet 1998 n° 2455/N, du 18 octobre 2000 n° 13888/F/N, du 27 décembre 2000 n° 00456/N et l'intégralité de la note du 23 février 2000 n° 00043/M (avis n°01/07) ; et, plus généralement, tous les documents établis par les ministères de la défense, de l'intérieur, de l'économie et des finances relatives aux faits soumis au tribunal et classifiés secret défense.

Certains des prévenus demandaient également que fussent entreprises des investigations complémentaires afin de déterminer les raisons pour lesquelles les courriers des 11 octobre et 27 novembre 2001 adressés par le juge d'instruction, respectivement, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense, ainsi que la réponse du ministère de l'intérieur du 21 février 2002 n'avaient pas été classés au dossier (conclusions de Messieurs FALCONE, GAYDAMAK, MARCHIANI des 6 janvier, 12 janvier et 10 février 2009, auxquelles s'associaient verbalement Messieurs CURIAL, GAYDAMAK, pour les demandes qu'il n'avait pas présentées par voie de conclusions, GUILLOUX, MITTERRAND et PASQUA).

Ils estimaient que l'absence, constatée au cours des débats, de plusieurs documents utiles à la manifestation de la vérité qui auraient dû se trouver dans le dossier d'instruction constituait une violation du droit au procès équitable et soulevaient la nullité de tous les actes de la procédure d'instruction à compter du 11 octobre 2001, et, en tout cas, de l'ordonnance de renvoi (conclusions des 9 et 10 février 2009 de Messieurs FALCONE et PASQUA, auxquelles s'associaient verbalement Messieurs GAYDAMAK et MARCHIANI).

Messieurs FALCONE, GAYDAMAK, MARCHIANI et PASQUA étaient poursuivis, en deuxième lieu, pour trafic d'influence, sur la base d'un document extrait d'une enveloppe intitulée "*courrier président*", saisie au domicile de Madame DELUBAC lors d'une autre procédure, contenant une note ayant pour titre "*mémo, projets en cours*", dépourvue de date et d'indication sur son rédacteur, attribuée à Monsieur FALCONE et que Madame DELUBAC pensait avoir dactylographiée (D 562/17). La septième et dernière rubrique, intitulée "*Robert*", correspondant au pseudonyme de Monsieur MARCHIANI, comportait les six phrases suivantes : "*Un accord politique a été passé. Nous avons avancé à titre personnel 450.000 USD. De ce qu'ils nous en disent : ils attendraient encore 6 à 7 millions de francs, soit environ 1 million à 1,2 millions de dollars. N'étant pas présent lors de ces accords, je ne peux émettre d'opinion objective. Toutefois, nous croyons savoir que cet argent devrait dans sa totalité être utilisé pour la campagne des élections du Parlement européen. Il serait donc, peut-être, très important de faciliter le déblocage de ces fonds car cela nous assurerait le début d'un vrai lobby immédiatement opérationnel auprès du Parlement européen*".

Monsieur FALCONE apportait au moins deux interprétations successives à ce passage. Selon une première explication, il s'agissait d'une avance faite, en tant que prestataire de services, sur instruction de la République d'Angola et sur les fonds appartenant à ce pays. Il ne connaissait pas la teneur de l'accord politique qui avait été passé et ne pouvait imaginer que le destinataire, le surnommé "*Robert*", fût Monsieur MARCHIANI (D 415/3). Dans une seconde version, il était question du financement, pour lequel il avait avancé personnellement 450.000 dollars, d'une cellule de communication entre les services de renseignement de 1'Angola et de deux pays limitrophes, qui devait éditer un bulletin d'information dénonçant les violations répétées par l'UNITA des accords internationaux. La totalité des fonds devait être débloquée au moment des élections européennes afin que toute l'Europe et les gouvernements européens fussent "*inondés*" de ces bulletins (D 1638/6). Monsieur FALCONE affirmait, en tout cas, qu'il n'avait jamais payé ni financé un parti politique ni remis d'argent à un homme politique français pour sa campagne ou ses besoins personnels (D 1523/5).

Pour Monsieur MARCHIANI, la lecture de ce document faite par le juge d'instruction était absurde, ridicule et incohérente (D 1256/8). Il y avait eu un accord politique. Cet accord politique franco-angolais s'était concrétisé par l'envoi de troupes françaises dans les deux Congo et l'appui du Président angolais aux sociétés françaises face aux groupes américains. Il ne pouvait être concerné, à titre personnel ou par l'intermédiaire de la liste sur laquelle il s'était présenté, par cet accord et par ces versements, sa formation politique et lui-même n'ayant jamais perçu un seul centime d'une personne morale (D 411/4, D 1564/14).

Monsieur PASQUA indiquait, quant à lui, qu'il n'avait pas à négocier d'accord politique, qu'il n'était pas concerné par le document se référant à "*Robert*", que le groupe de parlementaires auquel il appartenait avec d'autres députés européens étrangers n'avait jamais pris de motion favorable à l'Angola, que Monsieur MARCHIANI, qu'il ne connaissait pas sous le prénom de "*Robert*", mais sous le pseudonyme d'Alexandre STEFANI, ne lui avait pas dit qu'il avait passé des accords avec les autorités angolaises et qu'il n'avait jamais entendu parler de remises d'espèces à l'intéressé (D 1622/18).

En troisième lieu, et toujours sous la qualification de trafic d'influence, mais cette fois envers un particulier, il était reproché à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK d'avoir versé ou fait verser 300.000 francs en espèces et 200.000 francs par virement au profit de Monsieur GUILLOUX, afin qu'il sollicitât l'intervention de Monsieur Jacques ATTALI et que celui-ci usât de son influence réelle ou supposée auprès de Monsieur Hubert VEDRINE, ministre des affaires étrangères, et de son département ministériel, en vue d'obtenir une décision favorable relative au redressement fiscal visant la société slovaque ZTS-OSOS et ses mandataires en France.

Selon la poursuite, cette intervention avait été rémunérée à hauteur de 160.000 dollars, somme débitée en juillet 1998 et avril 1999 du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, au bénéfice du cabinet de ATTALI CONSEIL et ASSOCIÉS, sous couvert d'un contrat conclu entre ce cabinet et la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENTS, à Luanda, pour une étude relative à la mise en place d'un système de micro-crédit en Angola, étude elle-même sous-traitée, pour 300.000 francs, à une société extérieure, prestataire de services du cabinet ATTALI.

Monsieur FALCONE savait, selon ses explications, que Monsieur ATTALI avait été chargé d'une étude par la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENTS, à Luanda, pour la mise en oeuvre de la technique du micro-crédit en Angola. Les paiements effectués au bénéfice du cabinet ATTALI CONSEIL et ASSOCIÉS lui avaient été intégralement remboursés par la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENTS. D'une manière totalement distincte à ces circonstances, il avait chargé son avocat, Monsieur GUILLOUX, de transmettre aux autorités françaises les documents établis par la Présidence de la République d'Angola, qui attestaient que Monsieur GAYDAMAK et lui-même avaient été officiellement mandatés par l'Angola pour la bonne exécution des contrats conclus par la société ZTS-OSOS, en particulier une déclaration solennelle du Président DOS SANTOS du 7 avril 1997.

Et il avait appris par l'instruction que Monsieur ATTALI avait présenté, à son domicile, Monsieur GUILLOUX à Monsieur VEDRINE, alors ministre des affaires étrangères. Il concluait : "*Même si Jacques ATTALI a présenté Hubert VEDRINE à Allain GUILLOUX il n'y a eu aucun délit dans la mesure où Maître GUILLOUX était chargé par moi, dans le plus grand souci de discrétion, de remettre une communication d'un chef d'Etat étranger à une autre autorité française sans aucune demande de faveur ou d'intervention particulière à aucun moment*" (D 2437/8).

Monsieur GUILLOUX estimait qu'il avait simplement rempli sa mission d'avocat et qu'il résultait des investigations, notamment de l'ensemble des auditions de témoins, qu'il avait agi officiellement et par écrit, dans le plus strict respect de la loi et de ses obligations déontologiques. Lors de l'exercice de sa mission, il n'avait jamais perçu le moindre honoraire en espèces, mais avait été régulièrement rémunéré par virement pour le contentieux fiscal qui concernait la société ZTS-OSOS.

Le résultat que l'on attribuait à de prétendues interventions de sa part, en l'occurrence le retour, à la demande du ministère des affaires étrangères, des commandements de payer pour un montant d'un peu plus de deux milliards de francs, envoyés à la société ZTS-OSOS, le 28 août 1998, par l'intermédiaire de l'ambassade de France, n'était dû qu'à l'effet légal et mécanique d'une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement, transmise le 23 novembre 1998, empêchant l'administration fiscale de procéder au recouvrement des impositions contestées par voie d'exécution forcée. Cette réclamation avait été rejetée le 8 juin 1999, soit, d'après Monsieur GUILLOUX, dans un délai particulièrement bref, tout à fait inhabituel en la matière, ce qui suffisait à démontrer l'absence d'une intervention de quiconque (D 8128).

Monsieur ATTALI considérait qu'aucun des éléments constitutifs de l'infraction qui lui était reprochée n'était caractérisé. Il affirmait qu'il n'avait rien à voir avec la procédure fiscale engagée contre la société ZTS-OSOS et qu'il n'y était pas mêlé. S'il reconnaissait avoir présenté à son domicile, après un déjeuner, Monsieur GUILLOUX à Monsieur VEDRINE, il opposait au déroulement des faits, qui reliait les différents épisodes de cette procédure aux circonstances de sa vie personnelle ou professionnelle, une vigoureuse contestation. Il relevait que, s'il lui suffisait de présenter quelqu'un au ministre des affaires étrangères, lors d'une démarche que celui-ci avait rapidement décidé "*d'éluder*", pour suspendre un redressement fiscal de deux milliards, cela serait "*la preuve que l'Etat était mal géré*". Il estimait que l'enquête devait être approfondie afin de déterminer "[par] *qui au ministère des affaires étrangères* [...] *et en fonction de quel intérêt public*" avait été prise la décision de transmettre de nouveau à l'ambassade de France en Slovaquie, au mois d'avril 2001, soit postérieurement aux perquisitions des juges d'instruction au Quai d'Orsay, les commandements de payer destinés à ZTS-OSOS, dont le même ministère avait demandé le retour en 1999. Enfin, il maintenait que les 160.000 dollars perçus par le cabinet ATTALI CONSEIL et ASSOCIÉS constituaient bien une rémunération reçue en exécution d'un contrat et en contrepartie de la prestation prévue par cette convention (D 3081/19).

Monsieur Jean-Claude ALCARAZ, Monsieur Michel ALCARAZ, Monsieur Paul ANSELIN, Monsieur Nicolas ANTAKI, Monsieur Jacques ATTALI, Monsieur Jean-Marie AUTRAN, Monsieur Xavier CAZAUBON, Monsieur Jean-Bernard CURIAL, Monsieur Sylvain DARGERY, Monsieur Thierry DELUBAC, Madame Isabelle DELUBAC, Madame Justine DUCHARNE, Madame Emmanuelle DUFRIEN, Madame Josée-Lyne FALCONE, Monsieur Georges FENECH, Madame Isabelle GAMBIER, Monsieur Bernard GUILLET, Monsieur Allain GUILLOUX, Monsieur Alexandre JIA, Monsieur Jean-Didier MAILLE, Monsieur Samuel MANDELSAFT, Monsieur Bécir MALJUSEVIC, Monsieur Yves MANUEL, Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, Monsieur René MICAUD, Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, Monsieur Vincent MORELLI, Monsieur Claude MOUTON, Monsieur Jérôme MULARD, Monsieur Jacques PASCAL, Monsieur Charles PASQUA, Monsieur Bernard POUSSIER, Madame Mélanie PUECH, Monsieur Paul-Loup SULITZER, Monsieur Jean-Noël TASSEZ, Monsieur Ioannis TROIANOS, Monsieur Didier TURCAN et Monsieur Laurent ZAMBERNARDI étaient également renvoyés pour des faits qualifiés de recel, essentiellement liés à l'usage, jugé abusif par la poursuite, que Monsieur FALCONE avait fait des biens ou du crédit de la société BRENCO France, en ordonnant le virement de sommes, de montants divers, le plus souvent sur des comptes situés à l'étranger, ou la remise d'espèces ou encore la prise en charge de différents avantages, tels que des avions privés, des voyages sur des lignes régulières, des frais de séjours ou d'hôtels, la location de voitures avec chauffeurs, l'achat de véhicules ou les loyers d'une résidence principale.

Cette qualification de recel cédait le pas à celle d'abus de confiance ou de biens sociaux lorsque les sommes en question concernaient le patrimoine des dirigeants de droit de la société BRENCO France ou celui d'une société dans laquelle ces dirigeants avaient un intérêt personnel. D'après l'ordonnance de renvoi, l'objet de ces paiements, leur dissimulation, la publicité qui avait été faite, dès 1996, autour des activités de Monsieur FALCONE ou encore les liens qui l'unissaient à ses obligés permettaient d'établir que les bénéficiaires avaient perçu ces sommes ou profité de ces avantages en pleine connaissance de cause.

Pour des raisons tenant à l'étendue de la saisine du juge d'instruction, Messieurs ATTALI, MANUEL et MOUTON invoquaient la nullité de l'ordonnance de renvoi. Monsieur AUTRAN, quant à lui, soulevait celle de la citation devant le tribunal (conclusions du 6 octobre 2008).

Monsieur ATTALI exposait qu'il comparaissait devant la juridiction de jugement pour des faits retenus sous la qualification de recel et relatifs à un voyage en Angola, les 2 et 3 avril 1998, pour lesquels il n'avait pas été mis en examen.

Monsieur AUTRAN soutenait qu'il avait été irrégulièrement cité devant le tribunal par un acte qui lui avait été délivré, le 4 mars 2008, au Consulat de France à Los Angeles, pour une première audience le 17 avril 2008, alors qu'il n'avait jamais été mis en examen, mais avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt qui ne lui avait pas été notifié, bien que son adresse et sa situation professionnelle à l'étranger fussent parfaitement connues des autorités françaises (conclusions du 6 octobre 2008 et du 24 février 2009).

Monsieur MANUEL relevait qu'il avait été mis en examen pour des faits de recel commis à Paris, alors qu'il était renvoyé devant le tribunal pour des faits commis en un autre lieu, en l'occurrence à Genève.

Monsieur MOUTON prétendait que le délit d'abus de confiance pour lequel il était attrait devant le tribunal, après une requalification opérée dans l'ordonnance de renvoi, visait des faits qui ne lui avaient pas été notifiés lors de sa mise en examen initiale du chef de recel, les deux infractions ayant des éléments matériels constitutifs distincts.

Sur le fond, et sans entrer dans le détail d'une situation donnée, il est possible d'exposer les moyens ou les arguments communs à la plupart des prévenus de recel, selon une progression rhétorique, qui, pour les rassembler tous ou presque, tient du raisonnement en cascade.

Les prétendus abus de biens sociaux avaient été commis au préjudice de sociétés étrangères ; ils n'étaient donc pas réprimés par la loi. Certains, consistant en la remise d'espèces, n'étaient même pas poursuivis.

A les supposer répréhensibles, ils se seraient produits à l'étranger et les tribunaux français n'auraient pas compétence pour en connaître. En admettant qu'ils fussent punissables par les juridictions françaises, leur montant était contestable, puisque déterminé à partir de documents établis par Madame DELUBAC, dont les investigations prouvaient qu'ils pouvaient être erronés.

Dans l'hypothèse où leur matérialité serait établie et leur montant exact, les sommes ou avantages avaient été versés sur des comptes, dont, contrairement aux apparences, les mis en cause n'étaient pas les ayants droit économiques ou, selon une autre explication, avaient constitué la contrepartie de réelles prestations, qualifiées le plus souvent de conseil, accomplies au bénéfice de BRENCO France ou de Monsieur FALCONE ou encore procédé de l'intention libérale de ce dernier qui avait prêté, aidé, donné, secouru, gratifié, remercié.

Enfin, les bénéficiaires n'avaient pu connaître l'origine des fonds, quelque fût leur provenance, leur bonne fortune étant toujours mise au compte de celle, immense, de leur bienfaiteur ou d'un "*généreux mécène*", pour reprendre l'expression de Monsieur PASQUA (D 1622/17). Et de tout cela, l'information judiciaire et les débats étaient bien en peine de rapporter la preuve contraire.

Des faits qualifiés de blanchiment de fonds issus des ventes de matériels de guerre, d'armes et de munitions étaient retenus, d'une part, contre Messieurs GAYDAMAK, GUILLOUX et SALOMON pour des opérations relatives à un appartement au 83, avenue Raymond-Poincaré, à Paris 16ème, et, d'autre part, contre Messieurs GAYDAMAK et SALOMON pour celles concernant une villa au Cap d'Antibes, dite la villa l'Ilette.

D'après Monsieur GAYDAMAK, des fonds d'origine parfaitement licite, versés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 créant le délit de blanchiment, avaient été utilisés lors de transactions uniquement gouvernées par des exigences juridiques et fiscales.

Monsieur GUILLOUX, indiquait, pour sa part, qu'il avait envisagé d'acquérir l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré dans des conditions tout à fait régulières. Selon lui, à supposer établi que ce bien eût été financé par des fonds provenant de la société ZTS-OSOS, à un moment qui ne pouvait, par hypothèse, être concomitant à l'intérêt qu'il avait manifesté pour son acquisition, cela lui était complètement étranger. Il ajoutait que son intervention s'était limitée à des actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 instaurant le délit de blanchiment et qu'en raison de la procédure pénale engagée contre lui, il avait dû finalement renoncer à son projet et se trouvait ainsi dégagé de toute responsabilité.

De surcroît, pour Messieurs GAYDAMAK et GULLOUX, l'action publique concernant ces faits était, elle aussi, éteinte par la prescription.

Quant à Monsieur SALOMON, il affirmait avoir été abusé. S'il avait accepté d'acheter, à la barre du tribunal, l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré, c'était à la demande de Monsieur GAYDAMAK, alors propriétaire, afin de lui rendre service, l'intéressé l'ayant informé de ses difficultés pour rembourser le prêt consenti lors de l'acquisition, et de lui permettre, tout d'abord, de rester dans les lieux avec sa famille, et ensuite de racheter ce bien dès qu'il aurait trouvé un autre financement. Concernant la villa du Cap d'Antibes, Monsieur SALOMON indiquait que, pris à la gorge par de nombreuses dettes, il devait absolument se séparer de cette propriété à un moment où seul Monsieur GAYDAMAK s'était présenté pour en faire l'acquisition, par l'intermédiaire d'une société londonienne. Il ignorait, tout à la fois, l'objectif réel qui aurait justifié sa participation, la nature exacte des activités dont le produit avait permis de financer ces différentes opérations immobilières, ainsi que les appréciations défavorables portées sur Monsieur GAYDAMAK, dont il n'avait eu connaissance que bien après.

Enfin, des faits annexes, qualifiés d'escroquerie, de faux et usage de faux, liés aux poursuites pour recel ou distincts de celles-ci, étaient reprochés, respectivement, à Monsieur POUSSIER, à Messieurs MULARD et MORELLI, à Monsieur GUILLET et à Madame FAURE. Parfois contestés, en tout ou partie, ces faits ne pouvaient recevoir, selon ceux qui en étaient accusés, aucune qualification pénale.

Ainsi, pour les quarante-deux prévenus, une relaxe générale devait-elle s'imposer.

*

Aux termes de l'article 385, alinéa 1er, du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures, sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.

Il découle de l'article 134 du code de procédure pénale qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas qualité de partie au sens de l'article 175 de ce code et ne peut se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de son article 385, l'ordonnance de renvoi ayant purgé, s'il en existait, les vices de procédure.

Les exceptions de nullité, tirées de l'irrégularité des procédures fiscales concernant la société ZTS-OSOS et Monsieur GAYDAMAK ainsi que de la procédure pénale antérieure, invoquées par Messieurs GAYDAMAK et AUTRAN sont irrecevables (conclusions du 6 octobre 2008).

Le tribunal correctionnel ne peut annuler l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction que dans les deux hypothèses expressément prévues par l'alinéa 2 de l'article 385 du code de procédure pénale, lorsque cette ordonnance n'a pas été régulièrement notifiée aux parties selon les modalités fixées par l'alinéa 4 de l'article 183 de ce code ou n'a pas été rendue conformément aux prescriptions de son article 184, sauf lorsque la nullité est prise de l'incompétence du tribunal.

Alors qu'elle n'est pas partie à la procédure, la République d'Angola a sollicité l'annulation de l'acte saisissant la juridiction de jugement (conclusions du 6 octobre 2008). Par lettre parvenue au greffe le 26 octobre 2009, cet Etat s'est désisté de sa demande.

Faute d'être fondées sur l'un des moyens limitativement énumérés par la loi, les exceptions de nullité de l'ordonnance de renvoi invoquées par Monsieur FALCONE en ce qu'elles relèvent l'irrégularité de la procédure pénale antérieure ou le défaut d'impartialité objective et subjective du juge d'instruction, par Monsieur GAYDAMAK en ce qu'elles sont tirées de l'irrégularité de la procédure fiscale, de l'irrégularité de la procédure pénale antérieure, du libellé incomplet de la page 467 de l'ordonnance de renvoi ou du défaut d'impartialité objective et subjective du juge d'instruction, ainsi que par Messieurs MARCHIANI, MITTERRAND et PASQUA sont irrecevables (conclusions et notes d'audience des 6 octobre 2008, 9,10 février et 3 mars 2009).

De plus, toutes les exceptions de nullité soulevées après le début de l'examen des faits à l'audience, soit postérieurement au 7 octobre 2008, par Messieurs AUTRAN, CURIAL et FALCONE, par Monsieur GAYDAMAK en ce qu'elles sont à nouveau tirées de l'irrégularité de la procédure antérieure et du libellé incomplet de l'ordonnance de renvoi et par Messieurs MARCHIANI, MITTERRAND et PASQUA sont irrecevables, pour avoir été présentées hors le délai de forclusion prévu au dernier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, et ne sauraient justifier une demande de sursis à statuer (conclusions et notes d'audience de 9, 10, 24 février et 3 mars 2009).

Le tribunal correctionnel est saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, la citation délivrée au prévenu n'ayant, dans ce cas, pour seul objet que de permettre à ce dernier de se présenter aux jour et heure fixés devant la juridiction de jugement. Monsieur AUTRAN a été représenté par un avocat, qui était muni d'un pouvoir, lors de la première audience du 17 avril 2008, avant que le tribunal n'ordonne, par un jugement contradictoire à son égard, le renvoi de l'affaire au 6 octobre 2008. L'exception de nullité de la citation soulevée par Monsieur AUTRAN, qui ne repose sur aucun moyen résultant de l'inobservation des dispositions des articles 552 et 553 du code de procédure pénale sur les délais de citation, est irrecevable.

Après une enquête relative à un unique voyage à Luanda, en mai 1998, Monsieur ATTALI a été mis en examen pour avoir, à Paris et sur le territoire national, courant 1998, notamment en mai 1998, bénéficié d'un voyage à bord d'un avion de la compagnie AIR ENTREPRISE à destination de Luanda, dont le coût de 479.000 francs avait été supporté par la société BRENCO France (D 890/1, D 890/6, D 892/3, D 892/4, D 897/3, D 910/2). Les investigations ultérieures ayant montré que Monsieur ATTALI s'était déplacé au moins une fois à Luanda, non pas en mai 1998, mais les 2 et 3 avril précédents, il a été renvoyé du chef de recel pour ce voyage effectué dans un avion mis à sa disposition, dont le coût de 475.000 francs avait été réglé par la société BRENCO France.

La juridiction d'instruction a donc été saisie de faits relatifs à un voyage à Luanda, pour lesquels Monsieur ATTALI a été, successivement, mis en examen et renvoyé devant le tribunal sous la qualification de recel, la modification de la date et la diminution du coût du voyage n'ayant eu ni pour objet ni pour effet de l'attraire devant la juridiction de jugement pour des faits qui ne lui auraient pas été notifiés.

D'ailleurs, Monsieur ATTALI n'a pu se méprendre sur l'objet de l'accusation portée contre lui, puisqu'il a fait observer, dès sa mise en examen, qu'il ne s'était déplacé qu'une seule fois en Angola (D 400/2, D 400/5, D 892/4, D 910/2, D 3081/20, D 7693/2).

Les pièces de l'information judiciaire permettent au tribunal de constater que Monsieur MANUEL a bien été renvoyé pour les faits qui lui ont été expressément notifiés et pour lesquels il a été longuement entendu. Il a lui-même donné, lors de déclarations circonstanciées recueillies avant sa mise en examen, la précision apportée par l'ordonnance de renvoi sur le lieu de commission de l'infraction retenue à son encontre et cette précision n'a en rien ajouté aux faits le concernant dont la juridiction de jugement est saisie (D 4923/3, D 4923/4, D 4924/3, D 4927).

Monsieur MOUTON a été mis en examen pour avoir sciemment recelé à Paris et sur le territoire national, courant 2000, une somme de 2.000.000 francs correspondant à un versement effectué sur le compte de l'EURL FASTRACK, dont il était le dirigeant.

D'une part, le tribunal est en mesure de s'assurer que, lors de la requalification en délit d'abus de confiance opérée par l'ordonnance de renvoi, aucun fait nouveau n'a été ajouté à ceux, déjà compris dans la saisine du juge au moment de la mise en examen de Monsieur MOUTON, notifiés sous la qualification initiale de recel, sur lesquels il a pu s'exprimer à plusieurs reprises et présenter les moyens de sa défense (D 1380/2, D 1381/5, D 1381/6, D 1387/2, D 1387/3, D 1387/6, D 1387/7, D 2369/10, D 2369/11).

D'autre part, si un prévenu doit pouvoir s'expliquer sur une qualification lorsqu'il n'a été, à aucun stade de l'instance pénale, en mesure de se défendre sur cet élément intrinsèque de l'accusation portée contre lui, il ne saurait faire grief à une juridiction d'avoir requalifié les faits dès lors qu'il a été en mesure, à un moment quelconque de la procédure, de présenter sa défense sur cette nouvelle qualification (Crim 24 mai 2005, n° 04-83-946, 30 janvier 2008, bull n° 27).

En conséquence, les exceptions de nullité de l'ordonnance de renvoi soulevées par Messieurs ATTALI, MANUEL et MOUTON doivent être rejetées.

Messieurs FALCONE et GAYDAMAK ont excipé de la nullité de l'ordonnance de renvoi prise de l'incompétence du tribunal, d'une part, et invoqué l'incompétence de la juridiction de jugement, d'autre part, en exposant qu'ils bénéficiaient de l'immunité diplomatique que conféraient, au premier, les fonctions de ministre conseiller à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO, et, au second, celles de conseiller diplomatique de la République d'Angola, ainsi que de l'immunité de juridiction résultant de mandats octroyés par la République d'Angola relatifs aux faits qui leur étaient reprochés.

Monsieur FALCONE a été nommé, le 10 juin 2003, ministre conseiller à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO (D 6596/16, D 7291). Il soutient qu'il jouit d'une immunité absolue que lui assure l'article 18 § 1 de l'accord de siège conclu entre la France et l'UNESCO le 2 juillet 1954, sans qu'elle puisse être limitée par d'autres dispositions, comme celles de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, consacrées aux relations bilatérales entre Etats et visant la situation d'un Etat accréditaire, alors que les représentants d'un Etat membre auprès d'une Organisation internationale sont accrédités, non auprès d'un Etat, mais auprès de l'Organisation.

Cette convention, postérieure à l'accord de siège, dont l'UNESCO n'est pas signataire, comporte, selon Monsieur FALCONE, certaines dispositions contraires à la coutume internationale.

Or, si les immunités de l'accord du 2 juillet 1954 devaient être définies par d'autres règles que celles qu'il édicte, elles ne pourraient l'être que par référence à la coutume internationale. Les immunités garanties seraient alors celles que le droit coutumier international, non encore codifié par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, reconnaissait aux diplomates dans leurs rapports avec les Etats à l'époque de la signature de l'accord de siège.

De plus, toujours d'après Monsieur FALCONE, le texte de l'accord du 2 juillet 1954 se suffit à lui-même. En effet, son article 19, qui concerne les privilèges, facilités et immunités accordés aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et fonctionnaires de l'UNESCO, précise, dans un paragraphe 3, que les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de cet article [...] ne pourront, si elles sont de nationalité française, se prévaloir devant les tribunaux français d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions. Cette limitation ne concernant que les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et fonctionnaires de l'UNESCO, il faudrait en déduire que l'accord de siège a entendu l'exclure pour les représentants des Etats auprès de l'Organisation.

Aux termes de l'article 18 § 1 de l'accord entre la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 2 juillet 1954, publié par le décret n° 56-42 du 11 janvier 1956, les représentants des Etats membres de l'Organisation aux sessions de ses organes ou aux conférences et réunions convoquées par elle, les membres du Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants, les délégués permanents auprès de l'Organisation et leurs adjoints jouiront pendant leur séjour en France, pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République française.

L'article 29 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, publiée par décret n° 71-284 du 29 mars 1971, prévoit que la personne de l'agent diplomatique est inviolable, qu'il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention et que l'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû et prend toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Selon l'article 31 de cette convention, l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire.

L'article 38 § 1 de ladite convention énonce qu'à moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Dans son instrumentum de ratification, la France a expressément indiqué que l'article 38 § 1 précité était interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

L'accord du 2 juillet 1954 ne fait nullement référence à un droit international coutumier existant et figé à la date de signature pour la définition de l'étendue de l'immunité dont doivent bénéficier les représentants des Etats membres auprès de l'UNESCO.

Le silence de l'accord de siège ne peut pas, non plus, être interprété comme traduisant la volonté des auteurs de ce texte d'exclure, pour les représentants et délégués permanents des pays membres, la limitation expressément formulée par l'article 19 § 3 à propos des directeurs et fonctionnaires de l'Organisation.

Le texte de l'accord du 2 juillet 1954 renvoie au statut, susceptible d'évolution, dont jouissent en France les diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République française et la portée de l'immunité s'apprécie au jour où elle est invoquée.

La convention de Vienne du 18 avril 1961, qui rappelle que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui n'ont pas été réglées par les dispositions conventionnelles, a bien pour objet de déterminer l'étendue de l'immunité et de l'inviolabilité dont bénéficient les agents diplomatiques.

Le fait que l'UNESCO ne soit pas signataire de la convention de Vienne n'empêche pas que l'accord antérieur du 2 juillet 1954 puisse définir l'immunité dont doivent bénéficier les représentants des Etats membres de l'UNESCO par référence au statut dont jouissent, en France, les diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République française.

En effet, l'engagement pris par la France envers cette Organisation est seulement de garantir aux représentants des Etats auprès de l'UNESCO une égalité de traitement avec les diplomates accrédités auprès du Gouvernement français, dont le statut est aujourd'hui défini par la Convention de Vienne du 18 avril 1961. En conséquence, c'est de cette convention que dépendent aussi les privilèges et immunité dont peuvent se prévaloir les représentants des Etats auprès de l'UNESCO (Civ 1ère 6 mai 2009, n° 07-21.091).

Monsieur FALCONE est de nationalité française et les faits qui lui sont reprochés sont antérieurs à sa nomination à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO. En application de l'article 38 § 1 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 précité, qui ne lui accorde l'immunité de juridiction et l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions, il ne bénéficie, pour les faits qui lui sont imputés, ni de l'immunité ni de l'inviolabilité diplomatiques.

Au cours de l'instruction, il a été découvert un passeport diplomatique établi au nom de Monsieur GAYDAMAK, sous le titre de conseiller du ministre des relations extérieures de la République d'Angola. Monsieur GAYDAMAK soutient qu'il dispose de la qualité d'agent diplomatique, qu'atteste le document officiel saisi lors de la procédure, ainsi que de l'immunité qui y est attachée.

Toutefois, ces fonctions, à les supposer réelles, ne lui confèrent pas l'immunité diplomatique sur le territoire français. Interrogée, la sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques du ministère français des affaires étrangères a, d'ailleurs, précisé que le Protocole n'avait pas été informé d'une mission officielle qui aurait pu lui être confiée (D 76395).

L'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi tirée de l'incompétence du tribunal, d'une part, et l'exception d'incompétence de ce tribunal, d'autre part, que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK ont invoquées en se fondant sur l'immunité et l'inviolabilité, attachées, pour le premier, à ses fonctions de ministre conseiller à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO, et, pour le second, à celles d'agent diplomatique de la République d'Angola, doivent être rejetées.

Toujours pour exciper de la nullité de l'ordonnance de renvoi et de l'incompétence du tribunal, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK invoquent également l'immunité fonctionnelle résultant de mandats octroyés par la République d'Angola et l'absence d'acte de commerce accompli sur le territoire français.

Le bien-fondé de ces exceptions s'apprécie au regard des faits qui leur sont reprochés.

Il en est de même pour les exceptions d'extinction de l'action publique et les demandes de complément d'information, sauf pour les investigations complémentaires que le déroulement des débats a rendues sans objet.

En effet, plusieurs pièces dont Messieurs CURIAL, FALCONE, GAYDAMAK, GUILLOUX, MITTERRAND et PASQUA réclamaient la communication ont été versées à la procédure par le ministère public. Il s'agit de la page 2, intitulée "*filière MARCHIANI*", de la note CD/PN/ST n° 10 du 9 janvier 1998, déclassifiée par le ministre de l'intérieur, de son bordereau d'envoi du 21 février 2002 ainsi que des carnets et des éphémérides tenus par Monsieur BERTRAND.

Quant à la demande de comparution forcée de ce dernier présentée par Monsieur MITTERRAND, à laquelle Monsieur GAYDAMAK s'est associé, elle doit être déclarée irrecevable, ces prévenus n'ayant pas qualité pour réclamer l'emploi de la contrainte à l'égard d'un témoin qu'il n'ont pas fait citer devant le tribunal (conclusions du 4 février 2009, notes d'audience, page 786).

Dans cette mesure, il revient à la formation de jugement de comparer les mérites respectifs des éléments de fait et de droit retenus au soutien de la poursuite, d'une part, et invoqués au bénéfice des prévenus, d'autre part, dans une confrontation dont les principaux enjeux ont été esquissés à grands traits.

C'est pourquoi la démarche du juge pénal consiste, tout d'abord, à déterminer si les faits qui lui sont soumis, fussent-ils non contestés dans leur matérialité, sont établis. Ces faits comprennent toutes les circonstances qui, bien que non expressément visées par la poursuite, s'y rattachent et seraient propres à les caractériser, dont le juge est également saisi.

Puis, en appréciant la valeur des preuves et moyens de droit qui lui sont présentés, il lui appartient de dire si ces faits constituent des infractions pénales punissables, imputables aux personnes mises en cause, et, en dernier lieu, de statuer sur l'action de ceux qui estiment en avoir été les victimes.

Une telle analyse conduit à envisager successivement le commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions, dans ses dimensions contractuelles, financières et fiscales (1), puis l'usage des biens de la société BRENCO France, lorsqu'il a concerné directement Monsieur FALCONE et sa famille, la création d'un circuit d'espèces ou la remise de fonds à des personnalités étrangères ou à des prévenus dont on aurait voulu trafiquer l'influence (2), et enfin les comportements préalables, concomitants ou de conséquence liés, soit à ce commerce, soit à l'usage de fonds, c'est-à-dire les faits qualifiés de complicité, de recel et de blanchiment (3).

*

1- **Matériels de guerre, armes et munitions**

Messieurs FALCONE et GAYDAMAK sont poursuivis, en premier lieu, pour avoir exercé, de 1993 à 1998, une activité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation, en achetant ces marchandises auprès de fournisseurs étrangers en vue de leur revente et de leur livraison à l'Angola, pour un montant de 790.879.677 dollars, ainsi qu'au Cameroun pour un prix de 2.160.300 dollars, et en négociant, mais cette fois-ci sans succès, avec le Congo-Brazzaville un contrat de vente de matériels de guerre d'une valeur de 10.350.000 dollars.

Toujours selon l'ordonnance de renvoi, en 1999 et 2000, ils avaient, sans autorisation, joué un rôle d'intermédiaire dans le commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions en supervisant l'exécution d'un contrat entre l'Angola et la Fédération de Russie pour un montant de 75.604.350 dollars.

Compte tenu de la période de temps retenue, ces faits sont prévus et réprimés par les articles 1er, 2, 24 et 25 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ultérieurement codifiés, par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, aux articles L.2331-1, L.2332-1, L.2339-2 et L.2339-3 du code de la défense.

1.**1**- Les délits de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions

1.**1**.*1*- L'élément légal

Le décret-loi du 18 avril 1939, dans sa rédaction en vigueur entre 1993 et 2000, régit, non seulement les modes individuels d'acquisition ou de conservation des armes, mais aussi les activités industrielles ou commerciales portant sur les matériels de guerre, les armes et les munitions.

L'alinéa 1er de l'article 2 de ce texte dispose que toute personne ou société qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des matériels des sept premières catégories est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département dans lequel elle se propose de créer ou d'utiliser à cette fin un établissement.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret-loi précité, les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de défense (catégories 1, 2, 3 et 4) ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires et agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle. Selon l'article 12 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, cette autorisation est accordée sur décision du ministre de la défense.

Les articles 24 et 25 du même décret-loi sanctionnent d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 4.500 euros, quiconque contrevient à la prescription de l'alinéa 1er de l'article 2 de ce texte relatif à la déclaration préalable ainsi que toute personne qui, sans y être régulièrement autorisée, se livre à la fabrication ou au commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions des quatre premières catégories ou exerce son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce des matériels, armes ou munitions desdites catégories.

Si les textes précités imposent une déclaration préalable à toute personne ou société qui veut se livrer au commerce des matériels des sept premières catégories, soumettent à une autorisation le fonctionnement d'une entreprise de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions des quatre premières catégories, ainsi que l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité, et sanctionnent toute personne qui contrevient à l'obligation de déclaration préalable ou se livre, sans y être autorisée, à ce commerce ou à l'activité d'intermédiaire ou d'agent de publicité, ils n'exigent pas, comme condition de leur application, que ces matériels, armes et munitions, lorsqu'ils ne sont ni importés ni exportés, transitent par l'un des points du territoire national.

De plus, conformément à l'article 113-2 du code pénal, les infractions des articles 2, 24 et 25 du décret-loi du 18 avril 1939 sont réputées commises sur le territoire de la République dès lors qu'un de leurs faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

L'une ou l'autre composante de l'élément matériel de l'infraction est un fait constitutif.

1.**1**.*2*- L'élément matériel

1.**1**.*2*.1- Le commerce à destination de l'Angola

1.**1**.*2*.1.1- Le conflit angolais

Grand quadrilatère assurant la transition entre l'Afrique centrale francophone et l'Afrique australe anglophone, l'Angola est le deuxième pays lusophone par son étendue, 1.246.700 km², et le troisième par sa population, qui serait actuellement de 16,6 millions d'habitants, dont 28% se trouvent dans la capitale, Luanda. Une note du 21 août 2000 de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie et des finances exposait : "*l'Angola* [...d'] *une superficie double de celle de la France est doté d'un important potentiel agricole, halieutique, géologique et surtout minier, le pétrole représentant plus de 12 milliards de réserves prouvées, soit quarante années de production, au rythme actuel de 800.000 barils / jour. Ce secteur, qui a été épargné par la guerre civile, grâce à une production exclusivement off shore, occupe une place prépondérante dans l'économie du pays : en 1999, il pesait environ 50% du PIB, 75% des recettes de l'Etat et 95% des exportations du pays (4,3 milliards de dollars). Malgré l'insolente santé pétrolière du pays, des décennies de guerre civile l'ont ravagé et ont créé un désastre humanitaire : l'agriculture et l'industrie sont exsangues, rongées par le manque d'infrastructures et la présence de millions de mines* [...]" (scellé MAE 8). Quelques dates, évoquées dans le dossier d'information, de l'histoire de ce pays jusqu'en 1993 méritent d'être rappelées.

Le 15 janvier 1975, les accords d'Alvor définissaient les conditions de l'accès à l'indépendance. En octobre de la même année, débutait une guerre civile opposant le MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola) à l'UNITA de Jonas SAVIMBI (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola) et au FNLA (le Front de libération de l'Angola), ce dernier abandonnant la lutte armée en 1976. Le 10 septembre 1979, le Président Agostino NETO, considéré comme le père de l'indépendance décédait ; Monsieur José-Eduardo DOS SANTOS lui succédait à la tête du pays. Les affrontements se poursuivaient, pour devenir particulièrement violents au cours des années 1987 et 1988, entre soldats angolais et forces de l'UNITA. Les accords de Bicesse, en mai 1991, aboutissaient à l'organisation d'élections générales supervisées par les Nations Unies. Le MPLA l'emportait sur l'UNITA. Jonas SAVIMBI dénonçait des fraudes et reprenait les armes.

Engagé depuis les années 1970 dans différentes causes en faveur du tiers monde qui l'avaient conduit à effectuer de nombreux déplacements, notamment en Afrique, au cours desquels il avait tissé un certain nombre de relations et acquis une bonne connaissance de l'Afrique australe et de ses dirigeants, responsable des affaires africaines au parti socialiste depuis 1981 et occupant aussi ces fonctions au sein de l'Internationale socialiste, créateur de plusieurs ONG, le Mouvement anti-apartheid (en 1973), la Fédération jeunes contre la faim, le CRIAA (le centre de recherches et d'informations sur l'Afrique australe) et le GIE STIRED (service technique de recherches d'équipements pour le développement), Monsieur CURIAL présentait ainsi le conflit angolais.

L'Afrique australe avait été le théâtre d'affrontements entre l'Est et l'Ouest. L'Est soutenait le MPLA et l'Ouest l'UNITA et l'Afrique de Sud.

A la suite des accords de New-York du 22 décembre 1988, les troupes cubaines et sud africaines commençaient à se retirer d'Angola. Cependant les forces de l'UNITA, toujours soutenues par l'Afrique du Sud, avançaient au point d'encercler la capitale, Luanda, au début de l'année 1990. Le régime fut alors défendu par des troupes cubaines encore sur place.

Au moment des accords de Bicesse de 1991, le Président DOS SANTOS se rendit à Paris, où, lors d'un déjeuner au Palais de l'Elysée, le Président de la République française lui faisait connaître que la France apporterait son soutien à la future armée nationale.

Lors du scrutin d'octobre 1992, organisé sous l'égide des Nations Unies, le MPLA remporta les législatives avec 57% de voix et Monsieur DOS SANTOS arriva en tête des élections présidentielles avec 48% des voix. Jonas SAVIMBI, contestant ce double résultat, se retira dans la région du Jamba. Dans la nuit du 1er au 2 novembre 1992, un "*massacre abominable*" était perpétré par une partie de la population de Luanda contre des éléments de l'UNITA. Après des négociations menées sans succès, les combats reprenaient en décembre 1992.

En avril 1993, alors qu'une tentative de conciliation avait échoué à Abidjan, Luanda était de nouveau encerclée par les forces de l'UNITA (D 597, D 867, D 5527, D 5535, notes d'audience, pages 73 à 75, ses conclusions pages 8 à 14).

Au sujet de ce conflit, le directeur des affaires africaines et malgaches du ministère des affaires étrangères écrivait au ministre, le 9 juillet 1993, que la situation en Angola devenait de plus en plus préoccupante, que "*le droit* [était] *du côté de l'Angola, la force du côté de l'UNITA*" qui contrôlait 70% du territoire, que les Nations Unies étaient impuissantes à régler ce conflit et que tout poussait à la poursuite des combats (D 6576).

La question d'une éventuelle aide militaire à l'un ou l'autre camp étant essentielle, il convient de rappeler quelles étaient, d'une part, les résolutions des Nations Unies et, d'autre part, la position de la France sur la coopération militaire pouvant être apportée à l'Angola pendant cette période de conflit.

Aux termes du paragraphe 19 de la résolution 864 (15 septembre 1993), "*en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériel connexe, ou d'une assistance militaire*, [...] *tous les Etats* [devaient empêcher] *la vente ou la fourniture,* [...] *d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes* [...] *à destination du territoire de l'Angola autrement que par des points d'entrée désignés*". Il s'agissait des aéroports de Luanda et Catumbela et des ports de Luanda, Lobito et Namibe (D 1595).

Cette prise de position était complétée au moins par trois autres résolutions prises en 1997, 1998 et 2000.

Selon le paragraphe 4 d) de la résolution 1127 (1997), il était demandé à "*tous les Etats* [de] *prendre les mesures nécessaires pour* [...] *empêcher les vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA* [...] *et, à cet effet*, [...d'] *interdire la fourniture ou la livraison* [...] *de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à destination du territoire angolais, si ce n'est par les points d'entrée figurant sur une liste remise par le gouvernement angolais au comité créé en application de la résolution 864 (l993)*".

Au paragraphe 12 c) de la résolution 1173 (1998), tous les Etats étaient appelés à "*prendre les mesures nécessaires pour* [...] *interdire* [...] *la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'Etat de véhicules ou d'embarcations à moteur ou de pièces de rechanges* [...]".

Et dans le paragraphe 8 de la résolution 1295 (2000), le Conseil de Sécurité encourageait "*tous les États à faire preuve de toute la diligence nécessaire pour prévenir le détournement ou le transbordement d'armes vers des utilisateurs illégaux ou des destinations illégales lorsque l'opération risqu*[ait] *d'être en infraction avec les mesures prévues dans la résolution 864 (1993), notamment en exigeant des documents attestant la destination des armes ou en imposant des conditions équivalentes avant d'autoriser les exportations à partir de leur territoire, et* [...], *en outre, tous les Etats qui ne le feraient pas déjà à soumettre les exportations d'armes à un contrôle et une réglementation efficaces, notamment quand elles sont le fait de courtiers en armes privés*" (D 440/3).

Aussi, le secrétaire général de la défense nationale pouvait-il constater, fin 2000, qu'aucune obligation internationale ne prévoyait d'embargo complet sur les armes à destination de l'Angola (D 440/3).

Décrite dans plusieurs notes du ministère des affaires étrangères et, lors de leur audition, par Messieurs BALLADUR, JUPPÉ, LEOTARD et VEDRINE, la position officielle de la France consistait, s'agissant d'un pays en guerre civile, à ne soutenir militairement aucun des deux camps et, en conséquence, à ne livrer "*d'armes létales*" à aucune des parties (D 545/1, D 3198/12, D 5318/2, D 6574/2, D 6584, D 6575).

Pour s'énoncer clairement, cette doctrine, semble-t-il constante, n'en constituait pas moins le sujet de débats internes que rappelait, dans une note du 11 août 1993, le directeur des affaires africaines et malgaches, lorsqu'il informait le ministre que l'ambassadeur à Luanda avait signalé l'arrivée, en France, d'une mission angolaise venue prendre des contacts en vue de l'achat de matériel militaire :
"*Il y a des arguments pour et des arguments contre*, écrivait ce directeur d'administration centrale :
a) les arguments pour :
. le gouvernement angolais est légitime. Dans le conflit qui l'oppose à l'UNITA, le droit est de son côté comme l'a rappelé récemment le Conseil de sécurité dans sa résolution 851 en lui reconnaissant le "droit de pouvoir se défendre". Cette formule remet en cause implicitement la clause dite du "triple zéro" figurant dans les accords de Bicesse, qui prévoyait la non-livraison de matériels militaires aux deux parties.
. nous avons dans le passé livré du matériel (hélicoptères, transmissions). Peu avant la signature des accords de Bicesse, nous avions même envisagé (en 1991) une assistance pour la formation, dans la zone pétrolière de Soyo, de 6 bataillons.
. un refus de notre part pourrait être interprété par le MPLA comme un signe supplémentaire d'une position française plutôt favorable à l'UNITA qui nous est attribuée à tort et qui a été alimentée par la visite récente d'une délégation de l'UNITA à Paris (D 6575/1). D'autres pays fournissent des armes à Luanda (Portugal, Russie, Brésil, Inde, Israël). Les Britanniques viennent d'assouplir leur position et acceptent désormais de livrer certains matériels. Quant aux américains, ils ont levé l'embargo sur les "matériels militaires non létaux".

b) les arguments contre :
. les intérêts importants que nous avons dans la région nous commandent une certaine prudence et cela même si les installations pétrolières d'Elf-Aquitaine (30% du pétrole angolais) sont off shore, à une distance légèrement supérieure à celle des canons de l'UNITA et à peu près protégées (envoi d'une frégate). Il convient de rappeler que la COFACE a récemment encore accordé une garantie pour près d'un milliard de francs d'investissement dans le secteur pétrolier.
. il apparaît de plus en plus que l'UNITA pourrait l'emporter militairement. Le manque de combativité des troupes du MPLA favorise celles de SAVIMBI qui récupèrent sur le terrain une bonne partie de 1'armement gouvernemental.
. il y aurait, dans une certaine mesure, contradiction entre la position, très en flèche, qui est la nôtre, en faveur d'un règlement négocié et la livraison, surtout en quantité importante, de matériels qui ne peuvent qu'alimenter le conflit.
c) Au total tout bien pesé, cette direction recommande, de ne pas s'engager dans la voie de la livraison de matériel militaire à 1 'Angola à l'exception peut-être, si nous ne souhaitions pas être totalement négatifs, de matériels tels que des camions ou des équipements radio" (D 6575/2).

1.**1**.*2*.1.2- Les rencontres, en avril et mai 1993, entre Messieurs CURIAL, Jean-Christophe MITTERRAND et FALCONE

Selon Monsieur CURIAL, déjà en 1982 le Président DOS SANTOS l'avait chargé d'intervenir auprès de François MITTERRAND pour obtenir une aide militaire de la France en contrepartie du retrait des troupes cubaines souhaité par les Américains. La France n'était pas intervenue, considérant que cette question relevait des intérêts du Portugal, alors dirigé par Mario SUARES, membre de l'Internationale socialiste.

Au printemps 1993, Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND et Monsieur CURIAL se rencontraient dans des circonstances que ce dernier relatait ainsi.

Alors qu'il se trouvait en Angola en avril 1993, à la demande du Président de la République d'Angola, que Jonas SAVIMBI occupait 80% du pays et que seule une bande de vingt kilomètres autour de Luanda était contrôlée par le MPLA, dont les forces ne disposaient plus ni de munitions ni de vivres ni de médicaments, Monsieur DOS SANTOS lui avait demandé à nouveau de relayer de toute urgence auprès de François MITTERRAND une demande d'"*aide en matériels militaires et en vivres*" (D 867/4).

Monsieur CURIAL s'était rendu à la "*cellule*" chargée des affaires africaines à l'Elysée où on lui avait "*ri au nez*". En période de cohabitation, il était impossible de transmettre une telle demande, sachant que le ministre de la défense de l'époque, Monsieur LEOTARD, soutenait Jonas SAVIMBI.

Monsieur CURIAL avait alors croisé par hasard, place Maubert, Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND et avait évoqué avec lui cette demande angolaise et l'échec de ses démarches en France. Il précisait qu'il avait bien expliqué à Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND que le Président de la République d'Angola recherchait, non seulement des vivres et des médicaments, mais aussi du matériel militaire, en l'occurrence des munitions et des moyens de défense pour la garde présidentielle. Il ajoutait : "*Il est évident que si la demande de DOS SANTOS n'avait porté que sur de l'alimentation et des médicaments pour la population j'aurais pu trouver un certain nombre de relais de par mes appuis auprès de la Communauté européenne*" (D 867/4, notes d'audience, page 80).

Durant toute l'information, Monsieur MITTERRAND maintenait qu'il n'avait pas le souvenir que Monsieur CURIAL lui eût plus particulièrement parlé d'aide militaire (D 545/2, D 764/2, D 1942/2 à D 1942/4).

A l'audience, cependant, il indiquait : "[Monsieur CURIAL], *a peut-être parlé de munitions, en trentième position,* [...] *aussi des camions de cacahuètes. Il ne m'a pas donné de liste écrite. Il me parle de munitions*" (notes d'audience, page 82).

Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND communiquait à Monsieur CURIAL deux numéros de téléphone : celui de Monsieur FALCONE, dont il avait fait la connaissance, à l'été 1992, aux Etats-Unis, par l'intermédiaire de Monsieur JALLABERT, alors directeur chez GIAT industries (D 5349/2) ; et celui de Monsieur SIGOLET, président de la banque FIBA, détenue à 42% par ELF, et mandaté par cette compagnie pétrolière pour être, à Genève, responsable administratif et financier de deux filiales du groupe chargées d'administrer ses participations financières (D 7515/1).

Monsieur MITTERRAND avait présenté Monsieur FALCONE comme un ami ayant des relations avec le Gouvernement français et la SOFREMI (D 1942, D 779/9, notes d'audience, pages 83 et 87). Cette société commerciale avait pour objet, d'après une convention du 13 mars 1986 la liant au ministère de l'intérieur, de promouvoir les exportations de matériels et systèmes français permettant de couvrir les missions confiées à ce ministère dans les domaines de la police, de la défense et de l'administration territoriale.

Selon Monsieur CURIAL, son interlocuteur lui avait précisé que Monsieur FALCONE pouvait faire passer "*un message*" au Gouvernement (notes d'audience, page 83).

Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND avait également cité le nom de Monsieur SIGOLET sachant que la compagnie ELF avait "*toujours joué double-jeu en Angola*" et voulait "*garder ses relations avec les deux camps*" (notes d'audience, page 82).

Monsieur CURIAL obtenait alors deux rendez-vous successifs avec Monsieur FALCONE. L'un et l'autre rendaient compte de manière très différente de leurs conversations.

Dans un premier temps, Monsieur CURIAL indiquait que Monsieur FALCONE lui avait tout d'abord fait comprendre qu'il pouvait transmettre le message auprès de ses amis politiques et qu'au cours de leur second entretien, quelques jours plus tard, il lui avait expliqué, qu'après en avoir parlé à ses amis, il pourrait peut-être "*faire quelque chose*" (D 867/5).

Puis, Monsieur CURIAL affirmait que Monsieur FALCONE, à qui il avait remis une liste de matériels militaires et de vivres, lui avait répondu qu'il appuierait cette demande auprès de "*Charles*", précisant qu'il s'agissait du ministre et lui laissant entendre qu'il était très proche de Monsieur PASQUA et de Monsieur MARCHIANI, puis que Monsieur FALCONE, lors de leur second rendez-vous, l'avait invité à informer les Angolais qu'ils allaient être "*aidés*" (D 5527/5, D 5535/10, D 5535/11, notes d'audience, pages 91 et 92).

Pour Monsieur MARCHIANI, cependant, si depuis son arrivée au ministère de l'intérieur, fin mars 1993, il connaissait Monsieur FALCONE et avait entendu parler de la demande de l'Angola, celle-ci n'entrait pas dans son domaine de compétence et avait dû être évoquée à la cellule diplomatique du cabinet du ministre (D 1564/3).

De même, Monsieur FALCONE exposait qu'il en avait référé à la SOFREMI, sans parvenir à expliquer, toutefois, comment cette société commerciale, liée au ministère de l'intérieur, était concernée par une demande d'aide militaire. Il ajoutait qu'il ne pouvait avoir dit qu'il allait en parler à "*Charles*", ne connaissant pas le ministre de l'intérieur de l'époque, ce que celui-ci confirmait (D 779/8, D 779/10, notes d'audience, pages 88 à 90 et 92).

1.**1**.*2*.1.3- Les contrats d'armement avec les sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX

Après ces deux rendez-vous, Monsieur CURIAL organisait une rencontre entre Monsieur FALCONE et Monsieur DE FIGUEIREDO, ambassadeur itinérant de l'Angola et représentant personnel du Président DOS SANTOS.

Là encore, les versions données par Messieurs CURIAL et FALCONE divergeaient. D'après Monsieur CURIAL, lors de cet entretien, un accord de principe avait été conclu pour fournir à l'Angola des vivres et du matériel militaire (D 5527/5, D 5532/1). Entendu pour la première fois sur cette rencontre au cours de l'audience, Monsieur FALCONE affirmait qu'il avait été question, non de livrer des marchandises, mais de prévoir un déplacement en Angola. Il avait pourtant déclaré lors de l'instruction qu'il ne s'était rendu dans ce pays qu'à la fin de l'année 1993, ce qui correspondait à l'examen de la facturation de l'agence qui organisait habituellement ses voyages (D 779/10, D 779/11, D 851/3, scellé n° 515).

Le 27 mai 1993, des instructions étaient données par un employé du GIE STIRED, groupement géré par Monsieur CURIAL, à la société belge ESAPHARM pour une commande de médicaments, partie de Bruxelles le 15 juin suivant. Le 27 mai 1993, le GIE STIRED passait aussi commande de couvertures à un fabricant allemand (scellé n° 172, D 5530/2).

1.**1**.*2*.1.3.1- L'apparition de Monsieur GAYDAMAK

A une date dont il ne pouvait se souvenir avec précision, mais qu'il situait avant le 4 août 1993, Monsieur SIGOLET accompagnait avenue Montaigne, à Paris, Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, qui lui présentait Messieurs CURIAL et FALCONE. Au cours d'une réunion, à laquelle Monsieur MITTERRAND affirmait n'avoir pas assisté, Monsieur FALCONE informait ses interlocuteurs qu'il disposait d'une allocation de 20.000 barils / jours de pétrole angolais et demandait si la société ELF était intéressée par leur commercialisation (D 7515/2).

Monsieur SIGOLET précisait que la compagnie pétrolière, qui, parallèlement, préparait un autre préfinancement pour l'Etat angolais, avait décliné cette offre. Mais lors de cette réunion, il avait aperçu Monsieur GAYDAMAK qui avait fait une brève apparition (D 7515/2).

Monsieur FALCONE affirmait qu'il avait rencontré Monsieur GAYDAMAK, en 1993, après les premiers contacts avec les Angolais et, en tout cas, après son premier voyage en Angola (D 779/7, D 851/4 et notes d'audience, page 99). Les investigations montraient, cependant, qu'il avait appelé d'un hôtel en Suisse, le 30 mars 1993, l'un des numéros de téléphone de Monsieur GAYDAMAK (D 8031, CRI CH A2/12013). Celui-ci avait d'ailleurs déclaré au quotidien Libération qu'il avait fait la connaissance de Monsieur FALCONE, par "*un pur hasard*", en 1993 ou fin 1992, grâce au dénommé Georges KENZLER (D 2031).

Au fonctionnaire de police qui procédait à son audition, le 26 avril 2000, concernant une plainte de l'administration fiscale relative au paiement de l'impôt sur le revenu pour l'année 1994, Monsieur GAYDAMAK déclarait qu'il était de nationalité française, titulaire d'un baccalauréat professionnel d'électricien, marié avec trois enfants, qu'il demeurait à Londres, qu'il était chevalier de l'ordre national du Mérite et de l'ordre du Mérite agricole, qu'il exerçait la profession de consultant et vivait "*sur ses économies*" (D 75).

Une note communiquée par les autorités judiciaires britanniques en exécution d'une commission rogatoire internationale décrivait les activités commerciales exercées par Monsieur GAYDAMAK à travers celles de la société holding de droit russe REMIKO qu'il présidait, constituée à 50% par une société KOMEK et à 50% par une société REMINVEST.

Le groupe REMIKO avait commencé son activité en 1988 dans les pays de la C.E.I., principalement en Russie et au Kazakhstan. L'évolution de l'économie russe vers des structures de marché dans tous les domaines permettait au groupe REMIKO de se développer et de réunir différentes sociétés qui employaient plus de 2.000 personnes. Son chiffre d'affaires était estimé à un milliard de dollars. Ses principales activités étaient le transport et la logistique, assurés par la société de droit russe VENTANA, filiale à 100% du groupe et comprenant deux cents personnes, le commerce et la distribution de biens de consommation, l'immobilier, l'édition et les médias, l'ingénierie de projets industriels et la sécurité. Le groupe avait aussi créé, en 1989, la Banque MOSKBA ou MOSKVA, à Moscou, dont le capital social était de six millions de dollars. En 1994, par ses performances, elle faisait partie des trente premières banques de la Fédération de Russie (D 7433/4).

De son côté, Monsieur FALCONE avait appris de Monsieur KENZLER, grâce auquel il avait rencontré Monsieur GAYDAMAK, que celui-ci pouvait être bien introduit auprès des industriels de l'armement en Russie et en Europe de l'Est (D 418/3).

1.**1**.*2*.1.3.2- Les premières livraisons

Du 17 au 21 août 1993, Monsieur FALCONE se rendait à Moscou (scellé n° 515). Il refusait de préciser l'objet de ce voyage, indiquant que cela concernait le mandat que lui avait donné la République d'Angola (notes d'audience, page 102).

Le 26 août 1993, un contrat était signé avec une société russe d'import-export en armement, la société STATE FOREIGN ECONOMIC CORPORATION FOR EXPORT AND IMPORT OF ARMAMENT MILITARY EQUIPMENT - SPETSVNESHTEKNIKA. En effet, le 31 août 1993, cette société, sous la signature de Monsieur SAMARKIN, adressait, par une télécopie transmise à Monsieur FALCONE, à Paris, une demande de paiement d'un solde de 650.000 dollars concernant une livraison prévue en exécution d'un contrat passé le 26 août 1993 pour 1.484.878 dollars (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040279).

Le 27 août 1993, Monsieur FALCONE faisait savoir à la société SPETSVNESHTEKNIKA que les vols prévus de Russie vers Luanda les 29 août, 7 septembre et 10 septembre 1993, seraient effectués par la société AIR CHARTER CENTER (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040288). Le même jour, le compte d'une société KENT & CO, dont Monsieur GAYDAMAK était l'ayant droit économique à l'UNITED OVERSEAS BANK (UOB), à Genève, était débité de 40.578 dollars au profit d'AIR CHARTER CENTER (CRI CH A2/ 11966, 12059 et 15523, CRI CH A2/ 15514).

Deux virements bancaires de 500.000 dollars étaient ordonnés les 30 août et 1er septembre 1993 par Monsieur GAYDAMAK au débit du compte ouvert au nom de la société KENT & Co à l'UNITED OVERSEAS BANK, à Genève, au crédit du compte de la société SPETZVNESHTEKHNIKA (CRICH/A2/ 15511 et CRI CH A2/ 15509).

Début septembre 1993, la société SPETSVNESHTEKNIKA, toujours sous la signature de Monsieur SAMARKIN, informait Monsieur FALCONE, par une télécopie également adressée à Paris, que la deuxième livraison de cent deux tonnes de matériels ne pourrait intervenir au plus tôt que le 7 septembre 1993, pour un montant de 1.440.000 dollars, et que la troisième livraison de vingt-quatre tonnes de matériels serait réalisée le 10 septembre 1993, pour un prix de 655.000 dollars (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040281). Toujours au titre d'un mandat angolais, Monsieur FALCONE refusait de s'expliquer sur la nature des matériels livrés par la société d'armement SPETSVNESHTEKNIKA.

Après des discussions plus approfondies, la poursuite des achats et livraisons de divers matériels avait pris une forme contractuelle mieux déterminée par les investigations.

1.**1**.*2*.1.3.3- Le contrat de vente, signé à Paris, daté du 7 novembre 1993

Monsieur SEQUEIRA, "*général* [angolais] *dit "KIANDA" qui était responsable des équipes chargées de vérifier les matériels avant embarquement*", se rendait à Paris le 17 octobre 1993 ; une voiture, payée par la société BRENCO France, était mise à sa disposition à son arrivée (D 5532/2, scellé n° 515).

La présence de Monsieur SEQUEIRA correspondait avec celle de deux autres responsables angolais logés à l'Hôtel Bristol, à Paris, Monsieur Pedro TONHA, dit "*PEDALE*", ministre angolais de la défense, et Monsieur José CASTRO dirigeant la société angolaise EMATEC, devenue ensuite la société SIMPORTEX. D'après la facturation de l'hôtel Bristol,112, rue du Faubourg Saint-Honoré, le ministre angolais de la défense, Monsieur Pedro TONHA et le dirigeant d'EMATEC, Monsieur CASTRO, avaient séjourné dans l'établissement les nuits du 24 au 25 octobre 1993, puis du 27 au 29 octobre 1993, et Monsieur SEQUEIRA, entre le 27 et le 31 octobre 1993. Les factures avaient été adressées au nom de chacun d'eux, suivi de la mention "*56, avenue Montaigne Paris. France*", adresse du siège de la société BRENCO France (scellé n° 633). Le billet retour Paris-Luanda de Monsieur TONHA, d'une valeur de 11.726 francs, était également pris en charge par cette société (scellé n° 515).

Le 3 novembre 1993, l'ambassadeur d'Angola en France informait le ministère des affaires étrangères que Monsieur Venancio DE MOURA, ministre des relations extérieures de la République d'Angola, serait à Paris les 4 et 5 novembre 1993 et souhaitait rencontrer Monsieur Charles PASQUA, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Monsieur François LEOTARD, ministre d'Etat, ministre de la défense, Monsieur Alain JUPPÉ, ministre des affaires étrangères, et Monsieur Michel ROUSSIN, ministre de la coopération (scellé n° 188). Ni Monsieur PASQUA ni Monsieur LEOTARD ni Monsieur JUPPÉ ne se souvenaient avoir rencontré à l'époque le ministre angolais des relations extérieures (D 5318/7, D 6574/7, notes d'audience page 103).

Le 6 novembre 1993, une liste intitulée "*liste A définitiva*" était établie. Elle paraissait signée, par comparaison avec les paraphes apposés sur un contrat daté du lendemain, 7 novembre 1993, par Messieurs CASTRO et FALCONE. Cette liste comportait une énumération de matériels allant des munitions d'infanterie au char d'assaut, pour un montant de 47.151.550 dollars (scellé n° 34).

1.**1**.*2*.1.3.3.1- La conclusion du contrat

Découvert dans les locaux de la société BRENCO France, à Paris, un contrat daté du 7 novembre 1993, rédigé en français, établi en double exemplaires, était conclu entre la société EMATEC, "*l'acheteur*", "*dûment autorisée et mandatée par le Gouvernement angolais*", représentée par Monsieur CASTRO, et une société ZTS-OSOS, "*le vendeur*", représentée par Monsieur FALCONE, en présence d'un témoin Monsieur Alberto DA SILVA (scellé n° 34).

Le contrat portait, en page 5, pour la société EMATEC, une signature au nom de Monsieur CASTRO, avec les coordonnées de la société angolaise : "*Rua Rainha Ginga n°24 - Fax : 224.2.390682 - TLX : ~~244~~. 3249 E - LUANDA - ANGOLA*", une signature au nom du témoin, Monsieur DA SILVA, et, pour la société ZTS-OSOS, une signature au nom de Monsieur FALCONE, précédée des coordonnées "*56, Av. Montaigne 75008 PARIS - FRANCE - Fax : 33.1.42253054 - TLX : 649392 B*", correspondant à l'adresse du siège de la SARL BRENCO France, et de la mention "*pour ZTS-OSOS*" (scellé n° 34 ; pièce DNEF n° 020789).

Cette signature était, par ailleurs, accompagnée d'une mention "*ZTS OSOS-RUSSIAN-ANGOLESE AFFAIRS*", réalisée par l'apposition d'un timbre humide (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020789).

Le contrat portait, en première page, la référence manuscrite "*07/PT/JC/AS/PJ/93*", qui reprenait apparemment le jour et l'année de signature du contrat, ainsi que les initiales de Pedro TONHA, José CASTRO, Alberto DA SILVA et Pierre-Joseph FALCONE (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020785).

Monsieur FALCONE précisait qu'en raison du climat d'insécurité qui régnait à Luanda, il avait été "*beaucoup plus commode*" de signer le contrat à Paris. Il ajoutait qu'à l'époque, il n'existait que très peu de vols entre l'Angola et l'Europe et qu'à partir de l'Angola, Paris était plus accessible qu'une autre capitale, comme Londres, par exemple (D 418/2, notes d'audience, page 105).

1.**1**.*2*.1.3.3.1.1- <u>La société ZTS-OSOS</u>

Monsieur FALCONE exposait que la République d'Angola, déjà en relation depuis mars 1993 avec la société slovaque ZTS-OSOS pour s'approvisionner en armements, lui avait désigné cette société comme fournisseur (D 417/1, D 418/1, D 779/6, D 779/12, D 851/2, D 851/3, D 2024/3, scellé n° 97, pièce DNEF n° 040193, courrier de l'un des conseils de Monsieur FALCONE du 4 février 2009).

Selon Monsieur CURIAL, Monsieur FALCONE avait expliqué qu'il s'agissait d'une société slovaque en lien avec le KGB, service dont avait fait partie Monsieur GAYDAMAK.

Sur ZTS-OSOS, on disposait de plusieurs éléments d'information transmis, notamment, en exécution d'une commission rogatoire internationale adressée en Slovaquie. Constituée sous forme de société anonyme à Banska Bystrica, en Slovaquie, le 1er janvier 1991, son siège social était situé, en août 1993, à Thurzova 16 Martin 036 38 (Slovaquie) (scellé n°33), puis, à compter du juin 1994, au 1 CSL Brigady 5, Vrutky (Slovaquie) (scellé n° 101).

Son objet social concernait le commerce, la fixation du prix des propriétés dans le cadre de la privatisation, la location d'outillages (attestation notariée, scellé n° 101) ou bien encore, de façon plus large, le transport de personnes sur des trajets non réguliers, l'achat et la vente d'armes et de munitions - selon une autorisation donnée par le ministère de l'économie de la République slovaque, le 17 décembre 1992 (D 3032/35) -, l'achat et la vente d'automobiles, la médiation commerciale, le commerce en gros et en détail de marchandises de différentes sortes, les logements d'habitation, la gestion de biens immobiliers, la location de machines et d'outils, l'activité de consultant dans le domaine de l'économie et de l'organisation des entreprises, les prestations de services destinées au grand public ou la production de vidéos (scellé n° 33, D 6821/3).

D'après des renseignements recueillis par l'ambassade de France en Slovaquie, le capital social était à 45% slovaque, à 11% tchèque et à 44% russe (D 387).

ZTS-OSOS était administrée par un conseil de neuf membres (de nationalité slovaque, tchèque ou russe), comprenant, en août 1993, un président Monsieur Dušan ŠVALEK , et un vice-président, tous deux habilités à représenter la société et à signer en son nom, Monsieur Ján VALENTA, devenu directeur général à compter de 1995, et Monsieur Alexei MARKOV (scellé n° 33, pièces DNEF n° 060039 et 060040, D 6821/4).

1.**1**.*2*.1.3.3.1.2- Les relations entre la société ZTS-OSOS et Messieurs FALCONE et GAYDAMAK

Monsieur VALENTA avait, selon ses déclarations, été mis en contact avec Monsieur GAYDAMAK par l'intermédiaire de Monsieur MARKOV, membre du conseil d'administration de ZTS-OSOS et de la société d'armement russe SPETSVNESHTEKNIKA (D 3032/3). Au cours d'une rencontre à l'aéroport de Bratislava, à l'automne 1993, avec Monsieur GAYDAMAK accompagné, semblait-il, de Monsieur FALCONE, Monsieur VALENTA leur remettait un extrait Kbis de la société ZTS-OSOS, la licence autorisant la société à vendre des armes et des munitions, une référence fiscale et des statuts en langue russe.

Monsieur VALENTA omettait d'indiquer que, dès le 23 août 1993, il avait signé deux courriers, l'un transmis sur le télécopieur de BRENCO France à Paris, à l'attention de "*Monsieur J.FALCONE, BRENCO Group, Paris*", et l'autre adressé à "*Arcadi GAYDAMAK Paris France*", par lesquels la société ZTS-OSOS reconnaissait, pour une durée de cinq ans, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK comme ses seuls représentants pour la négociation et la signature en son nom de contrats "*directs ou indirects*" entre la société slovaque et la République d'Angola ou la Fédération de Russie (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040277, scellé n° 816).

On découvrait aussi deux documents contractuels, rédigés en russe, qualifiés de mandat. Le premier, établi entre ZTS-OSOS et Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, non daté, mais faisant apparaître l'adresse du siège social de ZTS-OSOS avant octobre 1994, était signé par la société ZTS-OSOS et Monsieur GAYDAMAK (D 3028/53 à D 3032/55). Le second était daté du 1er octobre 1996 et signé par la société ZTS-OSOS, d'une part, et Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, d'autre part (scellé n° 34, pièces DNEF, n° 020823 à 020825, scellé n° 108, pièces DNEF n° 015238 à 01534, D 3028/51, à D 3028/53, D 3032/53 à 55, D 721/3 0 D 7421/8, D 7421/9 à D 7421/15).

Afin de développer son activité commerciale, ZTS-OSOS donnait pouvoir à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK pour négocier et signer des contrats au nom de la société. A cette fin, ils pouvaient utiliser la documentation et les informations la concernant qu'elle mettait à leur disposition. En contrepartie, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, présentés comme les "*mandataires*", consentaient à la société slovaque, désignée comme le "*mandant*", une rémunération comprise entre 0,5 et 1% du volume des opérations commerciales, sans que cette rémunération ne pût excéder 500.000 dollars.

Les 3 mars 1995 et 24 juillet 1996, respectivement, 400.000 et 75.000 dollars étaient virés sur le compte de la société ZTS-OSOS ouvert à la MORAVIA BANK en Slovaquie. Monsieur GAYDAMAK s'engageait, le 12 août 1996, à payer le solde de 25.000 dollars au plus tard le 1er septembre 1996. Une facture lui avait été, d'ailleurs, adressée personnellement le 19 septembre 1995 (scellé n° 33 - numéro de pièce illisible, D 3032/5, D 3032/9 et 10, D 3028/50, D 3032/39, 42, 44 et 52).

Entendu sur ses relations avec la société slovaque, Monsieur FALCONE admettait que ZTS-OSOS n'avait fait que "*louer*", contre une commission de 1% du volume des opérations commerciales, sa raison sociale et son autorisation d'acheter et de vendre des armes et des munitions donnée par le ministère slovaque de l'économie, le 17 décembre 1992 (D 418/3).

1.**1**.*2*.1.3.3.2- L'objet du contrat

Le contrat du 7 novembre 1993, dit "*contrat d'engagement général*", s'ouvrait par un préambule précisant : "*Le présent contrat ne présente que les grandes lignes de l'accord général entre les deux sociétés et les engage dans la limite de ce qui est dit ci-dessus. Il fait partie intégrante du contrat global qui devra être signé dans les conditions prévues ci-dessous*" (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020786).

Le contrat stipulait ensuite que :
- la société ZTS-OSOS reconnaissait avoir reçu la liste des demandes de matériels et de pièces détachées remise par EMATEC et identifiant les marchandises "*à fournir en extrême urgence*", ladite liste, intitulée *"LISTA 'A' DEFINITIVA*" et datée du 6 novembre 1993, étant annexée au contrat (scellé 34, clause II § 1, pièces DNEF n° 020786 et 020790) ;
- la société ZTS-OSOS s'obligeait à livrer EMATEC cinq jours après réception du "*down paiement*", le délai de livraison ne pouvant dépasser 90 jours ouvrables (clause II § 2b, scellé n° 34, pièce DNEF n° 020787) ;
- EMATEC s'engageait à faire inspecter les matériels avant chaque embarquement par les experts désignés par elle, leur avis valant garantie de bonne conformité (clause II § 3, scellé n° 34, pièce DNEF n° 020787) ;
- ZTS-OSOS certifiait que tous les matériels et pièces détachées vendus étaient neufs, sauf exception dûment mentionnée (clause II § 4, scellé n° 34, pièce DNEF n° 020788) ;
- par dérogation aux stipulations ci-dessus, certains produits devaient recevoir "*un traitement spécial commandé par l'urgence*" ; en conséquence, ces matériels, dont le prix global était estimé à 47.151.550 dollars, non compris les frais de transports, devaient être livrés à partir du cinquième jour ouvrable et dans le délai de 30 jours suivant la réception de cette somme, à créditer au compte numéro N7333 ouvert au nom du ROSSIYSKIY KREDIT à la CENTRO BANK de Vienne (clause III § 1, 2 et 3, scellé n° 34, pièce DNEF n° 020788).

Le contrat comportait également des clauses prévoyant :
- le versement par le vendeur d'une pénalité de 237.000 dollars pour tout retard de livraison supérieur à quinze jours (clause IV, scellé n° 34, pièce DNEF n° 020789) ;
- la désignation de la chambre de commerce international de Paris pour arbitrer les litiges susceptibles d'opposer les deux parties (clause V, scellé n° 34, pièce DNEF n° 020789) ;
- la stricte confidentialité du contrat global (clause VI, scellé n° 34, pièce n° 020789).

Il existait deux listes annexées au contrat. La première, dite "*Lista 'A' Definitiva*", correspondant à des matériels à livrer d'urgence pour un montant de 47.151.550 dollars, comportait trois paragraphes, relatifs à l'armement blindé, à l'armement d'infanterie, et à l'artillerie et aux munitions (scellé n° 34, pièces DNEF n° 020790 à 020792, 040504 à 040510, D 8385, pages 41 et 42).

Pour l'armement blindé, la société angolaise EMATEC commandait, au prix de 22.400.000 dollars, 30 chars de type T-62 de fabrication soviétique, d'une valeur de 280.000 dollars pièce, et 40 BMP-2, d'une valeur de 350.000 dollars pièce.

S'agissant, ensuite, de l'armement d'infanterie et d'artillerie, la liste des matériels comprenait, pour un budget de 11.187.750 dollars :
- 6.250 fusils mitrailleurs Kalashnikov de type AKM-CR, AKM KASTOR, AKM CF, AK-74, AK-74 KASTOR, RPK et PKM ;
- 50 lance-grenades automatiques AGS-17 de fabrication soviétique ;
- 150 lance-flammes à roquette Shmel ;
- 24 canons autopropulsés de 122 millimètres ;
- 6 canons de 130 millimètres de type M-46 ;
- 18 mitrailleuses de défense anti-aérienne de type ZU-23-2 de fabrication soviétique ;
- 12 lance-roquettes de 122 millimètres de type Grad-P, de fabrication soviétique ;
- 8 lance-roquettes multiples (40 roquettes) de type BM-21 de fabrication soviétique.

Concernant les munitions, EMATEC passait commande des matériels suivants, chiffrés à 13.563.800 dollars :

- 13.003.000 munitions de calibre 7,62 millimètres, principalement de type M-43, de fabrication soviétique ;
- 750.000 munitions de calibre 5,45 millimètres ;
- 6.000 grenades à fragmentation de 30 millimètres de type VOG-17 pour lance-grenades automatiques ;
- 5.000 grenades de 40 millimètres de type KASTOR pour lance-grenades automatiques ;
- 5.000 obus de mortier de 82 millimètres ;
- 5.400 projectiles pour canon de 122 millimètres ;
- 5.000 grenades à main défensives ;
- 5.000 grenades à main offensives ;
- 5.000 grenades anti-personnels de type OG-7 ;
- 50.000 munitions explosives de 30 millimètres ;
- 1.500 détonateurs pour cartouches ;
- 3.000 obus de 73 millimètres pour chars de type BMP ;
- 3.500 obus de 115 millimètres pour chars T-62.

La seconde liste, dite "*Lista B*", énumérait les matériels que la société EMATEC entendait acquérir (scellé n° 34, pièces DNEF n° 020793 à 0207999, D 8385, pages 43 et 44) :
- 50 chars de type T-62 ;
- 300 chars de combat d'infanterie de type BMP-2 et BMP-3, de fabrication soviétique ;
- 50 véhicules de transport de troupes blindés de type BTR-60, de fabrication soviétique ;
- 15 véhicules blindés d'évacuation de type BMP, de fabrication soviétique ;
- 38.000 fusils mitrailleurs de type AKM-47, AKM-74, RPK et RPD ;
- 250 lance-grenades automatiques AGS-17 ;
- 500 lance-grenades automatiques RPG-7 de fabrication soviétique ;
- 315 mortiers de 82 millimètres ;
- 6 canons de 130 millimètres ;
- 12 canons autopropulsés de 122 millimètres ;
- 36 obus pour canon de 122 millimètres ;
- 18 lance-roquettes multiples de type BM-21 ;
- 48 mitrailleuses de défense anti-aérienne de type ZU-23-2 ;
- 24 canons de 152 millimètres ;
- 2.000 lance-flammes à roquette Shmel ;
- 48.050.000 cartouches de 7.62 millimètres ;
- 2.500.000 cartouches de 5.45 millimètres ;
- 10.000 grenades PG-7 pour lance-grenades RPG-7 ;
- 30.000 grenades à fragmentation de 30 millimètres de type VOG-17 ;
- 10.000 grenades de 40 millimètres de type KASTOR pour lance-grenades automatiques ;
- 32.000 obus de mortiers de 82 millimètres ;
- 3.000 obus de 73 millimètres pour chars de type BMP ;
- 1.500 obus de 115 millimètres pour chars T-62 ;
- 9.510 obus de 122 millimètres ;
- 1.740 obus de 130 millimètres ;
- 2.000 obus pour canon de 152 millimètres ;
- 120.000 obus de 30 millimètres ;
- 25.000 grenades à main défensives ;
- 25.000 grenades à main offensives ;
- 80 véhicules 4x4, 820 camions tout terrain 4x4 URAL 4320 de fabrication soviétique, 370 camions tout terrain 6x6 KRAZ 260 de fabrication soviétique, 60 ambulances ;
- 12 hélicoptères de type MI-25, MI-35 et MI-17 ;
- 4 moteurs d'avions MIG-21 et MIG-23 ;
- 6 navires de guerre, dont 2 vaisseaux de patrouille et 2 vaisseaux lance-missiles ;

- des matériels du génie militaire, au nombre desquels 6 ponts métalliques mécaniques, 5 véhicules de transport amphibie, 5 ponts autopropulseurs et un pont flottant métallique de 200 mètres ;
- 170.000 mines anti-personnels de fabrication soviétique de type MON-50, MON-100, MON-200, POMZ-2 et POMZ-2M et 650.000 détonateurs pour mines anti-personnels de type MUV, MUV-2, MUV-4 ;
- divers articles comme des boussoles, des systèmes de vision nocturne, des gilets pare-balles, des cartouchières, des tenues de camouflage, des masques à gaz, des uniformes complets, des compresseurs, des citernes d'eau et des explosifs.

1.**1**.*2*.1.3.4- Le contrat de vente daté du 24 février 1994

Le contrat du 7 novembre 1993 avait annoncé, dans son préambule, un prochain accord global entre les sociétés EMATEC et ZTS-OSOS.

Cet accord global ou "*définitif*", se référant à une seconde liste de matériel ou "*liste B*", était évoqué dans le texte de deux lettres à la signature de Monsieur FALCONE, saisies au siège de la société BRENCO France, datées des 13 et 14 décembre 1993 et destinées à Monsieur TONHA "*PEDALE*" et à Monsieur MOREIRA CARNEIRO, respectivement, ministre de la défense et ministre des finances de la République d'Angola (scellé n° 107, pièces DNEF n° 015547 à 015550).

Le 8 février 1994, le directeur des affaires africaines et malgaches écrivait une note, portant la mention "*secret*", communiquée en copie à deux membres du cabinet du ministre des affaires étrangères, au sujet de la prochaine visite officielle, les 23 et 24 février 1994, du Président de la République d'Angola, dont la principale demande devait être "*la levée de l'embargo sur les armes en faveur des troupes gouvernementales*".

Après avoir envisagé cette demande sous ses différents aspects, le directeur des affaires africaines et malgaches émettait les propositions suivantes :
"*- ne rien annoncer pendant la visite mais souligner davantage à cette occasion dans notre discours la légitimité de la position du MPLA.*
- autoriser peu après la visite, et si les négociations de Lusaka n'ont toujours pas abouti ou ne paraissent pas sur le point d'aboutir, la vente de matériels militaires non létal (transmissions, camions...).
- subordonner l'annonce de cette mesure à des contreparties (conclusion dans de bonnes conditions de la renégociation en cours du contrat ELF).
- souligner auprès de l'UNITA qu'il s'agit d'une levée partielle de l'embargo et lui donner par ailleurs des assurances sur deux points : maintien de son bureau à Paris (le gouvernement angolais souhaiterait que nous l'interdisions) ; octroi de visas pour les enfants de Jonas SAVIMBI" (scellé n° 188).

Le projet de programme de la visite était annexé à cette note. Il prévoyait un certain nombre de rencontres, le 24 février 1994, avec, dans cet ordre, le Président de l'Assemblée Nationale, le directeur général du groupe Bouygues, le président de la banque Lazard, le Premier Ministre, le premier secrétaire du parti socialiste, le sénateur des Français établi hors de France, le ministre de l'intérieur, le ministre de la coopération, et, le 25 février 1994, avec, dans cet ordre, le secrétaire national du parti communiste français, le président de la société TOTAL, le Président de la République, le président d'ELF et le président de l'aérospatiale.

Du 16 au 18 février 1994, soit avant la visite de Monsieur DOS SANTOS en France, Monsieur FALCONE se rendait à nouveau à Luanda (Air France, scellé n° 553 ; D 4694/1). Le 22 février 1994, la société EMATEC devenue SIMPORTEX adressait, par télécopie, à "*ZTS-OSOS Paris-Monsieur FALCONE*", une commande en urgence de 18.000 grenades KASTOR et de 9.000 chargeurs de fusils mitrailleurs Kalachnikov (scellé n° 97).

Un document intitulé "*avenant au contrat n° 07/PT/JC/AS/PJ/93*", daté du 24 février 1994, rédigé en français, était signé entre la société SIMPORTEX, "*dûment autorisée et mandatée par le Gouvernement angolais*", représentée par Monsieur CASTRO, et la société ZTS-OSOS, représentée par Monsieur FALCONE (scellé n° 58, D 4523/9). Paraphé page par page, le texte de l'accord portait des signatures correspondant à celles de Messieurs CASTRO et FALCONE. Le tampon "*ZTS- OSOS - RUSSIAN-ANGOLESE AFFAIRS*" était également apposé sur ce document (scellé n° 58 ; D 4253/13).

Le préambule stipulait que "*l'avenant*" était conclu entre SIMPORTEX, "*l'acheteur*", et ZTS-OSOS, "*le vendeur*". Il avait pour objet de "*définir les modalités générales d'exécution pour la fourniture et le paiement de l'ensemble de la liste du matériel*" figurant en annexe (scellé n° 58 ; D 4523/10).

Aux termes du contrat, SIMPORTEX, qui succédait à EMATEC, reconnaissait que les conditions particulières de paiement consenties par ZTS-OSOS n'étaient valables que pour les produits énumérés dans cette annexe pour 463 millions de dollars, non compris le coût du transport, évalué à 3% de ce montant (scellé n° 58 ; D 4523/10).

SIMPORTEX indiquait ensuite avoir déjà reçu des matériels pour 64,5 millions de dollars, auxquels s'ajoutaient les frais de transport dus à ZTS-OSOS pour 3,5 millions de dollars (scellé n° 58 ; D 4523/12).

ZTS-OSOS obtenait conjointement de la société SONANGOL - la société nationale des pétroles angolais - et du Gouvernement angolais la garantie du paiement par l'engagement "*ferme, définitif et irrévocable*" de fournir 20.000 barils de pétrole par jour pendant les quatre ans de la durée du contrat, sur la base du prix de 12 dollars le baril, révisable en fonction du cours du pétrole.

En contrepartie de cet engagement, ZTS-OSOS s'obligeait à fournir l'ensemble des matériels commandés par SIMPORTEX dans un délai de 180 jours suivant la réception du "*down paiement*" de 99,05 millions de dollars (scellé n° 58 ; D 4523/11). L'avenant comportait enfin les mêmes clauses que le contrat du 7 novembre 1993 quant à l'inspection des matériels, à la désignation de la chambre de commerce internationale de Paris pour arbitrer tout différend et à la confidentialité du contrat (scellé n° 58 ; D 4523/11 à D 4523/13).

1.**1**.*2*.1.3.5- Les autres documents contractuels

Dans un dossier trouvé en perquisition au siège de la société BRENCO France, on découvrait une version non signée du contrat du 24 février 1994, mais datée du 22 avril 1994. Cet exemplaire présentait un texte identique à la version signée précédemment, mais comportait des signataires supplémentaires, pour le compte de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA (BNA) et de SIMPORTEX, avec la présence au contrat de Monsieur GAYDAMAK pour la BANK MOSKVA (scellé n° 107 ; pièces DNEF n° 015531 à 015538).

Des conventions conclues ultérieurement entre la banque PARIBAS et ZTS-OSOS faisaient, d'ailleurs, référence au contrat du 7 novembre 1993 et à un "*avenant du 22 avril 1994*" (scellé n° 33).

Ce document avait donc repris le contenu de celui du 24 février 1994, en y incluant les représentants d'établissements financiers. On rappelle que le groupe REMIKO, qui avait été présidé par Monsieur GAYDAMAK, comprenait, dans une branche "*activités financières*", la banque MOSKVA. En 1994, compte tenu de ses performances, elle figurait parmi les trente premières banques de la Fédération de Russie et avait pour actionnaires principaux les différentes sociétés du groupe REMIKO (D 7433/4).

Une employée de la société BRENCO France déclarait qu'à la demande personnelle de Monsieur FALCONE, elle avait dactylographié un contrat portant sur du matériel militaire, que la date du contrat, qu'elle avait retenue avec précision, était le 14 avril 1995 et qu'il s'agissait d'un avenant à un précédent contrat déjà signé, dont elle pensait "*à 99 %*" qu'il concernait SIMPORTEX et ZTS-OSOS (D 1081/4, D 1081/5).

D'après les factures de l'agence PREST VOYAGES, prestataire habituel de la société BRENCO France, et de l'hôtel BRISTOL, une délégation angolaise, composée, notamment, de Monsieur José LEITAO, secrétaire général de la présidence, du ministre des finances, Monsieur Emmanuel MOREIRA CARNEIRO, et de dirigeants de SIMPORTEX (Messieurs Alberto DA SILVA, Joaquim DAVID, José CASTRO), s'était rendue à Paris du 12 au 15 avril 1995 (scellés n° 522, 633).

Entendu sur une éventuelle troisième liste ou liste C, Monsieur FALCONE indiquait qu'au fur et à mesure de l'exécution du contrat principal, les demandes et disponibilités avaient évolué et qu'il avait été convenu de fournir d'autres matériels en remplacement de ceux initialement prévus, sans modification significative du coût (D 417/3).

Des commandes complémentaires avaient aussi été passées. Dans une correspondance à l'entête ZTS-OSOS, portant la mention "*Paris Branch Office*", assortie du numéro de télécopie de BRENCO France (D 851/8), Monsieur FALCONE écrivait à Monsieur DE FIGUEIREDO, le 22 décembre 1994, pour appeler son attention sur des difficultés de paiement et soulignait l'importance du risque personnel pris lors de l'envoi de "*matériels hors contrat*", à la suite de demandes pressantes (scellé n° 34, pièces DNEF n° 040502 à 040510 ; D 3035/2, D 3035/3).

Monsieur FALCONE expliquait qu'il y avait eu "*deux cents addendum*" au contrat et que les risques qu'il rappelait dans cette correspondance étaient ceux d'ordre financier qu'il avait dû assumer personnellement avec Monsieur GAYDAMAK (D 851/7).

L'examen des conditions d'exécution des contrats confirmait que, sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS, dont la libre utilisation leur avait été consentie pour 500.000 dollars, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient, d'une part, acquis en vue de la vente puis livré les matériels commandés par les sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX et, d'autre part, afin de s'assurer du paiement de ces matériels, trouvé les moyens de leur financement.

1.**1**.*2*.1.3.6- L'exécution des contrats d'armement

Plusieurs documents saisis par l'administration fiscale, le 11 décembre 1996, à Paris, dans les locaux la société BRENCO France, concernaient l'approvisionnement en matériels de guerre, armes et munitions et leur livraison sur le territoire angolais. La destruction ciblée et massive, au siège de BRENCO France, de pièces relatives à l'activité exercée sous la raison sociale de ZTS-OSOS rendait d'autant plus utile la consultation de la documentation bancaire, en particulier celle conservée en France.

1.**1**.*2*.1.3.6.1- L'approvisionnement auprès de sociétés d'armement et la livraison des matériels

Le 26 août 1993, un contrat était signé avec une société russe d'import-export de matériels militaires, la société STATE FOREIGN ECONOMIC CORPORATION FOR EXPORT AND IMPORT OF ARMEMENT MILITARY EQUIPMENT - SPETSVNESHTEKNIKA, devenue en 1997 la société d'Etat ROSVOORUZHENIE.

En effet, le 31 août 1993, cette société, sous la signature de Monsieur SAMARKIN, adressait, par une télécopie transmise à Monsieur FALCONE, à Paris, une demande de paiement d'un solde de 650.000 dollars concernant une livraison prévue en exécution d'un contrat passé le 26 août 1993 pour 1.484.878 dollars (scellé n˚ 97, pièce DNEF n˚ 040279).

Deux virements bancaires de 500.000 dollars étaient ordonnés les 30 août et 1er septembre 1993 par Monsieur GAYDAMAK au débit du compte ouvert au nom de la société KENT & Co à l'UNITED OVERSEAS BANK, à Genève, dont il était l'ayant droit économique, en faveur du compte de la société SPETZVNESHTEKHNIKA à la banque moscovite BANK FOR FOREIGN TRADE OF RUSSIA (CRI CH/A2/15511 et CRI CH/A2/15509).

Le 4 novembre 1993, Monsieur GAYDAMAK était destinataire d'une télécopie en langue russe, expédiée par la société RUSSIAN ARMAMENTS Corp., sise à Moscou (scellé n˚ 97, pièces DNEF n˚ 040348 et 040349).

Une autre télécopie non datée, émanant de la société SPETZVNESHTEKHNIKA, informait ZTS-OSOS de l'embarquement sur le navire NORA HEEREN de matériels militaires parmi ceux vendus à EMATEC le 7 novembre 1993 (tanks T-62, canons de 130 mm, système de défense anti-aérienne ZU-23-2, cartouches de 7,62 mm modèle 43, obus de tailles diverses) (scellé n˚ 97, pièces 040207 à 040209).

Le 10 décembre 1993, Monsieur FALCONE recevait, sur le télécopieur de BRENCO France (00.33.1.42.25.30.54.), en provenance d'un correspondant "*TR-BM3 SOFIA BG*", une liste de matériels militaires, intitulé "*OFFER n˚ 19/KD/10.12.1993*", présentant le nombre de pièces, les accessoires livrés, le prix par unité et le prix total (scellé n˚ 97, pièces DNEF n˚ 040215 à 040221).

Le numéro d'émission de cette télécopie était celui de la société bulgare VAZOV ENGINEERING PLANTS LTD. Il figurait, en effet, sur une première page d'une autre télécopie adressé à "*ZTS-OSOS BRATISLAVA SLOVAQUIA, à l'attention de Monsieur Pierre FALCONE, managing director*" (scellé n˚ 97, pièce DNEF n˚ 040198).

Cette liste comprenait, notamment, des fusils d'assaut de calibre 7,62 mm et 5,45 mm, du matériel de défense anti-aérienne, des lance-missiles anti-chars, des canons autopropulsés de 122 mm, des mortiers de 82 mm, des munitions de calibre 7,62 et 12,7 mm, des obus de mortier de 82 mm, des obus de 122 mm et 130 mm, des grenades à fragmentation, des mines anti-personnels de différentes sortes (MON-50, PCM-1 et TM-62) et correspondait, pour partie, aux listes A et B annexées au contrat du 7 novembre 1993 entre ZTS-OSOS et EMATEC (scellé n˚ 97, pièces DNEF n˚ 040215 à 040221).

Une télécopie envoyée le 3 février 1994 à ZTS-OSOS, par le président de SPETZVNESHTEKHNIKA, à l'attention de Monsieur FALCONE sur le télécopieur de BRENCO France, faisait référence à un projet d'avenant numéro 4024120007-2 à un contrat numéro 84/65/3024005, qui devait être signé par ZTS-OSOS (scellé n˚ 97, pièce DNEF n˚ 040206).

Le 9 mars 1994, Monsieur GAYDAMAK ordonnait, au débit du compte ouvert au nom de la société KENT & Co à l'UNITED OVERSEAS BANK, à Genève, un virement de 467.000 dollars au bénéfice du compte de la société VAZOV ENGINEERING PLANTS LTD ouvert à la BALKAN BANK, à Sofia (CRI CH A2/ 15361).

Le 15 septembre 1994, la société bulgare KAS ENGINEERING COOPERATION adressait par télécopie à "*ZTS-OSOS Paris Branch Office*", à l'attention de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, une offre d'armes de guerre et de munitions portant, notamment, sur 25.000 grenades anti-personnels de type OG-7, 24.000 grenades PG-7, 30.000 obus de mortier de 82 mm, 200 lance-grenades RPG 7, 24 mitrailleuses de défense anti-aérienne de type ZU-23-2 et 15 millions de munitions 7,62 (scellé n° 34, pièce DNEF n° 02113).

Selon Monsieur CURIAL, les matériels acquis provenaient, en effet, des pays de l'ancien bloc de l'Est, après "*la débandade de l'Union Soviétique et du pacte de Varsovie*". La liste était remise à Monsieur FALCONE, et Monsieur GAYDAMAK achetait en Europe de l'Est. Monsieur FALCONE, qui, "*manifestement, s'y connaissait en armes*" et n'en vendait pas pour la première fois, était aussi "*intéressé aux commandes*" (D 5535/9, D 5535/12, notes d'audience, page 124).

D'autres documents étaient relatifs au transport des matériels et à leur livraison.

Le 27 août 1993, Monsieur FALCONE faisait savoir à la société SPETSVNESHTEKNIKA que les vols prévus de Russie vers Luanda les 29 août, 7 et 10 septembre 1993 seraient effectués par la société AIR CHARTER CENTER (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040288).

Le même jour, le compte de sa société KENT & CO à l'UNITED OVERSEAS BANK, dont Monsieur GAYDAMAK était l'ayant droit économique, était débité de 40.578 dollars au profit d'AIR CHARTER CENTER (CRI CH A2 / 15514).

Début septembre 1993, la société SPETSVNESHTEKNIKA, toujours sous la signature de Monsieur SAMARKIN, informait Monsieur FALCONE, en lui adressant une télécopie à Paris, que la deuxième livraison de cent deux tonnes de matériels ne pourrait être effectuée au plus tôt que le 7 septembre 1993, pour un montant de 1.440.000 dollars, et que la troisième livraison de vingt-quatre tonnes de matériels interviendrait le 10 septembre 1993, pour un prix de 655.000 dollars (scellé n° 97, pièce n° DNEF 040281).

Le 2 septembre 1993, le compte de la société KENT & CO à l'UNITED OVERSEAS BANK était débité de 11.363 dollars au profit d'AIR CHARTER CENTER (CRI CH A2 /15507).

Le 5 septembre 1993, Monsieur VAN POYER, de la société AIR CHARTER CENTER, adressait une télécopie à Monsieur FALCONE, à Paris, pour l'informer des plans de vol de deux rotations, les 7 et 10 septembre 1993, de la Russie vers Luanda, via Le Caire (scellé 97, pièce DNEF n° 040291).

Entre les 23 novembre et 4 décembre 1993, une dizaine de vols affrétés par la société de droit belge AIR CHARTER CENTER NV-SA étaient facturés entre 239.000 et 297.000 dollars par vol (scellé n° 97, pièces DNEF n° 040318, 040226, 040328, 040329).

Plusieurs documents faisaient référence à un transport maritime. Certains, adressés à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, concernaient l'affrètement d'un porte-containers "*MOUNT CAMEROON*" par la société de droit néerlandais METAAL-TRANSPORT BV, sise à Rotterdam, destiné au transport de sept hélicoptères MI-8, avec un départ le 26 novembre 1993 de Rotterdam et une arrivée le 12 décembre 1993 à Luanda, pour la somme de 460.000 DM (scellé n° 97, pièces n° 040332, 040333, 040334, 040384, 040265).

D'autres, également retrouvés au siège de la société BRENCO France, à Paris, concernaient l'affrètement, le 28 décembre 1993, du navire NORA HEEREN transportant du matériel vendu par la société SPETZVNESHTEKHNIKA à ZTS-OSOS, et notamment des tanks T-62, des canons de 130 mm, un système de défense antiaérienne ZU-23-2, des cartouches de 7,62 mm et des obus de 122 mm (scellé n° 97 ; pièces DNEF n° 040207 à 040209).

Sous la dénomination de ZTS-OSOS et par l'intermédiaire de la société danoise MONSTED CHARTERING et de la société espagnole FLOTA SUARDIAZ, le cargo BASSRO STAR avait également été affrété du 27 septembre 1994 au 6 octobre 1994 pour un voyage de Vysotsk (Russie) à Luanda, en vue du transport, à la lecture des documents saisis, de "*131 camions URAL 4320, 4 pelleteuses et de 6 bulldozers*" (scellé n° 634, D 7439). Le même cargo avait été affrété entre Vystosk et Luanda du 17 novembre au 7 décembre 1994 pour le transport, suivant les documents saisis, de "*15 caisses de moteurs d'hélicoptères, 85 camions URAL et 57 camions KRAZ*", le chargeur étant la société ROSVOORUZHENIE et le destinataire la société EMATEC (scellé n° 634, D 7439).

Le cargo MERCANDIAN SENATOR, battant pavillon danois, avait été chargé le 21 novembre 1994 à Vystosk. La cargaison était constituée de 5.490 caisses de munitions, 638 caisses de matériels divers, 5 camions URAL, 4 camions KRAZ et 98 unités amphibie. Une nouvelle fois, le chargeur était la société ROSVOORUZHENIE et le destinataire la société EMATEC (scellé n° 634, D 7439). La marchandise, initialement embarquée sur un cargo ARCADE FALCON - c'était le nom du navire - battant pavillon norvégien, avait dû être déchargée en raison du refus de l'armateur, la société LEIF HÖEG & CO, de transporter des tanks et des munitions, conformément à la position du ministère norvégien des affaires étrangères (scellé n° 634, D 7439).

Le transport par avion continuait, lui aussi, d'être utilisé. Une lettre, portant la mention "*Pierre-J FALCONE*" et retrouvée au siège de BRENCO France, informait Monsieur CASTRO, le 12 décembre 1994, que quatre vols étaient programmés au départ de Varsovie et à destination de Luanda les 12, 13, 14 et 18 octobre 1994 (scellé n° 107 ; pièce DNEF n° 015698).

Dans le texte de deux autres correspondances, Monsieur FALCONE rappelait ce qui avait été accompli pour fournir les matériels commandés.

Un courrier, saisi au siège de la société BRENCO France, à Paris, portant la mention "*Luanda, le 14 décembre 1993*" et destiné à Monsieur MOREIRA CARNEIRO, ministre angolais des finances exposait : "*Lorsque vous avez approché notre société, par les canaux que vous savez, nous avons mis tout en oeuvre pour donner satisfaction aux autorités de votre pays dans des délais courts, malgré la difficulté de la situation. Le ministre directement concerné et ses experts ont eu la gentillesse de reconnaître que les produits livrés étaient de très grande qualité. Nous les remercions de ce témoignage et de leur confiance. Comme nous nous y sommes engagés, nous pouvons vous assurer la livraison de tous les produits que vous demandez et dont le montant se monte à ce jour à 500.000.000 US dollars.*
Lors de nos discussions à Paris avec les experts de votre pays, il avait été convenu que les délais pour ce type de produits, moins urgents, étaient fixés fin du premier semestre 1994. L'urgence commande semble-t-il de tout vous livrer pour la fin du premier trimestre 1994.
Pour tenir ce délai, mon groupe doit immédiatement commencer à acheter les produits, à les transporter jusqu'aux ports, à louer les bateaux, etc...
L'urgence amène toujours, vous le savez, des surcoûts non négligeables que nous sommes disposés à prendre à notre charge. Cependant, ce nouvel impératif nous amène quelque peu à modifier les termes de notre offre en ce qui concerne les conditions et délais de paiement [...]" (scellé n° 107, pièces DNEF n° 015549, 015550).

A l'entête de ZTS-OSOS, avec la mention "*Paris Branch Office*", assortie du numéro de télécopie de BRENCO France (D 851/8), Monsieur FALCONE écrivait à Monsieur DE FIGUEIREDO, le 22 décembre 1994 :
"*Monsieur l'Ambassadeur,*
[...] *les MI-24 complètement équipés ainsi que les kits complets pour MI-17 arriveront à Luanda par deux vols spéciaux AN-124 les 29 et 31 décembre.* [...]
Je tiens toutefois à vous rappeler que nous avons pu remplir notre mission bien que :
- le down payement ait été payé en quatre fois et sur une période de quatre mois au lieu du paiement en une fois à la date convenue [...] *;*
- que les prix négociés du contrat étaient des prix FOB (bateaux et avions), qu'il incombait donc aux F.A.A. d'affréter leurs propres bateaux et leurs propres avions gros porteurs pour aller récupérer tous les matériels disponibles, achetés et préparés par nous sur tous les ports et aéroports que nous connaissons de Kirghizie, Russie et Bulgarie.
Le coût total des transports à ce jour avancé est d'environ 19 millions USD nous avons avancé ces très importantes sommes d'argent uniquement sur la confiance que nous avons en votre ami, en Monsieur le Ministre LEITAO et bien entendu en vous-même. Et nous sommes heureux d'avoir pu le faire. [...]
Comme vous pourrez en juger à la lecture de la liste exhaustive ci-jointe, nous dépassons de plus de 42 millions USD le contrat initialement passé. L'intégralité de ce dépassement en plus des 30% du montant financé du contrat l'ont été sur fonds propres de mon partenaire et moi-même et fonds du groupe.
Nous avons plaisir à vous communiquer que la livraison de 6 unités 23 est prévue pour la fin du mois de janvier 95 à Luanda également par vol spécial [...]" (scellé n° 34, pièces DNEF n° 040502 à 040510 ; D 3035/2, D 3035/3).

A cette lettre était, en effet, annexée une liste des matériels de guerre, armes et munitions déjà expédiés et de ceux qui étaient en cours de livraison. Monsieur FALCONE précisait, lors d'un interrogatoire, que les dernières livraisons en exécution des contrats de 1993 et 1994, étaient intervenues en 1998 (D 940/7). Une lettre, extraite d'une cartouche ZIP découverte au domicile de l'une des salariées de la société BRENCO France, datée du 1er septembre 1998, informait le général SEQUEIRA de l'arrivée, le 3 septembre suivant à Luanda, de marchandises transportées par un Antonov 124, affrété pour compléter un pont aérien d'urgence (D 7426).

Ainsi, selon ses propres écrits, Monsieur FALCONE, son "*partenaire*", en l'occurrence Monsieur GAYDAMAK (D 851/7), et ce qu'il considérait être son "*groupe*" avaient-ils acquis, auprès de sociétés russes ou bulgares, fait transporter, à partir de ports et aéroports de Kirghizie, de Russie et de Bulgarie, et livré les matériels commandés par les sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX lors de contrats de vente conclus en 1993 et 1994 sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS, dont ils avaient obtenu la libre utilisation pour 500.000 dollars.

Monsieur FALCONE observait, cependant, que les documents retrouvés - "*quelques fax*"- et précédemment cités étaient si peu nombreux qu'ils ne pouvaient rendre compte de l'importante activité qu'on lui reprochait, ce qui démontrait que, si elle avait existé, elle s'était déroulée essentiellement à l'étranger, notamment en Angola (D 851/4, D 851/8).

De même, pour Madame DELUBAC, ce n'était pas "*les quelques petits fax*" arrivés au siège de BRENCO France qui pouvaient "*prouver*" que cette activité s'exerçait à Paris (D 352/4, D 6741).

L'un et l'autre semblaient avoir oublié les circonstances dans lesquelles les pièces relatives à ZTS-OSOS avaient été détruites, en particulier la veille de la visite de l'administration fiscale dont ils avaient été obligeamment prévenus.

1.**1**.*2*.1.3.6.2- La destruction ciblée et massive de pièces relatives à l'exécution des contrats

Monsieur MANUEL, l'un des voisins, à Paris, de Monsieur MARCHIANI, disait avoir avait reçu, le soir du 10 décembre 1996, au cours d'un dîner au restaurant, un appel téléphonique du préfet du Var qui souhaitait avertir Monsieur FALCONE de l'imminence d'une perquisition dans les locaux de BRENCO France, avenue Kléber. Monsieur MANUEL, qui connaissait également Monsieur FALCONE, avait contacté l'un de ses collaborateurs, Monsieur Ioannis TROIANOS et s'était rendu au siège de BRENCO France (D 4923/7, D 4927/7).

Monsieur MARCHIANI accusait Monsieur MANUEL de mentir sur cet épisode, tout en déclarant : "*si j'avais dû prévenir Pierre-Joseph FALCONE d'une perquisition je l'aurais fait moi-même*" (D 7476/6, notes d'audience, page 212).

Monsieur TROIANOS confirmait qu'il avait été appelé par Monsieur MANUEL, en l'absence de Monsieur FALCONE. Il avait à son tour contacté Madame DELUBAC, qu'il avait retrouvée au siège de BRENCO, avec une petite équipe composée notamment de Monsieur MULARD et d'autres employés. Du "*nettoyage*" avait été fait dans les dossiers, visant les documents de ZTS-OSOS. Le tout avait duré environ cinq heures, de 21H00 à 02H00 (D 5035/6, notes d'audience, page 208).

Madame DELUBAC relatait également cet épisode. Ce soir-là, elle avait eu Monsieur FALCONE au téléphone. Il lui avait donné une liste de dossiers précis qui concernaient, en particulier, ZTS-OSOS et devaient être mis dans des cartons. Après lecture des dépositions de plusieurs témoins, Madame DELUBAC finissait par reconnaître que les documents n'avaient pas été mis dans des cartons mais avaient bien été détruits au cours de la nuit, sur les instructions de Monsieur FALCONE, et que d'autres opérations de ce type avaient eu lieu ultérieurement. Elle ajoutait : "*il fallait tout détruire. C'était plus simple, comme cela on n'oubliait rien*" (D 6741, notes d'audience, pages 209 à 212).

Plusieurs employés avaient été appelés à participer à ces destructions. Leurs déclarations complétaient celles de Madame DELUBAC et de Monsieur TROIANOS (D 3325/2, D 3343, D 4896, D 4894/4, D 4898, D 4899, D 4913, D 4915)

La veille de la visite de l'administration fiscale du 11 décembre 1996, à la suite de l'information donnée par Monsieur MARCHIANI sur l'imminence d'une "*perquisition*" et des instructions de Monsieur FALCONE, absent à cette date, des documents ayant trait à ZTS-OSOS avaient été détruits et les disques durs nettoyés.

D'autres destructions avaient eu lieu ultérieurement, à la suite de nouvelles informations sur des perquisitions à venir, les documents détruits étant relatifs, non seulement à ZTS-OSOS, mais aussi à BRENCO France et aux relations avec l'Angola.

Plusieurs cartons ayant été remplis, les documents avaient été détruits massivement à la broyeuse ou parfois emportés à l'extérieur par Monsieur MULARD ou par le chauffeur de Monsieur FALCONE, Monsieur MALJUSEVIC.

Madame DELUBAC avait même fait brûler les timbres humides au nom de ZTS-OSOS, commandés le 1er septembre 1994 par la société BRENCO France à la société française AABC (scellé n° 34, pièce DNEF n° 050342).

Ces opérations, réalisées sur les instructions de Monsieur FALCONE, avaient été supervisées par Madame DELUBAC.

Monsieur FALCONE, qui avait quitté la France lorsque ces faits avaient été révélés au cours de l'instruction par Monsieur MANUEL, déclarait à l'audience : "*Je confirme ce qui a été dit. J'avais demandé à Madame DELUBAC que les pièces de l'Angola soient détruites ou mises à l'abri* [...] *tout ce qui a un lien avec ZTS-OSOS devait être détruit* [...] *Nous vivions sous pression* [...] *tout ce qui était ZTS-OSOS ne devait pas tomber dans des mains que nous ne connaissions pas* [...] *l'administration fiscale arrive au moment le plus tragique de la guerre en Angola. Mes mandants n'étaient plus sûrs de l'objectif de l'administration fiscale* [...] *J'ai été mandaté pour une opération précise. Je devais m'assurer du mieux que je pouvais qu'aucun document ne tombe dans les mains de l'administration fiscale dont on pensait qu'elle ne pouvait plus être sûre*" (notes d'audience, pages 213 et 214).

La documentation bancaire, qui, elle, n'avait pas été détruite, permettait, non seulement de confirmer la nature, mais aussi de mieux mesurer l'ampleur des activités de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK.

1.**1**.*2*.1.3.6.3- Le paiement des matériels

Un premier paiement avait été réglé pour des "*matériels urgents*" commandés dès le 7 novembre 1993.

1.**1**.*2*.1.3.6.3.1- Un premier paiement de "*matériels urgents*" grâce à un préfinancement pétrolier mis en place par ELF

Le contrat du 7 novembre 1993 prévoyait qu'une somme de 47.151.550 dollars devait être versée au titre des matériels urgents, qu'elle viendrait en déduction des 25% dûs au titre du "*down paiement*" du contrat global et qu'elle ferait l'objet d'une garantie bancaire de restitution d'acompte (clause III § 4, scellé n° 34, pièce DNEF n° 020788).

Le 9 novembre 1993, Monsieur MOREIRA CARNEIRO, ministre angolais des finances, donnait des instructions à Monsieur SIGOLET, président de la FIBA, afin d'effectuer un virement de 47.151.550 dollars en faveur de ZTS-OSOS au compte de la banque ROSSIYSKIY KREDIT ouvert dans une banque à Vienne (scellé n° 97, pièces DNEF n° 40342, 040368, D 1574). Ce paiement faisait suite à la production, le 8 novembre 1993, d'une "*caution de restitution d'acompte*" délivrée par la BANK ROSSIYSKIY KREDIT pour le compte de ZTS-OSOS, garantissant le remboursement total ou partiel de l'acompte de 47.151.550 dollars en cas de défaillance de ZTS-OSOS dans ses engagements de vendeur (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040366).

Le 13 novembre suivant, un paiement de 47.151.550 dollars intervenait sur ordre de la République d'Angola en faveur du compte de la CENTRO INTERNATIONAL HANDELSBANK VIENNA ouvert à la REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK, pour paiement final à "*ROSSIYSKIY KREDIT, ref ZTS-OSOS*" (scellé n° 97, pièces DNEF n° 040203 et 040204).

De l'exploitation des documents communiqués par la FIBA, il résultait que le compte servant à enregistrer ces mouvements avait été ouvert, sous le n° 73 542 000 9, au nom de la société TERINA Ltd ayant son siège à Sark. Au vu de la copie du carton de signature, ce compte pouvait fonctionner sur les instructions de Monsieur Emmanuel MOREIRA CARNEIRO et de Monsieur Désiderio COSTA (scellé n° 683).

Les opérations bancaires avaient été successivement les suivantes. Le 21 octobre 1993, Monsieur Désiderio COSTA donnait des instructions à la CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE (CIBC), à Genève, ainsi libellées :

"*par le débit de notre compte ouvert dans vos livres, alimenté par le produit de l'emprunt de USD 120.000.000 que vous nous avez consenti, nous vous demandons de bien vouloir virer la somme de USD 117.550.000 en faveur de notre compte auprès de la BANQUE FRANÇAISE INTERCONTINENTALE Paris*".

Le 12 novembre 1993, Monsieur MOREIRA CARNEIRO précisait à la FIBA : "*compte tenu d'une instruction donnée directement à la banque qui doit vous verser les fonds (donc la CIBC) pour un montant de USD 47.151.150 en faveur de ROSSIYSKIY KREDIT, vous ne recevrez que USD 70.398.450*". Le 15 novembre 1993, la CIBC communiquait à la FIBA la copie d'un virement swift adressé à la CENTRO INTERNATIONAL HANDELSBANK, à Vienne, en vue du paiement de 47.151.550 dollars au bénéfice du compte de ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT.

Il apparaissait ainsi que les 47 millions de dollars versés sur le compte de ZTS-OSOS, en novembre 1993, en exécution des instructions du ministre angolais des finances données à Monsieur SIGOLET, avaient été virés directement par la CIBC Genève dans le cadre d'un prêt de 120 millions de dollars consenti à 1'Etat angolais antérieurement au 21 octobre 1993 (D 7517/2).

Selon Monsieur SIGOLET, ces paiements avaient été rendus possibles grâce aux préfinancements mis en place par le groupe ELF en faveur de l'Etat angolais (D 7515/3).

A cette somme de 47.151.500 dollars, s'ajoutait, le 22 novembre 1993, un deuxième virement de 15.743.000 dollars, du compte de la République d'Angola à la FIBA sur le compte de ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT de Moscou (scellé n° 684).

1.**1**.*2*.1.3.6.3.2- Un crédit vendeur accordé par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK

Selon le contrat de vente du 7 novembre 1993, ZTS-OSOS s'engageait à fournir l'ensemble des matériels commandés aux conditions financières suivantes : 25% à la signature du contrat contre caution bancaire de restitution et 75% sur cinq ans, les conditions particulières du crédit devant être négociées à Luanda entre le 17 novembre et le 10 décembre 1993 (clause II § 2a, scellé n° 34, pièce DNEF n° 20787). Monsieur FALCONE s'était rendu à Luanda du 12 au 15 décembre 1993 (scellé n° 515, facture PREST VOYAGES au nom de BRENCO n° 8625).

La convention du 24 février 1994 fixait des conditions financières comprenant également l'octroi d'un crédit vendeur. SIMPORTEX s'engageait à verser une avance ("*down paiement*") d'un montant net de 99,05 millions de dollars, correspondant à la différence entre le versement d'une somme équivalente à 35% du contrat (162,05 millions de dollars) et le montant des sommes déjà versées (soit 62,9 millions de dollars) (scellé n° 58 ; D 4523/11). SIMPORTEX bénéficiait d'un crédit vendeur pour le surplus de la somme, représentant 300,95 millions dollars, au taux d'intérêt de 6,50%, le prêt étant remboursable par échéances trimestrielles de 21.512.000 dollars sur une période de 4 ans (16 mensualités trimestrielles), commençant le 1er octobre 1994 et s'achevant le 1er juillet 1998 (scellé n° 58, D 4523/11).

Dans une lettre du 17 mars 1994 à la signature de Monsieur FALCONE et mentionnant comme destinataire *"EMATEC/SIMPORTEX*", il était indiqué : "[...] *après avoir épuisé les différentes possibilités du marché pour organiser le financement du contrat global liste B d'un montant de 463.000.000 US $, nous avons l'honneur de vous proposer les conditions suivantes* :

Solution A
35% du montant du contrat payable d'avance : 463.000.000 US $ x 0,35 = 162.050.000 à déduire 63.000.000 US $ déjà payés : paiement à effectuer : 99.050.000 US $
65% : 300.950.000 US $ financés par notre groupe contre l'engagement conjoint du Gouvernement et de SONANGOL de nous garantir la vente de 22/23.000 barils jour pendant 4 ans (voir tableau d'amortissement joint).
Solution B
25% du montant du contrat payable d'avance : 463.000.000 US $ x 0,25 = 115.750.000 US $ à déduire 63.000.000 US $ déjà payés : paiement à effectuer : 52.750.000 US $
75% : 347.250.000 US $ financés par notre groupe contre l'engagement conjoint du Gouvernement et de SONANGOL de nous garantir la vente de 32/33.000 barils jour pendant 4 ans (voir tableau d'amortissement joint) [...]" (scellé n° 107, pièces DNEF n° 015519 et 015520).

Par une correspondance déjà citée, du 22 décembre 1994, Monsieur FALCONE ne manquait pas de rappeler à Monsieur DE FIGUEIREDO que 30% du montant du contrat, sans compter certains envois de matériels hors liste, avaient été financés par "[son] *partenaire et* [lui]-*même*", "*sur fonds propres*" (D 851/7, D 3035/3).

Un nouveau courrier à la signature de Monsieur FALCONE, daté du 13 janvier 1995, à l'entête de ZTS-OSOS et destiné à Monsieur DE FIGUEIREDO précisait : "[...] *Notre problème réside dans notre manque actuel de trésorerie dû au paiement cash des transports, au paiement cash du projet « PELICAN » (dont nous ne pouvons pas payer à ce jour, les 1.440.000 dollars restants, pour 10.600.000 dollars payés cash), aux achats hors liste de Bulgarie que nous avons payés cash (O.D.A.B, autopropulsés, S.P.G 9, O.G 9, etc..) et enfin aux énormes difficultés que nous avons rencontrées pour trouver un partenaire financier, processus sur lequel nous avons perdu trois mois pendant lesquels nous avons dû porter l'intégralité des coûts financiers du contrat normal et en plus, au titre du Groupe et à titre personnel, Arcadi et moi-même avons dû nous substituer aux Banques pendant ces trois mois pour garantir les enlèvements de marchandises et payer cash la logistique (transports, les matériels hors liste, les imprévus, et comme nous le savons tous, il y en a eu beaucoup)*" (scellé SCP GUILLOUX 3, D 853).

Il était ainsi écrit qu'outre des achats hors liste en Bulgarie qu'ils avaient "*payés cash*", Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient dû, faute d'un partenaire financier, supporter "*au titre du Groupe et à titre personnel*" les coûts financiers du contrat et se substituer aux banques. Monsieur FALCONE expliquait, en effet, que les multiples commandes hors contrats passées à ZTS-OSOS les avaient contraints, Monsieur GAYDAMAK et lui-même, à puiser sur leurs comptes personnels (D 851/7).

1.**1**.*2*.1.3.6.3.3- Le concours de la banque russe MENATEP

Monsieur FALCONE déclarait aussi qu'en compagnie de Monsieur GAYDAMAK il avait rencontré Monsieur Platon LEBEDEV, président de la banque MENATEP, et que le financement apporté par cette banque avait ensuite été négocié par Monsieur GAYDAMAK. Celui-ci entretenait, en effet, des relations financières privilégiées avec le groupe MENATEP (D 417/2, D 653/2).

Parmi les pièces saisies par l'administration fiscale et remises aux enquêteurs, on retrouvait un courrier daté du 28 avril 1995, signé à Paris par Monsieur FALCONE, portant la mention "*p/o Arcadi GAYDAMAK*" assortie d'une signature, adressé à Monsieur LEBEDEV et faisant référence à un prêt consenti par la MENATEP à ZTS-OSOS, qui devait être remboursé par la mise en place d'un nouveau financement en faveur de ZTS-OSOS par la banque PARIBAS. Le courrier se terminait par les remerciements adressés à Monsieur LEBEDEV pour le "*soutien*" apporté aux "*projets commerciaux*" de ZTS-OSOS (scellé n° 34, pièce n° 020951).

Dès le 12 décembre 1994, la banque parisienne avait informé la MENATEP qu'elle était "*partie prenante au paiement en faveur de ZTS-OSOS MARTIN (Slovaquie), dans le cadre du contrat commercial n° 07/PT/JC/AS/PJ/93 du 7 novembre 1993, qui* [liait] *cette société avec la société angolaise SIMPORTEX et SONANGOL*" et qu'une somme de l'ordre de 25 à 30 millions de dollars serait versée à la banque russe au cours du premier trimestre 1995 (CRI CH A2/ 7400).

Le 22 décembre 1995, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK transmettaient à Monsieur LEBEDEV divers documents émanant de PARIBAS démontrant que le compte ouvert au nom de la société ZTS-OSOS à la banque MENATEP serait crédité au mois de janvier 1996. Les signataires ajoutaient : "*par conséquent, nous vous demandons d'avoir l'amabilité de rassurer et de confirmer à notre fournisseur et votre client, la société ROSVOOROUZHENIE* [société d'armement russe précédemment dénommée SPETSVNESHTEKNIKA]*, que leur créance chez nous sera couverte dans les plus brefs délais*" (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020960).

Monsieur MAILLE, alors adjoint au responsable du service "*ingénierie des compensations*" à PARIBAS (D 5737/2, ses conclusions, page 6), relatait avec précision ce que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient dit de leurs relations avec la banque MENATEP. Alors qu'ils avaient fait valoir "*leur créance de 400 millions de dollars sur l'Angola*", il leur avait été demandé comment ils avaient pu financer de tels montants. Ils avaient expliqué que la banque MENATEP avait, jusque là, participé à l'ensemble de l'opération, mais que cela leur coûtait trop cher et qu'ils devaient rembourser rapidement la banque russe.

Selon Monsieur MAILLE, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK faisaient l'objet de pressions "*considérables*" de la banque MENATEP, qui "*voulait son argent*" et le remboursement de la créance "*urgente*" qu'elle détenait sur *"ZTS-OSOS et ses représentants*" (D 5732/2, D 5737/4, notes d'audience, page 131).

Après qu'un crédit vendeur avait été accordé aux sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX, sur les fonds personnels de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, et que ces derniers avaient sollicité le concours d'une banque russe, la MENATEP, l'état des paiements était le suivant :
- le 16 novembre 1993 : 47.0151.550 dollars au compte ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT de Moscou, par le débit du compte de la République d'Angola à la CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE, à Genève ;

- le 22 novembre 1993 : 15.743.000 dollars au compte ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT de Moscou, par le débit du compte de la République d'Angola à la FIBA ;

- le 9 mai 1994 : 50.000.000 dollars au compte ZTS-OSOS à la COMMERCIAL BANK MOSKVA ou BANK MOSKVA, par le débit du compte de la République d'Angola à la FIBA ;

- 21 juillet 1994 : 40.000.000 dollars au compte ZTS-OSOS à la COMMERCIAL BANK MOSKVA ou BANK MOSKVA, par le débit du compte de la République d'Angola à la FIBA ;

- 19 août 1994 : 3.136.439 dollars au compte de la société BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, par le débit du compte BNA - SONANGOL à la banque ING, à Paris (scellés n° 97, 683, 684, D 7580 et CRI CH A2/ 2280).

Ce dernier paiement faisait suite aux démarches entreprises par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK pour obtenir le concours de nouveaux partenaires financiers (D 7582) qu'ils avaient fini par trouver, à la fin de l'année 1994, en s'adressant à la banque PARIBAS (scellé SCP GUILLOUX 3, D 853).

1.**1**.*2*.1.3.6.3.4- Le concours de la banque PARIBAS

Monsieur FALCONE affirmait que, dans le cadre du mandat qu'il avait reçu de la République d'Angola, il lui avait été "*indiqué que le compte* [ZTS-OSOS] *serait ouvert chez PARIBAS*" (D 940/3).

Telle n'était pas du tout la description des faits donnée par Messieurs MANUEL et FRADKOFF qui lui avaient ouvert les portes de cet établissement financier.

Monsieur FALCONE s'était adressé à Monsieur MANUEL pour lui demander s'il connaissait des banques spécialisées dans les préfinancements pétroliers. Monsieur MANUEL lui présentait Monsieur Serge FRADKOFF, diamantaire à Genève et actionnaire de la banque UNIGESTION. Monsieur FALCONE expliquait qu'il était à la recherche de préfinancements de pétrole angolais, qu'en dépit de multiples tentatives, il n'avait pu trouver. C'était, d'ailleurs, ce qu'il écrivait à Monsieur DE FIGUEIREDO, le 13 janvier 1995, en lui faisant part des "*énormes difficultés*" rencontrées pour aboutir dans ses démarches (scellé SCP GUILLOUX 3, D 853/2).

Après avoir contacté plusieurs banquiers, Monsieur FRADKOFF introduisait Monsieur FALCONE auprès de Monsieur Alain BERNARD, responsable du service "*ingénierie des compensations*" à PARIBAS, dite "*cellule spéciale*", ou autrement appelée "*département de compensation*" (D 4923/6, D 4927/6, D 5739/2, D 7531/1, D 7533/1, D 7533/2). Il faut signaler que Monsieur BERNARD, gravement blessé lors d'un accident de polo en août 1997, ne pouvait être entendu.

Il était extrait des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC un courrier daté du 24 juin 1996, adressé au nom de ZTS-OSOS par Monsieur FALCONE à la société KLS ESTATE MATERIALS, domiciliée à Genève, dont les références bancaires étaient associées à Monsieur FRADKOFF. Dans ce courrier, Monsieur FALCONE reconnaissait avoir versé 1.032.000 dollars à KLS ESTATE MATERIALS en contrepartie de l'introduction de ZTS-OSOS auprès de PARIBAS. Il s'engageait également à verser un complément de 600.000 dollars dès réception de l'intégralité de l'escompte des avoirs pétroliers de ZTS-OSOS (A' 26/178, D 7523/3).

Monsieur FRADKOFF reconnaissait avoir reçu de la société ZTS-OSOS, en contrepartie de cette intermédiation, un seul et unique règlement de 1.032.000 dollars, représentant environ 3% de la première opération de préfinancement d'un montant de 34 millions de dollars (D 7533).

Monsieur MANUEL obtenait, lui aussi, le versement sur le compte n° 1159 "*CORDAY*", dont il était le titulaire à la banque UNIGESTION, d'une somme de 756.700 dollars en trois virements de 516.000 dollars, le 4 janvier 1995, 137.500 dollars, le 9 février 1995 et 103.200 dollars, le 17 juillet 1995 (D 7533/2, D 7523/1, CRI CH MANUEL 251 et 255). Monsieur FRADKOFF déclarait que ces versements, qui représentaient environ 75% des fonds versés par ZTS-OSOS à KLS et dont le dernier correspondait à exactement 10% de la somme totale de 1.032.000 dollars, étaient à rapprocher de la relation bancaire entre Monsieur FALCONE et PARIBAS (D 7532/2).

A Monsieur MAILLE, appelé à la fin d'une réunion avec Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, Monsieur BERNARD expliquait que leurs interlocuteurs justifiaient d'une créance sur l'Etat angolais de plus de 400 millions de dollars ainsi que d'une allocation pétrole et qu'ils recherchaient un établissement pouvant fournir de la trésorerie garantie par cette allocation (D 5727/2, D 5737/2, D 5737/3, notes d'audience, pages 130 et 133). Monsieur MAILLE précisait que ni Monsieur FALCONE ni Monsieur GAYDAMAK ne leur avaient présenté un mandat d'une autorité angolaise (notes d'audience, page 133).

1.**1**.*2*.1.6.3.4.1- Le préfinancement du pétrole angolais par la banque PARIBAS

Le préfinancement pétrolier était une activité traditionnelle de PARIBAS depuis 1980.

Selon Monsieur LEVY-LANG, qui avait été président du directoire de la compagnie financière de PARIBAS, la holding du groupe, jusqu'en 1999, année de l'acquisition de PARIBAS par la BNP, il s'agissait d'assurer le financement de l'achat de biens d'équipement pour le compte de pays qui ne disposaient pas d'un crédit suffisant, en le gageant sur la livraison de cargaisons de matières premières, par exemple du pétrole. La banque était payée par l'acheteur de la cargaison, dont il convenait de s'assurer de la solvabilité, et réalisait une marge d'environ 3%.

Monsieur MAILLE précisait que les modalités de financement reposaient sur "*deux jambes*" (notes d'audience, pages 131, 324 et 325, ses conclusions, page 4).

D'une part, le contrat d'exportation de pétrole était conclu entre SONANGOL, la société nationale des pétroles angolais, et un acheteur étranger. Ce contrat servait de support aux préfinancements gagés sur les livraisons futures de pétrole, sous la forme d'un accord de crédit entre PARIBAS, SONANGOL et la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA (BNA). D'autre part, les contrats de vente aux sociétés angolaises étaient financés par les fonds provenant de l'exécution de l'accord précédent.

Le financement comportait trois phases, la mise en place d'avances consenties dans le cadre de l'accord de crédit entre PARIBAS, SONANGOL et la BNA, l'utilisation de ces fonds pour payer les fournisseurs, en l'occurrence pour rembourser la dette contractée à leur égard, et le remboursement des avances par les acheteurs du pétrole aux caisses de la banque.

Dans la période immédiatement préalable aux préfinancements, et compte tenu des difficultés rencontrées par la société ZTS-OSOS, notamment avec son précédent partenaire, la banque MENATEP, PARIBAS avait octroyé à la société ZTS-OSOS deux prêts, en date de valeur des 2 et 6 décembre 1994 pour 13.338.000 dollars et 14.193.000 dollars (scellé n° 33). Ainsi, Monsieur MAILLE et Monsieur ZLOTOWSKI, également membre du service "*ingénierie des compensations*" à PARIBAS, ordonnaient-ils le virement de 13.483.350 dollars, le 6 décembre 1994, au crédit du compte ouvert au nom de la société ZTS-OSOS à la COMMERCIAL BANK MOSKVA - ROSSIYSKIY KREDIT, par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom de la MENATEP à la REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (scellé n° 33, pièce DNEF n° 060154).

L'emprunt de 13.338.000 dollars était remboursé le 28 février 1995 et celui de 14.193.000 dollars, le 25 avril 1995 (scellé n° 33, pièces DNEF n° 060002 et 060003).

Ces deux prêts s'inscrivaient dans le cadre d'un accord sur la mise en place de préfinancements pétroliers, intitulé "*facility agreement*", rédigé en anglais, soumis à la loi française et à la juridiction du tribunal de commerce de Paris, conclu à Londres, le 30 novembre 1994, entre PARIBAS et ZTS-OSOS et signé de Messieurs MAILLE et TROLLER, pour PARIBAS, et de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, au nom de ZTS-OSOS (scellé n° 33, pièces DNEF n° 060055 à 06094, D 5730/2).

On relevait que Monsieur FALCONE avait voyagé en compagnie de Monsieur GAYDAMAK sur Air France de Paris à Londres le 28 novembre 1994, avec un retour à Paris le 30 novembre suivant (D 4694/2).

Il résultait d'un télex transmis le 8 décembre 1994 au secteur compensation de PARIBAS, à l'attention de Messieurs BERNARD et MAILLE, que le comité de crédit de la banque, réuni les 1er et 2 décembre 1994, avait donné son accord pour l'octroi d'avances à ZTS-OSOS en application du "*facility agreement*" dans la limite maximale de 95 millions de dollars (scellé n° 33, DNEF pièce n° 060046).

La convention intitulée "*facility agreement*" comportait, en première page, dans un paragraphe A, les références à certains matériels et équipements provenant de ZTS-OSOS et à un "*contrat d'engagement général*" entre ZTS-OSOS et SIMPORTEX, n° 07/PT/JC/AS/PJ/93 du 7 novembre 1993, qualifié de "*contrat initial*", amendé par un accord du 22 avril 1994. La référence précise à ces contrats permettait de considérer qu'ils avaient été communiqués à PARIBAS ou, en tout cas, que cet établissement financier en connaissait l'objet.

Monsieur LEVY-LANG affirmait, cependant, qu'il n'avait pas été tenu au courant et que, si on l'avait informé que le financement portait sur des achats d'armes, gagés sur des ventes de pétrole, il aurait exigé qu'on vérifiât la conformité de cette opération avec "*la position politique française et les engagements internationaux*" (D 7702/3). Pressé de questions, Monsieur MAILLE finissait par déclarer à l'audience : "*Quand on est banquier, il faut savoir avoir des oeillères. Et savoir se concentrer sur ce qui concerne la banque*" (notes d'audience, page 136).

Dès les 13 janvier 1995, Monsieur FALCONE s'adressait à Monsieur DE FIGUEIREDO, dans une lettre que l'on a déjà évoquée, pour faire le point de l'exécution des contrats liant ZTS-OSOS à l'Angola. Il écrivait ainsi : "*comme nous le savons tous, nous n'avons trouvé notre partenaire financier qu'à la fin novembre au lieu d'août/septembre comme nous l'avions envisagé (...). Notre contrat avec la Banque PARIBAS nous permet maintenant d'envisager sereinement, en nous appuyant sur le sérieux de SONANGOL, une simple mécanique de paiement. (...) Nous envisageons avec PARIBAS toutes les possibilités pour un préfinancement de nos 20.000 barils / jour*" (D 853/2 et D 853/3).

Grâce aux pièces saisies par l'administration fiscale, à celles transmises par PARIBAS en réponse à une réquisition du service enquêteur et à celles saisies en perquisition à la banque, placées sous le scellé n° 186, on pouvait évaluer le crédit consenti entre 1995 et juillet 1998, soit sur le compte de la société SONANGOL, soit sur celui de la BNA à PARIBAS, à la somme de 835 millions de dollars (scellés n° 33, 59 et 186, D 8386, pages 80, 82 et 84, conclusions de Monsieur MAILLE, page 5 : les versements de 10 et 65 millions de dollars de novembre 1995 et février 1996 ont tous deux été comptabilisés en novembre 1995 dans l'ordonnance de renvoi ; une avance de 75 millions de dollars, intervenue en juillet 1995 (pièce DNEF n° 060006), a été omise en page 84 de cette ordonnance, mais figure en pages 80 et 82).

Une partie de cette somme était virée au crédit du compte de la société ZTS-OSOS à la banque PARIBAS.

1.**1**.*2*.1.6.3.4.2- Le compte de la société ZTS-OSOS à PARIBAS

Une convention de compte-courant d'entreprise était signée, le 1er décembre 1994, entre PARIBAS et la société ZTS-OSOS, représentée à cette unique occasion par ses dirigeants slovaques, Messieurs Ján VALENTA membre du conseil d'administration de ZTS-OSOS, devenu directeur général à compter de 1995, et Monsieur Dušan ŠVALEK, président de la société.

Cette convention portait la mention d'une signature à Bratislava (scellé n° 33, pièce DNEF n° 060026). Le compte était ouvert à Paris, le 2 décembre 1994, sous le numéro 42.856 Q. Une double procuration était accordée par Messieurs Ján VALENTA et Dušan ŠVALEK à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK (scellé n° 33, pièces DNEF n° 060031 et 060033).

Monsieur BERNARD recevait le jour même, par télécopie, semble-t-il d'une page, des informations en anglais sur la société ZTS-OSOS (scellé n° 33, pièces DNEF n° 060035 et 060036). Figurait aussi, dans la documentation placée sous scellés, l'équivalent de l'extrait Kbis de la société ZTS-OSOS, rédigé en slovaque, accompagnée d'une traduction en français (scellé n° 33).

C'était à l'époque de l'ouverture de ce compte, soit fin 1994, que Messieurs VALENTA et ŠVALEK situaient le premier contrat dit de mandat, établi à l'aéroport de Bratislava, par lequel ZTS-OSOS donnait pouvoir à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK pour négocier et signer des contrats au nom de la société, en utilisant tous les documents et informations la concernant qu'elle mettait à leur disposition. En contrepartie, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, présentés comme les "*mandataires*", s'engageaient à payer à la société slovaque, désignée comme "*le mandant*", une rémunération comprise entre 0,5 et 1% du volume des opérations commerciales, sans que cette rémunération ne pût excéder 500.000 dollars (D 3032/3 à D 3032/5, D 3032/9, D 3032/10).

Le montant des sommes débitées du compte n° 83225 SONANGOL à PARIBAS au bénéfice du compte n° 42856 Q ZTS-OSOS ouvert à la même banque avait été, selon les pièces saisies au cours des investigations, de 211.320.661 dollars en 1995, 209.342.527 dollars en 1996 et 152.675.000 dollars en 1997 (scellés n° 33 et 59, D 6821/25), somme à laquelle il convenait d'ajouter un virement de 31.510.500 dollars, du 23 juin 1997, à partir du compte de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA (BNA) à la FIBA, au crédit du compte ouvert par ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT, à Moscou (scellé n° 199).

On pouvait constater qu'à partir de la fin de l'année 1997, le compte ZTS-OSOS à PARIBAS n'était plus crédité, mais que plusieurs virements étaient effectués à partir du compte 83.512 A de la BNA à PARIBAS, ainsi qu'il suit :
- 8.925.000 dollars, le 20 mai 1998, crédités sur un compte n° 04-130065-11 ouvert au nom de "*AMON*" à la BANK LEUMI, à Luxembourg (scellé n° 186) ; le compte n° 351320, numéro de code CN 5134, ouvert à la même banque, le 7 novembre 1997 aux noms de Messieurs Arcady et Alexandre GAYDAMAK, domiciliés 83, avenue Raymond-Poincaré, à Paris 16ème, avait enregistré un virement, le 20 mai 1998, de 8.924.985 dollars en provenance de la banque PARIBAS (scellé n° 785, D 7594) ;
- 6.075.000 dollars, le 20 mai 1998, crédités au compte n° 0240/833515 ouvert au nom de BRENCO GROUP à la banque UBS, à Genève (scellé n° 186) ;
-10.500.000 dollars, le 29 juillet 1998, crédités au compte n° 1.038.814 ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (scellé n° 186, A' 49/33),
- 2.500.000 dollars, le 29 juillet 1998, crédités au compte n° 45.865 dont Monsieur FALCONE était le titulaire à la BANK LEUMI, à Genève (scellé n° 186, A' 9/34, CRI CH A5/ 9) ;
- 2.000.000 dollars, le 29 juillet 1998, crédités au compte n° 0240 833515 ouvert au nom de BRENCO GROUP à l'UBS, à Genève (scellé n° 186, A' 9/35).
Ces encaissements, dont le montant s'élevait, pour cette année 1998 à 30.000.000 dollars, étaient réalisés, sur ces comptes, par tirages successifs sur des avances de deux fois 100.000.000 dollars, en mai et juillet 1998, mises à la disposition de SONANGOL par PARIBAS et imputées directement par cette dernière au compte de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA (scellé n° 186, D 6821/25).

Pour Monsieur FALCONE, le contrat ZTS-OSOS avait été complètement exécuté avec les derniers paiements enregistrés sur le compte de ZTS-OSOS à PARIBAS à la fin de l'année 1997 (D 417/3).

Ce n'était pas ce qui résultait de l'examen des pièces découvertes en perquisition à la banque parisienne (scellé n° 181).

Le 22 janvier 1998, une saisie conservatoire du compte 42856 Q ouvert au nom de ZTS-OSOS était signifiée à PARIBAS. Elle portait sur une créance en faveur du Trésor public de 3.733.349.544 francs. La direction juridique de PARIBAS informait le créancier que ce compte ne présentait plus qu'un solde créditeur de 12.040 dollars. La saisie conservatoire était convertie en saisie attribution le 12 août 1998. Le 8 septembre suivant, la direction juridique de PARIBAS accusait réception de deux avis à tiers détenteur, des 27 août 1998, pour 1.966.461.368 francs, et 4 septembre 1998, pour 1.256.766.403 francs.

En raison de cette saisie, le compte de ZTS-OSOS n'avait plus été crédité au cours de l'année 1998, jusqu'à sa clôture, et, dans le même temps, des comptes personnels de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK et les comptes des sociétés BRENCO GROUP ou BRENCO TRADING Ltd, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique (CRI CH A2/ 509 et 1437), avaient été destinataires de paiements d'un montant total de 30.000.000 dollars effectués par PARIBAS, sur instructions de la BNA, en règlement des matériels vendus.

Monsieur ZLOTOWSKI, du service "*ingénierie des compensations*" de PARIBAS, précisait que, jusqu'en 1997, les "*Angolais*" avaient donné instruction à la banque de régler ZTS-OSOS, puis, à partir de 1998, celle de payer "*différentes entités, dont BRENCO*" (scellé n° 186, D 1571/5).

En exécution des contrats de 1993 et 1994 et de leurs "*addendum*" prévoyant des commandes complémentaires, les derniers paiements des matériels vendus étaient donc intervenus le 29 juillet 1998.

1.**1**.*2*.1.4- <u>L'opération VASTIMPEX</u>

Lors d'une perquisition au domicile de Monsieur et Madame DELUBAC, les enquêteurs découvraient, dans leur chambre, une enveloppe intitulée "*K DIN*" contenant vingt-deux feuillets, portant un tampon "*confidentiel*" et la mention "*Jérôme à garder au dehors*"(D 215, D 365/2). Cette enveloppe comportait, notamment, un certain nombre de correspondances en portugais. Une lettre du 24 août 1999 était adressée par le général angolais Manuel VIEIRA DIAS "*KOPELIPA*", chef de la maison militaire, à Monsieur DE FIGUEIREDO. Il s'agissait d'une télécopie comprenant trois pages, dont la lettre précitée, qui était ainsi libellée (pages 8 à 10 du scellé) : "*Par la présente je vous envoie le montant corrigé du coût du transport. En effet je pense que quatre vols AN 124 seront nécessaires pour transporter le matériel prévu au contrat. Je vous serais reconnaissant de le faire parvenir à Messieurs PF et AG".* Cette lettre était effectivement accompagnée d'un document sur deux pages, formant l'annexe numéro un d'un contrat n° 1/VS/99 portant la date d'août 1999.

L'annexe numéro un recensait onze articles :
"*MATÉRIEL DE CHARS ET DE BLINDÉS*
1. Canon d'entraînement 23 mm VY : 3
53-X-024M pour charT-55AM
MATERIEL D'AVIATION
2. Hélicoptère de combat : 6 2. 500 000,00 15 000 000,00
Mi-24 (MI-35) V(P)
Incluant : Dispositif de support d'armement (pour roquettes S-5 et S-8 et missiles antichars SHTURM-V)
3. Jeu de Zip 1/6 : 6
4. Hélicoptère de transport et
d'appui-feu Mi-8MTV (Mi-17) : 6
Incluant : Dispositif de support d'armement (pour roquettes S-5)

5. Jeu de ZIP 1/6,1
ARMEMENT D'AVIATION
6.Roquette S-KO : 2.500
7.Roquette S-KP, : 2.500
8. Roquette S-5S, : 2.500
9.Roquette S-8AS : 5.000
10.Missile antichar SHTURM-V : 100
11.Prestation transport : 1 1.500.000,00 1.500.000,00
par avion Russie - Angola (4 avions/vols AN124-100)
Obs. :
1) Le matériel de guerre et l'équipement militaire devront être fournis à partir des magasins du ministère de la défense.
2) Le matériel de guerre et l'équipement militaire devront être soumis (avant d'être fournis) à la procédure de préparation à l'exportation.
Ainsi, les hélicoptères doivent être fournis avec 80% de leurs ressources (du moteur et de la structure) et doivent être dans un état opérationnel et complet conformément à la documentation d'exploitation (incluant la documentation technique d'entretien et de réparation).
3) Les conditions de livraison du matériel de guerre et d'équipement militaire sont : FOB Russie, dans un délai de 15 à 30 jours.
Fait à Moscou, Fédération de Russie, le [blanc] *août 1999*" (scellé n° 17, D 3152/7 à D 3152/9).

Le 2 septembre 1999, le général KOPELIPA adressait une télécopie à Monsieur DE FIGUEIREDO (feuillet n° 12 du scellé), ainsi rédigée (pages numérotées 22, 12, 13, 20 et 21 du scellé correspondant, respectivement, aux pages 1 à 5 d'un même envoi) : "*Par la présente, je vous envoie deux copies d 'ordres de paiement émis par la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA au bénéfice de la société VASTIMPEX, relatifs à 1'acquisition du matériel de guerre et d'équipements militaires conformément à la liste ci-jointe à faire parvenir à Messieurs PF et AG*".

Cette transmission était accompagnée d'une liste, sur deux pages, similaire à la précédente pour les matériels (feuillets 12 et 13 du scellé), mais cette fois-ci chiffrée. La liste correspondait à une annexe ainsi référencée : *"suivant contrat n° 1/VS/99 VASTIMPEX (PROMEXPORT) Russie*" pour un montant de 36.588.250 dollars. Le transport n'était plus évalué à 1.500.000 dollars mais à 880.000 dollars. En observation, il était indiqué : "*Conformément aux conditions de paiement établies par le contrat n° 1/VS/99 l'acquéreur doit :*
1) payer PA 40% (U$ 14.635.300,00) du montant total du matériel à l'expédition de la marchandise et PR les 60% restants (U$ 21.952.950,00) en deux ans ;
2) payer PT la totalité des frais de transport et de l'assurance (U$ 880.000,00) ; conformément aux conditions de payement établies par le contrat n° 1/VS/99 le vendeur doit :
commencer la livraison du matériel par les hélicoptères à partir du 10/09/1999 (les 6 hélicoptères MI-MTV/MI-17 arriveront en Angola en deux vols de AN-124-100 les 11 et 14 septembre, si possible livrer en même temps les roquettes S-5 et S-8 et les 100 missiles 9M1114)" (scellé n° 17, D 3152/15 à D 3152/18).

Dans une lettre adressée par Monsieur KOPELIPA à Monsieur FALCONE, le 21 septembre 1999, il était indiqué : "*je profite de 1'opportunité qui m'est donnée pour vous demander de bien vouloir préciser davantage le calendrier des programmes de livraison de matériel, sur la base des pièces annexes que vous voudrez bien trouver sous ce pli. Je requiers toute votre compréhension et votre plus grande attention pour 1'exécution des programmes de livraison, en effet la situation exige que nous ayons le matériel le plus rapidement possible et dans un état opérationnel*".

Les documents en annexe, évoqués dans cette lettre, correspondaient à des pièces détachées ainsi qu'à des munitions d'artillerie, des hélicoptères et des roquettes. La page 4 de la télécopie présentait une liste de dix articles coïncidant avec celle de l'envoi du 24 août 1999 et chiffrée dans la correspondance du 2 septembre suivant (feuillets 2 à 7 du scellé).

L'enveloppe saisie comportait également des certificats par lesquels la République d'Angola assurait être le destinataire final de matériels militaires sur le point d'être acquis auprès de l'entreprise d'Etat de la Fédération de Russie PROMEXPORT (scellé n° 17, D 3150/10 à D 3150/13).

D'après les ordres de virement découverts dans l'enveloppe intitulée "*K DIN*", portant un tampon "*confidentiel*" et la mention "*Jérôme à garder au dehors*", la société VASTIMPEX SA était titulaire d'un compte ouvert sous le numéro 0103076410 à la RUSSIAN GERMAN TRADE BANK de Moscou (D 3150/20). A partir de documents saisis dans la chambre de Monsieur et Madame DELUBAC et des relevés du compte en dollars n° 84 300 000 5 ouvert au nom de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA, pour la période de septembre 1998 à mars 2000 à la FIBA, on recensait les paiements suivants en faveur de la société VASTIMPEX sur son compte à la RUSSIAN GERMAN TRADE BANK de Moscou (scellés n° 16 et 199, D 215, D 1317, D 1318) :
- le 11 juin 1999 : 5.370.000 dollars ;
- le 9 juillet 1999 : 9.532.400 dollars ;
- le 9 juillet 1999 : 870.000 dollars ;
- le 29 juillet 1999 : 6.055.000 dollars ;
- le 3 septembre 1999 : 14.635.300 dollars (ce montant correspondait à 40% du contrat VASTIMPEX n°l/VS/99 et l'ordre de paiement était retrouvé dans l'enveloppe "*K DIN*" placée sous le scellé n° 17) ;
- le 3 septembre 1999 : 880.000 dollars (ce montant correspondait au prix du transport prévu par le contrat VASTIMPEX n°l/VS/99 et l'ordre de paiement était retrouvé dans l'enveloppe "*K DIN*" placée sous le scellé n ° 17) ;
- le 7 septembre 1999 : 7.317.650 dollars (l'ordre de paiement était retrouvé dans l'enveloppe "*K DIN*" placée sous le scellé n ° 17) ;
- le 14 février 2000 : 9.894.000 dollars ;
- le 19 juin 2000 : 11.500.000 dollars (l'ordre de virement faisait référence aux contrats VASTIMPEX / SIMPORTEX n° 005/VP/SP 99 et ROSVOORUJENIE / SIMPORTEX n° PB 002406161007).

Il convenait d'ajouter un virement de SONANGOL, le 6 juillet 2000, à partir d'un compte ouvert à l'UBS, à Genève, pour un montant de 9.550.000 dollars, en faveur de VASTIMPEX à la RUSSIAN GERMAN TRADE BANK, faisant à nouveau référence aux contrats SIMPORTEX n° 005/VP/SP 99 et 643/67513046. Le montant total des paiements s'élevait à 75.604.350 dollars.

Au sujet de ces documents et flux financiers, Monsieur FALCONE déclarait qu'il n'avait fait que passer des messages et qu'il n'avait pas été en relation avec la société VASTIMPEX ni bénéficié "[d']*aucun contrat sur cette opération*", à laquelle Monsieur GAYDAMAK et lui-même étaient étrangers (D 1650/11, D 3265, D 7845/40, D 7845/41). Ses affirmations étaient en partie contredites par des constatations matérielles.

Le 16 novembre 1998, Monsieur FALCONE avait donné des instructions par télécopie à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG (BIL) pour débiter le compte d'une société panaméenne DRAMAL INC d'une somme de 1.600.000 dollars au profit de la société VASTIMPEX (scellé n° 662, A'11/51).

Selon les pièces d'exécution des commissions rogatoires internationales transmises au Luxembourg, les comptes des sociétés panaméennes DRAMAL, TUTORAL et CAMPARAL, ouverts à la DEXIA BIL, avaient pour bénéficiaires économiques, respectivement, Monsieur FALCONE, Monsieur DE FIGUEIREDO et Monsieur DOS SANTOS. Ces trois sociétés avaient été constituées à la même date, le 30 mars 1998, par le biais de la banque luxembourgeoise DEXIA BIL (scellés n° 661, 662 et 663, D 6622).

De même, le 8 septembre 1998, 4.000.000 de dollars étaient virés au débit du compte n° 04-130065-11 ouvert au nom de "*AMON*" à la BANK LEUMI, à Luxembourg, dont Monsieur GAYDAMAK et son fils Alexandre étaient les bénéficiaires, en faveur du compte VASTIMPEX n° 4080784010000402200 à la RUSSIAN GERMAN TRADE BANK à Moscou. Les instructions pour ce paiement étaient signées par Monsieur Alexandre GAYDAMAK (scellé n° 186 et 785, D 7594/2).

Mais, à la différence de l'activité menée sous la raison sociale de ZTS-OSOS, il ne résulte pas des éléments précédemment rappelés, qui présentent l'état complet des investigations sur les relations avec la société VASTIMPEX, que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK ont, lors de ces opérations commerciales, acheté en vue de la vente, offert à la vente ou vendu les matériels de guerre, armes ou munitions précités.

C'est, d'ailleurs, comme intermédiaire que leur responsabilité pénale est recherchée, en application des articles 2, dernier alinéa, et 24 du décret-loi du 18 avril 1939.

Or, ni les pièces de l'information ni les débats n'apportent la preuve, d'une part, que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK sont intervenus en amont de la conclusion d'un contrat, en 1999, entre la République d'Angola et une société VASTIMPEX, et, d'autre part, qu'ils ont reçu à cet effet une rémunération.

En conséquence, il n'est pas matériellement établi que, lors de cette opération, ils aient agi en qualité d'intermédiaire pour le commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions. Ils seront renvoyés des fins de la poursuite de ce chef.

1.**1**.*2*.2- <u>Le commerce à destination du Cameroun</u>

Lors de la visite de l'administration fiscale au siège de la société BRENCO France à Paris, on découvrait de nombreux courriers échangés entre Monsieur FALCONE et Monsieur AKAME MFOUMOU, ministre délégué à la présidence chargé de la défense au sein du Gouvernement camerounais.

Selon Monsieur FALCONE, "*un angolais*" lui avait indiqué que le Cameroun était intéressé par "*un approvisionnement*" en matériels militaires. Il s'était rendu dans ce pays à la demande de son Président. Les membres du Gouvernement camerounais lui avaient exposé que leur pays subissait, à l'une des ses frontières, l'attaque du Nigéria. Les matériels livrés avaient été acquis auprès de la société slovaque ZTS-OSOS.

Monsieur FALCONE ajoutait qu'il avait agi conformément au mandat qu'il avait reçu de la République d'Angola, sans parvenir, toutefois, à expliquer comment ce mandat pouvait aussi concerner le Cameroun (D 851/4, D 851/5, notes d'audience, pages 153 à 157).

En réalité, les pièces saisies au cours de l'instruction montraient que, toujours sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS et après une "*offre générale initiale*" faite au ministère camerounais de la défense, les matériels de guerre, armes et munitions commandés par ce département ministériel avaient été achetés auprès d'une société d'armement bulgare pour être revendus au Cameroun plus du double de leur prix d'achat.

La plupart des correspondances concernant ces ventes portait l'entête de ZTS-OSOS et, au pied du document, la mention "*PARIS branch office*" avec les numéros de téléphone (42.89.17.23) et de télécopie (42.25.30.54) de la société BRENCO France. Ces échanges épistolaires avaient été réalisés entre Paris et le Cameroun, comme en attestait une lettre du 6 avril 1994, signée par Madame DELUBAC au nom de Monsieur FALCONE, dont le post-scriptum était ainsi libellé :
"*Important, nous n'avons pas retrouvé trace de la lettre spécifiant que les fonds transférés concernaient la société ZTS-OSOS. Nous vous remercions de nous adresser une copie de ce courrier à Paris d'où il nous sera plus facile d'effectuer la recherche*" (scellé n° 104, pièce DNEF n° 055194, D 1081/7, notes d'audience, page 152).

La société ZTS-OSOS, sous la signature de Monsieur FALCONE ou de celle qui signait pour lui, avait soumis au ministère camerounais de la défense, dans les premiers mois de l'année 1994, une "*offre générale initiale*" portant sur vingt-trois types de matériels, comprenant des mortiers de 82 et 120 mm, des missiles anti-aériens et anti-chars, des fusils d'assaut, des lance-roquettes, des mines anti-personnels et anti-chars et des hélicoptères de combat, avec des prix, des quantités disponibles et des délais de livraison indicatifs (scellé n° 104, pièces DNEF n° 055218 et 055219).

Le 12 mars 1994, Monsieur FALCONE, désigné en qualité de "*managing director*" de "*ZTS-OSOS Bratislava - Slovakia*", était destinataire d'une télécopie de la société VAZOV ENGINEERING PLANTS, correspondant à une facture numéro "*004/11.03.94*" au titre de la vente de 30 lance-grenades RPG 7, 150 grenades PG 7, 150 grenades anti-personnels, 10 missiles ANTIAIRCRAFT, 4 lance-missiles IGLA 1E et de 1.000 fusils mitrailleurs Kalachnikov AK 47, calibre 7,62 mm, pour un montant de 726.400 dollars, en exécution d'un contrat numéro "*27-KD/27.02.1994*" (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040198).

Le 16 mars 1994, Monsieur AKAME MFOUMOU passait commande à ZTS-OSOS, par télécopie envoyée à "*ZTS-OSOS à l'attention de Monsieur FALCONE*", pour un montant total de 1.513.300 dollars des matériels suivants (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040199) :
- 4 lance-missiles IGLA 1E ;
- 10 missiles IGLA 1 E ;
- 20 lance-grenades RPG-7 ;
- 100 grenades PG-7V ;
- 100 grenades anti-personnel OG-7 ;
- 1.000 fusils mitrailleurs Kalachnikov AK 47.

Le ministre camerounais précisait qu'il avait donné l'ordre, le jour même, de virer la somme au compte de ZTS-OSOS, majorée du coût des transports par avion - 85.000 dollars - pour une livraison sur la base aérienne de Yaoundé (scellé n ° 97, pièce DNEF n° 040199). Ainsi, des matériels acquis sous la raison sociale de ZTS-OSOS, auprès d'une société d'armement bulgare, pour la somme de 726.400 dollars devaient-ils être revendus au Cameroun 1.513.300 dollars, soit plus du double du prix d'achat initial.

A la suite d'une conversation téléphonique avec Monsieur FALCONE, Monsieur AKAME MFOUMOU, par télécopie du 16 mars 1994 adressée à "*ZTS-OSOS à l'attention de Monsieur FALCONE*", annulait la commande des lanceurs et missiles IGLA, remplacés par 300 lance-grenades RPG-7 supplémentaires, 800 grenades OG-7 et 800 grenades PG-7V (scellé n° 97, pièces DNEF n° 040200 et 040201 ; scellé n° 107, pièce DNEF n° 015545).

Le 24 mars 1994, le Cameroun commandait, en outre, pour un montant global de 495.000 dollars, 20 lance-roquettes SPG-9 et 100 roquettes anti-chars PG9 V, dont Monsieur FALCONE avait, le même jour, transmis les prix, soit 23.115 dollars par lance-roquettes anti-char et 327 dollars par roquette (scellés n° 104 et SCP GUILLOUX 2, pièces DNEF n° 055218 et 055201).

Le 6 avril 1994, Monsieur FALCONE demandait à Monsieur AKAME MFOUMOU de lui fournir en original un certificat de non réexportation des matériels livrés, en vue de la délivrance d'une licence d'exportation (scellé n° 104, pièce DNEF n° 055194).

Le 3 mai 1994, Monsieur FALCONE écrivait à Monsieur AKAME MFOUMOU : "*Monsieur le ministre, nous sommes ravis que vous ayez pu prendre livraison de votre commande et, comme vous le savez, nous restons à votre entière disposition pour toute aide logistique ultérieure dont vous pourriez avoir besoin. Vu l'urgence qui était la votre, nous avons fait en sorte d'embarquer également votre dernier rajout à la commande initiale (20 SPG-9 + 10 PG9 V). Nous avons, bien sûr, payé l'intégralité de la valeur des matériels à nos fournisseurs*".

Pour solde de tout compte, il réclamait la somme de 495.000 dollars et 67.000 dollars de frais de transport supplémentaires à verser au compte de la société ZTS-OSOS à la banque MOSKVA via le compte de cette banque à la banque MENATEP (scellé SCP GUILLOUX 2, pièces DNEF n° 055201).

Selon les pièces d'exécution d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités russes, le compte de la société ZTS-OSOS ouvert sous le numéro 703500 à la BANK MOSKVA avait effectivement été crédité, le 13 avril 1994, d'une somme de 1.598.300 dollars, correspondant au prix des matériels commandés le 16 mars 1994 (1.513.300 dollars), majoré du coût des transports que le Cameroun s'était également engagé à payer (85.000 dollars) (D 6723/2).

Le versement du supplément de prix lié au matériel complémentaire et à la majoration du coût des transports (562.000 dollars) était porté au crédit de ce même compte de ZTS-OSOS à la BANK MOSKVA, le 18 juillet 1994 (D6723/3, D 7504/3).

Le montant des sommes réglées s'élevait donc à 2.160.300 dollars.

Par courrier à l'entête de ZTS-OSOS, du 1er mars 1996, Monsieur FALCONE soumettait à Monsieur AKAME MFOUMOU des éléments d'information sur différents matériels militaires, principalement des lance-roquettes multiples et des hélicoptères de combat, accompagnés de conseils pour l'emploi de ces matériels et d'une documentation technique (scellé n° 100, pièces DNEF n° 020363 à 020383). Toutefois, aucune des pièces saisies ne comportait d'élément relatif à la vente de matériels à partir des propositions commerciales formulées en 1996.

1.**1**.*2*.3- Le Congo

Lors des différentes perquisitions menées au cours des investigations, plusieurs documents relatifs à des tractations avec la République du Congo étaient saisis à la DNVSF (scellé n° 34), au cabinet de Monsieur GUILLOUX (scellé SCP 2, D 774) et dans les locaux de BRENCO France, à Paris (scellés n° 104 et 107, D 608).

Un contrat ou un projet de contrat non signé, rédigé en langue française, portant la mention de l'année 1995 sans indication de date précise, débutait ainsi :
"*Contrat de vente entre les soussignés*

la société ZTS OSOS, dont le bureau de représentation pour la France et l'Afrique est situé au 56, avenue Montaigne - 75008 Paris, dûment représentée aux présentes par Monsieur Pierre J. FALCONE ou Monsieur Arcadi GAYDAMAK, ci-après désignée "le vendeur"

et le ministère de la décentralisation administrative et économique chargé de la coordination du développement et de la planification régionale de la République du Congo, dûment représenté par le ministre d'Etat Martin M'BERI, ci-après désigné l'acheteur (scellé SCP 2, pièce DNEF n° 020364 ; scellé n° 34, pièces DNEF n° 020364 et suivantes).

Ce projet d'accord concernait la vente et la livraison de 100 camions URAL 4320 bâchés, de 25 camions URAL 4320 citernes à eau et de 25 camions URAL 4320 citernes à carburant (scellé SCP 2, pièce DNEF n° 020364). Il était prévu que le contrat était soumis à la loi française et que toute procédure d'arbitrage aurait lieu à Paris (scellé SCP 2, pièce DNEF n° 020365 ; scellé n° 34, pièces DNEF n°020364 et suivantes).

On découvrait aussi un courrier de Monsieur Martin M'BERI, ministre d'Etat congolais de la décentralisation administrative et économique chargé de la coordination du développement et de la planification régionale, daté du 15 juin 1995, adressé à "*Monsieur A. GAYDAMAK Directeur de la Société ZTS/OSOS 56, avenue Montaigne 75008 Paris*", et portant la mention "*Fax émis par : + 33 1 45 51 52 05 PLS INTERNATIONAL SA*", les initiales PLS correspondant à la société PLS INTERNATIONAL dirigée par Monsieur SULITZER (scellé SCP 2 ; pièce DNEF n° 020682).

Dans ce courrier, le ministre congolais confirmait à Monsieur GAYDAMAK l'intérêt de son ministère "*pour le projet soumis d'acquisition de 150 camions de base type URAL 320 pour un prix unitaire fixé à USD 69.000*", soit un prix total de 10.350.000 dollars, sous réserve que fût "*rapidement soumis le texte du contrat définitif*" détaillant les conditions financières de l'acquisition, son mode de règlement, la liste des matériels expédiés, la mission d'assistance technique et le stock de pièces détachées mises à disposition. Le ministre invitait Monsieur GAYDAMAK à venir le rencontrer à Paris à la fin du mois de juin 1995 (scellé SCP 2, pièce DNEF n° 020682).

Il existait un deuxième contrat ou projet de contrat, mais cette fois entre la société de droit néerlandais ITCON BV et la société de droit luxembourgeois FINEGOS INTERNATIONAL, représentée par Monsieur FALCONE (scellé n° 107 ; pièces DNEF n° 015672 et suivantes).

Selon ce document, il était confié à ITCON BV une mission d'assistance commerciale afin de donner à la société FINEGOS la possibilité de conclure avec l'Etat du Congo (ou avec toute société contrôlée par lui) la vente de camions à usage civil de type URAL 4320, moyennant le versement d'une commission égale à 15% du montant du contrat de vente (scellé n° 107, pièces DNEF 015674 et 015675). La durée prévue du contrat, soumis à la loi française et à la juridiction du tribunal de commerce de Paris, était d'un an à compter du 1er mars 1995 (scellé n° 107, pièces DNEF n° 015675, 015676).

Par un courrier du 4 septembre 1995, adressé au "*GROUPE BRENCO - Att. : M. FALCONE*", la banque PARIBAS, sous la signature de Monsieur Didier PINET et de Monsieur MAILLE, se référant à différents entretiens relatifs à un contrat de vente de camions pour un montant de l'ordre de 10 millions de dollars au ministère de la décentralisation de la République du Congo, donnait son accord de principe pour le financement de cette opération (scellé n° 104, pièce DNEF n° 055286). Dans cette correspondance, il était écrit : "*Nous vous confirmons bien volontiers que nous serions favorablement disposés à consentir à votre société une facilité pour le financement de cette opération, sur la base du montage suivant :*
- émission par la Banque centrale du Congo pour compte du ministère de la décentralisation d'une lettre de crédit à usance maximum de 360 jours en faveur de votre société ;
- émission par ELF Congo en votre faveur d'une garantie selon le modèle joint".

Le recours à la société ELF AQUITAINE était mentionné dans un autre projet de contrat, non signé, similaire à celui préparé entre ZTS-OSOS et le ministère congolais de la décentralisation, mais devant être conclu entre ce ministère et la société FINEGOS INTERNATIONAL, représentée par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK (scellé n° 104, pièces DNEF n° 055330 et suivantes).

La poursuite relevait qu'il s'agissait de camions de même modèle que ceux vendus en 1994, avec d'autres matériels de guerre, à la société SIMPORTEX (D 3023/8).

Cependant, comme le faisait observer la défense de Monsieur FALCONE, le caractère civil ou militaire d'un véhicule dépend de sa destination (pièces communiquées le 20 octobre 2008). Commandé avec des matériels de guerre, des armes et des munitions, il est destiné à porter ou à utiliser au combat des armes à feu.

Mais, ni les pièces de l'information ni les débats n'ont permis de constater que les camions offerts à la vente lors des négociations avec la République du Congo avaient cette destination militaire pour le ministère congolais qui envisageait d'en faire l'acquisition.

En revanche, il a été amplement démontré qu'entre 1993 et le 29 juillet 1998, date des derniers paiements, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK se sont livrés, sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS, à une activité, menée depuis le territoire national, de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions des quatre premières catégories, en acquérant en vue de la vente et en vendant ces matériels, armes et munitions aux sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX, ainsi qu'au ministère camerounais de la défense, pour un montant total de 793.039.977 dollars.

Exercée sans déclaration préalable ni autorisation, cette activité revêt le caractère illicite prévu et réprimé par les articles 2, 24 et 25 du décret-loi du 18 avril 1939.

1.**1**.*3*- L'élément intentionnel

Monsieur FALCONE était en relation avec la SOFREMI, au moins depuis le mois de mai 1993, moment où il avait rencontré les nouveaux dirigeants de cette société, placée sous la tutelle du ministère de l'intérieur et ayant pour objet, d'après une convention du 13 mars 1986 la liant à ce département ministériel, de promouvoir les exportations de matériels et systèmes français utilisés pour les missions confiées à ce ministère dans les domaines de la police, de la défense et de l'administration territoriale (D 476/3, D 476/4, D 1441/6).

Il prétendait défendre les intérêts de la SOFREMI à l'étranger, au point qu'on l'avait qualifié d'"*agent*" de cette "*société anonyme au contour incertain, oeuvrant dans un domaine réputé aussi sensible que les exportations d'armement ou de matériels comparables*" (D 450/13, D 7476/7, notes d'audience, page 89). A ce titre, au moins, il n'ignorait pas l'existence d'un régime de contrôle préalable de l'Etat pour le commerce d'armes et de munitions des quatre premières catégories, identique à celui applicable aux matériels de guerre.

Les débats confirmaient ce que certains documents confidentiels laissaient entendre au sujet de Monsieur GAYDAMAK. Pour Monsieur NART, ancien directeur adjoint de la DST, Monsieur GAYDAMAK était un "*agent*" (notes d'audience, page 754). Pour Monsieur PASQUA, ancien ministre de l'intérieur, la situation de Monsieur GAYDAMAK était double : il appartenait "*aux services secrets russes*" et travaillait "*pour* [les] *services*" français (notes d'audience, page 890).

Dans une note de la DST du 8 septembre 2000, il était précisé qu'au cours des années 1990, Monsieur GAYDAMAK avait fréquenté les dirigeants de l'agence fédérale d'exportation d'armes ROSVOOROUJENIE et qu'il était proche d'un ancien chef d'état-major de l'armée de terre de la Fédération de Russie, qu'il avait financièrement soutenu lors de son élection en 1999 comme gouverneur de la province de Karatchaievo-Tcherkessie (D 653/2).

A l'époque des faits, Monsieur GAYDAMAK avait certainement connaissance de l'existence d'une réglementation pour la vente de matériels militaires.

Or, dès l'année 1993, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK multipliaient les dissimulations de leur activité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions.

Ainsi que cela a déjà été exposé, ils attachaient du prix à pouvoir l'exercer sous la raison sociale de la société slovaque ZTS-OSOS, en soulignant que cette entreprise étrangère disposait d'une licence l'autorisant à vendre des armes et munitions, ce qui devait conférer à ce commerce, en plus de l'apparence d'un nom, celle de sa régularité (D 418/2, D 2425/6).

Simultanément, ils dirigeaient leurs opérations commerciales depuis le siège de la société BRENCO France, à Paris.

Le contrat du 7 novembre 1993 avec la société angolaise EMATEC comportait en page 4, pour la société ZTS-OSOS, la signature de Monsieur FALCONE, précédée des coordonnées "*56, Av. Montaigne 75008 PARIS - FRANCE - Fax : 33.1.42253054 - TLX : 649392 B*", correspondant à l'adresse du siège de la société BRENCO France (scellé n° 34, pièce n° 020789). La signature de Monsieur FALCONE était par ailleurs accompagnée d'une mention libellée "*ZTS OSOS - RUSSIAN-ANGOLESE AFFAIRS*" (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020789).

Deux documents préparatoires à la convention du 24 février 1994 conclue avec la société angolaise SIMPORTEX étaient saisis au siège de la société BRENCO France. Il s'agissait de lettres, déjà citées, à la signature de Monsieur FALCONE (scellé n° 107).

Une version non signée du document du 24 février 1994, mais datée du 22 avril 1994, avec des signataires supplémentaires pour le compte de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA (BNA) et de SIMPORTEX et la participation au contrat de Monsieur GAYDAMAK pour la BANK MOSKVA, était également saisie au siège de BRENCO France (scellé 107, pièces DNEF n° 015531 à 015538).

Une employée de la société était chargée par Monsieur FALCONE de dactylographier un projet de contrat, daté du 14 avril 1995, portant sur du matériel militaire, dont elle pensait "*à 99%*" qu'il concernait SIMPORTEX et ZTS-OSOS (D 1081/5).

Dans deux lettres, l'une datée du 22 décembre 1994, saisie au siège de BRENCO France, et l'autre datée du 13 janvier 1995, à l'entête ZTS-OSOS, avec la mention "*Paris Branch Office*" assortie du numéro de télécopie de BRENCO France, il était question de commandes complémentaires (D 851, D 853, D 3035).

Celles passées par le ministre camerounais chargé de la défense résultaient d'échanges de courriers entre les bureaux de la société de BRENCO France, à Paris, et le Cameroun.

Le projet de contrat avec le ministère de la décentralisation administrative et économique chargé de la coordination du développement et de la planification régionale de la République du Congo faisait apparaître que la société ZTS-OSOS, "*dûment représentée aux présentes par Monsieur Pierre J. FALCONE ou Monsieur Arcadi GAYDAMAK*", avait son *"bureau de représentation pour la France et l'Afrique*" au 56, avenue Montaigne 75008 Paris (scellé SCP 2, pièce DNEF n° 020364, scellé n° 34, pièces DNEF n°020364 et suivantes).

Un autre projet d'accord avec le GIE STIRED mentionnait : "*la société ZTS-OSOS dont le siège social est 1Cs Baigany 5 03861 Vautry (Slovaquie) et les bureaux administratifs chez BRENCO France - 56, Av. Montaigne - 75008 - Paris où domicile est élu pour le présent protocole* [...] *représentée par Monsieur Pierre. J FALCONE, domicilié chez BRENCO France, 56, Av. Montaigne - 75008 - Paris et Monsieur Arcady GAYDAMAK, domicilié chez BRENCO France, 56, Av. Montaigne - 75008 - Paris* [...]" (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020390)

Les correspondances relatives aux ventes de matériels de guerre, d'armes et de munitions retrouvées au cours des investigations étaient, pour la plupart, comme on l'a déjà relevé au fur et à mesure de leur examen, soit émises depuis Paris, sur un papier à l'entête de ZTS-OSOS portant l'adresse postale et les coordonnées téléphoniques de BRENCO France, soit envoyées par les tiers, sous la référence de ZTS-OSOS, à l'adresse postale ou sur le télécopieur de BRENCO France (scellés n° 33, 34, 98, 100, 104, par exemple).

Monsieur FALCONE se voyait même attribuer le titre de "*managing director*" de ZTS-OSOS et Monsieur GAYDAMAK, celui de "*directeur*" de cette société au 56, avenue Montaigne, à Paris (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040198 ; scellé SCP 2, pièce n° 020682).

Ces documents ainsi que la facturation de prestataires de services habituels de BRENCO France montraient qu'étaient organisés, depuis les bureaux de cette société, à Paris, la rédaction de contrats, des expéditions de matériels, des rotations d'avions, des rendez-vous, des voyages, les financements et transferts de fonds afférents aux opérations commerciales menées sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS.

Soixante-quatre ordres de virement au débit du compte ZTS-OSOS, à Paris, saisis et placés sous scellé, autrement dit la quasi-totalité des ordres de virement portant sur des sommes se chiffrant en millions ou dizaines de millions de dollars, adressés par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK à la banque PARIBAS étaient à l'entête de la société ZTS-OSOS et présentaient la mention "*Paris Branch Office*" et les coordonnées téléphoniques de BRENCO France (scellé n° 33).

Monsieur CURIAL avait compris que les bureaux de BRENCO France, "*allaient devenir une représentation en France*" de la société ZTS-OSOS, puis constaté que "*tout ou presque se négociait et se décidait à Paris*" et que *"ZTS-OSOS était installée chez BRENCO*".

Il ajoutait : "*J'ai toujours pensé que ZTS-OSOS était le moyen organique d'associer deux personnes dans une entreprise c'est à dire Messieurs FALCONE et GAYDAMAK mais que cette société n'avait pas de réalité particulière. Pour moi ZTS-OSOS était une coquille qui a permis à Messieurs GAYDAMAK et FALCONE de travailler ensemble notamment sur l'Angola. Je savais que ZTS-OSOS c'était avenue Montaigne*" (D 5533, D 5535).

Après que Monsieur FALCONE lui avait présenté, lors d'un entretien d'embauche en mars 1994, la société BRENCO France comme une entreprise d'import-export de "*produits divers*", une secrétaire s'était vite rendu compte par elle-même que ces produits étaient des "*armes commercialisées en Angola*" et que des documents faisaient référence à *"des missiles, des avions, des tanks, des hélicoptères*" (D 4900).

Une autre avait dactylographié un projet de contrat portant sur du matériel militaire (D 1081). Une troisième déclarait qu'après s'être renseignée auprès des salariés, elle avait fini par comprendre que "*BRENCO vendait des armes de guerre en Angola* "(D 4896/2).

Madame DELUBAC maintenait tout au long de l'information et des débats que ZTS-OSOS vendait des engins de chantier, admettant seulement que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient été actifs dans cette société et avaient reçu des télécopies au siège de BRENCO France (D 386/3, D 3125/6, D 6741/4, notes d'audience, pages 196 à 199, 203 à 205).

Plusieurs employés de BRENCO France expliquaient, cependant, que ce qui avait trait à ZTS-OSOS faisait partie des dossiers réservés de Madame DELUBAC. Les correspondances ou, plus généralement, la documentation relative à cette société slovaque lui étaient remises et elle n'ignorait rien de la nature des opérations commerciales conduites, sous cette raison sociale, au sein de la société BRENCO France (D 1081/7, D 4900/2, D 4915/3).

En outre, les déclarations de Madame DELUBAC étaient en complète contradiction avec les destructions massives et renouvelées des archives de ZTS-OSOS qu'elle avait, à plusieurs reprises, organisées et dirigées sur les instructions de Monsieur FALCONE.

De telles destructions, rendues possibles grâce à la prévenance d'amis bien renseignés, constituaient de nouvelles formes d'entraves à l'action, tant de l'administration fiscale, que Monsieur FALCONE ne jugeait "*plus sûre*", que de l'une quelconque des autorités appelées à mener des investigations sur les activités déployées, à Paris et sur le territoire national, sous les dénominations sociales de ZTS-OSOS et de BRENCO France (notes d'audience, page 214).

Et dès qu'une saisie conservatoire avait été réalisée à la demande du Trésor public, en janvier 1998, sur le compte n° 42856 Q de la société ZTS-OSOS à PARIBAS, la banque était avisée qu'elle ne devait plus régler ZTS-OSOS, "*mais différentes entités, dont BRENCO*" (scellé n° 186, lettre du 27 juillet 1998, D 1571/5). Les paiements étaient alors virés, en mai et juillet 1998, sur des comptes personnels de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK et sur les comptes des sociétés BRENCO GROUP ou BRENCO TRADING Ltd dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique.

Cette succession de dissimulations, allant jusqu'à la destruction méthodique et habituelle de preuves, suffit, en dehors de toute autre considération, à caractériser l'élément intentionnel des délits de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions des quatre premières catégories sans déclaration préalable ni autorisation.

D'après Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, il s'agissait de précautions nécessaires pour sauvegarder la confidentialité d'activités exercées en exécution d'un mandat de la République d'Angola et couvertes par un secret opposé tout au long des débats.

1.**1**.*4*- La question du mandat d'Etat

On donnait à ce mandat, longtemps resté immatériel, mais invoqué au gré des procédures et de leurs évolutions, une signification variable, aux effets juridiques inconciliables avec la réalité des faits.

Les investigations, qu'elles fussent fiscales ou pénales, ne permettaient pas de découvrir la moindre trace d'un mandat écrit de la République d'Angola, contemporain des années 1993 à 1996. Le document portant la date du 25 août 1993, communiqué par Monsieur GAYDAMAK le 4 février 2009, ne fait mention ni de son nom ni de celui de Monsieur FALCONE et moins encore d'un mandat qui leur aurait été donné pour conclure des contrats d'armement ou veiller à leur exécution.

En revanche, l'administration fiscale, puis les enquêteurs, découvraient au siège de la société BRENCO France un document en portugais et en français, à l'entête du ministère angolais de l'économie et des finances, daté du 24 avril 1996, intitulé "*mandat*" et ainsi libellé : "*Pour faire valoir ce que de droit et au nom du Gouvernement de la République d'Angola, nous établissons le présent mandat en faveur de Messieurs Pierre J. FALCONE et Arcady GAYDAMAK, pour l'assistance aux Autorités angolaises dans l'établissement des négociations bilatérales avec les Autorités russes pour ce qui se rapporte à la dette de l'Angola vis-à-vis de la Russie et dans la structuration d'un programme et de mécanismes financiers appropriés qui permettent l'exécution des accords intergouvernementaux découlant desdites négociations. Les compensations des mandataires pour leurs prestations de services, dans le cadre du présent mandat, seront accordées ultérieurement et séparément. Le présent mandat est valable pour une période de 90 (quatre-vingt-dix) jours. Fait à Luanda le 24 avril 1996 Augusto DA SILVA TOMAS, ministre de l'économie et des finances*" (scellés n° 98 et 107, pièces n° 040438 n° 015690).

Selon une note de la DST, Monsieur GAYDAMAK avait été, en 1995, à l'origine du rachat de la dette contractée par l'Angola vis-à-vis de la Russie. Celle-ci, fixée après pourparlers à six milliards de dollars, avait finalement été rachetée pour 1,5 milliards de dollars remboursables sur vingt-cinq ans, l'accord définitif ayant été conclu au cours de l'été 1997 (D 652/4).

Aucun document établi concomitamment à la signature des contrats des 7 novembre 1993, 24 février et 22 avril 1994 et similaire à celui citant, de manière expresse, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK pour la négociation de la dette de l'Angola vis-à-vis de la Russie, n'avait été ni découvert ni produit.

La mention d'un mandat, en l'occurrence celui de "*s'assurer que toutes les clauses du contrat* [du 7 novembre 1993 fussent] *respectées*", n'apparaissait, pour la première fois, que dans une "*déclaration*" du Président de la République d'Angola, du 7 avril 1997 (D 3087/19 et 20), soit quatre mois après les visites et saisies de l'administration fiscale au siège de la société BRENCO France, à Paris, et trois mois avant la notification d'un avis de vérification visant les déclarations fiscales ou les opérations de ZTS-OSOS de 1994 à 1996.

Monsieur FALCONE reconnaissait, d'ailleurs, avoir demandé cette attestation (notes d'audience, page 512).

Avant de soutenir la thèse de l'existence d'un "*mandat d'Etat*", il avait donné une autre version de ses relations avec la République d'Angola, exposant qu'il était "*conseiller du Gouvernement de l'Etat angolais*" et qu'il menait en Angola des "*affaires commerciales*" (D 413/1, D 414/1).

Monsieur FALCONE précisait : "*Je suis prestataire de services pour l'Angola et sur chaque opération je gagne ma vie, c'est-à-dire que sur chaque opération j'ai droit à une part de profit quand il y en a*" (D 415/2) et ajoutait au sujet de son rôle et de celui de Monsieur GAYDAMAK : "*Nous intervenions en fait pour garantir au Gouvernement angolais que tous les paiements seraient bien effectués contre fourniture du matériel souhaité, dans les délais impartis. Cette question du délai était très importante. Ainsi, nous assurions pour le compte du gouvernement angolais un contrôle sur le fournisseur* [...pour] *résumer mon rôle dans ZTS-OSOS, je dirais que j'étais un agent payeur des approvisionnements d'armes de l'Angola*" (D 417/2, D 418/1).

Ce n'était qu'après sa première comparution, lors du premier interrogatoire au fond, que Monsieur FALCONE invoquait un mandat de l'Angola octroyé "*dans le cadre du contrat de fourniture de matériels divers, y compris militaires et de biens d'équipement intervenu entre le Gouvernement angolais et la société ZTS-OSOS*" pour "*superviser les paiements*" (D 779/6, D 851/2).

D'après les informations communiquées depuis lors, le mandat consenti à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avait pour objet de s'assurer de l'exécution des contrats, notamment du paiement des matériels acquis, et plus largement de superviser la livraison ou les flux, les financements et les paiements et de remettre, en France, des sommes d'argent à des ressortissants angolais (D 1428 à D 1430, pièces n° 6 et 7 versées le 6 octobre 2008 et pièce versée le 20 octobre 2008).

Or, dans les conventions passées avec les sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX, les correspondances commerciales et les accords relatifs aux préfinancements pétroliers, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK n'étaient jamais désignés comme les mandataires de l'Angola.

Seules les sociétés EMATEC et SIMPORTEX, elles-mêmes représentées par Monsieur CASTRO, avaient la qualité de mandataire du Gouvernement angolais dans les contrats des 7 novembre 1993, 24 février ou 22 avril 1994, dont l'entête rappelait qu'elles avaient été "*dûment autorisée*[s] *et mandatée*[s]" par ce Gouvernement (scellé n° 34, pièce DNEF n° 02785 ; scellé n° 58, scellé n° 107, pièce DNEF n° 015531).

Monsieur FALCONE estimait, cependant, que c'était l'Angola qui, avec la participation du vendeur, la Russie, avait créé la "*fiction ZTS-OSOS*" et qu'il avait été chargé de "*faire fonctionner cette fiction*" pour le compte de l'Etat angolais. Selon lui, cinq documents en apportaient la preuve (ses conclusions, pages 29 à 32).

Le 29 mars 1993, le ministre angolais de la défense écrivait à son homologue russe pour lui faire connaître que des munitions avaient été acquises "*par le biais de la société ZTS-OSOS*" et sollicitait son aide afin que les "*équipements*" fussent "*remis de façon urgente*" (scellé 97, pièce DNEF n° 040193 et pièce versée aux débats le 4 février 2009).

Le document précité du 25 août 1993 mentionnait un protocole d'accord signé entre l'Angola et la Russie, le 25 juin 1993, pour l'achat de matériels que la société "*ZTZ-OZOZ*" était autorisée à "*retirer*" (pièce versée par Monsieur GAYDAMAK, le 4 février 2009).

Le 11 août 1993, le ministre angolais de la défense demandait le concours du ministère russe de la défense afin que fût remis à l'Angola du matériel militaire (scellé 97, pièce DNEF n° 040274 et pièce versée aux débats le 4 février 2009).

Dans un courrier, en date du 30 octobre 1993, le ministre russe de la défense écrivait à son homologue angolais : "*le rapport de mon premier secrétaire me donne une idée des problèmes auxquels les forces armées angolaises sont confrontées. A toutes les questions que vous avez posées, des réponses détaillées seront fournies prochainement*" (scellé 97, pièce DNEF n° 040349 et pièce versée aux débats le 4 février 2009).

Enfin, courant mars 1994, le ministre angolais de la défense indiquait au ministre russe de l'industrie que des munitions avaient été "*acquises par le biais de la société ZTS-OSOS*" et demandait son intervention afin que "*le matériel mentionné*" fût remis "*le plus rapidement possible*" (scellé 97, pièce n° 040196 et sa traduction versée aux débats le 4 février 2009).

L'argumentation présentée par Monsieur FALCONE à partir de ces pièces, en plus d'être contraire aux informations que la République d'Angola avait transmises à la France, d'après lesquelles les matériels avaient été acquis auprès de la société ZTS-OSOS, "*entreprise d'Etat slovaque de plusieurs milliers salariés*" et "*fournisseur habituel*" de l'Angola, ne correspondait pas à la réalité des faits (D 1429 et pièce communiquée n° 7, conclusions in limine litis du 6 octobre 2008).

Non seulement les documents contractuels, mais aussi la correspondance commerciale précédemment examinée montraient que Monsieur FALCONE, son "*partenaire*", en l'occurrence Monsieur GAYDAMAK, et ce qu'il considérait comme son "*groupe*" avaient acquis, auprès de sociétés russes ou bulgares, fait transporter, à partir de ports et aéroports de Kirghizie, de Russie, de Pologne et de Bulgarie, et livré les matériels commandés par les sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX, lors de contrats de vente conclus sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS, dont ils avaient obtenu la libre utilisation pour 500.000 dollars.

La lecture de cette documentation révélait également que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient accordé un crédit vendeur à leurs cocontractants avant de trouver, auprès de PARIBAS, les moyens de financement permettant d'être assurés du paiement des matériels vendus.

Un mandat exécuté dans le cadre d'une "*fiction*" créée de concert par l'acheteur, l'Angola, et le vendeur, la Russie, était tout aussi incompatible avec le mécanisme de préfinancement pétrolier, mis en oeuvre par la banque PARIBAS lorsque Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient justifié auprès de cet établissement financier qu'ils détenaient, par le biais d'une société slovaque, une créance sur l'Angola de plus de quatre-cents millions de dollars (D 5724/2, D 5732/1 à D 5737/3, notes d'audience, page 337).

Ils ne pouvaient être, à la fois, les vendeurs et les mandataires de l'acheteur, ou, sous couvert d'une "*fiction*", les mandataires de l'acheteur, et, au nom de cette même "*fiction*", ses créanciers, pour plusieurs centaines de millions de dollars.

Inconsistante à une époque contemporaine des faits, inconciliable avec leur déroulement, incompatible avec le mécanisme de préfinancement pétrolier, la thèse de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK devenait invraisemblable lorsqu'il s'agissait d'expliquer les tractations conduites avec le Cameroun et le Congo grâce à la "*fiction*" ou à l'"*outil*" ZTS-OSOS (D 851/4, D 851/5, notes d'audience, pages 153 à 157).

Ce n'était manifestement pas à la demande et pour le compte des autorités angolaises que, sous la raison sociale de ZTS-OSOS, il avait été proposé au Cameroun l'acquisition de fusils Kalachnikov AK 47, d'obus de mortier, de lance-grenades, de mines anti-personnels et anti-chars, de lance-roquettes multiples ou d'hélicoptères de transport de troupes et, finalement, vendu à ce pays 1.000 fusils mitrailleurs, des lance-grenades et des grenades, des lance-roquettes et roquettes antichars.

Le moyen tiré de l'existence d'un mandat ou de la qualité prétendue d'agent de l'Etat angolais manque donc par le fait sur lequel il prétend se fonder.

Reposerait-il sur un fait établi que ce moyen serait inopérant. En admettant que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK aient agi à la demande de la République d'Angola, leurs activités n'ont porté que sur des opérations purement commerciales, lors desquelles ils n'ont eu, comme Monsieur FALCONE l'a lui-même immédiatement déclaré, qu'un rôle de simple "*prestataire de services*" qui ne pouvait leur valoir d'être délégués dans l'exercice de prérogatives de puissance publique pour le compte de l'Angola sur le territoire français.

Dès lors, ils ne sauraient valablement se prévaloir, en vertu d'un mandat ou de la qualité d'agent de l'Etat angolais, de l'immunité de juridiction et les exceptions d'incompétence et de nullité qu'ils ont soulevées à ce titre doivent être rejetées.

1.**1**.*5*- Les exceptions d'extinction de l'action publique

Deux causes d'extinction de l'action publique étaient invoquées : la prescription et le retrait de la plainte du ministre de la défense.

1.**1**.*5*.1- La prescription

Pour plusieurs prévenus, les délits de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions des quatre premières catégories, infractions instantanées, seraient couverts par la prescription, dont le délai aurait couru à compter du dernier acte de commerce, à savoir du ou des contrats de 1994.

De plus, les personne poursuivies ne pourraient être tributaires de l'incurie des autorités françaises dont il était certain qu'elles avaient eu connaissance des faits, au plus tard, à la fin de l'année 1995.

Une note de la DGSE du 6 décembre 1995 portait à la connaissance de ses destinataires, en l'occurrence, l'état-major particulier, le cabinet, le secrétaire général et le conseiller pour les affaires africaines à la Présidence de la République, le cabinet et la direction des affaires africaines et malgaches au ministère des affaires étrangères, le cabinet et la direction de la coopération militaire et de défense au ministère délégué à la coopération et à la francophonie, le cabinet, la direction du renseignement militaire et la direction générale de l'armement au ministère de la défense, les informations suivantes :
"*Le gouvernement angolais a reçu de grandes quantités de matériel militaire provenant de certains pays de l'Est et de la Russie par l'entremise d'un intermédiaire français non autorisé. La société d'import-export du ministère angolais de la défense SIMPORTEX a négocié la livraison de matériel militaire russe auprès de la société franco-slovaque ZTS-OSOS, dirigée, entre autres, par un français, Pierre J. FALCONE.*

Les négociations auraient débuté vers la fin de l'année 1994 avec la visite à Luanda d'une délégation russe invitée par la ZTS-OSOS. Un contrat aurait été signé entre M. J.P. AGOSTINHO DE CASTRO, directeur général de la société SIMPORTEX, et la ZTS-OSOS pour un montant estimé à 463 millions de dollars. Ce contrat comprendrait des matériels de guerre (hélicoptères, avions de combat, munitions) ainsi que leurs rechanges, des médicaments, des produits alimentaires, des couvertures et des tentes (cf. annexe).

D'autres commandes en cours de négociation risquent de ne pas aboutir, du fait du différend qui oppose SIMPORTEX et la ZTS-OSOS. Celui-ci porte sur les quantités livrées, leur qualité et leur prix. Une partie du paiement a été obtenue grâce à la vente de pétrole par la société angolaise SONANGOL à la société hollandaise COASTAL PETROLEUM NV en novembre 1994. Les livraisons ont dû avoir lieu au cours des mois de janvier et février 1995" (D 1101/2). A cette note était annexée une liste des matériels de guerre, armes et munitions vendus à la société angolaise SIMPORTEX.

En incriminant le commerce sans déclaration préalable ni autorisation, respectivement, des matériels des sept premières catégories et des matériels de guerre, armes et munitions des quatre premières catégories, les articles 2, 24 et 25 du décret loi du 18 avril 1939 prévoient et répriment, non un acte exécuté en un trait de temps, dont les effets se prolongeraient sans autre intervention de son auteur, mais une activité qui se perpétue du fait de la volonté renouvelée de celui qui l'exerce et dont la continuité lui est imputable.

De sorte que, pour ces délits, la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à compter du jour où le commerce visé par les dispositions précitées, lorsqu'il n'a été ni déclaré ni autorisé, a pris fin dans ses actes constitutifs ou dans ses effets.

Monsieur FALCONE déclarait, lors d'un interrogatoire, que les dernières livraisons en exécution des contrats de 1993 et 1994 étaient intervenues en 1998, sans en préciser la date (D 940/7). Une lettre, extraite d'une cartouche ZIP découverte au domicile de l'une des salariées de la société BRENCO France, datée du 1er septembre 1998, informait le général SEQUEIRA de l'arrivée, le 3 septembre suivant à Luanda, de marchandises transportées par un Antonov 124, affrété pour compléter un pont aérien d'urgence (D 7426). Mais cette correspondance ne donnait aucune indication sur la nature des matériels livrés.

Néanmoins, il est certain que les derniers paiements destinés à ZTS-OSOS en exécution des contrats de 1993 et 1994, dissimulés en raison de la saisie intervenue, le 22 janvier 1998, sur le compte ZTS-OSOS ouvert à PARIBAS et portés au crédit de comptes personnels de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK et des comptes des sociétés BRENCO GROUP ou BRENCO TRADING Ltd dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique, ont été effectués les 20 mai et 29 juillet 1998.

Les contrats n'ayant pas été complètement exécutés avant ces paiements, la prescription n'a couru qu'à partir du jour où le dernier d'entre eux a été effectué, soit à compter du 29 juillet 1998. Avant l'expiration du délai de trois ans, la prescription a été interrompue par le réquisitoire supplétif du 28 février 2001 des chefs de "*commerce d'armes et de munitions sans déclaration préalable*" et de "*commerce illicite d'armes et de munitions* [...] *sans autorisation*" (D 850).

L'inaction d'autorités constituées, dépeinte par certains comme le signe de leur ambivalence ou par d'autres comme la marque de leur duplicité, puisqu'elles avaient le devoir, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, de révéler au procureur de la République des faits délictueux dont elles avaient eu connaissance dès le 6 décembre 1995, est juridiquement sans incidence sur la prescription de l'action publique qui n'a pas commencé à courir avant le 29 juillet 1998 et qui n'est donc pas acquise.

1.**1**.5.2- <u>La lettre du 11 juillet 2008 de Monsieur MORIN, ministre de la défense</u>

Sollicité le 4 juillet 2008, par le conseil de Monsieur FALCONE, qui lui demandait de "*concourir à l'oeuvre de justice*" et de "*donner son sentiment*", le ministre de la défense répondait en ces termes, le 11 juillet suivant :
"*vous m'avez interrogé sur mon analyse de l'évolution de la législation relative aux ventes d'armes et sur les conséquences qu'il convient d'en tirer sur les qualifications des faits reprochés à votre client, Monsieur Joseph FALCONE. Je puis vous indiquer qu'il résulte de l'examen du dossier de mon ministère à la lumière de vos observations qu'en l'absence de transit par le territoire français, la législation relative aux opérations de ventes d'armes et de munitions (article 12 et 25 du décret-loi du 18 avril 1939, aujourd'hui codifiés aux article L.2335-3 et L.2339-3 du code de la défense) ne s'appliquait pas, aux dates retenues par le dossier de l'instruction, à l'activité exercée par Monsieur Pierre FALCONE telle que vous la décrivez.*
Je vous rappelle au demeurant que par note du 4 décembre 2000, Monsieur le Secrétaire général de la défense nationale a indiqué aux magistrats instructeurs en charge du dossier qu'"en l'état actuel du droit, ces opérations (les opérations de courtiers installés en France) ne sont pas soumises à autorisation au cas par cas lorsqu'elles n'entraînent pas le passage de matériel par le territoire français". Toutefois, il appartiendra à la juridiction compétente d'apprécier souverainement l'étendue de sa saisine et la caractérisation des faits qui lui seront soumis".

Des prévenus ont considéré cette lettre comme un retrait de la plainte préalable qui avait été nécessaire à l'exercice des poursuites, ce qui entraînerait, selon eux, l'extinction de l'action publique.

En la forme, il faut relever qu'elle n'a pas été adressée au magistrat en charge de l'exercice des poursuites. Sur le fond, force est de remarquer que, sauf à la dénaturer, elle ne fait pas état de la décision ou même de l'intention qu'aurait eue le ministre de retirer la plainte de l'un de ses prédécesseurs.

Ecrite quinze mois après l'ordonnance de renvoi, deux mois et vingt-quatre jours après la première audience devant le tribunal et moins de trois mois avant l'ouverture des débats, elle ne comprend qu'un certain nombre d'appréciations dont la portée est celle reconnue à l'avis d'un amicus curiae.

Ainsi, la forme et le fond conduisent-ils, bien plus qu'une hypothétique exégèse, à donner sa véritable signification à cette correspondance qui n'a pu avoir pour effet d'influer sur le cours d'une poursuite déjà engagée ou de lier la juridiction de jugement qui en était déjà saisie.

C'est pourquoi, la lettre du ministre de la défense du 11 juillet 2008 ne peut être comprise comme un retrait de plainte. De surcroît, même si elle devait être interprétée en ce sens, cela n'aurait, en l'espèce, aucune conséquence juridique.

Aux termes de l'article 6 du code de procédure pénale, l'action publique peut s'éteindre en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

Dans sa rédaction en vigueur lors du réquisitoire supplétif du 28 février 2001, l'article 36 du décret-loi du 18 avril 1939 dispose que les poursuites ne pourront être engagées en ce qui concerne les infractions prévues et réprimées par les articles 2, alinéas 2 et 3, 5, alinéa 2, 6, 7, 8, alinéa 1er, 12, 22, 25, hors le cas prévu par l'article 21, et 33 de ce décret-loi que sur plainte des ministres compétents de la défense nationale, de la guerre, de la marine, de l'air ou des finances.

Cette disposition a été codifiée à l'article L.2339-1 du code de la défense, figurant à la section I du au chapitre IX de ce code, intitulé "*procédure*", puis modifiée par loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005, qui a supprimé l'exigence d'une plainte préalable à l'exercice des poursuites.

Parce que la plainte du ministre, lorsqu'elle était requise, n'interrompait pas la prescription, il en découlerait, d'après certains prévenus, que cette condition préalable serait une règle de fond et que la loi en ayant décidé la suppression, par hypothèse plus sévère, ne pourrait s'appliquer aux instances en cours.

Cependant, la constatation qu'une plainte préalable à l'exercice des poursuites n'interrompt pas la prescription n'implique pas que la disposition qui l'impose ou la supprime constitue une règle de fond. En effet, la plainte du ministre prévue par l'article 36 du décret-loi du 18 avril 1939, en ce qu'elle était une condition préalable aux poursuites, résulte d'une disposition relative aux modalités de leur exercice.

Conformément à l'article 112-2 du code pénal, qui dispose que sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure, la loi du 12 décembre 2005 précitée, supprimant la nécessité de la plainte préalable du ministre et fixant de nouvelles modalités de poursuite, s'applique immédiatement aux instances en cours.

En supposant que la lettre du ministre de la défense du 11 juillet 2008 puisse être lue comme un retrait de plainte, elle ne serait d'aucun effet dans un ordonnancement juridique qui ne prévoit plus le dépôt d'une plainte préalable comme une condition nécessaire à l'exercice des poursuites.

Les éléments constitutifs des délits de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions des quatre premières catégories sans déclaration ni autorisation, commis à Paris et sur le territoire national, entre 1993 et le 29 juillet 1998, étant réunis et l'action publique les concernant n'étant pas éteinte, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, à qui ces infractions sont imputables, doivent en être déclarés coupables.

1.**2**- Les délits de fraude fiscale et d'omission de passation d'écritures comptables

Sur la base d'indices laissant apparaître que la société slovaque ZTS-OSOS exerçait une activité dans les locaux de BRENCO France, l'administration fiscale était autorisée à effectuer des visites dites domiciliaires, en application de l'article L.16 B du livre des procédures fiscales, puis procédait à la vérification de comptabilité de la société ZTS-OSOS.

1.**2**.*1*- Les circonstances du contrôle

Le 11 décembre 1996, la direction nationale des enquêtes fiscales se rendait dans les résidences principales et secondaires de Monsieur et Madame GAYDAMAK, de Monsieur FALCONE, au siège de la société BRENCO France, ainsi que dans les locaux de l'agence de la banque PARIBAS, 3, rue d'Antin 75002, où la société ZTS-OSOS avait ouvert un compte.

Le 3 juillet 1997, l'administration des impôts notifiait à la société ZTS-OSOS, au 64, avenue Kléber 75016, un avis de vérification visant l'ensemble des déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées au titre des années 1994 à 1996. Le pli était retourné avec les mentions "*non réclamé*" et *"absence de procuration, avisé le 4/07/1997*". Des copies étaient délivrées aux adresses connues de la société en Slovaquie les 7 et 8 juillet 1997.

Du 25 juillet 1997 au 7 novembre 1997, les inspecteurs des impôts s'étaient déplacés à quatre reprises au 64, avenue Kléber. La personne qui les recevait leur déclarait ne pas connaître la société ZTS-OSOS (D 99/41, conclusions de l'administration fiscale, page 3).

De son côté, le conseil de l'entreprise, Monsieur GUILLOUX, estimant que ZTS-OSOS n'exerçait aucune activité en France exposait que cette société n'avait aucune obligation de tenir une comptabilité pour des opérations qu'elle estimait avoir été réalisées à l'étranger.

L'administration, quant à elle, prenant acte du refus qui lui était opposé de la présentation d'une comptabilité régulière pour des opérations qu'elle considérait être conduites à titre habituel en France, mettait en œuvre les dispositions du livre des procédures fiscales relatives à l'opposition à contrôle fiscal.

A partir des documents saisis lors de la procédure de visite et relatifs aux contrats de vente d'armes, elle reconstituait le chiffre d'affaires de la société puis le résultat, pour en déduire le montant de l'impôt éludé.

Le 16 décembre 1997, la notification de redressement relative à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices 1995 et 1996 était adressée à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, respectivement :
- au 64, avenue Kléber 75016 (pli revenu "*NPAI*") ;
- au 56, avenue Montaigne 75008 (pli présenté le 17 décembre 1997, non réclamé) ;
- à Sluzieb, Ul Thurzova 16 à Martin et au CS Brigady 5 à Vrutky (Slovaquie) (deux accusés de réception en date du 23 décembre 1997) (D 96/23).

Le 29 janvier 1998, au nom de la société ZTS-OSOS, Monsieur GUILLOUX contestait les rappels des impôts sur les sociétés, en soutenant qu'il n'existait pas d'établissement stable de la société ZTS-OSOS en France et en critiquant la méthode suivie par le vérificateur pour la reconstitution du chiffre d'affaires et du résultat.

A la suite de la réponse à ces observations, le rappel de l'impôt était mis en recouvrement le 31 juillet 1998.

Le 23 novembre suivant, toujours au nom de la société ZTS-OSOS, Monsieur GUILLOUX déposait une réclamation contentieuse, avec demande de sursis de paiement, en ajoutant que les opérations effectuées par ZTS-OSOS étaient couvertes par le "*secret défense*" et que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK étaient intervenus en qualité de "*diplomates mandatés par le ministère des Affaires Etrangères de l'Etat angolais*".

Le 8 juin 1999, l'administration fiscale prononçait le rejet de cette réclamation pour défaut de motif sérieux.

Après l'exercice d'un recours contentieux et le jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 15 juin 2006, la procédure était pendante devant la Cour administrative d'appel.

Sur l'avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu le 14 juin 2000, le directeur des services fiscaux de Paris-Ouest déposait plainte, le 16 juin 2000, contre de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, en leur qualité de dirigeant de fait de l'établissement français de la société ZTS-OSOS (D 96).

Cette plainte était successivement transmise, le 16 juin 2000, pour enquête au huitième cabinet de délégation judiciaire et, le 10 juin 2000, en pièce jointe à un réquisitoire supplétif, au magistrat instructeur (D 97, D 100).

Messieurs FALCONE et GAYDAMAK étaient renvoyés devant le tribunal, d'une part, pour avoir, en leur qualité de dirigeant de fait de la société ZTS-OSOS, volontairement et frauduleusement soustrait celle-ci à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur les sociétés dû au titre des années 1995 et 1996, en s'abstenant de déposer dans les délais légaux les déclarations de résultats requises, et, d'autre part, pour avoir, en cette même qualité, omis de passer ou de faire passer les écritures comptables obligatoires au titre des exercices 1995 et 1996.

Ces faits sont prévus et réprimés par les articles 209 I, 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts et L.132-12, L.132-13 et L.132-14 du code de commerce.

1.**2**.*2*- L'élément légal

L'article 209 I du code général des impôts dispose que les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Au sens de cette disposition, la notion d'exploitation s'entend de l'exercice habituel d'une activité caractérisée, soit par l'exploitation en France d'un établissement autonome, soit par la réalisation d'une activité par l'intermédiaire de représentants sans personnalité professionnelle indépendante, soit encore par l'existence en France d'un cycle complet d'opérations.

En conséquence, les bénéfices réalisés par une entreprise ayant son siège hors du territoire national sont imposables en France lorsqu'ils résultent d'opérations constituant l'exercice habituel en France d'une activité.

Pour une société slovaque, l'éventuel conflit d'imposition est régi par l'article 7-1 de la convention franco-tchécoslovaque du 1er juin 1973, toujours applicable aux relations entre la France et la Slovaquie, qui prévoit que les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Selon l'article 5 de la convention précitée, l'expression d'établissement stable désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité, notamment un siège de direction, une succursale, un bureau.

Est passible des sanctions prévues à l'article 1741 du code général des impôts, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt sur les société, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse.

Encourt les même peines, quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles L.123-12 à L.123-14 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

1.**2**.*3*- L'élément matériel

1.**2**.*3*.1- L'établissement autonome en France de ZTS-OSOS

Comme cela a déjà été exposé, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK déployaient leur activité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions, sous la raison sociale de ZTS-OSOS, au sein de la société BRENCO France.

Le contrat du 7 novembre 1993 avec la société angolaise EMATEC comportait, outre la signature de Monsieur FALCONE, l'adresse du siège social de la société BRENCO France et la mention "*ZTS OSOS - RUSSIAN-ANGOLESE AFFAIRS*" (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020789).

Deux documents préparatoires à la convention du 24 février 1994 avec la société angolaise SIMPORTEX étaient saisis au siège de la société BRENCO France (scellé n˚ 107).

Une version non signée du document du 24 février 1994, mais datée du 22 avril 1994, avec des signataires supplémentaires pour le compte de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA (BNA) et de SIMPORTEX et la participation au contrat de Monsieur GAYDAMAK pour la BANK MOSKVA, était également saisie au siège de BRENCO France (scellé 107, pièces DNEF n˚ 015531 à 015538).

Une employée de la société était chargée par Monsieur FALCONE de dactylographier un projet de contrat daté du 14 avril 1995 portant sur du matériel militaire, dont elle pensait "*à 99%*" qu'il concernait ZTS-OSOS (D 1081/5).

Dans deux lettres, l'une, datée du 22 décembre 1994, saisie au siège de BRENCO France, et l'autre du 13 janvier 1995, à l'entête ZTS-OSOS, avec la mention "*Paris Branch Office*" assortie du numéro de télécopie de BRENCO France, il était question de commandes complémentaires (D 851, D 853, D 3035).

Celles passées par le ministre camerounais chargé de la défense résultaient d'échanges de courriers entre les bureaux de la société de BRENCO France, à Paris, et le Cameroun.

Le projet de contrat avec le ministère de la décentralisation administrative et économique chargé de la coordination du développement et de la planification régionale de la République du Congo faisait apparaître que la société ZTS-OSOS, "*dûment représentée aux présentes par Monsieur Pierre J. FALCONE ou Monsieur Arcadi GAYDAMAK*", avait son *"bureau de représentation pour la France et l'Afrique*" au 56, avenue Montaigne - 75008 Paris (scellé SCP 2, pièce DNEF n˚ 020364, scellé n˚ 34, pièces DNEF n˚020364 et suivantes).

Il en était de même pour un autre projet d'accord avec le GIE STIRED (scellé n˚ 34, pièce DNEF n˚ 020390).

Les correspondances relatives aux ventes de matériels de guerre, d'armes et de munitions retrouvées au cours des investigations étaient, pour la plupart, comme on l'a déjà relevé au fur et à mesure de leur examen, soit émises depuis Paris, sur un papier à l'entête de ZTS-OSOS portant l'adresse postale et les coordonnées téléphoniques de BRENCO France, soit envoyées par les tiers, sous la référence de ZTS-OSOS, à l'adresse postale ou sur le télécopieur de BRENCO France (scellés n˚ 33, 34, 98, 100, 104, par exemple).

Ces documents ainsi que la facturation de prestataires de services habituels de BRENCO France montraient qu'étaient organisés depuis les bureaux de cette société, la rédaction de contrats, des expéditions de matériels, des rotations d'avions, des rendez-vous, des voyages, les financements et transferts de fonds afférents aux opérations commerciales menées sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS.

Le compte ouvert à PARIBAS, le 2 décembre 1994, au nom de ZTS-OSOS, sur lequel Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient procuration, était crédité, du 28 février 1995 au 14 novembre 1997, de la somme totale de 537.338.188 dollars (scellés n˚ 33 et 59).

Les soixante-quatre ordres de virements au débit du compte ZTS-OSOS, à Paris, saisis et placés sous scellé, autrement dit la quasi-totalité des ordres de virement portant sur des sommes se chiffrant en millions ou dizaines de millions de dollars, adressés par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK à la banque PARIBAS, en vertu de la procuration qui leur avait été donnée sur ce compte, étaient à l'entête de la société ZTS-OSOS et présentaient la mention "*Paris Branch Office*" et des coordonnées téléphoniques de BRENCO France (scellé n° 33).

Plusieurs témoins, dont les déclarations ont déjà été rappelées, confirmaient que l'activité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munition était exercée au sein de la société BRENCO France (D 1081, D 4896/2, D 4900, D 4915/3, D 5533, D 5535).

En plus de Madame DELUBAC qui, au titre de ses dossiers réservés, recevait et collectait la documentation relative à ZTS-OSOS avant d'en organiser la destruction, deux salariés de BRENCO France avaient travaillé à la préparation de contrats négociés sous la dénomination sociale de la société slovaque (D 1081/5, D 1585/2, D 1592 bis /5, D 3133/4).

Tout comme la rédaction de contrats, les nombreux échanges de courriers et l'organisation de financements et de transferts de fonds ne pouvaient être réalisés sans l'assistance des moyens humains et matériels de la société BRENCO France.

Ainsi, sous l'entête ZTS-OSOS, Madame DELUBAC correspondait-elle, au nom de Monsieur FALCONE, avec un ambassadeur pour lui présenter les caractéristiques de la Safrane blindée offerte au Président de la République d'Angola.

Toujours au nom de Monsieur FALCONE, elle écrivait au ministre camerounais chargé de la défense afin de lui demander un certificat de non-réexportation des armes et munitions acquises.

Ou encore, elle transmettait à la banque PARIBAS, lors de l'ouverture du compte ZTS-OSOS dans cet établissement financier, des documents que lui avait adressés la société slovaque (scellé SCP 4, pièces DNEF n° 040471, scellé n° 104, pièce DNEF n° 055194, scellé n° 100, pièces DNEF n° 040525 à 040530).

Madame DELUBAC reconnaissait avoir préparé, en les dactylographiant, les ordres de virement au débit du compte ZTS-OSOS à PARIBAS, sur les instructions, non seulement de Monsieur FALCONE, mais aussi de Monsieur GAYDAMAK dont seule la signature figurait sur certains de ces documents (D 350/3, D 352/4, D 386/3, D 562/3, scellé n° 33).

Dès lors, cette activité commerciale, commencée en 1993 et poursuivie, ainsi que cela a déjà été indiqué, jusqu'à la complète exécution, en 1998, des contrats et de leurs "*addendum*", a été, d'une part, exercée de manière habituelle, et, d'autre part, caractérisée par l'existence, au siège de BRENCO France, à Paris, d'un établissement autonome et permanent de la société ZTS-OSOS.

Cet établissement en France, qui générait des profits, était assujetti à l'impôt sur les sociétés et aux obligations comptables et déclaratives en découlant.

Aucun conflit d'imposition n'avait été allégué au cours des procédures fiscales ou pénales, jusqu'à la production par Monsieur FALCONE, le 4 mars 2009, soit plus de onze ans après le début de la vérification fiscale, de documents délivrés par "*le greffe du tribunal de Paris*" et censés attester que la société ZTS-OSOS était assujettie à l'impôt en Slovaquie (ses conclusions, page 68).

Toutefois, la simple lecture des déclarations de Messieurs VALENTA et ŠVALEK, recueillies lors de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, ainsi que les documents qu'ils avaient transmis, démontraient que les bénéfices retirés, en France, sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS, du commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions n'avait fait l'objet d'aucun traitement comptable ni d'imposition en Slovaquie (D 3032/2 à D 3032/6, D 3032/8 à D 3032/10, D 3032/49, D 3032/50 et D 3032/55).

De plus, les circonstances de fait précédemment évoquées caractérisent également l'existence, en France, d'un établissement stable de la société ZTS-OSOS, au sens de l'article 5 de la convention franco-tchécoslovaque du 1er juin 1973, ce qui suffit à désigner la France comme Etat d'imposition.

1.**2**.*3*.2- <u>La direction de l'établissement autonome, permanent et stable en France de ZTS-OSOS</u>

Lors de l'exercice de l'activité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions déjà décrite à plusieurs reprises, Monsieur FALCONE formulait des propositions à l'intention des clients potentiels (scellés n° 100 et 104, pièces déjà citées), négociait et signait les contrats au nom de ZTS-OSOS (scellés n° 34, 58 et 107, pièces déjà citées), recevait les demandes ou instructions de partenaires commerciaux pour négocier de nouveaux contrats (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020368).

Il faut noter que Monsieur GAYDAMAK était, en compagnie de Monsieur FALCONE, le signataire au nom de ZTS-OSOS de l'accord conclu à Londres, le 30 novembre 1994, intitulé "*facility agreement*", avec la banque PARIBAS, elle-même représentée par Messieurs MAILLE et TROLLER (scellé n° 33, pièces déjà citées).

Au titre des propositions de partenaires commerciaux, Monsieur GAYDAMAK était personnellement destinataire, en sa qualité de "*directeur de la société ZTS-OSOS*" d'un courrier du ministre d'Etat congolais de la décentralisation administrative et économique chargé de la coordination du développement et de la planification régionale, qui lui manifestait tout son intérêt pour le projet d'acquisition de camions URAL 320 (scellé SCP 2, pièce déjà citée).

Messieurs FALCONE et GAYDAMAK recevaient les correspondances et les offres adressées à ZTS-OSOS, émanant de sociétés russes et bulgares d'armement ; dans l'une d'elles Monsieur FALCONE était appelé "*managing director*" (scellé n° 34 et 97, pièces déjà citées).

Ce dernier recevait des demandes de paiement de ces sociétés ou organisait l'envoi des matériels par avion ou par bateau et Monsieur GAYDAMAK en assurait le règlement (scellé n° 97, 107, pièces déjà citées).

Les conditions dans lesquelles Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient accordé un crédit vendeur à leurs cocontractants ont aussi été exposées (cf. 1.1.2.1.3.6.3.2).

C'était à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK - ainsi qu'à la banque MOSKVA - que le directeur de la société SONANGOL s'adressait pour les informer de la mise à disposition d'une campagne pétrolière de 20.000 barils / jour destinée à garantir le contrat conclu entre la société angolaise SIMPORTEX et ZTS-OSOS et portant sur la fourniture de matériels de guerre, d'armes et de munitions pour plusieurs centaines de millions de dollars (scellé n° 98, pièce DNEF n° 040535).

Monsieur FALCONE dressait la liste des difficultés rencontrées pour financer les marchandises et matériels acheminés vers Luanda, présentait une demande pressante de paiement, soulignait que Monsieur GAYDAMAK et lui-même avaient payé par avance certains de ces biens sur leurs fonds personnels, qu'ils avaient pris des risques à titre personnel en expédiant du matériel hors contrat et qu'ils avaient éprouvé d'importantes difficultés à trouver un partenaire financier (scellé n° 98, pièces déjà citées - lettres adressées les 22 décembre 1994 et 13 janvier 1995).

Puis, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK négociaient la mise en place de préfinancements pétroliers par la banque PARIBAS.

Ils disposaient ensuite d'une procuration sur le compte ouvert au nom de ZTS-OSOS, à Paris, dans cet établissement financier, compte qu'ils étaient les seuls à mouvementer (scellé n° 33).

En effet, ils réalisaient, le plus souvent conjointement, depuis le siège de BRENCO France, à Paris, de 1995 à 1997, de nombreuses et très significatives opérations financières au débit de ce compte.

Entre le 28 février 1995 et le 14 novembre 1997, le compte avait été crédité d'une somme totale de 537.338.188 dollars (scellés n° 33 et 59).

Lors de la saisie conservatoire de l'administration fiscale du 22 janvier 1998, le compte ne présentait plus qu'un solde créditeur de 12.040 dollars (scellé n° 181).

Il est ainsi établi que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK disposaient, non de la qualité de dirigeant de fait de la société ZTS-OSOS, comme indiqué par erreur dans l'ordonnance de renvoi, mais de celle de dirigeant de l'établissement autonome, permanent et stable en France de la société slovaque ZTS-OSOS.

En cette qualité, ils devaient souscrire en France les déclarations de résultats passibles de l'impôt sur les sociétés auxquelles ZTS-OSOS était soumise à raison des bénéfices perçus par son établissement autonome en France, conformément aux articles 209 I et 223 1 du code général des impôts.

Ils devaient également tenir une comptabilité régulière et probante, alors que pour les exercices 1995 et 1996 aucune comptabilité n'avait été présentée au vérificateur lors du contrôle.

1.**2**.*4*- L'élément intentionnel

La dissimulation de sommes considérables manifeste déjà, chez Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, la volonté d'échapper à l'impôt.

De plus, il a été indiqué comment ils avaient multiplié les dissimulations, en se livrant au commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sous la dénomination sociale d'une société slovaque, depuis les locaux et avec les moyens de la société BRENCO France à Paris, ou en détruisant de façon ciblée, à la veille de la visite par l'administration fiscale au siège de la société BRENCO France, la documentation relative à ZTS-OSOS, puis, après l'engagement de la procédure de vérification, en faisant échapper les produits d'une activité qui se poursuivait aux effets d'une saisie réalisée à la requête du Trésor public sur le compte ZTS-OSOS à la banque PARIBAS.

L'ensemble de ces circonstances caractérise, chez Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, l'existence de l'élément intentionnel, non seulement du délit de fraude fiscale, mais aussi de celui d'omission de passation d'écritures comptables qui en est le soutien.

Les éléments constitutifs de ces infractions étant réunis, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, en leur qualité de dirigeant de l'établissement autonome, permanent et stable en France de la société slovaque ZTS-OSOS, doivent en être déclarés coupables.

1.**3**- Le produit du commerce illicite et la qualification d'abus de confiance

1.**3**.*1*- Des crédits et des débits

1.**3**.*1*.1- Les crédits des comptes ZTS-OSOS

On rappelle que, d'après la documentation bancaire, entre le 16 novembre 1993 et le 14 novembre 1997, les différents comptes de la société ZTS-OSOS avaient été crédités ainsi qu'il suit :
- le 16 novembre 1993 : 47.151.550 dollars du compte de la République d'Angola à la CIBC, à Genève, au bénéfice compte de ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT, à Moscou ;
- le 22 novembre 1993 : 15.743.000 dollars du compte de la République d'Angola à la FIBA, au bénéfice du compte ZTS-OSOS la banque ROSSIYSKIY KREDIT, à Moscou ;
- le 9 mai 1994 : 50.000.000 dollars du compte de la République d'Angola à la FIBA, au bénéfice du compte ZTS-OSOS à la COMMERCIAL BANK MOSKVA ou BANK MOSKVA ;
- le 21 juillet 1994 : 40.000.000 dollars du compte de la République d'Angola à la FIBA, au bénéfice du compte ZTS-OSOS à la COMMERCIAL BANK MOSKVA ou BANK MOSKVA ;
- le 19 août 1994 : 3.136.439 dollars du compte BNA - SONANGOL à la banque ING à Paris, au bénéfice du compte de la société BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève ;
- du 28 février au 17 novembre 1995 : 211.320.661 dollars du compte 83225 SONANGOL PARIBAS au bénéfice du compte 42856 Q ZTS-OSOS à la même banque ;
- du 12 février au 6 décembre 1996 : 209.342.527 dollars du compte 83225 SONANGOL PARIBAS au bénéfice du compte 42856 Q ZTS-OSOS à la même banque ;
- du 20 février au 14 novembre 1997 : 152.675.000 dollars du compte 83225 SONANGOL PARIBAS au bénéfice du compte 42856 Q ZTS-OSOS à la même banque en 1997 ;
- et le 24 juin 1997 : 31.510.500 dollars du compte BNA à la FIBA, au bénéfice du compte ouvert par ZTS-OSOS à la ROSSIYSKIY KREDIT, à Moscou.

A la suite de la saisie pratiquée, le 22 janvier 1998, à la requête du Trésor public sur le compte ZTS-OSOS à la banque PARIBAS, les sommes destinées à ce compte avaient été directement virées du compte de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA sur des comptes personnels de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK ou des comptes dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique.

1.**3**.*1*.2- Les sommes débitées et Monsieur FALCONE

Les comptes ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT, à Moscou, et à la COMMERCIAL BANK MOSKVA ou BANK MOSKVA étaient débités le 23 novembre 1993, de 14.999.831 dollars, au bénéfice du compte n° 1.038.814 ouvert le 22 novembre 1993, au nom d'une société BRENCO TRADING Ltd immatriculée à l'Ile de Man, à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et du 6 juin au 15 août 1994, de 8.000.000 dollars au bénéfice du même compte. La chronologie de l'ouverture de ce compte était la suivante.

On rappelle que, les 4 et 5 novembre 1993, une délégation angolaise, comprenant le ministre des affaires étrangères, se trouvait à Paris (scellé n° 188).

Le 5 novembre 1993, la banque CANTRADE ORMOND BURRUS adressait par télécopie des formulaires vierges d'ouverture de compte (scellé n° 97, pièces DNEF n° 040352 à 040364).

Le 6 novembre 1993, une liste intitulée "*liste A définitiva*" était établie. Elle paraissait signée, par comparaison avec les paraphes apposés sur un contrat daté du lendemain, 7 novembre 1993, par Messieurs CASTRO et FALCONE. Cette liste comportait une énumération de matériels allant des munitions d'infanterie au char d'assaut, pour un montant de 47.151.550 dollars (scellé n° 34).

Le 7 novembre 1993, le contrat rédigé en français, portant la date précitée, conclu entre la société ZTS-OSOS, représentée par Monsieur FALCONE, "*le vendeur*", et la société EMATEC, "*dûment autorisée et mandatée par le gouvernement angolais*", représentée par Monsieur CASTRO, "*l'acheteur*", était signé à Paris (scellé n° 34, pièces déjà citées, D 418/2, notes d'audience, page 105).

Le 8 novembre 1993, Monsieur GUDERLEY, conseiller de Monsieur FALCONE exerçant à Londres, transmettait par télécopie à Madame DELUBAC les statuts d'une société BRENCO Ltd, immatriculée à Cardiff le 15 septembre 1987 (scellé n° 97, pièces n° 040370 à 040382).

Le 16 novembre 1993, le compte de la République d'Angola à la CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE (CIBC), à Genève, était débité de 47.151.550 dollars au bénéfice du compte ZTS-OSOS à la banque ROSSYISKIY KREDIT de Moscou. Cette somme, réglée à ZTS-OSOS sur les instructions du ministre angolais des finances données à Monsieur SIGOLET, président de la FIBA, avait été versée dans le cadre d'un prêt de 120 millions de dollars consenti à l'Etat angolais à la suite de "*préfinancements pétrole*" mis en place par le groupe ELF (D 7515/2, D 7517/3).

Le 18 novembre 1993, Madame GRANDJEAN, de la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, transmettait sur le télécopieur de la société BRENCO France un courrier à l'attention de Madame DELUBAC ainsi libellé : "*suite à notre entretien téléphonique de ce jour* [...] *le numéro de compte de votre société BRENCO Ltd chez nous est le 1.038.814*" (scellé n° 97, pièce DNEF n° 040399). Un compte avait donc été ouvert au nom d'une société BRENCO Ltd.

Le même jour, 18 novembre 1993, Monsieur GUDERLEY transmettait par télécopie à Madame DELUBAC les statuts d'une société BRENCO TRADING Ltd immatriculée à l'Ile de Man, dont Monsieur FALCONE était devenu le directeur le 4 novembre 1991.

Toujours le 18 novembre 1993, la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, recevait une télécopie d'un document daté du 17 novembre 1993 identifiant Monsieur FALCONE comme l'ayant droit économique d'un compte n° 1.038.814 ouvert à la banque, non pas au nom de la société BRENCO Ltd, mais à celui de la société BRENCO TRADING Ltd (CRI CH A2/ 1435 à 1442, 1450).

Le 22 novembre 1993, Monsieur FALCONE signait un document d'ouverture du compte n° 1.038.814 à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, au nom de BRENCO TRADING Ltd et remplissait une "*carte de signature*". Et le 23 novembre 1993 un virement 14.999.831 dollars était ordonné au bénéfice de ce compte à partir du compte ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT, à Moscou.

Le compte de la BNA à la banque ING à Paris était débité, le 19 août 1994, de 3.136.439 dollars au bénéfice du compte de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Le compte ZTS-OSOS à PARIBAS était débité, du 21 mars 1995 au 20 février 1997, de 88.555.000 dollars au bénéfice du compte de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Le 12 novembre 1997, trois ordres de virement étaient rédigés à destination de la banque PARIBAS, à Paris, en vue, notamment, du paiement de 42.075.000 dollars à la banque INDOSUEZ LUXEMBOURG, sur le compte n° 25785 "*PEKEY*" (A' 3/120). Les pièces justificatives des débits enregistrés au compte de ZTS-OSOS à la banque PARIBAS montraient que cet établissement financier avait traité ces instructions le 14 novembre 1997 (scellé n° 59). Or, le même jour, des instructions étaient données en vue de paiements d'un total de 26.820.833 dollars au débit d'un compte ouvert au nom d'une société BRENCO TRADING Ltd ouvert à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, au Luxembourg.

Il apparaissait ainsi qu'il avait existé une relation entre l'un des virements ordonnés le 12 novembre 1997 à PARIBAS et ceux ordonnés le 14 novembre suivant à la Banque ROTHSCHILD, la plus probable résidant dans un virement intervenu au Luxembourg entre la banque INDOSUEZ LUXEMBOURG et la banque ROTHSCHILD immédiatement après le 14 novembre 1997, fournissant ainsi la provision nécessaire à l'exécution des transferts ordonnés par Monsieur FALCONE à partir de cette date (D 1953).

Les pièces d'exécution de commissions rogatoires internationales délivrées au Luxembourg permettaient de retracer ces mouvements financiers (scellés n° 665, 666 et 679).

Le compte "*PEKEY*" était un compte de passage au nom de la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD ouvert à la banque CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, destiné à recevoir de la part d'autres banques des fonds à destination finale de clients de la banque ROTHSCHILD.

Le compte ouvert à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, à Luxembourg, sous le n° 8749 "*ENIREP*" avait été ouvert au nom d'une société BRENCO TRADING Ltd en août 1997.

Cette société, homonyme de la société BRENCO TRADING Ltd immatriculée à l'Ile de Man et titulaire d'un compte à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, avait été immatriculée à Tortola, aux Iles Vierges Britanniques, le 6 novembre 1996.

Elle était représentée auprès de la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD par Monsieur FALCONE, unique titulaire de la signature et bénéficiaire économique. Le compte principal, ouvert sous le n° 8749, fonctionnait sous le pseudonyme "*ENIREP*". L'examen des relevés du compte et des pièces justificatives confirmait que les virements qui alimentaient ce compte transitaient par le CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, à Luxembourg, avec les références "*PEKEY*" et "*LISBONNE*" (D 6621).

Ainsi, les 42.075.000 dollars débités du compte ZTS-OSOS à PARIBAS, le 14 novembre 1997, avaient-ils transité par le compte "*PEKEY*" de la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD ouvert dans les livres du CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, à Luxembourg, avant d'alimenter le compte n° 8749 "*ENIREP*" ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Tortola) à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, à Luxembourg, dont Monsieur FALCONE était le bénéficiaire économique.

A la suite de la saisie pratiquée, le 22 janvier 1998, à la requête du Trésor public sur le compte ZTS-OSOS à la banque PARIBAS, les sommes destinées à ce compte avaient été directement virées du compte de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA sur des comptes personnels de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK ou des comptes dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique.

Le compte de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA (BNA) à PARIBAS, à partir des deux avances de 100.000.000 dollars de mai et juillet 1998 mises à la disposition de SONANGOL par PARIBAS et imputées directement au compte de la banque angolaise, était débité, du 26 mai au 29 juillet 1998, de 8.075.000 dollars au bénéfice d'un compte, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique, ouvert au nom d'une société des Iles Vierges Britanniques BRENCO GROUP, à l'UBS, à Genève, le 9 mai 1997 (CRI CH A2/ 509).

Le compte de la BNA à PARIBAS, à partir de l'avance de 100.000.000 dollars de juillet 1998 mise à la disposition de SONANGOL par PARIBAS et imputée directement au compte de la banque angolaise, était débité, le 29 juillet 1998, de 2.500.000 dollars au bénéfice du compte n° 45.865 ouvert à la BANK LEUMI, à Genève, dont Monsieur FALCONE était le titulaire.

Enfin, le compte de la BNA à PARIBAS, à partir de l'avance de 100.000.000 dollars de juillet 1998 mise à la disposition de SONANGOL par PARIBAS et imputée directement au compte de la banque angolaise, était débité, le 29 juillet 1998, de 10.500.000 dollars au bénéfice du compte de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) ouvert à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

L'ensemble de ces mouvements au bénéfice de comptes dont Monsieur FALCONE était le titulaire ou l'ayant droit économique représentait un total de 177.841.270 dollars.

1.**3**.*1*.3- <u>Les sommes débitées et Monsieur GAYDAMAK</u>

Les comptes ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT, à Moscou, et à la COMMERCIAL BANK MOSKVA ou BANK MOSKVA étaient débités :

- les 19 et 29 novembre et 14 décembre 1993, d'un montant total de 23.925.500 dollars au bénéfice du compte n° 71984-7 de la KENT & CO à l'UNITED OVERSEAS BANK, à Genève ;
- le 16 mai 1994, de 20.000.000 dollars sur le même compte de la KENT & CO.

On a indiqué précédemment que Monsieur GAYDAMAK était l'ayant droit économique de ce compte (CRI CH A2/ 11966 et 12059). Par ailleurs, les relevés étaient adressés à Monsieur GAYDAMAK, à Paris (par exemple, CRI CH A2/ 15776) ; une carte de paiement EUROCARD était délivrée à son nom sur ce compte (par exemple, CRI CH A2/ 15881) ; des ordres de virement étaient signés de sa main (par exemple, CRI CH A2/ 15825, 15826) ou, à son nom, par sa secrétaire, Madame Christelle JANES (par exemple CRI CH A2/ 15823).

Le compte ZTS-OSOS 42856 Q à PARIBAS était débité, le 17 mars 1995, par un ordre de virement, soumis à la double signature Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, de 1.500.000 dollars au bénéfice du compte ALKASON n° 535 21 92 88 à la BANK HAPOALIM, à Tel-Aviv. Monsieur GAYDAMAK disposait de plusieurs comptes dans cette banque israélienne.

Les 9 et 10 août 1994, il prenait une participation dans une société holding AGRIPAR, 53, avenue du Maine, Paris 14ème, lors d'une augmentation de capital, par le virement de 2.415.000 dollars en provenance de la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv (scellé n° 35, D 299).

Les pièces d'exécution de commissions rogatoires internationales adressées en Israël comportaient des fiches de compte établies au nom de Monsieur Arié BAR LEV, né le 8 avril 1954, fils de Samuel et de Léa Bella, état civil de Monsieur GAYDAMAK en Israël. Ces fiches correspondaient à quatre comptes ouverts à la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv (D 7591/1). De manière plus circonstancielle, on relevait que la référence ALKASON se rapprochait de la dénomination d'une "*limited partnership*" que Monsieur GAYDAMAK avait administrée sur le sol britannique et reprenait les premières lettres des prénoms de ses trois enfants, Alexandre, Katia et Sonia (D 93/58, D 93/64).

Le compte ZTS-OSOS 42856 Q à PARIBAS était débité, sous la double signature de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK ou sous la signature de l'un d'eux :
- les 7 et 21 avril 1995, de 9.302.982 dollars, au bénéfice de COMO OFFSHORE Ltd à la CANTRADE PRIVATE BANK de Guernesey (scellé n° 33, 686, CRI CH/ A2/ 15426, 15443, 15458) ;
- du 7 avril 1995 au 13 février 1996, de 25.250.000 dollars, au bénéfice du compte FINROCK DEVLOPMENTS à la PAREX BANKA, à Riga (Lettonie) (scellé n° 33) ;
- du 29 janvier 1996 au 30 août 1996, de 39.200.000 dollars, au bénéfice du compte d'une société EDSACO à la CANTRADE PRIVATE BANK de Jersey (scellé n° 33) ;
- le 30 septembre 1996, de 3.350.000 dollars, au bénéfice du compte CONFITARD TRADING à la CANTRADE PRIVATE BANK de Jersey (scellés n° 33) ;
- les 9 décembre 1996 et 18 février 1997, de 22.850.000 dollars au bénéfice du compte MOORBROOK SERVICES à la CANTRADE PRIVATE BANK de Guernesey (scellés n° 33, 686) ;
- le 9 décembre 1996, de 13.250.000 dollars, au bénéfice du compte THURLOE RESSOURCES à la CANTRADE PRIVATE BANK de Jersey (scellé n° 33).

Le compte ZTS-OSOS à la COMMERCIAL BANK MOSKVA ou BANK MOSKVA était débité, le 16 août 1995, de 1.000.000 dollars également au bénéfice du compte CONFITARD TRADING à la CANTRADE PRIVATE BANK de Jersey.

Parmi les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale adressée en Grande-Bretagne, on trouvait une chemise, intitulée "*Monsieur G. All Références*", contenant les documents suivants (scellé n° 686) :
- un mémorandum du 7 août 1997 de la société EDSACO comprenant un rapport sur l'origine et l'usage de 109.847.080 dollars reçus par Monsieur GAYDAMAK sous couvert d'une structure bancaire "*PAXTON*", regroupant les comptes bancaires de sociétés administrées par le trust EDSACO, au nom de l'intéressé, entre février 1995 et août 1997 ;
- un état des encaissements et des paiements ;
- des notes manuscrites relatives aux paiements ;
- une attestation de la banque HAPOALIM au sujet de Monsieur GAYDAMAK (D 7514).

En août 1997, l'un des responsables de la société EDSACO, immatriculée à Jersey, avait, en effet, rédigé un rapport sur Monsieur GAYDAMAK qui avait encaissé 109.847.080 dollars depuis février 1995 sur des comptes ouverts aux noms de différentes sociétés, y compris celui de la société EDSACO, regroupés dans une structure bancaire dénommée "*PAXTON*". Selon ce rapport, Monsieur GAYDAMAK avait été introduit auprès du trust EDSACO, en février 1995, par Monsieur SULITZER.

Ce trust avait obtenu sur Monsieur GAYDAMAK un certain nombre de références, communiqué notamment par la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv, le 30 mars 1995. Les différents comptes regroupés au sein de la structure bancaire PAXTON étaient associés à la personne de Monsieur GAYDAMAK (D 7514/1).

Un tableau faisait apparaître les montants formant les 109.847.000 dollars reçus, en particulier, sur les comptes aux noms de COMO OFFSHORE, CONFITARD, EDSACO et MOORBROOK, avec indication de la banque d'origine et du donneur d'ordre.

Monsieur GAYDAMAK alimentait également le compte FINROCK DEVLOPMENT à la PAREX BANK, à Riga, par des virements au débit du compte KENT & CO dont il était l'ayant droit économique ou au débit du compte d'une entité de la structure PAXTON, avec la mention : "*payment to finance and support the position of the Moscow Bank which Mr.G is the president*" (CRI CH A2/ 15863, scellé n° 686).

Il faut aussi noter que, pour les comptes THURLOE RESSOURCES et CONFITARD TRADING, à la CANTRADE PRIVATE BANK de Jersey, et COMO OFFSHORE Ltd, à la CANTRADE PRIVATE BANK de Guernesey, les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale adressée en Grande-Bretagne révélaient que Monsieur Arcadi GAYDAMAK seul, Monsieur Arcadi GAYDAMAK et "*I. GAYDAMAK*" ou Monsieur Alexandre GAYDAMAK en étaient les bénéficiaires économiques (scellés n° 767, 780 et 721).

Le 14 novembre 1997, le compte ZTS-OSOS 42856 Q à PARIBAS était débité de 51.275.000 dollars au bénéfice du compte "*PERAH*" à la BANK LEUMI ISRAEL, à Tel-Aviv. Or, ce compte était débité le 27 novembre 1997 de 26.000.000 dollars au bénéfice du compte n° 351320, numéro de code CN 5134, à la BANK LEUMI Luxembourg, ouvert le 7 novembre 1997 aux noms de Messieurs Arcady et Alexandre GAYDAMAK (CRI ISR 89/230, scellé n° 785, D 7591/2).

Enfin, à partir de l'avance de 100.000.000 dollars en mai 1998, mise à la disposition de SONANGOL par PARIBAS et imputée directement à la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA (BNA), 8.925.000 dollars étaient virés, le 19 mai 1998, au bénéfice de ce compte à la BANK LEUMI Luxembourg (scellés n° 186 et 785).

L'ensemble de ces mouvements au bénéfice de comptes dont Monsieur GAYDAMAK était le titulaire ou l'ayant droit économique représentait un total de 219.827.782 dollars.

1.**3**.*2*- La qualification d'abus de confiance

Des documents définissant les relations entre Messieurs FALCONE et GAYDAMAK et la société ZTS-OSOS, il résultait que la société slovaque, afin de développer son activité commerciale, donnait pouvoir à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK pour négocier et signer des contrats au nom de la société. A cet effet, ils pouvaient utiliser la documentation et les informations la concernant qu'elle mettait à leur disposition. En contrepartie, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, présentés comme les "*mandataires*", consentaient à la société slovaque, désignée comme le "*mandant*", une rémunération comprise entre 0,5 et 1% du volume des opérations commerciales, sans que cette rémunération ne pût excéder 500.000 dollars (scellé n° 34, 97, 108, 816, pièces déjà citées, D 3032/53 à 55, D 7421/9, D 7421/15).

Ces documents n'instituent ni le mandat ni, plus largement, le titre juridique en vertu duquel des fonds de la société ZTS-OSOS pouvaient leur être remis à titre précaire.

Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient obtenu une procuration sur le compte ouvert à la banque PARIBAS, le 2 décembre 1994, au nom de la société ZTS-OSOS (scellé n° 33, pièces déjà citées). L'existence d'un autre pouvoir sur un compte à la BANK MOSCOU pouvait se déduire de la saisie de deux ordres de virement au débit de ce compte datés du 13 février 1995 et signés par Monsieur FALCONE (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020962 et 020963).

Toutefois, ce que l'on comprend des relations contractuelles entre ZTS-OSOS et Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, à la lumière des actes antérieurs, concomitants ou postérieurs à l'établissement de ces procurations, conduit à considérer que les fonds issus de l'activité exercée, sous la raison sociale de la société slovaque, dans le but apparemment convenu d'étendre ses opérations commerciales à "*tous les pays du monde*", bien que portés au crédit de ses comptes, n'ont pas été remis à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé (D 3032/53, D 7421/13).

Enfin, on ne peut identifier la personne physique ou morale qui ordonnait les virements, d'une part, à partir du compte de ZTS-OSOS ouvert à la banque ROSSIYSKIY KREDIT, à Moscou, et, d'autre part, au débit de celui que détenait la BNA à la banque PARIBAS, au bénéfice des comptes dont Messieurs FALCONE et GAYDAMAK étaient les titulaires ou les ayants droit économique.

Dès lors, la condition préalable et l'élément matériel du délit d'abus de confiance n'étant, respectivement, ni remplie ni caractérisé, l'infraction n'est pas constituée. Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, ainsi que Madame DELUBAC poursuivie comme complice, doivent être renvoyés des fins de la poursuite de ces chefs.

1.**4**- Les revenus de Monsieur GAYDAMAK et le délit de fraude fiscale

L'examen de la situation fiscale personnelle de Monsieur GAYDAMAK était réalisé par la direction nationale des vérifications de situations fiscales suite à la communication par la direction nationale des enquêtes fiscales d'éléments recueillis lors des visites du 11 décembre 1996, réalisées en application de l'article L.16 B du livre des procédures fiscales.

1.**4**.*1*- Les circonstances du contrôle

Les visites étaient effectuées dans les résidences principales et secondaires présumées des époux GAYDAMAK, au lieu dit La Vallée, à Hauteville (78), 83, avenue Raymond-Poincaré et 47, avenue Foch, à Paris 16ème (D75/1).

La procédure de vérification portant sur les années 1994 à 1996 était engagée par l'envoi d'un avis, le 20 juin 1997, 83, avenue Raymond-Poincaré et en Russie, à l'adresse mentionnée sur la déclaration de revenus de l'année 1993.

Par lettre du 12 août 1997, Monsieur GAYDAMAK désignait Monsieur GUILLOUX comme mandataire pour le représenter au cours de la vérification. Ce dernier ayant fait connaître à l'administration fiscale que son client était domicilié au 167-173, Regent Street, à Londres, l'ensemble des pièces de la procédure de contrôle était également été envoyé à cette adresse.

Trois propositions d'entretiens lui étaient adressées les 25 août, 22 septembre et 2 octobre 1997, auxquelles ni lui ni son conseil ne répondaient.

Les éléments recueillis permettaient à l'administration fiscale de conclure que Monsieur GAYDAMAK avait sa résidence fiscale en France en 1994 et qu'il avait méconnu son obligation déclarative pour l'année 1994, en n'y souscrivant pas spontanément et en ne régularisant pas sa situation avant le début du contrôle, malgré l'envoi d'une première mise en demeure le 30 janvier 1997.

Après une seconde mise en demeure, le 4 septembre 1997, adressée à Paris, Londres et Moscou, il produisait, par l'intermédiaire de son conseil, le 3 octobre suivant, une déclaration ne faisant état d'aucun revenu (D 94/6).

La notification de redressement lui était adressée, le 29 décembre 1997, à Paris et à Londres (D 94/11). Le revenu imposable de 15.530.220 francs était déterminé à partir de l'examen de la comptabilité de la société holding AGRIPAR, 53 avenue du Maine, Paris 14ème, dont Monsieur GAYDAMAK était administrateur (D 94/10), et d'une balance de trésorerie résultant de l'examen des relevés des comptes bancaires des époux GAYDAMAK, révélant une différence entre les dépenses engagées (22.618.117 francs) et les ressources identifiées (6.353.944 francs) (D 94/13).

Ces revenus n'ayant pu être justifiés, l'administration les intégrait comme des revenus d'origine indéterminée et taxés d'office. Les droits éludés étaient évalués à 8.635.656 francs, soit 1.316.497 euros (D 94/11).

Le 26 janvier 1998, Monsieur GAYDAMAK contestait sa domiciliation fiscale en France ainsi que la détermination du montant imposable.

Par jugement du 25 mai 2007, le tribunal administratif de Paris réduisait la base de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1994 de 13.118.682 francs, somme initialement intégrée par l'administration fiscale dans la balance de trésorerie comme un emploi lié aux versements de Monsieur GAYDAMAK correspondant à une prise de participation, à hauteur de 30%, dans la société AGRIPAR lors d'une augmentation du capital.

L'administration avait constaté que ces versements, débités en août 1994, à hauteur de 2.415.000 dollars, à partir d'un compte israélien ouvert à la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv, avaient crédité le compte d'une société SOCOPA INTERNATIONAL SOCINTER, filiale d'AGRIPAR et qu'ils avaient par la suite été portés au crédit du compte de cette dernière société (D 82/34, D 82/40).

Un courrier du 11 août 1994 adressé par Monsieur SALOMON, président de la société AGRIPAR, à l'attention de Monsieur GAYDAMAK et accusant réception des trois virements au titre de sa prise de participation, comportait les passages suivants : "*Le conseil d'administration du groupe AGRIPAR a décidé de proposer à sa prochaine assemblée générale extraordinaire une augmentation du capital de la holding AGRIPAR. Vous avez décidé dans le cadre du développement du groupe de participer à hauteur de 13 millions de francs. A ce titre, vous avez bien voulu virer trois sommes : 2.300.000 dollars , 85.000 dollars et 30.000 dollars.*

Ces sommes sont bien parvenues au CRÉDIT AGRICOLE aux dates que vous m'aviez précisées. Malheureusement ces fonds sont arrivés sans explications sur le compte de SOCINTER au lieu du compte AGRIPAR. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer, sur un double de ce document, que le total des 2.415.000 dollars est bien versé au crédit du compte AGRIPAR et non à celui de SOCINTER" (scellé n°35, pièce DNEF n° 70029).

Cette correspondance portait une mention manuscrite revêtue d'une signature pouvant être attribuée à Monsieur GAYDAMAK : "*accord et bon pour virement de SOCINTER à AGRIPAR*".

Un protocole d'accord, signé en décembre 1994, précisait les conditions de restructuration des fonds propres de la société AGRIPAR et la nouvelle répartition du capital, Monsieur GAYDAMAK devenant actionnaire à hauteur de 30% (scellé n° 35, pièce DNEF n° 070033 à 070046 et 070055).

Devant la juridiction administrative, Monsieur GAYDAMAK produisait une annexe des comptes sociaux de l'exercice 1994 déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, intitulée "*composition du capital social au 31/12/94*", ne le faisant pas apparaître en qualité d'actionnaire.

Pour conclure que Monsieur GAYDAMAK n'avait pas souscrit, en 1994, au capital de la société AGRIPAR et que la somme de treize millions de francs avait été, à tort, intégrée dans le revenu imposable, le juge de l'impôt estimait, comme le soutenait le demandeur, que les virements avaient finalement été réglés en décembre 1994 par une société PIVOINE SA dont le siège social se situait au Luxembourg.

Or, les éléments recueillis lors de l'information judiciaire démontraient que le capital de cette société PIVOINE était détenu à 99% par l'épouse de Monsieur GAYDAMAK (D 192 à D 195). Monsieur SALOMON confirmait que ce dernier était entré dans le capital de la société AGRIPAR, dans un premier temps, sous son patronyme, avant d'apparaître, dans un second temps, sous le nom de la société PIVOINE, immatriculée au Luxembourg "*officiellement actionnaire sur les documents d'AGRIPAR*" (D 380 et D 381).

Par ailleurs, dans une lettre du 22 décembre 1994, Monsieur GAYDAMAK écrivait à la société AGRIPAR : "*vous avez reçu pour mon compte les trois virements suivants ci-après : le 9 août 1994, 2.300.000 USD, le 10 août 1994, 85.000 USD, le 10 août 1994, 30.000 USD. Je vous informe, par la présente, que la contre-valeur de ces dépôts que j'ai effectués auprès de votre société est à compter de ce jour à transférer à : PIVOINE SA 40 boulevard Joseph II 1840 - Luxembourg*" (scellé n° S 1).

La décision de la juridiction administrative, dont la conviction avait été délibérément trompée par Monsieur GAYDAMAK, était suivie d'un avis de dégrèvement à hauteur de 1.845.935,21 euros, somme incluant l'impôt sur le revenu et les pénalités.

1.**4**.*2*- L'élément légal

Aux termes de l'article 4 A du code général des impôts, les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

L'article 4 B du même code dispose que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :
- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Il suffit que l'un des critère soit rempli pour être assujetti à l'impôt sur le revenu en France et être tenu, en application des articles 170 à 175A du code précité, de souscrire une déclaration annuelle d'ensemble de ses revenus.

Est passible des sanctions prévues à l'article 1741 du code général des impôts, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt sur le revenu, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse.

1.**4**.*3*- L'élément matériel

Au cours de la procédure fiscale, Monsieur GAYDAMAK prétendait qu'étant fiscalement domicilié en Russie, à compter de 1990, puis au Royaume-Uni à compter de 1994, il n'était pas tenu de faire une déclaration de revenus en France. Lors de son unique audition par les services de police, il indiquait : "*Pour mes revenus de 1994, ils sont liés bien sûr à mes activités avec la différence importante que je n'ai aucun revenu cette année là, subvenant à mes besoins grâce à mes économies. J'ai choisi d'habiter à Londres en 1994 parce que cette ville est la capitale mondiale du commerce pétrolier. Je n'avais plus d'activités en Russie où j'avais résidé de façon permanente. Peut-être étais-je encore au conseil d'administration de la banque MOSKVA*". Il ajoutait, concernant ses ressources : "*Actuellement, je n'ai aucune fonction en France. Je vis sur mes économies mais je continue à faire des affaires avec d'autres pays en tant que consultant pour une société de conseil dans le pétrole se nommant EUROPITEX Sceptre House, 169-173 Regent Street à Londres, activité pour laquelle j'acquitte mes impôts en Angleterre*".

Bien qu'il eût affirmé aux enquêteurs n'avoir plus d'activité en Russie en 1994, Monsieur GAYDAMAK soulignait devant le juge administratif l'importance des fonctions qu'il avait exercées en 1994 dans ce pays, exposant, pièces à l'appui, qu'il avait disposé d'un logement et d'un bureau à Moscou, exercé les fonctions de président du comité directeur de la banque MOSKVA du 2 février 1992 au 16 mai 1996 et fondé la société mixte MOSKVA.

Le juge de l'impôt considérait que, malgré des attaches familiales en Russie, où sa mère était domiciliée, et l'exercice d'une partie de son activité professionnelle dans ce pays, Monsieur GAYDAMAK avait conservé le centre des ses intérêts familiaux en France, ses liens personnels avec ce pays étant plus étroits. Il devait être regardé comme étant fiscalement résident en France, tant au sens des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts que de l'article 1er, alinéa 4a, de la convention signée entre la France et l'URSS le 4 octobre 1985.

Au cours des débats, Monsieur GAYDAMAK s'est prévalu tant de la primauté de ses intérêts économiques en Russie en 1994 que de sa qualité de résident fiscal au Royaume-Uni depuis son installation à Londres, dans le courant de l'année 1994.

Il n'y a pas lieu d'examiner la situation de l'intéressé au regard de la convention précitée conclue entre la France et l'URSS le 4 octobre 1985.

En effet, si sa qualité de résident fiscal dans ce pays avait été invoquée pour les années 1992 et 1993, les autorités russes ayant par ailleurs attesté qu'il était "*en règle*", aucun document fiscal précis émanant de la direction des impôts de la Fédération de Russie ne fait état de son imposition relative aux revenus perçus en 1994, au titre de ses activités professionnelles, notamment de celles de président du comité directeur de la banque MOSKVA.

Lors de la vérification fiscale et de l'enquête, Monsieur GAYDAMAK s'est prétendu résident britannique sans produire un quelconque justificatif de son imposition dans ce pays.

Pour sa défense, il a communiqué, en cours de débats, un courrier des services fiscaux de district londoniens, daté du 23 octobre 1995, attestant de sa qualité de résident habituel au Royaume-Uni depuis la date de son arrivée.

A ce courrier ont été joints une déclaration de revenus perçus et un certificat de paiement sans aucune référence à l'année imposable, dont on ne peut déduire qu'ils ont concerné des emplois assujettis à l'impôt au titre de l'exercice 1994.

Par ailleurs, aucun élément ne permet de dater une installation effective et l'exercice d'une activité professionnelle au Royaume-Uni avant l'année 1995.

Monsieur GAYDAMAK a, tout d'abord, dit être domicilié au 169-173 Regent Street, à Londres, adresse figurant sur une carte de séjour délivrée le 1er mai 1995. D'après les éléments communiqués par les autorités britanniques dans le cadre d'une demande administrative d'assistance, cette adresse était celle du cabinet de conseil financier SCEPTRE CONSULTANTS Ltd, spécialisé dans le montage de société écrans (D 93/58, D 93/64).

Lors de son audition par les enquêteurs, Monsieur GAYDAMAK a déclaré, ensuite, qu'il demeurait en permanence au 3A Kensington Palace Gardens appt 7, depuis 1994 (D 75/1).

Si les informations transmises par les autorités britanniques en exécution d'une commission rogatoire internationale montraient que Monsieur GAYDAMAK avait réglé le prix d'un appartement à Londres, pour 7.496.972 dollars ("*purchase of Mr G's London Flat*"), il n'avait acquis ce bien qu'après février 1995 et non dès 1994 (scellé n° 686, cf. 1.3.1.3).

De même, si la société EUROPITEX Ltd, également domiciliée 169-173 Regent Street, à Londres, avait employé Monsieur GAYDAMAK en vertu d'un contrat de travail à temps plein en qualité de directeur de marketing et de service de conseil, ce n'était que depuis le mois de février 1995.

Enfin, les autorités britanniques ont fait savoir, le 9 juillet 1998, que l'intéressé ne figurait pas sur leur fichier national de contribuables, qu'il avait, par le passé, administré sur le sol britannique deux sociétés, EUROPITEX Ltd et KENT and CO (UK) Ltd et qu'il semblait, en outre, impliqué dans des "*limited partnership*", LYRE INVESTISSMENT et ALCASON Ltd, pour lesquels aucun dossier fiscal n'avait été retrouvé (D 93/58, D 93/64).

La situation de Monsieur GAYDAMAK ne relevant pas des dispositions conventionnelles, il convient de faire application des dispositions de droit interne pour apprécier la domiciliation fiscale du prévenu au titre des revenus perçus pour l'année 1994.

Au sens de l'article 4 B du code général des impôts, le foyer s'entend comme le lieu de résidence habituelle de l'ensemble de la famille, où le contribuable, qu'il soit amené à séjourner à l'étranger y compris pendant la plus grande partie de l'année, a le centre de ses intérêts familiaux, notamment parce que sa famille continue d'y habiter et que la résidence dans ce pays constitue une sorte de point d'attache du couple et de la famille.

Les époux GAYDAMAK occupait avec leurs trois enfants, à compter de 1990, un appartement 83, avenue Raymond-Poincaré, propriété de la SCI RAYMOND 83, détenue, en réalité, par Monsieur GAYDAMAK sous couvert de la société CONTINENTAL REALITIES Inc.

Il faut rappeler, en effet, que, par un arrêt du 20 mars 2000, devenu définitif depuis le rejet du pourvoi le 16 mai 2001 et condamnant Monsieur GAYDAMAK à treize mois d'emprisonnement et 250.000 francs d'amende pour soustraction frauduleuse au paiement de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 1992, la Cour d'appel de Paris constatait qu'"*à partir de 1990* [Monsieur et Madame GAYDAMAK avaient] *loué un appartement de standing au 83 de l'avenue Raymond-Poincaré dans le 16ème, appartenant à la SCI RAYMOND 83 détenue par GAYDAMAK sous couvert de la société canadienne CONTINENTAL REALITIES INC qu'il a admis lui appartenir*" (D 105/5).

Pour l'année 1994, les consommations de gaz, d'électricité, d'eau et de téléphone et un abonnement de la famille au câble révélaient une occupation effective de cet appartement ainsi que de deux résidences secondaires, situées, l'une 12, rue des Villas, à Deauville, et l'autre, au lieudit la Vallée, à Hauteville (D 82/24 et 25, D 85 à D 90).

Par ailleurs, les deux filles des époux GAYDAMAK étaient scolarisées pour les années 1993-1994 et 1994-1995 à l'école bilingue active 6, avenue Van Dyck, à Paris 8e et au collège Janson-de-Sailly 106, rue de la Pompe, à Paris 16ème. Quant à Madame GAYDAMAK, elle avait perçu les allocations familiales réservées au seuls résidents français pour l'année 1994 (D 91, D 92/9).

Monsieur GAYDAMAK a, cependant, fait valoir qu'il était séparé de son épouse depuis de nombreuses années et qu'elle seule et ses filles résidaient au 83, avenue Raymond-Poincaré (D 75/2).

Ni divorcé ni séparé, l'intéressé n'a pas communiqué de justificatif permettant de s'assurer qu'il était, de fait, séparé de son épouse, ce qui a conduit l'administration à établir une imposition au nom de Monsieur ou Madame GAYDAMAK (D 82/37).

Le tribunal administratif a noté que l'acte d'achat de la propriété située à Hauteville, le 3 juin 1994, mentionnait que Monsieur GAYDAMAK était marié à Irène TSIRULNIKOVA.

Monsieur SALOMON acquéreur par adjudication, dans des circonstances évoquées ultérieurement, de l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré, confirmait que Monsieur GAYDAMAK l'occupait avec sa famille en 1994 et 1995 (D 380/5).

En conséquence, pour l'année 1994, Monsieur GAYDAMAK disposait d'un foyer fiscal permanent sur le territoire français.

Il faut noter que, postérieurement à la période vérifiée, en particulier le 13 mai 1996, le directeur de cabinet du Président de la République lui écrivait 83, avenue Raymond-Poincaré pour l'informer de sa prochaine nomination dans l'ordre national du Mérite et l'en féliciter (scellé SCP 7). Le procès-verbal de remise de l'insigne, daté du 14 juillet 1996, débutait ainsi : "*Nous Jean-Charles MARCHIANI, préfet du Var,* [...] *nous adressant à Monsieur Arcadi GAYDAMAK, directeur d'une société agro-alimentaire, adresse, 83 avenue Poincaré 75116 Paris* [...]" (D 527/2).

Toujours au sens de l'article 4 B du code général des impôts, l'activité professionnelle principale représente celle à laquelle le contribuable consacre le plus de temps et celle qui lui procure les revenus les plus substantiels tandis que le centre d'intérêts économiques s'entend du lieu où le contribuable administre ses biens ou effectue ses principaux investissements.

Malgré des séjours à l'étranger, en particulier au Royaume-Uni ou en Russie, où Monsieur GAYDAMAK a pu conserver des activités professionnelles, il s'est livré entre août 1993 et juillet 1998, et donc sur la période vérifiée, à partir d'un établissement autonome en France de la société ZTS-OSOS, dirigé conjointement avec Monsieur FALCONE, à un commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions qui lui a procuré des revenus substantiels.

Monsieur GAYDAMAK a, en outre, réalisé des investissements conséquents sur le territoire français dans le courant de l'année 1994.

Au cours de l'année 1994, il a pris une participation de 30% du capital de la société AGRIPAR, pour un montant de treize millions de francs, sous couvert de la société PIVOINE.

Il a fait l'acquisition, le 3 juin 1994, d'une propriété composée d'une maison de maître et d'un terrain boisé de sept hectares, au lieu dit La vallée, à Hauteville, au prix de 3.600.000 francs, payée au comptant sur des deniers personnels (D 94/9), le paiement de ce bien n'étant pas apparu sur les comptes bancaires en possession de l'administration (D 82/35).

Dans son arrêt du 20 mars 2000, la Cour d'appel de Paris a rappelé que Monsieur GAYDAMAK avait acheté, courant 1994, deux autres appartements situés avenue Foch, à Paris.

L'année précédente, il avait déjà réalisé un investissement immobilier de 31.200.000 francs au 59, avenue Georges Mandel, Paris 16e, sous couvert de la SCI MANDEL (D 94/2).

Ainsi, Monsieur GAYDAMAK a-t-il conservé, en 1994, le centre des ses intérêts familiaux en France où il séjournait régulièrement, à partir duquel il exerçait une activité de négoce de matériels de guerre, d'armes et de munitions et effectuait ses principaux investissements.

Fiscalement résident en France en 1994, il était assujetti à l'impôt sur la totalité de ses revenus de sources française et étrangère et était tenu de souscrire une déclaration d'ensemble de ses revenus dans les délais requis.

1.**4**.*3*- L'élément intentionnel

Pour sa défense, il soutient que c'est par "*erreur*", exclusive de toute intention de frauder, qu'il n'aurait pas déposé sa déclaration annuelle de revenu pour l'année 1994.

Or, suite à une première plainte déposée par l'administration fiscale le 5 juin 1997, et à un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 3 mars 1999, la Cour d'appel de Paris a, le 20 mars 2000, déclaré Monsieur GAYDAMAK coupable de fraude fiscale par déclaration minorée du revenu au titre de l'année 1992, après avoir retenu sa domiciliation fiscale française au regard de la convention fiscale France-URSS du 4 octobre 1985, et l'a condamné à une peine de treize mois d'emprisonnement assortis du sursis et de 250.000 francs d'amende (D 104 et D 105).

Lors de la procédure de vérification engagée le 6 juillet 1993 (D 104/6), soit antérieurement aux faits aujourd'hui jugés, ce dernier avait déjà revendiqué une domiciliation en Russie ainsi qu'une activité principale dans ce pays, afin d'éluder l'imposition de ses revenus de sources française et étrangère par le jeu de dispositions conventionnelles.

En 1995, Monsieur GAYDAMAK, parfaitement informé de ses obligations fiscales, a, de nouveau, volontairement manqué à son obligation déclarative pour échapper à une imposition en France de revenus qu'il a dissimulés, se contentant de déposer, le 3 octobre 1997, après avoir été mis en demeure, une déclaration ne faisant état d'aucun revenu perçu au titre de l'année 1994.

Tous les éléments constitutifs du délit de fraude fiscale, par la soustraction volontaire à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu, étant réunis, Monsieur GAYDAMAK doit en être déclaré coupable.

*

2- Détournements, circuit d'espèces et trafic d'influence

Monsieur FALCONE est renvoyé devant le tribunal pour de multiples faits qualifiés d'abus de biens sociaux au préjudice de BRENCO France.

Les principaux portent sur des sommes versées au bénéfice de comptes personnels ou familiaux de Monsieur FALCONE, employées à la mise en place d'un circuit d'espèces ou encore destinées à des personnalités étrangères.

D'autres concernent la remise de fonds à des prévenus dont on aurait voulu trafiquer l'influence.

2.1- Détournements et circuit d'espèces

Il convient de présenter la société BRENCO France avant d'évoquer l'usage de ses biens, lorsqu'il a concerné directement Monsieur FALCONE et sa famille, la création d'un circuit d'espèces ou la remise de fonds à des personnalités étrangères et à leur famille.

2.1.*1*- La société BRENCO France

La société BRENCO France connaissait des formes sociales successives. Son siège social était transféré à deux reprises. Aux changements de dirigeants de droit, correspondait la permanence d'une direction de fait.

2.1.*1*.1- Les formes sociales, le siège social et les dirigeants

2.1.*1*.1.1- Les formes sociales successives

La société BRENCO France était constituée sous la forme d'une SARL le 1er mai 1985 et immatriculée à Paris le 22 octobre 1985.

Elle avait pour objet "*toutes activités relatives à l'achat, la vente, l'import et toutes opérations d'intermédiaires à titre de représentation, courtage, agence, commission, concession, relatives à tous produits industriels et commerciaux, contrats d'ingeneering, financement ainsi que tous contrats de participation au titre du négoce international en général, toutes activités et prestations de services relatives à l'organisation et la mise à disposition de bureaux et secrétariat*".

A la création de la société, le capital était fixé à la somme de 50.000 francs. A la suite d'une augmentation, il était porté à 1.000.000 francs, le 6 novembre 1996.

L'acte constitutif mentionnait deux porteurs de parts ainsi que leurs apports en numéraire, Pierre FALCONE, père de Monsieur FALCONE, à hauteur de 27.500 francs (275 parts), et Madame Vincente ORTEGA épouse FALCONE, mère de Monsieur FALCONE, pour 22.500 francs (225 parts). Aucune société étrangère ne détenait de participation dans la SARL BRENCO France.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 décembre 1996 décidait la transformation en société anonyme.

Depuis le 6 novembre 1996, le montant du capital était fixé à 1.000.000 francs constitué de 10.000 actions de 100 francs chacune (D 6812/2). Au 30 décembre 1996, le registre des mouvements de titres faisait état des répartitions suivantes :

- BRENCO Ltd	3.300 actions
(société domiciliée 40, Queen Ann Street, à Londres)	
- Pierre FALCONE	3.350 actions
- Vincente FALCONE	2.850 actions
- Isabelle DELUBAC	100 actions
- Jérôme MULARD	100 actions
- Ioannis TROIANOS	100 actions
- Gilbert ESPINOSA	100 actions
- Didier TURCAN	100 actions
soit	10.000 actions.

Le 7 décembre 1998, le conseil d'administration projetait de revenir à une société à responsabilité limitée.

Le 15 décembre 1998, il était procédé à une réduction du capital de 1.000.000 francs (par annulation des 10.000 actions existantes), pour le ramener à zéro puis, dans un second temps, à une augmentation du capital d'un montant de 1.500.000 francs par création et émission de 10.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 150 francs chacune.

Le commissaire aux comptes émettait son rapport relatif à cette opération le 6 janvier 1999 et l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1999 décidait cette transformation sans création d'une personne morale nouvelle.

Cette même assemblée constatait, également, la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Pierre FALCONE (père) ainsi que son épouse souscrivaient à cette augmentation de capital. Au 23 décembre 1998, après réduction et augmentation de capital et selon le registre des mouvements de titres, la société ne comprenait plus que deux associés, Pierre FALCONE et son épouse.

La société BRENCO Ltd ne figurait donc plus au nombre des associés.

Le changement de forme était publié au registre du commerce et des sociétés de Paris le 29 janvier 1999. A compter du 30 juin 2000, les assemblées générales se tenaient 6468 E SIERRA VISTA DRIVE PARADISE VALLEY A2 85253 aux Etats-Unis. Selon les statuts, modifiés le 22 janvier 1999, le capital s'élevait toujours à 1.500.000 francs et était réparti entre Pierre FALCONE (père) et Madame Vincente FALCONE détenant, respectivement, 7.150 parts et 2.850 parts.

A la suite de l'incarcération du gérant statutaire, Monsieur MULARD, en décembre 2000, les associés mandataient Monsieur Claude MOUTON afin de solliciter la désignation d'un administrateur provisoire, nommé le 21 décembre 2000 (D 1036/2).

Le 22 janvier 2001, l'administrateur provisoire déposait son rapport (D 769). Il concluait à un état de cessation des paiements manifeste résultant de la cessation d'activité, du défaut de paiement des salaires des mois de novembre et décembre 2000, des différentes poursuites fiscales, de l'existence d'avis à tiers détenteurs et de l'absence de trésorerie.

La déclaration de cessation des paiements était établie, le 22 janvier 2001, par l'expert-comptable (D 1042). Le 5 février 2001, le tribunal de commerce de Paris ouvrait une procédure de redressement judiciaire, prononçait la liquidation judiciaire de BRENCO France et nommait un mandataire liquidateur qui déposait son rapport le 27 novembre 2001 (D 2829).

2.**1**.*1*.1.2- Le siège social

Le siège de BRENCO France était tout d'abord installé 30, avenue George V, puis 56, avenue Montaigne, Paris 8ème et enfin, selon une mention du 27 août 1996 au registre du commerce et des sociétés, 64, avenue Kléber, Paris 16ème.

Selon Madame DELUBAC, styliste de formation, entrée à la société BRENCO France en 1987 comme standardiste, le siège de BRENCO France avait tout d'abord été installé avenue Hoche, où "*il n'y avait pas de bureau mais des cartons partout*". A une date inconnue, le siège avait été transféré avenue Franklin-Roosevelt, puis, en 1989, 56, avenue Montaigne et enfin, en 1996, 64, avenue Kléber, "*dans un vaste hôtel particulier*"(D 562/1).

Cet hôtel particulier comprenait deux corps de bâtiment aménagés sur trois niveaux, ainsi qu'une cour et un pavillon annexe (D 1039). Le loyer était fixé à 2.100.000 francs par an, pour les deux premières périodes triennales, et à 2.300.000 francs pour la dernière période. Une caution bancaire avait été fournie au propriétaire par la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Conformément à l'autorisation qui lui était consentie dans son bail, BRENCO France sous-louait le pavillon annexe à la société ALTERNATIVE COMMUNICATION. Cette dernière était une société anonyme au capital social de 4.000.000 francs, ayant son siège social 64, avenue Kléber. Le registre du commerce et des sociétés portait la mention "*sans activité commerciale*" au 30 décembre 1999. Le dirigeant en était Monsieur TURCAN.

Selon l'administrateur provisoire, la société BRENCO France avait "*réalisé d'importants et coûteux travaux*" de rénovation dans cet hôtel particulier, évalués à 20 millions de francs (D 769/11, D 3000/2, D 6818/21).

Pour plusieurs prévenus, ces locaux étaient "*magnifiques*", "*spacieux et somptueux*" ou "*superbes*", sans être "*bling bling*" (D 2038/3, D 2064/3, D 4764/4, 4923/1, notes d'audience, page 184). Cependant un témoin, ancien directeur commercial d'ALCATEL pour l'Afrique, avait été surpris par le "*luxe tapageur de l'endroit, du marbre partout, des tapis et maquettes de bateaux, les jolies hôtesses*" (D 5659/2).

Le compte-rendu de visite, le 8 février 2000, du représentant de la banque FERRIER LULLIN à Genève, indiquait : "*le client m'a reçu dans son hôtel particulier avenue Kléber. Sa société à Paris compte une soixantaine de collaborateurs, il a profité de ma visite pour me présenter sa secrétaire avec laquelle nous sommes souvent en contact*" (CRI CH A2/ 7373).

Madame DELUBAC comptait, pour sa part, quatorze employés qui travaillaient en permanence dans la société, ce qui laissait près de la moitié des locaux inoccupés, mais soulignait que de nombreuses personnes de passage disposaient temporairement de bureaux (D 562/2, D 1387/5).

2.**1**.*1*.1.3- Des dirigeants de droit, un dirigeant de fait et une secrétaire générale

La société BRENCO France avait connu plusieurs dirigeants de droit successifs et un dirigeant de fait permanent, Monsieur FALCONE, assisté de Madame DELUBAC.

De la création de la société jusqu'à sa transformation en société anonyme le 30 décembre 1996, le gérant était Pierre FALCONE, le père de Monsieur FALCONE.

Après la transformation en société anonyme, le conseil d'administration était composé, du 30 décembre 1996 au 7 décembre 1998, de Pierre FALCONE, président du conseil d'administration et de quatre administrateurs, Monsieur TROIANOS, Madame DELUBAC, Monsieur ESPINOSA et Monsieur TURCAN.

Pierre FALCONE, démissionnaire, était remplacé par Monsieur TURCAN, désigné en qualité de président par le conseil d'administration du 23 juillet 1998. Il devenait gérant à la suite de la transformation de la société en SARL.

Monsieur TURCAN déclarait que, pris par d'autres activités, il n'exerçait qu'une "*fonction Kbis*" sans aucun pouvoir de décision, n'ayant ni bureau ni ligne téléphonique dans une société où il ne s'était rendu qu'une dizaine de fois "*pour des arrêtés de comptes ou des questions d'ordre administratif touchant le personnel*" (D 2809, D 2821).

Quant à Monsieur MULARD, il avait accepté de prendre la suite de Monsieur TURCAN, en septembre 2000, à la demande de Monsieur FALCONE (D 463/3, D 2821/5, D 3278/3, D 3278/6). Lorsqu'on lui demandait quelles avaient été ses activités en tant que dirigeant statutaire, il répondait : "*il n'y avait plus de gérant, je n'ai pas signé de chèque, j'ai ouvert un compte à la banque HSBC*" (notes d'audience, page 183).

Au cours de l'information judiciaire, Monsieur FALCONE maintenait qu'il n'avait jamais été dirigeant de fait de BRENCO France, se contentant "*d'aider*" son père et d'utiliser les locaux de la société comme bureau de représentation d'entités étrangères (D 2337/4). A l'audience, il admettait avoir donné des instructions (notes d'audience, page 185).

De l'avis presque unanime de ses collaborateurs ou interlocuteurs, Monsieur FALCONE était le dirigeant de BRENCO France. C'était le seul "*patron*" (D 2038/9, D 1591/2) ; il "*détenait les responsabilités*" (D 328/2) ; il "*décidait*" et était le "*gérant*" (D 562/8, D 1649/7, D 3125/7) ; il était "*le véritable dirigeant*" (D 876/2), "*un patron charismatique*" (D 3342/4), "*le seul qui donnait des ordres*" (D 1696/3) ; lorsqu'on le rencontrait, on "*côtoyait le grand patron*" (D 2997/3).

Monsieur FALCONE était titulaire de la signature sur les comptes bancaires de la société, donnait à Madame DELUBAC les instructions de paiement au débit de ces comptes et engageait la société vis-à-vis de ses partenaires commerciaux (D 562/8, D 876/2, D 2997/3, D 6803/87, D 6803/88, D 6809/36).

Il faut noter que, dès le 22 novembre 1993, lors de l'ouverture d'un compte personnel à la banque UBP, à Genève, il déclarait la profession de "*directeur de la société BRENCO France import-export*" (CRI CH A2/ 172).

Assurant, de fait, la direction de BRENCO France, Monsieur FALCONE bénéficiait des services d'une assistante historique à la fidélité sans faille, Madame DELUBAC, qui tenait une place à part au sein de la société (notes d'audience, pages 188 à 194).

Des salariés, collaborateurs ou prestataires de la société BRENCO France s'accordaient à dire que Madame DELUBAC était, non seulement l'assistante personnelle, mais aussi la "*femme de confiance*" et "*le bras droit de Monsieur FALCONE*", qu'elle occupait une "*position dominante*", au point d'être présentée comme la "*secrétaire générale*" de la société (D 1379/5, D 2716/3, D 2809/3, D 3109/2, D 3133/3, D 3279/2, D 3343/5, D 4900/2).

Gérant l'agenda professionnel de Monsieur FALCONE, organisant ses déplacements, elle avait accès aux données concernant ses activités, qui constituaient un véritable domaine réservé au sein de BRENCO France (D 346/2, D 2716/3, D 3343/5, D 5348/2). Toutes les correspondances adressées par courrier ou télécopie à Monsieur FALCONE arrivaient dans son bureau, où elle dactylographiait également les documents confidentiels (D 562/13, D 3343/5, D 4900/2).

Elle donnait des directives aux autres salariés et procédait à des entretiens d'embauche (D 3343/2, D 3343/4, D 4894/3, D 4898/4).

Elle communiquait avec Monsieur FALCONE par des "*mémos*" qu'elle lui remettait directement ou transmettait par télécopie, en utilisant des codes appliqués à certaines personnes ou à des opérations financières (D 346/3, D 349/1, annexes A' et B', scellé n° 90)

Sur les instructions de Monsieur FALCONE, elle préparait et surveillait l'exécution des ordres de virement, qu'elle mettait en forme avant de les lui faire signer. Elle était "*responsable de la caisse des fonds en liquide*", participant régulièrement à la distribution d'espèces (D 1873 D 3109/1, D 2710/4 D 4897/1 D 4895/3, D 4899/1).

Lors d'une perquisition à son domicile, on retrouvait dans sa chambre vint-six disquettes informatiques dont il était extrait des centaines de mémos et d'ordres de virement qu'elle reconnaissait avoir dactylographiés (D 215/2, annexes A').

Selon Monsieur MULARD, au temps où Monsieur TURCAN était président ou gérant statutaire de la société, Madame DELUBAC "*signait tous les actes*" (D 3278/6).

Madame DELUBAC disposait, en tout cas, de la signature sur le compte ouvert au nom de BRENCO France à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, le 1er avril 1996, après la clôture, le 31 mars précédent, d'un compte au CRÉDIT LYONNAIS par décision de la banque (D 6803/87, D 6803/88, D 6809/36).

Dans une note de travail, Monsieur CORNUOT, commissaire aux comptes de BRENCO France du 2 décembre 1996 au 29 janvier 1999, relevait : "*question gestion de fait ? Risque ? P/ Madame DELUBAC*" (D 6020/17).

Le collège d'experts commis par le magistrat instructeur notait pour sa part : "*on s'aperçoit que Madame Isabelle DELUBAC, plaque tournante du système, disposant de la signature sociale, dépositaire d'une autorité que lui reconnaissent ou lui reprochent plusieurs cadres dirigeants, exécute et fait exécuter de Paris toutes les directives administratives, commerciales et financières de Monsieur FALCONE à Paris d'où partent toutes les lettres, instructions (lorsqu'elles existent) et ordres de virements (ils existent)*" (D 6818/58).

Pour Monsieur FALCONE, cependant, son assistante n'avait eu aucun pouvoir de décision, dans une société qui, de plus, n'était que le bureau de représentation à Paris d'un groupe international.

Dans les locaux de BRENCO France, une guirlande de points lumineux en dessinait, sur une carte du monde, les différentes implantations géographiques (D 2038/3).

2.**1**.*1*.2- La société BRENCO France et son groupe fantôme

Au cours de l'instruction, Monsieur FALCONE n'avait eu de cesse d'affirmer que ses différentes sociétés, implantées à travers le monde, avaient de réelles activités et constituaient le "*groupe BRENCO*" (D 414, D 779, D 1321, D 1523, D 1638, D 1650, D 2024, D 2622, D 7845/42). Il expliquait que la société BRENCO France n'était qu'un bureau ouvert à Paris destiné à recevoir les délégations étrangères et à remplir des missions de représentation, y compris dans l'intérêt de la France. Il ajoutait : "*Jamais BRENCO France n'a produit un franc de profit qui serait remonté au groupe*" (D 1523/8). Cette société tirait l'intégralité de ses ressources d'autres sociétés d'un "*groupe BRENCO*", présent dans le monde entier, pour financer en France les frais d'une activité qui ne rapportait rien.

Son argumentation était reprise dans un mémoire devant le tribunal administratif de Paris, qui saisissait cette juridiction à la suite de la vérification de comptabilité de la société BRENCO France du 25 septembre 1997 au 1er décembre 1998, pour les exercices 1994 à 1996.

Les sociétés étrangères fournissaient des prestations devant être exécutées sur place, de sorte qu'elles ne pouvaient démarcher en France d'éventuels clients. BRENCO France n'était qu'une adresse prestigieuse à Paris où l'on invitait des partenaires potentiels et n'avait qu'une activité de relations publiques "*peu lucrative*". Cette société, en quelque sorte "*passive*", se bornait chaque année à refacturer ses charges - représentations, voyages, frais divers - à certaines sociétés du groupe, refacturation qui constituait son seul chiffre d'affaires.

Elle n'avait pas d'autres clients que les sociétés étrangères du groupe BRENCO, celles-ci réalisant à l'étranger l'essentiel des prestations destinées aux clients du groupe (D 2829/14 à D 2829/39).

Cependant, il s'agissait d'un groupe sans délimitation précise, constitué d'entités aux moyens humains ou matériels indéterminés, chapeauté par une société mère non identifiée et traversé de relations internes virtuelles.

2.**1**.*1*.2.1- Un groupe sans limite

Un document extrait des disquettes saisies au domicile de Madame DELUBAC donnait la liste des principaux sites du groupe, qui disposait de "*bureaux*" dans les villes suivantes (A' 1/41 à A' 1/48) :

- ANGOLA Luanda ;
- BRÉSIL Sao Paulo ;
- CANADA Montréal
- CHINE Pékin - Nankin ;
- COLOMBIE Bogota ;
- ETATS-UNIS Washington ;
- FRANCE Paris ;
- KAZAKHSTAN Alma-Ata ;
- NIGER Niamey ;
- ROYAUME-UNI Londres ;
- VENEZUELA Caracas.

Aucune précision n'était donnée sur les adresses exactes de ces "*bureaux*" ou la forme des entités juridiques auxquelles ils se rattachaient (D 6818/7).

Un document plus complet était découvert au siège de BRENCO France. Il comportait une répartition des implantations par continent, avec des adresses, des coordonnées téléphoniques et des noms de "*managers*" (scellé n° 107, pièces DNEF n° 15590 à 15594) :
AMERICAS
- BRENCO INVESTMENT CANADA - Montréal (André BEGIN) ;
- TDI CHINA en VIRGINIE - MC LEAN (Thierry IMBOT) ;
- BRENCO INVESTMENT ARGENTINA- Buenos-Aires (Daniel PERALTA) ;
- TECMIL VENEZUELA - Caracas (Eric MARCIANO) ;
- BRENCO AMERICAS Ltd Panama ;
- CORANSA COLOMBIE - Bogota (Dario MONTANO) ;
- BRENCO TRADING (South America - Rio de Janeiro) Ltd (William JONES) ;
- PAO DE ACUCAR BRASIL - Sao Paulo (André de FIORI) ;

EUROPE
- BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man et Londres) (Pierre FALCONE, Henri GUDERLEY) ;
- BRENCO France - Paris (Isabelle DELUBAC) ;
- BRENCO Ltd Londres (Henri GUDERLEY)
- ROSSIYSKIY KREDIT BANK Moscou (Vitaly B MALKIN) ;
- ZTS-OSOS SLOVAKIA - Martin (JanVALENTA) ;
- MOSKVA BANK ("*our group has acquired 50% MOSKVA BANK in january 1994*") ;

ASIA
- BRENCO ASIA Ltd Republic of China - Nankin (DING FENG) ;
- TDI TRADING CHINA - People's Republic of China BEIJING ;
MULTI-MEDIA JOINT VENTURE COMPANY ;
- COMPAGNIE DU CONSEIL à Monaco (Lotfi MAKTOUF).

Une troisième présentation, intitulée BRENCO GROUP, était saisie dans les locaux de BRENCO France, à Paris (scellé n° 98). Il était ajouté, pour le continent américain, BRENCO ADVERTISING INC - Bahamas - Nassau (sans manager désigné), et pour l'Europe, ALTERNATIVE COMMUNICATION SA - Paris (Monsieur ANTAKI) et AGROTRADE SRL - Bucarest (Madame Ella NICULESCU).

Une demande d'investigations complémentaires, présentée pour Monsieur FALCONE, le 13 novembre 2001, lors d'une autre information judiciaire suivie contre lui pour des faits relatifs au paiement de l'impôt sur le revenu, comportait une nouvelle description des "*sociétés contrôlées par Monsieur Pierre-Joseph FALCONE et pour lesquelles il déplo*[*yait*] *une activité constante*" (D 2831/11, D 2831/14).

Huit d'entre elles n'étaient pas répertoriées dans les documents précédents :
- TDI TRADING, à la raison sociale déjà connue, mais située cette fois-ci à Nassau (Bahamas) ;
- OLKY LIMITED, à Hong Kong ;
- COMPANHIA ANGOLANA DE DISTRIBUICAO ALIMENTAR INC (CADA), à Tortola (Iles vierges britanniques) (D 2831/11) ;
- BRENCO GROUP HOTELS INC, à Bogota ;
- ATLANTIC TRANS ANGOLAN CORPORATION, à Tortola (D 2831/12) ;
- MONTASON TECHNOLOGIES INC, à Denver, Colorado (USA) ;
- ESSANTÉ CORPORATION, Wilmington, Delaware (USA) ;
- NANJING ALTERNATIVE COMMUNICATION, à Nankin (D 2831/13).

En se référant aux courriers signés par Monsieur FALCONE, on recensait également les dénominations des sociétés suivantes :
- FALCONE and BRENCO INVESTMENT (D 793/32, D 793/33) ;
- COMPAGNIE HÔTELIÈRE d'AFRIQUE AUSTRALE (A' 12/120) ;
- REAL TRADE Ltd (B' 1/43, D 3386, D 8085/4) ;
- DRAMAL INC (déjà citée) ;
- HELICOP-JET MONTRÉAL CANADA (scellé n° 100).

On en découvrait d'autres encore, au fil de la lecture des pièces du dossier, telles que BRENCO GROUP HOTELS INC-Colombia, à Bogota (D 5465/1, D 5465/2), CONEXIN S.A., constituée le 14 janvier 2000 au Mexique, ou BRENCO AVIATION Ltd (A' 5/21).

Mais, à l'inverse, le collège expertal qui avait examiné la comptabilité de BRENCO France relevait que, si l'on retenait les intitulés des comptes sur lesquels les "*facturations*" étaient débitées, le groupe BRENCO se composerait alors uniquement des entités suivantes :
- BRENCO ARGENTINE ;
- BRENCO CANADA ;
- BRENCO GROUP (ou GROUPE) ;
- BRENCO ILE DE MAN ;
- BRENCO Ltd ;
- BRENCO INVESTMENT Inc (Argentina) ;
- BRENCO INVESTMENT Inc (Montréal) ;
- BRENCO VENEZUELA ;
- CADA.

Il existait aussi une plaquette de présentation, rédigée en anglais, découverte parmi la documentation relative à l'ouverture et au fonctionnement de comptes bancaires en Suisse (D 3471 à D 3476 et CRI CH A2/15).

Cette plaquette, intitulé "*BRENCO Group*" ne comprenait pas de référence à une quelconque société, mais comportait une carte du globe sur laquelle figuraient des points correspondant à Paris, Londres, Genève, Nanjing, Pékin, Luanda, Montréal, Washington, Salt Lake City, Mexico City, Caracas, Bogota, Sao Paulo et Rio de Janeiro, ainsi qu'un descriptif d'activités.

2.**1**.*1*.2.2- Des moyens indéterminés

Les activités de ces sociétés, entités ou bureaux, qui devaient réaliser sur place, à l'étranger, l'essentiel des prestations du groupe, étaient décrites dans deux documents extraits des disquettes saisies au domicile de Madame DELUBAC.

Le plus complet d'entre eux présentait ainsi ces activités :
"France - *bureaux de Paris représentation des différentes sociétés composant le groupe auprès des grandes sociétés françaises ;*

Royaume-Uni - *bureaux de Londres gestion et contrôle financier du groupe ;*

Suisse - *bureaux de Genève (86, rue du Rhône) gestion et contrôle financier stratégie du développement du Groupe ;*

Kazakhstan - *Alma-Ata surveillance du territoire (SOFREMI) ;*

Chine - *bureaux de Pékin consultants pour AEROSPATIALE (programme satellites "SINOSAT" et vente de SINOSAT 1) obtention de la licence AXA-UAP BRANCHE VIE à Shanghaï - Ministère Sécurité Publique (matériel électronique de pointe français) - consultants auprès de COSTIND (voir note de présentation annexe) pour les grandes sociétés françaises - consultants pour PBOC (Banque centrale de Chine) ;*

Chine - *bureaux de Nankin - sécurité publique de la municipalité (SOFREMI, ALCATEL) - JV de 20 ans avec la municipalité pour l'exploitation de mobilier urbain - exclusivité de 10 ans pour affichage publicitaire dans le nouvel aéroport international - traitement des déchets (ONYX) ;*

République du Niger - *bureaux de Niamey - commercialisation de produits alimentaires sur le territoire nigérian ;*

Angola-Luanda - *investissements dans différents projets d'infrastructure - développement d'un complexe hôtelier (CBC) - règlement de la dette russo-angolaise - déminage - Reconstitution du réseau ferroviaire "couloir de MALANGE" - trading de produits alimentaires de première nécessité - importation de médicaments (laboratoire ROBE) ;*

Canada - *bureaux de Montréal - projet de développement d'un hélicoptère à réaction (participation française) ;*

USA - *bureaux de Washington DC- ingénierie financière ;*

Mexique - surveillance du territoire, sécurité civile, concept salles de commandement (SOFREMI) - application du système d'empreintes digitales MORPHO (SAGEM) pour l'état civil ;

Venezuela - *bureaux de Caracas - consultants auprès de FUERZA AEREA DE Venezuela - projet de protection et de surveillance des frontières (SOFREMI) ;*

Colombie - *bureaux de Bogota - salle de commandement de Bogota (SOFREMI), communication Police + C.A.D - surveillance des pipelines implantation du BUREAU VERITAS - vente et application du système MORPHO (SAGEM) auprès de la Registraduria Nacional - projet « GLOBALSTAR » : satellite pour le compte des télécommunications de Colombie (participants au projet : ALCATEL et FRANCE TELECOM) ;*

Brésil-Rio - *projet de fourniture d'avions civils de reconnaissance à COSTIND (Chine) - surveillance du territoire et modernisation de l'équipement de la Police Nationale (SOFREMI, CEGELEC ALCATEL, MATRA), participation au dossier PRO AMATEC - installation de péages autoroutiers (CS Route) VIA DUTRA (RIO-SAO PA ULO) - ARGO PARTICIPACOES Ltda - Rua Bandeira Paulista, 600 - cj 131 - SAO PAULO centrale d'achats (contrats d'approvisionnement en matériel médical et denrées alimentaires)*" (A' 1/44 à 46).

Il convenait d'y ajouter la gestion des trois plus importants hôtels de Colombie ; le transport en Angola ; le développement technologique pour l'exploration de terrains pétrolifères ; les produits beauté ; l'assistance au groupe AXA sur le marché chinois ; la commercialisation, l'installation et l'entretien de la partie la plus moderne du système de signalisation de la ville de Nanjing (D 2831/11 à D 2831/13).

Une telle palette de compétences nécessitait d'importants moyens humains et matériels.

Mis à part la société CONEXIN, pour laquelle des pièces avaient été produites (D 3359, D 8136, scellés CAZAUBON n° 1 à 11), les salariés, collaborateurs ou partenaires de la société BRENCO France, pour la plupart, ne connaissaient pas l'existence des structures BRENCO ou ne s'étaient jamais déplacés dans une de ces entités ou encore, lorsqu'ils s'étaient rendus à l'étranger, n'avaient "*jamais mis les pieds*" dans une société BRENCO et ne disposaient d'"*aucun élément pour matérialiser l'éventuelle existence*" de ces sociétés (D 1387/5, D 1592, D 1926/2, D 2716/3, D 2716/4, D 3133/5, D 3278/7, D 3278/8, D 5535/8, notes d'audience, pages 230 à 234).

Pour joindre Monsieur FALCONE lors de ses déplacements à travers le monde, Madame DELUBAC, pourtant considérée comme la correspondante naturelle des structures étrangères, transmettait ses messages sur des télécopieurs d'hôtels et non aux sièges de sociétés d'un groupe dont elle indiquait n'avoir aucune idée de l'organisation (D 5372/6, notes d'audience, pages 226 et 238).

Devant le collège expertal commis par le juge d'instruction, le commissaire aux comptes de BRENCO France, du 2 décembre 1996 au 29 janvier 1999, admettait qu'il ne connaissait pas l'activité du groupe BRENCO au niveau international.

Il avait conscience que l'existence de quatre sociétés étrangères, BRENCO Inc. Canada, BRENCO Inc. Argentine, BRENCO TRADING Ltd, Ile de Man, BRENCO Ltd England, s'expliquait par un "*truc fiscal*" et que BRENCO France n'enregistrait probablement pas l'intégralité de ses opérations mais acquittait en France un montant important au titre de l'impôt sur les sociétés, ce qui l'avait tranquillisé.

Il ajoutait qu'il n'avait jamais demandé à entrer en contact avec les responsables des sociétés étrangères (D 6815/4).

L'expert-comptable, qui tenait la comptabilité de BRENCO France, déclarait, selon ce qui était rapporté de son audition par le collège expertal, qu'il n'avait jamais obtenu de précision ni de certitude sur l'existence matérielle des entités étrangères du groupe BRENCO, ces entités pouvant être, selon lui, des sociétés de la famille FALCONE.

Il n'avait disposé d'aucun élément justifiant de la matérialité des prestations réalisées tant par BRENCO France que par les entités étrangères du groupe, n'ayant pas eu accès aux dossiers, et avait comptabilisé sans état d'âme ce qu'on lui avait remis (D 6815/2).

Deux observateurs estimaient, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas d'autre siège que Paris ni d'autres activités réunies sous l'enseigne d'un groupe international que celles exercées au siège de BRENCO France, même si Monsieur FALCONE disposait de sociétés off shore qu'"*il créait comme des champignons*", ce qui donnait à la "*société BRENCO*" l'aspect d'une "*nébuleuse impalpable*" (D 2064/4, D 5535/8).

2.**1**.*1*.2.3- <u>Une société mère non identifiée</u>

Dans un premier temps, Monsieur FALCONE prétendait que deux holdings, qui étaient sa "*propriété*", BRENCO TRADING Ltd, immatriculée à l'Ile de Man, et BRENCO GROUP, domiciliée aux Iles Vierges Britanniques et comprenant 450 salariés, contrôlaient l'ensemble du groupe (D 1321/6, D 2831/14).

Cependant, le collège expertal n'avait trouvé aucun renseignement utile sur le fonctionnement de l'une ou l'autre de ces sociétés (D 6818/26 D 6818/33).

Les milliers de documents communiqués au cours des débats, les 17 décembre 2008 et 27 janvier 2009, n'apportaient, à cet égard, pas la moindre information exploitable. Certaines pièces faisaient seulement référence à la participation de Monsieur FALCONE à des réunions de dirigeants de la société américaine MONTASON (boîte n° 23, doc.23.01, pages 5, 21 et 34, doc 23.14, page 3, boîte n° 24, doc.15, pages 16 et 119, boîte n° 25, doc 25.21, pages 1, 5 et 15, boîte n° 27, doc.27-18, pages 150 à 153, doc 27.19, pages 114, 139, 143, 147, 172, 174 et 175, doc 27.21, pages 149, 151, 175, 186 à 189, 193 et 194, notes d'audience, page 732).

Mis à part les comptes bancaires n° 833.515 ouvert à l'UBS, à Genève, le 9 mai 1997, et n° 523.447 ouvert à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, le 17 février 2000, ou une plaquette de présentation en anglais intitulée "*BRENCO GROUP*", figurant dans la documentation bancaire avec des notes relatives au projet de création, entre juin et le 27 novembre 2000, d'un trust aux Iles Turks & Caicos, en prévision de la future domiciliation de Monsieur FALCONE auprès de sa famille en Arizona (D 3471 à D 3476, D 3489), la société BRENCO GROUP Ltd n'apparaissait que sur des ordres de virement, au détour de quelques correspondances ou dans de simples mentions figurant sur des cotes.

De même, il n'existait aucun élément pouvant correspondre au rôle de holding dévolu à la société BRENCO TRADING Ltd, immatriculée à l'Ile de Man.

Si elle disposait d'un compte à la CANTRADE ORMOND BURRUS, ce compte avait été ouvert, le 22 novembre 1993, dans des circonstances déjà relatées, montrant une certaine confusion entre BRENCO TRADING Ltd et la société londonienne BRENCO Ltd. Au sein de BRENCO France, il était difficile de les distinguer tant on les assimilait économiquement et financièrement (D 6816/4, D 6818/26, D 6818/28).

D'après un rapport de l'attaché fiscal à l'ambassade de France au Royaume-Uni, établi le 16 août 1994, BRENCO Ltd, société au capital de 100 £, avait été créée le 15 septembre 1987, par deux associés, dont Monsieur FALCONE. Son siège social, 40, Queen Ann Street, à Londres, était situé à une adresse de domiciliation bien connue des services postaux. Depuis sa création, la société n'avait exercé aucune activité (D 793/27, D 793/32, D 793/33).

Concernant BRENCO TRADING Ltd, les ordres de mouvements sur le compte ouvert à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, étaient établis à Paris, au sein de la société BRENCO France, sur les prescriptions de Monsieur FALCONE, par Madame DELUBAC qui adressait, de Paris, les instructions à la banque.

Monsieur FALCONE, à qui l'on demandait si BRENCO GROUP et BRENCO TRADING Ltd étaient bien des sociétés holdings, répondait : "*Mon groupe est audité par de grandes entreprises. Ces deux sociétés ne sont pas à ma connaissance des holdings*" (notes d'audience, page 235). Il ne communiquait pas d'autres précisions sur l'existence d'une société mère ou d'une holding que l'on avait vainement cherché à identifier.

2.**1**.*1*.2.4- Des relations de groupe virtuelles

Selon les experts, il n'y avait, pour le "*groupe BRENCO*", aucun dossier commercial ou administratif où devaient être classés, en principe, les différentes correspondances échangées entre les sociétés du groupe, qu'elles fussent relatives à une demande d'assistance, d'intervention, à un renseignement sur un fournisseur ou un client, à des doubles de commandes, à des réclamations, ou tout autre courrier portant sur les difficultés relationnelles qu'un groupe ne manque pas de rencontrer au cours de son existence (D 6818/47).

Par ailleurs, toujours d'après le collège expertal, il n'avait été retrouvé aucun dossier financier établissant les relations comptables intra-groupe, l'établissement de budgets prévisionnels, la gestion d'une trésorerie commune, le "*reporting*", le contrôle financier ou l'ajustement des comptes réciproques en fin d'exercice ou de période. Il n'avait pas été constaté qu'il y eût des documents justifiant les relations comptables et financières "*intercos*", terme technique utilisé habituellement pour désigner les comptes et les écritures matérialisant comptablement les relations entre les différentes sociétés d'un même groupe (D 6815/5, D 6618/47).

A partir de la lecture de la documentation bancaire, on constatait que de nombreux virements portaient une mention tendant à préciser qu'ils étaient effectués sur ordre d'une société BRENCO de droit étranger, au débit d'un compte ouvert au nom d'une personne physique, Monsieur FALCONE par exemple, ou d'une société qui n'était pas celle au nom de laquelle l'ordre avait été donné.

Cette pratique était combinée avec le recours au système "*swift*", qui dispensait de l'obligation de faire figurer, sur la pièce de banque, les coordonnées du donneur d'ordre et le numéro du ou des comptes sur lesquels ces sommes avaient été prélevées. Il y avait donc, successivement, un donneur d'ordre de convenance et une impossibilité d'identifier, auprès de la banque, le véritable donneur d'ordre et le numéro du ou des comptes sur lesquels ces sommes avaient été débitées.

Ce système opérait une rupture entre la banque émettrice et la banque réceptrice. Il ne se justifiait pas dans le cadre des activités menées par l'ensemble BRENCO et conduisait à une absence de transparence ne s'expliquant que par la volonté de dissimuler l'origine des fonds reçus (D 6813/56).

Il en était donné plusieurs exemples. Dans un ordre de virement du 6 octobre 1997, Monsieur FALCONE donnait instruction à un Monsieur Paul HAZAN, son interlocuteur à la BANK LEUMI de Genève, où un compte était ouvert à son nom sous le numéro 45.865, de créditer le compte de la société PREST VOYAGES 92 à la BANQUE PARISIENNE DE CRÉDIT de Paris Courbevoie d'un montant de 118.735,89 francs et demandait à Monsieur HAZAN "*de préciser sur ordre de BRENCO INVESTMENT INC.*" (CRI CH A5/ 72).

Par un ordre de virement du même jour, Monsieur FALCONE demandait le transfert de la somme de 1.945.042,82 francs sur le compte de PREST VOYAGES 92 et remerciait Monsieur HAZAN "*de préciser sur ordre de BTL*" (CRI CH/A5/ 78). Dans les deux cas, toutefois, le virement était fait au débit du compte ouvert au nom de Monsieur FALCONE à la banque LEUMI de Genève (CRI CH A5/ 71 et 77).

Monsieur FALCONE adressait, le 1er mars 1994, un ordre de virement à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS afin de débiter le compte de BRENCO TRADING Ltd d'une somme de 320.000 francs au profit de BRENCO FRANCE, spécifiant "*Merci de préciser sur le swift :* "*sur ordre de BRENCO INVESTMENT INC. CANADA* "' (CRI CH A2/ 4551).

Ces mentions ou des mentions comparables ("*sur ordre de BRENCO Ltd*" - "*sur ordre de Pierre-Joseph FALCONE*" - "*sur ordre de BRENCO OF ASIA LTD*") figuraient sur de très nombreux ordres de virement (par exemple, CRI CH A2/ 4536, CRI CH A2/ 4557, CRI CH A2 /4814, CRI CH A2/ 4860,CRI CH A2/ 4839, CRI CH A2/ 4817, CRI CH A2/ 4923, CRI CH A2/ 4915).

Au plan contractuel, on disposait de quatre conventions datées des 13, 14, 17 et 21 décembre 1993, par lesquelles BRENCO INVESTMENT Inc (Montréal), BRENCO INVESTMENT INC (Argentina), BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) et BRENCO Ltd (Londres) donnaient mandat à BRENCO France d'engager, en France et pour leur compte, les dépenses nécessaires à leur représentation, sous réserve d'un accord préalable sur leur budget, et de les régler, à charge pour ces sociétés étrangères d'en rembourser le montant à BRENCO France sur pièces justificatives.

Au sujet de ces conventions, le collège expertal relevait que la signature simultanée des quatre mandats répondait à une nécessité pressante que la proximité de la fin de l'exercice 1993 pouvait expliquer.

Du 5 mars au 28 octobre 1993, la société BRENCO France avait fait l'objet d'un contrôle fiscal donnant lieu à des redressements, après le rejet de la déduction de frais prétendument engagés par BRENCO France pour le compte d'entités étrangères. Le vérificateur avait noté que la moitié des contrats justifiant les obligations réciproques prises par les cocontractants avait été signée postérieurement à la période vérifiée (D 6818/51).

Pour les experts, il existait d'autres anomalies. Il était incompréhensible que certaines dépenses réalisées en France par la société parisienne pour le compte supposé de ces sociétés cocontractantes à l'étranger fussent réglées, depuis la Suisse, par le débit du compte de la société BRENCO TRADING Ltd ouvert à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

A aucun moment, les cotes ou les archives sociales ne révélaient l'existence d'autorisations préalables d'engagements de dépenses données par les entités étrangères, de demandes de leur part pour l'organisation et la réception de délégations en rapport avec un projet ou un contrat, qu'il s'agisse de l'identité des délégués, de l'objet et de la durée de la délégation ou de comptes-rendus relatifs à l'exécution de la mission de BRENCO France.

Il n'existait pas, non plus, de procédure destinée à identifier les débours engagés pour le compte d'une entité étrangère et les frais supportés par BRENCO France pour des séjours à l'hôtel ou des voyages étaient comptabilisés globalement dans des comptes de charges par nature et non par destination.

On ne trouvait aucune trace de l'envoi aux sociétés étrangères de documents justifiant ces débours, afin qu'elles fussent en mesure d'exercer leur contrôle, de causer dans leur propre comptabilité le remboursement et d'en justifier auprès des autorités fiscales de leur pays, ni d'une quelconque réclamation de leur part sur ce point (D 6818/52).

Dès lors, il était manifeste que ces conventions, censées organiser des relations entre des sociétés d'un même groupe, avaient été établies pour d'autres raisons, ce qui démontrait leur caractère artificiel (D 6818/53).

Sans délimitation précise, composé de sociétés aux moyens demeurés inconnus, dépourvu d'une société mère ou d'une holding identifiée, animé par des relations internes virtuelles, le "*groupe BRENCO*" avait malgré tout, pour Monsieur FALCONE, une réelle existence qu'il défendait de façon opiniâtre pour soutenir que la poursuite ne pouvait porter sur ses activités à l'étranger.

Lors de l'information judiciaire, il s'exprimait ainsi : "*BRENCO est là où je me trouve. C'est un groupe tout simple qui repose sur les épaules d'un homme c'est-à-dire moi-même et dont je suis seul propriétaire sans actionnaire et que je dirige chaque jour depuis tous les pays du monde où je me trouve*" (D 2024/5). Au cours des débats, il promettait des documents "*sur disquettes*", dont l'examen ne rendait pas moins obscure cette définition toute personnelle (notes d'audience, page 241, pièces communiquées les 17 décembre 2008 et 27 janvier 2009).

Par l'effet de ses propres écritures, "*le groupe BRENCO*", qui avait hanté la procédure pendant plus de huit années, disparaissait soudainement : "*Nonobstant l'emploi du mot "groupe" dans la raison sociale d'une société, le groupe BRENCO n'existe pas : il existe des sociétés portant ou non le nom de BRENCO qui ont pour point commun d'avoir comme actionnaire ou porteur de parts M. Pierre J. FALCONE ce qui, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, ne suffit jamais à caractériser un groupe et ce d'autant moins qu'il n'existe au sein de ce qui a été qualifié de groupe BRENCO aucune stratégie commune ni aucune consolidation*" (conclusions du 4 mars 2009, page 55).

L'examen des comptes de la société BRENCO France confirmait qu'il n'existait pas de groupe, mais seulement une société commerciale, à Paris, dotée de moyens humains et matériels tangibles, dont Monsieur FALCONE avait, non seulement le contrôle, mais aussi la direction effective.

2.**1**.*1*.3- Les comptes de la société BRENCO France

Officiellement, BRENCO France, titulaire de comptes ouverts à Paris, n'avait qu'un rôle de relations publiques et recevait le règlement de charges qu'elle ne faisait que refacturer à des sociétés étrangères.

Mais la comptabilité, publiée au titre des exercices 1993 à 2000, ne reflétait pas la réalité de ses opérations commerciales.

Cette analyse comptable, ajoutée aux anomalies juridiques ou structurelles déjà constatées à propos de sociétés ou entités étrangères, montrait que, sous couvert d'un groupe mondial évanescent, la société BRENCO France détenait des comptes dissimulés à l'étranger.

2.**1**.*1*.3.1- Les comptes bancaires ouverts à Paris

La société BRENCO France avait été titulaire de trois comptes courants successifs.

Le premier, ouvert sous le numéro 446.830.H à l'agence 443 du CRÉDIT LYONNAIS, 55, avenue des Champs Elysées, Paris 8ème, avait été clôturé d'office par la banque, le 31 mars 1996 (D 6813/53, D 6831/1).

La société avait disposé d'un deuxième compte, ouvert le 1er avril 1996, sous le numéro 00020537878, à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, agence Paris Kléber 43, avenue Kléber, Paris 16ème. Ce compte fonctionnait jusqu'à la déclaration de cessation des paiements (D 6813/54, D 6831/4, D 6809/36).

Le 24 octobre 2000, un autre compte avait été ouvert, sous le numéro 049342.100, à l'agence de Paris Place Vendôme de la HSBC, sans délivrance de chéquier, par Monsieur MULARD, alors gérant de la société (D 362/4, D 3278/3, D 3278/4, D 6831/8).

A partir des documents comptables, le collège expertal récapitulait les virements portés au crédit des comptes de la société BRENCO France, provenant de ceux ouverts aux noms d'entités ou de sociétés étrangères (scellés n° 342 à 490).

Pour le compte ouvert au CRÉDIT LYONNAIS du 1er juillet 1993 au 31 mars 1996, il s'agissait de BRENCO Argentine, BRENCO Canada, BRENCO Ltd, BRENCO TRADING Ltd ou BRENCO Ile de Man et BRENCO Invest (D 6831/17 à D 6831/21).

Le compte à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avait été crédité par les sociétés BRENCO Argentine, BRENCO Canada, BRENCO Ltd, BRENCO GROUP Ltd, BRENCO TRADING Ltd et CADA.

En se reportant à la documentation bancaire transmise en exécution des commissions rogatoires internationales, on constatait que les comptes de BRENCO France au CRÉDIT LYONNAIS et à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avaient bénéficié de virements provenant du compte n° 1.038.814 ouvert à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man), à hauteur de 10.501.918,17 dollars, 49.097.996,09 francs et 182.938,82 euros, des comptes n° 833.515 ouvert à l'UBS et n° 523.447 ouvert à la DISCOUNT BANK & TRUST Co à Genève, au nom de la société BRENCO GROUP, pour 1.217.638,85 dollars, 1.505.000 francs et 612.121,5 euros, et du compte n° 409.233 ouvert à l'UBP, à Genève, au nom de Monsieur FALCONE, pour 310.082 francs.

Au total, BRENCO France avait perçu des comptes d'entités étrangères 11.719.557,02 dollars, 50.913.078,09 francs et 795.060,32 euros.

2.**1**.*1*.3.2- <u>La comptabilité de BRENCO France</u>

Pour le collège expertal, la comptabilité de BRENCO France pour les années 1993 à 2000, ne traduisant pas la réalité de ses opérations commerciales, devait être rejetée comme irrégulière en la forme et dénuée de sincérité au fond (D 6816).

La chronologie des opérations sociales lors de leur enregistrement n'était pas respectée, ce qui excluait un contrôle logique de ces opérations et une vérification de leur comptabilisation exhaustive.

Il existait un décalage important entre la date attribuée à une opération et son enregistrement en comptabilité, décalage mettant en cause la "*date certaine*" attribuée à cette opération.

Les pièces justifiant les "*facturations*" comptabilisées (le plus souvent par le journal d'opérations diverses (OD) au 31 décembre de l'exercice) au débit du compte courant d'une société étrangère, étaient absentes.

On ne retrouvait aucun dossier de travail permettant d'apprécier la nature, le bien-fondé et la valeur d'une prestation censée être effectuée par BRENCO France pour le compte de l'entité débitée.

La "*facturation*" de cette prestation correspondait le plus souvent, et sans autre justification, au montant total des virements encaissés au cours de l'exercice par BRENCO France par le biais d'une banque étrangère, en général la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Les virements encaissés par BRENCO France ne s'accordaient jamais avec une commande passée par une société étrangère et n'étaient pas initiés par une prestation facturée au préalable.

Il n'existait, en conséquence, aucune relation directe entre les encaissements, d'une part, et la "*facturation*", d'autre part.

Il était impossible d'identifier pour chaque société étrangère concernée les frais de mission et de réception, d'une part, et les frais de voyage et de déplacements, d'autre part, enregistrés globalement et arbitrairement au débit de cette entité.

En l'absence de compte ad hoc pour les frais engagés au bénéfice de chaque société étrangère, on ne pouvait les reconstituer. Le montant de ces frais imputés en fin d'exercice au compte courant de l'entité considérée ne faisait jamais l'objet d'une facture.

Contrairement aux conventions passées entre certaines sociétés et BRENCO France, ces frais étaient engagés sans accord préalable et n'étaient assortis d'aucune pièce permettant de justifier de dépenses mises arbitrairement à leur charge.

La totalité des frais comptabilisés chez BRENCO France dans deux comptes de charges - "*publicité et relations publiques*", "*déplacements et réceptions*" - était parfois débitée globalement du compte de BRENCO TRADING Ltd, sans qu'il fût possible de connaître le montant des frais engagés pour chaque société.

En l'absence de toute justification et de l'existence d'un compte ad hoc dans lequel on enregistrait au fur et à mesure les dépenses de chaque entité étrangère, rien ne permettait de soutenir que les refacturations de ces dépenses avaient été correctement effectuées.

On s'apercevait, au contraire, que les débours de BRENCO France étaient débités en fonction des sommes encaissées par cette société au cours de l'exercice, les débours représentant la différence entre le montant total des encaissements et celui des "*facturations*" émises. Rien ne permettait, non plus, d'affirmer que les débours débités aux sociétés étrangères les concernaient réellement.

Le montant des frais à rembourser était arrondi le plus souvent à la dizaine, voire à la centaine de milliers de francs, ce qui était incompatible avec un montant de frais réels.

A la réception sur les comptes de BRENCO France des virements en provenance de l'étranger, et du fait du recours fréquent aux virements swift dispensant l'établissement financier de l'obligation de faire figurer les coordonnées des donneurs d'ordre sur la pièce de banque, on ne pouvait connaître leur identité.

Ces virements étaient, alors, soit affectés à un compte d'attente, soit inscrits au compte courant de sociétés étrangères et donnaient lieu, ensuite - en général en fin d'exercice -, à une série de rectifications non expliquées ni justifiées.

A l'origine, ces mouvements financiers n'étaient donc pas causés.

Une confusion permanente apparaissait entre les comptes courants des sociétés étrangères et plus spécialement entre ceux de BRENCO Ltd et de BRENCO TRADING Ltd, utilisés indifféremment l'un pour l'autre.

Il n'existait pas de réconciliation en fin d'exercice entre les comptes courants des entités étrangères ouverts chez BRENCO France et des comptes courants de cette société censés être ouverts dans la comptabilité de ses correspondants étrangers.

Privé de toute réalité structurelle, juridique ou comptable, le groupe que devaient constituer, avec la société française, les sociétés étrangères n'était finalement que l'écran de flux financiers dont on avait voulu occulter à la fois l'origine et les bénéficiaires.

Pour les experts, en effet, l'essentiel du chiffre d'affaires de la société BRENCO France n'avait pas été enregistré dans les comptes de l'entreprise et une grande partie des sommes provenant de ce chiffre d'affaires avait été encaissée à l'étranger (D 6818).

S'expliquant sur cette situation, Monsieur FALCONE déclarait : " *j'étais le seul actionnaire de la société et le seul propriétaire de BRENCO. Cet argent m'appartenait. Une partie de cet argent a sans doute dû être utilisé pour mon travail* [...] *Une personne morale est une société et une personne physique un individu. Cela implique que l'on doit agir dans le respect des intérêts des uns et des autres. Il est exact qu'en France, on ne peut pas disposer librement des fonds de la société et on ne doit pas le faire, mais ce n'est pas le cas des sociétés off shore* [...] *Les sociétés off shore permettent une plus grande flexibilité commerciale*" (D 1321/2, D 1321/3).

2.**1**.*1*.3.3- <u>Les comptes dissimulés de BRENCO France</u>

Il a déjà été exposé que l'activité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions avait été exercée, sous la dénomination de la société slovaque de ZTS-OSOS, au siège social et avec les moyens de BRENCO France.

Cette double dissimulation s'accompagnait de celle des comptes bancaires. Le produit des opérations commerciales était pour partie distribué sur des comptes de sociétés étrangères acquises ou constituées par Monsieur FALCONE, dont il était l'ayant droit économique, ainsi que sur certains comptes, présentés comme personnels, mais mouvementés de telle façon qu'ils se rattachaient directement aux flux financiers concernant BRENCO France (D 3356, scellés n° 661, 662, 663 et 679, D 6622, D 8085).

2.**1**.*1*.3.3.1- <u>Les comptes ouverts aux noms de sociétés étrangères</u>

Le compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était crédité :
- le 23 novembre 1993, de 14.999.831 dollars, puis du 6 juin au 15 août 1994, de 8.000.000 dollars, débités des comptes ZTS-OSOS à la banque ROSSIYSKIY KREDIT, à Moscou, et à la COMMERCIAL BANK MOSKVA ou BANK MOSKVA ;
- le 19 août 1994, de 3.136.439 dollars débités du compte de la BNA à la banque ING, à Paris ;
- du 21 mars 1995 au 20 février 1997, de 88.555.000 dollars débités du compte ZTS-OSOS à PARIBAS ;

- le 29 juillet 1998, de 10.500.000 dollars débités du compte de la BNA à PARIBAS, à partir de l'avance de 100.000.000 dollars, de juillet 1998, mise à la disposition de SONANGOL par PARIBAS et imputée directement au compte de la banque angolaise, après la saisie à la requête du Trésor public, en janvier 1998, du compte ZTS-OSOS à PARIBAS.

Le compte ouvert au nom de la société homonyme BRENCO TRADING Ltd (Tortola) à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTSCHILD, à Luxembourg, sous le code "*ENIREP*", était crédité, le 14 novembre 1997, de 42.075.000 dollars débités du compte ZTS-OSOS à PARIBAS et transférés par le biais du compte "*PEKEY*" de la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD ouvert dans les livres du CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, à Luxembourg.

Le compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était d'ailleurs crédité, le 17 novembre suivant, de 15.000.000 dollars débités du compte "*ENIREP*" de la société BRENCO TRADING Ltd (Tortola) à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTSCHILD, à Luxembourg.

De même, le compte ouvert au nom société DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONAL du LUXEMBOURG (devenue DEXIA BIL) était crédité, le 14 avril 1998, de 1.814.973 dollars à la clôture du compte "*ENIREP*" de la société BRENCO TRADING Ltd (Tortola) à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTSCHILD, à Luxembourg.

En effet, d'après la documentation bancaire, le comité de direction de la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD informait, le 4 mars 1998, le titulaire des comptes "*ENIREP*" de sa décision de clôturer ces comptes, pour des raisons non précisées par écrit, et lui accordait un délai jusqu'au 31 mars suivant pour désigner l'établissement qui devait recevoir les fonds.

Après une relance de la banque, "*Monsieur F*" indiquait à la direction de l'établissement, le 18 mars 1998, qu'il avait pris des dispositions pour clôturer définitivement "*les comptes du groupe F dans les 15 jours*".

La société panaméenne DRAMAL, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique, et les sociétés panaméennes TUTORAL et CAMPARAL étaient constituées le 30 mars 1998, par le biais de la BANQUE INTERNATIONAL du LUXEMBOURG (devenue DEXIA BIL).

Le 6 avril 1998, Monsieur FALCONE transmettait à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD les coordonnées bancaires devant servir de destination aux fonds avant la clôture des comptes, à savoir un compte au nom de la CITIBANK N.A. ouvert à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG. D'après les dernières pièces de débit, le transfert était ordonné par la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD le 9 avril 1998, avec une date de valeur au 14 avril.

La clôture des comptes "*ENIREP*", de la société BRENCO TRADING Ltd (Tortola), mais aussi des sociétés BRACEWELL MANAGEMENT et INTERSUL, à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD coïncidait avec l'ouverture des comptes aux noms des sociétés DRAMAL, TUTORAL et CAMPARAL à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG.

Le 14 avril 1998 correspondait, d'un côté à la date de valeur des écritures de clôture, et de l'autre à celle des crédits initiaux, qui se montaient à 1.814.973 dollars pour le compte de la société DRAMAL (scellés n° 661, 662, 663 et 679, D 6622).

Ce compte était, de plus, crédité, le 27 août 1998, d'une somme de 750.000 dollars, débitée du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, qui avait reçu, un mois auparavant, un virement de 10.500.000 dollars provenant du compte de la BNA à PARIBAS, à partir de l'avance de 100.000.000 dollars, de juillet 1998, mise à la disposition de SONANGOL par PARIBAS et imputée directement au compte de la banque angolaise, après la saisie à la requête du Trésor public, en janvier 1998, du compte ZTS-OSOS à PARIBAS.

Le compte ouvert au nom de la société BRENCO GROUP Ltd, le 9 mai 1997, à l'UBS, à Genève, était crédité, du 26 mai au 29 juillet 1998, de 8.075.000 dollars débités du compte de la BNA à PARIBAS, à partir des deux avances de 100.000.000 dollars, de mai et juillet 1998, mises à la disposition de SONANGOL par PARIBAS et imputées directement au compte de la banque angolaise, après la saisie du compte ZTS-OSOS à PARIBAS. Le compte ouvert au nom de la société BRENCO GROUP Ltd, le 17 février 2000, à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, alimentait le compte de la société BRENCO France, à Paris, pour 1.505.000 francs et 612.121,50 euros (CRI CH A2/ 129, 158, 161). Il était utilisé pour régler les dépenses engagées en France par cette société auprès de ses prestataires habituels pour l'organisation de voyages (PREST VOYAGES) ou l'affrètement d'avions privés (AIR ENTREPRISE) (D 3356/6 et D 3356/7).

En conséquence, les comptes ouverts aux noms des sociétés BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, BRENCO TRADING Ltd (Tortola) à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTSCHILD, à Luxembourg, DRAMAL, à la BANQUE INTERNATIONAL du LUXEMBOURG et BRENCO GROUP Ltd, à l'UBS et à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique (CRI CH A2/ 1435 à 1442, 1450, scellés n° 679, 661, 662, CRI CH A2/ 509, CRI CH A2/ 9), ont été des comptes dissimulés de la société BRENCO France.

Il en va de même de ceux ouverts au nom de Monsieur FALCONE, le 30 septembre 1993, à l'UBP, à Genève, et les 17 juin et 6 août 1996, à la BANK LEUMI, à Genève.

2.**1**.*1*.3.3.2- Les comptes ouverts au nom de Monsieur FALCONE

Le compte n° 409.233 ouvert par Monsieur FALCONE, le 30 septembre 1993, à l'UBP, à Genève (CRI CH A2/ 172), était crédité, le 29 novembre 1993, de 1.500.000 dollars, débités du compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Le compte ouvert à l'UBP était débité, le 15 avril 1994, de 310.082 francs au bénéfice du compte parisien de BRENCO France. Il était utilisé pour régler les dépenses engagées en France par cette société auprès de l'un ses prestataires habituels pour l'organisation de voyages (PREST VOYAGES) (D 3356/123). Entre le 6 juillet et le 31 août 1995, 640.000 dollars revenaient sur le compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (D 3356/124).

Le compte n° 45.865 ouvert par Monsieur FALCONE à la BANK LEUMI, à Genève, le 17 juin 1996 (CRI CH A5/ 9), était crédité, les 23 juillet et 23 octobre 1996, de la somme totale de 975.000 dollars, débitée du compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE, à Genève.

Le compte n° 45.880, ouvert dans le même établissement par Monsieur FALCONE, le 6 août 1996 (D 3356/19), était crédité, entre le 12 décembre 1996 et le 26 février 1997 de 10.100.000 dollars, débités du compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève. Or, du 21 mars 1995 au 20 février 1997, le compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE, à Genève, avait été crédité de 88.555.000 dollars, débités du compte ZTS-OSOS à PARIBAS.

Sur les 10.100.000 dollars portés au crédit du compte n° 45.880, 8.860.501 dollars étaient transférés, du 18 avril au 16 juillet 1997, sur le compte n° 48.865, le compte n° 45.880 n'ayant servi que de passage. Entre les 12 mai et 8 octobre 1997, 26.900.000 francs, soit environ 4,5 millions de dollars sur les 8.860.501 dollars portés au compte n° 45.865, revenaient sur le compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

L'origine des fonds et la circularité des flux montraient que les comptes n° 409.233 ouvert le 30 septembre 1993, à l'UBP, à Genève, et n° 45.865 et 45.880 ouverts, les 17 juin 1996 et 6 août 1996, à la BANK LEUMI, à Genève, au nom de Monsieur FALCONE, étaient aussi des comptes dissimulés de BRENCO France.

Qu'ils soient ouverts aux noms de sociétés étrangères ou à celui de Monsieur FALCONE, ces comptes ont été gérés depuis BRENCO France.

Des vingt-six disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, ainsi que du matériel bureautique de la société BRENCO France, ont été extraits de multiples ordres de virement (scellés n° 11, 90, 91, annexes A' et B'). Ils ont été établis et passés sur les instructions de Monsieur FALCONE, reçues et exécutées par Madame DELUBAC au siège de BRENCO France. Ils ont été notés et parfois récapitulés dans des documents qui traduisaient l'activité de la société et constituaient une comptabilité occulte.

Les pièces d'exécution des commissions rogatoires internationales transmises en Suisse ou au Luxembourg, c'est-à-dire dans les pays où les comptes précités avaient été ouverts, ont confirmé et complété la documentation retrouvée au siège de BRENCO France ou au domicile de Madame DELUBAC.

Monsieur FALCONE a situé la société BRENCO France au sein d'un prétendu groupe mondial dont il a fini par admettre, après plus de huit années de procédure, qu'il n'existait pas.

Les sociétés de l'Ile de Man, des Iles Vierges Britanniques ou panaméenne BRENCO TRADING, BRENCO GROUP et DRAMAL, acquises ou créées sans d'autre but que de les rendre titulaire d'un compte bancaire dans des pays à fiscalité privilégiée, appartenaient à cette nébuleuse destinée à occulter des flux financiers, en offrant à Monsieur FALCONE, selon sa propre expression, "*la flexibilité commerciale*" qu'il ne trouvait pas en France.

Il a aussi disposé de comptes mouvementés dans des conditions qui les rattachaient directement à l'activité de BRENCO France, mais ouverts, à Genève, dans les banques LEUMI et UBP à son nom personnel, ce qui entretenait la confusion.

Comme l'établit l'analyse structurelle, juridique ou comptable de cet ensemble délibérément créé en trompe-l'oeil, les sommes portées au crédit de ces comptes, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique ou le titulaire, composaient le patrimoine de la société BRENCO France, au préjudice de laquelle des détournements ont été commis.

2.**1**.*2*- Les délits d'abus de biens sociaux

2.**1**.*2*.1- L'élément légal

Selon les articles 425 et 437 de la loi du 24 juillet 1966, devenus les articles L.241-3 et L.242-6 du code de commerce, commet le délit d'abus de biens sociaux, le dirigeant qui fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Le délit d'abus de biens sociaux suppose la réunion d'un élément matériel, l'usage contraire à l'intérêt social, et d'un élément moral, nécessitant que soient établis, d'une part, un usage des biens ou du crédit de la société en sachant qu'il était contraire à l'intérêt social, et, d'autre part, la poursuite par le dirigeant d'un intérêt personnel, matériel ou moral, sans qu'il soit, toutefois, exigé que l'utilisation des biens sociaux ait eu lieu à des fins exclusivement personnelles.

Les mouvements financiers dissimulés, réalisés en dehors de toute comptabilité, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils exposent la personne morale à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

En outre, s'il n'est pas justifié qu'ils ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, les fonds sociaux, prélevés de manière occulte par un dirigeant, l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel (Crim 24 septembre 2008, bull n° 196).

Lors de l'appréciation de la suite à donner à des versements réalisés au profit de personnalités étrangères et de membres de leur famille, le ministère public a estimé que ces paiements ne pouvaient recevoir aucune qualification pénale, en particulier celle d'abus de biens sociaux, ces faits ne relevant que de l'incrimination de corruption d'agents publics étrangers, créée postérieurement, par la transposition, en droit interne, des dispositions de la convention signée à Paris, le 17 décembre 1997, sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (D 8385, page 246).

Dans un nouveau chapitre du titre III du livre IV, relatif aux atteintes à l'administration publique des Communautés européennes, des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats étrangers et des organisations internationales publiques, issu de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiée, le code pénal prévoit et réprime à l'article 435-3, alinéa 1er, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Le rappel des dispositions légales d'incrimination montre que les qualifications d'abus de biens sociaux et de corruption d'agent public d'un Etat étranger ne sont pas incompatibles entre elles dès lors, d'une part, qu'elles comportent des éléments constitutifs différents, et, d'autre part, qu'elles protègent des intérêts distincts, en l'occurrence, les intérêts sociaux et plus largement économiques, pour la première, la bonne gestion des affaires publiques et les conditions de la concurrence lors des transactions commerciales internationales, pour la seconde.

Aussi, le délit d'abus de biens sociaux peut-il être poursuivi indépendamment de celui de corruption d'agent public étranger.

L'instauration d'une nouvelle incrimination de corruption postérieurement aux faits est donc sans conséquence sur leur examen au titre de la qualification d'abus de biens sociaux.

2.**1**.*2*.2- Les éléments matériels et intentionnels des principaux délits d'abus de biens sociaux

Des sommes très importantes, provenant, directement ou indirectement, des fonds portés au crédit des comptes de BRENCO France à l'étranger et composant le patrimoine de cette société, étaient versées sur des comptes personnels ou familiaux de Monsieur FALCONE, employées à la mise en place d'un circuit d'espèces ou encore destinées à des personnalités étrangères et à certains membres de leur famille.

2.**1**.*2*.2.1- Les comptes personnels et familiaux de Monsieur FALCONE

Le compte n° 1.038.814 ouvert à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, au nom de la société BRENCO TRADING Ltd, immatriculée à l'Ile de Man, avait été débité ainsi qu'il suit :

1°) du 9 décembre 1993 au 12 juillet 1999, d'une somme de 3.970.000 dollars en faveur des comptes (n° 076-761 391-45 et 272-641786 45) ouverts à la BANK OF AMERICA, à Phoenix, dont Monsieur FALCONE était le titulaire ;

2°) du 6 janvier 1995 au 12 juillet 1999 :
- d'une somme de 1.410.000 dollars (1.065.000 + 345.000) en faveur des comptes ouverts à la BANK OF AMERICA, à Phoenix et à Scottsdale, dont Monsieur FALCONE et Madame Sonia FALCONE, son épouse, étaient les titulaires (comptes n° 846 035538 45 et 272 207 365) ;
- d'une somme de 723.662 dollars en faveur d'un compte ouvert à la banque COUTTS & Co, à Londres, dont Monsieur FALCONE et Madame Sonia FALCONE étaient les titulaires ;

3°) du 1er décembre 1993 au 24 août 1994, d'une somme de 120.000 dollars en faveur d'un compte ouvert à la FIRST LOS ANGELES BANK, dont Madame Sonia FALCONE était le bénéficiaire économique ;

4°) du 30 octobre 1998 au 16 juillet 1999, d'une somme de 170.000 dollars en faveur d'un compte n° 9798-701-7 ouvert à la BANK OF AMERICA, à Phoenix, dont Madame Vincente FALCONE, mère de Monsieur FALCONE, était la bénéficiaire économique ;

5°) du 9 décembre 1993 au 23 mars 1995, d'une somme de 152.820 dollars en faveur du compte n° 846.01 9191 ouvert à la BANK OF AMERICA, à Phoenix, au nom de Madame Josée-Lyne FALCONE, soeur de Monsieur FALCONE ;

6°) du 9 décembre 1993 au 3 novembre 1997, d'une somme de 180.000 dollars en faveur d'un compte ouvert à la BANCO BOLIVIANO AMERICANO, à Santa Cruz, au nom d'Iris MENDEZ DE MONTERO, belle-mère de Monsieur FALCONE ;

7˚) du 16 juin 1994 au 31 mars 1999, d'une somme de 2.230.620 dollars en faveur du compte ouvert à la ZIONS BANK, à Salt Lake City, au nom de la société ESSANTE CORPORATION CLASSANTE INTERNATIONAL, dont Madame Sonia FALCONE était l'ayant droit économique ;
Monsieur FALCONE précisait à plusieurs reprises que son épouse dirigeait la société ESSANTE CORPORATION qui fabriquait et commercialisait aux Etats-Unis des produits diététiques et des compléments alimentaires (D 413/2, D 416/4, D 1029/9) ;

8˚) du 29 novembre 1993 au 3 septembre 1999 :
- d'une somme de 255.024 dollars en faveur du compte n˚ 1.068.915 ouvert à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS devenue la banque FERRIER LULLIN, à Genève, compte dont Monsieur FALCONE était le titulaire ;
- d'une somme de 590.000 dollars en faveur d'un compte n˚ 1.061.256 ouvert à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS devenue la banque FERRIER LULLIN, à Genève, compte dont Monsieur FALCONE était le titulaire ;
- des sommes de 1.499.219 dollars et 8.645.080 francs en faveur du compte ouvert à la BANCA NAZIONALE DEL LAVORO, à Paris, au nom de Monsieur FALCONE ;

9˚) le 20 novembre 1997, d'une somme de 10.000.000 dollars en faveur du compte n˚ 1.000.549 ouvert à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS devenue la banque FERRIER LULLIN, à Genève, compte aux noms de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE et de Madame Sonia FALCONE ;

10˚) du 27 mars 1995 au 28 juin 1996, des sommes de 26.840 dollars et 180.000 francs en faveur d'un compte ouvert à la BANCA NAZIONALE DEL LAVORO, à Paris, au nom de Madame Sonia MONTERO FALCONE ;

11˚) le 2 juin 1994, d'une somme de 77.699 dollars en faveur du compte n˚ 1.039.723 ouvert au nom de la société BENGAL SECURITIES à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, compte dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique.

Le compte n˚ 8749 "*ENIREP*", ouvert à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, à Luxembourg, au nom de la société BRENCO TRADING Ltd immatriculée à Tortola, aux Iles Vierges Britanniques, avait été débité, le 19 novembre 1997, d'une somme de 12.700.000 dollars, en faveur du compte n˚ 87810 ouvert à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, à Luxembourg, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique (scellé n˚ 679, D 6621/5). De cette somme, il convient de déduire 11.000.000 dollars virés le 10 octobre 1997 du compte n˚ 45.865 ouvert à la BANK LEUMI, à Genève, dont Monsieur FALCONE était le titulaire, en faveur du compte n˚ 8749 "*ENIREP*" à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, à Luxembourg. Le montant de la somme dont Monsieur FALCONE avait ainsi bénéficié, à partir du compte n˚ 8749 "*ENIREP*", ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Tortola) à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, à Luxembourg, s'élevait à 1.700.000 dollars.

Le compte n˚ 833.515 ouvert au nom de la société BRENCO GROUP à l'UBS, à Genève, était débité ainsi qu'il suit :
1˚) du 2 juillet au 7 octobre 1998, d'une somme de 240.000 dollars en faveur du compte n˚ 076-761 391 45 ouvert à la BANK OF AMERICA, à Phoenix, dont Monsieur FALCONE était le titulaire ;
2˚) du 18 juin au 31 octobre 1998, d'une somme de 690.000 dollars en faveur des comptes n˚ 846 035538 45 et 272 207 365 ouverts à la BANK OF AMERICA, à Phoenix, dont Monsieur et Madame FALCONE étaient les titulaires ;

3˚) du 6 juillet au 13 octobre 1998, d'une somme de 300.000 dollars en faveur du compte ouvert à la ZIONS BANK, à Salt Lake City, au nom de la société ESSANTE CORPORATION CLASSANTE INTERNATIONAL.

Le compte ouvert au nom de la société DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG avait été débité ainsi qu'il suit :
1˚) du 3 décembre 1998 au 27 décembre 1999 :
- d'une somme de 73.563 dollars en faveur du compte à la BANCA NAZIONALE DEL LAVORO, à Paris, dont Monsieur FALCONE était le titulaire ;
- d'une somme de 1.750.000 dollars en faveur du compte n˚ 1.038.915 ouvert à la CANTRADE ORMOND BURRUS, devenue FERRIER LULLIN, à Genève, compte dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique ;
- d'une somme de 514.093 dollars en faveur du compte n˚ 076-761 391 45 ouvert à la BANK OF AMERICA, à Phoenix, dont Monsieur FALCONE était le titulaire ;

2˚) du 22 décembre 1998 au 22 décembre 1999 :
- d'une somme de 520.000 dollars en faveur des comptes n˚ 846 035538 45 et 272 207 365 ouverts à la BANK OF AMERICA, à Phoenix, dont Monsieur et Madame FALCONE étaient les titulaires ;
- d'une somme de 50.000 dollars en faveur d'un compte n˚ 19620270 ouvert à la banque COUTTS & Co, à Londres, dont Monsieur et Madame FALCONE étaient les titulaires ;

3˚) du 23 septembre au 15 novembre 1999, d'une somme de 430.000 dollars en faveur du compte ouvert à la BANK OF AMERICA, à Phoenix, dont Madame Vincente FALCONE était la bénéficiaire économique ;

4˚) du 29 octobre 1998 au 26 janvier 1999, d'une somme de 750.000 dollars en faveur d'un compte au nom de la société ESSANTE CORPORATION ;

5˚) du 4 octobre au 19 novembre 1999, d'une somme de 407.286 dollars en faveur d'un compte ouvert à la BANK LEUMI, à Genève, au nom d'INDIGO marketing, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique.

Le compte n˚ 45.865 ouvert à la BANK LEUMI, à Genève, au nom de Monsieur FALCONE était débité, du 30 juillet 1998 au 27 novembre 2000, de 1.020.015 dollars en faveur du compte ouvert à la ZIONS BANK, à Salt Lake City, au nom de la société ESSANTE CORPORATION CLASSANTE INTERNATIONAL.

Le montant des sommes virées à destination de comptes personnels, familiaux ou dont Monsieur FALCONE ou son épouse étaient les ayants droit économiques s'élève au total à 25.450.908 dollars et 8.825.080 francs, soit 1.345.374 euros.

La différence avec la poursuite, qui retenait les sommes de 56.225.893 dollars et 8.825.080 francs, s'explique par l'impossibilité de retenir, sous la qualification d'abus de biens sociaux au préjudice de la société BRENCO France, les transferts entre les comptes ouverts aux noms de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, BRENCO TRADING Ltd (Tortola) à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTSCHILD, à Luxembourg, DRAMAL, à la BANQUE INTERNATIONAL du LUXEMBOURG et BRENCO GROUP, à l'UBS, à Genève, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique, n˚ 45.865 et 48.880 ouverts à la BANK LEUMI, à Genève et n˚ 409.233 à l'UBP, à Genève, dont Monsieur FALCONE était le titulaire, puisque les fonds portés au crédit de ces comptes composent le patrimoine de BRENCO France.

Doivent, en conséquence, être déduits :
- 860.000 dollars virés sur le compte n° 409.233 ouvert à l'UBP, à Genève (D 3356/124),
- 750.000 dollars virés sur le compte ouvert au nom de la société DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONAL du LUXEMBOURG (CRI CH A2 / 1591),
- 10.054.985 dollars (975.000 + 10.100.000 - 1.020.015), virés sur les comptes n° 45.865 et 48.880 ouverts à la BANK LEUMI, à Genève, (CRI CH A2/ 338, 340, 342 ; CRI CH A5/ 38, 40, 259, 261, 280, 288, 290, 306, 308, 315, 330, 359, 401, 411, 430, 551, 583),
provenant du compte de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève ;
- 15.000.000 dollars virés sur le compte de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (scellé n° 679),
- 4.000.000 dollars virés au crédit du compte n° 45.865 ouverts à la BANK LEUMI, à Genève (scellé n° 679, CRI CH A5/ 173),
provenant du compte BRENCO TRADING Ltd (Tortola) à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTSCHILD, à Luxembourg ;
- et 110.000 dollars virés sur le compte n° 45.865 ouverts à la BANK LEUMI à Genève (CRI CH A2/ 601), provenant du compte ouvert au nom de BRENCO GROUP, à l'UBS, à Genève.

2.**1**.*2*.2.2- Le circuit d'espèces de BRENCO France

Dirigeants de droit ou de fait, salariés ou collaborateurs multipliaient les déclarations sur l'utilisation régulière de sommes en espèces au sein de BRENCO France. Une comptabilité tenue sous une terminologie codée, découverte grâce aux données extraites des disquettes retrouvées au domicile de Madame DELUBAC (A') et de serveurs informatiques de la société (scellé n° 90 et 91 (B')), en présentait une première évaluation chiffrée.

Ces explications et ces comptes conduisaient à l'identification du collecteur et transporteur patenté de ces liquidités, Monsieur Samuel MANDELSAFT.

La comptabilité occulte de BRENCO France ainsi que la documentation bancaire transmise en exécution de commissions rogatoires internationales permettaient de déterminer l'origine des fonds qui les avait compensées.

2.**1**.*2*.2.2.1- Les sommes en espèces au siège social

Au siège de la société BRENCO France, à Paris, Monsieur FALCONE disposait de manière habituelle de fortes sommes en espèces, en devises françaises ou étrangères, essentiellement en dollars américains (D 419, D 420/1, D 420/2, D 851/10, D 1321/11, D 2435/15).

Des sommes très importantes étaient entreposées en lieu qualifié de "*coffre*", mais désigné à l'audience, dans un souci louable de précision, sous le nom de "*buanderie*", où des liasses de billets étaient empilées sur des étagères (D 349/3, D 1649/5, D 2997/5, D 4897/2, notes d'audience, page 272).

La plupart des salariés et collaborateurs avait régulièrement reçu des espèces en complément de leur rémunération. Certains décrivaient le "*défilé*" des personnalités de passage avenue Montaigne ou dans l'hôtel particulier de l'avenue Kléber, qui repartaient après avoir retiré l'enveloppe que Madame DELUBAC avait préparée à leur intention, en se rendant au "*coffre*" dès l'annonce de leur venue (D 364/3, D 366/1, D 384/3, D 463/6, D 463/7, D 2658/4, D 2710/4, D 2716/6, D 3103/1, D 3106/2 D 3106/3, D 3141/3, D 3325/2, D 3343/3, D 3342/2, D 3342/3, D 3278/5, D 3278/8, D 3278/10, D 3278/12, D 4894/4, D 4896/4, D 4897/2, D 4897/3, D 4899/1, D 4900/4 à D 4900/7, D 4915/6, D 4915/7).

Après avoir hésité à s'exprimer sur cette question, pensant que "*ce n'était pas bon pour Monsieur FALCONE*" (D 349/3), Madame DELUBAC indiquait qu'elle était chargée de la gestion et, souvent, de la distribution de ces sommes.

Alternativement avec Monsieur FALCONE, et sur ses instructions, elle réceptionnait les espèces, les plaçait sous enveloppe et les remettait à leur destinataire.

Elle établissait des "*mémos*" recensant et comptabilisant les versements, en utilisant, pour des raisons de confidentialité, les termes codés de "*Galilée*" ou de "*docs*", associés à un nom, à un pseudonyme ou à un diminutif et à un montant, lui-même exprimé par une abréviation, telle que "*1.000*", qui signifiait un million de francs, ou "*650 UD*", qui voulait dire 650.000 dollars. Le vocable de "*Galilée*" pouvait désigner, non seulement les liquidités, mais aussi celui qui les acheminait au siège de BRENCO France, Monsieur MANDELSAFT.

Elle avait vu circuler "*beaucoup*" d'argent en espèces, remis à "*tout un tas de gens*" (D 349/3, D 350/3, D 351/1, D 351/2, D 386/2, D 386/3, D 562/12, à D 562/15, D 1649/5 à D 1649/10, D 6741/9).

Les fichiers informatiques des disquettes saisies à son domicile ou d'un serveur bureautique de BRENCO France, constitués lors de l'exercice de son activité professionnelle au sein de cette société, comportaient de multiples notes ou récapitulatifs se rapportant à ces paiements.

Sur les modalités pratiques, les déclarations de Monsieur FALCONE rejoignaient celles de son assistante.

Il prétendait, en outre, que les sommes en liquide lui étaient remises par le Gouvernement angolais, qu'elles étaient collectées, soit par Monsieur MANDELSAFT, un ami "*à qui* [il avait] *essayé de faire sentir qu'il travaillait*", soit par lui-même, à proximité de l'ambassade d'Angola, avenue Foch, à Paris, et qu'elles étaient redistribuées à des délégations angolaises, pour le paiement de leur frais, ou à d'autres interlocuteurs n'ayant aucun lien avec l'Angola, ce qui ne posait pas de difficulté puisque c'était un pays avec lequel il était "*en comptes*" (D 419, D 420/1, D 420/2, D 851/9, D 851/10, D 1321/14, D 1321/15, D 1650/1, D 1650/8, D 2024/7, D 2435/2, D 2435/15, D 2777/5, D 2777/6).

La valeur et la portée de la thèse du mandat d'Etat, que la réalité des faits suffit à réfuter, ont déjà été évoquées. Les explications de Monsieur FALCONE sur sa qualité d'"*agent payeur*" pour le compte de l'Angola étaient également contredites par les investigations relatives à la collecte des liquidités et à l'origine des fonds qui les avaient compensés.

2.**1**.*2*.2.2.2- Le rôle de Monsieur MANDELSAFT

La plupart de ceux qui avaient côtoyé Monsieur MANDELSAFT, né en 1929 en Pologne, savait qu'il apportait habituellement au siège de BRENCO France d'importantes sommes en espèces, transportées dans des sacs en plastique.

Ils décrivaient " *un vieux monsieur*" , toujours muni de sacs plastiques, dont "*tout le monde*" savait qu'ils contenaient de l'argent liquide, et qui, à son arrivée, se rendait immédiatement au bureau de Madame DELUBAC pour lui remettre les fonds (D 1849/3, D 1849/5, D 1853/3, D 1854/6, D 1879/2, D 1880/6, D 1971/1, D 1971/2, D 2440/1, D 2440/2, D 2962/4, D 3322/3 D 3343/5, D 5035/4, D 4897, D 4898/3).

"*Ce que je sais* - disait une des employées de BRENCO France - *c'est que depuis que je suis entrée chez BRENCO en 1994 et jusqu'à mon départ, Monsieur Sam MANDELSAFT a toujours approvisionné la société en argent en espèces qu'il transportait dans des sachets en plastique. C'était un monsieur assez âgé qu'Isabelle m'avait présenté comme un ami de Monsieur FALCONE, en me disant qu'il allait "souvent venir nous rendre visite", sans toutefois en préciser la raison. Il m'a fallu peu de temps pour comprendre que lorsqu'Isabelle appelait Sam au téléphone en lui disant "on a besoin de 500" cela correspondait à son arrivée quasi-immédiate chez BRENCO, en étant porteur d'un sachet en plastique, dont je savais qu'il contenait 500.000 francs en espèces. Dès l'arrivée de Sam, Isabelle s'enfermait avec lui dans le salon, elle en ressortait environ un quart d'heure après avec deux ou trois enveloppes kraft bien remplies et identiques à celles remises aux personnalités dont je vous ai parlées. Isabelle s'empressait ensuite d'aller les ranger au coffre.*
Je sais par exemple que 500. veut dire 500.000 francs et 1.000 veut dire un million de francs, car Monsieur FALCONE m'avait informée qu'il utilisait ce langage pour indiquer des montants, ce qu'Isabelle faisait également. Isabelle n'utilisait jamais le terme "espèces" ou "argent", il lui arrivait de me dire par exemple, "Sam va passer me porter des documents, tu le fais attendre dans le salon". Monsieur FALCONE quant à lui utilisait les termes de "notes" ou de "documents" pour désigner de l'argent liquide" (D 4900/5).

En plus du pseudonyme professionnel de "*Galilée*", les sacs que Monsieur MANDELSAFT transportait habituellement lui avaient valu le surnom récréatif de "*Plastic Bertrand*" (D 2038/8, D 2038/9).

Ceux qui le connaissaient le mieux ou qui l'accompagnaient dans ses déplacements avaient fini par comprendre qu'il pouvait s'approvisionner, non à l'ambassade d'Angola à Paris, mais auprès de commerces ou de magasins, notamment "*dans le secteur du sentier*", où il "*ramassait du cash*" en récoltant le produit de "*ventes sans factures*" ou de "*recettes au noir*" (D 1854/6, D 2962/4, D 2038/9, D 5053/3, D 5053/4).

L'un de ses amis, Monsieur Sylvain GUEZ, identifié grâce à l'exploitation de relevés téléphoniques, donnait, à ce sujet des indications précises : "*Sam me disait qu'avec BRENCO, il faisait un gros "business", sans plus de détails. Il était souvent dans cette société, d'où il m'appelait au magasin pour me dire des banalités. En fait, il était de notoriété publique que Sam récupérait de l'argent auprès de commerçants ou de magasins ; Sam me disait qu'il allait souvent dans le quartier du Sentier ou du côté de "Château Rouge", il allait aussi parfois vers "Saint-Antoine" dans le 11ème arrondissement. Je ne suis pas en mesure de vous dire précisément auprès de quels magasins il collectait l'argent liquide, de même que j'ignore les montants précis que Sam récupérait.*

Il transportait toujours le "cash" dans des sacs en plastique de supérette comme FRANPRIX, E.D... Sans qu'il ait besoin de me le dire, je savais qu'il transportait des sous et qu'il les mettait dans des sacs en plastique pour plus de discrétion. Je l'ai toujours vu porteur de ces sacs. Je n'ai jamais accompagné Sam dans ses collectes de "cash" auprès des magasins. Il s'agissait évidemment "d'argent au black" que Sam récupérait, et il ne s'en cachait d'ailleurs pas.
Une fois, un jour de semaine que je situe au printemps 2000, en début d'après-midi, Sam MANDELSAFT est arrivé à l'improviste chez AMBASSY ELECTRONIC, 139 rue Lafayette à bord d'une voiture de luxe avec chauffeur. Il en est descendu avec deux sacs, l'un était très volumineux, en fil de nylon, muni de deux anses, et l'autre était plus petit en plastique. Sam semblait assez pressé et m'a demandé une prise de courant, puis s'est installé derrière le comptoir du magasin. Il a sorti du petit sac une machine à compter les billets qu'il a branchée, et j'ai alors vu que le gros sac en nylon était entièrement rempli de billets de 200 francs en "vrac".
Sam a ensuite compté cet argent à l'aide de sa machine, pendant que son chauffeur l'attendait en fumant une cigarette sur le trottoir, devant la porte du magasin. Je dois dire que j'ai été très surpris devant l'importance de ce gros paquet de billets de banque ; je ne saurais pas dire combien il y avait exactement, je n'avais jamais vu autant d'argent liquide en une seule fois. Sam a rangé ces billets en paquets pendant un quart d'heure ; je pense qu'il pouvait y avoir beaucoup plus d'un million de francs. Quand il a eu fini, Sam a remis les paquets dans le sac et est reparti aussitôt à bord de la voiture avec chauffeur. Il a d'ailleurs laissé au magasin sa machine à compter les billets en me disant qu'il repasserait le soir pour la reprendre, ce qu'il a effectivement fait [...] (D 7272/3) [...] *Sam n'a pas évoqué précisément des noms de sociétés auprès desquelles il s'approvisionnait en argent liquide. Il a évoqué une fois qu'il allait chercher de l'argent chez un bijoutier à "Château Rouge" dans le 18ème arrondissement. Je sais que Sam était connu de tout le monde dans le "Sentier" et notamment rue de Turenne, et qu'il récupérait du "cash" dans ce coin-là.* (D 7272/4) [...] (D 7273/1) *je savais simplement ce que faisait Sam MANDELSAFT, à savoir collecter de l'argent au black auprès de commerçants pour le mettre à disposition de BRENCO* [...] (D 7273/1).

L'examen des appels téléphoniques émis et reçus par Monsieur MANDELSAFT montrait que ce dernier était en relation habituelle avec une dizaine de sociétés commerciales ayant principalement pour activité la confection de vêtements (scellé n° 230, 266, 267 et 491, D 7255/8, D 7255/9).

Il s'agissait, notamment, des sociétés :
- EREM, 132, rue de Turenne 75003 Paris (tricots et pulls en gros) ;
- RENA, 34, rue de Turenne 75003 Paris (fabrication de vêtements) ;
- FULL FORCE P, 12, rue du Temple 75003 Paris (entrepreneur et producteur de spectacles) ;
- J.A.J, 10, rue Dupetit-Thouars 75003 Paris (vêtements pour hommes et femmes (D 7255/2) ;
- SAMUEL H 172, rue du Temple 75003 Paris (bijouterie) ;
- SHIMMY, 67, rue Réaumur 75002 Paris (fabrication de vêtements pour hommes/femmes) ;
- TOBACCO 231, rue Saint-Denis 75002 Paris (fabrication de vêtements pour femmes) ;
- JUS D'ORANGE, 4, rue du Caire 75002 Paris (fabrication de vêtements pour femmes) ;
- ESPRIT REBELLE, 131, bd Sébastopol 75002 Paris (vêtements de cuir et de peau) ;
- MAILLES A DEUX, 25, rue Cléry 75002 Paris (vêtements pour hommes et femmes).

Par ailleurs, les appels reçus au domicile de Monsieur MANDELSAFT provenaient majoritairement de cabines téléphoniques situées à moins de deux cents mètres des sociétés avec lesquelles il pouvait être en contact. Trois cabines téléphoniques se trouvaient à moins de cent mètres de quatre de ces sociétés (SHIMMY, TOBACCO, JUS D'ORANGE et REBELLE).

Les rapports de vérification fiscale des sociétés JUS D'ORANGE et SAMUEL H. signalaient l'encaissement d'importants règlements en liquide.

La SARL SAMUEL H. recevait 1.720.952 francs de règlements de factures en espèces au cours de l'année 2000 (scellé n° 687, D 7257/2).

De la même manière, au cours d'une visite menée dans les locaux de la SA JUS d'ORANGE, le 9 mars 1998, en application de l'article L.16 B du livre des procédures fiscales, on découvrait 2.280.567 francs en numéraire, dissimulés à divers endroits du commerce dans des enveloppes et des sacs en plastique (scellé n° 687, page 9, D 7257/3).

Lors de la vérification de comptabilité de cette société, réalisée du 30 janvier 1997 au 14 décembre 1998, de très nombreuses irrégularités étaient constatées : établissement de factures de complaisance, façonniers occultes, achats sans factures, ventes non comptabilisées, échanges de chèques barrés contre des espèces.

Cette comptabilité était écartée pour irrégularité et caractère non probant et l'administration fiscale procédait à la reconstitution des recettes. Il en résultait que le montant des minorations de recettes sur les trois années 1994, 1995 et 1996 s'élevait à 61.688.066 francs (D 7257/4).

Pour le change, Monsieur MANDELSAFT se rendait dans une société sur les Champs-Elysées, où les chauffeurs de la société BRENCO France l'avaient fréquemment conduit (D 1674/2, D 1674/3, D 1701/2, D 1849/5, D 1853/3, D 1853/4, 2440/2, D 2962/4, D 7255).

Le gérant de ce bureau de change déclarait que Monsieur MANDELSAFT faisait partie de ses clients réguliers et venait au minimum quinze fois par an, parfois chaque semaine, qu'il achetait principalement du dollar américain, plus rarement des livres sterling, contre des francs français, toujours en espèces, et que le montant des transactions était le plus souvent inférieur au seuil de 50.000 francs, au-delà duquel la présentation d'une pièce d'identité était requise.

Il reconnaissait ne pas avoir exigé la présentation d'un tel document pour les opérations supérieures à ce montant, compte tenu des relations de confiance et de sympathie qu'il avait nouées avec son client (D 1830/3).

Monsieur MANDELSAFT avait quitté la France et son appartement parisien situé dans le 11ème arrondissement, 79, boulevard Beaumarchais, dans les derniers jours du mois de novembre 2000, à destination d'Israël, alors que Monsieur FALCONE était convoqué pour la première fois à la brigade financière le 28 novembre 2000 (D 233, D 310, D 411 bis, D 413). Les derniers mouvements sur sa carte de crédit dataient du 23 novembre 2000 et correspondaient au paiement, auprès de la compagnie israélienne EL AL, d'un aller simple Paris - Tel Aviv pour un montant de 1.731 francs (D 1966/1, D 1967/2).

Monsieur MANDELSAFT ne pouvait être interpellé lors de l'instruction et faisait l'objet d'un mandat d'arrêt décerné le 31 août 2005 (D 8349/3).

Néanmoins, les informations recueillies à partir des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC ou du matériel bureautique de BRENCO France, ainsi que de la documentation bancaire transmise en exécution de commissions rogatoires internationales, révélaient que les activités en France de Monsieur MANDELSAFT devaient être rapprochées du fonctionnement de quatre comptes bancaires ouverts sous les codes "*METZ*", "*CYCLONE*", "*CASCADE*" et "*COLORADO*".

2.**1**.*2*.2.2.3- Les comptes "*METZ*", "*CYCLONE*", "*CASCADE*" et "*COLORADO*"

Monsieur FALCONE prétendait qu'il n'avait jamais effectué de virement à destination d'un compte à l'étranger de Monsieur MANDELSAFT. Cette affirmation était contredite par l'étude d'un compte "*METZ*" ouvert au Luxembourg.

2.**1**.*2*.2.2.3.1- Le compte "*METZ*"

En effet, Monsieur MANDELSAFT était l'ayant droit économique d'un compte à la BANK LEUMI, à Luxembourg, sous le n° 500.793 et le code "*METZ*". Il s'agissait d'un compte de placement ouvert le 31 mars 1998, à Tel-Aviv, dont il détenait seul la signature (scellé n° 682).

Parmi les pièces d'ouverture de compte, se trouvait une fiche, intitulée "*profil client*", qui présentait Samuel MANDELSAFT comme un "*homme d'affaires à Paris connu au sein du groupe BLL depuis cinq ans*". Le sigle BLL, correspondant aux initiales de la BANK LEUMI LUXEMBOURG, laissait penser que Monsieur MANDELSAFT était titulaire ou contrôlait d'autres comptes au sein de cette banque depuis 1993.

Selon cette fiche client, les fonds devant être crédités sur le compte "*METZ*" au cours d'une année étaient évalués à environ 1.000.000 dollars, en provenance de "*plusieurs banques en Europe*". Quant à l'origine des fonds, il était noté, de manière manuscrite, qu'elle ne concernait pas une activité d'affaires.

Le 14 décembre 1998, 32.500 dollars étaient virés sur le compte. Cette somme correspondait à une commission de la banque. Dans les pièces bancaires se trouvait une lettre où il était indiqué : "*Le 28 novembre 1997 nous avons crédité le compte 351320 de 26.000.000 USD Mr MANDELSAFT nous a apporté ce montant.*

Il a été convenu avec lui (dans le Département International à Tel-Aviv) qu'il percevrait sa commission de 0,125% si les fonds restaient dans notre banque. Selon les instructions téléphoniques reçues de Tel-Aviv, veuillez créditer son compte chez nous (500.793), dans le courant du mois de décembre pour un montant de 32.500 USD représentant 0,125% de 26.000.000 USD. Ce paiement sera le dernier" (D 7287/2).

Le compte était crédité, quatre mois après son ouverture, soit les 31 juillet et 11 août 1998, par deux virements de 1.500.000 et 349.176 dollars en provenance du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd, à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (CR CH A2/ 3831, 3805, 6203, 6204, 6222, 6223).

Sur ces deux virements, figurait la signature de Monsieur FALCONE (notes d'audience, page 279).

Celui-ci expliquait à l'audience que ces mouvements financiers avaient été ordonnés en exécution de son mandat, reprenant en cela des déclarations qu'il avait précédemment présentées au sujet des comptes "*CYCLONE*", "*CASCADE*" et "*COLORADO*", lorsqu'il avait précisé, au cours de l'instruction, que tous les virements les concernant avaient été effectués en exécution des instructions du Gouvernement angolais.

Il estimait ne pas pouvoir donner d'autres précisions, avant de marquer sa "*surprise*" devant les questions du ministère public (D 416/4, D 1029/9, D 1321/14, D 1650/1, D 1650/2, D 2435/13, D 2777/6, notes d'audience, pages 279 à 290).

De même, Madame DELUBAC maintenait qu'elle ne savait rien des comptes "*CYCLONE*", "*CASCADE*" et "*COLORADO*" et qu'elle ne voyait aucun rapport entre l'arrivée des espèces au siège de BRENCO France, par l'intermédiaire de Monsieur MANDELSAFT, et des virements, qu'elle pouvait avoir dactylographiés, à destination de ces comptes (D 347/4, D 386/3, D 562/7, D 1649/3, D 1649/4, notes d'audience, page 284).

2.**1**.*2*.2.2.3.2- Le compte "*CYCLONE*"

Monsieur MANDELSAFT disposait aussi de la signature sur un compte "*CYCLONE*", ouvert le 16 août 1990 à l'UBP, à Genève.

Les pièces d'ouverture du compte montraient que les titulaires étaient, en fait, Messieurs Samuel et Léon MANDELSAFT et comprenaient un document, du 16 août 1990, intitulé "*Rapport sur ouverture de compte*", indiquant : "*client introduit par "CASCADE", appréciation de l'introducteur "très bonne"* [...] *"très bon amis de notre client "*". Ce compte était clôturé le 11 avril 1995 (CRI CH A6/ 16 et 17).

Selon la documentation bancaire et les ordres de virement signés "*Pierre J. FALCONE*", au débit, d'une part, du compte n° 409.233 à l'UBP, à Genève, dont Monsieur FALCONE était le titulaire après avoir été recommandé par le client "*CYCLONE*" (CRI CH A2 /171), et, d'autre part, du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, le montant total des sommes transférées au crédit du compte "*CYCLONE*" était de 17.667.500 francs et 9.760 dollars, sur une période comprise entre le 22 décembre 1993 et le 5 octobre 1994 (D 8386, page 195).

Les sommes se succédaient, en effet, avant d'être distribuées vers un ou plusieurs comptes de destination demeurés inconnus.

A sa clôture, le solde était viré sur un compte ouvert à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv. Or, dans cette banque, il existait deux comptes dénommés "*CASCADE*" et "*COLORADO*", désignés dans de nombreux virements à la signature de "*Pierre J. FALCONE*", extraits des disquettes retrouvées en perquisition au domicile de Madame DELUBAC.

2.**1**.*2*.2.2.3.3- Le compte "*CASCADE*"

Plusieurs rapprochements pouvaient être effectués entre les messages de Madame DELUBAC mentionnant les termes "*Galiliée*" ou "*Sam*", assortis d'un chiffre ou d'un commentaire, et des ordres de virement au bénéfice d'un compte "*CASCADE*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv.

Dans un mémo du 10 juin 1997 (A' 1/94), il était noté : "*Sam notre stock presque épuisé. Propose 200. pour ce soir car il sera absent demain*". Le 13 juin 1997, un ordre de virement de 1.500.000 francs était signé en faveur de *"CASCADE*" (A' 2/50).

Un ordre de virement de 300.000 dollars en faveur de "*CASCADE*", signé "*Pierre J. FALCONE*", était daté du 6 octobre 1997. Parmi l'ensemble des paiements en "*Cash*" recensés sur la période d'octobre à décembre 1997, il existait une unique référence à 300.000 dollars, avec pour libellé "*ROBERT LUANDA*" (A' 3/63, A' 13/13, CRI CH A2 / 5610).

Un ordre de virement de 6.100.000 francs en faveur de "*CASCADE*", signé "*Pierre J. FALCONE*", était daté du 17 novembre 1997 (A' 3/124, CRI CH A5/ 53). Au 19 novembre 1997, il était noté : "*Galilée a amené les docs*" (A' 1/209).

Un document du 12 janvier 1998 (A' 1/236) indiquait : "*Galilée. 250.mercredi*". Le mercredi suivant le 12 janvier 1998 correspondait au 14 janvier 1998. Un ordre de virement de 1.500.000 francs en faveur de "*CASCADE*", non signé, était daté du 15 janvier 1998.

On rappelle que parmi les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale adressée en Grande-Bretagne, on trouvait une chemise, intitulée "*Monsieur G. All Références*", contenant les documents suivants (scellé n° 686) :
- un mémorandum du 7 août 1997 de la société EDSACO comprenant un rapport sur l'origine et l'usage de 109.847.080 dollars reçus par Monsieur GAYDAMAK sous couvert d'une structure bancaire "*PAXTON*", regroupant les comptes bancaires de sociétés administrées par le trust EDSACO au nom de l'intéressé entre février 1995 et août 1997 ;
- un tableau des encaissements et des paiements ;
- des notes manuscrites relatives aux paiements ;
- une attestation de la Banque HAPOALIM au sujet de Monsieur GAYDAMAK (D 7514).

Les documents manuscrits comportaient l'annotation suivante : "*CASCADE - LEUMI BANK - MONEY EXCHANGER - EXCHANGE OF - (COLLECTION)*".

Bien que requis par commission rogatoire internationale, Israël ne transmettait pas la copie des pièces d'ouverture et les relevés bancaires du compte "*CASCADE*".

Toutefois, d'après la documentation bancaire transmise par les autorités suisses, le montant total des ordres de virement signés pour la plupart "*Pierre J. FALCONE*" - pour deux d'entre eux, il était indiqué "*P/O Pierre FALCONE*" ou "*Isabelle DELUBAC*" (CRI CH A2/ 4849 et 5196) -, au débit des comptes ouverts aux noms de BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et de Monsieur FALCONE à la BANK LEUMI, à Genève (et non de BRENCO GROUP à la BANK LEUMI, comme indiqué par erreur dans l'ordonnance de renvoi, page 195), en faveur du compte "*CASCADE*" était de 87.350.000 francs et 7.075.000 dollars, sur une période comprise entre le 28 décembre 1994 et le 21 novembre 1997 (D 8386, page 195).

2.**1**.*2*.2.2.3.4- Le compte "*COLORADO*"

A partir des fichiers des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC et de la documentation bancaire, il était possible d'opérer les rapprochements suivants, au cours de l'année 1998, pour le compte "*COLORADO*" :

- le 17 mars 1998 : "*Galilée : 900 HT*" (A'12/29) ; le 18 mars 1998, un ordre de virement de 1.000.000 francs, signé "*Pierre J. FALCONE*", était adressé à la banque ROTHSCHILD au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 5/6) ; il faut signaler que ce virement de 1.00.000 francs n'était pas retenu par la poursuite ;

- le 21 avril 1998 : "*Sam n'est pas certain de pouvoir amener les docs demain s'il n'a pas la couverture*" (A' 12/64) ; le 22 avril 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 1.500.000 francs était adressé à la banque CANTRADE, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 5/18, CRI CH A2/ 6381) ;

- le 24 avril 1998 : "*Galilée 650 US pour lundi*" (A' 12/67) ; le lundi 27 avril 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 650.000 dollars était adressé à la banque CANTRADE, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 5/22, CRI CH A2/ 6375) ;

- le 11 mai 1998 : "*1.5 Galilée appeler PJF pour 1.5 US Galilée*"(A' 12/80) ; le 11 mai 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 1.500.000 dollars était adressé à la banque CANTRADE, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 5/39, CRI CH A2/ 6333) ;

- le 19 mai 1998 : "*Sam: 200 US + 750 F*" (A' 12/91) ; à cette date, le dollar valait 5,95 francs et 200.000 dollars, 1.198.000 francs ; ajoutés à 750.000 francs, on obtenait 1.948.000 francs ; le 19 mai 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 2.000.000 francs était adressé à la banque UBS, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 5/52, CRI CH A2/ 745) ;

- le 25 mai 1998 : "*Galilée 300. PLS 270. JN Tassez 500.avt Vendredi*" (A' 12/94) ; le vendredi 29 mai 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 1.200.000 francs était adressé à la banque UBS, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 5/66, CRI CH A2/ 649) ;

- le 16 juin 1998 : "*Galilée 900*" (A' 12/108) ; le 17 juin 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 900.000 francs était adressé à la banque UBS, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 8/22, CRI CH A2/ 733) ;

- le 22 juin 1998 : "*Sam 1.FF*" (A' 12/111) ; le 22 juin 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 1.000.000 francs était adressé à la banque CANTRADE, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 8/29, CRI CH A2/ 6265) ;

- le 7 juillet 1998 : "*Sam 2.3 + 100*" (A'12/130) ; le 8 juillet 1998, deux ordres de virement signés "*Pierre J. FALCONE*" de 100.000 dollars et 2.800.000 francs étaient adressés, respectivement, à la banque CANTRADE et à la banque UBS, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 8/49, A' 8/51, CRI CH A2/ 699 et 6228) ;

- le 27 juillet 1998 : "*En attente Galilée 1.400 HT (avant 550 F + 20 US)*" (A' 12/149 et 150) ; le 24 juillet 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 1.400.000 francs était adressé à la banque CANTRADE, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 9/46, CRI CH A2/ 6176) ;

- récapitulatif du 30 juillet 1998 : "*Galilée 1.100.000 F*" (A' 9/3) ; le 28 juillet 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 1.100.000 francs était adressé à la banque CANTRADE, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la banque LEUMI, à Tel-Aviv (A' 9/47, CRI CH A2/ 6208) ;

- le 4 septembre 1998 : "*Galilée 1.5 Paul + 1.1* " (A' 7/19) ; le 10 septembre 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 2.650.000 francs était adressé à la banque UBS, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 11/7, CRI CH A2/ 687) ;

- récapitulatif du 5 novembre 1998 : "*Sam 5.100 F*" (A' 7/71) ; le 22 octobre 1998, un virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 5.100.000 francs était établi à l'attention de la banque FERRIER LULLIN, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 11/104) ;

- le 12 novembre 1998 : "*Galilée ajouter 1.4*" (A' 7/81) ; le 16 novembre 1998, un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*" de 5.500.000 francs était adressé à la banque UBS, à Genève, au bénéfice de "*COLORADO*" à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv (A' 11/27, CRI CH A2/640).

Il faut, de plus, indiquer que, le 16 septembre 1998, Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND ordonnait le virement de 17.560 dollars (soit 101.630,92 francs) du compte n° 01.201.271 ouvert à la banque DARIER, à Genève, au nom de la société IWIK INVESTISSEMENTS SA - l'on reviendra sur ce compte -, au crédit du compte "*COLORADO*" (D 1728/45). Il expliquait que Monsieur FALCONE l'avait un jour "*dépanné*" pour le paiement des salaires des employés de la société mauritanienne IWIK en lui remettant des espèces et que, pour le remboursement, il lui avait communiqué les références bancaires du compte "*COLORADO*" (D 2059/2).

Bien que requis par commission rogatoire internationale, Israël ne transmettait pas la copie des pièces d'ouverture et les relevés bancaires du compte "*COLORADO*".

Cependant, Monsieur MANDELSAFT transférait, les 8 et 22 novembre et 5 décembre 2000, soit à une période concomitante à sa fuite en Israël, le solde de son compte "*METZ*" n° 500.793 ouvert à la BANK LEUMI Luxembourg, par trois virements de 936.040 dollars, 1.114.040 dollars et 68.131,03 dollars sur le compte "*COLORADO*" à la BANK LEUMI à Tel-Aviv, ce qui révélait qu'il en était au moins l'un des bénéficiaires économiques (scellé n° 682, D 7287/2, D 7287/3).

D'après la documentation bancaire transmise par les autorités suisses et luxembourgeoises, le montant total des ordres de virement signés "*Pierre J. FALCONE*" au débit des comptes ouverts aux noms des sociétés BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS et BRENCO GROUP à l'UBS, à Genève, et DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONAL du LUXEMBOURG, en faveur du compte "*COLORADO*" s'élevait à 3.700.000 francs et 8.285.978 dollars, sur une période comprise entre le 16 février 1998 et le 22 novembre 1999 (D 8386, page 196).

Les déclarations de nombreux témoins ou prévenus, les informations extraites des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC ou de serveurs bureautiques de la société BRENCO France et les pièces bancaires transmises par les autorités suisses ou luxembourgeoises en exécution de commissions rogatoires internationales établissent, en conséquence, d'une part, que les comptes "*CYCLONE*" aux noms de Messieurs Samuel et Léon MANDELSAFT à l'UBP, à Genève, "*COLORADO*", à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv, dont Monsieur Samuel MANDELSAFT était l'un des bénéficiaires économiques, et "*CASCADE*", à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv, ont été alimentés à hauteur de 108.717.500 francs, soit 16.573.876 euros, et de 15.370.738 dollars, par le débit des comptes ouverts aux noms des sociétés BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, BRENCO GROUP, à l'UBS, à Genève, DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONAL du LUXEMBOURG et de Monsieur FALCONE dans les banques UBP et LEUMI, à Genève, et, d'autre part, que ces comptes "*CYCLONE*", "*CASCADE*" et "*COLORADO*" ont été utilisés pour compenser les sommes en espèces collectées par Monsieur MANDELSAFT et mises à la disposition de Monsieur FALCONE, au sein de la société BRENCO France.

2.**1**.*2*.2.3- Les virements et avantages en nature au profit des membres de délégations angolaises et de leur famille

Les constatations concernant les membres des délégations angolaises et leur famille étaient réalisées à partir de l'impression des fichiers des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC et de serveurs informatiques de BRENCO France, ainsi que de la documentation bancaire transmise en exécution de différentes commissions rogatoires internationales.

Il s'agissait de virements, du paiement de prestations de services ou de l'achat d'objets divers.

Les remises d'espèces, comptabilisées par le service enquêteur à partir des différents supports informatiques précités, n'étaient pas retenues par la poursuite.

2.**1**.*2*.2.3.1- Les virements

Entre le 8 décembre 1993 et le 4 août 1998, 5.900.000 dollars étaient virés sur les comptes personnels du général ARAUJO, ouverts à Lisbonne.

Les comptes débités étaient ceux ouverts aux noms des sociétés BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et BRENCO TRADING Ltd (Tortola) à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, à Luxembourg, et de Monsieur FALCONE à la BANK LEUMI, à Genève.

Du 15 mars 1994 au 21 avril 1997, 1.595.000 dollars étaient crédités sur les comptes personnels de Monsieur CASTRO, représentant des sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX, ou sur le compte de la société LARA CAPITAL Ltd, dont il était l'ayant droit économique, ouverts à Lisbonne.

Les comptes débités étaient ceux de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et de Monsieur FALCONE à la banque UBP, à Genève.

Le 25 août 1994, le compte de Monsieur Leevigildo DA COSTA Y SILVA ouvert à la BANCO DO BRASIL était crédité d'une somme de 100.000 dollars, elle-même débitée du compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Le 29 octobre 1999, le compte de la société CAMPARAL ouvert à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG, dont Monsieur DOS SANTOS était l'ayant droit économique, était crédité d'une somme de 5.000.000 dollars, débitée du compte de la société DRAMAL à la même banque.

Les 21 février et 24 juillet 1996, le compte n° 570 319 973 ouvert à la BANK OF AUSTRIA, à Vienne, au nom de Monsieur DE FIGUEIREDO, ambassadeur itinérant, était crédité d'une somme totale de 9.000.000 dollars débitée du compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

La poursuite relevait également l'existence d'un virement du 13 avril 2000, de 10.000.000 dollars, débités du compte de la société REAL TRADE Ltd à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique, au bénéfice d'un compte ouvert à la même banque au nom de la société SOL INVESTMENT Group, dont, selon une note TRACFIN du 31 janvier 2002, Monsieur DE FIGUEIREDO était le bénéficiaire économique (D 3175/3, D 8085/4). Ce virement doit être écarté, le compte de la société REAL TRADE n'ayant été alimenté par celui dissimulé de BRENCO France, ouvert sous le nom de la société BRENCO GROUP dans le même établissement bancaire, à Genève, qu'à compter du 7 juillet 2000 (D 8085/4, cf. 2.1.1.3.3).

Le 23 juillet 1996, le compte ouvert à la banque BARCLAYS, à Lisbonne, au nom de Monsieur Antonio GAMBOA (D 420/1) était crédité d'une somme de 170.000 dollars, elle-même débitée du compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Le 27 mai 1998, le compte ouvert à la BARCLAYS, à Lisbonne, au nom de Madame GONCALVES était crédité d'une somme de 75.000 dollars, elle-même débitée du compte ouvert au nom de BRENCO GROUP à l'UBS, à Genève.

Les 23 juillet 1996 et 11 août 1998, le compte ouvert à la BARCLAYS, à Lisbonne, au nom de Monsieur Carlos Alberto HENDRICK était crédité, les 23 juillet 1996 et 11 août 1998, d'une somme totale de 190.000 dollars, elle-même débitée du compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Entre le 28 décembre 1993 et le 6 août 1996, les comptes ouverts à la BANCO COMMERCIAL PORTUGUES, la CAIXA DE DESPOSITOS, à Lisbonne, la BARCLAYS, LA BANCO DE CREDITO IMMOB, la BANCA NOVA REDE à Almeda et la BANK AUSTRIA, à Vienne, au nom de Monsieur LEITAO, chef de la maison civile (D 5535/3), étaient crédités de 7.350.000 dollars, débités du compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Entre le 21 février 1994 et le 24 juillet 1996, les comptes ouverts dans différentes banques au Portugal et à la BANK AUSTRIA, à Vienne, au nom de Madame Mario do Carmo DA FONSECA, épouse de Monsieur LEITAO, étaient crédités de la somme de 3.600.000 dollars, elle-même débitée du compte de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Entre le 22 novembre 1995 et le 4 août 1998, les comptes ouverts à la banque BARCLAYS, à Almeda (Portugal), et n° 573 354 958 à la BANK AUSTRIA, à Vienne, au nom de Nuno Alexandre COSTA E SILVA (CRI AUT/ 59/1 à 59/8) étaient crédités de la somme de 3.700.000 dollars.

Les comptes débités étaient ceux des sociétés BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS et BRENCO GROUP à l'UBS, à Genève.

Entre le 24 mai 1994 et le 21 avril 1997, le compte ouvert à la BANCO BILBAO VIZCAYA, à Lisbonne, au nom de Monsieur MACEDO NOGUEIRA était crédité d'une somme totale de 760.000 dollars.

Les comptes débités étaient ceux ouverts aux noms de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS et de Monsieur FALCONE à l'UBP, à Genève.

Entre les 29 septembre 1999 et le 18 octobre 2000, le compte ouvert à la BBL (BANQUE BRUXELLES LAMBERT), à Bruxelles, au nom de Monsieur MIALA, chef des services de renseignement angolais, était crédité de la somme totale de 548.000 dollars.

Les comptes débités étaient ceux ouverts au nom des sociétés DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG et REAL TRADE Ltd à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, ce dernier ayant préalablement été alimenté par le compte dissimulé de BRENCO France ouvert au nom de la société BRENCO GROUP à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève.

Il y avait eu également, le 21 novembre 2000, au débit du compte de la société REAL TRADE Ltd à la DISCOUNT BANK & TRUST, un versement de 300.000 dollars qui n'était pas retenu par la poursuite.

Entre le 3 août 1995 et le 30 septembre 1999, le compte ouvert à la BANCO PINTO SOTTO MAYOR, à Lisbonne, au nom du général SEQUEIRA était crédité de la somme totale de 702.000 dollars.

Les comptes débités étaient ceux ouverts aux noms des sociétés BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, BRENCO GROUP à l'UBS, à Genève, et DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG.

Le 1er décembre 1993, le compte à la NATIONAL WESTMINTER BANK à Londres ouvert au nom de Monsieur TONHA "*PEDALE*", ministre angolais de la défense, était crédité de 107.000 dollars, somme elle-même débitée du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Les comptes ouverts, respectivement, à la NATIONAL WESTMINTER BANK et à la LLOYDS BANK, à Londres, aux noms de Madame Josephina PEDALE et Juliana Da Gloria TONHA étaient crédités, entre le 12 novembre 1996 et le 16 juin 1997, de la somme totale de 20.000 dollars.

Le 12 septembre 2000, le compte à la NATIONAL WESTMINTER BANK, à Londres, ouvert au nom de Mademoiselle Joaquina VIEIRA DIAS, était crédité de l'équivalent en livres sterling de la somme de 86.520 dollars par le débit le compte ouvert au nom de Monsieur FALCONE à la BANK LEUMI, à Genève.

Dans un courrier du 4 septembre 2000 destiné à Monsieur FALCONE, le général Manuel VIEIRA DIAS "*KOPELIPA*" demandait 60.000 livres en faveur de sa fille Joaquina ; au bas de cette lettre figurait la mention manuscrite "*écoles Londres Paul*". Un virement, à l'attention de Monsieur Paul HAZAN à la BANK LEUMI, signé "*P.J FALCONE*", était établi en faveur du compte de Mademoiselle Joaquina VIEIRA DIAS à la NATIONAL WESTMINTER BANK, à Londres (scellé n°16).

Le total des virements qui viennent d'être examinés s'élève à 44.369.520 dollars (54.369.520 - 10.000.000, D 8386, page 236)

2.**1**.*2*.2.3.2- Les avantages en nature

2.**1**.*2*.2.3.2.1- Les voyages et les hôtels

D'après la facturation de l'hôtel Bristol, 112, rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris 8ème, la société BRENCO France avait pris en charge des séjours de personnalités angolaises de passage à Paris, comprenant, entre autres, la location de suites, les frais de télévision et de téléphone, pour un montant de 3.012.939 francs.

Monsieur FALCONE adressait à ses invités, par l'intermédiaire de télécopies transmises par le secrétariat de BRENCO France, des messages d'amitié en langue portugaise ("*BEMVINDOS E BOA ESTADIA*") et faisait mettre à leur disposition des corbeilles de fruits, des bouteilles de champagne DOM PERIGNON ou encore des bouquets de fleurs (scellé n° 633). L'hôtel Bristol n'était que l'un des établissements où des chambres étaient réservées, les notes de Madame DELUBAC faisant apparaître d'autres noms prestigieux, les hôtels Concorde Lafayette, Méridien, Royal Monceau, Montaigne, François 1er, Dorchester (A' 26/285, A' 26/289, A' 26/292, A' 26/297).

Ces prestations avaient essentiellement bénéficié à Monsieur ARAUJO, Monsieur CASTRO, Monsieur Joao de MATOS, Monsieur HENDRICK, Monsieur LEITAO, et son épouse, Monsieur SASSA, Monsieur SEQUEIRA, Monsieur TONHA, Madame ou Mademoiselle Isabel DOS SANTOS. Deux tableaux récapitulaient les frais pris en charge au profit de ressortissants angolais. Le premier, intitulé "*Angola - Voyages, hôtels, locations voitures, soins, divers*" présentait sur douze pages une liste de frais engagés à hauteur de 14.098.998 francs, entre septembre 1993 et novembre 1996 (A' 26/283 à 294). Le second, établi sous le titre "*Angola - Avions privés*" recensait des vols payés pour 12.512.387 francs, de novembre 1993 à novembre 1996 (A' 26/295), soit un total de 26.611.385 francs.

2.**1**.*2*.2.3.2.2- Les automobiles

Il convient de distinguer, selon la marque, entre RENAULT et MERCEDES.

Une correspondance du 4 octobre 1994, adressée à "*Monsieur l'Ambassadeur*" sur un papier à entête ZTS-OSOS, avec la référence "*Paris Branch Office*" et les coordonnées téléphoniques de la société BRENCO France, était ainsi libellée :
"*Cher Ami, nous vous prions de trouver ci-après les détails techniques de base concernant le véhicule blindé présidentiel que nous avons l'honneur d'offrir à Monsieur le Président de la République : RENAULT SAFRANE blindée, Modèle RXE V6 boîte de vitesse mécanique spécifique, air conditionné, ABS, sellerie cuir, radio 4 x 20 W, alarme, Couleur bleu métallisé crépuscule 472, Blindage 5,56 - Options : 5 roues à affaissement limité, blindage plancher 15 plis KEVLAR - Véhicule disponible le 30 novembre 1994*".

Cette lettre était signée de Madame DELUBAC après l'indication "*P/O Pierre J. FALCONE*" (scellé n° 34, pièce n° 04471, notes d'audience, page 293). La SOFREMI émettait le 15 mars 1995 une facture d'un montant de 1.351.631 francs à l'ordre de BRENCO TRADING Ltd, à régler sur un compte à la banque INDOSUEZ n° 34623568, correspondant à l'acquisition de ce véhicule (scellé SOF n° 8). Monsieur FALCONE ordonnait le virement, le 21 février 1996, de la moitié de cette somme, soit 576.445,50 francs, soit encore 87.878 euros sur un compte n° 1047270X0002 FRFC de la SOFREMI à la banque INDOSUEZ de Genève, au débit du compte de BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (CRI CH A2/ 5416, CRI CH A2/ 5415).

Monsieur FALCONE déclarait que son "*groupe*", lui-même, ses amis, probablement Monsieur GAYDAMAK et la SOFREMI avaient souhaité faire un cadeau à Monsieur DOS SANTOS qui eût une valeur de symbole et que BRENCO France en avait payé la moitié (D 779/13, notes d'audience, page 296). Monsieur DUBOIS, alors directeur adjoint de la SOFREMI confirmait qu'il s'agissait d'un "*cadeau commercial*" (notes d'audience, page 293). Une "*Note confidentielle sur le dossier Angola*", datée du 3 février 1998, retrouvée, d'une part, au domicile de Monsieur POUSSIER (scellé n° 11) et, d'autre part, sur l'un des fichiers des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, exposait : "*Dès fin 1993 SOFREMI décide de s'intéresser à l'Angola et de prendre le "pari" DOS SANTOS. Un premier "investissement commercial" est fait en 1994 : cadeau au Président DOS SANTOS d'une SAFRANE blindée - en partage avec Pierre J. FALCONE - avec lequel SOFREMI a décidé de travailler en partenariat sur ce pays*" (A' 1/317 à 319).

Un mémo du 26 mai 1997, extrait des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, indiquait : "*Monsieur BEAUMONT : Faire virement AMG 340 000 DM* (1.156.000 francs)" (A' 1/83). Identifié pour être le gérant de la SARL BOXSTER, dont la dénomination commerciale apparaissait sur plusieurs messages extraits du même support informatique, Monsieur BEAUMONT déclarait qu'une MERCEDES 600 devait être offerte à Monsieur DE FIGUEIREDO et qu'il avait livré à la société BRENCO France ce véhicule, acheté directement en Allemagne pour 340.000 deutschmarks (D 5104/2, D 5104/3).

Il remettait :
- une facture à l'entête d'AMG, datée du 13 juin 1997, établie au nom de *Monsieur l'Ambassadeur DE FIGUEIREDO 19, avenue Foch 75016 Paris France*, rédigée en anglais, détaillant le véhicule et ses options pour un prix total de 340.000 deutschmarks ;
- une facture à l'entête de BOXSTER AUTOMOBILES, adressée à AMG, concernant la commission prévue pour Monsieur BEAUMONT sur la vente de ce véhicule ;
- la copie d'une télécopie à l'entête de BRENCO GROUP, datée du 30 avril 1997, transmise à un commercial d'AMG, rédigée en anglais, confirmant la commande pour leur "*client*" du véhicule MERCEDES S600 L au prix de 340.000 deutschmarks, demandant de régler tous les détails avec Monsieur BEAUMONT et se terminant par l'indication "*CC/ Ambassador DE FIGUEIREDO*" ;
- la copie du certificat de cession du véhicule, daté du 13 juin 1997, entre AMG et Monsieur DE FIGUEIREDO (scellé n° 573).

Le règlement au crédit du compte de la société AMG à la KREISSPARKASSE de Backnang (Allemagne) intervenait pour ce montant correspondant à 1.150.791,69 francs, le 2 juin 1997, au débit du compte en francs français de BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (CRI CH A2/ 5746 et 5747, D 3356/9 ; 26.611.385 + 1.150.791 = 27.762.176).

2.**1**.*2*.2.3.2.3- Le nautisme

On relevait trois paiements de 14.980 francs, le 31 janvier 1997, 168.391 francs, le 6 février 1997, et 26.421 francs, le 21 mars 1997, débités du compte en dollars ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, vers le compte BNP de la société BREST NAUTIC, à Brest (D 4986/1). La société BREST NAUTIC était bien bénéficiaire de ces virements pour un montant total de 209.792 francs, soit 38.096,38 dollars correspondant à l'achat d'un bateau JEANNEAU type LEADER 605 équipé d'un moteur YAMAHA 150 CV et d'une remorque MX 161 Satellite (D 3356/86 et D 3356/87). Ce prix comprenait la livraison de ce bateau à Monsieur Salvano SEQUEIRA "*C/O SIMPORTEX Rua Rainha GINGA n° 32 Luanda Angola*".

Deux avis de débit du compte ouvert au nom de Monsieur FALCONE à la BANK LEUMI, à Genève, correspondaient à la location d'un bateau de croisière avec équipage, entre les 15 et 20 juin 1997, en mer tyrrhénienne : 16.000 dollars avaient été virés à titre d'acompte et 99.000 dollars en règlement du prix. Sur le premier avis de débit, il était précisé : "*PARTY HAZAN*" et sur le second, "*E. DE FIGUEIREDO / rent yacht BERMIE*" (CRI CH A5/ 292, 296, 310). Une hôtesse de la société AIR ENTREPRISE précisait que, le 25 juin 1997, à Oblia, en Sardaigne, Monsieur DE FIGUEIREDO, qui semblait revenir de vacances, était monté à bord d'un avion affrété par BRENCO France pour un vol venant spécialement du Bourget et devant le ramener à Paris (D 1185/3 ; 38.096 + 16.000 + 99.000 = 153.096 dollars).

Les mouvements financiers précédemment examinés, qu'ils aient été destinés à accroître la fortune de Monsieur FALCONE ou de certains de ses proches ou à compenser les sommes en espèces mises à sa disposition au sein de BRENCO France ou encore à gratifier certaines personnalités, ont été ordonnés pour les sommes totales de 85.344.262 dollars et 145.881.201 francs, soit 22.239.445 euros, à partir du compte parisien d'une société, dont la comptabilité, aux multiples irrégularités, était dénuée de toute sincérité, ou de ses comptes ouverts à l'étranger, dont l'existence avait été intentionnellement masquée.

Il s'agit de versements dissimulés, contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

En outre, Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, n'ayant pu ou pas cru devoir justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs de délits d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

2.**2**- Détournements et trafic d'influence

A trois reprises, la poursuite retenait la qualification de trafic d'influence. Il est, tout d'abord, reproché à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK d'avoir accordé des avantages à Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, personne dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de préfet, et à Monsieur Charles PASQUA, personne investie d'un mandat électif en sa qualité de président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, notamment en versant, le 12 juillet 1996, 1.500.000 francs sur le compte d'une association, et à ces derniers de les avoir agréés, en vue d'obtenir de la Présidence de la République française l'attribution à Monsieur GAYDAMAK de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite.

En deuxième lieu, Messieurs FALCONE, GAYDAMAK, MARCHIANI et PASQUA sont poursuivis sur la base d'un document extrait d'une enveloppe intitulée "*courrier président*", saisie au domicile de Madame DELUBAC lors d'une autre procédure, contenant une note ayant pour titre "*mémo, projets en cours*", sans date ni indication sur son rédacteur, attribuée à Monsieur FALCONE, que Madame DELUBAC pensait avoir dactylographié et dont la septième et dernière rubrique, intitulée "*ROBERT*", pseudonyme de Monsieur MARCHIANI, évoquait le versement d'une somme de 450.000 dollars.

En troisième lieu, et toujours sous la qualification de trafic d'influence, mais cette fois envers un particulier, il est reproché à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK d'avoir versé ou fait verser, courant 1997 et 1998, 300.000 francs en espèces et 200.000 francs par virement au profit de Monsieur GUILLOUX, afin qu'il sollicitât l'intervention de Monsieur Jacques ATTALI et que celui-ci usât de son influence réelle ou supposée auprès de Monsieur Hubert VEDRINE, ministre des affaires étrangères, et de son département ministériel, en vue d'obtenir une décision favorable relative au redressement fiscal visant la société slovaque ZTS-OSOS et ses mandataires en France. D'après la poursuite, cette intervention avait été rémunérée, en 1998 et 1999, à hauteur de 160.000 dollars.

2.**2**.*1*- L'élément légal des délits de trafic d'influence

Selon les articles 433-1 et 433-2 du code pénal, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits, le trafic d'influence est le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin qu'une personne privée ou dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ou le fait de céder à une personne privée ou dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence dans les conditions précitées.

En application des articles 432-11 et 433-2 du code pénal, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits, constitue également le délit de trafic d'influence le fait, pour une personne privée ou dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Ces dispositions supposent que l'offre, la promesse, le don, le présent ou l'avantage quelconque précède l'abus d'influence que les moyens ainsi mis en oeuvre tendent à obtenir. Il est satisfait à l'exigence d'antériorité lorsque la rétribution, reçue postérieurement, l'a été en exécution d'un accord préalable.

Quant à l'objectif poursuivi, il n'importe qu'il soit légitime, dès lors qu'ont été utilisés les moyens énumérés par la loi dans le but que celle-ci définit.

2.**2**.*2*- Messieurs FALCONE, GAYDAMAK, MARCHIANI et PASQUA

Les faits retenus sous la qualification de trafic d'influence contre Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, d'une part, et Messieurs MARCHIANI et PASQUA, d'autre part, sont étroitement liés aux relations que les premiers avaient pu nouer avec les seconds.

2.**2**.*2*.1- Les relations entre Messieurs FALCONE et GAYDAMAK et Messieurs MARCHIANI et PASQUA

Monsieur MARCHIANI connaissait Monsieur FALCONE depuis la fin du mois de mars 1993, époque où il avait une nouvelle fois rejoint le cabinet de Monsieur PASQUA, nommé ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Si Monsieur MARCHIANI admettait avoir eu vent de la demande d'aide militaire de la République d'Angola au printemps 1993, il précisait que cette demande ne concernait pas son domaine de compétence ni celui de son département ministériel (D 411/2, D 1564/3).

Monsieur FALCONE et Monsieur PASQUA affirmaient ne s'être jamais rencontrés. Pour l'ancien ministre de l'intérieur, Monsieur FALCONE n'était pas un complet inconnu. Monsieur GUILLET, conseiller diplomatique au cabinet du ministre de l'intérieur avait, en effet, transmis à Monsieur PASQUA la "*fiche RG*" de Monsieur FALCONE.

Selon Monsieur GUILLET, ce document portait sur les activités commerciales et industrielles de l'intéressé, comme la vente de "*matériels et d'équipements qui pouvaient concerner la sécurité*", et présentait les pays où il intervenait. Après avoir pris connaissance des ces informations, Monsieur PASQUA n'avait pas formulé d'objection à la collaboration entre Monsieur FALCONE et la SOFREMI, tout en demandant que l'on fût attentif aux affaires que la SOFREMI traiterait avec lui (D 1327/4, notes d'audience, page 89).

Le 24 février 1994, Monsieur PASQUA recevait le Président de la République d'Angola venu en France pour une visite officielle. D'après Monsieur GUILLET et Monsieur PASQUA, il n'avait pas été question, au cours de l'entretien, de matériels militaires ou de vente d'armes. Le Président angolais avait évoqué "*le problème de l'embargo dont son pays faisait l'objet*", ne comprenant pas "*pourquoi la France était le seul pays à avoir maintenu un embargo*", sans que Monsieur PASQUA ne fît la moindre remarque à ce sujet (scellé n° 188 ; D 1327/5 D 1622/7, notes d'audience, page 113).

C'était du même jour qu'était datée la convention intitulée "*avenant au contrat n° 07/PT/JC/AS/PJ/93*", entre la société SIMPORTEX, "*dûment autorisée et mandatée par le Gouvernement angolais*", représentée par Monsieur CASTRO et la société ZTS-OSOS, représentée par Monsieur FALCONE (scellé n° 58, D 4523/9). Cet "*avenant*" avait pour objet de "*définir les modalités générales d'exécution pour la fourniture et le paiement de l'ensemble de la liste du matériel*" figurant en annexe (scellé n° 58 ; D 4523/10). Aux termes du contrat d'armement, SIMPORTEX, qui succédait à EMATEC, reconnaissait que les conditions particulières de paiement consenties par ZTS-OSOS n'étaient valables que pour les produits énumérés dans cette annexe pour 463 millions dollars, non compris le coût du transport, évalué à 3% de ce montant (scellé n° 58 ; D 4523/10). SIMPORTEX indiquait ensuite avoir déjà reçu des matériels pour 64,5 millions de dollars, auxquels s'ajoutaient les frais de transport dus à ZTS-OSOS pour 3,5 millions de dollars (scellé n° 58 ; D 4523/12).

Monsieur Stephen SMITH, journaliste et témoin cité par Monsieur CURIAL, relatait un incident qui s'était produit alors qu'il assistait à un dîner donné en l'honneur du Président de la République d'Angola au Quai d'Orsay, en février 1994, et qu'il était placé, avec des diplomates et d'autres officiels français, à la même table que Madame Isabel DOS SANTOS, fille du Chef de l'Etat angolais. Irritée par une conversation "*qui semblait tourner autour du pot*", celle-ci était intervenue en déclarant à des convives "*médusés*" : "*Mais nous ne sommes pas venus pour parler de l'avenir lointain de l'Angola ! Nous sommes venus pour demander des armes. Le régime de mon père lutte pour sa survie, face à SAVIMBI. S'il n'obtient pas l'aide militaire de la France, il risque de tomber*" (attestation versée au dossier le 20 janvier 2009, pour Monsieur CURIAL).

Les 12 et 13 avril 1994, Monsieur MARCHIANI se rendait à Luanda. Son déplacement, d'un coût de 30.162 francs, était réglé en liquide après l'émission d'une facture au nom de Monsieur FALCONE (D 3294/2, scellé n° 512, factures n° 10260, 10212, 10343). Monsieur MARCHIANI expliquait qu'il ne s'était rendu en Angola qu'après avoir "*vérifié que Monsieur FALCONE était bien mandataire de l'Angola*" et que, lors de ce voyage, il se trouvait "*en mission officielle du ministère de l'intérieur*" pour "*des problèmes de coopération entre les deux ministères français et angolais chargés de la sécurité*" (D 4678/4).

Dans un dossier trouvé en perquisition au siège de la société BRENCO France, on découvrait une version non signée du contrat d'armement du 24 février 1994, mais datée du 22 avril 1994. Cet exemplaire présentait un texte identique à la version signée du 24 février 1994, mais comportait des signataires supplémentaires, pour le compte de la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA et de SIMPORTEX, avec la présence au contrat de Monsieur GAYDAMAK pour la BANK MOSKVA (scellé n° 107 ; pièces DNEF n° 015531 à 015538). Des conventions conclues ultérieurement entre la banque PARIBAS et ZTS-OSOS faisaient référence au contrat du 7 novembre 1993 et à un "*avenant du 22 avril 1994*" (scellé n° 33). Ce document avait donc repris le contenu de celui du 24 février 1994, en y incluant les représentants d'établissements financiers.

Monsieur MARCHIANI se rendait de nouveau en Angola pour porter au Président de la République, une lettre du ministre français de l'intérieur, datée du 29 novembre 1994 et ainsi libellée : "*Qu'il me soit permis de vous adresser mes très sincères remerciements pour votre lettre en date du 10 novembre 1994. J'y ai été très sensible de même qu'à l'évocation de votre visite à Paris qui nous aura permis d'échanger, s'agissant de la situation en Angola ou de l'Afrique en général, des points de vue qui, à bien des égards, sont largement convergents. Je confie le soin au Préfet Jean-Charles MARCHIANI de vous dire, à l'occasion de son passage à Luanda, que j'accueille avec beaucoup d'espoir la signature des accords de paix de Lusaka entre votre gouvernement et les représentants de l'UNITA.*
Une telle perspective m'apparaît d'autant plus importante pour la paix et le bonheur de tous les angolais que la France, j'en suis convaincu depuis longtemps, attache le plus grand intérêt à la qualité de ses rapports avec l'Angola et appelle de ses voeux le développement d'une coopération fructueuse. C'est pourquoi, j'estime, comme vous-même, que le respect des garanties qui seront données à tous les citoyens angolais, qu'il s'agisse de l'exercice des droits et des libertés constitutionnelles ou d'un traitement sur un pied d'égalité des opposants d'hier, va s'avérer déterminant pour l'avenir et le succès de l'accord de paix.
En vous redisant mon sentiment d'espoir, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu m'associer aux récents développements de votre pays, l'Angola. Je serais également heureux, si mon emploi du temps le permet, de me rendre prochainement à Luanda. Veuillez recevoir, Monsieur le Président de la République, l'assurance de ma haute considération. Charles PASQUA" (D 6581).

Dans une lettre du 30 octobre 2008, Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI, ancien Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, soulignait que, sous l'autorité de son représentant personnel en Angola en 1993 et 1994, "*le Préfet Jean-Charles MARCHIANI* [...] *a*[vait] *contribué avec succès à l'aboutissement des accords de Lusaka qui* [avaient] *mis fin à la guerre civile*" (pièce versée par Monsieur MARCHIANI, le 24 novembre 2008).

Du 19 au 22 janvier 1995, Monsieur MARCHIANI effectuait un autre voyage à Luanda en compagnie de Monsieur FALCONE.

Au cours de la même période de temps, le chef de cabinet du ministre français de la défense, Monsieur MOLLE, recevait deux fois Monsieur MARCHIANI. Ce dernier avait demandé, lors de leur second entretien, situé par Monsieur MOLLE postérieurement au 18 janvier 1995, s'il était possible de disposer d'un avion militaire pour "*envoyer du matériel*" en Angola. Le chef de cabinet, très surpris par cette demande qui ne relevait pas de ses attributions, décidait d'attendre qu'elle devînt officielle, ce qui ne s'était jamais produit.

Contrairement à Monsieur MARCHIANI qui prétendait avoir demandé un avion pour transporter "*n'importe quoi*", le directeur du cabinet du ministre de la défense précisait que son collaborateur lui avait rendu compte de cette conversation, qui avait porté sur "*le transport d'armes en direction de l'Angola*" (D 7211/2, D 7211/3, D 7441/8, notes d'audience, page 117).

Toujours dans la même période de temps, entre le 16 novembre 1994 et le 29 mars 1995, Monsieur MIALA, chef des services de renseignement angolais, adressait plusieurs correspondances à Monsieur MARCHIANI. Le 16 février 1995, il le remerciait : "*Par ce canal je voudrais vous remercier pour tout ce que vous avez fait pour que le pays retrouve la paix logiquement mandaté par votre gouvernement... Nous avons pris connaissance de votre engagement et seront toujours confiants*". Le 29 mars 1995, il l'assurait de son soutien : "*J'aimerais vous apporter encore une fois mon soutien pour vos efforts dans ces élections et nous continuerons à faire de notre mieux pour que les bonnes personnes soient aux bonnes places* [...] *J'aimerais vous remercier pour l'engagement personnel que nous avons pu afficher à vos côtés et nous saurons vous rembourser pour tout dans le futur quand nous serons en paix*", écrit en anglais : "*and will know how to pay back for everything in future when we achieve peace*" (scellé JCM 2, D 1178).

Le 30 juin 1995, Monsieur PASQUA, alors président du Conseil Général des Hauts-de-Seine écrivait à Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI : "*je souhaite vous dire combien j'ai été sensible à la confiance que vous avez témoignée au Préfet Jean-Charles MARCHIANI dans l'exercice d'une mission difficile qui visait en Angola, à ménager et concilier l'approche du Président Eduardo DOS SANTOS et celle de son rival Jonas SAVIMBI afin de mettre un terme à une guerre civile qui a ravagé un pays et l'Afrique australe depuis vingt ans. Vos efforts, relayés bien modestement par nos encouragements, auront ainsi permis d'esquisser une solution que personne n'imaginait il y a quelques mois*" (D 6580).

Messieurs MARCHIANI et PASQUA avaient fait la connaissance de Monsieur GAYDAMAK dans d'autres circonstances qu'ils relataient de la façon suivante.

Le 30 août 1995, vers 17 heures, un Mirage 2000N K2 français était abattu près de Pale, en Bosnie, et l'on était sans nouvelle du pilote et du navigateur, qui s'étaient éjectés. A l'automne 1995, le Président de la République avait demandé à Monsieur MARCHIANI de rechercher et ramener les deux officiers français.

En octobre 1995, celui-ci disposait d'informations fiables selon lesquelles ces militaires étaient vivants, alors qu'à la même période la DGSE estimait que, "*selon une source proche de Belgrade*", les officiers français avaient été tués par "*une bande armée d'irréguliers serbes de Bosnie*".

Il détenait également des renseignements sur le lieu où ils étaient retenus prisonniers et cherchait à se rapprocher du KGB et du FSB, les Serbes ayant les Russes pour principaux alliés. Sachant cela, Monsieur FALCONE lui avait fait rencontrer Monsieur GAYDAMAK (D 1564/10, D 1564/13, D 1638/9, D 2031, D 7696/30).

Madame Marie-Danièle FAURE, secrétaire au cabinet du ministre de l'intérieur de 1986 à 1988, puis de mars 1993 à mai 1995, se souvenait, toutefois, avoir déjà eu Monsieur GAYDAMAK au téléphone lorsqu'elle travaillait au ministère (D 391/3, D 2408/7, D 6984/2).

Monsieur MARCHIANI convenait seulement qu'avant de rencontrer Monsieur GAYDAMAK, il avait eu connaissance de "*rumeurs défavorables*" le concernant, que l'enquête confiée à la DST n'avait pas permis de "*recouper*" (D 1564/10, D 1564/13). A ce sujet, il faut rappeler que Monsieur PASQUA et Monsieur NART, ancien directeur adjoint de la DST, avaient déclaré que Monsieur GAYDAMAK était un "*agent*" de ce service de renseignement (notes d'audience, pages 754 et 890).

Après l'avoir rencontré par l'intermédiaire de Monsieur FALCONE, Monsieur MARCHIANI, le présentait à Monsieur PASQUA, au Conseil Général des Hauts-de-Seine, comme un ami de la France prêt à "*rendre des services*".

Lors de cet entretien, Monsieur PASQUA informait Monsieur GAYDAMAK que, si l'on faisait appel à lui, ce qui était probable, on lui en serait reconnaissant. Monsieur GAYDAMAK manifestait alors son souhait d'obtenir la Légion d'Honneur. Le président du Conseil Général de Hauts-de-Seine avait cependant considéré que l'ordre national du Mérite suffirait (D 1622/13, notes d'audience, page 369).

2.**2**.*2*.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de trafic d'influence lors de l'obtention par Monsieur GAYDAMAK de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite

Monsieur PASQUA avait, en effet, obtenu que Monsieur GAYDAMAK fût nommé dans l'ordre national du Mérite. Parallèlement, un virement de 1.500.000 francs avait permis de financer, de manière indirecte, certaines de ses activités politiques.

2.**2**.*2*.2.1- La nomination de Monsieur GAYDAMAK dans l'ordre national du Mérite le 14 juillet 1996

Le 11 décembre 1995, les deux officiers français étaient libérés, puis rapatriés par le général DOUIN, chef d'état-major des armées (D 5925).

Quelques jours après, Monsieur PASQUA "*revoyait*" Monsieur GAYDAMAK et lui faisait connaître que, comme convenu, il allait recevoir une décoration en remerciement de ses services. Le président du Conseil Général des Hauts-de-Seine chargeait son directeur de cabinet d'établir un dossier en vue de l'obtention de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite (D 1622/14).

Le 3 mai 1996, le chef du service des décorations à la Présidence de la République adressait au chef de cabinet du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation la note qui suit : "*A l'occasion de la prochaine promotion dans l'ordre national du Mérite, Monsieur le Président de la République a décidé de proposer au titre de sa réserve personnelle de croix, pour être rattaché à votre département, les candidats figurant sur la liste jointe. Je vous serais obligé de bien vouloir adresser de toute urgence à la Chancellerie de l'ordre national du Mérite, le projet de décret ainsi que les mémoires de proposition s'y rapportant*".

Dans cette liste figuraient un ingénieur en chef du génie rural, un président d'honneur de la fédération départementale des clubs ruraux des aînés de la Corrèze, et Monsieur GAYDAMAK, présenté comme "*directeur de société dans le commerce de produits agricoles*" et géographiquement rattaché au département des Hauts-de-Seine (D 539).

Sur la foi de renseignements transmis par la préfecture de ce département, le ministre de l'agriculture établissait un mémoire de proposition, dont les termes méritent d'être cités :
"*GAYDAMAK Arcady, né le 8 avril 1952 à Moscou, de nationalité française par naturalisation en 1982, adresse, 83, avenue Raymond-Poincaré 75116 Paris, directeur d'une société agro-alimentaire (AGRIPAR).*

<u>Exposé détaillé des services qui motivent la proposition</u> :

"Monsieur GAYDAMAK a débuté sa carrière en qualité de traducteur au sein des groupes Renault et Creusot-Loire avant de diriger la société de traduction SOTRADOC. Ses remarquables qualités professionnelles lui ont valu d'être choisi pour occuper des fonctions importantes.

Directeur de la société AGRIPAR depuis 1989, Monsieur GAYDAMAK a développé ses activités dans plusieurs domaines en s'appuyant sur des structures qui comptent aujourd'hui 1.000 personnes. Les principaux domaines d'activités sont :
- transport et logistique liée au transport,
- affrètement de divers moyens de transports routiers, ferroviaires, maritimes, aériens,
- démarches administratives auprès des douanes,
- transbordement de marchandises dans les ports.

Le groupe a assuré en 1994 le transport de
- 1.000.000 de tonnes de métaux ferreux,
- 400.000 tonnes de métaux non-ferreux,
- 60.000 tonnes de viande,
- containers, différents matériels industriels, produits de biens de consommation.
Le groupe a desservi et affrété 2.300 bateaux en 1995 et a assuré 25% de l'activité du port de Saint-Petersbourg, le port principal de la Fédération de Russie.

En utilisant cette position stratégique dans le domaine du transport, le groupe a effectué diverses opérations de matières premières telles que les métaux, la viande, la vente de produits industriels de fabrication russe.

Monsieur GAYDAMAK a fondé en 1993 une société qui s'occupe de la commercialisation des produits et de biens de consommation alimentaires et non alimentaires ainsi que de l'importation des produits alimentaires et de la commercialisation de ces produits en gros, demi-gros et détail. Le principal fournisseur de ces produits est le groupe INTERMARCHÉ.

Depuis 1993, il collabore étroitement avec le groupe SOCOPA, une des principales sociétés dans le domaine de la distribution des produits agricoles français et a permis la signature du contrat qui portait sur la vente de 40.000 tonnes de viande bovine française en Russie (D 526/2).

Activités diverses :
1972 à 1977 : traducteur technique au sein des groupes Renault et Creusot-Loire
1977 à 1989 : dirigeant de la société de traduction technique SOTRADOC
Depuis 1989 : directeur de la société AGRIPAR [....]

En 1994, grâce à Monsieur GAYDAMAK, la société SOCOPA a vendu en Russie 4.000 tonnes de conserves de viande (principal fournisseur : société TOUPNO) ainsi que des conserves et des poulets en Afrique pour un montant total de 400 millions de francs et divers produits tels que le beurre, l'huile végétale, la farine, le lait en poudre, pour un montant de 450 millions de francs.

La société prévoit l'ouverture de plusieurs surfaces commerciales dans les différentes villes de la Fédération de Russie et du Kazakhstan. Elle distribue en Fédération de Russie plus de mille articles de divers produits alimentaires de fabrication française.

Monsieur GAYDAMAK a pris position dans des activités économiques stratégiques de ces nouveaux marchés et a déjà obtenu, sur le plan des prises de parts de marché, des résultats importants.

La nomination au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite serait la juste récompense des services que Monsieur GAYDAMAK a rendus tout au long de sa carrière.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de Monsieur GAYDAMAK permet sa nomination dans l'ordre national du Mérite.
A Paris, le 10 mai 1996 [signé] *Philippe VASSEUR*" (D 526).

Alors que, contrairement à ce qu'avait certifié le ministre, aucune enquête de moralité n'avait été réalisée puisque le candidat avait été proposé au titre de la réserve personnelle de croix du Président de la République, Monsieur GAYDAMAK devait être officiellement récompensé de ses éminents mérites dans le domaine du commerce des biens alimentaires, en particulier des produits carnés.

Pour Monsieur PASQUA, il importait que le rôle "*déterminant*" tenu par Monsieur GAYDAMAK lors de la libération des militaires français prisonniers en Bosnie demeurât secret, rappelant qu'en la matière, la règle d'or était : "*Keep your secret secret*". Le directeur de cabinet du Conseil Général ayant rencontré Monsieur GAYDAMAK et constaté qu'une partie de ses activités concernait les échanges agricoles avec la Russie, le choix s'était naturellement porté sur le ministère de l'agriculture (D 394/3, D 1622/14, notes d'audience, page 369).

Cette explication était d'autant plus étonnante, pour un homme d'Etat aussi expérimenté et rompu aux affaires, qu'elle ne résistait pas à l'examen.

Entendu sur la libération des officiers français en Bosnie, le général DOUIN, devenu, depuis lors, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur et Chancelier de l'ordre national du Mérite, confirmait les indications déjà données par plusieurs témoins sur les conditions de proposition des candidats à la nomination dans nos deux ordres nationaux.

Si Monsieur GAYDAMAK avait dû être distingué pour son intervention dans l'opération de libération des pilotes en Bosnie, il aurait été décoré au titre d'un mémoire rempli par le ministère de la défense. Il aurait fallu que ce mémoire, qui fondait la remise de la distinction, fût très précis, que l'on détaillât le rôle de Monsieur GAYDAMAK, que l'on désignât les personnes qu'il avait rencontrées et les lieux où il s'était rendu.

Pour le général DOUIN, rien n'empêchait le ministère de la défense ou, le cas échéant, le ministère de l'intérieur d'établir un tel mémoire de proposition et il n'y avait aucune raison de passer par un autre département ministériel (D 5925/4, D 5925/5).

Deux proches de Monsieur GAYDAMAK déclaraient, de plus, que lors de la cérémonie de remise de l'insigne de chevalier de l'ordre national du Mérite, le 14 juillet suivant, les raisons de l'attribution de cette décoration n'étaient plus secrètes.

Selon Monsieur SALOMON, la remise de cette distinction était pour Monsieur GAYDAMAK "*la consécration de sa vie*". Il ne lui manquait que la Légion d'Honneur pour être "*parfaitement heureux*" et n'était pas loin de l'obtenir. Alors que de nombreuses personnes étaient invitées à la cérémonie, Monsieur MARCHIANI avait clairement fait savoir, lors du discours, que cette distinction récompensait des "*services rendus à la République*".

Si Monsieur SALOMON ne se souvenait pas exactement des faits qui avaient été publiquement évoqués, il était certain que ceux-ci n'avaient aucun lien avec le ministère de l'agriculture. Il estimait qu'il "*fallait bien trouver une raison*" pour remettre à Monsieur GAYDAMAK cette décoration (scellés FOCH n° 13, D 2302/9).

A Monsieur SULITZER, lui aussi invité à la cérémonie, l'on avait dit que Monsieur GAYDAMAK avait reçu cette distinction "*du fait de la libération des pilotes français prisonniers en Bosnie*" (D 1631/6).

D'ailleurs, Monsieur PASQUA n'avait pas fait mystère des raisons pour lesquelles Monsieur GAYDAMAK avait été décoré. Entendu comme témoin à son domicile, le 29 novembre 2000, et répondant à une question sur ses relations avec Monsieur GAYDAMAK, Monsieur PASQUA déclarait que lui-même, en raison de ses compétences, avait agi en faveur de la libération des pilotes en Bosnie, puis refusait de relater les circonstances de son intervention mais précisait spontanément, alors que rien ne lui avait été demandé à ce sujet, que Monsieur GAYDAMAK avait reçu l'ordre national du Mérite après cette opération (D 394/3).

Le 13 mai 1996, le directeur du cabinet du Président de la République adressait une lettre à Monsieur GAYDAMAK, 83, avenue Raymond-Poincaré, ainsi libellée : "*Monsieur le Président de la République va signer un décret vous nommant au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite, au titre de sa réserve personnelle de croix, à l'occasion de la promotion qui sera publiée prochainement au Journal officiel. Le Chef de 1'Etat m' a demandé de vous le dire dès maintenant et de vous adresser ses sincères félicitations pour l'hommage mérité qui va vous être ainsi rendu. Veuillez agréer, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée*" (scellé SCP 7).

Le même jour, Monsieur GAYDAMAK figurait dans un décret portant nomination dans l'ordre national du Mérite.

Aux termes de l'article 30 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, nul n'est membre de l'ordre tant qu'il n'a pas été procédé à la remise de l'insigne et les décrets portant nomination ou promotion dans l'ordre précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la remise de l'insigne.

Le 14 juillet 1996, Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, alors préfet du Var, remettait à Monsieur GAYDAMAK, "*directeur d'une société agro-alimentaire*", l'insigne de l'ordre national du Mérite (D 527/2).

Le 12 juillet 1996, deux ordres de virement avaient été signés, l'un par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, au débit du compte ZTS-OSOS à PARIBAS et au bénéfice de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man), l'autre, par Monsieur FALCONE, au débit du compte de cette société et en faveur de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, 24, rue de Penthièvre à Paris 8ème.

Créée à la fin des années 1980 par Pierre MESSMER et Monsieur PASQUA, l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT accueillait dans ses locaux, depuis le 1er avril 1996, le mouvement politique DEMAIN LA FRANCE constitué par Monsieur PASQUA en 1991.

2.**2**.*2*.2.2- <u>Les virements du 12 juillet 1996 et l'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE</u>

On rappelle qu'en exécution des contrats d'armement de 1993 et 1994 et de leurs "*addendum*", conclus entre EMATEC, devenu SIMPORTEX, et ZTS-OSOS, ainsi que des préfinancements pétroliers mis en place pour assurer le paiement des matériels de guerre, armes et munitions vendus, le compte n° 83225 de SONANGOL à PARIBAS, crédité des fonds avancés par la banque, était débité de 211.320.661 dollars en 1995 et de 209.342.527 dollars en 1996 au bénéfice du compte de ZTS-OSOS ouvert dans le même établissement financier (cf. 1.1.2.1.3.6.3.4.2).

Au 29 février 1996, le solde créditeur n'était, toutefois, que de 2.057,08 dollars, et le compte de ZTS-OSOS n'était plus alimenté avant juillet 1996. En date de valeur du 17 juillet, il était crédité de 39.400.000 dollars (scellé n° 33).

Dès le 12 juillet 1996, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK signaient six ordres de virement, dont deux en remboursement de la dette contractée auprès de la banque russe MENATEP et deux, d'un montant respectif de 11.000.000 et 22.250.000 dollars, à destination, d'une part, du compte ouvert sous le nom d'EDSACO, géré par la structure bancaire "*PAXTON*" regroupant les comptes bancaires de sociétés administrées par le trust EDSACO au nom de Monsieur GAYDAMAK, et, d'autre part, du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique (scellé n° 33).

Grâce à l'impression des fichiers des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, on constatait que, le même jour, Monsieur FALCONE avait ordonné le transfert de 1.500.000 francs du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, sur celui de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT. L'ordre de virement, retrouvé par la suite dans la documentation bancaire, portait la mention "*pour compte FONDATION ANGOLAISE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE*". Le virement était effectué en date de valeur du 22 juillet 1996, pour une contre-valeur de 297.630,95 dollars (A' 26/50, CRI CH A2/ 5211, notes d'audience, page 385).

Pour justifier l'existence de ce virement, Monsieur FALCONE présentait plusieurs versions dont l'énoncé comme les évolutions révélaient qu'elles étaient aussi peu plausibles les unes que les autres.

En garde-à-vue, il déclarait que ce paiement avait été fait sur instruction et pour le compte de la "*Fondation angolaise de coopération*" (D 416/4). Au cours de l'instruction, il prétendait qu'un ami angolais, médecin, lui avait parlé de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT comme étant capable de leur apporter une aide dans le domaine médical et qu'après s'être renseigné auprès de Monsieur MARCHIANI, il avait effectué ce virement dont son ami médecin l'avait en partie remboursé. Il ajoutait, ensuite, que cet ami angolais, propriétaire de plusieurs cliniques et doté d'une réelle surface financière, estimait que l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT était à même de le conseiller pour des restructurations ou la constitution de dossier en vue d'obtenir l'aide internationale dans le domaine de la santé (D 1029/10, D 1638/10).

Réalisé à partir de l'un des comptes dissimulés de BRENCO France, ce paiement de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

Personne d'autre n'avait entendu parler de ce don généreux, excepté Monsieur MARCHIANI dont les propos tenus lors de l'information judiciaire contredisaient ceux de Monsieur FALCONE. Selon Monsieur MARCHIANI, en effet, c'était lui qui, sans être membre de l'association, avait sollicité "*ses connaissances*" afin d'aider FRANCE AFRIQUE ORIENT. Pour "*les 1.500.000 francs de FALCONE*", il s'agissait d'une demande qu'il avait adressée à l'Angola comme à d'autres (D 1564/11). A l'audience, toutefois, il n'avait plus aucun souvenir de cet épisode (notes d'audience, page 396).

2.**2**.*2*.2.3- <u>Le financement d'activités politiques de Monsieur PASQUA</u>

L'association FRANCE AFRIQUE ORIENT avait été créée le 4 juillet 1998. Selon l'article 2 de ses statuts, l'association avait "*pour but la recherche et la mise en oeuvre de toute forme de coopération et d'échanges entre la France et les Pays d'Afrique et d'Orient, aux plans social, culturel, éducatif et économique dans un esprit exclusivement philanthropique et afin de promouvoir la recherche des équilibres indispensables à l'épanouissement individuel et collectif de leurs population*".

2.**2**.*2*.2.3.1- <u>Les dirigeants et le siège de FRANCE AFRIQUE ORIENT</u>

Pierre MESSMER était le président-fondateur de l'association. Monsieur PASQUA en était le vice-président. Celui-ci affirmait qu'il avait cessé d'être vice-président à partir du moment où il avait créé le mouvement politique DEMAIN LA FRANCE et qu'en 1998, il n'était plus membre de FRANCE AFRIQUE ORIENT (D 1622/8). Les pièces réunies au cours des investigations montraient, au contraire, que le 31 décembre 1993, Monsieur PASQUA était encore vice-président et que le 22 juin 1998, Monsieur PASQUA était toujours membre du conseil d'administration (scellé n° 153, D 1508/6).

L'association avait connu deux trésoriers successifs, Messieurs Bernard BLED et Patrick SEBLINE. Monsieur BLED estimait qu'en juillet 1996, il était "*trésorier démissionnaire*". Il avait adressé une lettre en ce sens datée du 15 juillet 1996 (scellé n° 152). Quant à son successeur, Monsieur SEBLINE, il indiquait qu'il n'avait pris ses fonctions qu'à compter de septembre 1996 (D 1198/2). Dès la constitution de FRANCE AFRIQUE ORIENT, Monsieur GUILLET était nommé secrétaire.

Secrétaire au cabinet de Monsieur PASQUA, entrée en qualité de chargée de mission au Conseil Général des Hauts-de-Seine en 1990, Madame FAURE, qui était membre de FRANCE AFRIQUE ORIENT depuis sa création et y travaillait de mai 1995 à juin 1997, définissait son rôle comme celui d'une "*maîtresse de maison*" veillant strictement aux dépenses (D 1250/2, D 1250/3).

L'association occupait différents locaux. Tout d'abord installée dans un appartement qui lui était prêté gracieusement par la société TRIACORP de Messieurs Dane Rizk et Iskandar SAFA, elle emménageait, en juin 1993, 14, rue Clément Marot, Paris 8ème. Par décision du conseil d'administration du 28 février 1995, approuvée en assemblée générale le 3 mai 1995, soit entre le premier et le second tour des élections présidentielles de 1995, le siège de FRANCE AFRIQUE ORIENT était transféré 24, rue de Penthièvre, Paris 8ème.

Dans un premier temps, à compter du 3 mai 1995, l'association DEMAIN LA FRANCE, locataire en titre des locaux 24, rue de Penthièvre, hébergeait l'ASSOCIATION FRANCE AFRIQUE ORIENT. Le 1er avril 1996, l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT se substituait pour la location à DEMAIN LA FRANCE, pour une surface d'environ 300 m² et un loyer de 163.375 francs par trimestre, en 1996 et 1997, et de 175.797,38 francs en 1998, soit de 653.000 francs à 703.189 francs par an, soit encore de 54.416 francs à 58.599 francs par mois (scellé n° 140). FRANCE AFRIQUE ORIENT réglait pour la première fois le loyer, le 20 juin 1996, en versant une somme de 163.375 francs et concluait un nouveau bail le 7 octobre 1996 avec la SCI 24 rue de Penthièvre (scellé n° 551), l'association DEMAIN LA FRANCE demeurant dans les lieux.

2.**2**.*2*.2.3.2- FRANCE AFRIQUE ORIENT structure d'accueil du parti politique DEMAIN LA FRANCE

Depuis l'exercice 1988 et jusqu'en 1996, les montants des recettes de l'association avaient été les suivants (scellés n° 61 et 140, D 1172) :

Analyse des comptes de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT			
Exercice	Recettes	Dépenses	Solde
1988/1989	1 027 000,00 FRF	1 017 005,82 FRF	9 994,18 FRF
1990	298 994,00 FRF	298 552,00 FRF	442,00 FRF
1991	290 441,26 FRF	261 995,00 FRF	28 446,26 FRF
1992	290 446,18 FRF	284 048,00 FRF	6 398,18 FRF
1993	129 001,24 FRF	128 610,00 FRF	391,24 FRF
1994	391,24 FRF	160,00 FRF	231,24 FRF
1995	27 614,84 FRF	160,00 FRF	27 454,84 FRF
1996	**2 390 835,00 FRF**	**2 388 057,00 FRF**	**2 778,00 FRF**
1997	**3 989 844,26 FRF**	**3 989 002,87 FRF**	**841,39 FRF**
1998	**1 658 597,10 FRF**	**1 642 413,77 FRF**	**16 183,33 FRF**
1999	649 672,78 FRF	688 233,29 FRF	-38 560,51 FRF
2000	460 483,00 FRF	458 438,00 FRF	2 045,00 FRF

D'après les éléments consignés au livre des recettes, jusqu'en 1996, l'association était financée soit par des versements d'espèces, intitulés parfois "*abondement banque par caisse*", pour des montants compris entre 15.000 francs et 90.000 francs, sans que l'identité de l'apporteur de fonds ne fût jamais mentionnée dans ces livres, soit par des opérations intitulées "*subventions*", "*versements*" ou encore "*virements en banque*", sans plus de précision quant à leur origine (scellé n° 140).

Aucune recette n'était enregistrée en 1994, seul le solde positif de l'année précédente à hauteur de 391,24 francs étant reporté (scellé n° 140). La seule recette enregistrée en 1995 était intitulée "*abondement banque par caisse*" pour un montant de 27.383,40 francs.

A compter de juin 1996, l'association enregistrait une augmentation de ses recettes ainsi qu'il suit :
- le 7 juin 1996 : 300.000 francs, subvention ;
- le 25 juin 1996 : 200.000 francs, subvention ;
- le 25 juillet 1996 : 1.500.000 francs : subvention ;
- le 4 octobre 1996 : 100.000 francs : subvention.

Le versement de 1.500.000 francs, provenant du compte de la société BRENCO TRADING Ltd, était d'un montant supérieur au total des ressources dont avait bénéficié l'association depuis sa création huit ans auparavant.

A réception, les sommes versées en juin et juillet 1996 faisaient l'objet de placements sous forme de dépôt négociable (CDN) à hauteur de 1.300.000 francs, ou de parts de fonds communs de placement à hauteur de 436.180 francs (scellé n° 140). D'après le livre des recettes et dépenses de l'association, à partir du 8 octobre 1996 et jusqu'à début 1999, les fruits résultant des placements constituaient l'essentiel des recettes de FRANCE AFRIQUE ORIENT, à l'excepté d'une autre subvention de 700.000 francs, le 24 juin 1998, dont l'origine demeurait indéterminée.

De 1996 à 1998, les recettes de l'association représentaient 70% des recettes perçues de sa création, le 4 juillet 1988, à sa dissolution, le 19 octobre 2000.

En 1996, 1997 et 1998, mis à part les différentes opérations de placements, notamment sous forme de dépôt négociable (CDN) ou de parts de fonds communs de placement, les dépenses n'étaient affectées qu'au paiement du loyer de l'appartement occupé 24, rue de Penthièvre, par son locataire en titre, FRANCE AFRIQUE ORIENT.

COMPTES FAO - exercice 1996					
Recettes			Dépenses		
Date	Montant	Intitulé	Date	Montant	Intitulé
07/06/1996	300 000,00 FRF	subvention	20/06/1996	163 375,00 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
25/06/1996	200 000,00 FRF	subvention	07/07/1996	163 375,00 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
25/07/1996	1 500 000,00 FRF	subvention	17/07/1996	163,67 FRF	agios débiteurs
04/10/1996	100 000,00 FRF	subvention	19/07/1996	195 688,26 FRF	achat de 6 FCP Monod
08/10/1996	65 653,06 FRF	vente de FCP	30/07/1996	65 292,36 FRF	achat de 2 FCP Monod
19/11/1996	32 927,40 FRF	vente de 1 FCP	30/07/1996	1 300 000,00 FRF	souscription d'un CDN
04/12/1996	164 800,55 FRF	vente de 5 Monod	04/10/1996	163 375,00 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
			07/10/1996	163 375,00 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
			04/12/1996	175 000,00 FRF	achat de 7 Monod monétaire

COMPTES FAO - exercice 1997					
Recettes			Dépenses		
Date	Montant	Intitulé	Date	Montant	Intitulé
02/01/1997	1 300 000,00 FRF	échéance CDN	02/01/1997	1 200 000,00 FRF	souscription CDN
02/01/1997	19 740,99 FRF	plus-value CDN	02/04/1997	1 185 189,13 FRF	achat de 47 FCP Monod
08/01/1997	175 448,00 FRF	vente de 7 Monod	07/04/1997	163 375,00 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
02/04/1997	9 300,00 FRF	plus-value CDN	09/06/1997	26 389,26 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
03/04/1997	75 657,30 FRF	vente de 3 FCP monod	09/07/1997	163 375,00 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
07/04/1997	1 200 000,00 FRF	échéance CDN	30/07/1997	183 937,00 FRF	Demain la France
06/06/1997	202 719,60 FRF	vente de 8 FCP Monod	03/10/1997	163 375,00 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
05/08/1997	203 559,36 FRF	vente de 8 FCP Monod	07/11/1997	558 376,33 FRF	achat de 33 OPCVM
01/10/1997	178 860,36 FRF	vente de 7 FCP Monod			
07/11/1997	537 062,61 FRF	vente de 21 FCP Monod			
07/11/1997	50 768,88 FRF	vente de 3 OPCVM			
29/11/1997	33 949,18 FRF	vente de 2 BB monétaire			

COMPTES FAO - exercice 1998					
Recettes			Dépenses		
Date	Montant	Intitulé	Date	Montant	Intitulé
02/01/1998	17 020,03 FRF	vente d'1 BB monétaire	08/01/1998	172 328,38 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
06/01/1998	187 275,33 FRF	vente de 11 BB monétaire	02/04/1998	175 797,38 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
01/02/1998	17 462,28 FRF	vente d'un BB monétaire	08/07/1998	9 761,50 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
06/03/1998	17 102,42 FRF	vente d'1 BB monétaire	02/07/1998	656 730,44 FRF	achat de 38 BB
13/03/1998	51 334,56 FRF	vente de 3 BB monétaire	29/07/1998	175 797,76 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
31/03/1998	205 623,96 FRF	vente de 12 BB monétaire	01/10/1998	175 797,76 FRF	SCI 24, rue de Penthièvre
27/05/1998	9 000,00 FRF	abondement banque par caisse			
24/06/1998	700 000,00 FRF	subvention			
29/07/1998	172 957,70 FRF	vente de 10 BB			
16/09/1998	17 360,84 FRF	vente d'1 BB monétaire			
17/09/1998	34 724,56 FRF	vente de 2 BB monétaire			
01/10/1998	173 810,90 FRF	vente de 10 BB monétaire			
22/10/1998	34 815,10 FRF	vente de 2 BB monétaire			
31/12/1998	17 511,82 FRF	vente d'1 BB monétaire			

Un exemplaire d'une convention entre FRANCE AFRIQUE ORIENT et DEMAIN LA FRANCE, ni daté et ni signé, était retrouvé en perquisition dans les locaux qui abritaient, depuis la dissolution de FRANCE AFRIQUE ORIENT, une nouvelle association dénommée FRANCE ORIENT. Ce projet prévoyait une répartition des charges à hauteur de 75% pour FRANCE AFRIQUE ORIENT et 25% pour DEMAIN LA FRANCE (scellé n°168).

Cependant, selon les pièces détaillant les recettes et les dépenses de FRANCE AFRIQUE ORIENT entre septembre 1996 et l'année 2000, l'association DEMAIN LA FRANCE avait réglé, sur le montant total d'un loyer échu de 2.370.510 francs, la somme de 369.250 francs, représentant 15% du loyer (scellés n° 140 et 156).

A la différence de Monsieur MARCHIANI, qui déclarait que DEMAIN LA FRANCE n'utilisait les locaux que le soir, Monsieur PASQUA reconnaissait que ce parti politique avait bien été logé par FRANCE AFRIQUE ORIENT.

Mais il exposait que le mouvement DEMAIN LA FRANCE, mis "*en veilleuse*" à partir de l'année 1996, disposait des moyens nécessaires pour payer sa quote-part des loyers, puisque avec l'association LES AMIS DE DEMAIN LA FRANCE qui le finançait, il avait enregistré 1.200.000 francs de produits et dégagé 240.000 francs d'excédant au cours de cet exercice, selon les comptes d'ensemble publiés au Journal officiel (notes d'audience, page 398 ; conclusions du 2 mars 2009, page 13).

Il avait pourtant commencé par soutenir la thèse exactement inverse en expliquant que DEMAIN LA FRANCE avait été sous locataire FRANCE AFRIQUE ORIENT sans pouvoir, dans un premier temps, payer un loyer, faute de moyens, et qu'au cours de l'année 2000 la situation avait été régularisée (D 1622/9, D 1622/10).

De l'avis du président, Pierre MESSMER et du trésorier, Monsieur SEBLINE, les locaux loués par FRANCE AFRIQUE ORIENT étaient, non seulement trop vastes, mais aussi disproportionnés par rapport aux activités de FRANCE AFRIQUE ORIENT.

Pierre MESSMER avait d'ailleurs remarqué que l'augmentation des recettes de l'association avait coïncidé avec la période où DEMAIN LA FRANCE était active et disposait de deux bureaux, ainsi que d'une grande salle de réunion, d'environ 50m², et qu'une contribution, même à hauteur de 25% du loyer, était inférieure à l'occupation réelle de locaux dédiés aux campagnes de ce mouvement politique et à la diffusion de sa propagande (D 1479/5, D 1479/6).

Selon Monsieur SEBLINE, le montant du loyer réglé par FRANCE AFRIQUE ORIENT ne se justifiait pas, si ce n'est par le parti qu'en tirait DEMAIN LA FRANCE en utilisant les lieux de façon quotidienne, sans qu'il y eût de distinction physique entre les deux associations.

Pour le trésorier, DEMAIN LA FRANCE avait "*profité de cette situation*", "*se servant*" de FRANCE AFRIQUE ORIENT sans, pour autant, prendre sa part des charges financières (D 1198/3).

Monsieur GUILLET, secrétaire de l'association, faisait observer que le mouvement politique de Monsieur PASQUA n'utilisait pas "*l'essentiel des locaux*", Pierre MESSMER y disposant d'un bureau et d'un secrétariat et Madame FAURE se trouvant également sur place. Néanmoins, il estimait qu'il n'existait pas de séparation physique entre FRANCE AFRIQUE ORIENT et DEMAIN LA FRANCE.

Selon Madame FAURE, le seul représentant de FRANCE AFRIQUE ORIENT était Pierre MESSMER qui se rendait régulièrement 24, rue de Penthièvre. Sa secrétaire était aussi présente en permanence.

Bien que chargée de mission au Conseil Général, Madame FAURE travaillait également en ces lieux afin, disait-elle, de "*faire fonctionner les bureaux privés de Monsieur PASQUA à Paris*", également situés dans l'enceinte des locaux de FRANCE AFRIQUE ORIENT (D 1255/2, notes d'audience, page 397).

Monsieur PASQUA s'élevait contre cette affirmation en relevant que dans l'exercice de toutes ses fonctions il bénéficiait d'un secrétariat et de bureaux importants où il pouvait se livrer à ses activités politiques (D 1622/1, notes d'audience page 398, conclusions du 2 mars 2009, page 13).

A l'appui de son argumentation, il citait le témoignage d'un autre occupant de l'immeuble, qui s'exprimait ainsi : "*Au premier étage se trouvait DEMAIN LA FRANCE et FRANCE AFRIQUE ORIENT. Les personnes disposant de bureaux au premier étage étaient Monsieur GUILLET, William ABITBOL, Pierre MESSMER, Jean TAUSSON. Monsieur MARCHIANI n'avait pas de bureau mais passait environ trois fois par semaine, on voyait aussi très régulièrement Daniel LEANDRI, Alain ROBERT. Monsieur PASQUA venait aussi très souvent, trois fois par semaine et au moins chaque mardi matin. Lors de sa présence sur place il utilisait le bureau de M. ABITBOL qui s'installait alors provisoirement dans une autre pièce.*

Pendant que j'étais au 24, rue de Penthièvre, les entités présentes au rez-de-chaussée recevaient très souvent la visite de Messieurs GUILLET, LEANDRI, MARCHIANI. De mon coté, je me rendais tout aussi régulièrement, pratiquement tous les jours, dans les locaux de DEMAIN LA FRANCE. J'ai ainsi pu constater que dans la période précédant les élections européennes de 1999, il y régnait une activité importante, des militants étaient sur place et travaillaient à la campagne, il y avait des affiches et tracts électoraux" (D 1171/5, conclusions du 2 mars 2009, page 14).

La suite de la déposition, que Monsieur PASQUA omettait de rappeler, colorait utilement cette description : "*En dehors du bureau de Monsieur MESSMER, il n'existait pas de distinction entre les locaux de DEMAIN LA FRANCE et ceux de FRANCE AFRIQUE ORIENT. En fait, l'appellation familière de ce groupe de personnes au premier étage du 24, rue de Penthièvre était celle de "*Cabinet particulier de Monsieur PASQUA*'*"" (D 1171/5).

La somme de 1.500.000 francs reçue en juillet 1996 a donc offert à FRANCE AFRIQUE ORIENT la possibilité de disposer d'un appartement de 300 m², dans le 8ème arrondissement de Paris, où étaient hébergés, sinon les bureaux privés de Monsieur PASQUA, du moins ses collaborateurs et un mouvement politique qu'il avait créé, alors que le loyer élevé qu'a supporté cette association ne correspondait ni à la répartition ni à l'utilisation effective de locaux sans commune mesure avec ses activités.

Dans la réalité des faits, le virement de 1.500.000 francs ordonné, le 12 juillet 1996, par Monsieur FALCONE a procuré une contribution substantielle, à travers l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, aux projets politiques du président du Conseil Général des Hauts-de-Seine.

La dissimulation de ce virement, de son origine, de sa destination et de ses causes, par l'interposition de deux écrans successifs, le compte suisse d'une société de l'Ile de Man, puis celui d'une association à but philanthropique, alors qu'il s'agissait d'apporter, de manière doublement indirecte, une contribution aux activités politiques de Monsieur PASQUA, ajoutée aux explications aussi fantaisistes qu'évolutives données au sujet de ce mouvement financier, montre que la somme de 1.500.000 francs n'a été versée qu'à raison de l'influence que le président du Conseil Général des Hauts-de-Seine pouvait exercer.

Intervenu dans une complète opacité, ce versement réalisé grâce à des virements signés deux jours avant la remise à Monsieur GAYDAMAK de l'insigne de chevalier de l'ordre national du Mérite, qui seule permettait à la décision de nomination dans l'ordre de produire ses effets, ne relève pas de la simple coïncidence mais signifie sans ambiguïté que cette influence concernait précisément la distinction décernée le 14 juillet 1996.

La méthode employée, selon Monsieur PASQUA pour préserver un prétendu secret, pourtant rapidement éventé, en préparant un mémoire de présentation sur les éminents services rendus par Monsieur GAYDAMAK dans les échanges commerciaux des produits carnés, alors que rien n'imposait une telle supercherie, et la constatation que le transfert des fonds a été ordonné par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK dès que le compte ZTS-OSOS a été alimenté, alors que, depuis le 29 février 1996, ce compte présentait un solde d'un peu plus de 2.000 dollars et n'était plus crédité, révèlent que le paiement du 12 juillet 1996 n'a été que l'exécution d'un concert frauduleux ayant existé entre les protagonistes dès la mise en oeuvre de la décision de recommander la nomination de Monsieur GAYDAMAK dans l'ordre national du Mérite.

Ce pacte préalable a consisté, d'un côté, à proposer de rémunérer l'octroi d'une décoration par un versement ultérieur, et, de l'autre, à solliciter ou à agréer la remise de fonds en contrepartie de démarches auprès de la Présidence de la République. Les éléments matériels constitutifs des infractions de trafic d'influence sont, dès lors, suffisamment caractérisés.

En cherchant à obtenir, par la remise de fonds, d'un ancien ministre investi du mandat électif de président d'un Conseil Général qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue de l'attribution d'une distinction honorifique et en acceptant d'exercer, auprès du Chef de l'Etat, une influence devenue abusive par l'effet de cet avantage, il est manifeste que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, d'une part, et Monsieur PASQUA, d'autre part, ont été animés par une intention délictueuse.

Il n'importe, au regard des dispositions légales d'incrimination, que cette décoration ait été la légitime récompense d'une mission accomplie par Monsieur GAYDAMAK, en compagnie de Monsieur MARCHIANI, pour la libération des officiers français retenus prisonniers en Bosnie, ou, à l'inverse, qu'elle ait couronné d'honneurs des mérites imaginaires, dès lors qu'ont été utilisés, comme en l'espèce, les moyens énumérés par la loi dans le but que celle-ci définit.

En conséquence, de nouvelles investigations destinées, directement ou indirectement, à déterminer le rôle exact tenu par Messieurs GAYDAMAK et MARCHIANI en ces circonstances sont aussi inutiles que celles réalisées, à cette fin, au cours de l'information judiciaire.

Il en est de même des demandes de complément d'information et de suspension des débats formées en vue de défendre la thèse d'un règlement de comptes politique ou d'établir la partialité du magistrat instructeur à partir des conditions dans lesquelles l'instruction s'était déroulée sur ce point ou, plus généralement, avait débuté, tous les éléments constitutifs des infractions de trafic d'influence ayant été caractérisés.

2.**2**.*2*.3- <u>L'exception d'extinction de l'action publique par la prescription</u>

Si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de la prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans les conditions permettant l'exercice des poursuites (Crim 19 mars 2008, bull n° 71).

La dissimulation ayant couvert, non seulement le concert frauduleux entre les auteurs, mais aussi l'exécution du pacte qu'ils avaient préalablement conclu, la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du jour où a été découvert un exemplaire de l'ordre de virement du 12 juillet 1996 au bénéfice de FRANCE AFRIQUE ORIENT, sur l'une des disquettes saisies au domicile de Madame DELUBAC le 14 septembre 2000 (D 215/2, A' 26/50).

La prescription ayant été interrompue par le réquisitoire supplétif visant ces faits de trafic d'influence le 25 avril 2001, l'action publique n'est pas éteinte (D 1488).

Les éléments constitutifs des délits de trafic d'influence étant réunis, Messieurs FALCONE, GAYDAMAK et PASQUA doivent en être déclarés coupables.

2.**2**.*2*.4- Le "*mémo Robert*"

Lors d'une autre information judiciaire, les enquêteurs découvraient, toujours au domicile de Madame DELUBAC, dans le coin d'une chambre, une enveloppe référencée "*courriers président*", contenant une note intitulée "*mémo projets en cours*", dont la septième rubrique était ainsi libellée (D 217, D 230/16) :
"*7) ROBERT Un accord politique a été passé. Nous avons avancé à titre personnel 450.000 USD. De ce qu'ils nous en disent : ils attendraient encore 6 à 7 millions de francs, soit environ 1 million USD à 1,2 millions USD.*
N'étant pas présent lors de ces accords, je ne peux émettre d'opinion objective. Toutefois, nous croyons savoir que cet argent devrait dans sa totalité être utilisé pour la campagne des élections du Parlement européen.
Il serait donc, peut-être, très important de faciliter le déblocage de ces fonds car cela nous assurerait le début d'un vrai lobby immédiatement opérationnel auprès du Parlement européen".

Il importait d'identifier la personne appelée "*Robert*" et de dater ce document.

2.**2**.*2*.4.1- L'identification de "*Robert*" et la datation du "*mémo Robert*"

Après avoir prétendu qu'il ne savait pas qui était "*Robert*", Monsieur FALCONE reconnaissait que ce prénom s'appliquait à Monsieur MARCHIANI.

Il admettait avoir cité Monsieur MARCHIANI, sous le prénom de Robert, dans une autre note, dont il disait être l'auteur, à l'attention du Président de la République d'Angola (D 414/2).

Cette note comportait le passage suivant :
"*Robert m'avait parlé de BEMBA comme d'une possibilité intéressante pour l'Angola. Il m'avait dit (il y a 2 ou 3 mois) qu'il pouvait organiser un rendez-vous à Luanda si vous le vouliez. Il y a à peine 3 jours, mon bon ami Jean-Christophe M. m'a parlé, à son tour, de BEMBA, dans le même esprit, en allant encore plus loin (dans les détails). Il m'assure que BEMBA serait tout à fait coopératif et longtemps reconnaissant si...*

Robert ne sait pas que Jean-Christophe est en contact avec BEMBA et Jean-Christophe ne sait pas que Robert a aussi des contacts avec BEMBA. Je laisse ceci à votre analyse. Que ce soit l'un ou l'autre, ils seraient de bons relayeurs de messages et organisateurs de réunions si je leur demandais. Pour cette mission, en particulier, si vous y voyiez un intérêt, je me permets très respectueusement de vous conseiller d'utiliser les services de Jean-Christophe qui est, comme vous le savez, tout dévoué à votre cause (même si Robert l'est aussi)" (A' 25/7).

Puis Monsieur FALCONE se rétractait et déclarait à plusieurs reprises, sans sourciller, que Monsieur GAYDAMAK et lui-même avaient décidé, pour des raisons de confidentialité, d'appeler par le prénom de Robert tous les membres des services de renseignement et qu'il convenait de distinguer entre les "*Robert*" nationaux et les "*Robert*" internationaux.

Selon Monsieur FALCONE, le même prénom s'appliquait, en effet, aux membres des services français et étrangers, et plus particulièrement angolais. Mais dans tous les documents établis à son attention par Madame DELUBAC, "*Robert*" désignait Monsieur MARCHIANI (D 1638/2, D 1638/3, D 1638/4, D 1638/7, D 2435/4, D 2435/6, notes d'audience, page 409).

Ce dernier, n'ayant utilisé que le seul pseudonyme d'"*Alexandre STEFANI*", ignorait qu'on l'avait affublé du prénom de Robert (D 411/2, D 411/3, D 1534/19, D 4678/11, D 4678/12, notes d'audience page 408).

Madame DELUBAC maintenait tout au long de l'instruction et des débats que, lorsqu'elle utilisait le prénom de Robert, cela renvoyait à Monsieur MARCHIANI, précisant que c'était "*le surnom que Monsieur FALCONE lui avait donné*" (D 350/1, D 386/4, D 562/12, D 2370/1, D 2370/4, D 2370/5).

Les investigations permettaient de constater qu'au prénom de Robert, figurant dans les notes extraites des disquettes conservées par Madame DELUBAC, correspondaient les différents numéros de téléphone de Monsieur MARCHIANI à son domicile, à la préfecture du Var ou au secrétariat général de la zone de défense de Paris (D 1127, D 2665, A' 1/77, A' 12/21, A' 1/190).

Pour Madame DELUBAC, la désignation de Monsieur MARCHIANI sous le prénom de Robert n'était pas réservée aux messages concernant Monsieur FALCONE, mais était aussi requise pour des notes adressées aux autorités étrangères, comme celle qu'elle avait dactylographiée, sous la dictée de Monsieur FALCONE, à l'attention du Président de la République d'Angola, où il était question de "*Robert*", de "*Jean-Christophe*" et de "*BEMBA*" (D 562/16).

On parvenait également, grâce à l'analyse du texte recoupée par des témoignages, à démontrer que la note comportant une septième rubrique intitulée "*ROBERT*" avait été rédigée, non à la fin de l'année 1998, comme le soutenait Monsieur MARCHIANI, mais entre le 23 février et le 1er mars 1999 (scellé n° 199, D 1319, D 1564/14, D 2344 à D 2348).

Or, la première liste constituée par Monsieur PASQUA pour les élections européennes de 1999 datait du mois de janvier de cette même année (notes d'audience, page 410).

2.**2**.*2*.4.2- <u>La qualification de trafic d'influence</u>

Le document intitulé "*projet en cours*" et se référant à "*Robert*" évoquait, fin février 1999, une avance de 450.000 dollars sur un versement total de 1.000.000 à 1.200.000 dollars en vue de la campagne pour les élections au Parlement européen et d'un "*lobby immédiatement opérationnel*" auprès de cette assemblée.

Monsieur FALCONE apportait au moins deux interprétations successives à ce passage.

Selon une première explication, il s'agissait d'une avance faite, en tant que prestataire de services, sur instruction de la République d'Angola et sur les fonds appartenant à ce pays. Il ne connaissait pas la teneur de l'accord politique qui avait été passé et ne pouvait imaginer que le destinataire, le surnommé "*Robert*", fût Monsieur MARCHIANI (D 415/3).

Dans une seconde version, il était question du financement, pour lequel il avait avancé personnellement 450.000 dollars, d'une cellule de communication entre les services de renseignement de l'Angola et de deux pays limitrophes, qui devait éditer un bulletin d'information dénonçant les violations répétées par l'UNITA des accords internationaux.

La totalité des fonds devait être débloquée au moment des élections européennes afin que toute l'Europe et les Gouvernements européens fussent "*inondés*" de ces bulletins (D 1638/6).

Monsieur FALCONE relevait que la note intitulée "*projet en cours*" était adressée à une autorité étrangère et que, dans cette configuration, l'appellation de "*Robert*", ne pouvait concerner Monsieur MARCHIANI.

Pour ce dernier, la lecture de ce document était absurde, ridicule et incohérente (D 1256/8). Il y avait eu un accord politique. Cet accord politique franco-angolais s'était concrétisé par l'envoi de troupes françaises dans les deux Congo et l'appui du Président angolais aux sociétés françaises face aux groupes américains. Il ne pouvait être concerné, à titre personnel ou par l'intermédiaire de la liste sur laquelle il s'était présenté, par cet accord et par ces versements, sa formation politique et lui-même n'ayant jamais perçu un seul centime d'une personne morale (D 411/4, D 1564/14).

Monsieur PASQUA exposait, quant à lui, qu'il n'avait pas à négocier d'accord politique, qu'il n'était pas concerné par les notes se référant à "*Robert*", que le groupe de parlementaires auquel il appartenait avec d'autres députés européens étrangers n'avait jamais pris de motion favorable à l'Angola, que Monsieur MARCHIANI, qu'il ne connaissait pas sous le prénom de "*Robert*" mais sous le pseudonyme d'"*Alexandre STEFANI*", ne lui avait pas dit qu'il avait passé des accords avec les autorités angolaises et qu'il n'avait jamais entendu parler de remises d'espèces à l'intéressé (D 1622/18).

On ne trouvait aucune trace d'un versement, en liquide ou par virement, de 450.000 dollars dans les documents extraits des disquettes saisies au domicile de Madame DELUBAC ou dans les pièces bancaires concernant les différents comptes de Monsieur MARCHIANI, de Monsieur FALCONE ou de ceux ouverts aux noms de sociétés dont ce dernier était l'ayant droit économique.

Madame DELUBAC, qui disait avoir dactylographié, sous la dictée de Monsieur FALCONE, la note intitulée "*projet en cours*", estimait "*évident*" que le prénom de "*Robert*", figurant dans le texte, se référait à Monsieur MARCHIANI (D 562/17, D 2370/5).

En l'absence de tout autre élément probant qui viendrait confirmer cette déclaration, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, d'une part, et Messieurs MARCHIANI et PASQUA, d'autre part, poursuivis, respectivement, pour ces faits, sous les qualifications de trafic d'influence actif, trafic d'influence passif et recel, doivent être renvoyés des fins de la poursuite de ces chefs.

2.**2**.*3*- Messieurs ATTALI, FALCONE, GAYDAMAK et GUILLOUX

Selon la poursuite, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient versé ou fait verser 200.000 francs en espèces et 300.000 francs par virement au profit de Monsieur GUILLOUX, afin qu'il sollicitât l'intervention de Monsieur ATTALI et que celui-ci usât de son influence réelle ou supposée auprès de Monsieur Hubert VEDRINE, ministre des affaires étrangères, et de son département ministériel, en vue d'obtenir une décision favorable relative au redressement fiscal visant la société slovaque ZTS-OSOS.

D'après l'ordonnance de renvoi, cette intervention avait été rémunérée à hauteur de 160.000 dollars, débités en juillet 1998 et avril 1999 du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, au bénéfice du cabinet ATTALI CONSEIL et ASSOCIÉS, sous couvert d'un contrat conclu entre ce cabinet et la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENTS (BAI), à Luanda, pour une étude relative à la mise en place d'un système de micro-crédit en Angola, étude qui avait été elle-même sous-traitée, pour 300.000 francs, à une société extérieure, prestataire de services du cabinet ATTALI CONSEILS et ASSOCIÉS.

2.**2**.*3*.1- Les relations entre Messieurs ATTALI, FALCONE, GAYDAMAK et GUILLOUX

Monsieur ATTALI avait fait la connaissance, "*avant mai 1981*", de Monsieur GUILLOUX qui était devenu son avocat fiscaliste et son ami (D 902/1, D 970/1, notes d'audience, page 511).

Celui-ci différait dans le temps, au fur et à mesure de l'information judiciaire et des débats, le moment de ses premiers contacts avec Monsieur GAYDAMAK.

Après avoir prétendu tout ignorer des activités de cet "*homme d'affaires*", il déclarait successivement : "*j'ai dû le rencontrer en 1992 ou 1993*" ; puis : "*j'ai effectivement rencontré Monsieur GAYDAMAK indirectement par l'intermédiaire de Paul-Loup SULITZER* [...] *c'était au début de l'année 1995*" ; et enfin : "*j'ai rencontré Monsieur GAYDAMAK fin 1995, début 1996* [...] *c'était un contrôle fiscal banal sur ses activités en 1990-1991*" (D 62/4, D 772/11, D 870/6, notes d'audience, page 509).

L'Evénement du Jeudi du 3 au 9 octobre 1996 publiait un article de trois pages intitulé "*L'étrange Monsieur GAYDAMAC*" et sous-titré "*DGSE, RG et TRACFIN surveillent ce russe naturalisé français...le chef de l'Etat lui l'a décoré*" [...] "*Il a organisé des ventes d'armes russes à l'Angola, libéré les pilotes français prisonniers des Serbes et empoché de faramineuses commissions. Saga d'un homme de l'ombre*" (scellé SOF 21, D 3023).

Le même hebdomadaire, daté du 5 au 11 décembre 1996, faisait paraître un autre article de trois pages, intitulé "*une nouvelle illustration des errements de la politique française en Afrique pour contrer les Etats-Unis, des marchands d'armes au secours d'ELF*" et sous-titré "*En novembre 1993, deux proches de Charles PASQUA ont livré clandestinement du matériel russe au gouvernement angolais. Pour le plus grand profit des intérêts pétroliers français. Révélations sur ce marché, au détour duquel on croise ELF, le ministère de l'intérieur et la mafia russe*".

Cet article concernait, notamment, la vente d'armes en Angola, dressait la liste du matériel livré et décrivait le rôle de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK dans cette opération (scellé SOF 21, D 3023).

Monsieur GUILLOUX était sollicité par Monsieur FALCONE "*vingt-quatre ou quarante-huit heures*" après la visite effectuée, le 11 décembre 1996, par l'administration au siège de BRENCO France. Il était devenu l'avocat de BRENCO France et de ZTS-OSOS lors des procédures fiscales concernant ces sociétés (D 772/8, D 772/9, D 2425/6).

Monsieur FALCONE précisait n'avoir pas désigné, pour ZTS-OSOS, d'autre avocat en France ou à l'étranger que Monsieur GUILLOUX (notes d'audience, page 510).

L'Evénement du Jeudi du 23 au 29 janvier 1997 publiait un troisième article intitulé "*Nouvelles révélations sur les tribulations des PASQUA'S BOYS. Angola : la diplomatie française dérape sur un trafic d'armes*" et sous-titré "*En 1993, deux membres des réseaux PASQUA avaient vendu - pétrole oblige - des armes russes à l'Angola. Mais Pierre FALCONE et Arkady GAYDAMAC ont eu les yeux plus grands que le ventre. Aujourd'hui les angolais ne décolèrent pas. Pataquès*" (scellé SOF 21).

De l'une des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, il était extrait un document daté du 19 mars 1997, mentionnant (A' 1/282) : *"Me Guilloux aimerait vous rencontrer ce jour pour vous présenter le texte de l'attestation*".

Il faut rappeler que la première mention d'un mandat angolais, en l'occurrence celui de "*s'assurer que toutes les clauses du contrat* [du 7 novembre 1993 fussent] *respectées*", n'apparaissait officiellement que dans une "*déclaration*" du Président de la République d'Angola, du 7 avril 1997 (D 3087/19 et 20).

Monsieur FALCONE reconnaissait, d'ailleurs, avoir demandé cette attestation au Chef de l'Etat angolais. A la fin de ce document, il était, en effet, précisé : "*C'est ainsi et parce qu'on me l'a sollicité que j'ai fait rédiger cette déclaration*" (notes d'audience, page 512).

Le 3 juillet 1997, l'administration des impôts notifiait à la société ZTS-OSOS, au 64, avenue Kléber 75016, un avis de vérification visant l'ensemble des déclarations fiscales ou opérations pouvant être examinées au titre des années 1994 à 1996.

De l'une des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, il était extrait deux documents datés, respectivement, des 10 et 28 octobre 1997, ainsi libellés (A' 1/181, A' 1/196) : "*Maître GUILLOUX s'occupe personnellement du dossier*" ; "*Me GUILLOUX RDV avant fin de semaine, passer à l'échelon supérieur*".

Pour l'intéressé, il s'agissait d'obtenir un rendez-vous avec le responsable de la DNVSF qui, finalement, ne l'avait pas reçu, ce qu'il avait déploré lors d'une réclamation adressée le 23 novembre 1998 afin, d'une part, de contester le redressement notifié à la société, et, d'autre part, de solliciter le bénéfice du sursis de paiement : "*Dès réception de l'avis de vérification, le soussigné a sollicité d'être reçu par vous-même, par courriers du 15 octobre et du 29 octobre 1997 aux fins de vous exposer que les opérations conduites par la société ZTS-OSOS mettraient en cause la défense de l'Etat Angolais et de vous exposer qu'elles étaient couvertes par le secret défense le plus absolu* [...] *Il n'a pas été donné suite à la demande d'entretien*" (D 870/4, D 870/5, D 1943/2, D 1943/4, D 4791/7).

Un document retrouvé parmi les notes de Madame DELUBAC, datées du 12 novembre 1997, comportait le message suivant (A' 1/204) : "*Me Guilloux. avez-vous pu montrer la lettre aux autorités*".

Pour Monsieur FALCONE, il s'agissait de transmettre à "*une autorité française au plus haut niveau de l'Etat*" le texte de la "*déclaration*" qu'il avait demandée au Président de la République d'Angola (D 2425/6).

Le 14 novembre 1997, Monsieur FALCONE rencontrait Monsieur ATTALI, grâce à un "*ami commun*", Monsieur DONNERSBERG, dont il avait fait la connaissance, "*en 1997*", par l'intermédiaire d'une autre de ses relations amicales, Monsieur ZAMBERNARDI.

Monsieur FALCONE expliquait qu'il s'était rapproché de Monsieur ATTALI afin de lui demander de créer en Angola une structure de micro-crédit (D 1638/12, D 1638/13, D 2468/2, D 2468/3, notes d'audience, page 513).

Selon Monsieur ATTALI, ses premiers entretiens avec Monsieur FALCONE avaient eu lieu dans les circonstances suivantes.

A la fin de l'année 1997, Monsieur FALCONE, qui s'était présenté comme un important acteur de l'industrie pétrolière en Angola, était venu lui demander s'il accepterait de conseiller le Président angolais dans les domaines macro-économiques. Comme Monsieur ATTALI avait répondu qu'il ne traitait qu'avec les Gouvernements, un deuxième rendez-vous avait eu lieu en présence de Monsieur DE FIGUEIREDO, qui lui proposait de se rendre en Angola pour évoquer avec le Président les graves difficultés que connaissait le pays à la suite de la rupture de ses relations avec le FMI.

Monsieur ATTALI affirmait qu'il n'avait rien su, à l'époque, des ventes de matériels de guerre, d'armes et de munitions à destination de l'Angola, n'ayant aucune raison particulière de s'intéresser à ce sujet. Il n'avait pas lu les articles de l'Evénement du Jeudi publiés un an auparavant. S'il s'était rendu plusieurs fois au siège de BRENCO France, où il s'était entretenu avec le ministre angolais de l'énergie et le secrétaire général du Gouvernement angolais, il était convaincu qu'il s'agissait d'une société "*d'intermédiaires pétroliers*", dont le siège, bien que luxueux, apparaissait respectable et professionnel. Mais il n'avait jamais eu l'intention de nouer des relations d'affaires avec cette société ou Monsieur FALCONE, son seul interlocuteur commercial étant le Gouvernement angolais (D 400/2, D 892/2, D 890/4, D 910/2, D 910/5, D 3081/2, D 3081/3, notes d'audience, page 514).

Le dimanche 16 novembre 1997, Monsieur ATTALI rencontrait Monsieur GUILLOUX. Un courrier, du 18 novembre 1997, signé de Monsieur GUILLOUX à l'attention de Monsieur FALCONE, était, en effet, rédigé comme suit : "*ZTS-OSOS - Vérification, DOS 55809* [...]
Cher Monsieur, j'ai rencontré Jacques ATTALI ce dimanche matin - 16 novembre-
Je vous remercie de bien vouloir m'appeler. Bien à vous" (scellé SCP 3).

Pour Messieurs ATTALI et GUILLOUX, cette rencontre n'était pas différente de celles qui les réunissaient, comme amis et voisins, chaque fin de semaine, le samedi ou le dimanche. Leur discussion était alors "*parfois amicale, parfois fiscale*". S'il avait été question de la procédure fiscale relative à ZTS-OSOS, leur échange était resté très général et n'avait porté que sur la "*nationalité du contrat*" et l'attitude de l'administration (D 870/5, D 892/2, D 892/3, D 910/4, D 1943/4, D 3081/2).

Le 17 novembre 1997, la société ACA et Monsieur ATTALI transmettaient à Monsieur GUILLOUX par télécopie, pour avis, un projet de contrat intitulé "*consulting contract*", rédigé en anglais, entre le Gouvernement angolais et la société ATTALI CONSULTANTS et ASSOCIÉS, prévoyant une rémunération de trois millions de dollars par an, sur une durée de trois ans (scellé SCP 3).

Monsieur GUILLOUX soutenait qu'il n'avait pas pris connaissance de ce document, ne lisant pas l'anglais. Monsieur ATTALI relevait, quant à lui, qu'il avait pour habitude de soumettre à son avocat des projets de contrat, que ce document était un contrat type, dont le montant, bien que "*de chic* [sic]", n'était pas exagéré, puisqu'il avait pour objet de conseiller un Etat dont la dette s'élevait à "*neuf milliards de dollars*", et qu'il n'était pas exclu qu'il eût évoqué ce futur accord, la veille de sa transmission, lors de sa conversation du dimanche avec Monsieur GUILLOUX (D 870/2, D 1943/4, D 892/3, D 902/2, D 902/3, D 3081/3, notes d'audience, page 517).

Au 17 novembre 1997, Madame DELUBAC notait (A' 1/206) : "*avocats 200 sophie 300 galilée*", ces termes pouvant désigner, d'une part, Madame Sophie GRANJEAN, employée à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS et destinataire habituel des virements au débit du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man), et, d'autre part, des espèces.

De l'une des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, il était extrait un document de dix-sept pages, présentant, sur la gauche, des noms ou dénominations, au centre, des dates, en mois et années et, à droite, des sommes d'argent ; à la page 4 figurait la mention : "*avocats OSOS nov 1997 300.000 FF*". Dans la colonne de gauche, réservée aux noms ou dénominations, treize lignes au-dessus de la mention "*avocats OSOS*", il était inscrit "*cash*", et trente-six lignes en dessous, "*TOTAL CASH*" (A' 13/13).

Un ordre de virement de 200.000 francs au débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd, à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et au bénéfice du compte de la SCP GUILLOUX-BELOT, signé "*Pierre J. FALCONE*", bien que daté du 6 novembre 1997, parvenait à la banque, à l'attention de "*Sophie GRANDJEAN*", le 18 novembre suivant et était exécuté le 20 novembre (CRI CH A2 / 5495 et 5496).

Les 25 novembre et 1er décembre 1997 et le 28 janvier 1998, Monsieur GUILLOUX avait signalé au secrétariat de BRENCO France l'objet de trois de ses appels téléphoniques : "*Me GUILLOUX prendre contact avec lui dès son retour*" (A' 1/213) ; "*Me GUILLOUX message transmis à Hubert et Dominique*" (A' 1/220) ; "*Me GUILLOUX Entretien d' 1 H - intervention à 11H auprès du Q.O le rappeler SVP*" (A' 1/252).

Mis à part les prénoms et les initiales utilisés, aucun élément probant ne permettait d'établir, qu'à cette période, Monsieur GUILLOUX avait déjà effectué des démarches en sa qualité d'avocat de ZTS-OSOS auprès du ministre de l'économie et des finances ou même du ministre des affaires étrangères dont il n'avait fait la connaissance que neuf mois plus tard.

Le rendez-vous du 13 janvier 1998 entre Monsieur STRAUSS-KAHN et Monsieur ATTALI n'avait concerné, selon ce dernier, que le rapport qu'il devait remettre à la suite de la mission qui lui avait été confiée sur la réforme de l'enseignement supérieur (D 892/9, D 892/10, D 1943/4, D 1643/9, D 2370/6, D 2722/3, D 2722/4, D 2435/7, D 3081/12, D 3081/13, notes d'audience, pages 518 et 519).

2.**2**.*3*.2- <u>Le contrat signé par Monsieur ATTALI et les abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE</u>

Dans l'agenda de Monsieur ATTALI, on retrouvait la mention "*Angola*" dès les 27 et 28 janvier 1998 (scellé ACA 1).

Les documents édités à partir des disquettes conservées par Madame DELUBAC comportaient plusieurs références au voyage de Monsieur ATTALI :
- le 10 février 1998 : "*J.A départ possible 3 mars (au soir), sur place le 4, ou départ le 4 mars, sur place le 5, impossible le 2*" (A' 1/260) ;
- le 6 mars 1998 : "*M. GUILLOUX a eu Jacques A, complètement hystérique suite au voyage manqué Le rappeler pour le calmer*" (A' 12/18) ;
- le 1er avril 1998 : "*bureau de J.A.* [n° de téléphone] *c.f. voyage de demain confirmation du voyage heure et lieu*" (A'12/45) ;
- le 2 avril 1998 : "*Sec J.A.* [n° de téléphone] *Climat en ce moment ?*" (A' 12/46).

Sur l'agenda de Monsieur ATTALI, figuraient les mentions, le 2 avril 1998, "*22H30 Angola",* et le 3 avril, "*Angola*" (scellé ACA 1).

Le 1er avril 1998, Monsieur FALCONE se rendait à Luanda à bord d'un avion CHALLENGER dont il avait fait l'acquisition avec Monsieur GAYDAMAK par le biais d'une société luxembourgeoise ADAMANTIS. Le prix du vol facturé par la société AIR ENTREPRISE à ADAMANTIS était de 481.611 francs (D 1638/11, D 2602/7, D 2640/2, D 2777/3, D 4712/4). Le 2 avril 1998, Monsieur ATTALI prenait place dans un avion FALCON à destination de Luanda. AIR ENTREPRISE émettait une facture de 475.000 francs pour un vol Le Bourget-Pontoise / Lomé / Luanda / Lomé / Le Bourget, les 2 et 3 avril 1998 (D 4703/3).

Il faut noter que le 28 avril 1998, le compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était débité des sommes de 103.393,79 dollars et de 129.527,13 dollars, correspondant à des ordres de virement du 27 avril 1998, pour 617.220 francs, d'une part, et, avec la référence ADAMANTIS AVIATION, pour 773.216 francs, d'autre part, au bénéfice de la société AIR ENTRERISE (CRI CH A2 /6368 à 6371).

Sur les conditions matérielles de ce voyage, Monsieur ATTALI déclarait, dans un premier temps, que l'on avait souhaité qu'il fût seul à bord de l'avion. Il supposait que c'était pour lui éviter d'avoir à rencontrer les passagers qui voyageaient avec Monsieur FALCONE ou parce que ce dernier avait voulu "*faire plaisir*" au Président de la République d'Angola (D 890/6, D 890/7).

Monsieur ATTALI indiquait, par la suite, que, s'il avait été frappé par le luxe de ce déplacement, il pensait qu'un avion avait été affrété "*pour son confort*" et qu'en sa qualité d'invité du Président angolais, dont l'avait précédemment assuré Monsieur DE FIGUEIREDO, il était convaincu que l'Angola, "*riche pays pétrolier*", finançait son voyage (D 910/2, D 910/3, D 3081/3, D 3081/6, notes d'audience, page 521).

Pour Monsieur FALCONE, l'agenda très serré de Monsieur ATTALI avait rendu nécessaire l'affrètement d'un avion privé (notes d'audience, page 521).

Le règlement de la somme de 475.000 francs, soit 72.413 euros, pour le voyage aller et retour de Monsieur ATTALI à Luanda, les 2 et 3 avril 1998, ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

Au cours d'un entretien de plusieurs heures avec le Président de la République d'Angola, il était convenu que, sur la base de contrats distincts, les travaux du cabinet de Monsieur ATTALI s'orienteraient en deux directions, l'une, à long terme, relevant de "*l'assistance générale dans le domaine économique et financier*" en vue de "*la réduction de la dette*" du pays, l'autre, plus immédiate, portant sur l'institution d'une filiale de micro-crédit au sein d'une banque angolaise, la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENTS (BAI).

Le contrat relatif au micro-crédit devait comprendre trois phases, une étude préalable, le lancement de la filiale bancaire et le suivi de l'opération.

Selon Monsieur ATTALI, le Président angolais lui avait précisé que Monsieur FALCONE, qui détenait une participation au sein de la BAI à hauteur de 4%, "*servirait d'intermédiaire avec le Gouvernement angolais*" pour "*la finalisation du contrat*" (D 400/3, D 890/2, D 910/3, D 3081/5, notes d'audience, pages 521 à 523).

Le 10 avril 1998, Monsieur GUILLOUX laissait à Madame DELUBAC, le message suivant : "*Me GUILLOUX a parlé à J.A qui est extrêmement optimiste quant à la façon dont sera traité le dossier OS*" (A' 12/53, D 562/15) .

Pour Monsieur GUILLOUX après l'irritation, qualifiée d'"*hystérie*", provoquée par les difficultés d'organisation du voyage en Angola, il était simplement question de rapporter, par l'expression "*extrême optimisme*" qui n'était pas la sienne, l'avis que lui avait donné Monsieur ATTALI lorsqu'il avait abordé avec lui, au détour d'une conversation, le "*principe du raisonnement*" ou l'"*attitude*" de l'administration lors de la vérification fiscale de ZTS-OSOS (D 870/3, D 1943/5, D 1943/6, notes d'audience, page 524).

Monsieur ATTALI estimait que ce message "*surréaliste*" était une "*façon de se faire mousser auprès d'un client*". Aucune consultation ne lui avait été demandée sur ce dossier. Il avait peut-être opiné lorsque, pour illustrer son agacement à l'égard de l'administration fiscale, Monsieur GUILLOUX lui avait donné un certain nombre d'exemples, comme celui de la société étrangère ZTS-OSOS, et annoncé un immanquable succès contentieux. Cet "*extrême optimisme*" du 10 avril 1998 n'était, en réalité, que celui de son ami avocat.

Quant au rendez-vous ayant eu lieu, la veille, avec Monsieur MOSCOVICI, alors ministre délégué aux affaires européennes, il n'avait eu d'autre but que de "*parler d'une façon générale de la politique française ou internationale*" (D 400/4, D 892/7, D 902/1, D 902/5, D 910/5, D 3081/13, D 3081/14, D 3081/20, D 3277/8, notes d'audience, page 524).

L'existence d'un second voyage de Monsieur ATTALI en Angola, au cours du mois de mai 1998, demeurait une question controversée jusqu'au terme de l'information judiciaire.

De l'une des disquettes retrouvées au domicile de Madame DELUBAC, il était extrait neuf documents datés du 10 avril au 19 mai 1998 et correspondant à un autre voyage de Monsieur ATTALI dans ce pays d'Afrique (A' 12).

Sur son agenda, il était également noté, au 20 mai 1998, à 20H00 : "*départ Angola*", entre 20H00 et 21H00, un rendez-vous, mais dont la mention était rayée, et à 21H00, "*Le miracle de la Colline (carton), 15 rue Malte-Brin 20ème*" ; au 21 mai 1998, jour férié de l'Ascension, toute la journée : "*Angola*" ; et au 22 mai 1998, au matin : "*retour Angola*" (scellé ACA 1).

Des informations consignées au sein de la société BRENCO France, il était possible de déduire que, le soir du mercredi 20 mai 1998, deux vols à destination de l'Angola avaient été prévus, le premier, pour des responsables d'une entreprise sous-traitant de la COMPAGNIE DES SIGNAUX, et le second, pour Messieurs ATTALI, DE FIGUEIREDO, FALCONE, GAYDAMAK et TROLLER. La présence de Monsieur Félix WEYERSTAHL, collaborateur à l'époque de Monsieur ATTALI, avait été à un moment envisagée.

Dans des conditions d'organisation très similaires à celles qui avaient été retenues pour les voyages du début du mois d'avril 1998, deux avions avaient été affrétés par AIR ENTREPRISE, le 20 mai 1998, au départ du Bourget et à destination de Luanda : un FALCON facturé 479.000 francs à BRENCO TRADING LIMITED (Ile de Man) et un CHALLENGER facturé 480.270 francs à la société luxembourgeoise ADAMANTIS (scellé n° 71, D 4710/4).

Mais on ne disposait pas des souches des billets qui auraient permis d'identifier les passagers. On retrouvait seulement la copie d'une facture d'un montant de 17.459 francs, datée du 22 mai 1998, destinée à Monsieur FALCONE, relative à l'achat d'un billet AIR FRANCE au nom de Monsieur ATTALI pour le trajet Luanda-Paris, le 21 mai 1998 (D 4703/4).

La compagnie AIR FRANCE précisait que Monsieur ATTALI n'avait effectué aucun voyage entre Paris et Luanda, en janvier, mars, avril et mai 1998 ; que le billet avait bien été acheté le 20 mai 1998, mais n'avait jamais été utilisé, ni pour émettre un billet valable au transport ni pour être remboursé ; et que Monsieur ATTALI avait été réservé sur le vol AIR FRANCE 929 du 21 mai 1998 au départ de Luanda à destination de Roissy, mais n'avait pas voyagé sur ce vol. Le passeport de Monsieur ATTALI, en cours de validité à cette époque, ne portait pas la trace du visa de la direction de l'immigration et des frontières de l'Angola aux 20, 21 ou 22 mai 1998, alors que ce visa avait été apposé lors du premier voyage, le 3 avril précédent (D 4518).

Les témoignages sur un second voyage étaient contradictoires. Le directeur de la société AIR ENTREPRISE en était certain, citant les propos du pilote qui, cependant, n'avait pas été entendu sur ce point. Le copilote n'avait, pour sa part, "*aucune certitude*" et il en était de même pour les collaborateurs de Monsieur ATTALI (D 2470/1, D 2645/2, D 4704, D 4705, D 4706, D 4711/1, D 4711/2, D 4712/1, D 4712/2).

Tout au long de l'instruction et à l'audience, Monsieur ATTALI maintenait, comme Monsieur FALCONE, qu'il n'y avait eu qu'un seul déplacement en Angola (notes d'audience, page 526).

Le 15 mai 1998, Monsieur ATTALI écrivait au Président angolais qu'à la suite de leur entretien à Luanda, il serait heureux de le conseiller sur "*l'ensemble des problèmes posés par la reconstruction du pays*", en l'assistant lors de la conduite de négociations internationales, afin de diminuer le poids de la dette et de renouer les relations avec les grandes institutions financières, en élaborant des propositions pour améliorer l'efficacité économique et sociale de l'Etat et en participant à la mise en place d'un réseau de micro-crédit (scellé ACA 5).

Deux projets de contrat étaient établis, l'un "*global*", d'un montant de 1,5 millions de dollars, et l'autre portant plus spécifiquement sur le micro-crédit, pour un prix de 500.000 dollars, ramené dans sa version définitive à 200.000 dollars (scellés ACA 4 et ACA 5, D 400/3, D 890/3, D 890/6, D 910/3, D 3081/5, D 3081/8, notes d'audience, page 527).

Monsieur ATTALI affirmait que ce dernier projet avait été préparé par son cabinet avant d'être transmis à Monsieur FALCONE (D 890/6, notes d'audience, page 527).

De l'une des cartouches ZIP découvertes au domicile de la responsable informatique de la société BRENCO France, il était extrait, dans un sous-répertoire "*Nicolas*", un exemplaire non signé d'un contrat daté du 24 juillet 1998 entre la BAI et le cabinet ATTALI CONSEILS et ASSOCIÉS (ACA).

Monsieur Nicolas ANTAKI, employé comme analyste financier à BRENCO France, déclarait qu'après avoir été présenté à Monsieur ATTALI au siège de la société, il avait été chargé par Monsieur FALCONE de "*revoir*" une convention relative à un établissement de micro-crédit en Angola et qu'il avait proposé de la modifier en encadrant les frais de représentation et en détaillant le "*business plan*" (D 1585/2, D 1585/3).

Le 24 juillet 1998 Monsieur ATTALI, représentant la société ACA, et Monsieur PALHARES, représentant la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENT (BAI), signaient un contrat dont l'objet était d'assurer à la BAI la collaboration de la société ACA pendant neuf mois en vue de mettre en place une structure de micro-crédit en Angola.

La rémunération était fixée à 200.000 dollars, hors frais de voyage, d'hébergement et de transport sur place, limités à 10% de cette somme. Elle devait être acquittée en trois fois par le versement de 100.000 dollars à la signature, de 50.000 dollars six mois après la signature, à la remise d'un rapport sous forme d'un "*business plan*" sur la faisabilité et les modalités de création d'une institution de micro-crédit, et de 50.000 dollars au terme de la dernière période de trois mois, au cours de laquelle ACA s'engageait à apporter le suivi et l'assistance nécessaires à la mise en place de l'institution de micro-crédit ainsi qu'une proposition sur la structure de l'actionnariat (scellé ACA 5).

Le cabinet ACA émettait, le 24 juillet 1998, une facture de 110.000 dollars à l'attention de Monsieur PALHARES.

L'une des cartouches ZIP entreposées sous une armoire, dans une chambre d'ami, au domicile de la responsable informatique de BRENCO France, contenait un document portant la même date que celle du contrat conclu entre ACA et la BAI, rédigé en forme de contre-lettre destinée au représentant de cet établissement financier angolais : "*A Mario PALHARES BANCO AFRICANO DE INVESTIMENTOS Luanda (Angola), Le 24 juillet 1998*
Monsieur, faisant suite aux accords signés entre la Banque BANCO AFRICANO DE INVESTIMENTOS et ACA, j'ai l'honneur de vous informer que tous les frais concernant l'accord susmentionné seront pris en charge par la société BRENCO. Il vous suffit de nous faire connaître les coordonnées de la banque et la date à laquelle nous devons effectuer le transfert des fonds. Nous vous prions de bien vouloir croire à l'expression de notre haute considération. La société BRENCO" (scellé n° 179).

Une note extraite des disquettes découvertes chez Madame DELUBAC mentionnait, au 27 juillet 1998 : "*En attente* [...] *A.C.A 110 US*" (A' 12/149).

Le lendemain, Monsieur FALCONE ordonnait le virement de 110.00 dollars au débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, en faveur du compte du cabinet ACA à Paris (D 416/2, D 416/3, D 1638/17, CRI CH A2/ 7237 et 7264, D 3356/91).

Sur les avis de crédit des 6 et 7 août 1998, correspondant au paiement de 10.000 et de 100.000 dollars, le donneur d'ordre était la banque américaine BROWN BROSS HARRIMAN, à New-York (ACA 17).

Après l'envoi d'une seconde facture à BRENCO France en janvier 1999 et d'une relance le 9 avril 1999, le compte du cabinet ACA était crédité, le 14 avril suivant, de la somme de 50.000 dollars, par le débit, ordonné le 9 avril, du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (CRI CH A2/ 6586).

Le relevé de compte du cabinet ACA faisait apparaître l'indication "*rapatriement de USD 50.000*" (ACA 17). Le dernier versement prévu au contrat n'avait pas été honoré, le projet de créer une filiale de micro-crédit au sein de la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENTS ayant été abandonné.

Selon Monsieur FALCONE, BRENCO, dont il était le seul actionnaire, avait fait l'avance de ces fonds à la demande de la banque angolaise (D 1638/17).

Le règlement de la somme de 160.000 dollars, ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

Monsieur ATTALI faisait valoir, d'une part, qu'il n'avait pas eu connaissance de la contre-lettre du 24 juillet 1998 adressée au représentant de la BAI, et, d'autre part, qu'il ne lui était pas possible de savoir, à partir des relevés bancaires, que les paiements provenaient d'un compte suisse ou d'une société avec laquelle il n'avait pas contracté.

Il ajoutait que son secrétariat s'était enquis auprès de celui de BRENCO France du second paiement, car le Président de la République d'Angola lui avait personnellement signalé que Monsieur FALCONE devait jouer le rôle d'intermédiaire avec le Gouvernement angolais et pouvait accélérer les paiements, et non, comme l'avait laissé entendre un des collaborateurs du cabinet ACA, se substituer à la BAI (D 400/4, D 890/5, D 890/6, D 897/3, D 902/5, D 910/5, D 2470/2, D 2470/3, D 3081/5 à D 3081/10, conclusions du 23 février 2009, points 102 à 109).

Afin d'exécuter la première phase du contrat prévoyant une étude sur les possibilités d'implantation d'une structure de micro-crédit en Angola, Monsieur ATTALI s'adressait à la société HORUS Banque et Finance, par l'intermédiaire de Monsieur GALLUDEC qu'il avait connu au sein d'une association ayant pour but de promouvoir la micro-finance dans le monde et qui menait une mission au Bénin.

La société HORUS établissait une proposition technique et financière intitulée "*Building a Strong Micro-Finance institution in Angola*", chiffrée à 72.850 dollars en juin 1998, puis à 65.800 dollars en juillet suivant et acceptée le 10 août 1998 par Monsieur ATTALI (scellé ACA 5).

La société HORUS émettait, le 5 août 1998, une facture à l'attention de la société ACA, pour 15.120 dollars, et adressait, le 11 décembre suivant, deux factures à la société ACA, l'une de 35.280 dollars pour sa prestation et l'autre de 10.174 francs pour des frais de transport. Le coût total de la prestation, hors frais de transport, s'élevait à 50.400 dollars (scellé ACA 5).

Selon l'un des collaborateurs de Monsieur ATTALI et le dirigeant de la société HORUS, les deux spécialistes dépêchés sur place remettaient un rapport qui n'avait pas été fondamentalement modifié par la suite (D 880, D 2470/2 à D 2470/4).

Monsieur ATTALI admettait que son cabinet avait obtenu "*une très bonne marge mais en phase avec les tarifs pratiqués dans ce domaine*", avant de rappeler que le contrat comportait trois étapes, dont les deux dernières étaient "*considérables*", et de souligner qu'après décompte des frais et charges dont il justifiait pour cette opération, sa société avait réalisé un bénéfice distribuable de 24.000 euros, inférieur à celui dégagé habituellement pour des travaux comparables (D 890/6, D 3081/10, notes d'audience, pages 529 à 532, conclusions du 23 février 2009, points 109 à 113 et annexe 7).

2.**2**.*3*.3- <u>Les interventions de Monsieur ATTALI</u>

La trésorerie principale du 16ème arrondissement de Paris établissait, le 11 août 1998, deux commandements de payer, l'un de 32.373.406 francs, et l'autre de 1.934.087.962 francs, soit une somme totale de 1.966.461.368 francs, à l'encontre de la société ZTS-OSOS.

A la suite de la procédure de contrôle fiscal, l'administration avait établi la nouvelle assiette de l'impôt par le biais de l'édition d'une matrice d'imposition, transmise au service de la comptabilité publique territorialement compétent pour recouvrer la créance de l'Etat. Le lieu d'imposition en France de la société ZTS-OSOS se situant au siège de BRENCO France, 64, avenue Kléber, Paris 16ème, le trésorier principal en charge du recouvrement de la créance était celui du 16ème arrondissement de Paris.

Ces commandements de payer étaient adressés, respectivement, les 21 et 26 août 1998, à la sous-direction des conventions de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des affaires étrangères et à la trésorerie générale pour l'étranger, à Nantes.

La sous-direction des conventions les faisait parvenir à l'ambassade de France en Slovaquie, à Bratislava. L'ambassadeur, pensant de prime abord à une "*erreur informatique*", demandait, le 8 septembre 1998, à la sous-direction d'Europe centrale du ministère des affaires étrangères s'il n'était pas utile de suivre une procédure plus adaptée aux montants de sommes réclamées "*au titre d'une activité qui ne* [devait] *pouvoir s'exercer en France qu'avec l'accord* [des] *plus hautes autorités*".

Le 17 septembre 1998, la sous-direction des conventions lui répondait qu'après vérification auprès du comptable du trésor, les sommes exigibles étaient bien celles figurant sur les deux commandements de payer, qu'il convenait de notifier à la société ZTS-OSOS (scellé n° 191).

Sur l'agenda de Monsieur ATTALI, il était indiqué au lundi 28 septembre 1998, à 13H15 : "*H.Vedrine au domicile de JA (enveloppe à donner à JA) + livre sablier*".

2.**2**.*3*.3.1- Le rendez-vous organisé par Monsieur ATTALI entre Monsieur GUILLOUX et Monsieur VEDRINE

Dès qu'on lui posait la question d'un éventuel rendez-vous entre Monsieur GUILLOUX et Monsieur VEDRINE, Monsieur ATTALI relatait les circonstances dans lesquelles il avait présenté, après un déjeuner à son domicile, son ami avocat à son ami ministre des affaires étrangères.

Au mois de septembre 1998, Monsieur GUILLOUX lui avait demandé d'organiser un rendez-vous avec Monsieur VEDRINE à qui il souhaitait remettre le message d'un Chef d'Etat africain.

Or, quelques jours plus tard, Monsieur ATTALI devait déjeuner à son domicile avec le ministre pour un échange de vues sur le thème de "*l'Europe à trente qui était un sujet qui* [le] *préoccupait*". Il proposait alors à Monsieur GUILLOUX de rencontrer son invité, à la fin du déjeuner, si celui-ci en était d'accord.

Le jour dit, après s'être assuré que Monsieur VEDRINE n'y voyait pas d'inconvénient, Monsieur ATTALI présentait Monsieur GUILLOUX au ministre. A l'issue d'un très bref entretien, Monsieur VEDRINE acceptait de prendre un pli que lui remettait l'avocat.

Monsieur ATTALI pensait avoir "*deviné*" que le message provenait du Président de la République d'Angola et concernait les activités de Monsieur FALCONE, Monsieur GUILLOUX n'ayant pas d'autre client lié à un pays africain.

Il maintenait qu'il n'avait pas pris connaissance du document transmis et qu'il avait appris postérieurement que c'était la déclaration du Chef de l'Etat angolais, du 7 avril 1997, relative au contrat d'armement du 7 novembre 1993 (D 892/5, D 892/7, D 892/8, D 902/2, D 902/3, D 902/4, D 910/6, D 910/8, D 3081/11, D 3081/12).

Après avoir nié formellement et à plusieurs reprises l'existence de sa rencontre avec le ministre des affaires étrangères, Monsieur GUILLOUX prétendait qu'il ne s'en souvenait plus, ayant été très perturbé par la procédure (D 870/3, D 870/5, D 1943/2, D 1943/3, D 1943/7, D 1943/9, notes pages 538 et 539).

Le 29 septembre 1998, soit le lendemain de son entretien avec le ministre, il faisait porter à Monsieur VEDRINE une note de synthèse sur "*l'affaire opposant la société ZTS-OSOS aux services fiscaux*" présentant un argumentaire "*dans l'intérêt de la société ZTS-OSOS*".

Selon cette note, la société ZTS-OSOS ne disposait en France d'aucun moyen matériel et humain ; sa domiciliation en France était exclusivement fondée sur la qualité prétendue de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK de représentant permanent de la société ; celle-ci ne pouvait produire aux services fiscaux aucun élément sur l'exécution de contrats d'armement, s'agissant d'un domaine touchant la sécurité du territoire angolais, couvert par un secret ne pouvant être dévoilé à quelque pays tiers que ce fût, conformément aux ordres du Président de la République angolaise ; enfin, les situations fiscales personnelles de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK s'opposaient à leur rattachement fiscal en France (scellé SCP 8).

Le registre, tenu au bureau du cabinet, des courriers arrivés en 1998, comportait, au 29 septembre 1998, la mention : "*Origine : société civile professionnelle d'avocats GUILLOUX-B, objet : communique note de synthèse en complément déclaration du Président angolais remise au ministre le 28 septembre 1998 - pj - "note dans l'intérêt de société ZTS-OSOS" (représentant Messieurs GAYDAMAK et FALCONE)* [...] *confidentialité : confid 1*" (scellé CAB 1).

Le même jour, l'ambassadeur de France en Slovaquie appelait l'attention du trésorier payeur général pour l'étranger, à Nantes, sur le caractère manifestement inopportun, au plan politique, de la procédure de recouvrement engagé en Slovaquie contre ZTS-OSOS et sollicitait les instructions du "*cabinet du ministre ou de la direction d'Europe continentale*" (scellé n° 191).

Entendu sur cette correspondance, son signataire ne se souvenait pas avoir reçu d'instructions ; il était certain de n'avoir été sollicité par personne à ce sujet (D 2467/2, D 2437/3).

Un extrait du livre de bord du secrétariat personnel du ministre des affaires étrangères (scellé MAE n° 6) mentionnait, à la date du 5 octobre 1998 : "*Allain GUILLOUX, avocat, souhaite savoir si les plis qu'il avait envoyés à HV lui sont bien parvenus. Envoi cet AM, un autre pli (les plis avaient la mention personnel)*". Cette annotation était complétée avec une autre écriture : "*Oui. transmis directement à G.SERRE sans passer par le BO. A traiter avec prudence*".

Le 5 octobre 1998, Monsieur GUILLOUX adressait un nouveau courrier à Monsieur VEDRINE, lui transmettant la traduction en français de la déclaration du 7 avril 1997 du président de la République d'Angola, un nouvel exemplaire de la note dans l'intérêt de la société ZTS-OSOS ainsi qu'"*une copie des passeports diplomatiques de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK*" (scellé SCP 8).

Le même jour, il laissait un message au secrétariat de BRENCO France : "*Me GUILLOUX suite intervention votre ami. Est agréablement surpris des résultats*" (A' 7/39, A' 7/94).

Sur le livre de bord du secrétariat personnel du ministre des affaires étrangères, il était noté, le 19 octobre 1998 : "*Maître Alain GUILLOUX (voir appel du 5 oct) envoie les "conséquences contentieuses" la semaine prochaine. Avec qui peut-il prendre contact au cabinet ? Rappellera la semaine prochaine FAIT mot transmis à GS m'en parler*" (scellé MAE n° 6).

Monsieur VEDRINE expliquait qu'il avait décidé de ne pas donner suite à ces démarches pour plusieurs raisons. Il ne savait pas pourquoi on avait sollicité son intervention dans cette affaire où "*il y avait en arrière-fond l'Afrique*". Il avait compris, par intuition, qu'il ne fallait pas s'en mêler et n'avait donné aucune instruction.

Le conseiller de son cabinet qu'il avait saisi, Monsieur Georges SERRE, l'avait d'ailleurs conforté dans sa décision en lui confiant que "*c'était sulfureux*" (D 3198/6, D 3198/8, D 3198/10, D 3198/14).

Plus loquace à l'instruction qu'à l'audience, Monsieur SERRE disait avoir appris, lors de l'exercice de précédentes fonctions en Afrique du Sud, entre 1994 et 1997, que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK "*étaient vendeurs d'armes*" et, par la suite, constaté, à la lecture de notes ou d'articles de presse, que cette information était devenue "*de notoriété publique*" (D 921/3, D 3123/3, D 3123/3 à D 3123/8, notes d'audience, page 775).

Entre le 27 octobre et le 4 novembre 1998, Monsieur GUILLOUX laissait plusieurs messages à Monsieur FALCONE au siège de BRENCO France.

Il était ainsi noté, le 27 octobre 1998, "M*e GUILLOUX Dossier sera prêt dans sa forme définitive fin de semaine. Vous avez évoqué des docs à préparer pour lui* ?" (A' 7/64) ; le lendemain, "*Me GUILLOUX termine les dernières modifications puis fera porter le doc dans l'après-midi*" (A' 7/65) ; et le 4 novembre, "*Me GUILLOUX a eu AG ce matin, mais celui-ci ne lui a pas communiqué les éléments manquants pour terminer la réclamation. Organiser RV 1) Canada 2) JCA*" (A' 7/70).

Dans ce dernier message, les initiales "*AG*" désignaient Monsieur GAYDAMAK (notes d'audience, page 543).

Pour le compte de la société ZTS-OSOS, Monsieur GUILLOUX présentait une réclamation datée du 23 novembre 1998 et adressée à la direction nationale des vérifications fiscales.

Sous la plume de son avocat, ZTS-OSOS contestait les rappels d'impôts sur les sociétés, au motif que l'entreprise slovaque ne disposait pas d'établissement stable en France, faisait valoir que les opérations effectuées par la société ZTS-OSOS étaient couvertes par le secret dès lors qu'elles mettaient en cause la défense des Etats concernés et que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK étaient intervenus en qualité de diplomates mandatés par le ministre angolais des affaires étrangères.

La société ZTS-OSOS sollicitait le bénéfice du sursis de paiement, en application de l'article L.277 du livre des procédures fiscales. L'administration rejetait cette réclamation contentieuse, le 8 juin 1999, pour défaut de motif sérieux de nature à remettre en cause les rappels d'impôts sur les sociétés.

Monsieur GUILLOUX observait, d'une part, que cette réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avait entraîné la suspension de toute mesure d'exécution, et, par voie de conséquence, la caducité des commandements de payer adressés fin août 1998 en Slovaquie ainsi que le rapatriement de ces titres, auxquels de nouveaux commandements, émis à titre conservatoire, devaient se substituer, et, d'autre part, que le délai particulièrement rapide et inhabituel en la matière dans lequel cette réclamation avait été rejetée suffisait à démontrer l'absence d'une intervention, dont le premier effet aurait été de retarder de plusieurs mois la décision de rejet.

Cette réclamation empêchant le service du recouvrement d'exercer des poursuites exécutoires, seules des actions conservatoires demeuraient possibles (D 2457/2).

Le 24 novembre 1998, Monsieur GUILLOUX écrivait à Monsieur VEDRINE pour porter à sa connaissance la réclamation qu'il avait présentée, la veille, au nom de ZTS-OSOS (D 3184/9, D 3184/10).

Le 25 novembre, il communiquait ce message à Monsieur FALCONE : "*Me GUILLOUX lettre va être portée aujourd'hui va avoir un nom d'un contact sur place Nous fait porter copie*" (A' 7/90, notes d'audience, page 544).

Parallèlement, le 20 novembre 1998, le receveur général des finances, trésorier payeur général de la Région Ile-de-France saisissait le directeur général de la comptabilité publique de la question du recouvrement des sommes réclamées à ZTS-OSOS et transmettait la note du 29 septembre précédent de l'ambassadeur de France en Slovaquie, défavorable à la poursuite de cette procédure.

Le 23 décembre 1998, Le Canard Enchaîné publiait un article intitulé "*Les douanes persécutent un honnête marchand d'armes*" et sous-titré "*un proche de Pasqua est menacé d'une amende de 1,5 milliards, sous le regard intéressé de l'Elysée et de Matignon*" (scellé SOF 21).

Dans une note du 29 décembre 1998, le conseiller technique responsable de la cellule fiscale au cabinet de Monsieur SAUTTER, secrétaire d'Etat au budget, présentait à son ministre un état de la procédure fiscale et l'informait que les rappels d'impôts s'élevaient à plus de trois milliards de francs. Sur cette note il était écrit, de façon manuscrite : "*3 milliards ? 3 milliards c'est une belle somme. Fermeté*", avec un paraphe et la date du 4 janvier (scellé n° 117, D 882/2).

Monsieur ATTALI admettait avoir, à l'époque, rapidement pris connaissance de l'article du Canard Enchaîné et demandé des explications à Monsieur GUILLOUX qui lui avait assuré que cet article "*était bourré d'erreurs*" (D 910/5, D 3081/4, notes d'audience, page 545).

Il reconnaissait qu'il avait "*eu tort*" de n'avoir pas pris davantage de renseignements sur Monsieur FALCONE, mais que celui-ci n'était pas son cocontractant et que ses affaires ne le concernaient pas (D 3081/9, D 3081/13, notes d'audience, page 545).

2.**2**.*3*.3.2- <u>La lettre de Monsieur GUILLOUX transmise par Monsieur ATTALI à Monsieur VEDRINE</u>

Le 12 janvier 1999, la trésorerie principale du 16ème arrondissement émettait deux nouveaux commandements de payer à l'encontre de la société ZTS-OSOS, le premier d'un montant de 2.191.293.003 francs et le second de 33.330.188 francs, soit une somme totale de 2.224.623.191 francs. Chacun de ces commandements comportait la mention manuscrite "*à titre conservatoire*".

Il s'agissait de l'un des effets de la réclamation avec demande de sursis de paiement adressée à la direction nationale des vérifications des situations fiscales, le 23 novembre 1998, par Monsieur GUILLOUX en sa qualité de conseil de la société ZTS-OSOS. Cette réclamation était d'ailleurs communiquée, pour information, à la direction général de la comptabilité publique, le 1er février 1999 (scellé n° 197).

Le 11 février 1999, les deux commandements de payer émis "*à titre conservatoire*" étaient transmis par la sous-direction des conventions du ministère des affaires étrangères à l'ambassade de France à Bratislava.

Dans un dossier "*ZTS-OSOS Réclamations*" saisi au cabinet de Monsieur GUILLOUX, on découvrait une sous-chemise intitulée "*Correspondance*", comprenant la copie d'un document sur le lequel il était inscrit, de manière manuscrite, "*pli personnel et confidentiel à remettre en mains propres à Mademoiselle DELUBAC*" et "*note ci-jointe portée à JA le 12/02/99 sur instruction AG*". La note jointe, de deux pages, était relative aux ventes de "*matériels militaires*" à destination de l'Angola, à la vérification de comptabilité de ZTS-OSOS et à la situation personnelle de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK (scellé SCP 8).

Au secrétariat du ministre des affaires étrangères, dans un classeur dénommé "*intervention*" et une chemise intitulée "*Allain GUILLOUX ZTS-OSOS*", on trouvait une enveloppe à l'attention du ministre comportant les mentions manuscrites, en haut à gauche, "*Jacques ATTALI*", en bas à gauche, "*personnel*", en bas à droite, "*G SERRE*" et la date du 15 février 1999.

Pour l'un des membres du secrétariat, l'enveloppe avait dû contenir une note de Monsieur GUILLOUX adressée au ministre par l'intermédiaire de Monsieur ATTALI (D 2472/3).

D'après une autre secrétaire, le nom de Monsieur ATTALI avait pu être porté par la personne qui, à l'accueil, avait reçu le pli (D 920/2).

Monsieur ATTALI donnait un certain nombre d'éclaircissements sur cette transmission : "*Je me souviens qu'il y avait une note au ministre concernant ZTS-OSOS. J'ai compris que c'était un contrat avec l'Angola qui portait sur des ventes d'armes. Je savais auparavant qu'il y avait un redressement fiscal pour ZTS-OSOS. J'ai vu effectivement que l'enjeu était pour la société d'établir sa domiciliation à l'étranger et de confirmer que le matériel n'avait pas transité par le territoire national* (D 910/7) [...] *j'ai eu connaissance de tout cela au moment de cette note en février 1999*" (D 3081/17, notes d'audience, page 547).

Mais il répétait avec force que, sans aucune référence à une quelconque "*intermédiation*" de sa part, il avait fait immédiatement porter ces documents par son chauffeur à la loge du ministère des affaires étrangères, où son nom avait dû être noté lorsque le pli avait été déposé (D 892/6, D 897/4, D 910/7, D 3081/14 à D 3081/18).

Le 22 février 1999, l'ambassadeur de France en Slovaquie, qui avait reçu les commandements de payer émis à titre conservatoire le 12 janvier 1999, transmis le 11 février précédent et se substituant à ceux du 11 août 1998, demandait à nouveau des instructions à la sous-direction des conventions, "*compte tenu des très sérieuses implications à attendre dans cette affaire*", et envoyait copie de sa note à la sous-direction d'Europe centrale à la direction de la coopération européenne et au conseiller chargé des affaires européennes (scellé n°197).

Le 26 février 1999, la sous-directrice d'Europe centrale signait une note à l'attention de la sous-direction des conventions de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, suggérant qu'il fût demandé à l'ambassadeur "*de retourner les commandements de payer, et à l'administration fiscale de reconsidérer sa position sur ce dossier*" (scellé n° 197).

Le 2 mars 1999, la note de la sous-directrice d'Europe centrale, du 26 février 1999, parvenait à la trésorerie générale pour l'étranger, à Nantes.

Le 3 mars 1999, le chef du service de recouvrement à la trésorerie générale pour l'étranger de Nantes adressait à l'ambassadeur de France à Bratislava le télégramme diplomatique suivant : "*suite à votre lettre* [...] *du 29 septembre 1998 et après contact pris avec le comptable assignataire, j'ai l'honneur de vous faire connaître que celui-ci m'a informé qu'il interrogeait, comme je lui en avais donné le conseil, la direction générale de la comptabilité publique sur la suite à donner à ce dossier délicat. Dans l'attente de la position de notre administration centrale, il semble opportun de stopper toute démarche à l'encontre du débiteur*" (D 4492/4).

Le 18 mars 1999, la sous-directrice des conventions à la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France signait un télégramme diplomatique à l'attention de l'ambassadeur à Bratislava lui demandant de "*faire retour* [...] *des originaux des deux commandements de payer concernant la société ZTS-OSOS aux fins de renvoi à l'administration fiscale à laquelle il sera demandé de reconsidérer sa position sur le dossier*" (scellé n° 196). La sous-directrice des conventions indiquait qu'elle avait "*vraisemblablement*" reçu des instructions orales pour solliciter le retour, sans notification, des commandements de payer, mais qu'elle ne pouvait désigner l'autorité qui les lui avait données (D 2460/3, D 2462/3).

Pour les chefs de service, directeurs d'administration centrale, conseillers techniques et ministres qui avaient le souvenir de ces échanges avec l'ambassade de France à Bratislava, il n'y avait eu aucune instruction, ce dossier ayant été entièrement géré par les sous-directions des conventions et d'Europe centrale (D 1097/4, D 2465/3, D 2467/5, D 2471/5, D 2471/6, D 3277/3 à D 3277/6, D 3198/13 à D 3198/19).

Après la transmission, le 20 novembre 1998, par le receveur général des finances, trésorier payeur général de la Région Ile-de-France, au directeur général de la comptabilité publique, de la correspondance de l'ambassadeur de France du 29 septembre précédent, défavorable à la poursuite de la procédure de recouvrement, une note du 2 avril 1999, sous le double timbre de la direction générale de la comptabilité publique et de la direction générale des impôts, appelait l'attention du ministre de l'économie et des finances sur le dossier de la société ZTS-OSOS, compte tenu "*de ses implications politiques et diplomatiques*" (scellé n° 117).

Le 8 avril 1999, le trésorier principal du 16ème arrondissement de Paris adressait au receveur général des finances les copies de la correspondance du 22 février 1999 de l'ambassadeur de France à Bratislava et de la note de la sous-directrice d'Europe centrale du 26 février suivant que lui avait transmises la trésorerie générale pour l'étranger. Le receveur général des finances écrivait sur ces documents : "*nous sommes en pleine confusion, malgré nos efforts ! Que vient faire là la TGE ?? (puisque nous avons saisi la DGCP). Il est grand temps de décider, en effet, ce qui nous donnera l'occasion de faire écrire au MAE ce que nous pensons - aussi - de la bien piteuse enquête réalisée par l'ambassade sur la société ZTS-OSOS*" (scellé n° 200).

C'était, en effet, le sens d'une note qu'adressait le 14 avril 1999, avec les copies de la correspondance du 22 février 1999 de l'ambassadeur de France à Bratislava et de la note de la sous-directrice d'Europe centrale du 26 février suivant, le receveur général des finances au directeur général de la comptabilité publique. Cette note se concluait ainsi : "*il est grand temps, me semble-t-il, d'obtenir une décision dans cette affaire*" (D 2461/2).

Le chef du bureau chargé du recouvrement contentieux des recettes de l'Etat, à la direction générale de la comptabilité publique, répondait, le 15 avril 1999 : "*Je vous prie de trouver, ci-joint, la note commune DGI / CP adressée au ministre le 2 avril 1999* [...] *J'ai informé le cabinet de la réaction de l'ambassade de France en Slovaquie suite à l'envoi des commandements par le trésorier du 16ème arrondissement - 2ème division. Dans l'attente de la décision du ministre dont je ne manquerai pas de vous tenir informé, vous voudrez bien suspendre toutes poursuites à l'encontre de la société ZTS-OSOS*" (scellé n° 200).

Pour l'auteur de cette réponse, il était impossible que la décision de suspendre les poursuites eût été prise sans instruction du cabinet du ministre qui avait été lui-même destinataire d'une note d'information adressée le même jour en ces termes : "*Par note commune DGI / CP du 2 avril, le ministre a été saisi de l'affaire ZTS-OSOS. La RGF vient de m'informer que le comptable du 16ème arrondissement - nonobstant la saisine de l'administration centrale - a estimé devoir adresser, lors de la prise en charge des majorations, de nouveaux commandements qui n'ont pas manqué de provoquer une nouvelle réaction de l'ambassadeur de France en Slovaquie. Je t'envoie une copie de la lettre de l'ambassade. En cas de réaction directe du quai*" (scellé n° 117).

Les conseillers au cabinet du secrétaire d'Etat au budget affirmaient qu'ils n'avaient fait part d'aucune instruction aux services compétents.

Dès lors, cette procédure, que seuls les courriers de l'ambassadeur de France en Slovaquie avaient freinée, devait se poursuivre (D 2463, D 2464, D 2457/3).

Un rendez-vous était fixé entre Messieurs ATTALI et GUILLOUX, le 19 mai 1999 à 11H00 (ACA 2 et D 774/8).

Le 20 avril précédent, le secrétariat particulier du ministre des affaires étrangères avait transmis au ministre une demande de rendez-vous de Monsieur ATTALI. Ce rendez-vous, prévu le 26 mai 1999, avait été reporté au 28 mai (scellé MAE 2).

Le 26 mai 1999, le secrétariat particulier adressait au ministre la note suivante : "*Alain GUILLOUX, avocat, (de la part de Jacques ATTALI) vous avait adressé deux dossiers concernant une affaire fiscale avec la société ZTF OSOS suite à la vente de matériel militaire à l'Angola. Une lettre du Pt angolais vous citerait comme ayant mandaté xxx... etc. Vous aviez adressé ces deux dossiers à G.SERRE avec la mention "m'en parler"...."attendre". Monsieur GUILLOUX va évidemment rappeler*". Sur cette note, le ministre écrivait "*éluder*" (D 2472/4, D 3198/11).

La secrétaire, qui avait informé le ministre de cet appel, précisait qu'elle n'avait fait que retranscrire les propos de Monsieur GUILLOUX (D 2472/4).

Le 9 juin suivant, Monsieur GUILLOUX rendait compte à Monsieur FALCONE de l'échec de ses démarches : "*Me GUILLOUX A contacté Hubert qui n'avait aucune réponse pour notre dossier Hubert étant très occupé par ailleurs actuellement. Me GUILLOUX a pris rendez-vous avec son ami vendredi à 16H00 vous rappellera à la sortie du rendez-vous. Si vous êtes disponible aujourd'hui dans l'apm peut passer vous saluer*" (B' 34/8). Selon le secrétariat particulier du ministre, les termes de ce message correspondaient aux réponses données aux interlocuteurs "*très insistants*" (D 2472/4).

Le 3 novembre 1999, par un courrier ayant pour objet "*ZTS-OSOS c/ DGI*", Monsieur GUILLOUX relançait Monsieur VEDRINE en lui demandant s'il avait été possible de procéder à un examen des "*difficultés*" de la société ZTS-OSOS auprès de la direction générale des impôts (scellé MAE 1).

Sur cette lettre figurait la mention manuscrite suivante : "*c'est Jacques ATTALI qui lui a dit de vous écrire...*". L'une des secrétaires du ministre déclarait être l'auteur de cette inscription, qui résultait d'une information que lui avait donnée au téléphone Monsieur GUILLOUX.

Pour cet avocat, il était, en effet, possible qu'il se fût recommandé, en la circonstance, de Monsieur ATTALI, ce que ce dernier déplorait (D 910/7, D 910/8, D 3081/18, D 2472/2, notes d'audience, pages 556 et 559).

Monsieur FALCONE, qui n'avait reçu aucune réponse claire sur les suites données aux démarches entreprises auprès du ministère des affaires étrangères, alors que Monsieur GUILLOUX lui paraissait "*très optimiste*", désirait alors "*prendre en mains*" lui-même ce dossier (D 2435/9, notes d'audience, page 557).

Entre le 4 avril et le 2 mai 2000, Monsieur GUILLOUX laissait plusieurs messages à l'attention de Monsieur FALCONE au sujet d'une lettre qu'il devait "*récupérer*" au secrétariat de Monsieur VEDRINE (B' 30/5, B' 28/10, B' 28/17).

Il s'agissait, pour lui, non pas de solliciter un rendez-vous auprès de Monsieur VEDRINE, mais d'obtenir le retour de l'attestation du Président de la République d'Angola, remise plus d'un an et demi avant au ministre français des affaires étrangères (D 2443/3, D 2443/4).

Un dossier "*assez volumineux, d'environ huit centimètres*", était renvoyé à Monsieur GUILLOUX, le 5 mai 2000, après que le secrétariat du ministre avait retiré toutes les correspondances originales adressées à Monsieur VEDRINE (D 2472/2, D 2472/4, D 2472/5, D 3198/7).

Le 5 février 2001, la recette générale des finances interrogeait de nouveau la direction générale de la comptabilité publique sur la suite donnée à la note adressée au ministre, sous le double timbre de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique, concernant la société ZTS-OSOS et Messieurs FALCONE et GAYDAMAK.

Le 9 mars 2001, les magistrats instructeurs procédaient à une première perquisition au ministère des affaires étrangères (D 914).

Le 15 mars 2001, le receveur général de finances écrivait au trésorier principal du 16ème arrondissement de Paris : "*Interrogé par mes soins le 5 février 2001* [....], *la direction générale de la comptabilité publique me précise que cette suspension temporaire des poursuites, motivée par la réaction de l'ambassadeur de France en Slovaquie, ne doit pas être entendue comme valant décharge de responsabilité. En conséquence, il vous appartient de veiller à interrompre la prescription des impositions mises à la charge de la société ZTS-OSOS par tout moyen, même si cette procédure aboutit à la notification d'un procès-verbal de recherche ainsi qu'à une notification à parquet de l'acte*" (scellé n° 200).

Les 15 et 27 mars 2001, les enquêteurs, puis le magistrat instructeur effectuaient deux autres perquisitions au ministère des affaires étrangères (D 1094, D 1173).

Le 28 mars 2001, le trésorier principal du 16ème arrondissement de Paris établissait trois commandements de payer, à titre conservatoire, pour 2.224.623.630,30 francs, à l'encontre de la société ZTS-OSOS, à Vrutky, en Slovaquie (D 1433).

Le 20 avril 2001, le chef de cabinet du ministre des affaires étrangères écrivait au juge d'instruction : "*j'ai l'honneur de vous faire savoir que le ministre des affaires étrangères a reçu du comptable public, pour mise en recouvrement, trois commandements de payer en date du 28 mars 2001, concernant la société ZTS-OSOS pour un montant de 2 milliards de francs. Compte tenu des dossiers dont vous assurez l'instruction, le ministre a souhaité que vous en soyez informé. Vous trouverez ci-joint les documents en cause*" (D 1433).

Le 24 avril 2001, la sous-direction des conventions de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des affaires étrangères adressait ces trois commandements de payer à l'ambassade de France à Bratislava (D 2462/5 à D 2462/9).

2.**2**.*3*.4- <u>La qualification de trafic d'influence</u>

Il est certain que Monsieur ATTALI est intervenu à deux reprises, tout d'abord en offrant à Monsieur GUILLOUX la possibilité de remettre directement à Monsieur VEDRINE, le 28 septembre 1998, la déclaration du Président de la République d'Angola du 7 avril 1997, puis en transmettant, à la mi-février 1999, après en avoir pris connaissance, une note de son ami avocat à l'attention du ministre des affaires étrangères sur les ventes de matériels militaires à destination de l'Angola, la vérification de comptabilité de ZTS-OSOS et la situation personnelle de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK.

Ces deux interventions se sont situées dans une chronologie qui, contrairement à ce qu'a prétendu Monsieur ATTALI, n'est pas dépourvue de signification.

Monsieur FALCONE souhaitait communiquer aux plus hautes autorités la déclaration du Président de la République d'Angola du 7 avril 1997. Le 12 novembre 1997, Monsieur GUILLOUX lui avait demandé s'il était parvenu à ses fins. Le 14 novembre 1997, Monsieur FALCONE rencontrait Monsieur ATTALI et l'invitait à proposer ses services à l'Etat angolais. Dans le même temps, Monsieur GUILLOUX s'entretenait, à bâtons-rompus, avec Monsieur ATTALI de la procédure fiscale engagée contre la société ZTS-OSOS.

Après avoir rencontré, en avril 1998, le Président angolais, Monsieur ATTALI concluait, le 24 juillet suivant, un contrat sur la mise en place d'une institution de micro-crédit et percevait, début août, 110.000 dollars.

Le 28 septembre 1998, grâce à Monsieur ATTALI, Monsieur GUILLOUX remettait à Monsieur VEDRINE la déclaration du Président de la République d'Angola du 7 avril 1997.

A la mi-février 1999, Monsieur ATTALI transmettait, en pleine connaissance de cause, une note de Monsieur GUILLOUX destinée au ministre des affaires étrangères, sur les ventes de matériels militaires, la procédure de vérification de comptabilité et la situation personnelle de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK. Le 14 avril 1999, le compte de la société de Monsieur ATTALI était crédité de 50.000 dollars.

De cet enchaînement des faits plus que troublant, au cours duquel se sont succédé la signature d'une convention avec la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENTS sur la création d'une institution de micro-crédit, le paiement d'une somme de 160.000 dollars en exécution du contrat et les interventions de Monsieur ATTALI auprès du ministre des affaires étrangères, on ne peut séparer les attitudes respectives de Monsieur GUILLOUX et de Monsieur FALCONE.

Par des messages aussi réguliers qu'expressifs, transmis au secrétariat de BRENCO France, Monsieur GUILLOUX a laissé entendre que Monsieur ATTALI apportait une certaine contribution à la défense des intérêts de la société ZTS-OSOS, de Monsieur FALCONE et de Monsieur GAYDAMAK lors de la procédure qui les opposaient à l'administration fiscale.

Dès la conclusion du contrat avec la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENTS, Monsieur FALCONE a ordonné au débit de l'un des comptes dissimulés de BRENCO France, ouvert à Genève au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man), le paiement des sommes dues au cabinet de Monsieur ATTALI par son cocontractant angolais.

Mais, à l'inverse, rien ne permet d'établir que Monsieur ATTALI a eu connaissance de la contre-lettre que Monsieur FALCONE adressait à l'établissement financier angolais pour l'informer qu'il prenait en charge le coût du contrat.

De même, les conditions matérielles du paiement n'apportent pas la preuve que Monsieur ATTALI a pu, non seulement connaître ou déterminer l'origine précise des règlements qui lui ont été adressés, mais aussi savoir qu'ils provenaient d'un compte ouvert au nom d'une société avec laquelle il n'avait pas contracté.

La comparaison entre la teneur des messages laissés par Monsieur GUILLOUX et la réalité de ses démarches, notamment auprès du ministère des affaires étrangères, montre que cet avocat avait un penchant plus marqué pour l'hyperbole que pour l'exactitude de ses comptes-rendus.

De surcroît, le prix convenu entre la BANQUE AFRICAINE d'INVESTISSEMENT et Monsieur ATTALI ne diffère pas sensiblement de ceux pratiqués par son cabinet ou d'autres sociétés de conseil en ce domaine (conclusions du 23 février 2009, n° 57 à 59).

La sous-traitance confiée à la société HORUS Banque et Finance, source d'un certain nombre d'interrogations, n'a pas été exclusive de toute prestation exécutée par Monsieur ATTALI qui s'est rendu sur place, a rencontré le Président angolais et le gouverneur de la banque centrale, a rédigé, en avril et mai 1998, plusieurs notes sur le micro-crédit en Angola, a défini, par une lettre du 15 mai 1998, les orientations d'une stratégie d'ensemble, puis a revu le rapport établi par le sous-traitant.

L'importance de la marge brute n'est pas, par elle-même, décisive. Elle est inférieure à celle dégagée lors de l'exécution d'un contrat similaire conclu avec un autre pays d'Afrique, sous-traitée dans les mêmes conditions, et ne peut être dissociée de l'évaluation du bénéfice distribuable.

De plus, les modalités selon lesquelles les pièces contractuelles, bancaires et comptables ont été conservées par le cabinet de Monsieur ATTALI ne révèlent pas une volonté de dissimulation constatée chez d'autres prévenus.

Enfin, le fait pour un avocat de recevoir des honoraires en vue d'obtenir d'une autorité politique ou administrative une décision favorable, au sens des articles 432-12, 433-1 et 433-2 du code pénal, ne relève pas des dispositions incriminant le trafic d'influence, mais, le cas échéant, de celles réprimant la complicité, qui supposent un délit principal.

Pris isolément ou considérés ensemble, ni les éléments qui fondent la poursuite ni ceux qui la combattent n'emportent la conviction, après avoir rappelé que la réprobation que peut susciter un comportement ne saurait être un critère d'appréciation des preuves ou un motif de culpabilité.

Dès lors, le tribunal n'a pu se départir d'un doute sur l'existence d'une contrepartie convenue préalablement aux interventions de Monsieur ATTALI auprès du ministre des affaires étrangères pour le compte de Monsieur GUILLOUX, lui-même en charge des intérêts de ZTS-OSOS et de ceux de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK.

Ce doute, que ni les pièces de l'information judiciaire ni les débats n'ont permis de dissiper, bénéficie aux prévenus.

Monsieur ATTALI doit être renvoyé des fins de la poursuite des chefs de trafic d'influence et de recel et Messieurs FALCONE, GUILLOUX et GAYDAMAK, du chef de trafic d'influence.

*

3- Complicité, recel et blanchiment

Les dispositions légales incriminant la complicité, le recel ou le blanchiment, sanctionnent des comportements préalables, concomitants ou de conséquence. Elles supposent l'existence de délits, respectivement, principaux et préexistants, que les précédents développements ont, à plusieurs reprises, permis de caractériser.

En effet, deux prévenus, Messieurs CURIAL et MITTERRAND, sont renvoyés pour des faits de complicité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation. Par ailleurs, le ministère public a sollicité la requalification en complicité des faits retenus contre Monsieur MARCHIANI sous la qualification de trafic d'influence pour la nomination de Monsieur GAYDAMAK dans l'ordre national du Mérite (notes d'audience, page 864).

De nombreux prévenus doivent, également, répondre des faits de recel, essentiellement liés à l'usage, qualifié d'abusif, des biens ou du crédit de la société BRENCO France, par le virement de sommes de montants divers, le plus souvent sur des comptes situés à l'étranger, ou par la remise régulière d'espèces ou encore la prise en charge de différents avantages, tels que des avions privés, des voyages sur des lignes régulières, des frais de séjours ou d'hôtels, la location de voitures avec chauffeurs, l'achat de véhicules ou les loyers d'une résidence principale.

Enfin, des faits qualifiés de blanchiment des fonds issus des ventes de matériels de guerre, d'armes et de munitions sont retenus contre Messieurs GAYDAMAK, GUILLOUX et SALOMON, d'une part, pour des opérations successives relatives à un appartement au 83, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, et contre Messieurs GAYDAMAK et SALOMON, d'autre part, pour l'acquisition d'une villa au Cap d'Antibes, dite villa l'Ilette.

3.1- Les éléments légaux des délits de complicité et de recel

3.1.*1*- L'élément légal du délit de complicité

Aux termes de l'article 121-7, alinéa 1er, du code pénal, est complice d'un crime ou d'un délit, la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Dans cette mesure, la loi définit les actes du complice comme des agissements, en principe, positifs et antérieurs ou concomitants à l'infraction. Il est satisfait à l'exigence d'antériorité ou de concomitance dès lors que l'aide ou l'assistance a été convenue avant ou lors de la commission de cette infraction.

Conformément à l'article 121-7, alinéa 1er, précité, l'auteur de ces actes doit avoir, au moment où il les accomplit, la conscience qu'il apporte son concours à l'exécution de l'infraction principale.

3.1.*2*- L'élément légal du délit de recel

L'article 321-1 du code pénal dispose que le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit, ou encore de bénéficier, en connaissance de cause et par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel n'implique pas nécessairement la détention matérielle des fonds ou objets recelés.

Il n'exige pas, non plus, la connaissance précise de la nature, des circonstances ou de la qualification de l'infraction originaire. Il suffit que soit constatée, chez le prévenu, celle de la provenance frauduleuse de la chose recélée.

3.**2**- Complicité de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions et recel

3.**2**.*1*- Les éléments matériel et intentionnel du délit de complicité

Il est, tout d'abord, reproché à Monsieur Jean-Bernard CURIAL d'avoir, de 1993 à 1995, relayé la demande de matériels militaires de l'Angola, puis participé à l'exécution de contrats conclus sous la dénomination sociale de l'entreprise slovaque ZTS-OSOS, en utilisant ses relations avec les représentants de la République d'Angola pour accélérer les paiements.

Monsieur MITTERRAND est également poursuivi pour avoir, au printemps 1993, mis en relation Monsieur CURIAL avec Monsieur FALCONE et ainsi permis de satisfaire la demande transmise par l'Angola.

3.**2**.*1*.1- Monsieur CURIAL

3.**2**.*1*.1.1- L'élément matériel

On se souvient des circonstances controversées dans lesquelles Monsieur FALCONE avait rencontré Monsieur DE FIGUEIREDO puis des délégations angolaises, après en avoir "*parlé à Charles*", selon Monsieur CURIAL, ou sans avoir sollicité, d'une quelconque manière, le ministre de l'intérieur de l'époque, qu'il affirmait ne pas connaître, ou son département ministériel, d'après Monsieur FALCONE.

Monsieur CURIAL ne s'était pas contenté de transmettre à Monsieur FALCONE la demande d'"*aide en matériel militaire et en vivres*" que lui avait confiée le Président de la République d'Angola (D 867/4).

Il se rendait au siège de la société BRENCO France, à Paris, "*pour les opérations ZTS-OSOS, concernant la nourriture, les tentes de campagne et les uniformes*". Constatant que ZTS-OSOS était installée au sein de BRENCO France, il avait "*toujours pensé*" que c'était "*le moyen organique d'associer deux personnes dans une entreprise, c'est-à-dire Monsieur FALCONE et Monsieur GAYDAMAK, mais que cette société n'avait pas de réalité particulière*" (D 5533/3, D 5535/8).

Selon Monsieur CURIAL, qui désignait également cette organisation sous l'appellation de "*groupe Franco-Russe*", les achats de produits humanitaires étaient commandés à ANGONEGOS, société à la création de laquelle il avait participé, tandis que les autres marchandises, pouvant être para-militaires, étaient commandées à INTERNEGOS, société constituée par lui en 1991 et "*réactivée*" à l'automne 1993.

Chacune de ces deux entités était réglée, non par les angolais, mais par le "*groupe Franco-Russe*". Plus le montant de la facture était élevé, plus la commission de cet "*intermédiaire*" était importante. Mais, à la mi 1994, le "*groupe Franco-Russe*" avait refusé de payer INTERNEGOS.

Monsieur CURIAL ajoutait qu'à partir de cette époque, il s'était "*trouvé dans une seringue*", situation qui, pour lui, donnait leur véritable signification aux documents saisis, dans un classeur à ses initiales, au siège de la société BRENCO France, concernant l'exécution des contrats d'armement (scellé n° 106, D 5529, notes d'audience, page 146).

Dans une note du 8 juillet 1994, Monsieur CURIAL écrivait à Monsieur FALCONE :
"*1) appeler avant 18H30 Monsieur LEITAO* [...]
2) lui parler des deux derniers documents
a) celui envoyé par l'ambassadeur du pays fournisseur et signé M, indiquant que tout devait passer en direct
b) celui signé P. autorisant une société angolaise à acheter CASH un certain nombre de produits
3) bien lui faire comprendre que ces différentes démarches parallèles portent atteinte à la notoriété de l'Angola et que les autorités du pays fournisseur commencent à s'inquiéter, d'où des retards, des surcoûts, des difficultés avec la douane" (scellé n° 106, pièce DNEF n° 020749).

Monsieur CURIAL indiquait que Monsieur FALCONE, qui pensait disposer de l'exclusivité de la vente d'armes en Angola, avait découvert que des acheteurs angolais s'approvisionnaient directement auprès de différents pays fournisseurs et qu'il lui avait alors conseillé d'en référer à Monsieur LEITAO, à l'époque directeur de cabinet du Président de la République d'Angola (D 5534/3).

Par une télécopie du 30 août 1994, Monsieur CURIAL s'adressait ainsi à Monsieur FALCONE : "*Attention Pierre - URGENT*
1) le patron a téléphoné à Londres pour donner des instructions, Mais :
Pas plus que moi, le responsable SONANGOL ne comprend comment une simple lettre peut régler un problème entre 4 sociétés. Cela ne veut pas dire que l'affaire ne peut pas se faire, mais cela veut dire qu'elle doit entrer dans un cadre plus précis. Je vous rassure tout de suite, cela ne demande pas plus de temps. Je récapitule :
a) la société OZ a un contrat avec SIMPORTEX.
b) Ce contrat a reçu la garantie de SONANGOL. Autrement dit SONANGOL garantit SIMPORTEX dans la mesure où la société OZ livre les produits et matériels adéquats.
2) Aujourd'hui, demander à SONANGOL, non plus de garantir, mais de livrer 20.000 (VINGT MILLE) barils / jours à une MAJOR, revient à dire ceci :
a) Dans le cadre du contrat qui lie la société OZ à SIMPORTEX, la société d'Etat angolaise SONANGOL met à la disposition d'une firme pétrolière désignée par OZ au plus 20.000 barils / jour à partir du 1er octobre 1994 et jusqu'à extinction de la dette contractée par SIMPORTEX vis-à-vis de la société OZ soit x millions de dollars.
b) Cela veut dire aussi que pour le cas où la société OZ ne pourrait pas achever la fourniture de produits et matériels prévus dans le contrat avec SIMPORTEX, les livraisons seraient interrompues.
c) Cela veut dire également que, dans la négociation avec la Compagnie pétrolière désignée par OZ, l'évolution du prix du baril en fonction de la composition du crude oil angolais soit clairement établie.

Pour faire avancer les choses, ma proposition est la suivante : SONANGOL écrit une lettre à OZ indiquant qu'il a donné à SIMPORTEX (20.000 barils / jour) en une vente à une Major, désignée par OZ, à condition que les paramètres du prix du pétrole soient clairement établis et que le contrat soit lié à la nécessité par OZ de fournir les produits pour lesquels il a été contracté.

Autrement dit, SONANGOL pourrait faire une lettre disant qu'il est d'accord sur le principe et vous invitant à venir discuter à Londres, avec votre Major pour l'établissement concret du contrat impliquant les garanties que votre société serait à même de proposer si vous ne réussissiez pas à fournir ce qui est prévu avec SIMPORTEX. J'attire votre attention sur le fait que SONANGOL voudra vendre elle-même le pétrole...et vous payer au fur et à mesure, ce qui, bien sûr, n'arrange pas les affaires [...] *Dans le contrat actuel, c'est vous qui faîtes le crédit, c'est vous qui garantissez la livraison des produits avant paiement. Si SONANGOL s'engage à livrer auprès d'une Major 20.000 barils / jour jusqu'à concurrence de...il est normal qu'il demande des garanties et qu'il lie cette vente au contrat en cours*" (scellé n° 106, pièce n° DNEF 020735, 020736).

D'après Monsieur CURIAL, il s'agissait "*d'une nouvelle illustration d'une demande d'intervention de* [sa] *part*", au moment où Monsieur FALCONE entendait substituer une allocation de 20.000 barils de pétrole par jour à la garantie du crédit consenti avec Monsieur GAYDAMAK, en qualité de vendeurs, lors du contrat du 7 novembre 1993 et de ses "*avenants successifs*"(D 5534/3).

En octobre 1994, Monsieur CURIAL transmettait à Monsieur FALCONE ce message : "*Auriez-vous l'amabilité de faire virer, ce jour, par les moyens les plus rapides possibles 100.000 USD sur le compte suivant à la BANCO NACIONAL DE CREDITO IMOBILIARO* [...] *Portugal, titulaire du compte Maria DO CARMO DA FONSECA CASTELBRANCO COSTA E SILVA*" (scellé n° 106, pièce DNEF n° 020614).

Monsieur CURIAL précisait que Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient rémunéré un certain nombre d'officiels angolais "*pour pouvoir exécuter le contrat dans un sens qui leur était favorable et pour amorcer d'autres contrats*" et que Monsieur LEITAO désirait obtenir, en faveur du compte de son épouse, un virement de Monsieur FALCONE de 100.000 dollars (D 5534/4, D 5535/13).

En 1994, Monsieur CURIAL interrogeait Monsieur FALCONE en lui demandant : "*Pouvez vous me confirmer le départ du bateau de St Peter en m'indiquant une date approximative d'arrivée*" (scellé n° 106, pièce DNEF n° 020699). Selon Monsieur CURIAL, il était pour lui question de rester indispensable dans "*les relations avec Luanda*", alors qu'il s'était aperçu que Monsieur FALCONE était en train de l'évincer (D 5534/4).

Le 24 janvier 1995, Monsieur CURIAL envoyait une télécopie, rédigée en portugais, à Monsieur LEITAO afin de lui faire connaître que ZTS-OSOS souhaitait recevoir très rapidement un virement de 10 millions de dollars (scellé n° 106, D 5534/5).

Trois jours après, Monsieur CURIAL faisait parvenir une note à l'"*attention de PF et AG*" :
"*1) De manière à éviter tout retard, et en tout cas à ne pas donner prétexte à retarder ce qui a été convenu, il faudrait appeler CASTRO qui attend de savoir quand il peut envoyer son expert "vérifier" les matériels prêts à l'embarquement. Je pense que l'on pourrait profiter de la venue prochaine de K. pour finaliser cet aspect du contrat. Il faut donc dès aujourd'hui envoyer un fax au pays pour leur rappeler que vous souhaitez la venue du ou des experts le plus rapidement possible*
2) Par la même occasion, il faut leur demander où et quand les 35 voitures pourraient être vues par vos experts.
3) Il faut envoyer à CASTRO, comme convenu, la liste des principales pièces détachées et leur prix de manière à ce qu'ils disent s'ils suppriment certains camions ou s'ils trouvent le budget complémentaire.

4) Enfin, il faut préparer un document concernant la maintenance. On vient encore de me le réclamer [...] *Il serait peut-être bon que sur ce dernier point, nous puissions nous voir ou nous parler tous les trois avant le départ de P. de manière à savoir comment procéder*" (scellé n° 106, pièce DNEF n° 020542). Pour Monsieur CURIAL, il ne faisait aucun doute qu'il s'agissait de matériels de guerre, même lorsqu'il évoquait des "*voitures*" ou des "*camions*", qui étaient bien des véhicules militaires (D 5535/11).

Dans un message à Monsieur FALCONE, du 9 juin 1995, Monsieur CURIAL l'informait ainsi :
"*1) Monsieur 30 m'oblige à aller au pays pour m'expliquer avec le n° 1 et...matmat et pour faire les comptes !!*
2) je voudrais être sûr que vous et lui parlez le même langage après la réunion d'hier" (scellé n° 106, pièce DNEF n° 020526).

Une autre note, non datée, mais intitulée "*à propos du contrat de fourniture de matériels*" était ainsi rédigée : "*Il y a quelques jours, on nous a demandés d'indiquer de quel montant l'Etat allait disposer, autrement dit quel était le montant de la commission qui devait revenir à l'Etat. Nous avons indiqué qu'il était impossible de le savoir actuellement pour les raisons développées ci-dessous* [...]
Je rappellerai pour mémoire quelques faits :
a) *sur le premier contrat les autorités n'ont toujours pas réglé la question des transports (un peu plus de 3 millions USD) que le Groupe a été obligé d'assumer alors que le contrat prévoyait des prix FOB.*
b) le Groupe a fourni les prix du second et important contrat au moins de novembre 1993. Il a insisté à de multiples reprises sur le fait que les prix allaient très fortement augmenter dans le pays fournisseur et qu'il fallait acheter le plus rapidement possible. Cependant le contrat n'a été signé que le.... et les prix, à cette époque-là, comme cela peut être très facilement vérifié, avaient augmenté de 30 à 100% pour certains articles. Ces augmentations n'ont pas été répercutées et ne le seront sans doute pas.
c) à ce jour, 290 millions USD de produits ont été achetés, expédiés ou en cours d'expédition et le groupe n'a perçu que 63 + 49, encore convient-il de remarquer qu'après avoir accepté de ne recevoir que 50% du down payement prévu (49 millions), il a dû payer cash 1/3 du projet Pelican, et que la totalité de ce projet sera payée dans les 5 prochains mois (projet que le Groupe se fera un plaisir et un devoir d'accompagner). L'on peut donc dire que pour l'achat du matériel stricto sensu, le Groupe ne dispose à ce jour que de 100 millions USD.
d) ajoutons à cela le dernier pont aérien - où tous les transports ont dû être payés cash -,la nourriture et les équipements divers commandés par SIMPORTEX qui sont en cours d'achat et l'on comprendra aisément que ce n'est pas le moment de leur demander ce qui va revenir à l'Etat. Comme je l'ai indiqué dans plusieurs notes, je ne crois pas que l'on puisse trouver aujourd'hui un Groupe plus efficace et plus sérieux. Il l'a prouvé à plusieurs reprises en exécutant extrêmement rapidement les demandes les plus diverses. Il s'est engagé aux côtés des autorités sur différents autres projets. Les banques qui soutiennent le Groupe voyant l'importance de ces fonds déjà avancés aimeraient bien voir arriver, rapidement, la deuxième partie du down payement [...]"(scellé n° 106, pièce DNEF n° 020674).

Monsieur CURIAL expliquait que, "*sous la pression de Monsieur FALCONE*" et afin d'être lui-même réglé, il avait écrit cette note destinée, soit à Monsieur LEITAO, soit à Monsieur DE FIGUEIREDO, pour vanter la qualité des services rendus par le "*groupe franco-russe*" et obtenir qu'il fût payé de la vente des matériels militaires déjà livrés pour un montant de 290 millions de dollars (D 5535/11, D 5535/12).

Monsieur CURIAL concluait qu'il avait été "*actif dans ce dossier et dans l'exécution des contrats*" (D 5535/12, notes d'audience, page 147).

A son égard, l'ensemble de ces circonstances de fait caractérise suffisamment l'élément matériel constitutif de la complicité des délits de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation.

3.**2**.*1*.1.2- L'élément intentionnel

Monsieur CURIAL a reconnu qu'il avait, selon ses propres termes, "*vu l'avenant de 1994 avec à la fois l'armement et la nourriture*", "*la nourriture ne fais*[ant] *que trois ou quatre lignes et l'armement ét*[ant] *détaillé*" et qu'il avait été "*actif*" lors de l'exécution de contrats, en sachant "*très bien*" qu'ils portaient sur des matériels militaires, tout en n'ayant jamais discuté du choix des matériels ni participé aux approvisionnements et en ignorant que des mines anti-personnels avaient été vendues (D 5535/8, D 5535/12).

Mais il a soutenu qu'il n'avait jamais eu conscience de participer à une opération illégale, estimant qu'il pouvait penser, à l'époque, d'une part, que les activités de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions avaient nécessairement reçu l'aval d'un membre du Gouvernement français, en la personne du ministre de l'intérieur, et, d'autre part, que la vente et la livraison de ces marchandises n'étaient pas soumises à une autorisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG), faute d'être exportées à partir de la France (conclusions du 24 février 2009, pages 36 à 39).

De nombreux éléments conduisent à considérer ce moyen comme mal fondé et à le rejeter.

Lors des faits, Monsieur CURIAL disposait d'une grande expérience de l'Afrique, en particulier de l'Afrique australe, ayant côtoyé nombre de ses dirigeants, ainsi que des relations entre la France et les Etats africains.

Il connaissait avec précision la position de la France à l'égard de l'Angola, que lui avaient rappelée lors de sa visite à l'Elysée, au printemps 1993, les conseillers de la Présidence en charge des affaires africaines et savait fort bien qu'il était très improbable qu'un gouvernement de droite, qui comptait dans ses rangs un ministre de la défense favorable à Monsieur SAVIMBI, donnât son autorisation pour la vente d'armes à destination des forces du MPLA.

Monsieur CURIAL ne peut, d'ailleurs, affirmer sans se contredire que l'aide militaire à destination de l'Angola avait nécessairement reçu un accord des autorités françaises et qu'une autorisation gouvernementale pour la livraison de matériels de guerre ne s'imposait pas, ces matériels n'étant pas acheminés à partir du territoire national.

Il n'est pas, de plus, établi que, lors de leur deuxième rencontre, en mai 1993, Monsieur FALCONE ait fait part d'un accord ou de l'absence d'opposition d'une personnalité politique précise, a fortiori d'un membre du Gouvernement français.

Monsieur FALCONE a, en effet, toujours contesté avoir évoqué le nom du ministre de l'intérieur et personne n'a pu témoigner du contenu de ses conversations avec Monsieur CURIAL. La proximité avec le ministère de l'intérieur, que ce dernier avait attribuée à son interlocuteur, a résulté de l'interprétation qu'il a lui-même donnée de ce qu'on lui aurait rapporté des relations entre Monsieur FALCONE et la SOFREMI.

Monsieur CURIAL a admis avoir su, à partir de la fin de l'année 1993 ou du début de l'année 1994, que sa société INTERNEGOS était destinataire de virements provenant d'un compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd, à Genève, alors qu'il avait, dans le même temps, personnellement constaté que "*tout ou presque ou se négociait ou se décidait à Paris*" (D 5533/2, D 5533/3).

Il a aussi remarqué que Monsieur FALCONE créait des sociétés off shore "*comme des champignons*" et compris que ZTS-OSOS "*était une coquille*" permettant à Messieurs GAYDAMAK et FALCONE de travailler ensemble (D 5535/8).

Monsieur CURIAL a précisé qu'il lui avait "*toujours paru évident*" que les sommes versées en exécution des contrats d'armement sur le compte ZTS-OSOS, à Paris, étaient ensuite transférées vers les comptes gérés par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK dans les banques CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et HAPOALIM, à Tel-Aviv (D 5533/2).

Il a reconnu avoir été "*gêné*", à partir de 1995, de participer à l'exécution des contrats qu'il percevait comme "*une gigantesque escroquerie*" (D 5535/12).

Dès le début de l'année 1994, Monsieur CURIAL a donc eu connaissance des modes de dissimulation consistant, d'une part, à utiliser la raison sociale d'une société slovaque pour vendre et livrer des matériels de guerre, des armes et des munitions en Afrique et, d'autre part, à répartir les produits de ces opérations, pourtant menées depuis Paris, sur des comptes à l'étranger, dont l'un était ouvert au nom d'une société "*off shore*" dans un pays à fiscalité privilégiée.

Ainsi a-t-il reçu la démonstration flagrante et réitérée de la dissimulation durable des activités d'achat et de vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions exercées par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK.

Par voie de conséquence, en dépit d'explications qu'il a su, avec habileté, adapter à l'évolution de sa situation judiciaire, Monsieur CURIAL a eu pleinement conscience qu'il apportait une aide et une assistance actives, dont ses écrits attestent la matérialité à compter de juillet 1994 et au cours de l'année 1995, à la commission de délits résultant d'un commerce illicite.

3.**2**.*1*.1.3- <u>Les causes alléguées d'irresponsabilité pénale</u>

Ce qui vient d'être exposé montre que les conditions de l'erreur de fait invoquée par Monsieur CURIAL comme cause de son irresponsabilité pénale ne sont manifestement pas réunies.

Il en est de même pour la contrainte morale dont il prétend qu'elle aurait, dans ces même circonstances, complètement annihilé son libre arbitre.

En effet, si les tensions qui l'ont opposé à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK ont été réelles, ce n'était, d'après les déclarations de Monsieur CURIAL, qu'à compter du début de l'année 1997 qu'elles étaient devenues aiguës et s'étaient traduites par des interceptions téléphoniques ou des menaces sur un membre de sa famille (D 597/1, D 867/7, D 867/8).

Entre 1994 et 1996, les difficultés économiques auxquelles l'attitude de ses partenaires l'avait confronté ne l'ont cependant pas placé dans une situation telle qu'elle aurait correspondu aux conditions strictement définies par l'article 122-2 du code pénal de la contrainte morale et constitué une cause de son irresponsabilité pénale.

3.**2**.*1*.1.4- L'exception d'extinction de l'action publique par la prescription

A l'égard du complice, la prescription ne court que du jour où a été consommé le délit auquel il a participé et non du jour où ont été commis les faits de complicité.

Les délits principaux de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation n'ayant été consommés qu'à compter des derniers paiements effectués, le 29 juillet 1998, en exécution des contrats d'armement de 1993 et 1994 et de leurs avenants successifs, le délit de complicité n'est pas couvert par la prescription et Monsieur CURIAL doit en être déclaré coupable.

3.**2**.*1*.2- Monsieur MITTERRAND

Alors que Monsieur CURIAL avait évoqué, au mois d'avril ou de mai 1993, la demande d'aide en vivres et en munitions qu'il était chargé de transmettre, Monsieur MITTERRAND lui communiquait deux numéros de téléphone : celui de Monsieur FALCONE, dont il avait fait la connaissance, à l'été 1992, aux Etats-Unis, par l'intermédiaire de Monsieur JALLABERT, alors directeur chez GIAT industries ; et celui de Monsieur SIGOLET, président de la banque FIBA, détenue à 42% par ELF, et mandaté par cette compagnie pétrolière, à Genève, pour y être responsable administratif et financier de deux filiales du groupe chargées d'administrer ses participations financières (D 545/2, D 764/2, D 1942/2 à D 1942/4, D 5349/2) D 7515/1, notes d'audience, page 82).

Selon ses déclarations, Monsieur MITTERRAND avait parlé de la démarche de Monsieur CURIAL à Monsieur FALCONE pour lui demander d'apporter son aide (notes d'audience, page 82).

Il avait aussi appelé Monsieur SIGOLET par téléphone, puis l'avait accompagné, à une date située entre les mois de mai et août 1993, au siège de BRENCO France pour le présenter à Messieurs CURIAL et FALCONE (notes d'audience, pages 82 et 96).

Ces actes positifs caractérisent l'élément matériel du délit de complicité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation. Selon une formule imagée, devenue célèbre pour avoir été reprises de nombreuses fois, "*sans* [Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND] *il n'y aurait pas eu de contrat, de la même manière que sans femme il n'y aurait pas de bébé*" (D 5535/13).

Mais, à la différence de Monsieur CURIAL, ni l'information ni les débats n'ont établi que, postérieurement, Monsieur MITTERRAND a pris une part quelconque à la négociation ou à l'exécution des contrats d'armement.

Pour avoir été pendant près de dix ans, successivement adjoint du conseiller du Président de la République pour les affaires africaines, puis conseiller en titre, Monsieur MITTERRAND connaissait parfaitement la position diplomatique française qui consistait à ne pas vendre d'armes ou de munitions aux pays en guerre civile (D 5748/2).

Il savait tout aussi bien qu'il était très improbable qu'un Gouvernement, qui comptait dans ses rangs un ministre de la défense favorable à Monsieur SAVIMBI, donnât son autorisation pour la vente d'armes à destination des forces du MPLA.

En lui adressant Monsieur CURIAL et lui présentant Monsieur SIGOLET, Monsieur MITTERRAND a permis à Monsieur FALCONE, ainsi qu'à Monsieur GAYDAMAK, d'amorcer leur activité de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions à destination de l'Angola.

Toutefois, de ces seules circonstances, il n'est pas possible de déduire de façon certaine qu'à l'époque, c'est-à-dire entre mai et août 1993, l'aide ou l'assistance que Monsieur MITTERRAND leur a ainsi prêtée dans ces conditions a été apportée, d'une part, avec la connaissance que ses interlocuteurs se livreraient tôt ou tard, à partir de la France, à un commerce illicite et, d'autre part, avec la volonté de s'y associer.

Autrement dit, les deux interventions de Monsieur MITTERRAND à la fin du premier semestre 1993 s'analysent plus en termes de causalité que de complicité.

A défaut d'élément intentionnel, Monsieur MITTERRAND doit être renvoyé des fins de la poursuite du chef de complicité des délits de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration préalable ni autorisation.

3.**2**.*2*- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel

3.**2**.*2*.1- Monsieur CURIAL

3.**2**.*2*.1.1- Le compte de la société ANGONEGOS Ltd

Alors que le Gouvernement angolais souhaitait couper l'approvisionnement en diamants de l'UNITA et organiser le marché de cette richesse naturelle afin d'endiguer les fraudes, il demandait que fût créée une société, ayant pour objet l'importation et la commercialisation de marchandises, autorisée, de manière exceptionnelle, à négocier à l'étranger en devises étrangères, notamment en dollars.

En février 1992, Monsieur CURIAL élaborait "*les premiers actes*" d'une société "*off shore*" dénommée ANGONEGOS Ltd, avec l'aide d'un avocat belge, Maître SPANDRE. Malgré les vols reliant quotidiennement l'Angola à la Belgique, cet avocat conseillait, pour des raisons fiscales, de constituer la société en Irlande, à Dublin (D 5500/2, D 5500/3, D 5517/2, D 5527/2, D 5527/3, D 5528/3, D 5535/2, D 5535/3, D 7501, notes d'audience, pages 310 et 311, conclusions du 24 février 2009, pages 10 à 12, 45 et 46).

Le 12 mars 1992, deux directeurs de la société ANGONEGOS Ltd donnaient à Monsieur CURIAL le mandat "*de réaliser, conclure, signer et exécuter tous actes* [...] *déclarations, documents et actes authentiques* [...] *et ainsi lier la société*", sans, pourtant, pouvoir la contrôler ou en assurer la gestion, et d'ouvrir "*tout compte bancaire dans les livres de toute banque et dans tout pays au nom de la société*" (scellé n° 580, D 8011/33).

Le 2 mars 1992, soit dix jours auparavant, Monsieur CURIAL, en sa qualité de représentant la société ANGONEGOS Ltd, ouvrait un compte bancaire en dollars sous le numéro 643-09-15987-93 à la BANCO DI ROMA (BELGIO), à Bruxelles, devenue la BANCA MONTE PASCHI BELGIO, et donnait une procuration sur ce compte à Monsieur Jacques GLADSTEEN.

Un second compte, en francs belges, était ouvert le 29 novembre 1993, sous le numéro 643-0215987-45, dans la même banque (D 4844/4, D 5556/37).

3.**2**.*2*.1.1.1- L'alimentation du compte

3.**2**.*2*.1.1.1.1- L'abus de bien sociaux de Monsieur FALCONE

Le compte n° 643-15987-93 de la société ANGONEGOS à la BANCO DI ROMA BELGIO, devenue la BANCA MONTE PASCHI BELGIO était alimenté, les 10 décembre 1993, 10 mars 1994, et 8 août 1996, par trois virements, respectivement, de 1.100.000 dollars, 664.000 dollars et 100.000 dollars, ordonnés au débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (D 4849/13, D 4850/9, D 4852/9).

Ces virements, d'un montant total de 1.864.000 dollars, ayant été effectués à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**2**.*2*.1.1.1.2- Le virement de Monsieur GAYDAMAK

Le 7 mars 1995, le compte n° 643-15987-93 de la société ANGONEGOS à la BANCO DI ROMA BELGIO était crédité de 1.750.000 dollars provenant d'un compte ouvert à la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv (D 4851/10). Monsieur GAYDAMAK disposait de plusieurs comptes dans cette banque israélienne. Les 9 et 10 août 1994, il prenait une participation au sein d'une société holding AGRIPAR par le virement de 2.415.000 dollars en provenance de la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv (scellé n° 35, D 299). Le 17 mars 1995, le compte ZTS-OSOS 42856 Q à PARIBAS était débité par un ordre de virement, soumis à la double signature de Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, de 1.500.000 dollars au bénéfice du compte ALKASON n° 535 21 92 88 à la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv.

Les pièces d'exécution de commissions rogatoires adressées en Israël comportaient des fiches de compte établies au nom de Monsieur Arié BAR LEV, né le 8 avril 1954, fils de Samuel et de Léa Bella, état civil de Monsieur GAYDAMAK en Israël. Ces fiches correspondaient à quatre comptes ouverts à la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv (D 7591/1). De manière plus circonstancielle, on relevait que la référence ALKASON se rapprochait de la dénomination d'une "*limited partnership*" que Monsieur GAYDAMAK avait administrée sur le sol britannique et reprenait les premières lettres des prénoms de ses trois enfants, Alexandre, Katia et Sonia (D 93/58, D 93/64). Enfin Monsieur CURIAL indiquait lui-même que le transfert de 1.750.000 dollars depuis la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv, provenait de Monsieur GAYDAMAK (D 55332/2).

3.**2**.*2*.1.1.1.3- Le virement de SONANGOL

Le 26 septembre 1996, le compte n° 643-15987-93 de la société ANGONEGOS à la BANCO DI ROMA BELGIO était crédité de 3.810.000 dollars à partir du compte de SONANGOL à PARIBAS (D 4852/10).

3.**2**.*2*.1.1.2- L'ayant droit économique du compte de la société ANGONEGOS Ltd

Le 2 mars 1992, Monsieur CURIAL, représentant la société ANGONEGOS Ltd, alors qu'il n'était titulaire d'un mandat que dix jours plus tard, avait ouvert un compte en dollars au nom de la société à la BANCO DI ROMA BELGIO, devenue la BANCA MONTE PASCHI BELGIO et consenti une procuration sur ce compte à Monsieur GLADSTEEN.

Sur la qualité d'ayant droit économique, il présentait des explications contradictoires.

Dans un premier temps, il indiquait qu'il n'avait été ayant droit ou bénéficiaire d'aucun autre compte d'une société étrangère que celui de la société ANGONEGOS (D 5527/2).

Puis, il précisait que, dès 1992, il avait donné des instructions à l'avocat bruxellois, Maître SPANDRE, afin qu'il modifiât le nom de l'ayant droit économique et lui substituât celui d'un angolais, Monsieur José VENTURA (D 5531/3, D 5534/7).

Enfin, Monsieur CURIAL, déclarait qu'il ne pouvait contester sa qualité d'ayant droit économique, mais maintenait qu'il avait transmis à Maître SPANDRE, en 1993, "*un document manuscrit*", selon lequel il lui faisait part de son souhait de ne plus être titulaire de la signature sur le compte (D 5535/3, D 5535/4).

Entendu sur ce point, l'avocat bruxellois ne se souvenait ni d'instructions verbales ni d'un document que de Monsieur CURIAL lui aurait adressé (D 7501).

Près d'un an après son audition, Maître SPANDRE faisait connaître à l'un de ses confrères parisiens qu'il avait retrouvé, dans ses archives, une lettre manuscrite de Monsieur CURIAL, datée du 9 septembre 1993, par laquelle celui-ci renonçait à la signature qu'il détenait sur le compte de la société ANGONEGOS Ltd.

Ce courrier était ainsi libellé : "*Maître, il y a quelques temps, j'avais accepté avec Monsieur GLADSTEEN un "power of attorney" concernant le compte d'ANGONEGOS à la BANCO DI ROMA - Bruxelles. Monsieur GLADSTEEN et Monsieur VENTURA étant très fréquemment en Europe, vous à Bruxelles, il n'y a plus lieu aujourd'hui de continuer ceci. Je vous demande donc d'aviser la société que je renonce à ce pouvoir. Je crois que Monsieur GLADSTEEN continuera à rendre ce service aux angolais, comme il l'a d'ailleurs fait avec sa gentillesse habituelle depuis le début. J'ai demandé à Monsieur José VENTURA - ANGONEGOS - LUANDA de reprendre contact avec vous*" (D 7214, D 8011/35).

Cependant, la documentation bancaire comprenait un ordre de virement de 350.000 dollars, signé de Monsieur CURIAL le 16 novembre 1993, au débit du compte de la société ANGONEGOS et en faveur du GIE STIRED, dont Monsieur CURIAL était le "*gérant*" (D 4849/10, D 5527/2).

Ce dernier observait alors que cet ordre de virement n'avait pas été exécuté et que le transfert des fonds avait été ordonné par Monsieur GLADSTEEN, seul titulaire de la signature sur le compte, le 22 novembre suivant (D 4849/9, notes d'audience, page 317).

Après que le compte de la société ANGONEGOS, à Bruxelles, avait été crédité le 10 décembre 1993, par des fonds provenant de celui de BRENCO TRADING Ltd, à Genève, on ne trouvait aucun ordre de transfert signé de Monsieur CURIAL.

Ce dernier produisait aussi une pièce intitulée "*déclaration of trust*", signée le 12 février 1992 en présence de Maître SPANDRE, aux termes de laquelle Monsieur VENTURA était désigné comme le propriétaire de la société ANGONEGOS Ltd, ainsi que des lettres et une attestation de l'intéressé qui revendiquait cette qualité comme celle de bénéficiaire économique des comptes bancaires (D 8011, pièces déposées les 19, 21 et 28 janvier 2009).

Monsieur CURIAL ajoutait qu'il n'avait jamais détenu de participation au sein d'ANGONEGOS et rien ne permettait de contredire cette affirmation (D 5527/4).

Il n'est donc pas certain qu'entre le 10 décembre 1993 et le 8 août 1996, période au cours de laquelle les virements ordonnés par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient alimenté le compte de la société ANGONEGOS à la BANCO DI ROMA BELGIO, devenue la BANCA MONTE PASCHI BELGIO, Monsieur CURIAL ait été l'ayant droit ou le bénéficiaire économique de ce compte qu'il n'avait pas lui-même mouvementé.

3.**2**.*2*.1.1.3- Les débits du compte de la société ANGONEGOS Ltd

De 1993 au 22 décembre 1998, date de la demande de clôture des comptes de la société ANGONEGOS à la BANCO DI ROMA BELGIO, devenue la BANCA MONTE PASCHI BELGIO, il avait été retiré en espèces, du compte en dollars n° 643-09-15987-93, 486.485 dollars, et du compte en francs belges n° 643-0215987-45, l'équivalent de 460.000 francs français (D 4850/14, D 4850/19, D 4850/20, D 4851/22, D 4851/27, D 4852/5, D 4852/8, D 4852/14, D 4852/15, D 4852/21, D 4853/2, D 4853/8, D 4853/9, D 4853/27, D 4853/28, D 4853/29, D 4854/12, D 4854/16, D 4854/18, D 5502, D 5556).

Les bordereaux de retrait étaient signés de Monsieur GLADSTEEN avec, à compter de juillet 1998, la mention "*p.p. J.A VENTURA*".

Le 22 décembre 1998, jour de la demande de clôture du compte n° 643-15987-93, le solde, soit 1.116.000 dollars, était transféré sur le compte n° 643-0921226-94, ouvert dans la même banque, au nom de la société ANGONEGOS Ltd, dont le siège était situé, non plus en Irlande, mais rue du commandant Che GUEVARA, à Luanda (D 4854/20, D 5556, D 5578, D 5579).

Parmi les documents d'ouverture du compte figuraient les statuts d'une société ANGONEGOS Limitida, constituée en Angola le 7 septembre 1995 et enregistrée au registre du commerce et des sociétés en octobre 1997 ; un mandat, du 21 juillet 1998, donné par Monsieur VENTURA, directeur général de ANGONEGOS Ltd Luanda, à Monsieur GLADSTEEN pour l'ouverture d'un compte au nom de cette société ; et un formulaire d'ouverture des comptes numéros 643-0021226-60, en francs belges, et 643-0921226-94, en dollars, à la BANCA MONTE PASCHI BELGIO.

Après l'avoir contesté, Monsieur CURIAL reconnaissait avoir reçu 350.000 dollars provenant des retraits en espèces effectués par Monsieur GLADSTEEN des comptes n° 643-15987-93 et n° 643-0921226-94 de la société ANGONEGOS Ltd. Il avait consacré la majeure partie de cette somme à des études ou traductions destinées à la République d'Angola et conservé 30.000 dollars à son bénéfice personnel (D 5517/2, D 5519/2, D 5520/2, D 5528/3, D 5528/4, D 5531/2, D 5531/3, D 5531/4, D 5535/7, D 8011/26, notes d'audience, page 321). Entre le 10 décembre 1993 et le 8 août 1996, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient alimenté le compte n° 643-15987-93 de la société ANGONEGOS Ltd à hauteur de 3.614.000 dollars.

Lors de la même période, 2.672.827 dollars avaient été débités du compte de la société ANGONEGOS Ltd en faveur du GIE STIRED et de la société INTERNEGOS.

Le GIE STIRED (service technique de recherches d'équipements pour le développement), devenu la SA STIRED, était constitué de plusieurs organisations non gouvernementales et accomplissait des missions humanitaires. Monsieur CURIAL était l'un des administrateurs et, à ce titre, "*intéressé par les activités commerciales*" relevant de ces missions, avant de prendre la présidence de la société anonyme du même nom (D 5527/2, conclusions, page 15). Quant à la société INTERNEGOS, elle avait été créée par Monsieur CURIAL en 1991, sous la forme d'une SARL dont il détenait la majorité des parts, "*réactivée*" par lui à l'automne 1993 et vendue en 1996 alors qu'elle avait cumulé un résultat net de l'ordre de vingt-deux millions de francs (D 5527/2, D 5528/2, D 5529/1, D 5535/5).

Aussi le transfert de 2.672.827 dollars au profit des comptes du GIE STIRED et de la société INTERNEGOS présente-t-il tous les traits de l'élément matériel constitutif d'un recel dont la juridiction de jugement n'est pas saisie.

La somme de 350.000 dollars, expressément visée par la prévention pour avoir été remise à Monsieur CURIAL, peut, néanmoins, être retenue comme résultant des virements d'un montant total de 3.614.000 dollars ordonnés par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK en faveur du compte n° 643-15987-93 de la société ANGONEGOS Ltd.

3.**2**.*2*.1.2- <u>Les remises d'espèces</u>

D'après plusieurs notes intitulées "*CURIAL CASH*", extraites des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, Monsieur CURIAL avait reçu en espèces 250.000 francs entre septembre et décembre 1995 (A' 26/289, A' 26/297).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur CURIAL évaluait à 350.000 francs, soit 53.357 euros, la somme en liquide que lui avait remise Madame DELUBAC au siège de BRENCO France et, sur cette somme, à 150.000 francs le montant réservé à des dépenses personnelles (D 5229/7, D 5530/1, D 5531/2, D 5531/3, D 5535/8, D 5535/13).

Au cours des années 1994 et 1995, Monsieur CURIAL a apporté, en connaissance de cause, une contribution qu'il a qualifiée d'active à un commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions.

Comme cela a déjà été indiqué, il a su, à partir de la fin de l'année 1993 ou du début de l'année 1994, que sa société INTERNEGOS était destinataire, via le compte d'ANGONEGOS Ltd, à Bruxelles, de virements provenant d'un compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd, à Genève, remarqué que Monsieur FALCONE créait des sociétés off shore "*comme des champignons*" et compris que ZTS-OSOS "*était une coquille*" permettant à Messieurs GAYDAMAK et FALCONE de travailler ensemble. Il lui a "*toujours paru évident*" que les sommes versées en exécution des contrats d'armement sur le compte ZTS-OSOS, à Paris, étaient ensuite transférées vers les comptes gérés par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK dans les banques CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et HAPOALIM, à Tel-Aviv (D 5533/2 et 3, D 5535/8).

Il a constaté que "*tout ou presque ou se négociait ou se décidait à Paris*" au siège de BRENCO France, où il se rendait pour percevoir d'importantes sommes en liquide (D 5533/3).

Il ne fait, dès lors, aucun doute qu'entre 1994 et 1996, il a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des sommes de 350.000 dollars et 350.000 francs, soit 53.357 euros, qu'il a perçues en espèces.

Il doit être déclaré coupable des délits de recel de ces sommes, le premier commis à l'étranger formant un ensemble indivisible avec les infractions perpétrées par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK sur le territoire français et ayant procuré les fonds recélés.

Fier d'un passé d'humanitaire qu'on lui reconnaît pour avoir été honorable, Monsieur CURIAL s'est pourtant sciemment associé, en 1994 et 1995, à un commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions à destination d'un pays d'Afrique en pleine guerre civile.

Il a admis qu'il avait alors, selon ses propres termes, "*découvert l'argent facile, les belles voitures* [...] *cru que c'était arrivé* [...] *pensé* [qu'il allait] *pouvoir faire des affaires fantastiques et gagner beaucoup d'argent*" (D 5535/10).

Ce parcours d'humanitaire, dont il a, un temps, sacrifié les idéaux par appât du gain, continue, cependant, de plaider en sa faveur. Il en est de même de l'absence d'antécédent judiciaire.

Une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et de 100.000 euros d'amende lui est infligée.

3.**2**.*2*.2- Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND

Après avoir été conseiller du Président de la République pour les affaires africaines, Monsieur MITTERRAND était recruté comme conseiller international par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de PARTICIPATION et de FINANCEMENT, filiale de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, pour un salaire mensuel de 100.000 francs bruts, soit 79.500 francs nets.

Parallèlement, d'avril 1992 à fin 1993, il était rémunéré par le CENTRE DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES et SOCIALES (CRES), fondation suisse de "*consulting*", à hauteur de 50.000 francs nets par mois.

Le 2 octobre 1995, il était licencié de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de PARTICIPATION et de FINANCEMENT, le licenciement devant prendre effet le 1er octobre 1995 avec une période de préavis courant jusqu'au 31 décembre 1995 et une indemnité transactionnelle de 700.000 francs.

Le 6 avril 1996, Monsieur MITTERRAND déposait une demande d'allocations d'assurance chômage, qui lui étaient octroyées jusqu'au 7 avril 1997, pour un montant de 326.733 francs, après qu'il avait précisé qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle, fût-elle ou non salariée. Le 8 avril 1997, il était radié pour n'avoir pas répondu au "*questionnaire du 122ème jour*".

Il devenait président du conseil d'administration d'une société IWIK INVESTISSEMENTS.

Il s'agissait d'une société anonyme mauritanienne créée le 19 novembre 1997, ayant son siège à Nouakshott et pour objet, "*en Mauritanie et dans tous les pays, directement ou indirectement* [...], *le développement des investissements en vue de la valorisation de ressources nouvelles ; la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêts ou sociétés en participation, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher*" à cet objet (D 1714/2, D 1714/4, D 1714/6, D 1714/23).

Monsieur MITTERRAND détenait une participation de 70% dans cette société (D 1714/17, D 1714/22).

3.**2**.*2*.2.1- Les virements

3.**2**.*2*.2.1.1- Les abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

A la suite des déclarations de Monsieur FALCONE, le juge d'instruction procédait, le 1er décembre 2000, à une perquisition du domicile de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, 22, rue de Bièvre, à Paris, et découvrait, dans une chemise intitulée "*factures*", un relevé de banque de la DARIER HENTSCH et Cie du 19 décembre 1998 et une demande d'ouverture d'un compte visa SBS business concernant la société IWIK (scellé MITTERRAND 12).

Or, parmi les documents extraits des disquettes découvertes, près de trois mois plus tôt, au domicile de Madame DELUBAC, se trouvaient quatre ordres de virement, datés du 17 novembre 1997 au 4 juin 1998, dont deux étaient signés "*Pierre J FALCONE*", pour un montant total de 1.700.000 dollars, au bénéfice d'un compte à la banque DARIER HENTSCH, à Genève (A' 3/113, A' 3/117, A' 5/38, A' 5/94)

Monsieur MITTERRAND était l'un des rares mis en examen à avoir accepté l'exécution simplifiée de la commission rogatoire internationale délivrée en Suisse le concernant, prévue par la législation de ce pays sur l'entraide internationale.

D'après la documentation bancaire transmise, Monsieur MITTERRAND avait été ou était le titulaire ou l'ayant droit, à la banque DARIER HENTSCH et Cie, à Genève, d'un compte personnel LRD 16742, d'un compte personnel PMY 219.267, d'un compte ouvert au nom de la société IWIK INVESTISSEMENTS SA et d'un compte ouvert au nom de la société ACE ENGENIERIE CONSEIL SARL.

3.**2**.*2*.2.1.1.1- Les virements sur un compte personnel

Le compte personnel LRD 16742 avait été ouvert le 23 avril 1992, puis clôturé sur des instructions écrites du 21 mars 1996. Ce compte était destinataire des rémunérations servies à Monsieur MITTERRAND par le CRES (D 543/2, D 754/10, D 1742/8, D 1742/9).

L'intéressé ouvrait, dans la même banque, le compte personnel PMY 219.267, le 20 mars 1996.

Entre le 1er avril et le 30 décembre 1996, ce nouveau compte était crédité de 550.000 francs sur ordre d'une entité dénommée "*ROCK FOUNDATION*" (D 1741/36 à D 1741/53). Monsieur MITTERRAND indiquait que ces sommes provenaient de l'exécution d'un contrat, dont il n'avait pas gardé de trace écrite, conclu avec une société nigériane (D 1742/9, D 1745/10).

Le 10 janvier 1997, soit dix jours après le dernier transfert provenant de l'entité "*ROCK FOUNDATION*", le compte personnel de Monsieur MITTERRAND PMY 219.267 à la banque DARIER, à Genève, était crédité par deux virements ordonnés au débit de deux comptes ouvert à la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD, à Monaco, l'un, de 525.827,59 dollars, sous le numéro 297100, au nom de GRANGE MANAGEMENT Ltd, l'autre, de 21.461,49 dollars, sous le numéro 298600, au nom de BENSON MANAGEMENT Ltd (D 1751/33, D 1731/34).

3.**2**.*2*.2.1.1.1.1- Les virements au débit des compte GRANGE et BENSON MANAGEMENT Ltd

BENSON MANAGEMENT Ltd et GRANGE MANAGEMENT Ltd étaient deux sociétés des Iles Vierges Britanniques (BVI), constituées les 26 novembre 1993 et 23 août 1994.

Le compte au nom de la société BENSON MANAGEMENT LTD avait été ouvert le 10 janvier 1995, sous le n° 298600, par Madame Irène Gertrude SPOERRY-HAMM, en sa qualité de représentante de la société STANDARD NOMINEES Ltd, exerçant les fonctions de directeur. A compter du 11 janvier 1996, ces fonctions étaient assurées par la société des Iles Vierges Britanniques LEA TRADING Ltd, représentée par Monsieur Paul VAN LIENDEN. Ce client avait été présenté à la banque BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD, à Monaco, par Monsieur Lotfi MAKTOUF de la COMPAGNIE DU CONSEIL, à Monaco.

Aucun des documents transmis en exécution des commissions rogatoires internationales adressées à Monaco ne faisait référence à un ayant droit économique. Ce compte avait été crédité le 11 janvier 1995, soit le lendemain de son ouverture, par un virement de 250.000 dollars et le 16 janvier 1995 par un virement de 200.000 dollars, soit 450.000 dollars au total, provenant de la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, sans désignation du donneur d'ordre, et adressés à l'attention de Monsieur MAKTOUF. Ces fonds étaient placés dans des dépôts à terme régulièrement renouvelés.

Les débits de ce compte BENSON MANAGEMENT Ltd consistaient dans le règlement des frais d'administration et de gestion en faveur des sociétés SHERRINGTON INTERNATIONAL Ltd et ICS MANAGEMENT INC et dans le virement de 450.000 dollars, le 22 mars 1996, sur les instructions de Monsieur Paul VAN LIENDEN pour la société LEA TRADING Ltd, directrice de la société BENSON MANAGEMENT, en faveur du compte ouvert auprès du même établissement bancaire au nom de GRANGE MANAGEMENT Ltd. Le compte était clôturé le 9 janvier 1997 par le virement de l'intégralité du solde s'élevant à 21.493,73 dollars en faveur du compte PMY 219.267 ouvert à la banque DARIER HENTSCH & Cie, à Genève, sur les instructions de Monsieur VAN LIENDEN, sous déduction d'une commission de transfert, la somme effectivement créditée étant de 21.461,49 dollars (D 5700, D 5701).

Le compte au nom de la société GRANGE MANAGEMENT Ltd était ouvert le 9 janvier 1995, sous le n° 297100, également par Madame SPOERRY-HAMM, toujours en sa qualité de représentante de la société STANDARD NOMINEES Ltd, exerçant les fonctions de directeur. A compter du 11 janvier 1996, ces fonctions étaient assurées par la société des Iles Vierges Britanniques LEA TRADING Ltd, représentée par Monsieur Paul VAN LIENDEN.

Comme pour le compte BENSON MANAGEMENT Ltd, aucun des documents transmis ne permettait de déterminer l'ayant droit économique.

Le compte était crédité le jour même de son ouverture, soit le 9 janvier 1995, par un virement de 62.500 dollars provenant de la Banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, sans mention du donneur d'ordre, et adressé à l'attention de Monsieur MAKTOUF, puis le 22 mars 1996 par le virement de 450.000 dollars provenant du compte ouvert au nom de BENSON MANAGEMENT Ltd.

Ces fonds étaient placés dans des dépôts à terme régulièrement renouvelés. Les seuls débits consistaient dans le règlement des frais d'administration et de gestion en faveur des sociétés SHERRINGTON INTERNATIONAL Ltd et ICS MANAGEMENT INC.

Le compte était clôturé le 9 janvier 1997 par le virement de l'intégralité du solde s'élevant à 525.970,46 dollars en faveur du compte PMY 219.267 ouvert à la banque DARIER HENTSCH & Cie, à Genève, sur les instructions signées de Monsieur VAN LIENDEN pour LEA TRADING LTD, sous la déduction d'une commission de transfert, la somme effectivement créditée étant de 525.827,59 dollars (D 5698, D 5699).

L'examen de la documentation bancaire relative au compte ouvert à au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, permettait de constater que ce compte, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique, avait été débité :
- le 10 janvier 1995, de 250.000 dollars en faveur du compte de la société BENSON MANAGEMENT Ltd à la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD, à Monaco (CRI CH A2/ 2426, 4938) ;
- le 10 janvier 1995, de 62.530 dollars en faveur du compte de la société GRANGE MANGEMENT Ltd à la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD, à Monaco (CRI CH A2/ 2423, 4941) ;
- le 18 janvier 1995, de 200.000 dollars en faveur du compte de la société BENSON MANAGEMENT Ltd à la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD, à Monaco (CRI CH A2/ 2435, 4957).

Contrairement à la plupart de ce type d'opération, la documentation bancaire transmise ne comportait pas, pour l'un ou l'autre de ces trois virements, la copie d'un ordre signé "*Pierre J. FALCONE*".

Cependant, grâce à ces informations, on pouvait reconstituer les flux.

Les 9 mai et 21 juillet 1994, 90.000.000 dollars étaient débités du compte de la République d'Angola à la FIBA, au bénéfice du compte de ZTS-OSOS à la BANK MOSKVA.

Le 30 décembre 1994, 3.000.000 dollars étaient débités du compte de ZTS-OSOS à la BANK MOSKVA, au bénéfice du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Au cours de l'exercice 1994, la trésorerie momentanément disponible de BRENCO TRADING Ltd était investie sous forme de placements fiduciaires à terme. Durant cette période, les fonds avaient effectué de nombreux allers et retours entre le compte courant et des dépôts fiduciaires identifiés par leur numéro de référence.

Le total des quarante remboursements partiels ou à échéance des dépôts souscrits représentait 16.232.369 dollars. Le total des douze souscriptions représentait 13.724.000 dollars. Compte tenu de l'encours au 31 décembre 1993, le solde au 31 décembre 1994 pouvait être arrêté à 1.567.727 dollars, hors intérêts.

Parmi cet ensemble investi à la fin de l'année 1994, le dépôt n° F1076366, de 1.190.000 dollars, était souscrit, le 29 décembre 1994, grâce à la somme de 3.000.000 dollars payés, à partir du compte de ZTS-OSOS, sur celui de BRENCO TRADING Ltd, le 28 décembre 1994, pour une date de valeur au 30 décembre 1994.

L'examen du relevé de compte en dollars de BRENCO TRADING Ltd montrait que les virements vers les comptes de BENSON MANAGEMENT Ltd et de GRANGE MANAGEMENT Ltd avaient pu être réalisés grâce au remboursement partiel du dépôt fiduciaire précédemment souscrit en décembre 1994 avec les fonds transférés du compte de ZTS-OSOS.

Le 10 janvier 1995, 250.000 dollars étaient débités du compte de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, au bénéfice du compte de BENSON MANAGEMENT Ltd à la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD, à Monaco (CRI CH A2 / 2426, 4938).

Le 10 janvier 1995, 62.530 dollars étaient débités du compte de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, au bénéfice du compte de GRANGE MANAGEMENT Ltd à la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD, à Monaco (CRI CH A2 / 2423, 4941).

Le 18 janvier 1995, 200.000 dollars étaient débités du compte de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, au bénéfice du compte de BENSON MANAGEMENT Ltd à la BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD, à Monaco (CRI CH A2 / 2435, 4957).

Le 22 mars 1996, 450.000 dollars étaient débités du compte BENSON MANAGEMENT Ltd, en faveur du compte de GRANGE MANAGEMENT Ltd.

Le 9 janvier 1997, 21.461,49 dollars étaient débités du compte BENSON MANAGEMENT Ltd, en faveur du compte PMY 219.267 ouvert à la banque DARIER HENTSCH & Cie, à Genève, au nom de Monsieur MITTERRAND. Le même jour, 525.827,59 dollars étaient débités du compte GRANGE MANAGEMENT Ltd en faveur du compte PMY 219.267 précité.

Après des dénégations réitérées, Monsieur MAKTOUF, gérant commandité de la société LA COMPAGNIE DU CONSEIL, à Monaco, expliquait qu'ayant fait la connaissance de Monsieur FALCONE en 1994, il avait été "*approché*" par l'un de ses conseils londoniens, Monsieur GUDERLEY, qui lui avait de demandé d'"*actionner*" deux sociétés des Iles Vierges Britanniques "*au bénéfice exclusif de Monsieur MITTERRAND*", afin que leur compte fût alimenté par "*les sociétés BRENCO*", avant le transfert des fonds vers un compte suisse à la banque DARIER HENTSCH et Cie.

Monsieur MAKTOUF précisait qu'il avait bien eu conscience que si l'on recourait à des comptes ouverts à Monaco aux noms de deux sociétés des Iles Vierges Britanniques, c'était pour occulter le nom du véritable bénéficiaire des fonds (D 5317/2, D 5317/3, D 5482, D 5485/3, D 5485/4, D 5485/6).

3.**2**.*2*.2.1.1.1.2- <u>Les autres virements</u>

Postérieurement aux versements du 10 janvier 1997 provenant des comptes BENSON MANAGEMENT Ltd et GRANGE MANAGEMENT Ltd, le compte personnel PMY 219.267 de Monsieur MITTERRAND à la banque DARIER était crédité par cinq autres virements :

- le 5 novembre 1997, de 680.000 dollars, au débit du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève ;
- le 24 novembre 1997, de 120.000 dollars, au débit du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève ;
- le 4 juin 1998, de 500.000 dollars, au débit du compte 833.515 ouvert au nom de la société BRENCO GROUP à l'UBS, à Genève ;
- le 20 avril 1999, de 100.000 dollars au débit d'un compte à la BANK LEUMI (Luxembourg) ;
- le 5 juillet 2000, de 400.000 dollars au débit d'un compte à la DISCOUNT BANK.

Monsieur MITTERRAND prétendait que la somme de 680.000 dollars résultait "*d'une opération sur du pétrole*" réalisée avec une société TEVIER et qu'elle n'avait fait que transiter par le compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd, ce que Monsieur FALCONE confirmait volontiers (D 545/4, D 2475/3, D 3265/9).

Au domicile de Monsieur MITTERRAND on découvrait un courrier adressé à Monsieur MITTERRAND, par la société TEVIER PETROLEUM, signé d'un Monsieur James COHEN et daté du 1er février 1994, ainsi libellé :
"*Nous nous référons à nos différentes conversations et vous confirmons par la présente notre accord pour vous nommer Consultant de notre société. Votre rôle consistera à nous introduire auprès de nouveaux fournisseurs de pétrole brut et à nous présenter toutes autres opérations / transactions susceptibles de nous intéresser, dans le cadre de nos activités diverses. Votre rémunération sera discutée d'un commun accord au cas par cas et votre mission prendra effet à compte de ce jour, pour une période d'un an*" (scellé MITTERRAND 11).

Mais Monsieur MITTERRAND, pas plus que Monsieur FALCONE, ne pouvait indiquer les raisons pour lesquelles un compte de passage avait été utilisé pour cette rémunération (notes d'audience, page 347). Leur version des faits était, d'ailleurs, contredite par Monsieur COHEN, directeur de l'immobilier à la société WELLCO, dont TEVIER OVERSEAS était une filiale, ainsi que par le président de la société WELLCO, gérant de TEVIER OVERSEAS. Selon ces témoins, la collaboration envisagée entre la société TEVIER et Monsieur MITTERRAND ne s'était jamais concrétisée et n'avait donné lieu à aucune relation financière (D 2978 et D 2979).

En revanche, les références et l'identité des titulaires ou bénéficiaires des comptes à la BANK LEUMI (Luxembourg) et à la DISCOUNT BANK, à Georgetown, d'où provenaient les virements des 20 avril 1999 et 5 juillet 2000, respectivement, de 100.000 et 400.000 dollars, n'étaient pas déterminées avec certitude. Bien que Monsieur MITTERRAND ait déclaré qu'ils correspondaient à "*des versements de Monsieur FALCONE*", ces paiements, dont on ignore l'origine exacte, ne peuvent être comptabilisés au titre d'un délit d'abus de biens sociaux.

3.**2**.*2*.2.1.1.2- Le virement sur le compte ouvert au nom de la société IWIK INVESTISSEMENTS

Un compte en dollars américains, portant le numéro 201.271, était ouvert le 2 mars 1998, à la banque DARIER HENTSCH & Cie, à Genève, par Messieurs Jean-Christophe MITTERRAND et Olivier COLLONGE, tous deux titulaires d'une procuration au nom d'une société mauritanienne IWIK INVESTISSEMENTS.

On rappelle que Monsieur MITTERRAND détenait une participation de 70% dans cette société.

Le 7 octobre 1999, le compte était crédité par un virement de 300.000 dollars en provenance d'un compte non référencé à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG. L'examen de la documentation bancaire montrait que ce virement avait été ordonné, le 5 octobre 1999, au débit du compte ouvert au nom de la société de droit panaméen DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG (scellé n° 661).

Le montant total des sommes versées, à partir des comptes ouverts aux noms des sociétés BRENCO TRADING Ltd et DRAMAL sur le compte personnel de Monsieur MITTERRAND et celui de la société IWIK INVESTISSEMENTS, s'élevait à 2.112.500 dollars.

Interrogés sur la cause réelle de ces paiements, Messieurs FALCONE et MITTERRAND donnaient des réponses aussi embarrassées que fantaisistes.

Pour le premier, qui commençait par affirmer avoir seulement remis 100.000 à 150.000 francs à Monsieur MITTERRAND, celui-ci était l'un des "*hommes* [...] *qui avait la meilleure connaissance de l'Afrique*", qui lui avait prodigué des "*conseils*" et fait bénéficier d'"*analyses verbales*" justifiant les sommes versées, sans contrat, mais en exécution d'une "*mission de conseil*" qui avait duré sept à huit ans (D 420/2, D 779/10, D 1029/12, D 1029/13, D 2435/12, D 2435/13, D 3265/9).

D'après Monsieur MITTERRAND, il était le "*conseil en analyse géo-politique*" de Monsieur FALCONE, qui lui avait donné "*un jour 200 francs pour prendre un taxi*" et "*200 francs par-ci ou 1.000 francs par-là*". Il avait effectué "*un travail de sécurisation intellectuelle*", mis en forme sur "*une nappe de restaurant*" ou des "*paper-board*", rémunéré sur "*les bénéfices tirés de montages financiers*" ou "*fourni une approche intellectuelle et politique en Angola*" et donné des conseils à propos d'"*opérations de préfinancement pétrolier vers l'Angola*", à l'aide de "*notes orales ou écrites*", en contrepartie d'honoraires (D 396/4, D 543/3, D 545/4, D 545/1, D 764/10 à D 764/14, D 1942/6, D 1942/7, D 2475/3, D 7684/3).

En réalité, Monsieur MITTERRAND avait été remercié par Monsieur FALCONE de lui avoir présenté Monsieur CURIAL et ouvert les portes de l'Angola, lui permettant ainsi d'accéder aux marchés lucratifs d'un pays pétrolier. C'est ce qu'exprimait, à sa façon, l'ancien conseiller du Président de la République pour les affaires africaines : "*En effet j'avais toujours dit à Pierre-Joseph FALCONE qu'il fallait s'intéresser à l'Angola et je lui ai dit aussi que la proposition de Monsieur CURIAL était finalement une occasion "d'y aller'*"" (D 1942/3).

Les virements en faveur de Monsieur MITTERRAND et de la société IWIK INVESTISSEMENTS, d'un montant total de 2.112.500 dollars, ayant été effectués à partir de comptes dissimulés de la société BRENCO France pour créditer des comptes en Suisse, après avoir transité, pour partie, sur des comptes monégasques, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs de délits d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**2**.*2*.2.1.2- L'encaissement des fonds

Monsieur MITTERRAND avait encaissé 1.812.500 dollars sur son compte personnel.

Une somme de 300.000 dollars avait été versée sur le compte de la société IWIK INVESTISSEMENT, où il détenait une participation de 70%. Il a donc bénéficié, au sens de l'article 321-1 du code pénal, d'au moins 70% de cette somme, soit 210.000 dollars.

Monsieur MITTERRAND exposait que, sur ces sommes, 11.406.021,72 francs avaient été consacrés à la construction de la pêcherie mauritanienne IWIK Industries et produisait des pièces faisant apparaître des dépenses pour 11.209.702,50 francs (D 941, D 6950/2, notes d'audience, page 350).

Plusieurs éléments venaient tempérer la portée de cette observation.

Dans un rapport établi le 28 février 2001, en exécution d'une commission rogatoire internationale, un juge du tribunal de Nouakchott relevait que la société IWIK, créée en 1997, était en train de construire une usine de traitement du poisson, que les travaux avaient anormalement pris du retard et que, depuis la création de cette entreprise, les charges ne cessaient d'augmenter sans être compensées par une structure de production en état de fonctionner (D 946 B, D 947 B).

La rémunération que cette société versait, depuis sa création, à Monsieur MITTERRAND était en moyenne de 30.000 francs par mois, "*imputée sur le capital*" (D 396, D 764/3, notes d'audience, page 356).

D'après la documentation bancaire, entre le 7 juillet 1998 et le 3 novembre 2000, 100.000 francs et 79.121,05 euros avaient été virés du compte de la société IWIK INVESTISSEMENTS au compte de Monsieur MITTERRAND à la BNP, à Paris, les retraits en euros correspondant à des nombres ronds, en francs (15.000 francs, 25.000 francs, 26.000 francs, 27.000 francs, 28.000 francs, 30.000 francs ou 50.000 francs) (D 1719, D 1721, D 1725, D 1726, D 1727, D 1728).

Enfin, le montant des dépenses réalisées avec la carte visa UBS au nom de la société mauritanienne IWIK INVESTISSEMENTS SA s'était élevé, entre le 26 juin 1998 et le 27 décembre 2000, à 169.068,14 francs suisses. Parmi ces dépenses figuraient des achats d'articles de sport ou des frais de séjour dans une station de ski (D 1719/17, notes d'audience, pages 356 et 357).

3.**2**.*2*.2.2- Les billets d'avion

3.**2**.*2*.2.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Cinq voyages, d'un coût total de 171.300 francs, avaient été payés pour le compte de Monsieur MITTERRAND, un aller pour Pau, le 26 avril 1996, un aller-retour pour Phoenix, les 31 décembre 1999 et 5 janvier 2000, un aller-retour pour Phoenix, en avril 2000, un aller-retour pour Phoenix, les 17 et 25 juin 2000, un aller-retour pour Montréal en compagnie de son fils, au mois d'août 2000 (scellés n° 16, feuillets 50 et 52, 518, 532, 533).

Les factures étaient établies par l'agence PREST VOYAGES, prestataire habituel de la société BRENCO France, au nom de Monsieur FALCONE.

En réalité, ces déplacements avaient été réglés à PREST VOYAGES par le débit, le 22 juillet 1996, du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, d'un montant de 2.977.421 francs français (D 3356/97) et, les 17 mars et 4 septembre 2000, du compte ouvert au nom de la société de BRENCO GROUP à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, respectivement, pour 155.287 dollars et 551.751,59 dollars (D 3356/6, D 3356/7).

Le paiement de la somme de 171.300 francs, soit 26.114 euros, pour les voyages de Monsieur MITTERRAND, ayant été effectué à partir de comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**2**.*2*.2.2.2- Les voyages de Monsieur MITTERRAND

Monsieur MITTERRAND reconnaissait avoir bénéficié de billets d'avion pour ces différents déplacements, mais estimait qu'ils avaient été payés par Monsieur FALCONE, son "*employeur*" (D 5135/2, D 5135/3, notes d'audience, page 360).

D'une manière plus générale, il prétendait que l'origine des fonds qu'il avait encaissés ou dont il avait bénéficié lui avait toujours paru licite et, qu'en tout cas, il ne pouvait savoir que les sommes qui lui avaient été payées ou les avantages dont il avait profité provenaient de la commission d'infractions (D 1942/4 à D 1942/6, D 7684/4, notes d'audience, pages 348 à 350).

Cependant, Monsieur MITTERRAND a perçu, entre le 10 janvier 1997 et le 4 juin 1998, 1.812.500 dollars, auxquels se sont ajoutés 300.000 dollars virés sur le compte de la société mauritanienne IWIK INVESTISSEMENTS, le 7 octobre 1999.

La simple lecture de ses relevés bancaires révèle que ces sommes ont été versées sur des comptes en Suisse, alors qu'il disposait d'un compte en France à la BNP, par le débit de comptes ouverts à l'étranger, en Suisse, à Monaco ou au Luxembourg, c'est-à-dire dans des pays à fiscalité privilégiée.

Pour justifier de l'importance de paiements perçus, pour partie, dans le même temps que les 326.733 francs d'allocations d'assurance chômage, il a donné des explications dépourvues de toute crédibilité, en évoquant des analyses géopolitiques de risque-Etat, des travaux de sécurisation intellectuelle, des opérations de préfinancement pétrolier et d'ingénierie ou encore des consultations diverses, le plus souvent, verbales ou réalisées à l'aide de "*notes orales*" ou encore sans autre support matériel qu'une nappe de restaurant ou un "*paper-board*". Ces déclarations ont succédé à des propos entièrement mensongers, tenus en qualité de témoin après avoir juré de dire la vérité, sur ses relations financières avec Monsieur FALCONE.

Il a bénéficié de billets d'avion concomitamment ou postérieurement aux virements qui ont crédité ses comptes suisses. Sur une période de quatre ans, de l996 à 2000, quatre voyages transatlantiques lui ont été offerts pour un coût non négligeable.

De ces circonstances, il résulte, de manière certaine, que Monsieur MITTERRAND a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des fonds lui ayant personnellement profité, destinés à alimenter son compte ou celui de la société IWIK INVESTISSEMENTS dans des établissements bancaires helvétiques et à payer certains de ses déplacements en France ou à l'étranger.

Il est donc l'auteur des délits de recel, de 1997 à 2000, respectivement, de 1.812.500 dollars, 210.000 dollars et 171.300 francs, soit 26.114 euros, les infractions perpétrées à l'étranger formant un ensemble indivisible avec les délits d'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE au préjudice de BRENCO France.

En l'absence d'antécédent judiciaire, les éléments de fait précédemment exposés conduisent à prononcer contre Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et de 375.000 euros d'amende.

3.**2**.*2*.3- Monsieur MAILLE, ancien cadre de la banque PARIBAS

Diplômé de HEC, Monsieur MAILLE, avait été l'un des adjoints de Monsieur Alain BERNARD, responsable du service "*ingénierie des compensations*" de la banque PARIBAS, autrement appelé "*département de compensation*" ou "*cellule spéciale*".

Monsieur Alain BERNARD ne pouvait plus être entendu en raison de graves séquelles laissées par un accident de polo survenu en août 1997.

Monsieur MAILLE exposait le mécanisme de préfinancement pétrolier mis en place par la banque PARIBAS en faveur de l'Angola (notes d'audience, pages 131, 324 et 325, ses conclusions page 4).

D'une part, le contrat d'exportation de pétrole était conclu entre SONANGOL, la société nationale des pétroles angolais, et un acheteur étranger. Ce contrat servait de support aux préfinancements gagés sur les livraisons futures de pétrole, sous la forme d'un accord de crédit entre PARIBAS, SONANGOL et la BANQUE NATIONALE d'ANGOLA (BNA).

D'autre part, les contrats de vente aux sociétés angolaises étaient financés par les fonds provenant de l'exécution de l'accord précédent.

Le financement comportait trois phases, la mise en place d'avances consenties dans le cadre de l'accord de crédit entre PARIBAS, SONANGOL et la BNA, l'utilisation de ces fonds pour payer les fournisseurs, en l'occurrence pour rembourser la dette contractée à leur égard, et le remboursement des avances par les acheteurs du pétrole aux caisses de la banque.

Le coût du financement était réparti entre l'emprunteur (BNA / SONANGOL) et le bénéficiaire (ZTS-OSOS). Ainsi, les pièces bancaires saisies révélaient-elles l'existence d'un "*compte commission" ou "compte résultat", "tenu chez 373 F-C BEAUREGARD*" (scellé n° 33, D 7544/3).

Lors de l'examen des informations contenues dans les disquettes conservées par Madame DELUBAC à son domicile, deux autres comptes bancaires attiraient l'attention.

3.**2**.*2*.3.1- Le compte n° 10154 de la banque BORDIER & Cie, à Genève

On rappelle que, dans la période immédiatement préalable aux préfinancements pétroliers, compte tenu des difficultés rencontrées par ZTS-OSOS, notamment avec son précédent partenaire bancaire, la banque MENATEP, PARIBAS avait octroyé à ZTS-OSOS deux prêts, en date de valeur des 2 et 6 décembre 1994 pour 13.338.000 dollars et 14.193.000 dollars (scellé n° 33).

Grâce au second de ces prêts, Messieurs MAILLE et ZLOTOWSKI ordonnaient un virement de 13.483.350 dollars, en date de valeur du 6 décembre 1994, au crédit du compte ouvert au nom de la société ZTS-OSOS à la COMMERCIAL BANK MOSKVA - ROSSIYSKIY KREDIT, par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du conglomérat russe MENATEP à la REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (scellé n° 33, pièce DNEF n° 060154).

L'une des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC contenait un fichier, intitulé "*REFBANC2 DOC*", dont la dernière modification datait du 8 février 1995, ainsi libellé :
"*RÉFÉRENCES BANCAIRES Perso : Jean-Didier et Alain*
BORDIER & CIE 16, rue de Hollande 1204 GENEVE
 # 10154 M. Pierre PONCET
882364"(D 5706/2, A' 26/3, A' 26/252).

Or, le 13 février 1995, un ordre de virement à entête de ZTS-OSOS, portant la mention "*Paris Branch Office*", signé "*Pierre J. FALCONE*", prescrivait à la BANK MOSCOU ou BANK MOSKVA de débiter le compte ZTS-OSOS d'un montant de 882.364 dollars, chiffre associé aux précédentes références bancaires, par virement swift, en faveur d'un compte ouvert sous le numéro 10154 à la banque BORDIER & Cie de Genève, à l'attention de Pierre PONCET (scellé n° 34, pièce DNEF n° 020963).

Dans un inventaire trouvé sur l'une des disquettes conservées par Madame DELUBAC, on recensait des fichiers "*DOC*", les plus nombreux, ainsi que des fichiers "*TIF*", au nombre de sept, qui présentaient la particularité de reproduire des références bancaires attribuées à différents interlocuteurs :
- "*ARAUJO TIF*" (A' 26/5), pour le général ARAUJO à 1'UBP, à Genève ;
- "*ARAUJO2 TIF*" (A' 26/6), pour le général ARAUJO à la BANCO COMERCIO E INDUSTRIAL, à Lisbonne ;
- "*FIGUEIRE TIF*" (A' 26/167), pour Monsieur DE FIGUEIREDO à 1'UBS, à Zurich ;
- "*FRADKOFF TIF*" (A' 26/168), pour Monsieur FRADKOFF à la BANQUE UNIGESTION (compte KLS MATERIALS) ;
- "*INTERNEG TIF*", (A' 26/169), pour la SARL INTERNEGOS au CRÉDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE ;
- "*MAILLE TIF*" (A' 26/177).

Le fichier "*MAILLE TIF*", dont la dernière modification remontait au 15 mars 1995, renvoyait à un document identique à celui figurant déjà sous le fichier "*REFBANC 2 DOC*" et comportant les coordonnées bancaires de "*Jean-Didier et Alain*" à la banque BORDIER & Cie, à Genève, pour le compte n° 10154 (A' 26/3, A' 26/117).

Le 19 avril 1995, un autre virement de 838.373 dollars avait été effectué au débit du compte ouvert sous le numéro 73282-6 à l'UNITED OVERSEAS BANK de Genève au nom de la société néerlandaise REMINVEST BV, à Rotterdam, compte dont Monsieur GAYDAMAK était le bénéficiaire économique.

Ce virement de 838.373 dollars était ordonné en faveur de Monsieur Pierre PONCET, au crédit du compte n° 10154 à la banque BORDIER & Cie (CRI CH A2/ 12109, CRI CH A2/ 14987, CRI CH A2/ 14138). Selon les renseignements donnés par la banque, le nom de Pierre PONCET était celui de l'un des responsables de 1'établissement (D 5705).

En rapprochant les montants de ces transferts des deux avances consenties par PARIBAS à ZTS-OSOS en décembre 1994, on constatait que le virement de 882.364 dollars et celui de 838.373 dollars représentaient, respectivement, 6,22% de l'avance de 14.193.000 dollars et 6,29% de celle de 13.338.000 dollars.

Monsieur MAILLE affirmait ne pas être concerné par le compte n° 10154 ouvert à la banque BORDIER, à Genève (D 5732/2, D 5732/3, D 5737/5 à D 5737/7, D 5737/9, D 7700/5, notes d'audience, pages 326 à 329).

Lors d'une perquisition au domicile de Monsieur BERNARD on découvrait un feuillet manuscrit comportant les coordonnées de Monsieur PONCET avec le n° 19 41 22 3 17 12 12 qui correspondait à la BANQUE BORDIER, à Genève (scellé n° 819). D'après un renseignement provenant du Lichtenstein et transmis par TRACFIN, les deux virements de 882.364 dollars et de 838.373 dollars avaient crédité le compte n° 0010154 ouvert au nom d'une société FRUTILLA INVESTMENTS Ltd à la banque BORDIER, à Genève, dont le dernier "*responsable*" était Monsieur BERNARD (D 7671, notes d'audience, page 327).

Au cours des débats, Monsieur MAILLE produisait une attestation de la banque BORDIER selon laquelle il n'avait jamais été titulaire d'une relation bancaire ni été l'ayant droit économique ou le bénéficiaire de compte détenu par une entité juridique auprès de cet établissement genevois (pièce déposée le 10 octobre 2009).

Dès lors, il n'est pas certain qu'il ait dissimulé, détenu, transmis ou encore bénéficié de la somme 838.373 dollars virée sur le compte n° 10154 ouvert à la banque BORDIER, qui peut être plus aisément attribué, en l'état des éléments recueillis au cours de l'instruction et des débats, à son ancien supérieur hiérarchique, Monsieur BERNARD.

Monsieur MAILLE doit être renvoyé des fins de la poursuite de ce chef.

3.**2**.*2*.3.2- Le compte n° 560.310 ouvert au nom de la société YOAKSMITH FINANCE Ltd à l'UOB

Entre le 5 juin 1995 et le 4 juillet 1996, quatre virements signés "*Pierre J. FALCONE*" et "*Arcadi GAYDAMAK*" avaient été ordonnés au débit du compte de ZTS-OSOS à PARIBAS, alimenté par le produit des ventes de matériels de guerre, d'armes et de munitions à destination de l'Angola, au bénéfice du compte n° 506.310 ouvert au nom de la société YOAKSMITH FINANCE Ltd à l'UNITED OVERSEAS BANK (UOB), au Luxembourg, pour un montant total de 6.412.550 dollars (scellés n° 33 et 667).

Les recherches entreprises dans le cadre de la commission rogatoire internationale adressée au Luxembourg permettaient d'établir que la société YOAKSMITH FINANCE Ltd était une société des Iles Vierges Britanniques, sise à Tortola, dont la constitution remontait au 31 mars 1995, c'est-à-dire à une période contemporaine des premières avances consenties par SONANGOL à ZTS-OSOS au titre des préfinancements pétroliers.

L'ensemble des formalités relatives à la constitution de la société des Iles Vierges Britanniques, au versement des taxes locales et des honoraires, à l'obtention d'un certificat du registre du commerce et d'une résolution du conseil d'administration donnant procuration à Monsieur MAILLE pour l'ouverture d'un compte bancaire avait été effectué par une filiale de l'UNITED OVERSEAS BANK, en l'espèce par la société UOB SERVICES Ltd, qui avait facturé ce service à la société YOAKSMITH FINANCE Ltd et prélevé les fonds correspondants, soit la somme de 3.500 dollars, le 16 juin 1995 sur le compte de la société.

A l'ouverture du compte, le 6 juin 1995, une procuration avait été accordée à Monsieur MAILLE. La signature de l'intéressé figurait sur les pièces d'ouverture du compte. Il signait par ailleurs, le même jour, un document selon lequel il reconnaissait être l'ayant droit économique des avoirs confiés à la banque.

Dans le compte-rendu d'une rencontre, à Paris, le 30 septembre 1996, intitulé "*première rencontre avec A.D.E.*", pour ayant droit économique, on pouvait encore lire la mention suivante : "*Profil : travaille au département trading et crédoc chez Paribas France*" (scellé n° 667).

Monsieur MAILLE justifiait l'existence de ce compte, comme celui ouvert à la banque BORDIER, à Genève, par la nécessité de verser des commissions occultes.

La part du coût du financement supporté par ZTS-OSOS comportait deux prélèvements, l'un correspondant aux transferts sur le compte BEAUREGARD, l'autre transitant par des comptes "*off shore*" et destiné au paiement de décideurs angolais.

Il s'agissait d'un système de commissions dites "*spéciales*", connu sous le terme évocateur de "*graissage*" : "*On appelle ça "du graissage", pour faire en sorte que tout le monde soit content et que tout se passe bien. Pour que nos opérations sur l'Angola se passent bien, il faut graisser*" (scellé n° 186, D 7700/2 à D 7700/4, pièce versée le 18 novembre 2008, notes d'audience, page 328 à 332).

Selon Monsieur MAILLE, le caractère particulier de ces opérations expliquait leur dissimulation organisée par Monsieur BERNARD, qui lui avait donné toutes les instructions, parfois écrites de sa main, pour l'ouverture, le fonctionnement et la clôture du compte n° 506.310 à l'UNITED OVERSEAS BANK (UOB) au Luxembourg.

Si l'on appliquait les coefficients des prélèvements, respectivement de 1% et 5%, au total des avances consenties en exécution des préfinancements pétroliers durant sa présence à PARIBAS jusqu'en février 1997, soit 465 millions de dollars, on retrouvait précisément le montant des commissions évalué par les enquêteurs, soit 4.631.273 dollars sur le compte BEAUREGARD et 23.812.550 dollars sur des comptes "*off shore*", dont les destinataires étaient, pour Monsieur MAILLE, les interlocuteurs angolais (D 7536/6, conclusions du 23 février 2009, page 5).

Il n'avait ni douté de la parfaite légalité des transferts sur le compte ouvert au nom de YOAKSMITH FINANCE Ltd à l'UNITED OVERSEAS BANK (UOB), au Luxembourg, ni pensé ou su que les fonds pouvaient provenir d'une infraction (ses conclusions, pages 15 à 22).

Monsieur LEVY-LANG président du directoire de la compagnie financière de PARIBAS, jusqu'en 1999, démentait l'existence de telles pratiques et assurait que, si elles avaient eu cours dans la banque, il n'en avait pas été informé (D 7602/3, D 7702/3, D 7702/4).

Ces protestations de vertu mises à part, la présentation des faits donnée par Monsieur MAILLE ne s'accorde ni avec la destination des prélèvements virés sur les comptes de sociétés "*off shore*", d'une part, ni avec la connaissance qu'avait acquise, par l'intermédiaire des membres du service "*ingénierie des compensations*", la banque PARIBAS de l'objet des activités menées, en France, sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS, d'autre part.

Monsieur MAILLE signait les instructions de clôture du compte YOAKSMITH à l'UNITED OVERSEAS BANK (UOB), dont il indiquait qu'elles étaient écrites de la main de Monsieur BERNARD, le 21 janvier 1997 (D 6255/9, D 6255/10, notes d'audience, page 333).

Deux ordres de virement, des 7 et 13 février 1997, pour des montants respectifs de 1.500.000 dollars et de 108.000 dollars, étaient établis au bénéfice d'un compte 32-0-02-13326-00-4 ouvert à la NOVOBANQ aux Seychelles, au nom de PRIME ENERGY Ltd, sous la référence "*WEST AFRICA OIL*" (scellé n° 607).

Un troisième virement, du 18 février 1997, était établi au bénéfice du compte n° 511-049934-201 ouvert à la HONG KONG SHANGAÏ BANK, à Hong Kong, au nom de MIRASON COMPANY Ltd, sous la référence "*INVESTMENT ENERGY*". Le montant du transfert s'élevait à 1.506.386 dollars (D 6255/11, D 6255/12).

On rappelle que du compte REMINVEST à l'UNITED OVESEAS BANK (UOB), dont Monsieur GAYDAMAK était le bénéficiaire économique, 838.373 dollars avaient été virés, le 19 avril 1995, au compte n° 0010154 ouvert au nom FRUTILLA INVESTMENTS à la banque BORDIER, à Genève. Selon les informations recueillies par TRACFIN, du compte n° 0010154 ouvert à la banque BORDIER, à Genève, au nom de FRUTILLA INVESTMENTS, 890.000 dollars avaient été virés, le 28 septembre 1995, à la banque JULIUS BAER, à Genève, au bénéfice d'un client ou d'une entité "*SNBA*".

Or, entre le 29 juin 1995 et le 25 septembre 1996, Messieurs FALCONE et GAYDAMAK avaient ordonné des virements, au débit du compte ZTS-OSOS PARIBAS, pour 6.225.000 dollars, au bénéfice du compte n° 294479 BV à la SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, à Genève, sous la référence "*SNBA*" (scellé n° 33).

On rappelle également que, du compte ZTS-OSOS à la BANK MOSKVA, 882.364 dollars avaient été virés, le 15 février 1995, au compte n° 0010154 ouvert à la banque BORDIER, à Genève, au nom de FRUTILLA INVESTMENTS.

Selon les informations recueillies par TRACFIN, du compte n° 0010154 ouvert à la banque BORDIER, à Genève, au nom de FRUTILLA INVESTMENTS, 850.000 dollars avaient été virés, le 21 septembre 1995, à la CLARIDEN BANK, à Genève, sur un compte correspondant à une entité PREMIER SUPPLIERS CORPORATION.

Or, les pièces relatives au compte ZTS-OSOS à PARIBAS confirmaient que trois virements, signés "*Pierre J.FALCONE*" et "*Arcadi GAYDAMAK*", les 29 juin 1995, 17 novembre 1995 et 25 janvier 1996, d'un montant respectif de 2.625.000 dollars, 400.000 dollars et 650.000 dollars, avaient été ordonnés au bénéfice d'un compte ouvert à la banque CLARIDEN, à Genève, au nom de PREMIER SUPPLIERS CORPORATION (scellé n° 33).

Les coordonnées bancaires de PREMIER SUPPLIER CORPORATION étaient associées à la mention "*C/O P.PIERGELI*" (scellé n° 33).

Sur un document écrit de la main de Monsieur BERNARD, selon son épouse, et découvert à leur domicile figurait, parmi d'autres noms, celui de Patrice PIERGELI avec un numéro de téléphone qui était celui de la banque CLARIDEN, à Genève (D 5734, D 7521/3).

Toujours parmi les pièces relatives au compte ZTS-OSOS à PARIBAS se trouvaient deux virements signés "*Pierre J.FALCONE*" et "*Arcadi GAYDAMAK*", les 29 juin 1995 et 25 janvier 1996, d'un montant respectif de 2.250.000 dollars et 950.000 dollars, au bénéfice d'un compte ouvert à la LIECHTENSTEINICHE LANDESBANK, au Lichtenstein, au nom de LYNDENE Ltd (scellé n° 33). Les pièces transmises en exécution de commissions rogatoires internationales délivrées au Lichtenstein ne comportaient pas les documents d'ouverture du compte. Cependant, un virement au débit de ce compte avait été effectué, le 1er décembre 1995 au bénéfice du compte PREMIER SUPPLIER CORPORATION à la banque CLARIDEN à l'attention de Monsieur Patrick PIERGELI (D 7534/2).

Ce dernier compte, au nom de PREMIER SUPPLIER CORPORATION à la banque CLARIDEN, était débité, les 18 décembre 1996 et 15 janvier 1997, respectivement, de 2.479.990 dollars et 3.388.995 dollars, au bénéfice du compte n° 511-049934-201 ouvert à la HONG KONG SHANGAÏ BANK, à Hong Kong, au nom de MIRASON COMPANY Ltd, sous la référence "*INVESTMENT ENERGY*" (cote judiciaire MIRASON n° 12/144 à 146, 156).

On rappelle que le virement du solde du compte de la société YOAKSMITH FINANCE Ltd à l'UNITED OVERSEAS BANK, au Luxembourg, datant du 18 février 1997, était établi au bénéfice du compte n° 511-049934-201 ouvert à la HONG KONG SHANGAÏ BANK, à Hong Kong, au nom de MIRASON COMPANY Ltd, sous la référence "*INVESTMENT ENERGY*". Le montant du transfert s'élevait à 1.506.386 dollars (D 6255/11, D 6255/12).

En d'autres termes, d'un côté, le compte ZTS-OSOS à la BANQUE MOSKVA abondait le compte FRUTILLA INVESTMENTS à la banque BORDIER, à Genève, qui lui-même créditait le compte PREMIER SUPPLIER CORPORATION à la banque CLARIDEN, à Genève, qui lui-même était aussi crédité par le compte ZTS-OSOS PARIBAS, via le compte LYNDENE Ltd au Lichtenstein, puis était débité au bénéfice du compte MIRASON à la HONG KONG SHANGAÏ BANK, sous la référence "*INVESTMENT ENERGY*".

De l'autre, le compte ZTS-OSOS à PARIBAS créditait le compte YOAKSMITH FINANCE Ltd ouvert par Monsieur MAILLE à l'UNITED OVERSEAS BANK au Luxembourg, compte débité de 1.608.000 dollars au bénéfice d'un compte ouvert au nom de PRIME ENERGY Ltd à la NOVOBANQ aux Seychelles, puis du solde de 1.506.386 dollars en faveur du compte MIRASON à la HONG KONG SHANGAÏ BANK, sous la référence "*INVESTMENT ENERGY*".

Ce virement de 1.506.386 dollars, le 18 février 1997, sur le compte MIRASON à la HONG KONG SHANGAÏ BANK, sous la référence "*INVESTMENT ENERGY*", était suivi, huit jours plus tard, le 26 février 1997, d'un débit de 1.504.607 dollars au bénéfice d'un compte n° 0221289AE ouvert à la LGT BANK, au Lichtenstein, au nom de COMPAGEST, sous la référence "*INVEST ENERGY*".

Or, il existait trois autres opérations lors desquelles des fonds, arrivant de l'étranger sur le compte MIRASON, avaient été virés vers le compte COMPAGEST à la LGT BANK au Liechtenstein, sous la référence "*INVESTMENT ENERGY*" ou "*ENERGY INVEST*".

Le 15 janvier 1997, 3.388.995 dollars provenant de la BANQUE CLARIDEN, sous la référence "*INVESTMENT ENERGY*", créditaient le compte MIRASON ; le 28 janvier 1997, 3.385.605 dollars étaient virés de ce compte MIRASON vers celui de COMPAGEST à la LGT BANK au Liechtenstein, toujours sous cette référence (cote 12/155, 156 et 158).

Le 7 mars 1997, 1.799.995 dollars provenant de la BANQUE CANTONALE VAUDOISE étaient portés au crédit du compte MIRASON ; le 2 avril 1997, ce compte était débité de 1.798.195 dollars en faveur de COMPAGEST à la LGT BANK au Liechtenstein, sous la référence "*ENERGY INVEST*" (cote 12/165, 171 et 172).

Le 11 avril 1997, 478.216 dollars provenant de la banque UBS, avec pour donneur d'ordre "*HORTENSIA*", appellation retrouvée sur le document manuscrit saisi au domicile de Monsieur BERNARD, étaient versés sur le compte MIRASON ; le 25 avril 1997, ces fonds étaient transférés vers le compte COMPAGEST à la LGT BANK au Liechtenstein, sous la référence "*ENERGY INVEST*" (cote 1/176 à 184).

Lors de l'exécution d'une commission rogatoire internationale au Liechtenstein, le représentant de COMPAGEST présentait une requête devant le tribunal princier de Vaduz qui exposait que les comptes COMPAGEST avaient servi de passage lors d'opérations concernant différents clients d'une société FIDINAM. Selon cette requête, les documents remis par FIDINAM, relatifs à une opération intitulée "*ENERGY INVEST*", montraient qu'elle "*concernait un certain Monsieur Alain BERNARD* [...], *que le flux d'argent* [était] *parti de banques suisses et* [avait successivement été] *transmis vers une destination à Hong Kong (MIRASON / CASTILLO), de Hong Kong vers un compte COMPAGEST à la LGT,* [puis] *de COMPAGEST à l'avocat de Monsieur BERNARD* [...et] *qu'au total, les sommes en cause se mon*[taient] *à 18.862.769 dollars, 1.296.784 deutschmarks et 4.363.418 francs français,* [dont] *le bénéficiaire* [...] *était* [...] *Monsieur Alain BERNARD*" (D 7548/17).

Ceci signifie qu'à la clôture du compte de la société YOAKSMITH FINANCE Ltd, au Luxembourg, 1.608.000 dollars avaient été transférés aux Seychelles en faveur d'une société PRIME ENERGY Ltd et le solde de 1.506.386 dollars, après un tour du monde, était revenu au Lichtenstein pour constituer, dans le cadre d'une opération "*ENERGY INVEST*", la somme de 18.862.769 dollars dont Monsieur BERNARD était le bénéficiaire.

D'ailleurs, un compte-rendu manuscrit d'entretien téléphonique "*avec le client*", établi quelques jours avant l'ouverture du compte de la société YOAKSMITH, comportait les annotations suivantes : "*Sté appartenant à des 'gens' de Paribas. S'occupent de financement en faveur de pays africains. But de la société : financement + "facilité" c-a-d ristourne de commissions ± les 3/4 des entrées*". Cette dernière ligne était accompagnée d'un point d'exclamation, en marge (scellé n° 667).

C'est pourquoi, l'existence de commissions occultes versées au profit de décideurs étrangers ne peut être, comme Monsieur MAILLE l'a prétendu, l'unique raison de la dissimulation de ce compte.

Or, à deux reprises, Monsieur MAILLE a tenté de masquer ses liens avec l'établissement bancaire luxembourgeois où le compte avait été ouvert. Six mois avant d'être entendu par les enquêteurs, il a, lors de l'exécution d'une commission rogatoire, présenté une requête au tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin que lui fussent restitués la copie de son passeport, les documents relatifs à la société YOAKSMITH et sa déclaration d'ayant droit économique (D 6255/4).

En outre, lors de son interrogatoire de première comparution, Monsieur MAILLE a prétendu ne pas avoir détenu de compte à l'étranger (D 5737/8).

On rappelle que dans la période immédiatement préalable aux préfinancements, compte tenu des difficultés rencontrées par la société ZTS-OSOS, notamment avec son précédent partenaire, la banque MENATEP, PARIBAS avait octroyé à la société ZTS-OSOS deux prêts en date de valeur des 2 et 6 décembre 1994 pour 13.338.000 dollars et 14.193.000 dollars (scellé n° 33). Ces prêts s'inscrivaient dans le cadre d'un accord sur la mise en place de préfinancements pétroliers, accord conclu à Londres le 30 novembre 1994, rédigé en anglais, soumis à la loi française et à la juridiction du tribunal de commerce de Paris, intitulé "*facility agreement*" et signé entre ZTS-OSOS et la banque PARIBAS, représentée par Messieurs MAILLE et TROLLER (scellé n° 33, pièces DNEF n° 060055 à 06094, D 5730/2).

Il résultait d'un télex transmis le 8 décembre 1994 au secteur compensation de PARIBAS, à l'attention de Messieurs BERNARD et MAILLE, que le comité de crédit de la banque, réuni les 1er et 2 décembre 1994, avait donné son accord pour l'octroi d'avances à ZTS-OSOS en application du "*facility agreement*" dans la limite maximale de 95 millions de dollars (scellé n° 33, DNEF pièce n° 060046).

La convention intitulée "*facility agreement*" comportait, en première page, dans un paragraphe A, les références à certains matériels et équipements provenant de ZTS-OSOS et à un "*contrat d'engagement général*" entre ZTS-OSOS et SIMPORTEX, n° 07/PT/JC/AS/PJ/93 du 7 novembre 1993, qualifié de "*contrat initial*" et amendé le 22 avril 1994.

Interrogé à l'audience sur ce "*facility agreement*", qui comportait une référence précise aux contrats d'armement conclus en 1993 et 1994 entre ZTS-OSOS et les sociétés EMATEC puis SIMPORTEX, Monsieur MAILLE avait laissé échapper ce commentaire : "*Quand on est banquier, il faut savoir avoir des oeillères. Et savoir se concentrer sur ce qui concerne la banque*" (notes d'audience, page 136).

S'il n'était pas le banquier dont il a orné le front d'oeillères, Monsieur MAILLE a été l'un des adjoints du responsable du service "*ingénierie des compensation*s" de PARIBAS, chargé de financer l'acquisition de biens divers gagés sur la livraison de matières premières, en particulier de pétrole.

La documentation contractuelle, d'une part, et ce qu'il faut bien considérer comme un aveu à l'audience, d'autre part, démontrent que Monsieur MAILLE, tout comme les membres du service "*ingénierie des compensations*" de PARIBAS et, à travers eux, l'établissement financier auquel ils appartenaient, ont eu une réelle connaissance de l'objet des relations commerciales ayant été instaurées, au nom de la société slovaque ZTS-OSOS, avec les sociétés angolaises EMATEC et SIMPORTEX.

Ainsi, en premier lieu, contrairement à ce que Monsieur MAILLE a soutenu, l'examen des flux financiers a fait apparaître que le compte de la société YOAKSMITH FINANCE Ltd, au Luxembourg, n'était pas réservé, loin s'en faut, au passage de commissions occultes versées à des décideurs étrangers.

En deuxième lieu, l'information judiciaire a établi que Monsieur MAILLE a tenté, à deux reprises, de dissimuler l'existence de ce compte.

En troisième lieu, les pièces contractuelles et les débats ont montré que, comme d'autres membres du service "*ingénierie des compensations*" de PARIBAS, Monsieur MAILLE connaissait la nature des biens dont cette banque avait permis de financer l'acquisition.

Dès lors, il est certain qu'il avait connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, de la somme de 6.412.550 dollars détenue et dissimulée sur le compte ouvert au nom de la société de Iles Vierges Britanniques YOAKSMITH FINANCE Ltd à l'UOB, au Luxembourg, dont il a reconnu, par écrit, être l'ayant droit économique.

Monsieur MAILLE est, en conséquence, coupable du délit de recel, en 1995, 1996 et 1997, de la somme de 6.412.550 dollars, cette infraction commise à l'étranger, formant un ensemble indivisible avec celles perpétrées par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK sur le territoire français et ayant procuré les fonds recélés.

Même s'il n'est pas établi que les fonds lui ont personnellement profité, sa qualité de professionnel de la banque, sa volonté de dissimulation et l'importance de la somme recélée justifient que soit prononcée à son égard la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et de 375.000 euros d'amende.

3.**3**- Complicité de trafic d'influence et recel

3.**3**.*1*- Les éléments matériel et intentionnel du délit de complicité de trafic d'influence commis par Monsieur MARCHIANI

Les circonstances des délits de trafic d'influence commis par Messieurs FALCONE, GAYDAMAK et PASQUA, ayant consisté, d'un côté, à proposer de rémunérer l'octroi d'une décoration par un versement ultérieur, effectué le 12 juillet 1996, à hauteur de 1.500.000 francs, à l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, structure d'accueil du mouvement politique de Monsieur PASQUA, DEMAIN LA FRANCE, et, de l'autre, à solliciter ou agréer la remise de ces fonds en contrepartie de démarches auprès de la Présidence de la République, ont déjà été exposées (c.f. 2.2.2.2).

Initialement poursuivi en qualité d'auteur de cette infraction, Monsieur MARCHIANI a été invité à faire connaître ses moyens de défense sur la qualification de complicité (notes d'audience, page 864, ses conclusions du 18 février 2009, page 3).

Monsieur MARCHIANI présentait Monsieur GAYDAMAK à Monsieur PASQUA et se préoccupait de la façon dont cet agent de la DST serait récompensé. Monsieur PASQUA ou "*un conseiller de l'Elysée*" lui avait alors répondu qu'il pouvait "*promettre une distinction honorifique*" (D 1564/12).

Dans la documentation d'une société de transport, la société AIR ENTREPRISE, qui affrétait des avions privés utilisés par Monsieur FALCONE, on retrouvait la facturation de deux trajets à destination de Belgrade à bord d'un appareil immatriculé F-GKDB, de type FALCON 20, portant la mention "*MARCHIANI MR*".

Le premier, entre le 7 et le 14 novembre 1995, avait relié, au départ du Bourget, Vienne, Belgrade, de nouveau Vienne puis Belgrade, avec un retour direct au Bourget, pour un montant hors taxe de 342.800 francs. Le second, du 8 au 12 décembre 1995, correspondait à un vol, au départ de Toulouse, à destination de Toulon, Belgrade et Vienne, avec un retour direct à Toulouse, pour un coût de 193.169 francs (scellé n° 76).

Ces voyages avaient fait l'objet d'une seule facture du 12 décembre 1995, d'un montant forfaitaire de 692.894 francs, à l'attention de la société de droit des Iles Vierges Britanniques INTERNATIONAL TRADING AND SHIPPING COMPANY, correspondant à la mise à la disposition de l'appareil immatriculé F-GKDB au titre de la "*mission Zurich - Moscou - Toulon - Belgrade Octobre Novembre et Décembre 1995*" (scellé n° 76).

Monsieur MARCHIANI, passager de chacun de ces vols, se trouvait en compagnie de Monsieur GAYDAMAK lors du premier déplacement à Vienne et à Belgrade (D 1179/3, D 1183/3, D 1185/3).

Au sein de FRANCE AFRIQUE ORIENT, Monsieur MARCHIANI était considéré à la fois par le trésorier et par Madame FAURE, véritable "*maîtresse de maison*" veillant strictement aux dépenses, comme un apporteur de fonds, rôle que l'intéressé ne contestait pas, l'estimant "*possible*" (D 1198/5, D 1250/2, D 1250/3, D 1251/2, D 7688/5, notes d'audience, page 389).

Selon Monsieur MARCHIANI, sans en être membre de l'association, il s'était adressé à "*ses connaissances*" afin d'aider FRANCE AFRIQUE ORIENT. Pour "*les 1.500.000 francs de FALCONE*", il s'agissait d'une demande qu'il avait fait parvenir à l'Angola comme à d'autres (D 1564/11). A l'audience, toutefois, il n'avait plus aucun souvenir de cet épisode (notes d'audience, page 396).

Monsieur FALCONE déclarait s'être renseigné auprès de Monsieur MARCHIANI sur FRANCE AFRIQUE ORIENT avant d'effectuer, le 12 juillet 1996, le versement de 1.500.000 francs par le débit du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (c.f 2.2.2.2.2).

Il avait donc obtenu les informations utiles lui permettant d'ordonner ce virement, c'est-à-dire les références bancaires de l'association.

Enfin, le 14 juillet suivant, Monsieur MARCHIANI remettait à Monsieur GAYDAMAK l'insigne de chevalier de l'ordre national du Mérite.

On rappelle que, selon l'article 30 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, nul n'est membre de l'ordre tant qu'il n'a pas été procédé à la remise de l'insigne et les décrets portant nomination ou promotion dans l'ordre précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la remise de l'insigne.

Ainsi, Monsieur MARCHIANI a-t-il, par son aide et son assistance, facilité la préparation ou la consommation de l'infraction principale de trafic d'influence passif, ce qui caractérise l'élément matériel constitutif du délit de complicité.

Associé, depuis l'origine, aux circonstances qui ont abouti à la remise de l'insigne de chevalier de l'ordre national du Mérite à laquelle il a lui-même procédé, comme préfet de la République, on ne peut penser un instant qu'il ait été mis devant le fait accompli par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK ou par Monsieur PASQUA, dont il a été l'interlocuteur ou le collaborateur privilégié.

Ses explications sur l'origine, délibérément occultée, de la somme de 1.500.000 francs versée au profit d'une association dont il était l'un des collecteurs de fonds sont tout aussi défaillantes que les précisions données par celui qui en a ordonné le virement.

Alors préfet du Var, il n'ignorait pas que, si la distinction qu'il remettait avait été accordée sous le timbre du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, elle était liée à la libération d'otages en Bosnie et devait récompenser les mérites attribués à Monsieur GAYDAMAK, dans la tenue apparemment moins héroïque de directeur d'une "*société agro-alimentaire*" spécialisée dans le commerce des produits carnés (D 527, D 2302/9).

Il en résulte que c'est en parfaite connaissance de cause que Monsieur MARCHIANI a apporté son aide et son assistance à la préparation ou à la consommation de l'infraction de trafic d'influence commise en 1996 par Monsieur PASQUA. Il en est donc le complice.

3.**3**.*2*- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel

3.**3**.*2*.1- Monsieur PASQUA

Lors de la commission du délit de trafic d'influence dont il est l'auteur, Monsieur PASQUA a sollicité ou, en tout cas, agréé le versement de 1.500.000 francs (228.673 euros), le 12 juillet 1996, en faveur de FRANCE AFRIQUE ORIENT dont il était l'un des administrateurs.

Il a déjà été indiqué que cette somme avait procuré une contribution substantielle, à travers l'association, aux projets politiques du président du Conseil Général des Hauts-de-Seine menés au sein d'un mouvement dénommé DEMAIN LA FRANCE. A ce double titre, Monsieur PASQUA a bénéficié, au sens de l'article 321-1 du code pénal, de la somme provenant d'un abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE et virée sur le compte de l'association.

Ce virement a été réalisé en vertu d'un pacte préalable dont l'existence et les modalités d'exécution, entourées d'un luxe de précautions déjà décrites, ont été volontairement tenues secrètes.

On ne peut que déduire de ces conditions sophistiquées de dissimulation que Monsieur PASQUA avait connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des fonds constituant la contrepartie de son intervention.

Il n'échappe à personne que, pour un élu, ancien ministre, le fait de monnayer, dans le but de financer son activité politique, une intervention auprès du Chef de l'Etat en vue d'obtenir, en faveur d'un tiers, une distinction honorifique, fût-elle méritée, présente une réelle gravité. Il est, en effet, singulier d'avoir à rappeler que les valeurs distinguées par nos deux ordres nationaux, qui ne sont ni l'influence ni l'entregent, ne peuvent être ni échangées ni vendues.

Ce qui, même en l'absence d'antécédent judiciaire, conduit à prononcer contre Monsieur PASQUA une peine de trois ans d'emprisonnement, dont deux ans assortis du sursis, et de 100.000 euros d'amende.

La condamnation pour trafic d'influence entraîne, conformément aux articles L.7 et LO.130 du code électoral, une inéligibilité pendant une durée que ces dispositions légales fixent à dix ans.

3.**3**.*2*.2- Monsieur MANUEL

Monsieur MANUEL faisait la connaissance de Monsieur FALCONE par l'intermédiaire de Monsieur MARCHIANI, qu'il connaissait de longue date et dont il était le voisin.

Selon Monsieur MANUEL, Messieurs FALCONE et MARCHIANI, avaient eu, "*l'un et l'autre,* [...] *intérêt à se rencontrer*". Monsieur MARCHIANI "*avait pour habitude de dire que* [...] *tout était possible pour lui*", "*pouvait* [...] *tirer des ficelles et ouvrir des portes*", mais souhaitait que l'on restât "*discret*" sur ses relations avec Monsieur FALCONE, car "*ce n'était pas très bon pour l'image de marque de Monsieur PASQUA*" (D 4927/3, D 4927/4).

Monsieur MANUEL révélait qu'un jour de l'année 1995, Monsieur FALCONE l'avait "*convoqué*", en compagnie de Monsieur MARCHIANI, dans une brasserie du 7ème arrondissement de Paris.

Dès le début de la conversation, Monsieur FALCONE avait informé Monsieur MARCHIANI qu'il mettait à sa disposition 5.000.000 dollars pour le déplacement et la protection de hauts dignitaires du régime zaïrois en Angola chargés de mener des discussions entre Jonas SAVIMBI et le Président de la République d'Angola.

Pour cette opération, Monsieur FALCONE demandait à Monsieur MANUEL de jouer le rôle de "*trustee*" ou d'"*écran*", les fonds devant passer par ses comptes bancaires en Suisse avant d'être versés à Monsieur MARCHIANI.

Monsieur MANUEL acceptait de donner les références de ses comptes bancaires, qui devaient être alimentés de façon échelonnée avant que les fonds ne fussent rétrocédés, au fur et à mesure, à son destinataire final. Il commentait ainsi : "*j'étais le type respectable dont on savait qu'il avait des comptes en Suisse*" (D 4923/2 à D 4923/4, D 4924/2, D 4924/3, D 4927/4, D 4927/5, D 6982/2).

3.**3**.*2*.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

A la suite de ces révélations, plusieurs commissions rogatoires internationales étaient adressées aux autorités helvétiques.

D'après les pièces d'exécution de ces demandes d'entraide, Monsieur MANUEL était titulaire de nombreux comptes bancaires à Genève.

Un compte n° 1159 "*CORDAY*", ouvert le 13 mai 1994 à la banque UNIGESTION, à Genève, reprise par la RÉPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK, puis par la HSBC. Ce compte fonctionnait dans plusieurs monnaies et avait été clôturé en septembre 1999.

Un compte n° 4413 "*NEXPO INX*" ouvert le 27 juin 1995 auprès de la banque HSBC Republic, à Genève, et clôturé le 15 octobre 1999.

Un compte n° 1283375 "*FYNMAR FONDATION*" ouvert le 20 octobre 1999 auprès de la HSBC Republic et clôturé le 27 février 2001, successeur des deux précédents.

Un compte n° 1285831 "*TISSAV*" ouvert le 2 décembre 1999 auprès de la banque HSBC Republic, à Genève.

Un compte n° 403.531 "*TISSAVRIL*" ouvert auprès la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, à Genève, le 10 janvier 2001, concomitamment à la clôture du compte "*FYNMAR FONDATION*".

Sur les documents d'ouverture du compte "*CORDAY*", Monsieur et Madame MANUEL figuraient comme titulaires (CRI CH MANUEL/ 13).

Ce compte était crédité par quatre virements provenant du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, via deux comptes cités par Monsieur MANUEL, le compte EURO IRISH AGENCIES Ltd, ouvert à la NATIONAL WESTMINTER BANK de Londres, et le compte "*MALOYA*", ouvert à la SHROEDER BANK, à Zurich, ainsi qu'il suit.

Le compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était crédité, le 30 décembre 1994, d'une somme de 3.000.000 dollars provenant du compte ZTS-OSOS à la BANK MOSKVA (CRI CH A2 /2387).

Le 16 janvier 1995, un ordre signé "*P.J FALCONE*" était adressé à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, pour un virement swift de 250.000 dollars au débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) et au bénéfice du compte EURO IRISH AGENCIES Ltd à la NATIONAL WESTMINTER BANK (CRI CH A2/ 4924 et 4925). Cet ordre de virement était exécuté le 19 janvier suivant (D 3356/80).

Le 6 février 1995, le compte "*CORDAY*" était crédité de la somme de 247.416 dollars en provenance du compte EURO IRISH AGENCIES Ltd (CRI CH MANUEL/ 255).

Le compte de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était crédité, le 20 novembre 1995, de 2.950.000 dollars, et, le 20 février 1996, de 12.475.000 dollars provenant du compte ZTS-OSOS à PARIBAS (scellé n° 33, CRI CH A2 / 1537 et 1538).

A la suite de trois ordres de virement des 20 février, 12 juillet et 26 septembre 1996, d'un montant respectif de 1.250.000 dollars, 400.000 dollars et 700.000 dollars, signés "*Pierre.J FALCONE*", au débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et au bénéfice du compte "*MALOYA*" référence "*CORDAY*", le compte "*CORDAY*" était crédité, les 23 février, 25 juillet et 2 octobre 1996, des sommes de 1.250.000 dollars, 400.000 dollars et 699.954 dollars.

La somme totale qui avait été versée sur le compte "*CORDAY*", par le débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, s'élevait, au total à 2.597.370 dollars.

Selon Monsieur FALCONE, lors de la recherche de solutions négociées et pacifiées entre le MPLA et l'UNITA, le Président MOBUTU lui avait demandé de "*garantir l'intégrité physique des équipes mises en place*". Pour le financement, le Président MOBUTU lui avait donné des références bancaires, dont il avait appris, lors de l'instruction, qu'elles étaient celles de Monsieur MANUEL. Les fonds étaient destinés à la logistique de l'opération assurée par Monsieur MARCHIANI (notes d'audience, pages 426 et 427).

Si Monsieur FALCONE considérait les révélations "*aberrantes*" de Monsieur MANUEL comme le fruit de la "*peur*" qu'on avait réussi à susciter chez lui au cours de l'enquête, il confirmait que 5.000.000 dollars avaient été versés (notes d'audience, page 427).

Monsieur MARCHIANI, qui estimait aussi que les circonstances relatées par Monsieur MANUEL étaient invraisemblables, donnait sa version des faits.

Le Président de la République d'Angola et le chef des services secrets de cet Etat, Monsieur MIALA, avaient mis à sa disposition une somme importante venant de l'Angola, pour permettre à "*l'état-major du général MOBUTU*" d'"*installer une base arrière de SAVIMBI au Zaïre dans le cadre des accords de Lusaka*" que Monsieur MARCHIANI avait "*préparés sous l'égide des Nations Unies*".

En aucun cas les fonds ne provenaient d'une société ; ils n'avaient fait que transiter par des comptes gérés par Monsieur FALCONE et il n'y avait aucun intérêt à les faire passer par des comptes de Monsieur MANUEL (D 7337/3, D 7476/3, D 7476/4).

Quels que soient les enseignements de cette leçon de relations internationales, les virements, d'un montant total de 2.597.370 dollars, ayant été effectués à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**3**.*2*.2.2- <u>L'encaissement des fonds</u>

Monsieur MANUEL avait encaissé sur son compte "*CORDAY*" la somme de 2.597.370 dollars. Selon lui, deux raisons permettaient de comprendre la différence entre ce montant et le paiement de 5.000.000 dollars initialement prévu.

Une partie des fonds avait dû transiter par d'autres comptes dont il était le titulaire ou qui étaient gérés par des fiduciaires suisses. Alors qu'il détenait encore 2.000.000 dollars et qu'il n'avait reçu aucune instruction de Monsieur FALCONE pour leur utilisation, il en avait ordonné le virement sur un compte en Autriche, puis les avait rapatriés au cours de l'instruction en exécution des obligations de son contrôle judiciaire (D 4923/3, D 923/4, D 4924/2, D 4927/5, D 4927/6, D 5739/2, D 6982/2, D 6982/3, D 6986/2, D 6986/3).

A plusieurs reprises, Monsieur MANUEL a souligné qu'il avait accepté de servir d'"*écran*", par "*reconnaissance*" envers Monsieur MARCHIANI qui lui "*avait rendu service dans une autre affaire où il* [lui] *avait ouvert un certain nombre de portes*", et qu'il avait bien conscience de servir en la circonstance de "*caution morale*" (D 4923/3, D 4923/4, D 4923/7, D 4927/6).

Il a précisé, avant même que la documentation bancaire transmise en exécution de commissions rogatoires internationales ait permis de le constater, que ses comptes "*étaient crédités en provenance de l'Ile de Man et de la banque CANTRADE à Genève*" (D 4923/4).

Par ses propos, Monsieur MANUEL a, non seulement révélé la matérialité des faits, mais aussi admis avoir eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des fonds virés sur ses comptes bancaires.

Il est coupable du délit de recel, en 1995 et 1996, de la somme de 2.597.370 dollars, cette infraction perpétrée à l'étranger formant un ensemble indivisible avec celle d'abus de biens sociaux commise par Monsieur FALCONE au préjudice de BRENCO France.

Déjà condamné par la cour d'appel de Paris, le 1er mars 2007, en compagnie de Monsieur MARCHIANI, à trois ans d'emprisonnement avec sursis et 150.000 euros d'amende pour complicité de trafic d'influence commis entre 1993 et 1999, la sanction prononcée contre Monsieur MANUEL pour ce nouveau délit au cours de la même période de temps sera de deux ans d'emprisonnement avec sursis et de 500.000 euros d'amende, en application de l'article 321-3 du code pénal.

3.**3**.*2*.3- Monsieur MARCHIANI

Renvoyé des fins de la poursuite pour les faits relatifs au document intitulé "*mémo Robert*" (cf. 2.2.2.4), Monsieur MARCHIANI est coupable du délit complicité de trafic d'influence.

Il lui est également reproché le recel de fonds provenant des comptes de Monsieur MANUEL, des sommes de 1.200.000 francs, 1.500.000 francs virés sur le compte de FRANCE AFRIQUE ORIENT, 300.000 dollars en liquide et de l'équivalent de 525.000 francs pour des avantages en nature.

3.**3**.*2*.3.1- Le scellé E2 et la somme de 1.200.000 francs

Lors d'une perquisition effectuée au domicile de Monsieur MARCHIANI dans le cadre d'une autre information judiciaire, on découvrait, dans une serviette de cuir, appartenant, selon Madame MARCHIANI, à son époux, une feuille manuscrite comportant des dates, des prénoms ou des initiales et des nombres.

A la première ligne de ce document, jauni par le temps et portant la trace d'encres différentes, il existait une inscription ainsi libellée : "*3 sept 1991 22.118.120 encaissé*[*s*]". Elle était suivie de dates et de nombres, exprimés en millions ou en centaines de mille, associés aux prénoms "*Albert*" et "*Claude*" ou aux initiales "*CP*" ainsi qu'aux mentions "*versés*" et "*cash*" (D 3283/3 à D 3283/5). Au verso, il était écrit :
" *-100 (cash août 1995) = 2.175+ 280 (Joliview) → 2.455- 300 (Boulos) →2155- - 150 (cash)→ 2.005→ + 600 (Brenco) -2605+ 600 (Brenco) + 310 (Joliview) = 3.515 - 50 (cash) → - 100.000 (cash) → 3.365 - 100.00 (cash 10.6.96)*".

Un montant de 1.200.000 d'une devise non identifié était rattachée à la dénomination de BRENCO.

Monsieur MARCHIANI affirmait qu'il n'était pas l'unique auteur de ces lignes, qui correspondaient à une opération commerciale, politique ou de renseignement, dont il ne se souvenait plus le détail, mais qui ne pouvait se rapporter à un quelconque versement reçu, sur le territoire national ou à l'étranger, d'une personne morale de droit français et, notamment, de BRENCO France (D 4678/9, D 4678/10, D 7684/9, D 7686/12).

Parmi les pièces de l'information, on ne retrouvait aucune trace d'un versement sur l'un des comptes de Monsieur MARCHIANI, d'une somme de 1.200.000 francs français ou suisses, deutschmarks, dollars ou euros provenant directement ou indirectement de l'un des comptes dissimulés de BRENCO France.

Monsieur MARCHIANI doit être renvoyé des fins de la poursuite de ce chef.

3.**3**.*2*.3.2- Le virement de 1.500.000 francs sur le compte de FRANCE AFRIQUE ORIENT

Au sujet de ce virement débité de l'un des comptes dissimulés de BRENCO France ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, Monsieur FALCONE disait avoir pris "*des renseignements auprès de Monsieur MARCHIANI*", et, de son côté, ce dernier déclarait avoir fait appel à "*ses connaissances*" afin d'aider FRANCE AFRIQUE ORIENT.

Il en a été déduit que Monsieur MARCHIANI, désigné comme l'un des collecteurs de fonds de l'association, avait fourni à Monsieur FALCONE les éléments permettant la mise en forme du virement ordonné le 12 juillet 1996, en particulier des références bancaires (D 1029/10, D 1198/5, D 1250/2, D 1251/2, D 1250/3, D 1564/11 D 7688/5, notes d'audience, page 389, c.f 2.2.2.2.2 et 3.3.1)

Pour ce versement, Monsieur MARCHIANI a fait office d'intermédiaire au sens de l'article 321-1 du code pénal.

Complice d'un trafic d'influence fondé sur un pacte préalable dont toutes les modalités ont été soigneusement dissimulées, Monsieur MARCHIANI n'a certainement pas ignoré que cet avantage financier qui en constituait le prix et qu'il avait lui-même contribué à obtenir dans ces circonstances, sans pouvoir en expliquer valablement la cause, était le produit d'un délit.

3.**3**.*2*.3.3- L'encaissement de fonds provenant du compte de Monsieur MANUEL

Le compte "*CORDAY*", dont Monsieur et Madame MANUEL étaient les titulaires, alimentait un compte "*STEF*", abréviation correspondant au pseudonyme de "*STEFANI*" utilisé par Monsieur MARCHIANI (D 411/2). Le compte "*STEF*" n° 10 47640, avait été ouvert par Monsieur et Madame MARCHIANI, le 12 avril 1991, à la banque INDOSUEZ SUISSE, devenue CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, à Genève, et comprenait différents sous comptes en francs français, francs suisses, deutschmark, dollars et euros.

Plusieurs virements provenant du compte "*CORDAY*" étaient portés au crédit du compte STEF, notamment :
- le 3 février 1995, 121.761 dollars (CRI CH MANUEL/ 254, CRI CH A8/ 97) ;
- le 6 février 1995, 400.000 francs (CRI CH MANUEL/ 171, CRI CH A8/ 68) ;
- le 10 mars 1995, 300.000 francs (CRI CH MANUEL/ 171, CRI CH A8/ 68) ;
- le 12 juillet 1995, 200.000 francs (CRI CH MANUEL/ 167, CRI CH A8/ 70) ;
- le 8 décembre 1995, 300.000 francs (CRI CH MANUEL/ 165, CRI CH A8/ 71) ;
- le 6 février 1996, 150.000 francs (CRI CH MANUEL/ 164, CRI CH A8/ 73) ;
- le 28 février 1996, 250.000 dollars (CRI CH MANUEL / 249, CRI CH A8/ 101) ;
- le 13 mars 1996, 200.000 francs (CRI CH MANUEL/ 164, CRI CH A8/ 73) ;
- le 8 août 1996, 500.000 francs (CRI CH MANUEL/ 162, CRI CH A8/ 75) ;

soit un total de 371.761 dollars et de 2.050.000 francs.

L'examen de la documentation bancaire relative au compte "*CORDAY*" montre, cependant, qu'il avait été alimenté par des fonds ayant de multiples origines.

Seuls les flux présentant une réelle continuité entre les comptes de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, "*CORDAY*", à la banque HSBC, à Genève, et "*STEF*" au CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, à Genève, méritent d'être retenus.

Le 16 janvier 1995, un ordre signé "*P.J FALCONE*" était adressé à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, pour un virement swift de 250.000 dollars au débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) et au bénéfice du compte EURO IRISH AGENCIES Ltd à la NATIONAL WESTMINTER BANK (CRI CH A2/ 4924 et 4925).

Cet ordre de virement était exécuté le 19 janvier suivant (D 3356/80).

Le 6 février 1995, le compte "*CORDAY*" était crédité de la somme de 247.416 dollars en provenance du compte EURO IRISH AGENCIES Ltd (CRI CH MANUEL/ 255).

Aux dates de valeur des 3 et 6 février 1995, 121.761 dollars et 400.000 francs étaient transférés sur le compte "*STEF*" (CRI CH MANUEL/ 254, CRI CH A8/ 97 CRI CH MANUEL/ 171, CRI CH A8/ 68).

A la suite d'un ordre de virement signé "*Pierre J. FALCONE*", le compte de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était débité, le 20 février 1996, de 1.250.000 dollars en faveur du compte "*CORDAY*".

Le 28 février 1996, ce compte était lui-même débité de 250.000 dollars au bénéfice du compte "*STEF*" (CRI CH MANUEL/ 249, CRI CH A8/ 101).

Monsieur MARCHIANI a encaissé, sur son compte "*STEF*", de février 1995 à février 1996, 371.761 dollars et 400.000 francs provenant du compte de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève.

Les raisons qu'il a données à ces paiements, selon lui d'origine angolaise et destinés à l'état-major du Président MOBUTU pour l'installation d'une base arrière de l'UNITA au Zaïre, dans le cadre des accords de Lusaka, sont d'autant moins crédibles qu'elles sont anachroniques.

Monsieur MARCHIANI a, en effet, répondu au ministère public à l'audience :
"*vous me dites que j'ai fait des placements. Les accords de Lusaka sont signés. Dans les jours qui ont suivi, les angolais, via, Monsieur FALCONE, ont débloqué les fonds*" (notes d'audience, page 430).

A la suite de pourparlers qui ont débuté en 1993 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un accord de paix a été conclu à Lusaka, la capitale de la Zambie, entre le MPLA et l'UNITA.

Dans une lettre du 30 octobre 2008, Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI, cité comme témoin par Monsieur MARCHIANI, a fait connaître au tribunal que ce dernier, sous l'autorité de Monsieur Aboure Blondin M'BEYE, représentant personnel du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en Angola en 1993 et 1994, avait "*contribué avec succès à l'aboutissement des accords de Lusaka*" signés le 20 novembre 1994 (pièce communiquée le 24 novembre 2008).

Or, le premier virement ordonné par Monsieur FALCONE intervenait le 16 janvier 1995, soit près de deux mois après la signature de ces accords, Monsieur MARCHIANI n'ayant disposé d'une partie des fonds que les 3 (date de valeur) et 6 février suivant.

De plus, il a été définitivement jugé, s'agissant du compte STEF, que la délivrance de procuration à son épouse et à ses deux enfants, les modalités de gestion des avoirs qui ont fait l'objet d'investissements dans un portefeuille diversifié, le projet de création d'une "*fondation de famille auprès d'une fiduciaire*", les instructions données à l'établissement bancaire de conserver les relevés de compte et les correspondance avec la banque démontrent une appropriation personnelle des sommes encaissées (Cour d'appel de Paris, 9ème B, 1er mars 2007).

En effet, il était noté sur des fiches de visite établies par la banque :
- le 18 mars 1996, soit un peu plus d'un mois après le premier versement des fonds provenant du compte de BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève : "*Clients* [...] *très discrets quand ils viennent à Genève, ont fait quelques investissements pour diversifier leur portefeuille, la prochaine étape sera la création d'une fondation de famille auprès de notre fiduciaire*" (CRI CH A8/ 6) ;

- le 3 juillet 1996 : "*préparer, FRF 80.000 cash, ITL 2.000.000 cash, C.H.F. 1.000 cash*" (CRI CH A8/ 238) ;

- 13 février 1998 : "*annonce sa visite lundi 16 février ; préparer FRF 50.000 et C.H.F. 25.000 en cash*" (CRI CH A8/ 218) ;

- 21 juillet 1998 "*mise à disposition de C.H.F. 5.500 à son frère Gérard MARCHIANI qui passera le 23.7.98/C.A.I. au 6, avenue de la Gare à Lausanne*" (CRI CH A8/ 207).

En s'accordant avec Monsieur FALCONE pour utiliser Monsieur MANUEL comme écran lors de mouvements financiers vers la Suisse, puis en s'efforçant de rattacher ces virements aux suites d'une mission internationale de paix décrites de manière aussi rocambolesque qu'inexacte, alors que cette mission était, pour ce qui le concernait, déjà achevée, et que le fonctionnement du compte sur lequel les sommes ont été versées a révélé une appropriation personnelle des fonds encaissés, Monsieur MARCHIANI n'a pas eu d'autre but que de dissimuler leur provenance et ce qu'il savait de leur origine.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute qu'il a eu connaissance du caractère frauduleux, pour être le produit d'un délit, des sommes ainsi perçues.

Monsieur MARCHIANI est, en conséquence, coupable du délit de recel, en 1995 et 1996, de 371.761 dollars et 400.000 francs, soit 60.979 euros, cette infraction perpétrée à l'étranger formant un ensemble indivisible avec celle d'abus de biens sociaux commise par Monsieur FALCONE au préjudice de BRENCO France.

3.**3**.*2*.3.4- Les remises d'espèces et avantages en nature

3.**3**.*2*.3.4.1- La somme de 300.000 dollars

Il était extrait de l'une des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC un document constitué d'une liste de vingt-quatre pages, comportant, sur une colonne, des noms ou références de prestations de service, sur une autre, des dates, et sur une troisième, des sommes d'argent. En page 10, dans une colonne "*cash*", on trouvait les mots "*ROBERT LUANDA*", puis sur la même ligne la date de "*nov 1997*" et le montant de "*300.000 US*" (A' 13/13).

On rappelle que Monsieur FALCONE avait successivement déclaré qu'il ne savait pas qui était "*Robert*", puis que c'était Monsieur MARCHIANI, puis encore que Monsieur GAYDAMAK et lui-même avaient décidé, pour des raisons de confidentialité, d'appeler par le prénom de Robert tous les membres des services de renseignement et qu'il convenait de distinguer entre les "*Robert*" nationaux et les "*Robert*" internationaux (D 1638/2, D 1638/3, D 1638/4, D 1638/7, D 2435/4, D 2435/6, notes d'audience, page 409).

En l'occurrence, selon Monsieur FALCONE, la personne dénommée "*Robert*" et associée à un paiement de 300.000 dollars en espèces au mois de novembre 1997 n'était pas Monsieur MARCHIANI. Ce dernier affirmait que ce document lui était complètement étranger et qu'il n'avait jamais perçu une telle somme en liquide (D 411/3, D 1256/8, D 1564/14).

Pourtant, Monsieur FALCONE avait commencé par indiquer, au sujet de celui qui était désigné par le prénom de Robert, à Luanda, : "*cette appellation est probablement* [celle de Monsieur MARCHIANI] *auprès de certaines personnes en Angola. J'ai une fois entendu une personne en Angola parler de Monsieur MARCHIANI en employant l'appellation Robert*" (D 414/2).

Monsieur FALCONE ajoutait aussi que dans tous les documents établis à son attention par Madame DELUBAC, "*Robert*" désignait Monsieur MARCHIANI (D 1638/3, D 1638/7).

Les mentions "*cash*", "*ROBERT LUANDA*", "*nov 1997*" et "*300.000 US*" figuraient dans un tableau récapitulatif de vingt-quatre pages mis en forme par Madame DELUBAC à partir des informations données par Monsieur FALCONE et découvert parmi des documents qui lui étaient destinés.

Madame DELUBAC maintenait, d'ailleurs, tout au long de l'instruction et des débats que, lorsqu'elle utilisait le prénom de Robert, cela renvoyait à Monsieur MARCHIANI puisque c'était "*le surnom que Monsieur FALCONE lui avait donné*" (D 350/1, D 386/4, D 562/12, D 2370/1, D 2370/4, D 2370/5).

Enfin, une secrétaire de BRENCO France, présente dans la société jusqu'au mois de juin 1997, avait remarqué que, lors de chaque visite de Messieurs GAYDAMAK, MARCHIANI, MITTERRAND ou POUSSIER, Madame DELUBAC se rendait au coffre, y retirait de l'argent en espèces et préparait des enveloppes pour les remettre aux intéressés. Cette secrétaire avait vu distinctement Monsieur MARCHIANI repartir avec l'une de ces enveloppes sous le bras, en ayant l'air, "*comme a son habitude, satisfait et souriant*" (D 4900/4). Une autre employée, présente dans la société entre 1996 et 1999, "*s'était douté*" que, comme d'autres personnalités aperçues dans les locaux, Monsieur MARCHIANI venait chercher des enveloppes d'espèces auprès de Madame DELUBAC (D 4894/4).

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que Monsieur MARCHIANI ait bien reçu la somme de 300.000 dollars en liquide, ainsi que l'avait noté Madame DELUBAC.

3.**3**.*2*.3.4.2- <u>La voiture avec chauffeur</u>

Parmi les informations extraites de l'un des serveurs de BRENCO France, quatre messages étaient relatifs au véhicule avec chauffeur du prénommé Robert :
- le 14 octobre 1999 : "*Bécir : chauffeur de Robert*" (B' 32/9) ;
- le 22 septembre 1999 : "*VOITURE ROBERT Yannick pour aujourd'hui seulement ensuite chauffeur Philippe KERFAN...*" (B' 37/8) ;
- le 9 novembre 1999 : "*Détail Sylvain 71.400 PJF 31.600 ROBERT*" (B' 32/15) ;
- et le 24 janvier 2000 : "*Sylvain, Philippe chauffeur de Robert aimerait congés du 11 au 18 fev ; possible remplacement par Dominique*" (B' 33/8).

Selon Monsieur Sylvain DARGERY, prestataire de BRENCO France, un véhicule avec chauffeur avait été mis à la disposition de Monsieur MARCHIANI.

Monsieur MARCHIANI reconnaissait avoir bénéficié de ce service trois à cinq jours par mois, puis un jour et demi par semaine, sur une durée de moins d'un an et en dehors des sessions du Parlement européen (D 4678/2, notes d'audience pages 419 et 420).

Monsieur DARGERY évaluait le coût de cette prestation, toujours réglée en espèces par la société, à une somme d'environ 20.000 francs, réduite de moitié par l'effet de l'audience publique, sur une période s'étendant, au moins, de novembre 1999 à novembre 2000 (D 2440/3, D 2440/4, D 2962/1, D 2962/2, notes d'audience, page 418).

D'après le chauffeur, les trajets de Monsieur MARCHIANI l'occupaient "*en moyenne un jour et demi par semaine*" et son passager "*devait* [...] *savoir que c'était BRENCO qui finançait les dépenses*" (D 2661/2).

Pour un coût mensuel de 20.000 francs et la période d'un an évoquée à deux reprises par Monsieur DARGERY, au rythme d'un jour et demi par semaine donné par le chauffeur, le montant de l'avantage dont Monsieur MARCHIANI a bénéficié s'est élevé à 51.287 francs, soit 7.818 euros.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur FALCONE ne pouvant être poursuivi deux fois pour les mêmes faits, il doit être renvoyé des fins de la poursuite du chef d'abus de biens sociaux pour le paiement en espèces du véhicule affecté à Monsieur MARCHIANI.

En se rendant au siège de BRENCO France pour recevoir de l'une de ses employées l'importante somme en liquide de 300.000 dollars et en utilisant, à des fins personnelles, un véhicule mise à sa disposition par cette société, Monsieur MARCHIANI a su que ces fonds et avantages étaient le produit de délits.

D'autant qu'il a bénéficié, dans les mêmes conditions, de plusieurs voyages en avion pour lesquels il n'est pas poursuivi sous la qualification de recel, alors que ces paiements sont reprochés à Monsieur FALCONE sous celle d'abus de biens sociaux.

3.**3**.*2*.3.4.3- Les voyages de Monsieur MARCHIANI et l'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Du 19 au 22 janvier 1995, Monsieur MARCHIANI effectuait un déplacement à Luanda en compagnie de Monsieur FALCONE. Le coût du voyage facturé par la société AIR ENTREPRISE à l'agence PREST VOYAGES, prestataire habituel de la société BRENCO France, s'élevait à 864.600 francs. La prévention retenait, cependant, un prix inférieur de 798.250 francs (scellé n° 81, D 2640, D 2643, D 8386, page 321). Le 28 mars 1995, le compte en francs français ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était débité de 1.768.951 francs en faveur de PREST VOYAGES (D 3356/95).

Dans les archives de la société AIR ENTREPRISE, on retrouvait deux coupons de vol, l'un au nom de Monsieur MARCHIANI, l'autre à celui de Madame MARCHIANI, pour un trajet, le 22 et 23 septembre 1995, Le Bourget, Marseille, Nice, Le Bourget (scellé n° 81). Ces vols avaient été facturés, le 25 septembre 1995, par la compagnie AIR ENTREPRISE à PREST VOYAGES, pour 56.811,75 francs, avec un avoir de 3.323,25 francs. La facture mentionnait la référence de dossier "*P.F.*" et son numéro de client "*41PREST*". Le dossier de la compagnie aérienne relatif à ce vol comportait aussi l'indication suivante : "*Contact : Mr FALCONE*" (D 1161/7, scellés n° 76 et 81). Le 5 octobre 1995, le compte en francs français ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était débité de 850.060 francs en faveur de PREST VOYAGES (D 3356/96).

AIR ENTREPRISE facturait, le 2 janvier 1999, cette fois-ci directement BRENCO TRADING Ltd pour la mise à disposition d'un appareil de type CORVETTE immatriculé F-GILM, lors d'un vol du même jour Le Bourget, Bastia, Le Bourget. Ayant décollé sans passager du Bourget, cet avion ramenait à son bord Monsieur MARCHIANI et sa famille, qui avaient passé en Corse les fêtes de fin d'année, pour un coût de 50.640 francs (scellé n° 71, D 1185/3, D 1187, D 1564/19, D 2638/2, D 2640/3, D 2777/3).

Le montant total du règlement de ces trois voyages s'élève à 968.178,5 francs ; il doit être ramené à celui retenu par la prévention de 902.378 francs, soit 137.566 euros. Le paiement de cette somme pour les voyages de Monsieur MARCHIANI, ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

Monsieur MARCHIANI est, quant à lui, coupable des délits de complicité de trafic d'influence par personne investie d'un mandat électif, commis en 1996, de recel de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, commis la même année, de recel de 371.761 dollars et de 400.000 francs, soit 60.979 euros, commis entre le 3 février 1995 et le 28 février 1996, de recel de 300.000 dollars, commis en novembre 1997, et de recel de 51.287 francs, soit 7.818 euros, commis entre les mois de novembre 1999 et de novembre 2000, soit un total de 671.761 dollars et 297.470 euros.

Il a été condamné, le 1er mars 2007, par la Cour d'appel de Paris, à deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, et à 250.000 euros d'amende pour le recel de 9.703.826 francs, commis entre 1991 et 1994, et à trois ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende pour trafic d'influence par personne successivement chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique et investie d'un mandat électif, commis entre 1993 et 1999.

C'est dire que durant les années 1993 à 2000, alors qu'il était conseiller du ministre de l'intérieur, puis préfet et enfin député européen, Monsieur MARCHIANI s'est adonné à une délinquance d'habitude, marquée par la poursuite d'intérêts personnels au nom de la défense de l'intérêt général et par le mépris de la probité attendue d'un fonctionnaire ou d'un élu.

Les actions passées, qui lui ont valu une certaine reconnaissance mais non l'impunité pour l'avenir, ne modifient en rien la réalité de cette constatation justifiant, pour les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés, le prononcé d'une peine de trois ans d'emprisonnement, dont vingt et un mois avec sursis, et de 375.000 euros d'amende.

Monsieur MARCHIANI ayant déjà bénéficié d'une décision de confusion des peines à la suite des condamnations prononcées contre lui, le 1er mars 2007, pour recel et trafic d'influence, ainsi que d'une mesure de grâce, la nouvelle confusion des peines qu'il a sollicitée et qui n'est, en l'espèce, que facultative ne peut être sérieusement envisagée (notes d'audience, page 877).

3.**3**.*2*.4- Monsieur GUILLET et Madame FAURE

Secrétaire de FRANCE AFRIQUE ORIENT, Monsieur GUILLET est poursuivi pour le recel de la somme de 1.500.000 francs dont le virement a été ordonné en faveur de l'association par Monsieur FALCONE, au débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, en contrepartie de l'intervention du Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour la nomination de Monsieur GAYDAMAK dans l'ordre national du Mérite.

Bien que désigné comme l'un des apporteurs de fonds de FRANCE AFRIQUE ORIENT, ni l'information et ni les débats n'ont montré qu'il a eu, à un moment et d'une manière quelconque, connaissance des circonstances dans lesquelles ce versement a été obtenu ou même de l'existence de cet avantage et des conditions de son utilisation. Monsieur GUILLET, n'ayant pas dissimulé, détenu ou transmis, ni fait office d'intermédiaire ou bénéficié, en connaissance de cause, de la somme de 1.500.000 francs portée au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, est renvoyé des fins de la poursuite de ce chef.

En marge des infractions principales de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions, d'abus de biens sociaux, de trafic d'influence et des comportements préalables, concomitants ou de conséquence qui leur sont rattachés, il est reproché à Madame FAURE et Monsieur GUILLET, sous les qualifications de faux et usage, des faits relatifs à deux correspondances, datées des 25 octobre et 2 novembre 2000, qui auraient été établies, les 12 décembre 2000 et 4 janvier 2001, dans le but supposé de justifier l'origine de fonds en liquide découverts dans le coffre-fort d'une association dénommée FRANCE ORIENT.

Lors d'une perquisition, le 29 novembre 2000, on découvrait dans ce coffre 9.000 dollars enliassés par un ruban en papier portant la mention "*UBS SA opérations Bankrates 17 octobre 2000*" (D 390/4).

Selon Madame FAURE, présente lors de la perquisition, le président de l'association FRANCE ORIENT, Monsieur GUILLET lui avait remis une enveloppe qui devait contenir ces liquidités et qu'elle avait déposée au coffre (D 391/3, D 2408/4, D 2408/5).

Interrogé cinq mois plus tard, Monsieur GUILLET déclarait qu'un adhérent étranger, dont il refusait de donner le nom, avait fait déposer une enveloppe de 10.000 dollars, reçue par l'assistante parlementaire de Monsieur MARCHIANI, puis mise au coffre par Madame FAURE, que les justificatifs de ce don se trouvaient dans la correspondance de l'association et qu'il avait prélevé sur cette somme 1.000 dollars pour acheter du caviar en Russie (D 1327/14).

Au siège de FRANCE ORIENT, Monsieur GUILLET désignait un classeur pouvant contenir les documents qu'il avait évoqués lors de son interrogatoire. Trois courriers, des 26 octobre, 2 novembre et 6 novembre 2000, étaient ainsi placés sous scellé (D 1329/2- scellé Berri n° 1).

Le premier, dactylographié et daté du 25 octobre 2000, était adressé par Monsieur GUILLET à Monsieur Moncef ZEDEK. Dans cette correspondance, Monsieur GUILLET présentait notamment l'association FRANCE ORIENT, désormais désignée sous l'appellation de FRANCE ORIENT MAGHREB, et les associations FRANCE ALGÉRIE COOPÉRATION et FRANCE SIBÉRIE RUSSIE, ainsi que les conditions financières d'adhésion : "*Je vous confirme que les cotisations sont, sur un plan individuel, de 1.000 FF par adhérent (sauf FRANCE SIBÉRIE RUSSIE dont la cotisation est de 500 FF par an). Bien évidemment, je souhaite que vous puissiez, comme vous me l'avez indiqué, apporter une adhésion de soutien ou faire adhérer une ou plusieurs sociétés dont la contribution ne peut pas être inférieure à 10.000 FF par association*".

La lettre se terminait par la phrase suivante, pour partie dactylographiée et en partie manuscrite : "*En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous montrez à l'égard de notre démarche, je saisis cette occasion pour*", fin de dactylographie, puis un mot illisible et, de manière manuscrite, "*assurer de mon cordial souvenir*". Le document comportait une signature au-dessus du prénom et du nom Bernard GUILLET.

Un deuxième courrier, dactylographié et portant la mention "*Alger, le 2 novembre 2000*", signé sous le prénom et le nom de Moncef ZEDEK, était adressé à Monsieur GUILLET, président de l'association FRANCE ORIENT MAGHREB. Il était ainsi libellé : "*Monsieur, Je vous remercie de votre lettre en date du 25 octobre 2000. Je suis prêt à adhérer à trois associations, à savoir : FRANCE ORIENT MAGHREB, FRANCE ALGÉRIE COOPÉRATION et FRANCE SIBÉRIE RUSSIE. Lors de mon prochain passage à Paris, je vous réglerai l'équivalent de 70.000 francs français, vous laissant le soin d'effectuer la répartition entre les associations*" (D 4682/8).

Une troisième lettre, dactylographiée et datée du 6 novembre 2000, signée "*Bernard GUILLET*" était adressée à Moncef ZEDEK pour l'informer des conditions de la répartition des 70.000 francs entre les trois associations. Cette lettre se terminait ainsi : " *Lors de votre prochain voyage à Paris vous pourrez, à votre convenance, régler votre cotisation en vous adressant, l'après-midi, à Mesdames Marie-Danièle FAURE ou Irina POSPELOVA*" (D 4682/9).

Entendue à son tour, l'assistante parlementaire de Monsieur MARCHIANI indiquait qu'elle n'avait pas réceptionné d'enveloppe (D 1360/2).

Une troisième perquisition était alors effectuée dans les locaux de l'association. Il était extrait d'une unité centrale le courrier de Monsieur Bernard GUILLET à Monsieur Moncef ZEDEK, en date du 25 octobre 2000, ainsi que l'édition de la fiche de recherche faisant apparaître une date de modification au 12 décembre 2000 (scellé n° 263, D 1634).

D'après les conclusions d'une première expertise, le courrier daté du 25 octobre 2000 avait été créé le 12 décembre 2000, écrit sur l'unité centrale de l'ordinateur en une fois, sans modification ultérieure, produit en une version unique et aucune trace de versions intermédiaires de ce document n'avait été trouvée sur le disque dur (D 2048/17).

Monsieur GUILLET soutenait alors que le courrier daté du 25 octobre 2000 avait été préparé de façon manuscrite le même jour ou peu après, puis dactylographié, avant le 29 novembre 2000, date de la première perquisition, dans une version comportant l'adresse de Monsieur ZEDEK et enfin réimprimé, le 12 décembre 2000, dans une version ne comportant plus l'adresse de Monsieur ZEDEK afin d'éviter à ce généreux donateur l'épreuve d'une enquête judiciaire (D 2446).

Une nouvelle expertise concluait qu'aucune version du courrier du 25 octobre 2000, antérieure au 12 décembre 2000, n'était présente sur le disque dur, qu'il n'existait pas d'autre courrier adressé par Monsieur GUILLET à Monsieur ZEDEK sur le disque dur et qu'une version du courrier du 2 novembre 2000 adressé par Monsieur ZEDEK à Monsieur GUILLET avait été créée le 4 janvier 2001.

La correspondance datée du 4 janvier 2001 n'était pas l'image électronique du courrier reçu par Monsieur GUILLET, ce qui laissait penser qu'elle avait été créée en vue de servir de modèle (D 3048).

Autrement dit, selon les expertises, un courrier daté du 25 octobre 2000, auquel Monsieur ZEDEK était censé avoir répondu le 2 novembre 2000, avait été réalisé le 12 décembre 2000 et un modèle de réponse, daté du 2 novembre 2000, à une lettre confectionnée le 12 décembre 2000, avait été créé le 4 janvier 2001 sur l'ordinateur du destinataire.

Si les documents retrouvés en perquisition ont été constitués postérieurement à la date qu'ils font apparaître, ni l'information ni les débats n'ont permis de déterminer l'identité de la personne qui les avait dactylographiés.

De plus, si ces documents ont été établis à une date postérieure à celles qu'ils indiquent, cette circonstance n'est pas, à elle seule, suffisante pour démontrer qu'ils rendent compte d'une situation contraire ou différente de la réalité, à la suite d'une altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice.

Madame FAURE et Monsieur GUILLET doivent donc être renvoyés des fins de la poursuite.

3.**4**- Complicité d'abus de biens sociaux, recel ou abus de biens sociaux

Le plus grand nombre des prévenus doit répondre de délits de recel, essentiellement liés à l'usage que Monsieur FALCONE a fait des biens de la société BRENCO France, en ordonnant en faveur de proches, d'amis, de collaborateurs, de prestataires et d'employés le virement de sommes de montants divers, le plus souvent sur des comptes situés à l'étranger, ou la remise régulière d'espèces ou encore la prise en charge de différents avantages, tels que des voyages sur des lignes régulières, la location de voitures avec chauffeurs, l'achat de véhicules ou les loyers d'une résidence principale.

Cette qualification de recel cède le pas à celle d'abus de confiance ou de biens sociaux, lorsque les sommes en question ont concerné le patrimoine de dirigeants de droit de la société BRENCO France ou celui d'une société dans laquelle ces dirigeants avaient un intérêt personnel.

3.**4**.*1*- Des solidarités familiales et amicales

En plus des sommes versées sur les comptes de son épouse ou de l'un de ses parents ou beaux-parents, Monsieur FALCONE avait ordonné des paiements en faveur de sa soeur, Madame Josée-Lyne FALCONE. Il avait également remis des fonds en liquide et effectué des virements au profit de certains de ses amis.

3.**4**.*1*.1- Madame Josée-Lyne FALCONE

3.**4**.*1*.1.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Ces paiements résultaient de l'utilisation d'une carte american express ou de virements.

3.**4**.*1*.1.1.1- La carte american express

Des notes, datant du 2 mars 1998, éditées à partir de l'une des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, étaient ainsi libellées :
"*AMEX. Les cartes supplémentaires Gold de vos parents et de Josy sont arrivées chez Henry. La carte de Sonia ainsi que votre Platimum additionnelle suivent la personne qui gérera désormais votre compte ; Mrs Melanie WRIGHT ou son service 00 44 1 273 621 700 (pas de ligne directe)*
Pour le paiement fin de mois AMEX , 2 possibilités :
- envoi des factures à votre attention chez Henry qui après lecture fera une demande de transfert à Sophie pour AMEX
- envoi des factures chez COUTTS qui effectue le règlement ce qui nécessite des entrées équivalentes sur ce compte" (A' 12/12).

D'après la documentation bancaire, entre le 8 décembre 1998 et le 23 avril 1999, Madame Josée-Lyne FALCONE avait utilisé une carte de crédit american express pour un montant de 60.207,69 livres sterling (CRI CH A2/ 6613 à 6619, 6720 à 6728). Ces sommes étaient débitées du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (D 3356/93). Madame Josée-Lyne FALCONE estimait entre 5.000 et 10.000 dollars par mois, sur une période de deux ans et demi, le montant cumulé des achats effectués avec cette carte de crédit, qu'elle disait avoir restituée ou détruite entre septembre et novembre 2000 (D 1551/2, notes d'audience, page 261). La poursuite retenait la somme de 200.000 dollars.

3.**4**.*1*.1.1.2- Les virements

Madame Josée-Lyne FALCONE avait déjà reçu, sur son compte bancaire à la BANK OF AMERICA, entre le 9 décembre 1993 et le 23 mars 1995, la somme de 152.820 dollars, provenant du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (CRI CH A2/ 1515, 1520, 1521, 2212, 2262, 2352, 2376, 2400, 2446, 2492, 6971).

Ces faits, déjà compris dans la poursuite au titre des versements sur les comptes personnels et familiaux de Monsieur FALCONE (cf. 2.1.2.2.1), ne le sont pas s'agissant de Madame Josée-Lyne FALCONE.

Le compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la même banque était débité, le 19 décembre 1997, de 60.300 francs et 120.600 francs, soit au total 27.578 euros, en paiement d'honoraires pour la défense pénale de Madame Josée-Lyne FALCONE dans le cadre d'une autre procédure (D 3356/89).

Le 27 novembre 2000, Monsieur FALCONE, qui se trouvait à Londres, ordonnait deux virements, totalisant 2.500.000 dollars, au débit du compte ouvert au nom de la société REAL TRADE Ltd à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, dont il était l'ayant droit économique (D 3418, D 3419, D 8085/4).

Ce compte avait été crédité, le 7 juillet 2000, par 10.000.000 dollars provenant du compte ouvert au nom de la société BRENCO GROUP ouvert dans le même établissement bancaire.

On rappelle que ce compte BRENCO GROUP, à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, alimentait celui de la société BRENCO France, à Paris, pour 1.505.000 francs et 612.121,50 euros (CRI CH A2/ 129, 158, 161), qu'il était utilisé pour régler les dépenses engagées en France par cette société auprès de ses prestataires habituels pour l'organisation de voyages (PREST VOYAGES) ou l'affrètement d'avions privés (AIR ENTREPRISE) et qu'il était l'un des comptes dissimulés de BRENCO France (D 3356/6 et D 3356/7, cf. 2.1.1.3.3).

Le premier virement du 27 novembre 2000, de 1.000.000 dollars, était porté au crédit du compte ouvert au nom de Madame Josée-Lyne FALCONE à la banque SCOTIA, à Montréal (D 1762/2, D 3419, D 8085/4). Ce virement faisait l'objet d'une déclaration de soupçon par les autorités locales dans le cadre de la loi canadienne de prévention du blanchiment. Selon un télégramme du bureau d'INTERPOL, à Ottawa, il avait été précisé, comme motif de ce transfert : "*un cadeau*" (D 1530/4).

Le second virement du 27 novembre 2000, de 1.500.000 dollars, était effectué en faveur du compte ouvert sous le numéro 202.424 au nom de la société MULTILINE PROPERTIES Ltd à la BANK LEUMI, au Luxembourg. Au bas de l'ordre de virement signé, il était ajouté, sous la signature, "*société de sa soeur uniquement commerce de tableau*" (D 1765/42, D 3418, D 8085/4).

Monsieur FALCONE expliquait qu'il avait, certes, aidé sa soeur, mais que les virements du 27 novembre 2000, ordonnés quelques jours avant une incarcération qu'il savait prévisible, étaient essentiellement destinés à ses parents, son épouse et ses enfants. Madame Josée-Lyne FALCONE justifiait d'une redistribution des fonds à sa belle-soeur, à la société ESSANTE que celle-ci dirigeait et à son frère, durant sa détention provisoire, pour un montant de 981.600 dollars (notes d'audience, pages 256 à 263, conclusions de Madame Josée-Lyne FALCONE, pages 9 et 10).

Les paiements de 200.000 dollars, 180.900 francs, soit 27.578 euros, et 2.500.000 dollars en faveur ou sur les comptes de Madame Josée-Lyne FALCONE, ayant été effectués à partir de comptes dissimulés de la société BRENCO France, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

Commis à l'étranger, ils forment un ensemble indivisible avec les abus de biens sociaux perpétrés sur le territoire français au préjudice de BRENCO France.

3.**4**.*1*.1.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Madame Josée-Lyne FALCONE

3.**4**.*1*.1.2.1- La carte american express

Selon Madame Josée-Lyne FALCONE, la carte américan express était à son nom. Elle lui avait été remise par son frère pour "[l]*'aider familialement et personnellement*".

Aucune des pièces de l'information ne permettant de constater que cette carte de crédit avait été émise au nom d'une société ou de Monsieur FALCONE, il n'est pas certain que Madame Josée-Lyne FALCONE ait eu connaissance de l'origine frauduleuse des fonds ayant été débités pour régler ses dépenses.

Elle sera renvoyée des fins de la poursuite de ce chef.

3.**4**.*1*.1.2.2- Les virements

Madame Josée-Lyne FALCONE reconnaissait avoir été "*aidée*" pour le paiement d'honoraires lors d'une précédente information judiciaire et avoir rendu service à son frère, qui craignait que ses comptes ne fussent bloqués durant son incarcération, en encaissant, sur un compte personnel et le compte ouvert au nom de la société MULTILINE PROPERTIES Ltd à la BANK LEUMI, au Luxembourg, dont elle était l'ayant droit économique, 2.500.000 dollars qu'elle avait ensuite rétrocédés à son entourage familial.

Elle affirmait que, pour elle, les fonds appartenaient à son frère car ils étaient le produit de son travail et que, dès lors, elle ne pouvait savoir ni même penser qu'ils avaient une provenance douteuse (D 1554/3 à D 1554/5, notes d'audience, page 261).

Experte et marchande de tableaux, Madame Josée-Lyne FALCONE a exercé sa profession au sein d'une société dirigée par son mari, puis d'une société qu'elle a elle-même constituée en 1999. C'est grâce à elle que son frère a pu entrer en relation avec la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, où il a ouvert, fin 1993, un compte au nom de la société de l'Ile de Man BRENCO TRADING Ltd (CRI CH A2/ 1461). Elle n'est pas ignorante de la vie des affaires et sait ce que représente l'usage, par un dirigeant, des fonds d'une société à des fins personnelles.

Sur les instructions de Monsieur FALCONE, la société BRENCO France a apporté un soutien financier à Madame Josée-Lyne FALCONE depuis plusieurs années. En plus de la somme de 152.820 dollars versée entre le 9 décembre 1993 et le 23 mars 1995, par le débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, BRENCO France a pris en charge le paiement du loyer de Madame Josée-Lyne FALCONE au cours de l'année 1995 (D 794/29).

Le paiement d'honoraires de conseil, en 1997, à hauteur de 180.900 francs, soit 27.578 euros, a eu pour but d'assurer sa défense pénale dans une procédure totalement étrangère à BRENCO France.

Fin novembre 2000, Madame Josée-Lyne FALCONE a reçu 2.500.000 dollars, soit une somme très importante, à une époque où elle savait que son frère allait au devant de graves difficultés judiciaires, puisqu'il lui avait annoncé une probable incarcération (notes d'audience, page 262).

Alors que Monsieur FALCONE lui avait fait part de sa crainte de voir "*ses comptes* [...] *bloqués par la justice*", elle a accepté que le compte ouvert au nom de la société MULTILINE PROPERTIES Ltd à la BANK LEUMI, au Luxembourg, dont elle était l'ayant droit économique, servît de "*réceptacle*" à des sommes qu'il fallait faire échapper aux investigations (D 1554/4, notes d'audience, page 260).

Si elle justifie du transfert ou de l'emploi des fonds au profit de Monsieur FALCONE et de sa famille à hauteur de près de 1.000.000 dollars, elle n'indique rien de convaincant sur l'utilisation du solde de 1.500.000 dollars.

D'autant qu'exactement au même moment, l'épouse de Monsieur FALCONE a été directement destinataire, sur son compte à la BANK OF AMERICA, de la somme de 1.300.000 dollars provenant du compte de la société REAL TRADE Ltd à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique (D 8085/4).

De sorte qu'il est certain que Madame Josée-Lyne FALCONE a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des sommes de 180.900 francs, soit 27.578 euros, employés à sa défense pénale dans une autre procédure et de 2.500.000 dollars virés sur son compte personnel ou celui d'une société dont elle était l'ayant droit économique.

Ces faits, constitutifs des délits de recel, forment un ensemble indivisible avec les délits d'abus de biens sociaux commis sur le territoire français par Monsieur FALCONE au préjudice de BRENCO France.

Madame Josée-Lyne FALCONE doit être déclarée coupable de recel, commis en 1997 et 2000, des sommes de 180.900 francs, soit 27.578 euros et de 2.500.000 dollars. Elle a été condamnée, le 10 juillet 2003, par le tribunal de grande instance de Paris à seize mois d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende pour les délits de recel et d'omission volontaire de mention sur le registre de police par un revendeur d'objet mobilier, commis courant 1991 et 1992.

Au delà du montant très important des sommes recélées, dont une partie a été redistribuée, il convient de prendre en considération, comme circonstances atténuantes, le lien affectif fort existant entre Madame Josée-Lyne FALCONE et son frère ainsi que le cadre familial dans lequel se sont déroulés les faits. Il est infligé à Madame Josée-Lyne FALCONE une peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis et de 375.000 euros d'amende.

3.**4**.*1*.2- Des amis

Des amis de Monsieur FALCONE, Monsieur TASSEZ, et Monsieur ZAMBERNARDI, avaient bénéficié de virements ou de sommes en liquide.

3.**4**.*1*.2.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur TASSEZ

Journaliste, directeur général de radio Monte-Carlo, président de la SOFIRAD, puis dirigeant de la société anonyme ASTORG CONSEIL qu'il avait constituée en 1997, Monsieur TASSEZ s'était lié d'amitié, depuis 1995, avec Monsieur FALCONE, qu'il avait rencontré par l'intermédiaire d'un autre de ses amis, Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND.

Il était extrait des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, plusieurs documents citant Monsieur TASSEZ, notamment les messages suivants :
- 29 mai 1998 : "*JN TASSEZ 500 avant vendredi*" (A' 12/96) ;
- 13 octobre 1998 : "*JN TASSEZ Rv du 19 reporté au 22 Avec M. HIDALGO 600. Galilée vendredi 16*" (A' 7/46 et 7/111) ;
- 16 octobre 1998 : "*JN TASSEZ A rappelé comme convenu pour les docs Lui ai demandé délai jusqu'à mardi*" (A' 7/54) ; le mardi suivant le vendredi 16 octobre 1998 était le mardi 20 octobre 1998 ;
- 21 octobre 1998 : "*JN TASSEZ 600.*" (A' 7/59) ;
- 2 novembre 1998 : "*JN TASSEZ Pour la suite de son dossier*" (A' 7/67) ;
- 16 novembre 1998 : "*JN TASSEZ est rentré de vacances Suite de son dossier*" (A' 7/83) ;
- fichier créé le 17 décembre 1998 (A' 7/ 2) : "*JN TASSEZ 320.F*" (A'7/72).

Après avoir avancé la somme de 600.000 francs, Monsieur TASSEZ reconnaissait avoir perçu un total de 1.080.000 francs en liquide. C'est ce montant qui doit être retenu.

Il se rendait au siège de BRENCO France où Monsieur FALCONE et, en son absence, Madame DELUBAC lui remettaient des enveloppes contenant des espèces (D 489/4 à D 489/7, D 495/3 à D 495/7, D 499/2, D 501/1, D 514/3, D 2974/4, D 4663/2, notes d'audience, page 484).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Selon Monsieur TASSEZ, en raison de difficultés financières liées à des dettes de jeu, il avait sollicité Monsieur FALCONE, dont il connaissait les moyens financiers et qui avait accepté de lui prêter de l'argent, ce que ce dernier confirmait (D 420/2, D 1321/12, D 4663/2).

Au cours de l'information et des débats, Monsieur TASSEZ maintenait que, connaissant la "*surface financière*" de son ami, il n'avait "*jamais eu de doute*" sur l'origine des fonds, pensant qu'ils provenaient de sa fortune personnelle et que "*c'était son argent*" (D 2974/5). Il avait obtenu un "*prêt amical*" que lui avait consenti Monsieur FALCONE sur des fonds qui lui appartenaient (D 489/3, D 489/4, D 489/7, D 495/6, D 499/5, D 501/1, D 2974/6, D 2974/9).

A compter de 1997, Monsieur TASSEZ constituait sa propre société, ASTORG CONSEIL, dont il percevait 30.000 francs nets mensuels, auxquels s'ajoutaient les dividendes liés aux résultats, variables, de la société qui avaient été, avant impôts, de 980.000 francs en 1997, 2.500.000 francs en 1998 et 4.300.000 francs en 1999 (conclusions du 23 février 2009, page 7).

D'après ce qui avait été consigné par écrit, les sommes qu'il avait sollicitées lui avaient été remises entre mai et décembre 1998.

S'il estimait avoir perdu au jeu 5.000.000 francs entre 1995 et 1999, les pertes subies par Monsieur TASSEZ, en 1998, étaient évaluées par l'administration fiscale à environ 1.900.000 francs (D 489/4, D 1813).

Pour les années 1998 et 1999, Monsieur TASSEZ déclarait, respectivement, 524.993 francs, puis 359.544 francs de salaire, et 838.350 francs, puis 2.259.900 francs de revenus de valeurs mobilières (D 1812).

Le montant des sommes portées au crédit de ses comptes bancaires s'élevait à 3.658.440 francs, en 1998, et à 832.314 francs, en 1999 (D 1814/2 à D 1814/9). Il avait également souscrit auprès d'AXA deux emprunts, l'un de 1.160.844 francs, le 12 septembre 1997, et l'autre de 200.000 francs, le 15 juin 1998 (D 1815/2, D 1815/3).

Mais Monsieur TASSEZ observait que l'importance de ses ressources ne devait pas masquer celle de son train de vie et que, face à l'ampleur de ses dettes, il n'avait pas eu d'autre recours que celui de s'adresser à la générosité de Monsieur FALCONE (conclusions du 23 février 2009, page 7).

La somme conséquente de 1.080.000 francs a été remise à Monsieur TASSEZ en liquide, non au domicile de Monsieur FALCONE, mais au siège de la société BRENCO France, soit par son dirigeant de fait, soit par Madame DELUBAC, certainement identifiée comme une employée de la société (D 501/1, notes d'audience, page 484). A supposer qu'il se soit agi d'un prêt, il n'y a eu ni écrit ni échéancier ni modalités de remboursement ni déclaration à l'administration fiscale.

D'après ses agendas, Monsieur TASSEZ a rencontré Monsieur FALCONE à vingt-neuf reprises, entre 1996 et 1998, et douze fois en 1998 (D 494). Pour Monsieur FALCONE, lors de "*sept*" rendez-vous "*en cinq ans*", il n'avait été question que "*des potins français*" (D 1321/13).

Monsieur TASSEZ n'a pas eu la même perception du contenu de leurs entretiens. Il a reconnu qu'en plus de leurs relations amicales, il était devenu l'"*obligé*" de Monsieur FALCONE, qui, grâce aux remises d'espèces,"*amorçait la pompe* [...] *lui* [aurait] *demand*[é]*, tôt ou tard de lui présenter certaines personnes qui pourraient lui être utiles*" et l'"*interrogeait sur les stratégies des entreprises* [...]*, les contrats et les opérations qui se préparaient, la vie politique, ce qui se racontait à Paris et ce qui serait dans les journaux trois jours plus tard*", soit autant d'informations "*qui pouvaient lui être utiles*" (D 514/2, D 514/3, D 2974/8, D 2974/9).

Même s'il regrettait de s'être "*laissé aller à certaines déclarations*" au cours de l'instruction, ce professionnel de l'information et de la communication, qui disposait, déjà à l'époque, d'une solide expérience des relations humaines et de la vie des affaires, a clairement laissé entendre qu'il avait parfaitement saisi que son interlocuteur poursuivait un autre but qu'une mise à disposition de fonds à titre purement amical et assurait, en quelque sorte, le préfinancement de services à rendre.

Ajoutée au montant de la somme reçue et aux modalités de son versement, la conscience de cette situation montre que Monsieur TASSEZ a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des fonds qui lui ont été remis dans ces circonstances.

Les éléments constitutifs du délit de recel, en 1998, de 1.080.000 francs, soit 164.644 euros, étant réunis, il en est déclaré coupable. En l'absence d'antécédent judiciaire, il lui est infligé, une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et de 50.000 euros d'amende.

3.**4**.*1*.2.2 - Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur ZAMBERNARDI

Ancien avocat, puis gérant d'une société familiale de textile, président de société, directeur de l'immobilier du groupe Félix POTIN et associé dans une société de gestion de patrimoine immobilier, Monsieur ZAMBERNARDI disait avoir vécu avec Monsieur FALCONE, qu'il avait rencontré à la fin de l'année 1996, un véritable "*coup de foudre amical*" (notes d'audience, page 668).

Entre 1997 et 2000, il recevait des fonds par virement et en espèces.

3.**4**.*1*.2.2.1- Les virements

3.**4**.*1*.2.2.1.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

De l'une des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, il était extrait une liste récapitulant des opérations qui correspondaient à des ordres de virement, également extraits de cette disquette, datés de 1997 (A'3).

Sur la liste, il était noté : "*ZAMBERNARDI ....500.000 FR*" (A' 3/147). Cette mention correspondait à un ordre de virement, de la part de "*M. Pierre J FALCONE*", non signé, daté du 7 octobre 1997, à l'attention du correspondant chargé de la gestion du compte n° 85.865 ouvert à son nom à la BANK LEUMI, à Genève, pour un montant de 500.000 francs, en faveur d'un compte "*GREVA*" ouvert à la BANQUE UNION DE CRÉDIT, à Genève, dont Monsieur ZAMBERNARDI était le titulaire (CRI CH A5/103) (A' 3/93, scellé n° 290, D 2017/1).

On rappelle que l'origine des fonds et la circularité des flux montraient que le compte n° 45.865 ouvert le 17 juin 1996 à la BANK LEUMI, à Genève, au nom de Monsieur FALCONE, alimenté par le compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était l'un des comptes dissimulés de BRENCO France (cf. 2.1.1.3.3.2).

Monsieur ZAMBERNARDI signalait sur les relevés de son compte à la BANQUE UNION DE CRÉDIT, à Genève, deux autres virements qui, selon ses propres termes, avaient "*été réalisés par Pierre Joseph FALCONE*", l'un, crédité le 7 décembre 1999, de 22.867,35 euros, soit l'équivalent de 150.000 francs (scellé n° 290), l'autre, le 31 mai 2000, de 15.234,91 euros, soit 100.000 francs (scellé n° 290). Si l'on retrouvait, dans la documentation bancaire relative au compte n° 48.865 ouvert au nom de Monsieur FALCONE à la BANK LEUMI, à Genève, la trace des débits de 500.000 francs, le 9 octobre 1997 (CRI CH A5/ 103), et de 100.000 francs, le 26 mai 2000 (CRI CH A5/ 642), on ne déterminait pas le compte débité, en décembre 1999, de la somme de 150.000 francs. Cette somme ne peut, en conséquence, être prise en compte.

Monsieur FALCONE expliquait que, Monsieur ZAMBERNARDI lui ayant fait part de ses difficultés, il l'avait autorisé à occuper un bureau au siège de BRENCO France et avait accepté de l'aider financièrement à de nombreuses reprises (D 2622/5, D 2777/4).

Il faut signaler que, par l'intermédiaire de Monsieur ZAMBERNARDI, Monsieur FALCONE avait fait la connaissance Monsieur DONNERSBERG, grâce auquel il avait rencontré Monsieur ATTALI, le 14 novembre 1997 (scellé ACA 11).

Les virements de 500.000 francs et de 100.000 francs, soit au total de 91.469 euros, sur le compte suisse de Monsieur ZAMBERNARDI, ayant été effectués à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*1*.2.2.1.2- <u>L'encaissement des fonds</u>

D'après Monsieur ZAMBERNARDI, Monsieur FALCONE avait préféré effectuer les virements de ces sommes sur un compte à l'étranger. Ce dernier ne se souvenait pas de ce détail et assurait que "*cela lui était complètement égal de virer ces fonds sur un* [...] *compte en France*". Monsieur ZAMBERNARDI les avait, néanmoins, transférés de son compte suisse sur un compte en France (D 2064/4, D 2777/4).

Selon l'intéressé, Monsieur FALCONE lui avait accordé des prêts par amitié et pour le "*dépanner*", face à des difficultés financières rencontrées au cours de la période, comprise entre juillet 1997 et janvier 2001, où il lui avait offert l'hospitalité dans un bureau de la société BRENCO France (D 2013/2, D 2016/2, D 2017/4, D 2064/4).

Il en était de même pour les sommes d'argent liquide qu'il lui avait remises.

3.**4**.*1*.2.2.2- <u>Les remises d'espèces</u>

Sur un document extrait du disque dur d'un serveur bureautique de la société BRENCO France, parmi des sommes en francs ou en dollars notées en face du nom de diverses personnes ou entités, de novembre 1998 à avril 1999, il était indiqué : "*Galilée ...50.000 Laurent Z*" (scellé n° 90, pages 9 et 10, D 2012).

Deux documents retrouvés sur l'une des disquettes conservées par Madame DELUBAC et sur le disque dur d'un serveur bureautique de la société BRENCO France comportaient la mention de la location d'un véhicule mis à la disposition de Monsieur ZAMBERNARDI pour 13.500 francs par mois (scellé n° 90 ; A' 10/10) :
- "*galilée...13.500 F LOC VOITURE LAURENT Z (janvier)*" (A' 10/10 janvier 1999) ;
- "*galilée ....13.5000 FF LOCATION VOITURE Laurent Mars*
LOCATION VOITURE Laurent Avril" (scellé n° 90, page 10, avril 1999).

Monsieur FALCONE évaluait à 50.000 ou 80.000 francs les sommes remises en liquide à Monsieur ZAMBERNARDI. Ce dernier reconnaissait avoir reçu, entre 1997 et 2000, de 300.000 à 350.000 francs en espèces, montant qui comprenait le coût de la location d'un véhicule Peugeot 406 mis à sa disposition de juillet 1999 à août 2000, pour 7.500 francs par mois (D 2017/3, D 2064/3).

Compte tenu des documents édités à partir des matériels informatiques de BRENCO France et de ces estimations, l'évaluation de 250.000 francs, retenue par la poursuite, pour le montant des sommes remises en liquide mérite d'être approuvée.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur ZAMBERNARDI maintenait lors de l'information et des débats que, la fortune de Monsieur FALCONE étant "*considérable*", il n'avait "*aucune idée*" de la provenance des fonds (D 2064/4, notes d'audience, page 669). Il avait, selon lui, bénéficié de prêts "*rapides*", "*non contractualisés*", auprès d'un ami qu'il pouvait rembourser "*plus tard*", et n'avait eu "*aucun contact avec BRENCO France*" (D 2017/4, D 2064/4, notes d'audience, page 669).

Monsieur ZAMBERNARDI, qui est un ancien dirigeant de société, a été hébergé pendant plus de deux ans au siège de BRENCO France, où il a disposé gratuitement d'un bureau, d'un téléphone et d'un véhicule, c'est-à-dire des moyens d'exploitation de la société.

De plus, entre janvier 1998 et novembre 2000, il a voyagé gracieusement, parfois en compagnie de son épouse, à Ajaccio, Phoenix, Dakar, Rabat, Casablanca, et Marrakech, pour un coût total facturé par PREST VOYAGES, prestataire habituel de BRENCO France, de 184.597,20 francs (scellé n° 520, 530, 532, 533, D 4695/49). Durant le temps où il bénéficiait de ces différents avantages, non compris dans la poursuite, au moins 850.000 francs lui ont été versés de manière occulte.

Concernant les sommes en espèces, elles lui ont été remises au siège de BRENCO France par Madame DELUBAC qu'il savait être une employée de la société (D 2017/3). A supposer qu'il se soit agi d'un prêt, il n'y a eu ni écrit ni échéancier ni conditions de remboursement ni déclaration à l'administration fiscale.

Les virements ont été effectués d'un compte suisse à un autre compte suisse. Monsieur ZAMBERNARDI a accepté ces modalités de paiement préférées, d'après lui, par Monsieur FALCONE à un transfert sur un compte en France, alors que, dans le même temps, il a pu constater que "*la société BRENCO était une nébuleuse impalpable*" (D 2064/4).

Ces circonstances caractérisent la pleine connaissance que ce professionnel expérimenté et habitué à la vie des affaires a eue de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des fonds virés sur son compte ou remises en espèces.

Les éléments constitutifs du délit de recel, de 1997 à 2000, des sommes de 600.000 francs, soit 91.469 euros, et de 250.000 francs, soit 38.112 euros, étant réunis, Monsieur ZAMBERNARDI doit en être déclaré coupable, les faits commis à l'étranger formant un ensemble indivisible avec les délits d'abus de biens sociaux dont Monsieur FALCONE est l'auteur au préjudice de BRENCO France.

Si Monsieur ZAMBERNARDI a contesté sa responsabilité pénale, il n'a pas cherché à dissimuler la matérialité des faits. Aucune condamnation ne figure à son casier judiciaire. Il convient de prononcer à son encontre une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et de 20.000 euros d'amende.

3.**4**.*2*- Les professions juridiques et judiciaires

3.**4**.*2*.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur GUILLOUX

Au 17 novembre 1997, Madame DELUBAC notait (A' 1/206) : "*avocats 200 sophie 300 galilée*", ces termes pouvant désigner, d'une part, Madame Sophie GRANJEAN, employée à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS et destinataire habituel des virements au débit du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man), et, d'autres part, des espèces.

De l'une des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, il était extrait un document de dix-sept pages récapitulant, sur la gauche, des noms ou dénominations, au centre, des dates, en mois et années, et, à droite, des sommes. A la page 4, figurait la mention : "*avocats OSOS nov 1997 300.000 FF*". Dans la colonne de gauche, réservée aux noms ou dénominations, treize lignes au-dessus de la mention "*avocats OSOS*", il était inscrit "*cash*", et trente-six lignes en dessous, "*TOTAL CASH*" (A' 13/13).

Monsieur GUILLOUX admettait que si on lui avait proposé des espèces, il les aurait vraisemblablement acceptées, mais maintenait qu'il n'en avait jamais reçu "*de Monsieur FALCONE*" (D 1943/5, D 2443/5, notes d'audience, pages 516 et 555).

Monsieur FALCONE assurait, lui aussi, n'avoir jamais remis d'espèces à Monsieur GUILLOUX. Au cours de l'instruction, il ajoutait que le montant de 300.000 francs ainsi comptabilisé correspondait à de l'argent angolais remis en liquide par le Gouvernement angolais aux avocats angolais de ZTS-OSOS (D 1638/15, D 2435/6).

A l'audience, cependant, il indiquait qu'à sa connaissance, il n'y avait pas d'autre avocat que Monsieur GUILLOUX pour défendre les intérêts de ZTS-OSOS (notes d'audience, page 510).

Interrogé, ensuite, sur le paiement de la somme de 300.000 francs en espèces, il s'empressait d'affirmer : "*nous avions de nombreux avocats pour ZTS-OSOS*" (notes d'audience, page 516).

Correspondant à la mention du 17 novembre 1997 "*avocats 200 sophie*" qui précédait celle de "*300 galilée*", un ordre de virement de 200.000 francs au débit du compte ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd, à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et au bénéfice du compte de la SCP GUILLOUX-BELOT, signé "*Pierre J. FALCONE*", bien que daté du 6 novembre 1997, parvenait à la banque, à l'attention de "*Sophie GRANDJEAN*", le 18 novembre suivant et était exécuté le 20 novembre (CRI CH A2 / 5495 et 5496).

Sur trois documents extraits d'un serveur informatique de la société BRENCO France, datés des 13, 17 et 27 septembre 1999, il était, respectivement, noté : "*Allain GUILLOUX Galilée*", "*Galilée ...200.000 FF Me GUILLOUX*" et "*Allain GUILLOUX 200.*" (B' 35/4, B' 37/7, B' 37/10).

Enfin, pour Madame DELUBAC, les expressions "*avocats 200 sophie 300 galilée*", "*avocats OSOS nov 1997 300.000 FF*", "*Galilée ...200.000 FF Me GUILLOUX*" et "*Allain GUILLOUX 200.*", prises sous la dictée de Monsieur FALCONE, signifiaient que "*les avocats*" de ZTS-OSOS étaient Maître GUILLOUX qui avait reçu en espèces 300.000 francs, fin 1997, et 200.000 francs, en septembre 1999 (D 562/13, D 1649/11, D 2370/6, notes d'audience, page 555).

Les mentions retrouvées dans la comptabilité occulte de BRENCO France, que Monsieur FALCONE, pris dans ses contradictions, n'a pu expliquer et dont la matérialité a été confirmée par la documentation bancaire, s'agissant de la référence à un virement de 200.000 francs en novembre 1997, et par les propos de Madame DELUBAC, pour ce qui est des paiements en liquide, établissent suffisamment, qu'en dépit de ses dénégations, Monsieur GUILLOUX a bien perçu, en novembre 1997 et septembre 1999, 300.000 francs puis 200.000 francs en espèces.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Il est certain qu'en recevant 500.000 francs en liquide dans ces circonstances, Monsieur GUILLOUX, professionnel avisé et bien informé, puisqu'il était le conseil, non seulement de ZTS-OSOS, mais aussi de la société BRENCO France lors de la vérification de sa comptabilité par l'administration fiscale (D 794/13), a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des fonds qui lui ont été remis.

Les éléments constitutifs des délits de recel, en novembre 1997 et septembre 1999, des sommes de 300.000 francs et 200.000 francs, soit au total 76.223 euros, étant réunis, il doit en être déclaré coupable.

3.**4**.*2*.2- Monsieur FENECH

De l'une des disquettes conservées au domicile de Madame DELUBAC, il était extrait les deux messages suivants : "*Gal MOUTON petit déj avec M. FENNEC Président Association des Magistrats de France*" ; "*Gal MOUTON petit déj M. FENNEC Vendredi 9 h*" (A'1/175).

Sur une autre disquette, un fichier comprenait une liste de noms de personnes, ou de sociétés et de prénoms, ainsi que de sommes d'argent en francs ou en dollars ; à la quarante-cinquième ligne, se trouvait la mention : "*FENECH 100.000 FR*" (A' 3/147).

A partir du même support, on imprimait un ordre de virement, non signé, daté du 7 octobre 1997, adressé à la CANTRADE ORMOND BURRUS et ainsi libellé : "*prière effectuer virement swift de 100.000 francs en faveur de : Crédit Municipal de Paris ; bénéficiaire : association professionnelle des magistrats compte n° 02 20 55 10 050-13 ; merci de préciser sur ordre de Pierre-J FALCONE, meilleures salutations Pierre.J FALCONE*" (A' 3/92).

Monsieur FENECH, magistrat, ancien juge d'instruction en charge d'affaires économiques et financières au tribunal de grande instance de Lyon, puis procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse et substitut du procureur général près la Cour d'appel de Lyon, devenait président de l'association professionnelle des magistrats à compter de janvier 1996.

Il rencontrait Monsieur FALCONE, par l'intermédiaire de Monsieur MOUTON, vice-président de la COMPAGNIE DES SIGNAUX.

3.**4**.*2*.2.1- Les relations entre Messieurs MOUTON, FENECH et FALCONE

Selon Monsieur FENECH, alors que les ressources de l'association professionnelle des magistrats provenaient des cotisations d'adhérents et des abonnements à la revue syndicale, pour un budget de l'ordre de 50.000 francs par an, il avait été décidé d'utiliser cette revue, nouvellement intitulée "*Enjeu-Justice*", "*comme un moyen d'échange d'idées avec la société civile, le monde politique, économique et universitaire*" afin de "*toucher les décideurs du pays*".

Pour le trésorier de l'époque, "*le choix d'ouvrir la revue de l'association professionnelle des magistrats au monde économique et de rechercher des abonnements dans ce secteur avait été approuvé par le conseil national de l'association sans aucune réserve bien avant 1997*" (D 1994/4, attestation du 30 novembre 2008).

De même, Monsieur MATAGRIN, président de l'association à compter du 18 décembre 1998, signalait qu'il n'existait aucune "*opposition de principe*" vis-à-vis de ces abonnements de soutien (D 587/3).

Lors de sa prise de fonctions, le prédécesseur de Monsieur FENECH, Monsieur TERRAIL, lui présentait Monsieur Denis GAUTHIER-SAUVAGNAC, président de l'union des industries métallurgiques et minières (UIMM), qui acceptait de verser 50.000 francs par an, pendant trois ans, en contrepartie de vingt-cinq exemplaires de la revue Enjeu-Justice.

Grâce à Monsieur Xavier RAUFFER, journaliste et criminologue, Monsieur FENECH faisait aussi la connaissance des dirigeants du groupe AXA, dont le président donnait son accord pour des abonnements de soutien à hauteur d'environ 10.000 francs, ainsi que des responsables de la COMPAGNIE DES SIGNAUX, tout d'abord de son vice-président, Monsieur MOUTON, puis de son président, Monsieur SABEG (D 1381/1, D 1387/7, D 1992/2, D 199/3, D 2003/2, D 2003/3, D 2368/8, D 2378/2).

La COMPAGNIE DES SIGNAUX avait versé, le 31 janvier 1996, 1.800 francs, puis, le 30 octobre 1996, 10.000 francs et ce soutien s'était renouvelé par la suite (scellé n° 195, D 1362/1).

La société BRENCO et Monsieur FALCONE versaient, pour la première, le 27 février 1996, et pour le second, avant le 12 avril 1996, 300 francs représentant un abonnement à six numéros de la publication Enjeu-Justice (scellé n° 195). D'après Monsieur MATAGRIN, président de l'association professionnelle des magistrats depuis le 18 décembre 1998, seul le bulletin d'abonnement de BRENCO France avait été retrouvé (D 1091/2).

Monsieur FENECH disait avoir découvert lors des investigations que la COMPAGNIE DES SIGNAUX, BRENCO France et Monsieur FALCONE avaient souscrit des abonnements dès le début de l'année 1996 (D 1999/4, D 2378/4, notes d'audience, pages 435 à 437).

Il soulignait aussi qu'établir un lien entre l'appartenance de Monsieur HERAIL à l'association professionnelle des magistrats et le classement sans suite par l'intéressé, alors substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, d'une procédure pouvant concerner Messieurs FALCONE et GAYDAMAK qu'il avait suivie de février 1996 à janvier 1997, relevait de "*l'imaginaire*", d'"*amalgames sans fondement*" et d'une accusation de trafic d'influence qui ne disait pas son nom (D 1294/3, D 1298, D 1299 D 1301, D 1302, D 1303, D 1305, D 1306, D 1307, D 1999/11, D 2003/6, D 2378/8, D 2378/12, notes d'audience, pages 438 et 439).

Ce démenti paraissait être confirmé, non seulement par une attestation de Monsieur HERAIL, établie le 15 décembre 2008, mais aussi par deux extraits de la base informatique du tribunal de grande instance de Paris, dénommée "*Nouvelle Chaîne Pénale*", produits aux débats par le ministère public. D'après ces documents, à la suite d'une plainte de l'administration fiscale contre Monsieur GAYDAMAK, le ministère public, représenté en la circonstance par Monsieur HERAIL, avait exercé des poursuites le 30 avril 1998, soit avant que ce magistrat ne rejoignît la COMPAGNIE DES SIGNAUX comme secrétaire général (D 1381/3 à D 1381/5, D 1387/8, D 1999/10, D 1999/20, D 2003/5, D 2378/12).

Dans un premier temps, Monsieur MOUTON, vice-président de cette société, disait avoir été sollicité par Monsieur FENECH qui souhaitait rencontrer Monsieur FALCONE (D 1381/2).

Monsieur FENECH rétorquait qu'il ne pouvait en être ainsi car, à l'époque, il ne connaissait pas Monsieur FALCONE (D 1999/2, D 2000/3).

Monsieur MOUTON précisait, alors, qu'à la demande de Monsieur FENECH qui recherchait des abonnements de soutien, il en avait "*parlé à des amis chez MATRA* [...] *chez THOMSON et à Pierre-Joseph FALCONE*" et que "*seul ce dernier avait répondu positivement en acceptant un rendez-vous*" (D 2368/9).

Mais à l'audience, Monsieur MOUTON ajoutait : "*Monsieur FALCONE a été réticent à rencontrer Monsieur FENECH* [...] *Monsieur FENECH m'a sollicité pour faire cette rencontre* [...] *si j'ai dit que Monsieur FENECH m'a demandé de rencontrer Monsieur FALCONE, je voyais les questions de la brigade financière et de l'instruction*" (notes d'audience, page 439).

Monsieur MOUTON se rappelait avoir dit à Monsieur FENECH que "*BRENCO travaillait dans le domaine du préfinancement pétrolier, l'hôtellerie, les projets d'infrastructure et le domaine de l'armement ainsi que l'alimentaire*" et que Monsieur FALCONE "*était intermédiaire de vente d'armes*" (D 1381/4).

A l'époque plusieurs articles de presse avaient déjà été publiés sur les activités de Monsieur FALCONE, le mettant en cause pour des ventes d'armes à destination de l'Angola. Monsieur MOUTON admettait avoir lu ces articles mais expliquait qu'il s'en était ouvert à Monsieur NART, directeur adjoint de la DST, qui l'avait pleinement rassuré (D 2368/9).

Lors de l'audience, Monsieur MOUTON, ajustant ses propos à ceux de Monsieur FALCONE, déclarait qu'il avait commis une "*erreur de langage*" au cours de l'instruction, en utilisant le terme d'"*intermédiaire*" au lieu de celui de "*mandataire*", qu'il n'avait jamais évoqué avec Monsieur FENECH le commerce d'armes, mais seulement le domaine de l'armement et que ce dernier avait, autant que lui, la possibilité de se renseigner sur les sociétés qu'il démarchait (notes d'audience, page 439).

D'après Monsieur FENECH, la société BRENCO lui avait été décrite comme un partenaire commercial de la COMPAGNIE DES SIGNAUX qui "*livrait des biens d'équipements et autres*". Il n'avait pas eu connaissance des articles de presse parus à la fin de l'année 1996 ou au début de l'année 1997 et Monsieur MOUTON ne lui avait jamais parlé d'armement ou de ventes d'armes.

S'il en avait été question, il n'aurait pas, pour autant, renoncé à s'adresser à Monsieur FALCONE, car il n'éprouvait pas de réticence particulière à l'égard de l'industrie française de l'armement et entretenait des contacts avec les groupes LAGARDERE et EADS.

Il observait qu'il ne pouvait, en tout cas, imaginer que quatre ans après, il serait reproché à Monsieur FALCONE un commerce illicite d'armes, de même qu'il ne lui avait pas été possible de savoir que "*quatre ans plus tard Monsieur BEBEAR serait mis en examen pour blanchiment aggravé*" (D 1999/3, D 1999/4, D 2003/4, D 2378/3, notes d'audience, page 441).

Un petit déjeuner était organisé le 26 septembre 1997, au siège de BRENCO France, entre Messieurs FALCONE, MOUTON et FENECH.

Pour Monsieur FALCONE, qui en gardait un souvenir lointain, le rendez-vous avait été très court. Monsieur FENECH avait donné un aperçu de l'association professionnelle des magistrats, de ses objectifs "*et* [des] *besoins de la justice en général*".

A cet interlocuteur qui lui avait "*un peu demandé ce* [qu'il] *faisai*[t]", il avait répondu que BRENCO "*était un groupe de traders dans les produits d'exportation et de pétrole*" et il ne lui avait rien dit de son rôle "*dans le contrôle du financement de la vente d'armes en Angola*" (D 1321/5, notes d'audience, page 442).

Selon Monsieur MOUTON, Monsieur FENECH, après une information sur l'association professionnelle des magistrats et sa revue, avait demandé à Monsieur FALCONE de souscrire des abonnements, "*sans citer de chiffre*" et ce dernier lui avait fait savoir "*qu'il réfléchirait*" (D 1381/1, D 1387/7, notes d'audience, page 441)

Monsieur FENECH relatait, lui aussi, le contenu de cet entretien d'environ une demi-heure. Il avait exposé "*les idées*" défendues par l'association professionnelle des magistrats. Monsieur FALCONE, qui le "*connaissait de réputation*", lui avait "*spontanément demandé de quelle manière il pouvait* [le] *soutenir dans la défense de ces idées qu'il partageait*".

Le président de l'association professionnelle des magistrats, qui avait trouvé Monsieur FALCONE "*totalement désintéressé à son égard, respectueux de* [la] *fonction de magistrat*" et "*s'adressant à* [lui] *en* [l']*appelant "Monsieur le juge'*"", l'avait invité à souscrire, "*comme d'autres entreprises*", des abonnements de soutien "*seule manière d'aider* [l'association] *de* [façon] *transparente et légale*".

Monsieur FENECH avait retenu de cette rencontre que Monsieur FALCONE et la société BRENCO travaillaient régulièrement avec la COMPAGNIE DES SIGNAUX et "*beaucoup avec l'Angola, qu'un système avait été mis en place consistant à importer en Angola des denrées alimentaires, des matériaux et à se faire payer à partir des ressources pétrolières du pays*" (D 1999/3, D 20003/4, D 2378/2, D 2378/3, notes d'audience, pages 442 et 443).

3.**4**.*2*.2.2- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Le 3 octobre 1997, soit une semaine après ce petit déjeuner, Madame DELUBAC notait ce message à l'attention de Monsieur FALCONE : "*Juge FENECH, le rappeler dès lundi*" (A' 1/179).

Le lundi suivant était le 6 octobre. On rappelle qu'il était extrait de l'une des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC un ordre de virement, daté du 7 octobre 1997, adressé à la CANTRADE ORMOND BURRUS et ainsi libellé : "*prière effectuer virement swift de 100.000 francs en faveur de : Crédit Municipal de Paris ; bénéficiaire : association professionnelle des magistrats compte n° 02 20 55 10 050-13 ; merci de préciser sur ordre de Pierre-J FALCONE, meilleures salutations Pierre.J FALCONE*" (A' 3/92).

Cet ordre de virement, revêtu d'une signature au-dessus de la mention "*Pierre J. FALCONE*", transmis par télécopie le 7 octobre 1997, se trouvait dans la documentation bancaire, remise par les autorités helvétiques, relative au compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, dont le sous-compte en francs français avait été débité le 15 octobre 1997 (D 3356/100, CRI CH A2/ 5551, 5552).

Pour Monsieur FALCONE, qui pensait, à l'époque, que l'association professionnelle des magistrats était l'unique organisation syndicale de magistrats, "*c'était une bonne cause*", "*c'était bon de soutenir tout ce qui concernait la justice*" et il n'y trouvait "*aucun intérêt personnel*" (D 1321/4, D 1321/5, notes d'audience, page 446).

Monsieur MOUTON avait, en effet, ressenti ce geste comme une "*bonne oeuvre*", n'ayant pas eu l'impression que Monsieur FALCONE était très intéressé par la vie judiciaire (D 2398/10).

Ce virement de 100.000 francs, soit 15.244 euros en faveur du compte de l'association professionnelle des magistrats, ayant été effectué à partir d'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

Cette infraction ayant été caractérisée en tous ses éléments, l'audition de Monsieur HERAIL, sollicitée par Monsieur FALCONE au cours des débats par voie de conclusions, auxquelles Messieurs FENECH, GAYDAMAK, MAILLE, PASQUA et SULITZER ont, oralement, cru devoir s'associer, n'est d'aucune utilité (conclusions du 9 décembre 2008, notes d'audience, pages 456 et 457).

3.**4**.*2*.2.3- La qualification de recel

Le compte de l'association professionnelle des magistrats au CRÉDIT MUNICIPAL de Paris était crédité, le 20 octobre 1997, de la somme de 99.837 francs, soit environ la moitié du budget annuel de l'association (D 1994/3).

Après que cette somme avait été portée au crédit de ce compte, Monsieur FENECH écrivait à Monsieur FALCONE, le 4 novembre 1997, une lettre de remerciements en ces termes (D 587/9) :
"*Cher ami, avec mon organisation syndicale, je dois vous dire combien nous avons été sensibles à votre aide spontanée qui nous permettra plus que par le passé, de défendre les valeurs auxquelles nous croyons. Les réformes annoncées ne sont pas faites pour nous rassurer, bien au contraire. L'idéologie et le noyautage de l'institution judiciaire vont continuer leur oeuvre pernicieuse au travers de cette aberration que représente des procureurs indépendants. Dans le même temps les principes fondamentaux sont piétinés. Je pense à la présomption d'innocence ignorée de certains juges engagés, et confortés par une certaine presse.. Notre action au sein du corps judiciaire et au-delà, je l'espère, contribuera à restaurer une authentique justice. Je serais très heureux de pouvoir vous retrouver prochainement, à l'occasion d'un dîner et vous prie de croire à mes sentiments très reconnaissants et très amicaux.*
Georges FENECH
PS : vous serez destinataire de 25 abonnements (de soutien) à notre revue "Enjeu Justice'"".

A la fin de l'année 1997, Monsieur FENECH recevait, comme d'autres, une malle gastronomique FAUCHON commandée par Monsieur FALCONE et dont la facture était adressée à la société BRENCO France (A' 14/17, D 1321/6, D 1999/7, D 2003/5, D 2378/12, notes d'audience, pages 448 et 449).

Alors qu'il avait créé, en 1999, une nouvelle association de magistrats, Monsieur FENECH demandait à Monsieur FALCONE son aide financière. Un second petit déjeuner était organisé le 7 février 2000 (B' 33/8, B' 33/8). Monsieur FALCONE n'en gardait pas le souvenir, mais se rappelait qu'il n'avait pas souhaité donner suite à cette démarche.

Monsieur FENECH confirmait qu'il avait bien rencontré une seconde fois Monsieur FALCONE et que ce dernier lui "*avait poliment fait comprendre*" qu'il ne désirait pas souscrire d'abonnements de soutien (D 1999/7, D 1997/8, D 2003/5, notes d'audience, page 454)

En obtenant un virement de 100.000 francs, ordonné le 7 octobre 1997 en faveur de l'association professionnelle des magistrats, dont il était le président, Monsieur FENECH a fait office d'intermédiaire au sens de l'article 321-1 du code pénal incriminant le recel.

Contrairement à ce qu'il a soutenu, cette circonstance de fait caractérise l'élément matériel constitutif du délit, la disposition légale n'impliquant pas la détention des fonds transmis par l'entremise de l'intermédiaire.

Après dix-sept ans d'expérience professionnelle, Monsieur FENECH s'est certainement aperçu que la société BRENCO France ne disposait pas du volume d'activité ou de la notoriété de bailleurs de fonds comme l'UIMM, le groupe AXA ou la COMPAGNIE DES SIGNAUX, qui avaient estimé utile d'apporter leur appui à l'association professionnelle des magistrats.

Ayant eu à connaître d'infractions économiques et financières, la plus simple des arithmétiques lui a sûrement fait remarquer que la somme de 100.000 francs allouée en une fois, bien que répartie, par la suite, sur deux exercices, représentait environ la moitié du budget annuel de l'association, deux fois le versement de l'UIMM et dix fois celui du Groupe AXA sur une même période et plus de trois cents fois la précédente souscription de la société BRENCO France.

Même dans l'enthousiasme d'une collecte fructueuse, il n'a pu s'abstraire des interrogations de bon sens que devait susciter la conversion de cette somme en cinquante abonnements à une revue d'un intérêt relatif, destinés à une société dont il disait presque tout ignorer, en particulier le nombre de collaborateurs.

En revanche, ni le trésorier de l'association ni lui-même n'ont été en mesure de constater que les fonds provenaient d'un établissement bancaire genevois. Sur l'extrait de compte de l'association, il était, en effet, seulement indiqué : "*virement de Pierre J. FALCONE*" (D 587/8).

Mis à part les articles de presse, qu'il affirme, comme plusieurs prévenus, ne pas avoir lus, Monsieur FENECH a tenu ses informations sur BRENCO France de Monsieur MOUTON et de Monsieur FALCONE lui-même.

Monsieur MOUTON, ancien officier général, à qui il avait été recommandé par un journaliste, lui a permis d'approcher Monsieur SABEG, président de la COMPAGNIE DES SIGNAUX, puis Monsieur FALCONE (D 2368/8).

Monsieur FENECH a toujours contesté ce que, de son côté, Monsieur MOUTON a maintenu lui avoir dit, hors la présence d'un tiers qui aurait pu confirmer ses propos, des activités de BRENCO France dans le domaine de l'armement, comme de celles de Monsieur FALCONE, devenu subitement, à l'audience, un "*mandataire*" aux yeux de cet ancien officier général.

Mais surtout, l'instruction et les débats n'ont pas établi, à la différence de la plupart des personnes mises en cause pour des faits similaires, après s'être associées à des manoeuvres ne laissant aucun doute sur la réalité de leurs intentions ou avoir appartenu à l'entourage familial, amical ou professionnel de Monsieur FALCONE, que Monsieur FENECH a bénéficié d'autres renseignements que ceux, contestés, qui lui auraient été donnés.

Il n'est pas acquis qu'il ait disposé d'informations sur les modalités, bien particulières, d'organisation de la société BRENCO France ou sur l'existence, en son sein, d'une activité exercée sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS ou sur l'utilisation d'importantes sommes en espèces ou encore sur le recours à des comptes bancaires ouverts aux noms de sociétés "*off shore*" et situés dans des pays à fiscalité privilégiée pour recevoir ou ordonner des paiements.

De sorte qu'il n'est pas possible de déduire de l'une ou l'autre de ces circonstances, pas plus que de celles ayant accompagné le virement, en octobre 1997, de 100.000 francs au profit de l'association professionnelle des magistrats, que ce qui relève, au moins, d'un manque patent de prudence et de discernement caractérise, en réalité, l'intention constitutive du délit de recel.

Faute d'éléments objectifs apportant la preuve de l'intention délictueuse et permettant de forger une conviction, qui, pour être intime, ne saurait valablement reposer sur des présomptions, si fortes soient-elles, Monsieur FENECH doit être renvoyé des fins de la poursuite.

3.**4**.*3*- Les médias et les relations publiques de Monsieur SULITZER

Ecrivain à succès, Monsieur SULITZER avait fait la connaissance, tout d'abord, de Monsieur GAYDAMAK, puis celle de Monsieur FALCONE.

3.**4**.*3*.1- Messieurs FALCONE et GAYDAMAK et Monsieur SULITZER

Monsieur SULITZER situait ses premiers entretiens avec Monsieur GAYDAMAK en 1993 ou 1994 ou encore en 1995, au festival du film américain de Deauville (D 555/3, D 561/3, D 1631/2, D 4460/2).

Grâce aux éléments de chronologie donnés par deux témoins, il était possible de savoir que Monsieur SULITZER avait rencontré Monsieur GAYDAMAK au festival de Deauville de septembre 1994.

Quelques jours après, il avait appelé Monsieur Laurent LEGER, journaliste à Paris-Match qui avait publié un article le 9 juin précédent, intitulé "*Alerte aux mafias de l'Est et maintenant elles arrivent en France*" et citant Messieurs GAYDAMAK et GORCHKOV, pour lui signaler que "*cela* [ne] *valait pas la peine*" de mentionner Monsieur GAYDAMAK car "*il n'y avait pas grand chose sur lui*" (D 2027/2, D 2027/3, D 4475/3).

D'après un rapport de l'un des responsables de la société EDSACO, immatriculée à Jersey, qui gérait les sommes encaissées par Monsieur GAYDAMAK, depuis février 1995, à hauteur de 109.847.080 dollars, l'intéressé avait été introduit auprès de ce trust par Monsieur SULITZER.

Ce dernier commentait : "*J'ai donné des conseils quand il me les a demandés*" (scellé n° 686, notes d'audience, page 458).

Le 3 mai 2000, Monsieur GAYDAMAK avait aussi ouvert un compte à l'UBS, aux Bahamas, et y avait déposé 18.500.0000 dollars (D 2127/1).

Les documents d'ouverture du compte montraient qu'il avait été présenté par Monsieur SULITZER, répertorié comme le "*client n° 20380*" et connu de la banque sous le pseudonyme de "*Goldfinger*", et qu'il lui avait donné une procuration sur le compte (D 2126, D 2129, D 2130).

Après l'avoir niée, Monsieur SULITZER finissait par admettre l'existence de cette relation bancaire (D 2992/2, D 2992/3).

Monsieur GAYDAMAK lui présentait Monsieur FALCONE comme un partenaire "*dans l'agro-alimentaire*".

Connaissant ses livres et ses relations dans les médias, Monsieur FALCONE lui avait demandé de "*s'occuper de ses projets*" en lui donnant "*des conseils dans ses rapports avec la presse*", en organisant pour lui "*des dîners avec des personnes du show-business, où il aurait invité des clients étrangers*", sensibles à ce type d'attention, et en lui soumettant ses "*idées en matière de relations publiques*" (D 557/2, D 555/3, D 561).

Pour le dirigeant de fait de BRENCO France, Monsieur SULITZER l'avait averti d'une prochaine campagne de dénigrement "*contre l'Angola*" et lui avait proposé ses services en évoquant "*ses relais dans la presse*" et en remettant, comme signe de sa capacité d'anticipation, la copie d'un projet d'article défavorable, au "*titre accrocheur au possible*", qui devait paraître prochainement.

Après en avoir "*rendu compte à* [ses] *mandants*", il avait alors demandé à Monsieur SUKITZER d'être vigilant, en activant une "*cellule de veille*", et de le prévenir d'"*éventuelles attaques*" (D 420/2, D 851/8, D 851/9, D 1321/12, notes d'audience, page 460).

Monsieur SULITZER avait appris de Monsieur FALCONE "*qu'il vendait des camions, des radars, du pétrole, des satellites, qu'il avait des contacts avec les chefs d'Etat africains, notamment le Président de l'Angola* [...,] *qu'il faisait des opérations de pétrole avec l'Angola, avec la société GLENCORE*" (D 561, D 1634/5).

Lors des différentes perquisitions menées au cours des investigations, plusieurs documents relatifs à des tractations avec la République du Congo étaient saisis, à la DNVSF (scellé n° 34), au cabinet de Monsieur GUILLOUX (scellé SCP 2, D 774) et dans les locaux de BRENCO France (scellés n° 104 et 107, D 608).

Parmi ces documents, on découvrait un courrier de Monsieur Martin M'BERI, ministre d'Etat congolais de la décentralisation administrative et économique chargé de la coordination du développement et de la planification régionale, daté du 15 juin 1995, adressé à "*Monsieur E. GAYDAMAK Directeur de la Société ZTS/OSOS 56, avenue Montaigne 75008 Paris*", et portant la mention "*Fax émis par : + 33 1 45 51 52 05 PLS INTERNATIONAL SA*".

Les initiales PLS correspondaient à la société PLS INTERNATIONAL dirigée par Monsieur SULITZER (scellé SCP 2 ; pièce DNEF n° 020682).

Dans ce courrier, le ministre congolais confirmait à Monsieur GAYDAMAK l'intérêt de son ministère "*pour le projet soumis d'acquisition de 150 camions de base type URAL 320 pour un prix unitaire fixé à USD 69.000*", soit un prix total de 10.350.000 dollars. Le ministre invitait Monsieur GAYDAMAK à venir le retrouver à Paris à la fin du mois de juin 1995 (scellé SCP 2, pièce DNEF n° 020682).

Monsieur SULITZER expliquait qu'il avait été sollicité par un tiers qui cherchait à vendre des camions au Congo et qu'il avait fait part de ce projet à Messieurs FALCONE et GAYDAMAK (D 557/2, D 561, D 1631/3).

L'écrivain ajoutait qu'il n'avait pas été "*surpris*" par les articles de presse publiés fin 1996 et début 1997 sur l'activité de "*ventes d'armes*" de Monsieur FALCONE, ce dernier disposant d'une "*position officielle ou quasi-officielle*" puisqu'il "*fréquentait les gens du ministère de l'intérieur et de la SOFREMI*" et qu' "*il était un vrai soldat de la France*" (D 1631/5, D 1631/6, notes d'audience, page 469).

Or, durant le temps de ses relations avec Monsieur FALCONE, il avait reçu, de sa part, d'importantes sommes d'argent.

3.**4**.*3*.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur SULITZER

Ces fonds étaient virés sur l'un de ses comptes à l'étranger ou lui étaient remis en espèces.

3.**4**.*3*.2.1- Les virements

3.**4**.*3*.2.1.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE

Grâce aux informations extraites des disquettes conservées par Madame DELUBAC, on constatait que plusieurs virements en francs avaient été ordonnés vers un compte "*THOR GOLDFISH*", dont le bénéficiaire était désigné par les initiales "*PLS*" de Monsieur SULITZER.

En garde-à-vue et en première comparution, le 21 décembre 2000, puis lors de deux interrogatoires, les 5 juin et 18 septembre 2001, Monsieur SULITZER affirmait qu'il ne détenait pas de compte bancaire à l'étranger (D 555/2, D 561, D 1631/8, D 2292/4, D 2292/5).

Les investigations diligentées en Suisse en exécution de commissions rogatoires internationales révélaient qu'un compte avait été ouvert par Monsieur SULITZER au nom d'une société, immatriculée sur l'Ile du Grand Cayman, THOR GOLDFISH Ltd, à la CITI BANK, à Zurich, et que les documents d'ouverture du compte comportaient son nom, ses références ainsi que la copie de sa carte d'identité (CRI CH A2/ 8586, 8593, 8599, 8615).

En exécution de cinq ordres de virement signés "*Pierre.J FALCONE*" :
1˚) le compte en francs français, ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, avait été débité, à trois reprises, au bénéfice du compte THOR GOLDFISH :
- le 28 avril 1997, de 213.000 francs ;
- le 29 mai 1997, de 240.000 francs ;
- et le 31 juillet 1997, de 240.000 francs (D 3356/98, D 3356/99) ;

2˚) le compte n˚ 45.865, en francs français, ouvert à la BANK LEUMI, à Genève, au nom de Monsieur FALCONE avait été débité le 8 octobre 1997 de 260.000 francs en faveur du compte THOR GOLDFISH ;

3˚) le compte en dollars, ouvert au nom de BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, avait été débité le 5 novembre1997 de 40.262,30 dollars, soit 230.000 francs au bénéfice du compte THOR GOLDFISH.

Le total des virements s'élevait à 1.183.000 francs, soit 180.347 euros.

Selon Monsieur FALCONE, ces virements rémunéraient Monsieur SULITZER pour sa mission de "*défense des intérêts angolais*". Il n'y avait pas eu de contrat écrit, l'intéressé n'en ayant pas initialement demandé.

Au cours de l'instruction, lorsqu'on lui posait la question de savoir s'il avait été satisfait de ces prestations, il répondait : "*sans commentaire*" (D 1321/12).

Lors de l'audience Monsieur FALCONE estimait, après que Monsieur SULITZER avait défendu l'utilité de ses interventions, qu'il avait été "*efficace, très efficace*", peu d'articles ayant été publié postérieurement à ceux de l'Evénement du Jeudi (D 1321/4, D 1321/2, notes d'audience, pages 467 à 469).

Les virements d'un montant total de 1.183.000 francs, soit 180.347 euros, sur le compte suisse ouvert au nom de la société de THOR GOLDFISH Ltd, ayant été effectués à partir de comptes dissimulés de la société BRENCO France, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*3*.2.1.2- L'encaissement des fonds

Monsieur SULITZER finissait par admettre qu'il avait encaissé ces fonds sur le compte ouvert au nom de la société THOR GOLDFISH Ltd, dont il était le bénéficiaire depuis 1985. Il reconnaissait avoir "*menti*" pour des "*raisons fiscales*", alors que son avocat suisse l'avait assuré que le magistrat instructeur ne recevrait, sur commission rogatoire internationale, "*que les cinq lignes qui concernaient des versements BRENCO sur le compte THOR*".

L'exploitation des pièces bancaires mettait en lumière de nombreuses opérations au profit des comptes suivants, ouverts au nom de Monsieur SULITZER ou de son épouse dans des banques étrangères :
- Paul-Loup SULITZER PRIVATE BANKING GROUP, à Londres (D 3356/136, D 3356/137) ;
- Paul-Loup et Delphine SULITZER, CITIBANK, à Miami (D 3356/137) ;
- Paul-Loup SULITZER, CITIBANK, à Nassau ;
- Paul-Loup SULITZER, CITIBANK, à New-York ;
- Paul-Loup SULITZER, CITIBANK, à Zurich, compte 95048 (D 3356/140 et 142)
- Paul-Loup SULITZER, CITIBANK, à Monte Carlo (D 3356/141)
- Paul-Loup SULITZER, à Gstaad, compte 948 01 R (D 3356/141)
- Paul-Loup SULITZER UBS, à Saint-Moritz, compte 9341 10F (D 3356/143).

De même, l'analyse de cette documentation permettait de constater que d'autres comptes bancaires avaient été ouverts, à compter de l'été 2000, au sein de l'UBS, à Nassau, dont l'intéressé était l'ayant droit économique :
- un compte n° 14784 ouvert au nom d'une société POCHKA Ltd, le 4 août 2000, (D 7039/10, D 7040/1) alimenté le 4 août 2000 par un virement de 175.000 dollars et le 14 septembre 2000 par un virement de 45.000 dollars (D 3356/17) ;
- un compte n° 14772 ouvert au nom de Paul-Loup SULITZER le 8 août 2000, avec le "*codeword*" de "*Goldfinger*" (D 7046/1) ;
- un compte n° 26485 ouvert le 11 août 2000 au nom d'une société PONCE LEONA LIMITED (D 7051/1) crédité, le 3 août 2000, par un virement de 2.094.000 euros, le 28 août 2000, par un virement de 2.085.000 euros et, le 17 août 2000, par 673.000 dollars (D 7052/30 à 33) ;
- un compte n° 31382 ouvert au nom d'une société HERMETIC HOLDINGS Ltd le 18 décembre 2000 (D 7047/3), alimenté par trois virements entre le 2 janvier et le 2 avril 2001, d'un montant total de 490.000 livres sterling (D 7048/27) ;
- et un compte 101 WA 356 115000 CHAKRA HOLDING Ltd (D 4443/6).

Pour Monsieur SULITZER, la somme de 1.183.000 francs, transférée sur le compte ouvert au nom de la société THOR GOLDFISH Ltd, correspondait à des prestations de relations publiques, exécutées sans contrat écrit, parce que Monsieur FALCONE ne l'avait pas souhaité et lui avait fait valoir que c'était fiscalement plus avantageux.

Elles consistaient en des rencontres ou des déjeuners avec des "*informateurs*", des "*concurrents commerciaux*" ou des "*déstabilisateurs*", fomentant "*un complot*", qu'il fallait "*calmer*", et étaient destinées, non seulement à la prévention de campagnes de presse malveillantes, mais aussi à la promotion, auprès des médias, de l'installation de panneaux publicitaires en Chine (D 558/3, D 561 D 1631/6, D 4443/3, notes d'audience, pages 466 à 468).

Monsieur FALCONE indiquait, pour sa part, que Monsieur SULITZER n'avait joué aucun rôle lors d'opérations commerciales en Chine, dont il ne lui avait jamais parlé (D 1321/12).

Les fonds versés étaient utilisés au paiement de frais ou de dépenses personnelles, tout comme les sommes en liquide qui lui avait été également remises (D 561/2, D 6640/2, notes d'audience, page 471).

3.**4**.*3*.2.2- Les remises d'espèces

Parmi les documents imprimés à partir des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC, on recensait plusieurs messages relatifs à Monsieur SULITZER, désigné par les initiales "*PLS*" :
- le 28 janvier 1998 : "*PLS prévoir 240 5 US pour jeudi ou vendredi*" (A' 1/252) ;
- le 20 mars 1998 : "*A de bonnes nouvelles. Lui prévoir les docs habituels pour le 25/26*" (A' 12/32) ;
- le 23 mars 1998 : "*PLS SVP lui prévoir les docs habituels pour mercredi 240*" (A' 12/33) ;
- le 23 mars 1998 : "*PLS 240+30*" (A' 12/34) ;
- le 4 mai 1998 : "*PLS 50.000 + 5*" (A'12/75) ;
- le 5 mai 1998 : "*50.+5 pour déplacement en Angleterre*" (A'12/76) ;
- le 25 mai 1998 : "*PLS 270*" (A'12/94) ;
- le 8 juillet 1998 : "*PLS 240 avant le 17 juillet*" (A'12/132) ;
- le 16 juillet 1998 : "*PLS 240*" (A'12/137) ;
- le 17 novembre 1998 : "*PLS 240. Compte sur nous pour vendredi 20. Très important*" (A'7/84) ;
- 17 septembre 1999 : "*250.000 FF PLS*" (B' 37/7).

Monsieur FALCONE estimait à 200.000 ou 300.000 francs, puis à 1.500.000 francs le montant total des fonds remis en espèces à Monsieur SULITZER (D 420/2, D 851/9).

D'après ce dernier, "*la somme globale*", qu'il avait, dans un premier temps chiffrée à 250.000 francs, était comprise entre 800.000 et 1.000.000 francs (D 555/4, D 557/2, D 558/4, D 561, D 1631/5, D 4443/4, notes d'audience, pages 463).

En contrepartie de ces versements en liquide, il n'y avait, disait-il, "*pas* [eu] *grand chose, en vérité*" (D 561/5).

La poursuite évaluait ces remises à 1.315.000 francs, en cumulant les montants mentionnés dans les messages des 28 janvier (240.000 francs), 23 mars (270.000 francs), 4 et 5 mai (55.000 francs), 25 mai (270.000 francs), 8 et 16 juillet (240.000 francs) et 17 novembre 1998 (240.000 francs).

Cette somme de 1.315.000 francs, soit 200.470 euros, doit être retenue, étant relevé qu'elle ne comprend pas le versement du 17 septembre 1999 de 250.000 francs.

D'ailleurs, Madame DELUBAC ainsi que trois secrétaires et une hôtesse de la société BRENCO France précisaient que Monsieur SULITZER était un habitué des enveloppes d'espèces (D 349/1, D 351/1, D 386/3, D 562/12, D 2370/7, D 3322/4, D 3343/2, D 3343/3, D 4894/5, D 4896/4, D 4897/2, D 4900/4).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Les mensonges répétés de Monsieur SULITZER ôtent toute crédibilité à ses propos sur le montant des sommes reçues en liquide, dont il s'est à un moment approché en citant le total de 1.500.000 francs (D 1631/5), sur la réalité de ses prestations qu'il a lui-même mise en doute dans un bref moment de vérité (D 561/5), ainsi que sur l'origine des fonds versés qu'il dit avoir toujours considérée comme licite et attribuée à la fortune personnelle de Monsieur FALCONE.

Il a bénéficié de sommes importantes qu'il n'a pu rattacher à un cadre contractuel défini, virées sur le compte suisse d'une société "*off shore*" ou remises en espèces sous enveloppes au siège de BRENCO France, par Monsieur FALCONE ou son assistante, Madame DELUBAC (notes d'audience, page 463), qu'il a certainement identifiée comme une employée de la société.

Il a cherché à masquer une partie de ces paiements en affirmant qu'il n'était pas le destinataire des virements opérés sur le compte ouvert, à Zurich, au nom de la société immatriculée sur l'Ile du Grand Cayman THOR GOLDFISH Ltd, dont il était, pourtant, le bénéficiaire.

Pour s'être rendu de nombreuses fois au siège de la société BRENCO France, il a été en mesure de constater que les activités de Monsieur FALCONE s'exerçaient, en tout ou partie, en France, alors que les avis de crédit sur le compte de la société THOR GOLDFISH Ltd faisaient apparaître des virements provenant, en 1997, systématiquement d'établissements bancaires suisses.

Il ne fait, dès lors, aucun doute que Monsieur SULITZER a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des fonds qui lui ont été versés à hauteur de 1.183.000 francs par virement, soit 180.347 euros, et de 1.315.000 francs en liquide, soit 200.470 euros.

Les éléments constitutifs des délits de recel, en 1997 et 1998, des sommes de 1.183.000 francs, soit 180.347 euros, et de 1.315.000 francs, soit 200.470 euros, étant réunis, Monsieur SULITZER doit en être déclaré coupable, l'infraction perpétrée à l'étranger formant un ensemble indivisible avec les délits d'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE au préjudice de BRENCO France.

Compte tenu du montant des sommes recélées, dont il a personnellement profité avant de tenter d'en dissimuler l'existence, la peine qui lui est appliquée est de quinze mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000 euros d'amende.

Monsieur SULITZER a sollicité la confusion de la peine prononcée avec celle de six mois d'emprisonnement avec sursis, de 10.000 euros d'amende et de la publication et de l'affichage de la décision pour fraude fiscale infligée par le même tribunal, le 22 juin 2005 (notes d'audience, page 891).

Les infractions en cause sont en concours au sens de l'article 132-2 du code pénal et le cumul des deux peines prononcées ne conduit pas à dépasser le maximum légal pour le délit le plus sévèrement réprimé. La confusion est possible mais reste facultative dans les termes de l'article 132-4 du code précité.

Les délits de recel et de fraude fiscale ont ceci de commun qu'ils portent sur les sommes virées au compte de la société THOR GOLDFISH Ltd et versées en espèces à Monsieur SULITZER. Dans cette mesure, il convient d'accueillir favorablement sa demande de confusion des peines.

3.**4**.*4*- Des collaborateurs et prospecteurs

Plusieurs prévenus, se présentant comme d'anciennes relations professionnelles de Monsieur FALCONE, des collaborateurs ponctuels ou prospecteurs d'affaires pour le compte de la société BRENCO France ou d'une entité dénommée BRENCO GROUP, percevaient des sommes versées par virement ou en espèces.

Certains se trouvaient en France, parfois au sein même de BRENCO France ; d'autres disaient avoir accompli des missions ou des prestations à l'étranger, notamment au Mexique et en Chine.

3.**4**.*4*.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel et d'escroquerie commis par Monsieur POUSSIER

Monsieur POUSSIER rappelait les principales étapes de son parcours professionnel.

Membre de la direction internationale de THOMSON-CSF, comme négociateur juridique de contrats, directeur géographique pour le Moyen-Orient, puis directeur des contreparties internationales, il était nommé, au printemps 1993, directeur adjoint de la SOFREMI, pour un salaire mensuel brut de 65.000 francs par mois, sur treize mois, auquel s'ajoutaient des primes de résultats, d'environ 100.000 francs par an de 1993 à 1995, et une indemnité de logement de 6.000 francs par mois.

Lorsqu'il avait pris ses fonctions à la SOFREMI, il avait fait la connaissance de Monsieur FALCONE. Il quittait cette société le 10 novembre 1997, avec un accord transactionnel de 315.000 francs.

Il revenait à la direction internationale de THOMSON-CSF jusqu'au 15 mai 1998, pour un salaire mensuel brut de 54.000 francs.

Au chômage de mai 1998 à décembre 1999, Monsieur POUSSIER percevait des indemnités ASSEDIC.

Après s'être inscrit au barreau et avoir prêté serment le 13 octobre 1999, il exerçait la profession d'avocat de janvier 2000 à janvier 2001, puis était employé comme assistant commercial dans une société immobilière.

3.**4**.*4*.1.1- Le délit de recel

La lecture des documents extraits des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC et d'un serveur se trouvant dans les locaux de BRENCO France permettait de constater qu'entre juillet 1997, soit à l'approche de son départ de la SOFREMI, et mai 2000, Monsieur POUSSIER avait régulièrement bénéficié de sommes en espèces.

L'état de ces documents est le suivant :
- 27 juillet 1997 (A' 12/149) : "*B. POUSSIER 100. FF avant fin de semaine*
B.POUSSIER 100. pour mardi 18h
Galilée 100.POUS" ;
- 21 septembre 1998 (A' 7/27) : "*Bernard POUS 50. F*" ;
- 21 octobre 1998 (A' 7/59) : "*B.POUSSIER 50.*" ;
- janvier 1999 (A' 10/10) : "*50.000 BERNARD P*" ;
- 9 février1999 (B' 27/8) : "*B. POUSSIER 50.*" ;

- mars/avril 1999 (scellé n° 90) : "*OK 50.000 FF BERNARD P. janv*" ;
- mars/avril 1999 (scellé n° 90) : "*OK 50.0000 FF BERNARD P fév*" ;
- mars/avril 1999 (scellé n° 90) : "*50.000 FF Bernard P*" ;
- 6 mai 1999 (B' 29/1) : "*50.000 FF Bernard P*" ;
-11 mai1999 (B' 29/10) : "*Bernard POUSSIER Cf son virt*" ;
- juin 1999 (B' 34/3) : "*B.POUSSIER 100.000 FF mars avril mai juin (Joost)*" ;
- juin 1999 (B' 34/3) : "*B.POUSSIER 50.000 FF (Rémi)*" ;
- 10 juin 1999 (B' 34/8) : "*B.POUSSIER Lui faire 100. chez Jost*" ;
- 11 juin 1999 (B' 34/11) : "*B.POUSSIER Le rappeler lundi pour 50 + 100*";
- 16 juin 1999 (B' 34/12) : "*Bernard POUSSIER Aimerait des nelles pour les 50. Et les100.*" ;
- septembre 1999 (B' 37/2) : "*50.000 FF Bernard P. solde août 99*" ;
- septembre 1999(B' 37/6) : "*B.POUSSIER solde 50*" ;
- 17 septembre1999 (B' 37/7) : "*50.000 FF Bernard P. solde août 99*" ;
- octobre1999 (B'32/2) : "*50.000 FF Bernard P. solde août 99*";
- octobre 1999 (B' 32/3) : "*50.000 FF Bernard P*" ;
- décembre1999 (B' 38/2) : "*50.000 FF Bernard P. solde août 99*" ;
- décembre 1999 (B' 38/3) : "*50.000 FF Bernard P.*" ;
- janvier 2000 (B' 33/1) : "*50.000 FF Bernard P. nov*" ;
- janvier 2000 (B' 33/1) : "*50.000 FF Bernard P. déc*" ;
- janvier 2000 (B' 33/1) : "*50.000 FF Bernard P.*" ;
- mars / avril 2000 (B' 45/7) : "*50.000 FF Bernard P. jan*" ;
- mars / avril 2000 (B' 45/7) : "*50.000 FF Bernard P. fév*" ;
- avril 2000 (B' 28/24) : "*50.000 FF Bernard P. janv*" ;
- avril 2000 (B' 28/25) : "*50.000 FF Bernard P. janv*" ;
- avril / mai 2000 (B' 30/3) : "*50.000 FF Bernard P. avril*" ;
- avril / mai 2000 (B' 30/3) : "*50.000 FFBernard P. mai*" ;
- 18 mai 2000 (B' 28/49) : "*50 Bernard P. avril (+mai ?)*" ;
- juin 2000 (B' 1/2) : "*50.000 FF Bernard P. avril*" ;
- juin 2000 (B' 1/2) : "*50.000 FF Bernard P. mai*".

Poursuivi pour le recel de 1.350.000 francs, Monsieur POUSSIER estimait, successivement, à 160.000 francs, 500.000 francs, 900.000 francs, 1.500.000 francs, 1.100.000 francs, 50.000 francs par mois de janvier 1999 à mai 2000, "*avec des interruptions*", et 1.200.000 francs les sommes qui lui avaient été remises en liquide (D 473/4, D 482/4, D 4651/7, D 4672/1, D 6943, notes d'audience, page 499).

De son côté, Monsieur FALCONE évaluait entre 1.000.000 et 1.200.000 francs le total des fonds versés en espèces à Monsieur POUSSIER.

Le montant de 1.200.000 francs, commun à l'un et l'autre, doit être retenu.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Selon Monsieur FALCONE, comme pour Monsieur POUSSIER, la somme de 1.200.000 francs correspondait à des aides ponctuelles accordées sous forme de prêts (D 420/2, D 473/4, D 475/1, D 482/4, D 615/8, D 1321/13, D 4651/6).

De plus, l'ancien dirigeant de la SOFREMI disait ignorer l'origine de ces fonds, tout en observant que "*c'était forcément à titre personnel*" que Monsieur FALCONE les lui avait versés (D 482/4, notes d'audience, page 505).

En 1998 et 1999, Monsieur POUSSIER a quotidiennement occupé un bureau au siège de la société BRENCO France, à Paris.

Pendant cette même période, des sommes élevées lui ont été remises en billets de 500 francs, soit par Monsieur FALCONE, qu'il désigne comme le dirigeant de cette société, soit des mains de Madame DELUBAC qu'il a certainement identifiée comme une employée (D 615/9, notes d'audience, pages 500 et 504).

Il a accepté ces modalités après avoir indiqué à Monsieur FALCONE qu'il "*préférait*" les chèques (D 615/9).

Il a soutenu que ces sommes lui avaient été prêtées alors qu'il n'existe pas de contrat écrit, que les modalités de remboursement ne sont pas définies, et, qu'avant l'exercice des poursuites, aucune déclaration n'a été faite à l'administration fiscale.

Monsieur POUSSIER s'est interrogé sur la provenance des fonds perçus au siège de BRENCO France, à Paris (D 482/4). Il n'a pas exclu que Monsieur FALCONE les ait prélevés "*dans ses sociétés*" (D 615/9) et a considéré que, pour de tels montants, ils ne pouvaient venir que de l'étranger (notes d'audience, page 505).

Il en résulte que Monsieur POUSSIER, qui avait assumé pendant de nombreuses années des responsabilités de dirigeant au sein de diverses sociétés commerciales aux activités internationales, avait pleinement connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des sommes d'un montant total de 1.200.000 francs qu'il a touchées en espèces.

D'autant que les raisons qu'il a avancées, de concert avec Monsieur FALCONE, afin d'expliquer les versements dont il a régulièrement bénéficié ne concordent pas avec la réalité de la situation qu'il a occupée au sein de la société BRENCO France.

3.**4**.*4*.1.2- <u>Le délit d'escroquerie</u>

Il maintenait qu'il n'avait accompli aucune mission pour le compte de Monsieur FALCONE ou de BRENCO France en contrepartie des sommes perçues en espèces, qui ne lui avaient été remises qu'à titre de prêt.

Or, les informations retrouvées sur les disquettes détenues par Madame DELUBAC à son domicile ainsi que sur un serveur informatique de BRENCO France ont révélé que Monsieur POUSSIER avait laissé de multiples traces de son activité au sein de cette société.

C'est ainsi qu'on relève, notamment :
- le 21 mai 1997 : "*M.POUSSIER*
1) le programme de la délégation angolaise sera prêt vers 13H samedi et dimanche libres lundi et mardi visites de sites à confirmer
2) souhaiterait vous rencontrer avec Henry demain" (A' 1/80) ;
- le 2 juin 1997 : "*un RV a été fixé avec Arka gens de Gaz de France à la SOFREMI aujourd'hui 15H ; aimerait vous voir 30 mn ce soir et demain tôt avant son départ au Kazakhstan*" (A' 1/90) ;
- le 2 février 1998 : " *Bernard POUSSIER va passer demain pour préparer note sur Angola*" (A' 1/254) ;
- le 6 mai 1998 : "*B. POUSSIER aimerait vous voir cf. ALCATEL*" (A'12/78) ;
- le 18 mai 1998 : " *B. POUSSIER : préparation au RV de lundi aura lieu demain 18H chez M. TASSEZ*" (A' 12/85) ;
- le 17 juin 1998 : "*B. POUSSIER aimerait une carte économique des infrastructures pétrolières de l'Angola*" (A'12/109) ;

- le 16 juillet 1998 : *"B. POUSSIER aimerait un rv mardi ou mercredi semaine prochaine*" (A' 12/139) ;
- le 6 octobre 1998 : "*Bernard POUSSIER souhaite organiser 1 déjeuner avec vous et le général LANATA le lundi 12 chez Marius et Janette à 13H*" (A'7/41) ;
- le 9 février 1999 : "*Bernard POUSSIER participera à votre prochain voyage sur CASA*" (B' 27/09) ;
- le 12 février 1999 : "*Bernard POUSSIER va passer mardi apm pour courrier confidentiel*" (B' 27/12) ;
- le 16 février 1999 : " *Bernard POUSSIER*
1) a eu votre accord pour effectuer missions à Londres et Genève
demande une résa Carlton Tower 1 chambre 1 nuit avec prise en charge
2) aimerait les clefs de Bourgogne" (B' 27/19) ;
- le 2 mars 1999 : "*John est au 2ème étage avec B. POUSSIER, pouvez-vous les rejoindre après votre réunion ?*" (B' 27/20) ;
- le 12 mai 1999 : "*Bernard POUSSIER*
1) aimerait organiser 1 RDV avec financiers de Gibraltar, avec vous-même, Alexandre, Henry Pas possible avant le mercredi 19 mai
2) a quelques difficultés en ce moment SVP penser à ses docs en Galilée ou virt" (B' 29/12) ;
- le 23 juin 1999 : "*B. POUSSIER a des infos intéressantes pour vous : le rappeler*" (B' 34/14) ;
- le 13 octobre 1999 : "*M. POUSSIER installé dans le bureau visiteur du sous-sol. Demande un badge d'accès*" (B' 32/07) ;
- et le 27 octobre 1999 : "*Jérôme a été contacté par B. POUSSIER lui demandant d'intervenir auprès de Pierre CASSAN (patron SOFREMI Allemagne) car il a des problèmes avec 1 de ses collaborateurs sur un contrat*" (B' 32/13).

Il résulte de ces messages que Monsieur POUSSIER a noué des contacts, proposé des projets, organisé des réunions ou des déjeuners, travaillé sur les cartes pétrolières de l'Angola, réalisé des missions, tous frais payés, à Londres et à Genève, avec l'accord de Monsieur FALCONE, et, dans cette mesure, développé des activités ayant un caractère professionnel.

C'est lors de leur exercice qu'il a été, selon la version des faits qu'il a présentée, l'auteur, avec l'ancien directeur de la SOFREMI, Monsieur DUBOIS, le rédacteur, sur les indications de Monsieur FALCONE, et enfin le coauteur avec lui d'un document retrouvé sur une disquette découverte au domicile de Madame DELUBAC, destiné à une haute autorité française non identifiée, intitulé "*note confidentielle sur le dossier Angola*", qui développe des variations apologétiques sur le thème des relations triangulaires entre le dirigeant de fait de BRENCO France, la SOFREMI et l'Angola, dont un extrait mérite d'être cité :
"*Dès fin 1993 SOFREMI décide de s'intéresser à l'Angola et de prendre le « pari» DOS SANTOS. Un premier « investissement commercial » est fait en 1994 : cadeau au Président DOS SANTOS d'une SAFRANE blindée - en partage avec Pierre J. FALCONE - avec lequel SOFREMI a décidé de travailler en partenariat sur ce pays. A cette époque, personne à Paris ne croyait à DOS SANTOS.*
En 1995 un projet de fourniture d'équipements au Ministère de l'Intérieur prend corps. Certains matériels relèvent de la CIEEMG (gilets pare-balles, matériels de radiocommunication, bateaux de police...). Celle-ci n'est accordée à la SOFREMI que fin 1995, elle sera renouvelée début 1997.
En août 1997, le projet de contrat est définitivement arrêté entre le Ministère de l'Intérieur Angolais et SOFREMI, 320 MF dont 25% environ relèvent de la CIEEMG. Des modifications mineures de fourniture par rapport à l'autorisation de début 1997 nécessitent une demande CIEEMG complémentaire, celle-ci contre toute logique est refusée en septembre 1997, refus maintenu à ce jour.

II Financement

Le financement du contrat est prévu par paiement cash pour SOFREMI, adossé à un «préfinancement pétrole» que les Autorités angolaises ont bien voulu réserver à ce contrat avec la France, grâce à l'action et au travail considérable effectué par Pierre J. FALCONE avec SONANGOL et les institutions choisies comme opératrices (PARIBAS/GLENCORE).
*Il convient de noter que le **risque** est totalement assumé par les opérateurs du préfinancement, qui agissent ainsi en véritable **banque d'affaires**, et sont donc rémunérés comme tels (success fees + management fees + goodwill fees,...). Ces coûts d'ingénierie financière sont d'ailleurs répercutés sur les prix de vente et acceptés très officiellement par tous les membres de la délégation Angolaise (sept membres) qui ont négocié les choix de matériels.*

III Contexte du contrat SOFREMI

*Ce contrat n'a pu être rendu possible que par le rôle joué par Pierre J. FALCONE auprès du Président DOS SANTOS, basé sur un **capital exceptionnel** de confiance personnelle. Celle-ci ayant bien sûr pour origine une époque où **quasiment seul Pierre J. FALCONE** avait été là quand Eduardo DOS SANTOS cherchait des appuis pour venir à bout d'une guerre civile meurtrière et surtout de J. SAVIMBI, alors soutenu par l'ensemble des Etats occidentaux dont la France, laquelle, à cette époque, avait pour Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, F. LEOTARD. Il s'agissait d'ailleurs dans ce contexte historique de 1993/94 tout autant **d'aide alimentaire** que d'aide en matériels. Pierre J. FALCONE est également celui qui a mené pour l'Angola la renégociation de la dette Russe, utilisant dans cette affaire un homme d'affaires d'origine russe M. GAYDAMAK - ce dernier n'ayant aucun rôle dans l'affaire SOFREMI et aucun rôle direct sur l'Angola hors du dossier russe*" (A' 1/317, à 1/319, D 482/3, D 615/3, D 615/12 à D 615/14, D 4651/3 à D 4651/5).

Disposant d'un bureau au sein de BRENCO France où il s'est rendu quotidiennement pendant dix-huit mois, demandeur, à compter d'octobre 1999, d'un badge d'accès personnel, Monsieur POUSSIER a utilisé les moyens d'exploitation de la société, tout en bénéficiant, avec une régularité attestée par la comptabilité occulte tenue au sein de la société, d'une somme mensuelle de 50.000 francs, équivalente au montant de sa rémunération nette antérieure à THOMSON-CSF.

Aussi, à supposer qu'il ait, dans le même temps, travaillé sur des projets personnels, il ne pouvait certifier sur l'honneur, le 3 juin 1998, qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle.

A cette date, en effet, il a rempli une demande d'allocations d'assurance chômage, en déclarant sur l'honneur être "*au chômage total*" et sans activité professionnelle, salariée ou non, et en s'engageant à avertir immédiatement l'ASSEDIC en cas de reprise d'une vie professionnelle (D 6777/50 à D 6777/54).

Monsieur POUSSIER a été indemnisé pour la période du 11 juin 1998 au 5 avril 2003, les paiements étant effectués par virement à son compte de la banque HERVET (D 6777/14). L'ASSEDIC de Paris a versé à Monsieur POUSSIER (scellé n° 555, D 6777) :
- du 11 juin 1998 au 31 décembre 1999, 82.202,94 euros ;
- entre le 26 janvier 2001, date de reprise de ses droits, et le 28 février 2002, 51.834,51 euros ;
- entre le 29 février 2002 et le 5 avril 2003, 51.828,10 euros,
soit un montant total de 185.865,55 euros.

Le fait de ne pas déclarer l'exercice d'une activité professionnelle caractérise l'acte positif de la prise de la fausse qualité de travailleur privé d'emploi.

La déclaration sur l'honneur signée le 3 juin 1998, a permis à Monsieur POUSSIER de percevoir la somme de 82.202,94 euros, soit environ 4.500 euros mensuels, sur la période du 11 juin 1998 au 31 décembre 1999, commune à sa présence au sein de BRENCO France, aux versements en espèces et aux paiements d'indemnités ASSEDIC, celles allouées postérieurement à son départ de la société, soit au mois de janvier 2000, ne pouvant être retenues.

Il est certain que cette déclaration sur l'honneur a été faite sciemment par un demandeur d'allocations d'assurance chômage qui, ayant préalablement occupé des fonctions de dirigeant au sein de sociétés commerciales, a eu conscience des conséquences que pourrait entraîner l'usage de la fausse qualité de travailleur privé d'emploi.

Les éléments constitutifs des délits de recel de la somme de 1.200.000 francs, soit 182.938 euros, et d'escroquerie, commis en 1998 et 1999, sont donc réunis et Monsieur POUSSIER doit en être déclaré coupable.

Le montant des sommes recélés, d'une part, et obtenues indûment au préjudice d'un organisme social de solidarité, d'autre part, justifie une application relativement ferme de la loi pénale et le prononcé d'une peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis et de 75.000 euros d'amende.

3.**4**.*4*.2- Les missions mexicaines de Messieurs Michel ALCARAZ, ANSELIN et CAZAUBON

Messieurs Michel ALCARAZ, ANSELIN et CAZAUBON se prévalaient d'un certain nombre de missions accomplies au Mexique, à des titres divers.

3.**4**.*4*.2.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur Michel ALCARAZ

Monsieur Michel ALCARAZ avait été commissaire de police en fonctions dans les services déconcentrés de la direction de la surveillance du territoire, puis à compter de 1988 au SCTIP, à La Paz (Bolivie), et en 1992, à Bogota (Colombie), comme attaché de police (D 1922).

Il avait fait la connaissance, en 1987, par l'intermédiaire de son frère Jean-Claude, de Monsieur FALCONE, qu'il retrouvait, en 1993 et 1994, en Colombie, accompagné de Monsieur POUSSIER, alors directeur adjoint de la SOFREMI, lors de la création d'une salle de commandement pour la police de Bogota.

Soucieux de valoriser son expérience en Amérique latine et ses compétences dans le domaine de la sécurité, Monsieur Michel ALCARAZ acceptait une proposition de Monsieur POUSSIER pour représenter la SOFREMI au Mexique et décidait, au mois d'août 1996, d'anticiper son départ à la retraite après une mise en disponibilité jusqu'au 31 mars 1997.

Il apprenait, à la fin de l'année 1996, qu'à la suite de "*problèmes financiers*", son arrivée à la SOFREMI n'était plus d'actualité. Monsieur POUSSIER l'orientait vers Monsieur FALCONE qui, au cours d'une réunion au siège de BRENCO France, lui faisait "*une proposition amicale*" consistant à être recruté par "*BRENCO*" ou "*BRENCO Group*" pour représenter la SOFREMI au Mexique.

Monsieur Michel ALCARAZ disait avoir présenté deux projets de contrat, l'un prévoyant une répartition à parts égales des commissions sur des opérations commerciales à venir, mais "*très pénalisant*" pour lui, d'après Monsieur FALCONE, l'autre lui assurant "*la couverture des frais de transport et d'hôtels par BRENCO ainsi que des frais extras et une avance sur frais de 20.000 francs par mois*" (D 1922/2 à D 1922/5, D 1923, D 1930/2, D 1930/3, notes d'audience, pages 622 à 624, conclusions du 17 février 2009, pages 6 à 9).

Il produisait un projet de contrat de consultant, portant la date du 13 avril 1997, avec une société "*BRENCO Group, représentée par son directeur général Pierre FALCONE*", sans indication de son siège social, stipulant qu'il ne percevrait aucune rémunération mais des commissions sur les affaires réalisées, déduction faite des frais professionnels avancés par "*BRENCO Group*", ainsi que le texte de plusieurs notes ou comptes-rendus de ses démarches (D 8171, D 8174 à D 8192).

Constatant que des projets prometteurs ne suscitaient pas l'intérêt de Monsieur FALCONE, Monsieur Michel ALCARAZ décidait de mettre un terme à sa mission en janvier 1999 (D 1930/4, ses conclusions, page 19).

Monsieur FALCONE, moins loquace sur les conditions de la collaboration de Monsieur Michel ALCARAZ, se rappelait lui avoir remis entre 15.000 et 20.000 francs par mois entre 1997 et 1999 (D 2777/6, D 2777/7).

Il ressortait, en effet, de certains documents édités à partir des disquettes conservées par Madame DELUBAC que Monsieur Michel ALCARAZ avait périodiquement reçu une somme en espèces de l'ordre de 20.000 francs ou d'un montant équivalent en dollars :
- en juillet 1997 : "*M. ALCARAZ 5.000 US + 840 USD*" (A' 1/114) ;
- le 2 septembre 1997 : "Michel ALCARAZ : *3.000 US 3202 FF*" (A' 1/163) ;
- le 16 juillet 1997 : "*Michel ALCARAZ Avance 20 000FF/ mois, n'a pas reçu pour juin*" (A' 1/117) ;
- en octobre 1997 : "*Michel ALCARAZ aimerait avance pour voyage à Bogota de 3.000 USD pense partir samedi a des news pour le Mexique*"(A' 1/187) ;
- le 13 novembre 1997 : "*M. ALCARAZ / août septembre octobre 3X20 (avance sur comm)*" (A' 1/205) ;
- le 9 décembre 1997 : "*M. ALCARAZ/ 20 000 FF / 3 000 US / 1 900 US*" (A' 1/230) ;
- le 9 janvier 1998 : "*Monsieur ALCARAZ / 20 000 FF réglé*" (A' 1/207) ;
- le 30 juin 1998 : "*Michel ALCARAZ / 4.140 - 20 000 FF*" (A' 12/123) ;
- le 9 septembre 1998 : "*Michel ALCARAZ / 20. 1.430 US*" (A' 7/22).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur Michel ALCARAZ a reconnu avoir perçu, du 1er mars 1997 à fin janvier 1999, 460.00 francs en liquide, le plus souvent en dollars, à titre d'"*avances déductibles de commissions*", mais a soutenu n'avoir eu "*aucune idée*" de l'origine des fonds qui lui ont été versés, selon lui conformément au contrat verbal, mais bien réel, qui le liait à "*BRENCO Group*" (D 1923/2, D 1926/1, D 1930/3, notes d'audience, pages 625 et 626, conclusions du 17 février 2009, page 10).

D'après Monsieur Michel ALCARAZ, les modalités de paiement répondaient à des nécessités pratiques, l'usage d'instruments de paiement "*sophistiqués*" et "*élitistes*", comme les chèques, la monnaie scripturale et les cartes de crédit n'ayant pas cours au Mexique à l'époque (notes d'audience, page 628, conclusions du 17 février 2009, pages 13 et 14).

Il a ajouté que Monsieur FALCONE, interlocuteur privilégié de la SOFREMI, lui avait semblé disposer de "*l'aval de toutes les autorités*", que, lors de la parution d'articles de presse, fin 1996 et début 1997, qui avaient abouti à des condamnations pour diffamation, il avait demandé à l'un de ses collègues de procéder à des vérifications dans les archives de la DST, qui avaient été négatives, et que Monsieur NART, directeur adjoint de ce service, lui avait assuré qu'il "*n'y avait aucun problème*" (D 1926/2, 1930/5).

On ne peut, tout d'abord, manquer de relever le flou contractuel dans lequel Monsieur Michel ALCARAZ a entendu présenter sa collaboration. Admettant qu'il n'y avait pas eu "*d'approche juridique*", il a produit, non seulement un projet de contrat avec une société "*BRENCO Group*", qu'il situait à Londres, relatif à des missions de représentation de la société française SOFREMI, tiers au contrat, mais aussi des correspondances commerciales au bas desquelles figuraient le nom et l'adresse du siège social de BRENCO France (D 8170/1, D 8194/1, notes d'audience, page 624).

Il a, de plus, précisé avoir remarqué que Monsieur FALCONE prétendait, mappemonde à l'appui, disposer de nombreuses implantations à l'étranger, mais que celle qui était supposée se trouver en Colombie, à Bogota, ville qu'il connaissait bien pour y avoir exercé ses fonctions, ne correspondait pas à "*des bureaux BRENCO proprement dits*" mais à des locaux d'un ami (D 1926/2).

Monsieur Michel ALCARAZ a, en outre, affirmé qu'à sa connaissance, les avances de l'ordre de 20.000 francs par mois qu'il touchait en liquide provenaient d'"*une cagnotte de BRENCO Group*", alors qu'il se rendait régulièrement au siège de la société BRENCO France pour les percevoir (notes d'audience, pages 624 et 626).

Invoquant des difficultés de transport pour rejoindre Londres ou des impératifs pratiques pour effectuer ses règlements au Mexique, il a ainsi mis au compte d'une société étrangère, dont il ne savait presque rien et où il ne s'était jamais déplacé, le paiement d'une somme de plus de 400.000 francs en espèces remise au sein d'une société française avec laquelle il n'avait pas eu le projet de contracter et qui, cependant, était son unique interlocuteur pour le paiement de ces avances.

Il a relaté qu'en avril 1998, il avait eu un entretien avec Monsieur DELAYE, ambassadeur de France au Mexique, qui lui avait part de sa "*méfiance*" à l'égard de Monsieur FALCONE (D 1930/5).

Or, plus d'un an auparavant, Monsieur DELAYE, à qui Monsieur FALCONE avait été présenté par l'entremise de Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, était informé par l'attaché de police du SCTIP au Mexique que le dirigeant de BRENCO France "*avait fait du commerce d'armes avec l'Angola*" (D 4740/3).

Monsieur Michel ALCARAZ, lui-même, a révélé qu'il avait quitté "*BRENCO*", en janvier 1999, "*notamment à cause du mystère qui régnait dans la société*" où "*l'ambiance était au chuchotement et à l'occulte*" (D 1930/5).

L'ensemble de ces éléments établit de façon certaine qu'il a eu connaissance, au moins à compter du mois d'avril 1998, de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des fonds dont il a bénéficié.

Il est coupable du délit de recel, commis entre avril 1998 et janvier 1999, de la somme de 200.000 francs, soit 30.489 euros.

Sans antécédent judiciaire et considéré comme un fonctionnaire de police valeureux, Monsieur Michel ALCARAZ a été tributaire des promesses professionnelles hasardeuses du directeur adjoint de la SOFREMI.

Ces circonstances conduisent la juridiction à faire preuve d'indulgence à son égard, en prononçant une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis et en excluant la mention de cette condamnation du bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

3.**4**.*4*.2.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur ANSELIN

Officier de cavalerie jusqu'en 1974, Monsieur ANSELIN devenait membre du corps préfectoral. Maire de Ploermel à compter de 1997, vice-président de la Région Bretagne, il participait à plusieurs cabinets ministériels jusqu'en 1997, période où il occupait le poste de chargé de mission auprès du ministre des affaires étrangères, Monsieur de CHARETTE.

Il pensait avoir connu Monsieur FALCONE grâce à l'un de ses anciens compagnons d'armes, Monsieur MOUTON, en juin ou juillet 1997, en tout cas après l'alternance politique de 1997, au moment où il créait la SARL PAUL ANSELIN ASSOCIÉS CONSULTANTS (PAAC).

On retrouvait dans un porte-cartes appartenant à Monsieur FALCONE et découvert au domicile de Madame DELUBAC une carte de visite au nom de Monsieur ANSELIN, avec, en exergue, sa qualité de chargé de mission auprès du ministre des affaires étrangères (scellé n° 12, D 215/2).

Monsieur ANSELIN estimait possible que cette carte eût été remise lors d'une réception, mais était certain que ce n'était qu'après son départ du Quai d'Orsay qu'il avait noué des relations professionnelles avec Monsieur FALCONE (D 4734/3, D 4759/1, D 4759/2, D 4761, D 4764/2, D 4764/3, notes d'audience, page 630).

Dans un premier temps, il indiquait qu'il lui avait proposé ses services (D 4764/3). A l'audience, il expliquait que cette offre de services avait été transmise par Monsieur MOUTON. Ce dernier rapportait que Monsieur FALCONE lui avait demandé de "[s']*intéresser au Mexique*", qu'il s'était alors souvenu de Monsieur ANSELIN, le sachant "*bien introduit*" dans ce pays (notes d'audience, page 631).

Selon Monsieur CAZAUBON, qui avait fait la connaissance de Monsieur FALCONE par Monsieur ANSELIN, celui-ci "*avait vendu à Monsieur* [...] *FALCONE son passé au ministère des affaires étrangères et son amitié avec le Président CHIRAC*". C'était le "*carnet d'adresses*" et le "*passé au Quai d'Orsay*" de cet ancien officier qui avaient retenu l'attention du dirigeant de BRENCO France (D 3256/4, D 4991/5, notes d'audience, page 631).

S'il contestait avoir "*vendu*" ses relations, Monsieur ANSELIN admettait qu'il "*connaissai*[t] *le monde des ambassades*", qu'il "*avai*[t] *un carnet d'adresses*" et que, "*sor*[tir] *du Quai d'Orsay* [...], *avait une certaine valeur*" (D 4759/2, D 4991/6, notes d'audience, page 631).

Pour Monsieur FALCONE, son nouvel interlocuteur était "*un grand spécialiste du Mexique*" (D 1321/8, notes d'audience, page 631).

L'ancien chargé de mission auprès du ministre des affaires étrangères maintenait qu'il n'avait jamais rien su "*de Monsieur FALCONE*" et de ses activités en Angola, mais uniquement "*qu'il était dans les affaires internationales, qu'il faisait du négoce alimentaire entre le Brésil et l'Angola* [...] *qu'il s'intéressait au préfinancement de la rénovation des installations pétrolières* [...] *qu'il était l'agent de la SOFREMI*", et qu'il travaillait en Chine "*dans le domaine de la publicité et dans les aéroports*".

Monsieur ANSELIN n'avait pas lu les articles de presse, mais il lui avait été dit que c'était une "*cabale*".

De plus, il "*ne voyai*[t] *pas la justice française laisser un trafiquant d'armes en liberté*" (D 4759/1 à D 4759/3, D 4764/3 à D 4764/5, notes d'audience, page 632).

Il faut rappeler que, dans le registre du bureau du cabinet du ministère des affaires étrangères, on découvrait la trace d'une note du 24 janvier 1997 ainsi référencée : "*objet : société BRENCO INTERNATIONAL - exportation de matériel de guerre* [...] *confid 1*".

Provenant de la sous direction des questions industrielles et des exportations sensibles de la direction générale des affaires européennes et économiques du ministère des affaires étrangères, la note était adressée au directeur adjoint de cabinet et ainsi libellée : " *d'après les informations recueillies ce matin auprès du ministère de la défense, cette société ne figure pas au fichier des entreprises habilitées à faire le commerce des matériels de guerre. Elle n'a déposé aucune demande d'agrément préalable en vue d'exporter des équipements*" (scellé CAB 1).

Cette note faisait suite à une transmission de la veille, soit du 23 janvier 1997, ainsi libellée : "*A la lecture du ministre TTU ; visite imminente en Angola de Monsieur PASQUA. L'ambassadeur d'Angola nous a appris que Monsieur PASQUA allait faire très prochainement une visite en Angola. Il est spécialement venu nous demander si "cela ne gênait pas le gouvernement français". Notre première réaction a été de dire non. J'appelle votre attention sur l'article ci-joint de l'EDJ d'aujourd'hui et les bruits qui courent sur les "réseaux" de Monsieur PASQUA et l'Angola*".

A ce message était joint l'article de l'Evénement du Jeudi du 23 au 29 janvier 1997, intitulé "*Nouvelles révélations sur les tribulations des PASQUA'S BOYS. Angola : la diplomatie française dérape sur un trafic d'armes"* et sous titré "*En 1993, deux membres des réseaux PASQUA avaient vendu - pétrole oblige - des armes russes à l'Angola. Mais Pierre FALCONE et Arkady GAYDAMAC ont eu les yeux plus grands que le ventre. Aujourd'hui les angolais ne décolèrent pas. Pataquès*". Sous la mention "*visa du directeur de cabinet*", il était noté de manière manuscrite : "*prévenez l'Elysée et m'en parler*" (scellé CAB 2). Remarquant que cette note ne comportait pas son paraphe, Monsieur ANSELIN observait qu'on ne pouvait s'assurer qu'il en eût été destinataire (notes d'audience, page 632).

Entre octobre 1997 et mars 2000, la société PAUL ANSELIN ASSOCIÉS CONSULTANTS (PAAC) recevait plusieurs virements. De juin 1997 à décembre 2000, Monsieur ANSELIN bénéficiait d'avantages en nature et percevait des sommes en espèces.

3.**4**.*4*.2.2.1- Les virements

Le 2 octobre 1997, un contrat était signé entre la société PAAC, représentée par Monsieur ANSELIN, et BRENCO GROUP Ltd, société des Iles Vierges Britanniques immatriculée à Tortola, "*représentée par Monsieur FALCONE agissant en sa qualité de directeur*".

Avant les signatures, figurait la mention "*fait à Genève le 2 octobre 1997*" (scellé n° 236).

Ce contrat qualifié de conseil et d'assistance, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, avait pour objet une mission de conseil et d'assistance, tant en France qu'à l'étranger afin de "*rechercher les partenaires commerciaux, industriels, financiers (investisseurs ou banquiers) susceptibles de permettre ou de favoriser la réalisation des opérations envisagées, de prendre les contacts et mener les négociations avec les dits partenaires*".

La rémunération était de 25.000 francs par mois, à laquelle pouvait s'ajouter une commission en cas de succès d'une opération commerciale.

Le contrat attribuait compétence aux "*tribunaux de commerce de Stockholm*" pour connaître des difficultés d'interprétation ou d'exécution (scellé n° 236).

3.**4**.*4*.2.2.1.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE

D'après les informations extraites des disquettes détenues par Madame DELUBAC à son domicile et figurant dans la documentation bancaire, les paiements en faveur du compte ouvert au nom de la société PAAC, à Paris, avaient été les suivants :
- 30.000 francs, le 15 octobre 1997 (D 3356/100, CRI CH A2 /5566), par le débit du compte en francs ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, à la suite d'un ordre de virement signé sur lequel il était précisé "*merci de préciser sur ordre de BRENCO Group Ltd*" ;
- 90.293,22 francs, le 16 janvier 1998, et 90.293,22 francs, le 20 janvier 1998, par le débit du compte ouvert sous le n° 8749 "*ENIREP*" au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Tortola), à la BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD, à Luxembourg, avec pour donneur d'ordre BRENCO GROUP (scellé n° 236, A' 4/38) ;
- 90.287,19 francs, le 16 juillet 1998 (scellé n° 236, D 3356/91, CRI CH A2/ 6231), par le débit du compte en dollars ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève ;
- 90.263,07 francs, le 16 septembre 1998 (scellé n° 236, CRI-CH/A5/384), par le débit du compte n° 45.865 ouvert à la BANK LEUMI, à Genève, au nom de Monsieur FALCONE ;
- 90.300,00 francs, le 18 décembre 1998 (scellé n° 236, D 3356/92, CRI CH A2/ 6109), par le débit du compte en dollars ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève ;
- 180.750,00 francs, le 17 juillet 1999 (scellé n° 236, D 3356/93), par le débit du compte en dollars ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève ;
- 271.284,40 francs, le 4 mars 2000 (scellé n° 236, D 3356/6 CRI CH A2/ 138), par le débit du compte n° 523.447 ouvert au nom de la société BRENCO GROUP, à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève ;
soit un total de 933.471,10 francs.

La poursuite retenait une somme de 775.000 francs, soit 118.147 euros.

Pour cette somme, Monsieur FALCONE disait avoir obtenu "*des indications sur le Mexique en général*" mais "*pas de document ou très peu correspondant au travail effectué*" (D 1321/8).

Ces virements sur le compte ouvert au nom de la société PAAC, ayant été réalisés à partir de comptes dissimulés de la société BRENCO France, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*4*.2.2.1.2- <u>L'encaissement des fonds</u>

Monsieur ANSELIN présentait sa mission, remplie du 1er septembre 1997 au 30 juin 2000 et payée de septembre 1997 à mars 2000, comme celle d'un lobbyiste. Il s'était rendu au Mexique, avait rencontré des personnalités mexicaines, fait des comptes-rendus essentiellement oraux ou transmis quelques notes manuscrites dont il n'avait pas gardé de copie, sans que cela eût abouti à des résultats concrets, auxquels il ne s'était pas engagé, n'étant tenu que par une obligation de moyens (D 4759/4, D 4759/5, D 4762/4, D 4764/3, D 4764/6, notes d'audience, pages 635 et 636)

Monsieur CAZAUBON considérait que les prestations de Monsieur ANSELIN étaient "*aléatoires*" au point qu'il avait été surnommé "*Force 8*", par référence à "*un avis de tempête sur le Mexique*", "*compte tenu des promesses diverses et variées qu'il pouvait faire à chacune de ses missions* [et qui] *demeuraient sans effet*" (D 3259/2, notes d'audience, page 636).

Pour Monsieur MULARD, employé de la société BRENCO France qui s'était rendu plusieurs fois au Mexique, Monsieur ANSELIN "*ne faisait rien* [de] *concret*" (D 4670/3, notes d'audience, page 636).

Dans une note du 12 mai 2004 concernant Monsieur ANSELIN, l'administration fiscale constatait : "*s'agissant de prestations de lobbying, il a été relevé en comptabilité peu d'éléments sur la réalité des interventions de Paul ANSELIN au Mexique pour le compte de BRENCO. Des entretiens avec P.ANSELIN il résulte que ce dernier effectuait un lobbying "tous azimuts" auprès des autorités politiques, administratives et économiques du pays, tant pour BRENCO que pour les autres clients de la SARL PAAC. Enfin divers frais de missions comptabilisés dans la société démontrent la présence effective de P.ANSELIN et de son fils Philippe au Mexique. D'une façon générale, il n'a pas été possible d'identifier les actions spécifiques entreprises par P.ANSELIN pour le compte exclusif de BRENCO*" (D 6951/1).

3.**4**.*4*.2.2.2- <u>Les avantages en nature</u>

Selon l'article 5 du contrat signé le 2 octobre 1997, la société BRENCO GROUP s'engageait à rembourser à la société PAAC "*l'ensemble de ses frais de voyage et de réception, de déplacement, télécommunication qu'elle estimerait nécessaires dans le cadre de sa mission*", "*mensuellement, sur présentation de la facture correspondante*" (scellé n° 236).

3.**4**.*4*.2.2.2.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE

Les archives de la société PREST VOYAGES, partenaire habituel de la société BRENCO France, comportait 148 factures émises au nom de Monsieur FALCONE, relatives à Monsieur ANSELIN, dont :
- 15 pour des billets d'avion sur les lignes AIR FRANCE, AVIANCA, AIR CONTINENTAL, AEROMEXICO au nom de Paul ANSELIN, sur la période du 24 avril 1998 au 14 octobre 1999, d'un montant de 381.714,57 francs ;
- 2 pour des nuits d'hôtel au Mexique, au nom de Paul ANSELIN, les 28 et 29 avril 1998 et 3 mars 1999, d'un montant de 16.080 francs ;
- et 131 concernant la mise à disposition d'une voiture avec chauffeur dont le bénéficiaire désigné était Monsieur ANSELIN, sur la période du 23 juin 1997 au 22 décembre 2000, d'un montant de 1.911.911,32 francs, soit une somme totale de 2.309.705 francs, soit encore 352.112,25 euros (scellés n° 520, 522, 524, 525, 526, 529, 530, 532, et 533, D 4738). Monsieur FALCONE admettait avoir mis une voiture à la disposition de Monsieur ANSELIN, sans que ce véhicule ne lui fût réservé, "*des mexicains* [venant] *régulièrement en France*" (D 3265/13).

Entre le 24 avril 1998 et le 4 septembre 2000, les comptes ouverts aux noms des sociétés BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et BRENCO GROUP Ltd à l'UBS et à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, étaient débités des sommes de 3.006.054 dollars et 1.806.724 francs en faveur du compte de PREST VOYAGES (D 3356/6, D 3356/7, D 3356/50, D 3356/51, D 3356/88 à D 3356/93, D 3356/99).

On ne relève pas, dans la documentation bancaire, de virement en faveur du compte de PREST VOYAGES postérieur au 4 septembre 2000. Dès lors, le montant de la location du véhicule ne peut couvrir que la période comprise entre le 23 juin 1997 et le 1er septembre 2000 et doit être réduit à 1.729.824 francs (1.911.911 / 42 mois = 45.521,69 francs x 38 mois).

Le paiement de la somme totale de 2.127.618 francs, soit 324.353 euros, pour des frais de voyage, d'hôtel et de location de voiture, ayant été effectué à partir de comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*4*.2.2.2.2- Les déplacements de Monsieur ANSELIN

Selon Monsieur ANSELIN, ses voyages et séjours à l'étranger, même élargis à ses activités d'élus ou à ses missions pour d'autres sociétés, étaient liés à l'exécution de son contrat, compte tenu du "*standing*"qui lui était nécessaire "*pour représenter BRENCO*", et s'inscrivaient dans une "*stratégie à long terme* [qui] *convenait parfaitement à Monsieur FALCONE, ce dernier réalisant un investissement à long terme*". Lorsqu'il se rendait à l'étranger avec son fils ou sa compagne, parce que la présence de son amie pouvait faciliter les relations avec le Chef d'un Etat d'Amérique latine, Monsieur FALCONE lui faisait un "*cadeau*" en finançant ses déplacements sur sa "*cassette personnelle*" (D 4759/5, D 4762/2, D 4762/3, D 4764/8, D 4764/9, notes d'audience, page 637).

Il n'avait eu recours au véhicule avec chauffeur mis à sa disposition qu'à partir de la date de la signature du contrat, en octobre 1997, et trois jours par semaine, lorsqu'il se trouvait à Paris, même s'il l'avait utilisé à une ou deux reprises pour se rendre dans la commune dont il était le Maire et s'il avait laissé en évidence, sous le pare-brise, une carte du Conseil Régional de Bretagne (D 3260/4, D 4760/5, D 4764/6, D 4991/9).

A défaut d'autres éléments, le rythme de trois jours par semaine est pris en compte afin d'évaluer le bénéfice tiré par Monsieur ANSELIN de cet avantage en nature, qui s'élève à 682.449 francs (1.911.911 / 42 mois = 45.521,69 francs par mois x 12 mois = 546.260 francs par an / 365 jours = 1.496,6 francs par jour x 12 jours par mois x 38 mois = 682.449 francs). Ajouté aux voyages et aux nuits d'hôtel, le montant total de ces avantages est de 1.080.243 francs, soit 164.681 euros.

3.**4**.*4*.2.2.3- <u>Les remises d'espèces</u>

Du disque dur d'un serveur informatique situé dans les locaux de BRENCO France il était extrait trois messages où il était noté, au 1er février 1999, *"Paul ANSELIN.....(galilée) : 2.000 USD (voyage Mexique)*" et, aux 18 et 19 février 1999, *"Paul ANSELIN..... 2.000 USD pour Monsieur ANSELIN pour le Mexique*", "*Paul ANSELIN & Michel ALCARAZ..... 3.000 USD avance sur frais pour voyage Mexique*" (scellé n° 90, B' 27/03 B' 27/15, B' 27/16).

Monsieur ANSELIN reconnaissait avoir reçu de Madame DELUBAC, lorsqu'elle lui remettait ses billets d'avion, 100.000 francs, puis entre 50.000 francs et 100.000 francs en liquide, par sommes de 5.000 à 10.000 francs, le plus souvent en dollars. L'estimation de 100.000 francs, soit 15.244 euros, évoquée à trois reprises par Monsieur ANSELIN doit être retenue.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

D'après Monsieur ANSELIN, ces sommes étaient destinées à "*couvrir ses faux frais au Mexique*", sans qu'il eût établi de notes des frais qu'on ne lui avait, d'ailleurs, pas demandées (D 4760/3, D 4764/7, notes d'audience, page 639).

L'examen des fichiers des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC permettait aussi de remarquer que, lors de ses déplacements, Monsieur ANSELIN emportait des "*cadeaux*", en l'occurrence, des parfums, des foulards ou des cravates de marque qu'il commandait à la société BRENCO France (A' 1/260, A' 7/41, A' 7/60, A' 7/65, A' 12/52, A' 12/64, A' 12/79, A' 12/95, B' 27/15, B' 37/8). Pour Monsieur CAZAUBON, lorsque Monsieur ANSELIN partait en voyage, "*c'était le père Noël*" (D 4991/8, notes d'audience, page 640).

Monsieur ANSELIN a fait valoir qu'étant l'auteur de réelles prestations en exécution d'un contrat conclu avec une société représentée par Monsieur FALCONE, qui "*avait pignon sur rue*" et sur lequel il ne disposait d'aucun renseignement défavorable, il n'a pu imaginer que les sommes qu'il a perçues et déclarées à l'administration fiscale ne fussent pas licites.

Cependant, la simple matérialité des conditions de négociation et d'exécution du contrat, qui vient d'être décrite, suffit à contredire cette analyse.

Monsieur ANSELIN a discuté et approuvé un "*mandat de conseil en matière de stratégie et de développements commerciaux*", lors d'un accord prétendument signé à Genève, alors qu'il l'avait été à Paris dans les locaux de BRENCO France, avec une société des Iles Vierges Britanniques qu'il ne connaissait pas, n'ayant eu pour seuls interlocuteurs que "*la société BRENCO avenue Kléber*", Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC, et comprenant une clause compromissoire donnant compétence à des juridictions suédoises.

S'il s'est aperçu qu'il signait avec une société étrangère, "*dans* [son] *esprit il s'agissait d'une société française*" (D 4762/3, D 4764/4). En effet, les factures, libellées au nom de BRENCO GROUP, à Tortola, se référant de façon immuable à des "*interventions effectuées*", formule suivie d'une date exprimée en mois ou en trimestre et en année sans autre précision, ont toutes été adressées au siège de BRENCO France, à l'attention de Madame DELUBAC (D 4764/4, D 4764/5, notes d'audience, page 635).

Monsieur ANSELIN a pu remarquer, en examinant les relevés bancaires de la société PAAC, que l'entreprise française envers laquelle il a déclaré s'être engagé comme représentant de son cabinet de consultant réglait les factures à partir de comptes ouverts dans différents établissements bancaires genevois, au moins pour 775.000 francs, soit 118.147 euros (scellé n° 236).

Parallèlement, il a bénéficié de billets d'avions, de nuits d'hôtel et d'un véhicule avec chauffeur mis à sa disposition, à Paris, par la société BRENCO France avec laquelle il n'avait pas formellement contracté, pour le montant très substantiel de 1.080.243 francs, soit 164.681 euros, ainsi que de 100.000 francs, soit 15.244 euros, remis en liquide au siège de la société par Madame DELUBAC.

A supposer que les sommes perçues aient été la contrepartie de réelles prestations, le fait qu'il ait utilisé ces facilités afin de mener à bien d'autres missions publiques ou privées révèle, en outre, qu'il n'a pas été embarrassé par le mélange des genres lors de l'exercice de ses activités commerciales.

En dépit de ses dénégations et de la déclaration de ses honoraires à l'administration fiscale, il ne fait aucun doute qu'il a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des fonds qui lui ont été versés ou dont il a directement profité.

Les éléments constitutifs du délit de recel, commis de 1997 à 2000, à hauteur de 775.000 francs, soit 118.147 euros, de 1.080.243 francs, soit 164.681 euros, ainsi que de 100.000 francs, soit 15.244 euros, étant réunis, Monsieur ANSELIN doit en être déclaré coupable.

Ancien officier, membre de cabinets ministériels puis du corps préfectoral, élu, gérant de sociétés commerciales, Monsieur ANSELIN, bien que sans antécédent judiciaire, a sûrement pu mesurer la portée d'un comportement aussi nettement contraire à la loi pénale. En répression, une peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis et de 30.000 euros d'amende lui est infligée.

3.**4**.*4*.2.3- <u>Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur CAZAUBON</u>

Professeur d'histoire et de géographie depuis 1990, Monsieur CAZAUBON était placé en position de détachement, à compter de septembre 1993 et pour une durée de six années non renouvelable, comme directeur adjoint de l'alliance française de Mexico.

A l'approche de la fin de cette période, alors qu'il devait en principe rentrer en France, il décidait de rechercher les moyens d'une implantation professionnelle au Mexique, devenu "*son lieu de vie d'élection*" (notes d'audience, page 642, conclusions du 17 février 2009, page 3).

Par l'intermédiaire de Monsieur ANSELIN, rencontré à l'ambassade de France, il faisait la connaissance, le 15 avril 1999, au siège de la société BRENCO France, à Paris, de Monsieur FALCONE (D 3254/2, D 3254/3, D 3255/3, D 3260/2, D 3260/3, D 3265/12, D 4760/1, D 4760/2, D 4764/10, notes d'audience, pages 642 et 643). D'après Monsieur CAZAUBON, Monsieur ANSELIN lui avait fait savoir que Monsieur FALCONE était un "*homme d'affaires*", "*un spécialiste des préfinancements pétroliers*" qui désirait créer "*une structure au Mexique*".

Quant à Monsieur FALCONE, il lui avait présenté le "*groupe BRENCO comme un groupe ayant des activités dans les secteurs de l'ingénierie financière, l'affichage public en Chine, les matières premières ou denrées agricoles au Brésil, l'hôtellerie en Colombie*" et lui avait fait part de son projet de créer un bureau de représentation de "*BRENCO*" au Mexique, en constituant une société de droit mexicain, sans qu'il fût, à un quelconque moment, question de l'Angola.

Il disait avoir été mis en confiance par Monsieur ANSELIN, homme de "*fort bon aloi*" dont il connaissait le parcours professionnel au ministère des affaires étrangères, ne pas avoir eu connaissance des articles publiés en France, fin 1996, en 1997 ou en 1998, et s'être renseigné auprès de Monsieur PIN, consul général de France au Mexique et ancien membre de "*la cellule africaine de l'Elysée*", qui ne lui avait "*pas parlé de ventes d'armes*" (D 3260/3, D 3260/4, notes d'audience, page 643, conclusions du 17 février 2009, page 3).

Selon Monsieur CAZAUBON, lors de son entretien avec Monsieur FALCONE, seul le principe d'une rémunération équivalente à son traitement de fonctionnaire avait été fixé, soit 38.000 francs par mois à compter de septembre 1999, date de sa mise en disponibilité, et il n'avait pas été question des modalités de paiement.

De retour au Mexique, ayant remis à Monsieur ANSELIN un relevé d'identité bancaire, il avait appris de ce dernier qu'il ne pourrait être payé qu'en espèces, puis demandé à Monsieur MULARD une "*régularisation*" qui n'était pas intervenue et compris que ce serait un mode de rémunération qu'il devait accepter, se trouvant "*dos au mur*" (D 3355/2, D 3260/3, D 4670/3, D 4991/2, D 4991/3, notes d'audience, page 643). Monsieur ANSELIN contestait cette version de faits en affirmant qu'il n'avait jamais "*proposé*" ou relayé à "*un jeune fonctionnaire*" de telles conditions de rémunération (D 4991/3, notes d'audience, page 643).

Monsieur CAZAUBON donnait plusieurs évaluations du montant total des sommes qu'il avait reçues en espèces : 715.000 francs, en garde-à-vue, 695.000 francs, en première comparution, 708.000 francs, en confrontation, et, le même jour, dans une note, 670.000 francs, puis dans une autre note et lors d'une nouvelle confrontation, 606.000 francs (D 3259/5, D 3260/5, D 4670/1, D 7661, D 4890/2, D 4991/6).

A l'audience, il estimait ce montant à 739.000 francs (notes d'audience, page 644). La somme de 715.000 francs, soit 109.001 euros, visée par la poursuite, doit être retenue.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur CAZAUBON a soutenu au cours de l'information et des débats, d'une part, qu'il avait une "*totale méconnaissance*" de la provenance des fonds qu'il avait perçus et, de surcroît, déclarés aux autorités fiscales mexicaines, et, d'autre part, qu'il avait accompli un important travail en contrepartie de ces versements et, notamment, constitué au Mexique, le 23 février 2000, la société CONEXIN, ce dont il justifiait par diverses pièces administratives ou correspondances commerciales (D 3255/1, D 3254/5 D 3255/4, D 3359/5, D 4991/4 D 8136, D 8138/21, D 8138/25, scellés CAZAUBON n° 1 à 11, notes d'audience, pages 646 et 647, conclusions du 17 février 2009, pages 4 à 8).

Toutefois, avant d'accomplir ces différentes prestations, Monsieur CAZAUBON a pu en saisir toute l'originalité, puisqu'il a admis avoir su par Monsieur FALCONE et Monsieur MULARD qu'il lui était demandé, sans contrat écrit, de constituer, au Mexique une filiale d'une société OLKY, elle-même "*dépendant de BRENCO*", ayant son siège en Floride et représentée par Monsieur GUDERLEY, conseil de Monsieur FALCONE, à Londres, et par Monsieur TROLLER, avocat en Suisse (D 3254/3, D 3254/4, notes d'audience, page 642).

Sur les modalités de sa rémunération, qu'il a finalement acceptées, Monsieur CAZAUBON a seulement expliqué qu'il "*voulai*[t] *tout faire pour ne pas quitter le Mexique*" et qu'avant d'être titulaire d'un compte bancaire, la société CONEXIN ne pouvait recevoir de virement (D 3255/2, D 4991/6).

Lorsqu'il occupait les fonctions directeur adjoint de l'alliance française de Mexico, son traitement lui était versé par virement. Il a eu conscience que le règlement en liquide était "*hors normes*", au point de souhaiter une "*régularisation légale*" qu'il n'a pas obtenue sans, pour autant, renoncer à se lancer dans ses nouvelles activités (D 3355/2, D 3260/3, 4991/3, D 4991/4, notes d'audience, page 649).

Il a reçu "*la quasi-totalité* [des] *sommes*", pour un montant total d'au moins 715.000 francs, à Paris, au siège de BRENCO France, des mains de Madame DELUBAC ou de Monsieur MULARD, qu'il savait être des employés de cette société (D 3259/5, notes d'audience page 644).

Il a transporté ces espèces à Biarritz, les a déposées sur le compte de ses parents, de peur que son ex-épouse, avec laquelle il était en conflit, n'obtînt la saisie de son compte personnel ouvert dans la même agence bancaire.

Puis, à partir du Mexique, à l'aide d'une carte de crédit, il a débité son compte personnel, qui était simultanément approvisionné par des virements au débit du compte de ses parents, ce qui montre qu'il pouvait parfaitement être rémunéré par virement sur un compte en France (D 3254/4, D 3255/5, notes d'audience, page 644).

Il résulte de ces circonstances qu'en dépit de ses allégations de bonne foi, Monsieur CAZAUBON a entendu privilégier, même au prix de la violation consciente de la loi, un choix de vie que personne ne l'a contraint à exercer et qu'il a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des fonds qui lui ont été remis en liquide.

Les éléments constitutifs du délit de recel commis en 1999 et 2000, de 715.000 francs, soit 109.001 euros, étant réunis, il doit en être déclaré coupable.

Il lui revient d'en assumer les conséquences pénales fixées à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 7.500 euros d'amende.

3.**4**.*4*.3- Les missions chinoises de Messieurs Jean-Claude ALCARAZ, AUTRAN, et JIA

Messieurs Jean-Claude ALCARAZ et JIA indiquaient avoir participé à des opérations commerciales en République populaire de Chine. Les informations extraites des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC et d'un serveur bureautique de la société BRENCO France révélaient que Monsieur AUTRAN avait également effectué des déplacements dans ce pays. Or, Messieurs Jean-Claude ALCARAZ, AUTRAN et JIA avaient, tous trois, perçu des sommes en liquide.

3.**4**.*4*.3.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur Jean-Claude ALCARAZ

Monsieur Jean-Claude ALCARAZ était devenu, en 1986, un "*très bon ami*" de Monsieur FALCONE, dont il avait vu les affaires prospérer depuis le début des années 1990.

A la suite de la mise en liquidation judiciaire, en septembre 1995, de deux sociétés commerciales dont il était l'un des associés, Monsieur Jean-Claude ALCARAZ était mis en cause dans des procédures pénales et placé sous contrôle judiciaire. Il relatait qu'à partir de ce moment, Monsieur FALCONE lui avait demandé de ne plus le fréquenter, lui faisant clairement comprendre qu'il ne devait pas être "*un motif de pollution*", mais que, dans le même temps, il l'avait aidé à assumer les frais entraînés par ces affaires judiciaires (D 1929/2, D 1929/3, D 2038/2 à D 2038/4).

Monsieur FALCONE lui avait remis en espèces, dans les locaux de BRENCO France, successivement 60.000 francs pour le paiement d'honoraires d'avocat, somme non comprise dans la poursuite, 500.000 francs pour le paiement d'une caution imposée par la juridiction d'instruction et, de nouveau, 200.000 francs en règlement d'honoraires d'avocat (D 1929/3, D 1929/4, D 1929/6, D 1929/7, D 2038/4, D 2038/5, D 2038/6, notes d'audience, pages 652 et 653).

Disposant de son passeport à compter de 1998, Monsieur Jean-Claude ALCARAZ proposait ses services à Monsieur FALCONE et se rendait à plusieurs reprises en République populaire de Chine.

Entre novembre 1998 et 2000, il avait perçu, en liquide, une rémunération de 20.000 francs, puis de 40.000 francs par mois, parfois augmentée de frais. Il obtenait des "*aides*" pour les vacances de son fils ou sa propre installation en Espagne au cours de l'année 2000 (A' 12/127, D 1929/3, D 1929/4 à D 1929/6, D 1972, D 2036/6 à D 2038/8).

Lors de ses auditions et interrogatoires, Monsieur Jean-Claude ALCARAZ présentait deux décomptes de ces différentes sommes. Il avait reçu en espèces, 500.000 francs pour une caution judiciaire, 200.000 francs pour le paiement d'honoraires d'avocat, 500.000 francs, puis, lors d'une seconde estimation, 320.000 francs de rémunération, 40.000 francs de frais, 10.000 francs pour la garde de son fils et 50.000 francs lors de son installation en Espagne.

Il produisait aussi une reconnaissance de dette, datée du 3 juillet 2000, d'un montant de 1.360.000 francs (D 2039). Pendant les débats, il versait au dossier un état récapitulatif des "*prêts et salaires*" faisant apparaître un total de 1.620.000 francs (pièces déposées à l'audience, le 21 janvier 2009).

La somme de 1.300.000 francs, pour laquelle Monsieur Jean-Claude ALCARAZ est prévenu de recel, mérite donc d'être retenue.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur Jean-Claude ALCARAZ a affirmé, "*avec la plus farouche conviction*" (conclusions du 17 février 2009, page 9), qu'il ne connaissait pas l'origine frauduleuse des sommes qui lui ont été versées, croyant qu'elles provenaient de la fortune personnelle de Monsieur FALCONE (D 2038/7, D 2038/8). Il a ajouté que le paiement en espèces s'imposait parfois compte tenu de sa situation d'interdit bancaire à l'époque.

Alors que des faits qualifiés de corruption, de trafic d'influence, de faux, d'usage de faux et d'abus de biens sociaux lui avaient été notifiés dans le cadre d'autres procédures, ainsi que cela résulte du bulletin n° 1 de son casier judiciaire, Monsieur Jean-Claude ALCARAZ a reçu de Monsieur FALCONE "*ou directement* [d'] *Isabelle DELUBAC dans les locaux*" de BRENCO France des sommes en liquide s'élevant à plusieurs centaines de milliers de francs (D 1929/4).

Il a admis qu'étant endetté, "*il n'avait guère le choix*", qu'il ne "*pouvait pas* [...] *dire d'où sortaient les espèces*", qu'il était possible qu'elles provinssent "*d'une autre société*", mais qu'il n'en connaissait pas d'autre que BRENCO France et que Monsieur FALCONE, "*seul patron de BRENCO*", n'avait pas utilisé de chèque, car "*ce n'*[était] *pas son système*" (D 1971/3, D 2038/7, notes d'audience, page 653).

Il a également reconnu avoir apporté sa collaboration sans aucun contrat écrit, car ce n'était pas "*la méthode habituelle*" de Monsieur FALCONE (D 1929/3).

Il est certain que, parfaitement informé des dispositions pénales applicables aux dirigeants qui font de mauvaise foi, des biens ou du crédit d'une société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement, ainsi que du "*système*" et de la "*méthode habituelle*" du dirigeant de fait de BRENCO France, il a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des fonds qui lui ont été remis.

Les éléments constitutifs du délit de recel, commis entre 1998 et 2000, à hauteur de 1.300.000 francs, soit 198.183 euros, étant réunis, il doit en être déclaré coupable.

Monsieur Jean-Claude ALCARAZ a été condamné par le tribunal de grande instance de Paris, le 1er mars 1999, à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 100.000 francs d'amende pour corruption, trafic d'influence, faux et usage de faux, entre 1990 et 1994, et, le 8 novembre 2000, à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000 francs d'amende pour abus de bien sociaux commis de 1992 à 1996.

Ajouté au délit de recel, ces condamnations, bien que réputées non avenues, traduisent l'existence d'une délinquance financière d'habitude entre 1990 et 2000. Les graves difficultés professionnelles et personnelles auxquelles Monsieur Jean-Claude ALCARAZ a, dans le même temps, été confronté doivent, néanmoins, être prises en considération.

Le montant de la somme recélée, les antécédents judiciaires précédemment rappelés, mais aussi ces circonstances conduisent à prononcer une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis.

3.**4**.*4*.3.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur AUTRAN

Directeur commercial de la société ALTERNATIVE COMMUNICATION (conclusions du 24 février 2009, page 8), Monsieur AUTRAN, qui demeurait aux Etats-Unis, ne déférait à aucune convocation des enquêteurs ou du juge d'instruction (D 1649/7, D 4605, D 4606, D 5761, D 5762, D 5765, D 5767). Le 14 mai 2003, un mandat d'arrêt était décerné contre lui (D 5768, D 5769, D 5770, D 8205, lettre au procureur de la République du 5 mars 2008).

ALTERNATIVE COMMUNICATION était une société anonyme ayant son siège 64, avenue Kléber, à Paris, à la même adresse que BRENCO France qui lui sous-louait une partie de ses locaux. D'après le registre du commerce et des sociétés, ALTERNATIVE COMMUNICATION, dont Monsieur TURCAN était le dirigeant de droit, était "*sans activité commerciale*" au 30 décembre 1999 (D 6812/11). Des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC et du disque dur d'un serveur informatique de la société BRENCO France, il était extrait des documents sur lesquels figuraient deux séries de mentions concernant Monsieur AUTRAN, présent au sein de la société ALTERNATIVE COMMUNICATION au moins depuis le 24 mars 1997 (A' 1/249).

Certaines d'entre elles étaient relatives à un complément de salaire :
- le 9 septembre 1998 : "*JM AUTRAN.49.*" (A' 7/22) ;
- le 10 septembre 1998 : "*JM AUTRAN Relance 49. (Lundi)*" (A' 7/23) ;
- le 1er février 1999 : "*Jean Marie(galilée) : 42 000 FF (Janv à Juin 99)*" (B' 27/03) ;
- le 16 avril 1999 : "*JMA RELANCES GALILEE*" (scellé n° 90) ;
- en janvier 2000 : "*JMA (galilée) : 35 000 FF complément 13ème mois + janv + préavis 3 mois + acompte / solde 5 x 7*" (B' 33/01) ;
- les 17 et 18 janvier 2000 : "*Jean Marie : 35. En attendant salaires*" (B' 33/06) ;
- en avril 2000 : *"35 000 FF JMA complément 13ème mois + janv + préavis 3 mois + acompte / solde 5 x 7*" (B' 28/24).

D'autres mentions concernaient des "*frais*" :
- en janvier 1998 : "*JMA pour voyage en Chine : 5.000 US*" (A 10/10) ;
- le 16 avril 1999 : *"JMA Quitte le bureau à 15h pour mission Chine, demande remboursement frais : 9.040 FF*" (scellé n° 90) ;
- en mai1999 : "*JM AUTRAN : (galilée) 6 000 FF (suède)*" (B' 29/01) ;
- en mai 1999 : "*JMA (galilée) 5.650 FF frais-fév.mars*" (B' 29/01) ;
- en mai 1999 : "*JMA (galilée) 3.386 FF frais-mars avr*" (B' 29/01) ;
- en juin 1999 : "*JMA (galilée) 8.666 FF frais mai*" (B' 34/01) ;
- en juin 1999 : "*JMA (galilée) 3.829 FF frais juin*" (B' 34/01) ;
- en octobre 1999 : "*JMA (galilée) 5.000 FF délégation Chine Foudzhou*" (B' 32/03) ;
- en décembre 1999 : "*JMA galilée 5.000 FF Chine Foudzhou*" (B'38/03) ;
- en janvier 2000 : "*JMA (galilée) 1.656 FF frais déc-janv*" (B' 33/01) ;
- en avril 2000 : "*Jean-Marie : (galilée): 100.000 FF acompte sur solde*" (B' 28/01) ;
- en avril 2000 : "*Jean-Marie : (galilée): 10.000 FF acompte sur solde*" (B' 28/01) ;
- en avril 2000 : "*Jean-Marie: (galilée) : 69.000 FF solde de tout compte*" (B' 28/01) ;
- en avril 2000 : "*Jean-Marie : (galilée): 20.000 £ acompte sur solde*" (B' 28/01).

Monsieur AUTRAN a soutenu que, n'exerçant aucune responsabilité comptable, il ignorait la provenance des fonds qu'il avait perçus dans des conditions que, selon lui, la poursuite n'avait même pas réussi à déterminer (conclusions du 24 février 2009, pages 7 à 11).

Il ressort des informations extraites des disquettes conservées par Madame DELUBAC ou d'un serveur de la société BRENCO France que Monsieur AUTRAN a bien reçu en espèces, comme l'atteste l'emploi du terme "*galilée*", 7.000 francs mensuels entre mars 1997 et avril 2000, soit 266.000 francs, et 227.227 francs, 5.000 dollars et 20.000 livres sterling de frais, soit au total 493.227 francs, 5.000 dollars et 20.000 livres sterling.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur AUTRAN a souligné que ses "*fonctions dans la société ALTERNATIVE COMMUNICATION ne* [le] *mettaient que très peu en rapport avec Monsieur FALCONE*" (D 4606).

L'on doit en déduire que, le plus souvent, les espèces, correspondant à des compléments de salaires et des frais, lui ont été versées, pour des montants élevés allant jusqu'à 100.000 francs, par Madame DELUBAC qu'il a certainement identifiée comme l'employée d'une société en principe distincte de celle dont il assurait la direction commerciale.

Ces modalités de paiement, qui n'ont sûrement pas échappé à Monsieur AUTRAN, suffisent à établir qu'il a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des sommes qui lui ont été remises.

Les éléments constitutifs du délit de recel, entre mars 1997 et avril 2000, de 493.227 francs, soit 75.191 euros, 5.000 dollars et 20.000 livres sterling étant réunis et l'action publique n'étant, à l'évidence, pas prescrite du fait de l'absence d'actes concernant Monsieur AUTRAN entre la délivrance du mandat d'arrêt et sa convocation à l'audience (cf. ses conclusions du 6 octobre 2009), ce dernier doit être déclaré coupable.

Les sommes qu'il a recelées sont loin d'être négligeables. Pourtant, il ne s'est jamais présenté aux enquêteurs ou au magistrat instructeur au cours de la procédure. En l'absence d'antécédent judiciaire, une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 7.500 euros d'amende lui est infligée. En revanche, eu égard à la nature des faits et au quantum de la peine qui les réprime, il convient d'ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt décerné contre lui.

3.**4**.*4*.3.3- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur JIA

Soliste à l'opéra de Pékin, puis chanteur lyrique à l'opéra de Paris, ce qui lui avait valu le surnom de "*chanteur chinois*", Monsieur JIA avait rencontré Monsieur FALCONE à la fin de l'année 1998, par l'intermédiaire de Monsieur Jean-Claude ALCARAZ. Il avait évoqué ses contacts en République populaire de Chine qui pouvaient faciliter l'installation de panneaux publicitaires dans les aéroports (D 1870/1, notes d'audience, page 658). Monsieur FALCONE lui avait alors proposé de lui verser, chaque mois, 40.000 francs de rémunération et 20.000 francs de frais (D 4456/3, D 4458/3).

D'après les documents extraits des disquettes retrouvées au domicile de Madame DELUBAC et du disque dur d'un serveur informatique de la société BRENCO France, Monsieur JIA avait régulièrement perçu, à partir de novembre 1998, des fonds en espèces pour un montant de l'ordre de 60.000 francs par mois (A' 7/84, A' 10/10, B' 28/24, 29/1, 32/2, 32/3, 34/1, 45/61, scellé n° 90).

Il reconnaissait avoir touché, de novembre 1998 à fin 1999, une somme totale de 840.000 francs (D 4456/3, D 4457/2, D 4457/5, D 4458/2, D 4458/3).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur JIA a prétendu que, ne maniant pas bien la langue française et ne connaissant pas les activités de Monsieur FALCONE, il ne pouvait savoir ni comprendre que les sommes qu'il avait reçues en contrepartie de ses prestations, dans des conditions qui lui avaient été imposées, provenaient d'un délit (D 4456/2, D 4457/1 à D 4457/3, D 4458/2, D 4458/3, ses conclusions, pages 6 à 9).

Cependant, il comprenait bien le français et n'avait pas besoin de l'assistance d'un interprète (D 4458/2).

Si, dans un premier temps, il a appris, en particulier de Monsieur Jean-Claude ALCARAZ, que "*BRENCO était une société très sérieuse et importante dans le business mondial*" et que "*Monsieur FALCONE travaillait dans le pétrole et vendait des satellites*", il a "*trouvé bizarre*" d'être rémunéré en espèces, alors qu'il touchait des commissions d'autres entreprises, comme la société PEUGEOT, qui ne lui étaient pas réglées en liquide, et pensé, à un moment, au vu du comportement mystérieux des employés de la société BRENCO France, qu'elle "*pouvait vendre de la drogue*" (D 4456/2, D 4457/2, D 4458/3, D 4458/4).

Il a admis ne pas avoir demandé de contrat, souhaitant "*rester chanteur*" et ne "*pas payer d'impôts*", et avoir reçu les liquidités dans "*les locaux de BRENCO*", "*toujours*" des mains de Madame DELUBAC (D 4456/3, D 4457/5, D 4458/3, D 4458/4).

L'absence de toute relation juridique formalisée, les modalités de versement et le montant des ces fonds permettent de constater, indépendamment du caractère réel ou fictif d'éventuelles prestations, que Monsieur JIA a bien eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des fonds qui lui ont remis en espèces.

Les éléments constitutifs du délit de recel, entre novembre 1998 et décembre 1999, de la somme de 840.000 francs, soit 128.057 euros, étant réunis, il doit en être déclaré coupable. En l'absence d'antécédent judiciaire, le montant des sommes recelées justifie le prononcé d'une peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis et de 5.000 euros d'amende.

3.**4**.*5*- Des prestataires de services

Plusieurs prestataires de services de BRENCO France avaient également bénéficié de remises d'espèces au sein de la société ou de virements provenant de comptes dissimulés à l'étranger.

3.**4**.*5*.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur PASCAL, architecte d'intérieur

Chargé, à compter de 1997, notamment de l'aménagement du siège social de BRENCO France dans l'hôtel particulier du 64, avenue Kléber, à Paris, ainsi que du domicile personnel de Monsieur FALCONE, 56, avenue Montaigne, à Paris, Monsieur PASCAL, architecte d'intérieur, reconnaissait avoir perçu des espèces, remises par Madame DELUBAC au siège de BRENCO France, sur les instructions de Monsieur FALCONE (D 2997/3, D 2997/4, D 2998/3, D 3000/3, notes d'audience, pages 478 et 479). Monsieur PASCAL évaluait leur montant, successivement à 500.000 francs, puis au "*maximum à 550.000 francs*" et enfin à 460.000 francs (notes d'audience, page 477). En l'absence de tout autre élément d'information provenant des disquettes conservées par Madame DELUBAC ou du serveur bureautique de BRENCO France, ce dernier montant sera retenu.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur PASCAL a fait valoir que l'élément matériel de l'infraction de recel n'était pas caractérisé, les sommes versées correspondant à des prestations relatives à des chantiers à l'étranger, comme le révèle l'examen de sa facturation, et qu'il en était de même pour l'élément intentionnel en l'absence de la connaissance exacte des activités de Monsieur FALCONE et de l'origine de ses revenus (D 2997/4, D 2997/5, D 2998/3, D 3000/4, conclusions du 11 février 2009).

Le fait que les liquidités aient rémunéré des prestations concernant des travaux effectués à l'étranger, à le supposer établi, n'a aucune incidence sur l'existence de l'élément matériel caractérisé, en l'espèce, par la détention à Paris des sommes qui lui ont été remises.

Monsieur PASCAL a affirmé qu'il ne s'était pas posé la question de l'origine des fonds, qu'il n'avait jamais pensé que Monsieur FALCONE "*avait passé ces espèces en contrebande*", qu'il n'avait "*jamais entendu parler d'armes*" et savait seulement que l'intéressé "*était un homme dans le négoce international*", "*qu'il faisait du troc sur des tankers de pétrole, qu'il s'occupait de la fabrication de mobiliers urbains, qu'il s'intéressait à l'hôtellerie*" (D 2997/4, D 2997/5, D 2998/3, D 3000/4, notes d'audience, page 479).

Mais Monsieur PASCAL a également expliqué qu'un financier suisse, Monsieur ABOUDARAM, lui avait dit "*de faire attention avec Pierre-Joseph FALCONE, que c'était sulfureux, qu'il venait de faire une opération financière exceptionnelle*". Monsieur ABOUDARAM admettait avoir confié à son interlocuteur qu'il ne voulait pas "*travailler avec quelqu'un qui vendait des armes*" et [qu'] il était "*de notoriété publique que* [Monsieur] *FALCONE en vendait*" (D 7430/2). Monsieur PASACAL a ajouté qu'"*en travaillant sur le chantier*, [il] *avai*[t] *entendu parler de beaucoup de choses*" et que Monsieur FALCONE lui avait confié que sa réussite financière était "*normale*", "*qu'il se prenait des bastos en allant en avion en Angola et qu'il ne travaillait pas pour rien*" (D 3000/4).

Monsieur PASCAL a, de sa propre initiative, signalé l'existence d'une pièce située dans la cour du siège social de BRENCO France, fermée par une porte blindée, où on apercevait, lorsque la porte était ouverte, "*des liasses de billets de banque sur les étagères*" (D 2997/5, D 3000/5, notes d'audience, page 272).

Il a reçu, au siège d'une société commerciale avec laquelle il était en relation contractuelle et des mains de l'une de ses employées, sur les instructions de celui qu'il considérait comme "*le grand patron*" (D 2997/3), près de 500.000 francs en liquide, déposés en plusieurs fois à la banque "*pour garder une poire pour la soif en cas de dépôt de bilan et pour ne pas mettre une grosse somme d'un coup*" (D 3000/3).

Ainsi, est-il suffisamment démontré que Monsieur PASCAL a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des sommes qui lui ont été payées en liquide.

Les éléments constitutifs du délit de recel, entre 1997 et 2000, de la somme de 460.000 francs, soit 70.126 euros, étant réunis, il doit en être déclaré coupable.

En l'absence d'antécédent judiciaire et compte tenu du montant des sommes recelées, une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis lui est infligée.

3.**4**.*5*.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur DARGERY pour la mise à disposition de véhicules avec chauffeurs et la sécurité de Monsieur FALCONE

Monsieur DARGERY faisait la connaissance de Monsieur FALCONE grâce à Madame DELUBAC, à la fin de l'année 1996, lorsque le dirigeant de BRENCO France, se sentant menacé, cherchait à renforcer sa sécurité personnelle.

Un accord entre BRENCO France et la société STEALTH, créée en 1994 par Monsieur DARGERY et dont il était le gérant, ayant pour objet la protection des personnes physiques, la mise à disposition de véhicules avec chauffeurs et l'audit en matière de sécurité, était signé le 15 octobre 1996.

Monsieur DARGERY assurait la sécurité de Monsieur FALCONE, puis devenait son chauffeur à compter de novembre 1999, au départ de l'un des employés de BRENCO France, Monsieur MALJUSEVIC (D 1849/1, D 1854/3, D 1854/5, notes d'audience, page 697, scellé n° 274)

Dans la comptabilité occulte tenue par Madame DELUBAC, retrouvée sur les disquettes conservées à son domicile ou extraite d'un serveur informatique de BRENCO France, le prénom de Monsieur DARGERY, Sylvain, associé à la mention de montants et à l'utilisation des mots "*cash*" ou "*galilée*", revenait fréquemment (A' 1/82, A' 1/100, A' 1/169, A' 1/7, A' 1/226, A' 12/40, A' 12/95, A' 12/123, A' 12/149, A' 7/59, A' 10/10, scellé n° 90, pages 9, 10 et 25, B' 34/1, B' 32/2, B' 32/3, B' 33/1, B' 28/24, B' 28/25, B' 45/7).

Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC confirmaient avoir régulièrement remis des espèces à Monsieur DARGERY (D 1649/8, D 2435/4, note d'audience pages 701 et 702).

Au cours de l'instruction comme à l'audience, Monsieur DARGERY précisait que ces versements correspondaient à des compléments de rémunération ou à des missions de protection rapprochée de Monsieur FALCONE qui ne devaient pas apparaître en comptabilité et s'ajoutaient aux virements bancaires effectués par BRENCO TRADING Ltd, en règlement de factures émises par la société STEALTH (D 1849/3, D 1853/2, D 1854/4, notes d' audience, pages 701, 702 et 705, scellé n° 277).

Le montant de 4.320.000 francs mentionné par la prévention était évalué à partir de l'estimation faite par Monsieur DARGERY d'une moyenne de 90.000 francs par mois, sur une période de quatre ans, entre novembre 1996 et novembre 2000.

L'intégralité de ces fonds ne lui avait pas directement profité, mais servait à payer la location de véhicules, à rémunérer les agents de sécurité qui travaillaient avec lui et à régler les frais de mission, tels que les repas, l'essence, ou le stationnement. Monsieur DARGERY reconnaissait avoir personnellement bénéficié de 20.000 à 30.000 francs tous les mois (D 1849/3, D 1853/2, D 7243/11, scellé n° 279).

Il évoquait l'existence de sommes comptablisées plusieurs fois ou non réglées, notamment au cours de l'année 2000. Cependant, le montant de 4.320.000 francs, soit 658.579 euros est retenu, car il correspond au total des montants recensés dont on a soustrait d'éventuels doublons, pour une période courant jusqu'à la fin de l'année 2000, moment où la société STEALTH a mis fin à ses prestations au profit de BRENCO France.

Il a déjà été indiqué que Monsieur MARCHIANI avait disposé d'un véhicule avec chauffeur pendant un an, de novembre 1999 à novembre 2000. Pour cette prestation, évaluée à 20.000 francs mensuels par Monsieur DARGERY et toujours réglée en espèces par la société BRENCO France, le montant des fonds perçus doit être réduit à 240.000 francs, soit 36.587 euros (cf. 3.3.2.3.4.2).

Il a également été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Monsieur DARGERY a maintenu que, pour lui, les fonds perçus provenaient de la fortune personnelle de Monsieur FALCONE.

Pendant quatre années, il a reçu, hors facturation, plus de quatre millions de francs en espèces dans les locaux de la société BRENCO France, des mains de la secrétaire de cette société, ou parfois de celles de Monsieur MANDELSAFT dont il connaissait le rôle de collecteur de fonds en liquide (D 1853/3, notes d'audience, page 702).

Monsieur DARGERY a admis avoir été, lui-même, porteur d'enveloppes contenant du numéraire à destination de tiers, sur les instructions de Monsieur FALCONE. Il n'ignorait pas que cette pratique était monnaie courante au sein de BRENCO France (D 1849/3, notes d'audience page 277).

Il a reconnu ne pas avoir déclaré fiscalement ces espèces, non seulement pour éviter l'impôts, mais aussi afin de conserver le secret qu'exigeait Monsieur FALCONE (D 7243/11).

Ces circonstances apportent la preuve que Monsieur DARGERY a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des fonds qui lui ont été remis en liquide.

Les éléments constitutifs du délit de recel, de novembre 1996 à novembre 2000, de 4.320.000 francs, soit 658.579 euros, et de 240.000 francs, soit 36.587 euros, étant réunis, Monsieur DARGERY doit en être déclaré coupable.

Il est condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis.

Aucune amende n'est prononcée contre lui en raison de sa situation financière actuelle. L'agrément préfectoral pour exercer un métier dans la sécurité privée lui a été retiré. Il perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi et a dû vendre un logement familial à la suite d'un redressement fiscal d'un montant de 650.000 euros.

Monsieur DARGERY a été condamné, le 11 septembre 2006, par le tribunal de grande instance de Versailles à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, de 25.000 euros d'amende et à la publication et à l'affichage de la décision pour fraude fiscale, faits commis courant 2000 et 2001.

Les infractions en cause sont en concours au sens de l'article 132-2 du code pénal et le cumul des deux peines prononcées ne conduit pas à dépasser le maximum légal pour le délit le plus sévèrement réprimé. La confusion est possible mais reste facultative dans les termes de l'article 132-4 du code précité.

Les délits recel et de fraude fiscale ont ceci de commun qu'ils portent sur les sommes versées en espèces à Monsieur DARGERY et qu'ils ont déjà entraîné, pour lui, d'importantes conséquences professionnelles et financières. Dans cette mesure, il convient d'ordonner la confusion des peines.

3.**4**.*5*.3- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur MICAUD, gérant de la société AIR ENTREPRISE

Créateur de la compagnie AIR OUTRE-MER (AOM) en 1989, gérant de la société de transport AIR ENTREPRISE depuis 1993, président du directoire d'AERO FRANCE, holding d'AIR ENTREPRISE, Monsieur MICAUD détenait également 15% d'une société familiale, la SARL PAVALAUDANI, propriétaire de divers biens immobiliers.

Il était aussi administrateur d'une société luxembourgeoise ADAMANTIS, créée, en février 1998, pour exercer au Luxembourg une activité complémentaire de celle d'AIR ENTREPRISE. C'était par le biais de cette société qu'une demande de licence de transport public avait été déposée (D 2597/1, notes d'audience, page 708). AIR ENTREPRISE avait commencé à travailler en 1995 ou 1996 pour la société BRENCO France, par l'intermédiaire d'un prestataire habituel de cette société, l'agence PREST VOYAGES, avant de proposer directement ses services, afin d'en réduire les coûts. Les vols avaient pour destinations Luanda, Londres ou Moscou et représentaient 15 à 20% de son chiffre d'affaires (D 2597/3, D 2615/2, notes d'audience, page 708).

3.**4**.*5*.3.1- Les remises d'espèces

Le prénom de Monsieur MICAUD, René, était associé à des paiements en espèces.

Monsieur MICAUD déclarait que toutes les prestations fournies par sa société avaient été réglées par virement et ne se souvenait que de deux versements d'espèces, réalisés par Madame DELUBAC sur instructions de Monsieur FALCONE et à destination de tiers : le premier, pour une somme de 140.000 francs, qu'il avait apportée à des stagiaires angolais en formation de pilotage courant juin 2000 (D 2599/2, D 2613/1, D 2615/4, notes d'audience, pages 710 et 717) ; le second, spontanément révélé aux enquêteurs, pour un montant de 125.000 francs, employé à régler, en mars 1998, des factures exigées par le livreur américain d'un avion CHALLENGER acquis par Monsieur FALCONE (D 2613/1, D 2615/4, scellé n° 327).

Parmi les pièces fournies par Monsieur MICAUD, figuraient notamment les photocopies :
- d'un coupon de change, en date du 23 mars 1998, mentionnant le paiement par AIR ENTREPRISE de la somme de 125.100 francs en espèces pour des travellers chèques d'un montant total de 20.000 dollars ;
- d'une facture TYLER-JET TEXAS, en date du 30 mars 1998, de 3.200 dollars pour le carburant d'un avion CHALLENGER LX-AEN.

En revanche, Monsieur MICAUD contestait avoir reçu la somme de 100.000 francs mentionnée en regard de ses prénom et nom dans la comptabilité occulte tenue par Madame DELUBAC (scellé n° 90 page 25, D 2613/2, D 2615/4, notes d'audience, page 711). Si celle-ci ne se souvenait pas avoir donné des fonds en liquide à Monsieur MICAUD, Monsieur FALCONE confirmait en avoir versé pour la formation de pilotes angolais et l'équipement de l'avion CHALLENGER (D 1647/9, D 1650/5, D 2777/3, notes d'audience, page 711). La matérialité des remises n'étant établie qu'à hauteur de 265.000 francs, ce montant sera retenu.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

3.**4**.*5*.3.2- Les virements

3.**4**.*5*.3.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Des disquettes découvertes au domicile de Monsieur et Madame DELUBAC, il était extrait les deux ordres de virement suivants :
- le premier, non daté, non signé, portant le nom de Monsieur FALCONE, adressé à la BANQUE EDMOND DE ROTSCHILD, ordonnant le transfert de 1.500.000 dollars au crédit du compte n° 71974029 à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG (BIL), avec la référence "*acompte FALCON 50*" (A' 4/23) ;
- le second, daté du 16 février 1998 et signé "*Pierre-Joseph FALCONE*", également adressé à la BANQUE EDMOND DE ROTSCHILD, ordonnant le paiement de 1.500.000 dollars au crédit du même compte à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG et portant la référence "*2ième acompte CHALLENGER*" (A' 4/62).

Pour le premier virement, la documentation bancaire montrait que 1.500.000 dollars avaient été débités du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, en faveur du compte 71.974.029 à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG, sur instructions téléphoniques du 14 novembre 1997 (CRI CH A2/ 5508), que, ce même jour, apparaissait sur le compte 71.974.029 à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG un virement swift du même montant, à la date de valeur du 19 novembre 1997 et que, le 19 novembre, ce compte était notamment débité de la somme de 1.000.293,60 dollars.

Le relevé de débit mentionnait "*virement NOMA SA acompte sur prix d'achat*".

En outre, les investigations diligentées sur commission rogatoire internationale au Luxembourg révélaient que le titulaire du compte n° 7-197/4029 ouvert le 9 juillet 1992 à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG était Monsieur René MICAUD et qu'une procuration avait été consentie à son épouse (scellé n° 654).

Sur les raisons et circonstances de ce premier virement de 1.500.000 dollars, Messieurs MICAUD et FALCONE donnaient des explications concordantes. La société AIR ENTREPRISE exploitait, dans sa flotte, un avion FALCON 50, propriété de la société RIGDALE, dirigée par Monsieur GUELFI. Or, courant 1997, ce dernier l'ayant mis en vente, Monsieur MICAUD avait envisagé d'en faire l'acquisition, souhaitant le conserver dans sa flotte.

Faute de crédit bancaire, la société AIR ENTREPRISE étant en redressement judiciaire avec plan de continuation, Monsieur MICAUD avait sollicité Monsieur FALCONE pour une aide financière. Celui-ci avait accepté de soutenir l'activité de cette entreprise, dont les prestations le satisfaisaient, et avait opéré un virement de 1.500.000 dollars en novembre 1997.

Monsieur MICAUD avait alors immédiatement affecté plus d'un million à l'option d'achat du FALCON 50 et réglé des dépenses pour la société ADAMANTIS (D 2600/1, D 2602/5, D 2613/3, D 2615/2, D 2777 /1, notes d'audience, pages 712 et 713).

Monsieur FALCONE avait été remboursé de cette somme, consentie sans contrat écrit et sans intérêts, par deux virements, l'un de 150.000 dollars, en juillet 1998, sur le compte n° 45.865 dont il était titulaire à la BANK LEUMI, à Genève, et l'autre de 1.350.000 dollars, en novembre 1998, sur le compte 8-127/5727/268 ouvert au nom de la société panaméenne DRAMAL (D 2603/1 à D 2603/5, D 2602/3, D 2615/2, D 2777/2, notes d'audience, pages 714 et 718)

Concernant le second transfert, daté du 16 février 1998, on trouvait dans la documentation bancaire relative au compte 71.974.029 de Monsieur MICAUD à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG :
- un virement swift créditant ce compte de 1,5 millions de dollars avec la mention "*REF 2éme ACOMPTE CHALLENGER*" en date du 18 février 1998 ;
- et, sur le relevé de février 1998, cette même mention, un avis de crédit de 1.499.960,24 dollars et un débit de 500.250,76 dollars, le 12 février 1998, avec comme précision, "*virement TYLER JET LLC SN 3046 2ième ACOMPTE*".

Sur le motif de ce second virement de 1.500.000 dollars, Messieurs MICAUD et FALCONE présentaient, à nouveau, des déclarations convergentes et réitérées.

Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, souhaitant acquérir un avion, avaient confié la recherche d'un aéronef CHALLENGER à Monsieur MICAUD.

Ce type d'appareil n'étant pas certifié en France, Monsieur FALCONE avait convenu avec Monsieur MICAUD que la société ADAMANTIS porterait la propriété de l'avion et l'intégrerait à sa flotte dès l'obtention de la licence au Luxembourg.

Après l'identification d'un avion, en janvier 1998, auprès d'une société de courtage américaine, pour un prix de 14.100.000 dollars, Monsieur FALCONE virait une somme sur le compte luxembourgeois de Monsieur MICAUD, comme "*deposit*", c'est-à-dire comme acompte, le solde étant directement réglé à la société américaine.

Monsieur MICAUD était chargé d'inspecter l'avion et de le ramener en France, après les travaux d'adaptation aux normes européennes effectués par les ateliers TYLER au Texas (D 2597/3, D 2602/5, D 2613/3, D 2645/3, D 2777/2 et 3, notes d'audience, pages 714 à 717).

Les deux virements, d'un montant total de trois millions de dollars, ayant été effectués à partir de comptes dissimulés de la société BRENCO France, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*5*.3.2.2- L'encaissement des fonds

Monsieur MICAUD a reconnu avoir encaissé 3.000.000 de dollars sur un compte personnel. En revanche, il s'est abrité derrière la discrétion entourant les relations d'affaires pour protester de son ignorance sur l'origine des fonds, tout en indiquant que les 265.000 francs reçus en espèces provenaient de l'ambassade d'Angola (notes d'audience, page 711).

Les circonstances de la remise de ces liquidités, effectuées dans les locaux de BRENCO France, par une employée de cette société, ne pouvaient laisser à un chef d'entreprise aussi expérimenté que Monsieur MICAUD aucun doute sur la provenance des fonds.

Quant aux deux virements, les déclarations erratiques et tardives de Monsieur MICAUD sur le caractère strictement personnel de son compte luxembourgeois sont révélatrices de sa mauvaise foi.

En effet, l'existence de ce compte personnel a été dissimulée dès début de l'enquête. Alors que Monsieur MICAUD a disposé de six mois de réflexion, entre les premières et dernières auditions en garde-à-vue, il n'a pas mis à profit ce délai pour déclarer l'existence de ce compte, préférant entretenir la confusion avec un compte de la société ADAMANTIS.

Les investigations sur commission rogatoire internationale en ayant révélé le caractère personnel, Monsieur MICAUD n'a eu d'autre choix que de reconnaître sa qualité d'ayant droit économique.

De ces circonstances, il résulte, de manière certaine, que Monsieur MICAUD a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des fonds destinés, d'une part, à être versés à des tiers, et, d'autre part, à alimenter son compte personnel dans un établissement bancaire luxembourgeois.

Les éléments constitutifs des délits de recel, en 1997 et 1998, de 265.000 francs, soit 40.398 euros, et de 3.000.000 dollars étant réunis, Monsieur MICAUD doit en être déclaré coupable, l'infraction perpétrée à l'étranger formant un ensemble indivisible avec le délit d'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE au préjudice de BRENCO France.

Les sommes recelées, bien que d'un montant élevé, n'ont fait que transiter par les mains de Monsieur MICAUD ou son compte personnel. En l'absence d'antécédent judiciaire, il est condamné à quinze mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende limitée à 15.000 euros, une partie de sa retraite étant prélevée dans le cadre du règlement du passif de la société AIR ENTREPRISE.

3.**4**.*5*.4- Des hôtesses d'accueil

3.**4**.*5*.4.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Madame DUFRIEN

Madame DUFRIEN rencontrait Monsieur FALCONE, en 1986 ou 1987, par l'intermédiaire de Monsieur Jean-Claude ALCARAZ.

A compter de 1996 ou 1997, en qualité de consultante indépendante en communication, elle fournissait des prestations dans le domaine de l'événementiel et mettait à la disposition de BRENCO France des hôtesses d'accueil (D 2716, notes d'audience, page 673).

Parmi les documents édités à partir des fichiers des disquettes conservées par Madame DELUBAC à son domicile, on en dénombrait une centaine qui faisait référence à Madame DUFRIEN dont le prénom était associé à des paiements en espèces.

Aucune convention d'honoraires n'avait été signée avec la société BRENCO France qui la rémunérait pour ses services "*quasi-systématiquement*" en liquide, selon les termes de l'intéressée.

Madame DUFRIEN percevait des commissions facturées aux sociétés prestataires mises en lien avec BRENCO France. Occasionnellement, elle avait reçu des espèces pour le compte de ces sociétés ou à son profit personnel.

Elle s'était notamment chargée de la location d'une loge, au prix d'environ 300.000 francs, lors du tournoi de Roland-Garros et avait été rémunérée 30.000 francs par la société prestataire, ainsi qu'à hauteur de 5.000 francs en espèces par Monsieur FALCONE (D 2711/1, notes d'audience, page 674).

Elle mettait en relation BRENCO France avec une société BCA SPORT en vue de la location d'une loge de vingt-huit places au Stade de France, pour un prix de 1.900.000 francs, lors de la coupe du monde de football en 1998 (D 2711/2, D 2716).

On retrouvait deux ordres de virement swift à la signature de "*Pierre-Joseph FALCONE*", des 9 mars 1998 et 11 mai 1998, respectivement de 1.215.648 francs et 707.922 francs, au bénéfice de la société BCA SPORT, adressés aux banques EDMOND DE ROTHSCHILD et CANTRADE ORMOND BURRUS avec la mention "*Argo Participacoes Ltda*" (A' 6/26 et A' 5/41). Deux documents des 6 et 11 mars 1998 faisaient référence au versement de 50.000 francs en liquide : "*Emmanuelle 1 loge 16 places 1M08F HT virt + 50.000 Galilée parkings, repas, open bar, cadeaux réponse urgente*" ; "*Emmanuelle prévoir 50*" (A' 12/18, A' 12/22).

Après avoir contesté ce paiement, Madame DUFRIEN finissait par reconnaître avoir perçu une somme de 15.000 francs en espèces parallèlement au règlement de ses honoraires par un chèque de la société BCA SPORT d'un montant de 134.589 francs (scellé n° 331, notes d'audience, page 675).

Mais Madame DUFRIEN avait surtout été sollicitée par Monsieur FALCONE afin de recruter des hôtesses "*qui présent*[aient] *bien et qui* [étaient] *bien habillées, qui renverraient une bonne image de sa société et qui avaient une bonne notion d'anglais pour recevoir les délégations étrangères*" (D 2716/2).

Elle estimait avoir assuré le recrutement d'une cinquantaine de "*filles*", dont elle décrivait le rôle dans les termes suivants : "*Les hôtesses venaient essentiellement quand Monsieur FALCONE était là, certaines devaient prendre le standard notamment quand la standardiste en titre partait déjeuner. Elles devaient ouvrir la porte quand un visiteur se présentait, lui prendre son vêtement l'introduire dans la salle d'attente et prévenir Monsieur FALCONE de la visite et proposer une boisson. En général on me demandait une ou deux hôtesses pour une matinée au minimum ou un mois complet*" (D 2716).

Elle recevait ses instructions de Madame DELUBAC qui lui transmettait, parfois en urgence, les demandes de la société BRENCO France et lui avait rapidement imposé un "*système de cash*", rendant difficile l'élaboration de contrats de travail et la tenue d'une facturation régulière.

Elle admettait qu'il s'agissait de travail "*au noir*" (D 2710/3, notes d'audience pages 678 et 679), hormis deux contrats de travail intermittent, l'un, non signé, datant du 29 mai 2000, avec Madame Anne Charlotte LECLERC pour une journée de travail le 29 mai 2000, rémunérée à 541,15 francs, et l'autre, en date du 17 septembre 1998, cette fois signé avec Madame Isabelle GAMBIER, portant sur les journées des 17, 18 et 21 au 25 septembre (scellé n° 333).

Madame DUFRIEN ajoutait que Madame DELUBAC l'invitait à passer à la société périodiquement et lui remettait des espèces sous enveloppe cachetée correspondant aux prestations d'une ou plusieurs hôtesses. Ces sommes paraissaient provenir d'un placard situé derrière le bureau de Madame DELUBAC, duquel elle avait, à plusieurs reprises, sorti des liquidités (D 2710).

Le montant journalier versé pour la prestation d'une hôtesse par la société BRENCO France variant entre 1.000 et 1.500 francs, Madame DUFRIEN conservait à titre personnel une commission d'environ 400 francs (notes d'audience, page 680). Elle évaluait le montant de sa rémunération personnelle à environ 50% du montant [des] "*1.200.000 francs perçus*", précisant avoir redistribué la différence aux prestataires et aux hôtesses d'accueil (D 2716/5, notes d'audience, page 681).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

Madame DUFRIEN a affirmé ignorer l'origine des fonds, pensant qu'ils avaient un lien avec des "*sociétés étrangères*" ou des marchés obtenus à l'étranger par la société BRENCO France (notes d'audience, page 681).

Rétribuant des prestations strictement professionnelles pour un montant élevé, ces fonds ont été remis dans les locaux et par une employée de la société, sous forme d'enveloppes, en dehors de toute formalisation contractuelle et comptable, tant vis-vis de BRENCO France qu'à l'égard des hôtesses à qui ils étaient, pour partie, distribués.

Admettant que cette "*façon de faire n'était pas normale*", Madame DUFRIEN a accepté ce mode de rémunération "*pour gagner de l'argent*", sans, pour autant, le déclarer à l'administration fiscale (D 2716, notes d'audience, page 681).

Il se déduit des circonstances ayant ainsi entouré le paiement habituel de rémunérations en liquide qu'elle a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des sommes qui lui ont été remises.

Les éléments constitutifs du délit de recel, en 1997 et 1998, de 1.200.000 francs, soit 182.938 euros, étant réunis, Madame DUFRIEN doit en être déclaré coupable.

Compte tenu du montant des fonds recélés et en l'absence d'antécédent judiciaire, une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis lui est infligée. Ne disposant actuellement que de l'allocation du RMI et ayant fait l'objet d'une procédure de rétablissement personnel concluant à sa situation de surendettement en 2005, aucune peine d'amende ne sera prononcée à son encontre.

3.**4**.*5*.4.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Madame DUCHARNE

Madame DUCHARNE commençait à travailler au sein de la société BRENCO France en octobre 1997, alors qu'elle était encore étudiante. Elle était intervenue en qualité de standardiste et d'hôtesse de réception jusqu'en juin 1998, la société n'ayant plus fait appel à ses services à partir de cette date (D 3342).

3.**4**.*5*.4.2.1- Les remises d'espèces

D'octobre 1997 à juin 1998, elle avait travaillé une soixantaine de jours, rémunérés par des sommes remises en espèces, "*dans le café d'en face*", par Madame DUFRIEN, à hauteur de 450 francs par jour ou 650 francs par week-end, soit un montant journalier inférieur aux autres hôtesses (D 3327/1).

Elle évaluait le nombre de jours travaillés à quarante-cinq, sans pouvoir obtenir de Madame DUFRIEN un contrat de travail (notes d'audience, pages 692 et 693). Sur la base d'une rémunération journalière moyenne de 525 francs, elle avait reçu 23.625 francs, les paiements étant groupés et versés entre une semaine et trois mois après la prestation.

Des pourboires, qu'elle a quantifiés à 30.000 francs environ, lui étaient également donnés par Monsieur FALCONE, à raison de 500 ou 1.000 francs pour les sorties tardives, et correspondaient, généralement, à la monnaie conservée sur les commandes de repas (D 3327/2, notes d'audience, page 694).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de biens sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

3.**4**.*5*.4.2.2- Le cadeau d'un véhicule Volkswagen Polo

3.**4**.*5*.4.2.2.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE

Le 12 novembre 1997, un véhicule Volkswagen Polo Carat 5 de couleur anthracite, équipé d'une radio et d'un lecteur de CD, était livré à Madame DUCHARNE par la SARL BOXTER. Son prix était de 131.186 francs, comprenant une assurance tous risques "*jeune conducteur*" d'une durée d'un an.

Le paiement était effectué par compensation avec la vente à la société BOXTER, au prix de 250.000 francs, d'un véhicule MERCEDES 4x4 G320 au nom de Monsieur FALCONE, acquis en novembre 1995 pour un montant facturé de 65.424,65 deutschmarks (D 5100), réglé par deux virements signés "*Pierre-Joseph FALCONE*", l'un, du 4 août 1995, représentant un acompte de 20.000 deutschmarks, et l'autre, du 2 novembre 1995, correspondant au solde de 45.424,65 deutschmarks, soit, au total, l'équivalent de 46.820,70 dollars, au débit du compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève (CRI CH A2/ 4743 (deux documents comportent cette même référence), CRI CH A2/ 4675)

Pour Monsieur FALCONE, ce véhicule Volkswagen était un "*complément de rémunération*". Il évitait à Madame DUCHARNE de dépendre des transports en commun (notes d'audience, page 695).

Le virement de 46.820 dollars, ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*5*.4.2.2.2- <u>La mise à disposition du véhicule Volkswagen Polo</u>

Après avoir été questionnée par Monsieur FALCONE sur son mode de transport, Madame DUCHARNE avait été avertie qu'un véhicule Polo, intérieur cuir, avec des options qu'elle n'avait pas choisies, était à sa disposition au garage Volkswagen, avenue de Suffren, à Paris.

Elle était allée en prendre livraison et l'avait utilisé pendant deux ans avant de le revendre "*à peu près 50.000 francs*".

Madame DUCHARNE a prétendu tout ignorer de l'origine des fonds reçus ou utilisés pour l'acquisition du véhicule qui lui avait été offert. D'après elle, "*toutes les largesses octroyées par Pierre FALCONE étaient financées par sa gentillesse sur ses propres deniers et non pas avec les comptes de BRENCO*" (D 3340/4). Elle attribuait le règlement de son salaire à Madame DUFRIEN et non à la société BRENCO France.

Pourtant, elle a admis avoir suivi, "*un peu étonnée mais obéissante*", les recommandations de Madame DUFRIEN, qui lui avait dit "*de ne jamais poser de question*" sur l'origine de l'argent (D 3342/3).

De même, Madame DUCHARNE ne s'est pas "*posé de question sur la façon dont* [la] *voiture avait été financée*", en dépit du conseil donné par ses parents de refuser ce "*cadeau*" (D 3342).

Elle ne pouvait ignorer qu'à l'instar des autres hôtesses et collaborateurs, elle était rémunérée en liquide par la société BRENCO France, dès lors que les paiements effectués "*dans le café d'en face*" étaient conditionnés par les remises préalables de fonds à Madame DUFRIEN par Madame DELUBAC (D 3341/1).

De plus, elle a bénéficié, en valeur, d'une somme totale de 192.686 francs, représentant les espèces versées et la valeur du véhicule offert, manifestement disproportionnée avec la durée et la nature de ses prestations d'hôtesse-standardiste.

De sorte qu'il ne fait pas de doute qu'elle a eu connaissance de la provenance frauduleuse, pour être le produit de délits, des fonds perçus en liquide ou dont elle a personnellement bénéficié en recevant une voiture.

Tous les éléments constitutifs du délit de recel, entre 1997 et 1998, de 53.625 francs en espèces, soit 8.175 euros, et de 131.186 francs pour le véhicule offert, soit 19.999 euros, étant réunis, elle doit en être déclarée coupable.

L'absence d'antécédent judiciaire et le jeune âge de Madame DUCHARNE au moment des faits conduisent à prononcer, en répression, une peine de 4.000 euros d'amende.

3.**4**.*5*.4.3- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Madame GAMBIER

Alors qu'elle était étudiante en sciences économiques et inscrite dans une agence d'hôtesse en 1997, Madame GAMBIER était présentée à Madame DUFRIEN par Madame Victoire de MARGERIE. Elle travaillait au sein de la société BRENCO France de juin 1997 à septembre 1999, date à laquelle elle était embauchée pour un emploi durable dans le secteur de la publicité (D 3100, D 3114).

Madame GAMBIER décrivait son rôle dans la société dans les termes suivants : "*Chez BRENCO, le travail d'hôtesse consistait à accueillir tous les visiteurs, à leur servir à boire, à répondre au téléphone en remplacement ou pour aider la standardiste. Il fallait également aider le personnel de BRENCO pour leur faire des petites courses, leur prendre des rendez-vous, et enfin il fallait s'occuper de Monsieur FALCONE*" (D 3100/1).

Hormis un contrat de travail intermittent signé le 17 septembre 1998 et portant sur quatre journées de travail, elle avait été mise à la disposition de la société sans contrat, sans bulletin de salaire et avait toujours été rémunérée en espèces (D 3100/2).

3.**4**.*5*.4.3.1- Les remises d'espèces

Dès sa première audition, Madame GAMBIER quantifiait son activité d'hôtesse à dix jours de travail en 1997, soixante jours pour l'année 1998 et environ quarante-cinq jours de janvier à septembre 1999, rémunérés, en moyenne, 600 francs par jour (D 3100/4).

Elle évaluait les fonds lui ayant été versés mensuellement "*dans la rue ou dans un bar*", par Madame DUFRIEN, qui les tenaient de Madame DELUBAC, à 70.000 francs et ajoutait que Monsieur FALCONE lui avait remis parallèlement des liquidités qualifiées de "*pourboires*", totalisant environ 60.000 francs. Ces pourboires, d'un montant variant de 500 à 4.000 francs, constituaient la plupart du temps la "*monnaie*" de sommes qui lui étaient confiées pour l'achats de cadeaux destinés aux collaborateurs de la société (D 3112/1, D 3114/4, notes d'audience, page 688).

Pour Monsieur FALCONE, "*c'était plus facile de trouver des jeunes filles adaptées ou représentatives rapidement et payées en espèces*" (D 2777/7, D 2777/8).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de biens sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

3.**4**.*5*.4.3.2- Les virements

3.**4**.*5*.4.3.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Le 20 avril 1999, un virement de 90.000 francs était ordonné au débit du compte ouvert au nom de la société de droit panaméen DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONAL du LUXEMBOURG, dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique, en faveur de "*GAMBIER Isabelle*" titulaire d'un compte à la banque DEXIA, à Paris (scellés n° 550 et 661).

L'examen de la documentation bancaire transmise par la banque DEXIA révélait l'existence d'un deuxième virement, le 7 juillet 1999, de 130.000 francs, non compris dans la poursuite (D 3262).

Le 7 mars 2000, un troisième virement de 27.440,82 euros (180.000 francs) était ordonné au débit d'un compte ouvert à la DISCOUNT BANK aux Iles Cayman. Aucun élément ne permettant de déterminer avec précision l'origine des fonds ainsi transférés, ce virement ne sera pas retenu.

Monsieur FALCONE avait, selon lui, voulu "*aider*" Madame GAMBIER, dont le père était malade (notes d'audience, page 689).

Le virement du 20 avril 1999, d'un montant de 90.000 francs, soit 13.720 euros, ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*5*.4.3.2.2- L'encaissement et l'utilisation des fonds

Madame GAMBIER ne contestait pas avoir reçu trois virements totalisant 400.000 francs, mais disait n'avoir pas gardé le souvenir de leur montant exact (D 3279/1).

Ces sommes avaient été employées au règlement d'une caution, suite à la location d'un appartement à Paris, au versement de loyers et au paiement de dépenses courantes, "*meubles, fringues ou* [...] *sorties*" (D 3106, D 3114/3, notes d'audience, page 689).

Madame GAMBIER a soutenu que, pour elle, les fonds reçus en espèces ou par virement provenaient de la fortune personnelle de Monsieur FALCONE (notes d'audience, page 691).

Si elle a dit avoir appris, dans les six derniers mois de sa présence, que BRENCO France vendait des armes à l'Angola, elle a aussi indiqué qu'elle l'avait antérieurement "*deviné toute seule*" (D 3106/2).

Elle a été informée, à son arrivée dans la société, qu'une perquisition s'y était déroulée et qu'il s'y produisait des "*choses pas très claires*" (D 3279/2).

Elle a décrit le rôle de Monsieur MANDELSAFT comme celui d'un convoyeur de fonds qui apportait des espèces redistribuées ensuite par Madame DELUBAC, en particulier aux salariés et aux autres hôtesses sous forme d'enveloppes mensuelles (D 3106/2, D 3117/4). Elle n'ignorait pas qu'elle était rémunérée par la société BRENCO France pour le compte de laquelle elle exécutait ses prestations, même si sa rémunération lui était versée par l'intermédiaire de Madame DUFRIEN.

Lors du virement de 90.000 francs, le 20 avril 1999, son relevé de compte portait la mention "*transfert étranger reçu*".

Au regard de ce qu'elle a su des activités et du circuit d'espèces au sein de BRENCO France, d'une part, et de la provenance de ce virement, d'autre part, elle a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des sommes remises en liquide ou virées sur son compte depuis l'étranger.

Tous les éléments constitutifs du délit de recel, entre 1997 et 1999, de 130.000 francs en espèces, soit 19.818 euros, et de 90.000 francs par virement, soit 13.720 euros, étant réunis, Madame GAMBIER doit en être déclarée coupable.

L'absence d'antécédent judiciaire et le jeune âge de Madame GAMBIER au moment des faits conduisent à prononcer, en répression, une peine de 4.000 euros d'amende.

3.**4**.*5*.4.4- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Madame PUECH

A la suite d'un entretien d'embauche avec Madame DELUBAC et d'une période d'essai, Madame PUECH était employée par contrat à durée indéterminée en qualité d'hôtesse d'accueil permanente au sein de la société BRENCO France à compter du mois de décembre 1996, pour un salaire de 12.500 francs brut par mois, jusqu'à son licenciement pour motif économique en juillet 1999 (D 3311/1, D 3347, notes d'audience, pages 682 et 683).

Elle "*accueill*[ait] les *visiteurs, en les installant au salon, et en leur proposant à boire et organis*[ait] *des déjeuners et petits déjeuners pour Monsieur FALCONE*" (D 3322). Elle effectuait plusieurs voyages à l'étranger (Londres, en Arizona, Vienne et Lisbonne) à la demande de Madame DELUBAC qui lui confiait des enveloppes à remettre à Monsieur FALCONE ou à des tiers (D 3223/3, notes d'audience, page 683).

3.**4**.*5*.4.4.1- Les remises d'espèces

Madame PUECH percevait, avant son embauche et par l'intermédiaire de Madame DUFRIEN, 10.500 francs, soit l'équivalent de la rémunération de quinze jours à 700 francs, et, au cours de l'exécution de son contrat de travail, des compléments de salaires ou pourboires sous forme d'enveloppes, allant de 1.000 à 5.000 francs, évalués approximativement à 20.000 francs (D 3222/3, D 3343/3).

Selon Monsieur FALCONE, ces remises d'espèces rémunéraient un travail "*au mérite*" (notes d'audience, page 686).

Il avait également proposé son aide pour la prise en charge de la moitié du loyer de Madame PUECH 32, rue Hamelin, Paris 16e. Celle-ci confirmait avoir reçu, courant juin 1998, une enveloppe contenant environ 40.000 francs en espèces correspondant à six mois de loyer, ainsi qu'une autre somme en liquide de 20.000 francs, pour remeubler son appartement, en plus de celle de 5.000 francs finançant la première année d'assurance de la voiture Volkswagen Polo qui venait de lui être offerte (D 3322, D 3325/3).

Elle évaluait globalement les fonds qui lui avaient été versés au-delà de son salaire mensuel, sur la période allant de 1997 à 1999, à 200.000 francs en espèces, "*y compris la voiture*" dont le prix était de 83.450 francs (D 3325).

Au vu de ce décompte, la somme de 95.500 francs sera retenue.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de biens sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

3.**4**.*5*.4.4.2- Le cadeau d'un véhicule Volkswagen Polo

3.**4**.*5*.4.4.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Le 26 août 1998, Monsieur FALCONE ordonnait au débit du compte n° 45.865 ouvert à la BANK LEUMI, à Genève, un virement de 83.460 francs en faveur du compte d'un concessionnaire automobile "*SUFFREN*", à Paris (D 3317/2, CRI CH A5/ 403 et 404).

Il avait voulu "*aider*" Madame PUECH qui était "*émotionnellement fragile*" (notes d'audience, pages 685 et 686)

Ce virement de 83.460 francs ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*5*.4.4.2.2- La mise à disposition du véhicule Volkswagen Polo

D'après Madame PUECH, Monsieur FALCONE lui avait offert une voiture neuve pendant l'été 1998, dont le prix s'élevait à environ 87.000 francs. Elle s'était rendue, à sa demande, au garage Volkswagen situé avenue de Suffren, à Paris, où elle avait choisi une Polo de modèle "*Match*" avec options (climatisation, pack électrique). Elle revendait ultérieurement ce véhicule au prix de 43.000 francs (D 3222).

Elle n'avait pas été étonnée de ce cadeau qui récompensait sa disponibilité, la générosité de Monsieur FALCONE étant "*légendaire*" (D 3343/4, notes d'audience, pages 685 et 686).

Pour Madame PUECH, les fonds provenaient de la fortune personnelle de Monsieur FALCONE (notes d'audience, page 685).

Elle a pu, cependant, constater que les remises et gratifications la concernant se rattachaient à sa présence au sein de la société.

Madame PUECH a su que les espèces préparées à l'attention des visiteurs de BRENCO France provenaient de liquidités acheminées régulièrement par Monsieur MANDELSAFT dans des sacs en plastique (D 3223/3).

Parfaitement éclairée sur le système de rémunération en espèces des collaborateurs et salariés de BRENCO France, ainsi que sur les modalités de paiement, elle a admis avoir eu conscience du caractère illégal de ces pratiques. Elle a, ensuite omis de déclarer les sommes dont elle a bénéficié à l'administration fiscale et s'est même abstenue de les déposer en banque, sur les conseils réitérés de Monsieur FALCONE et de Madame DELUBAC (D 3222/4, D 3343).

Par ailleurs, elle a assisté aux perquisitions effectuées au sein de la société en décembre 1996, lors desquelles Madame DELUBAC lui a demandé de "*faire le ménage*" en triant les documents à entête de la société slovaque ZTS-OSOS en vue de leur destruction (D 3343).

Il est donc certain qu'elle a eu connaissance de la provenance frauduleuse, pour être le produit de délits, des fonds perçus en liquide ou dont elle a personnellement bénéficié en recevant une voiture.

Tous les éléments constitutifs du délit de recel, entre 1997 et 1999, de 95.500 francs en espèces, soit 14.558 euros, et de 83.460 francs pour le véhicule offert, soit 12.723 euros, étant réunis, elle doit en être déclarée coupable.

L'absence d'antécédent judiciaire et le jeune âge de Madame PUECH au moment des faits conduisent à prononcer, en répression, une peine de 4.000 euros d'amende.

3.**4**.*6*- Les dirigeants de droit de la société BRENCO France

Monsieur TURCAN, administrateur en 1996, puis président et gérant de la société BRENCO France jusqu'en septembre 2000, ainsi que Monsieur MULARD, salarié puis gérant de cette société à compter d'octobre 2000, avaient reçu des sommes en espèces et bénéficié de virements.

3.**4**.*6*.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit d'abus de bien sociaux commis par Monsieur TURCAN

De la création de la société jusqu'à sa transformation en société anonyme le 30 décembre 1996, le gérant était Pierre FALCONE, père de Monsieur FALCONE. Après la transformation en société anonyme, le conseil d'administration était composé, du 30 décembre 1996 au 7 décembre 1998, de Pierre FALCONE, président du conseil d'administration et de quatre administrateurs, Monsieur TROIANOS, Madame DELUBAC, Monsieur ESPINOSA et Monsieur TURCAN.

Ce dernier était également directeur juridique de la holding BERNOT BRETON, détenant des participations dans des sociétés aux activités aussi diverses que la plasturgie ou la distribution de voyages, et président de la SA COVOS BAXON, société spécialisée dans l'événementiel et l'organisation de congrès (D 2808/2, conclusions du 24 février 2009, page 8).

Pierre FALCONE, démissionnaire, était remplacé par Monsieur TURCAN, désigné en qualité de président, par le conseil d'administration du 23 juillet 1998, puis de gérant, à la suite de la transformation de la société en SARL. Monsieur TURCAN était également le président de la société ALTERNATIVE COMMUNICATION installée dans les locaux du siège social de BRENCO France.

Il déclarait que, pris par ses autres activités à la direction juridique de BERNOT BRETON et à la présidence de COVOS BAXON, il n'exerçait qu'une "*fonction Kbis*" sans aucun pouvoir de décision, n'ayant ni bureau ni ligne téléphonique dans une société où il ne s'était rendu qu'une dizaine de fois "*pour des arrêtés de comptes ou des questions d'ordre administratif touchant le personnel*" (D 2809/2, D 2809/3, D 2821/2 à D 2821/5, notes d'audience, page 581, cf. 2.1.1.1.3).

3.**4**.*6*.1.1- Les prélèvements d'espèces

Des disquettes découvertes au domicile de Monsieur et Madame DELUBAC et du disque dur d'un serveur bureautique de BRENCO France, il était extrait les informations suivantes :
- les 6 et 9 mars 1998 : "*Didier TURCAN* [...] *prolongation de ses fonctions d'administrateur 80.000 à lui verser Aimerait faire un petit point sur le contrôle fiscal Avec vous puis avec les avocats* [...]" (A' 12/18, A' 12/19) ;
- le 16 juillet 1998 : "*Didier TURCAN Transmettre les annexes du courrier + 360.*" (A' 12/137 et 12/138) ;
- le 1er février 1999 : "*Galilée* [...] *OK 90.000 FF Didier TURCAN (BRENCO 3 mois janvier-mars 1999) OK 90.000 FF Didier TURCAN (AC 3 mois janvier-mars 1999)*" (B' 27/2, B' 27/3, scellé n° 90) ;
- premier trimestre 1999 : "*Galilée* [...] *90.000 FF Didier TURCAN (BRENCO 3 mois mars-juin 1999) 90.000 FF Didier TURCAN (AC 3 mois mars-juin 1999)*" (scellé n° 90) ;
- septembre 1999 : "*Galilée* [...] *90.000 FF Didier TURCAN (BRENCO juil août sept 1999) 90.000 FF Didier TURCAN (AC 3 juil août sept 1999)*" (B' 32/2, B' 32/3, B' 37/2, B' 37/7) ;
- quatrième trimestre de l'année 1999 : "*Galilée* [...] *90.000 FF Didier TURCAN / BRENCO oct nov déc 1999 90.000 FF Didier TURCAN / AC oct nov déc 1999*" (B' 38/3).

Monsieur TURCAN reconnaissait à deux reprises, qu'ayant accepté la présidence des sociétés BRENCO France et ALTERNATIVE COMMUNICATION, il avait perçu, "*au titre de* [ses] *fonctions* [...] *qui étaient purement virtuelles*", des sommes en espèces équivalentes à une rémunération de 60.000 francs mensuels, "*regroupées à intervalles très irréguliers et parfois très éloignés*" qu'il évaluait, tout d'abord, à "*environ 750.000 francs*" puis, comme cela était mentionné sur la comptabilité occulte tenue par Madame DELUBAC, à 360.000 francs en 1998 et 750.000 francs en 1999.

Il ajoutait que cet argent était mis à sa disposition au siège de BRENCO France par Madame DELUBAC, avec laquelle il était en contact téléphonique, "*toujours sous la forme d'enveloppes kraft*" contenant "*une somme soit de 90.000 francs, soit de 180.000 francs en billets de 500 francs*" (D 2818/1, D 2818/2, D 2819/2, D 2821/2 à D 2821/4).

Le 16 juillet 1998, jour d'un versement de 360.000 francs, il avait loué un coffre au CRÉDIT LYONNAIS. Il commentait ainsi : "*Il ne serait pas honnête de ma part de ne pas reconnaître une coïncidence entre ces deux événements. J'avais toutefois oublié que la location du coffre remontait à la date où j'ai perçu la somme de 360.000F en espèces dans les locaux de BRENCO. J'ai dû déposer de l'argent au coffre mais aussi chez moi*" (D 2821/4).

Son épouse estimait qu'il avait été dédommagé ou remercié par de l'argent liquide dont le montant pouvait "*avoisiner 800.000 francs*" (D 2981).

Bien que Monsieur TURCAN se soit rétracté à l'audience, lorsqu'il a fixé le total de ces sommes à un "*plafond*" de 250.000 francs (notes d'audience, pages 582 et 583), les informations découvertes sur les disquettes conservées par Madame DELUBAC et sur le disque dur d'un serveur bureautique de la société BRENCO France, ainsi que les aveux qu'il a renouvelés au cours de l'instruction permettent de retenir le montant qu'il a lui-même évalué à 360.000 francs pour 1998 et 720.000 francs (12 x 60.000) pour 1999, soit 164.644 euros.

Monsieur TURCAN a également soutenu que ces faits, poursuivis sous la qualification d'abus de biens sociaux, ne pourraient relever que de celle de recel, dont l'élément intentionnel ne serait, cependant, pas caractérisé, mais que n'ayant pas été appelé à s'expliquer sur cette requalification, elle ne pouvait être opérée par la juridiction de jugement (conclusions du 24 février 2009, pages 17 et 30).

Si un prévenu doit pouvoir s'expliquer sur une qualification lorsqu'il n'a été, à aucun stade de l'instance pénale, en mesure de se défendre sur cet élément intrinsèque de l'accusation portée contre lui, il ne saurait faire grief à une juridiction d'avoir requalifié les faits dès lors qu'il a été en mesure, à un moment quelconque de la procédure, de présenter sa défense sur cette nouvelle qualification (Crim 24 mai 2005, n° 04-83-946, 30 janvier 2008, bull n° 27, revue de droit pénal n° 4, avril 2005, "*de la difficulté pour le juge pénal d'appeler un chat, un chat (requalification "stricte" ou "élargie") : devoirs et pouvoirs du tribunal correctionnel*", *C- évolution de la jurisprudence*, *3°) c)*).

Or, au cours de l'information, Monsieur TURCAN a été mis en examen pour ces faits du chef de recel et a contesté le bien-fondé de cette accusation par une note aux fins du non-lieu (D 2821, D 4517/5, D 4517/6).

La requalification en recel, possible sur plan procédural, n'est toutefois pas nécessaire.

La perception de sommes en billets de 500 francs, pour plus de 1.000.000 francs, au siège de BRENCO France et auprès de l'une de ses employées, en contrepartie de missions virtuelles s'analyse, pour celui qui était le président puis le gérant de cette société, comme un prélèvement sur les fonds sociaux.

Dissimulé par nature, ce prélèvement est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur TURCAN, dirigeant de droit BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*6*.1.2- Le virement

L'exploitation du disque dur d'un serveur informatique de BRENCO France révélait l'existence du paiement, au mois d'avril 2000, de la somme de 1.500.000 francs à Monsieur TURCAN - "*Didier TURCAN 1.500.000 francs*" (B' 28/2) - et d'un ordre de virement adressé à la DISCOUNT BANK & TRUST Co au bénéfice d'un compte ouvert à la BRED BANQUE POPULAIRE au nom de "*THERENE (SARL en formation)*" (B' 46/54). La société THERENE avait été immatriculée à Paris et domiciliée dans le 8ème arrondissement. Les statuts précisaient que THERENE avait pour objet la prise de participation dans d'autres sociétés commerciales. Monsieur TURCAN en était le gérant de droit (scellé n° 336, D 2804, D 2808). Il a expliqué que la somme de 1.500.000 francs était un prêt que lui avait personnellement accordé Monsieur FALCONE afin de prendre une participation majoritaire dans une société de communication VALAUVAL et, "*par effet de levier*", d'acquérir, à travers cette société, 70% du capital de COVOS BAXTON.

L'ordre de virement, signé "*Pierre J. FALCONE*", était passé, le 28 avril 2000, à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, pour être exécuté à partir du compte ouvert au nom de la société REAL TRADE Ltd dont Monsieur FALCONE était l'ayant droit économique, mais n'apparaissait pas sur le récapitulatif des débits du compte transmis par les autorités helvétiques (D 3383, D 3385, D 3449, D 8085/4). Ce compte avait été crédité par le débit de celui ouvert au nom de la société BRENCO GROUP dans le même établissement bancaire. On rappelle que le compte BRENCO GROUP, à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, alimentait celui de la société BRENCO France, à Paris, pour 1.505.000 francs et 612.121,5 euros (CRI CH A2/ 129, 158, 161), qu'il était utilisé pour régler les dépenses engagées en France par cette société auprès de ses prestataires habituels pour l'organisation de voyages (PREST VOYAGES) ou l'affrètement d'avions privés (AIR ENTREPRISE) et qu'il était l'un des comptes dissimulés de BRENCO France (D 3356/6 et D 3356/7, cf. 2.1.1.3.3).

Toutefois, le virement de 1.500.000 francs au profit de la société THERENE doit être écarté, le compte de la société REAL TRADE Ltd n'ayant été alimenté par celui, dissimulé de BRENCO France, ouvert sous le nom BRENCO GROUP dans le même établissement bancaire, à Genève, qu'à compter du 7 juillet 2000 (D 8085/4). Messieurs FALCONE et TURCAN seront donc renvoyés des fins de la poursuite de ce chef.

Directeur juridique, dirigeant de sociétés, Monsieur TURCAN a accepté d'être l'homme de paille de Monsieur FALCONE en contrepartie de prélèvements occultes en liquide sur des fonds sociaux, en 1998 et 1999, pour un montant de 164.644 euros, dont il a personnellement profité. En l'absence d'antécédent judiciaire, une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et de 50.000 euros d'amende constitue une réponse appropriée à un tel comportement.

3.**4**.*6*.2- Monsieur MULARD

Gérant de société de l'âge de 21 à 26 ans (D 3278), directeur technique au Trianon Palace à Versailles (D 363/1), directeur de projet au sein de BRENCO France, depuis novembre 1996, Monsieur MULARD avait pris la gérance de la société au départ de Monsieur TURCAN. En effet, l'assemblée générale ordinaire du 5 octobre 2000 (tenue au 6468 E Sierra Vista Drive, PARADISE VALLEY AZ 85253 USA, D 1036) enregistrait la démission de Monsieur TURCAN et son remplacement par Monsieur MULARD. Celui-ci, conservant son poste de chef de projet, devenait gérant salarié.

3.**4**.*6*.2.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur MULARD

Les informations recueillies lors de l'impression des fichiers des disquettes détenues par Madame DELUBAC à son domicile et du disque dur d'un serveur bureautique de BRENCO France montraient que des sommes en espèces avaient été remises à Monsieur MULARD.

Mémos d'Isabelle DELUBAC retraçant des remises d'espèces à Jérôme MULARD			
Cote du mémo	Date du mémo	Texte	
A'1/66	23/04/1997	Jérôme	20.000 docs pour demain
A'1/100	24/06/1997	Jérôme	80. chantier
A'1/103	26/06/1997	Jérôme	100 sur 167 demain
A'1/118	17/07/1997	Jérôme	10. FF + 10
A'1/124	30/07/1997	Jérôme	3
A'1/134	17/09/1997	Jérôme	39.000 cette semaine 24.000 retour Séoul
A'1/142	01/10/1997	Jérôme	50.000
A'1/173	19/11/1997	Jérôme	19.600 pour fin de semaine
A'1/176	24/11/1997	Jérôme	101.500
A'1/194	09/12/1997		Galilée 275 Jérôme visio
A'1/199	08/01/1998	Jérôme	cash : 15.000
A'1/200	12/01/1998	Jérôme	13 pour mardi (Galilée)
A'1/208	20/01/1998	Jérôme	250 déjà versés
A'12/75	04/05/1998	Jérôme	total : 90.500 Galilée OK préparer équivalent 10 FF en US
A'12/77	05/05/1998	Jérôme	2 minibus : 100. Galilée OK
A'12/95	25/05/1998	Jérôme	100PJF 90. PJF (salle à manger) 23. (salon) 111. bureau 46.3 copieur faxécran 370.3 total
A'7/111	13/10/1998	Jérôme	solde Guest House 221 Galilée Harmonie Casa 70 Gal
B'29/1	mai-99	Jérôme	(galilée) : 18 000 FF loyer (janv. Fév) (galilée) : 18 000 FF loyer (mars avril)
B'34/1	01/06/1999	Jérôme	(galilée) : 18 000 FF loyer (mai juin)
B'34/13	21/06/1999	Jérôme	règlement des travaus du 56 et 53 58 000 pour le 53 220 000 pour 56
B'37/7	17/09/1999		(galilée) : 7 000 FF vibreur téléphone jérôme (galilée) : 30 000 USD Jérôme voyage Mexique 10 jours (galilée) : 2 000 FF valise jérôme Mexique
B'32/4	04/10/1999	Jérôme	30. US mois de com tel 10. US avance sur frais
B'33/1	janv-00	Jérôme	(galilée) : 150 000 FF oct99 / oct 2000 (galilée) : 100 000 FF solde oct99 / oct 2000
B'46/7	mars-00	Jérôme	(galilée) : 27 000 FF loyer 1er trim 00
B'28/24	avr-00	Jérôme	(galilée) : 50 000 FF oct99 / oct 2000
B'28/25	avr-00		(galilée) : 1 500 FF avocat fiscaliste Jérôme (galilée) : 3 500 FF avocat pour convention Jérôme

3.**4**.*6*.2.1.1- Les remises d'espèces

Monsieur MULARD reconnaissait avoir reçu, entre novembre 1996 et septembre 2000, 538.000 francs de complément de salaires, à raison de 3.000 francs par mois, auxquels plusieurs versements de 100.000 francs s'étaient ajoutés (D 366/1, D 366/2, D 384/4, D 3278/4, notes d'audience, pages 590 et 591).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

3.**4**.*6*.2.1.2- Le virement

3.**4**.*6*.2.1.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Du disque dur d'un serveur bureautique de BRENCO France, il était extrait l'information suivante : "*JEROME 50.000 USD chez PAUL 4611*" (B' 28/1). Les pièces d'exécution de commissions rogatoires internationales transmises par les autorités helvétiques montraient que Monsieur MULARD était titulaire d'un compte n° 46.111 ouvert à la BANK LEUMI, à Genève, depuis le 29 juin 1998 (CRI CH A7/ 4 à CRI CH A7/ 7). Ce compte avait été crédité, le 18 avril 2000, par un premier virement de 50.000 dollars au débit du compte n° 45.865 dont Monsieur FALCONE était le titulaire dans le même établissement (CRI CH A7/ 40, CRI CH A5/ 670).

Le virement de 50.000 dollars, ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France (cf. 2.1.1.3.3.2), est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*6*.2.1.2.2- L'encaissement des fonds

Après avoir maintenu, lors de l'information, qu'il ne détenait pas de compte à l'étranger, puis que ce versement avait été réalisé au profit de sa fille mineure, dont Monsieur FALCONE était le parrain, sur un compte que celui-ci avait proposé d'ouvrir en Suisse, Monsieur MULARD, considérant que le déroulement de l'audience était "*plus agréable*" et "*professionnel*", disait avoir bénéficié de ce paiement, ordonné "*pour* [lui] *et* [sa] *famille, comme remerciement de* [sa] *disponibilité*" (D 3366/3, D 7332/3, D 7332/4, notes d'audience, page 596). En revanche, il affirmait que les fonds transférés par virement provenaient de la fortune de Monsieur FALCONE et qu'il n'avait "*aucune idée*" de l'origine des sommes qui lui avaient été remises en liquide (D 3278/4, D 3278/5, notes d'audience, pages 590, 591 et 597).

Présent à BRENCO France depuis novembre 1996, Monsieur MULARD a précisé que, malgré les documents présentant un "*groupe BRENCO*" implanté dans le monde entier, il n'avait "*jamais mis les pieds à l'étranger dans une société sur laquelle était inscrit BRENCO* [...] *jamais vu de documents comptables ou juridiques concernant l'existence de ces éventuelles sociétés à l'étranger* [ni] *aucun élément pour matérialiser l'éventuelle existence de sociétés BRENCO ou liées à BRENCO à l'étranger*" (D 3278/7, D 3278/8).

Dès son arrivée, il a participé à la destruction, la veille de la visite de l'administration fiscale, des archives entreposées à BRENCO France relatives aux activités exercées sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS.

A l'approche de perquisitions ultérieures, il a apporté son concours à des opérations du même genre et s'est assuré, avec Madame DELUBAC, de la bonne exécution des instructions de Monsieur FALCONE, non seulement pour "*des destructions habituelles de documents*", mais aussi pour "*le nettoyage*" des ordinateurs de BRENCO France (D 4896/4, D 4898/5, D 4899/2, D 4913/3, D 4913/4, D 4915/4, D 4915/6, D 4994/3, D 4915/8, D 5035/6, notes d'audience, page 210).

Très au fait du fonctionnement du circuit d'espèces institué au sein de BRENCO France et géré par Madame DELUBAC, ainsi que de l'importance des sommes en jeu et de l'identité des bénéficiaires, il a préféré situer la source de ces liquidités en Angola ou l'a rattachée à la générosité de Monsieur FALCONE, soucieux de ne pas le mettre en difficulté (D 364/3, D 384/3, D 384/4, D 463/5 à D 463/7, D 4915/1, notes d'audience, page 270).

Tout en sachant qu'"*il n'est pas possible qu'une société commerciale puisse faire des versements en espèces à ses salariés sauf s'il s'agit d'une sortie de caisse*", Monsieur MULARD a, néanmoins, remarqué que les salariés de BRENCO France, comme ses partenaires, fournisseurs ou prestataires, qui n'étaient ni les employés de l'Angola ni ceux de Monsieur FALCONE personnellement, recevaient de façon régulière des compléments de salaires, des remboursements de frais ou des règlements en numéraire.

Lorsqu'on lui a demandé si cette situation était "*normale*", il a répondu : " *Si on se place sur le plan fiscal ou moral, non. Si on se place du point de vue personnel, c'est intéressant*", et ajouté que le paiement, sur quatre ans, de 538.000 francs en liquide comme complément de salaire, lui avait été "*agréable*" (D 3278/4, notes d'audience, page 591).

Il a accepté d'ouvrir un compte dans un pays à fiscalité privilégiée pour recevoir, en avril 2000, un premier virement de 50.000 dollars.

Il ne fait, dès lors, aucun doute que Monsieur MULARD a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des sommes qui lui ont été remises en espèces ou par le virement du 18 avril 2000.

Les éléments constitutifs des délits de recel, entre novembre 1996 et septembre 2000, des sommes de 538.000 francs, soit 82.017 euros et de 50.000 dollars étant réunis, Monsieur MULARD doit en être déclaré coupable, l'infraction perpétrée à l'étranger formant un ensemble indivisible avec l'abus de biens sociaux commis sur par Monsieur FALCONE au préjudice de BRENCO France.

3.**4**.*6*.2.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit de complicité d'abus de biens sociaux commis par Monsieur MULARD

Monsieur MULARD indiquait que, dans ses missions de directeur de projet, il avait "*vu passer entre* [ses] *mains* [...] *entre un et deux millions de francs*" en liquide, destinés, notamment, à l'achat de matériels de télécommunication fournis à des angolais ou au paiement de partenaires, fournisseurs ou prestataires de la société BRENCO France (D 364/3, D 365/2, D 384/3, D 384/4, D 3278/10, D 3366/2, D 3366/3).

Ce qui vient d'être évoqué sur ce qu'il a su du circuit d'espèces établit aussi qu'il s'est sciemment associé à la consommation d'un délit abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par les virements ayant alimenté des comptes bancaires utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités.

Il est coupable du délit de complicité du d'abus de biens sociaux à hauteur de deux millions de francs, soit 304.898 euros. En revanche, il doit être renvoyé des fins de la poursuite exercée contre lui pour le même fait sous la seconde qualification de complicité d'abus de confiance.

3.**4**.*6*.2.3- Les éléments matériel et intentionnel du délit d'abus de biens sociaux commis par Messieurs FALCONE et MULARD

Le compte n° 46.111 qu'il avait ouvert à la BANK LEUMI, à Genève, le 29 juin 1998, était crédité, le 20 novembre 2000, par un virement de 70.000 dollars ordonné, alors que Monsieur FALCONE séjournait à l'étranger, au débit du compte n° 45.865 dont il était titulaire dans le même établissement bancaire, mais qui était l'un des comptes dissimulés de BRENCO France (CRI CH A2 /556, CRI CH A7/ 40, cf. 2.1.1.3.3.2). Selon Monsieur MULARD, cette somme devait couvrir ses "*débours* [et] *frais d'avocat*", à une période où il se trouvait, après plusieurs perquisitions au siège social de BRENCO France, à quelques jours de son audition et de celle de Monsieur FALCONE par la brigade financière (D 159, D 277, D 363, D 413, notes d'audience, page 598).

Le recours à un compte en Suisse, dont Monsieur MULARD a, tout d'abord, nié l'existence, puis attribué le bénéfice à sa fille mineure, n'a pas eu d'autre utilité que de masquer ce mouvement financier, ce qui n'aurait pas été nécessaire si les fonds avaient été la propriété de Monsieur FALCONE (D 3366/3, D 7332/3). Dans cette mesure, pour Monsieur MULARD, la somme de 70.000 dollars ne pouvait provenir que de BRENCO FRANCE, seule société en activité au sein d'un "*groupe mondial*" dont il avait lui-même constaté le caractère fictif (D 3278/7, D 3278/8).

En sa qualité de gérant statutaire de BRENCO France, il est, avec Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de cette société, l'auteur de ce transfert financier, contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Messieurs FALCONE et MULARD, respectivement, dirigeant de fait et de droit de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'ils ont ainsi prélevés de manière occulte, les ont nécessairement utilisés dans leur intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont ils doivent être déclarés coupable.

3.**4**.*6*.2.4- Le paiement du loyer

3.**4**.*6*.2.4.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de faux et usage commis par Messieurs MULARD et MORELLI

Parmi les informations recueillies lors de l'exploitation des données d'un serveur bureautique de BRENCO France, on retrouvait les messages suivants :
- le 2 novembre 1999 : "*Jérôme A trouvé une maison Le propriétaire a besoin du K Bis ou du dernier bilan de la société locataire*" (B' 32/13) ;
- le 10 novembre 1999 : "*JEROME a besoin d'une caution bancaire d'une "sté du groupe" 22 x 12 = 264.000*" (B' 32/15) ;
- le 3 décembre 1999 : "*JEROME a obtenu ce soir accord pour location d'1maison à St nom la Bretèche 340. = garantie bancaire 1 an 2 mois de dépôt de garantie Loyer du premier mois Loyer mensuel = 23.400 FF*" (B' 38/4) ;
- en avril 2000 : *"TREVAL 322.000 FF (solde sur le 1er trim + loyer mars - déc + frais*" (B' 28/2).

Après l'avoir contesté au cours de l'instruction, Monsieur MULARD, reconnaissait avoir réalisé un montage juridique afin d'assurer, de manière détournée, le paiement du loyer de son domicile, de concert avec Monsieur MORELLI, gérant d'une société TREVAL (notes d'audience, page 596).

Le 6 janvier 2000, la SARL TREVAL concluait un accord avec la société de droit panaméen TOLKAN DEVELOPMENT CORP., sise à Panama City, dont le représentant n'était pas identifié dans la convention (scellé n° 566).

Aux termes de cet accord, la société TREVAL s'engageait à fournir, moyennant des honoraires de 350.000 francs par an, toutes prestations d'études, démarches et recherches en matière immobilière pour le compte de TOLKAN, qui lui versait, en outre, à titre d'avance, la somme de 346.000 francs (scellé n° 566).

Le 1er février 2000, la société TREVAL concluait un bail portant sur une maison individuelle de 200 m², avec 2.000 m² de terrain, située à Saint-Nom-La-Bretèche, pour un prix de 23.575 francs par mois, le dépôt de garantie s'élevant à 46.000 francs (scellé n° 564).

Le 1er mars 2000, la SARL TREVAL, toujours représentée par Monsieur MORELLI, concluait un contrat avec Monsieur MULARD, selon lequel ce dernier était engagé comme agent commercial en matière immobilière, sa mission consistant à présenter des biens immobiliers, rechercher une nouvelle clientèle et assurer la réception et l'accueil des prospects étrangers le temps de leur séjour en France (scellé n° 563).

En contrepartie de cette prestation, la SARL TREVAL mettait à la disposition de Monsieur MULARD la maison de Saint-Nom-la-Bretèche. Cet avantage en nature était estimé dans la convention à 60.000 francs par an (scellé n° 563), soit une valeur inférieure au coût réel de la location de la maison par la société TREVAL (282.900 francs par an).

On relevait que le compte n° 00002811118 de la société TREVAL, ouvert à la SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, était crédité, le 15 février 2000, d'un premier virement de 405.844,01 francs (scellé n° 566) et, le 3 mai 2000, d'un second virement de 321.844,71 francs (scellé n° 567).

Du disque dur d'un serveur bureautique de la société BRENCO France, il était extrait deux ordres de virement, non signés, datés des 11 février et 26 avril 2000, respectivement de 406.000 francs et 322.000 francs, au débit d'un compte ouvert à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, au nom de la société REAL TRADE Ltd, en faveur du compte de la société TREVAL (B' 17/3, B' 1/41).

Par ailleurs, la SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT avait transmis un avis de crédit afférent à la somme de 321.884,71 francs, d'après lequel l'ordre avait été passé par une société REAL TRADE Ltd à la DISCOUNT BANK (scellé n° 567).

Le premier chèque de la société TREVAL, du 21 février 2000, de 69.575 francs, correspondait au dépôt de garantie et au premier mois de loyer. Les paiements suivants avaient eu lieu par chèque en fin de mois, sauf pour les deux derniers mois de février et mars 2001 imputés sur le dépôt de garantie.

Cela représentait une somme totale de (69.575 F + 11 x 23.575) 328.900 francs. Le montant total des virements s'élevant à 727.688,72 francs, il existait une différence de 398.788,72 francs.

Au fur et à mesure de ses auditions et interrogatoires, Monsieur MORELLI a différé le moment où il avait, selon lui, compris que ces différents contrats constituaient "*un habillage*". C'était après être "*tombé dans un traquenard*", "*au bout de deux mois, en mars/avril 2000*", puis de "*trois ou quatre mois*", qu'il avait saisi que le "*montage, auquel* [il] *avai*[t] *participé innocemment*", avait eu pour objet de régler le loyer de Monsieur MULARD (D 4506/3, D 4674/1, notes d'audience, pages 594 et 595).

Pourtant, dès sa deuxième audition en garde-à-vue, Monsieur MORELLI a précisé qu'"*il avait eu des doutes sur toute cette opération au moment où* [elle lui] *avait été présentée*", mais qu'il avait accepté de s'y associer, n'ayant pas de raison particulière de "*s'inquiéter sauf sur l'aspect fiscal*" (D 4504/2).

Ces propos lui ayant été rappelés, il a ajouté : "*je ne renie pas ma deuxième déclaration en garde-à-vue*" (notes d'audience, page 594).

Il a conservé pour la société TREVAL, sur le reliquat des fonds virés à son compte, la somme de 246.000 francs, la qualifiant de "*confortable rémunération pour ce service ainsi rendu*" (D 4505/1).

Monsieur MULARD a, pour sa part, clairement fait comprendre à l'audience qu'il avait seulement été question d'un montage en vue de dissimuler les modalités de prise en charge de son loyer (notes d'audience, page 596).

Lors de l'élaboration et la signature de deux contrats qu'ils savaient fictifs, Messieurs MORELLI et MULARD ont été les auteurs, en pleine connaissance de cause, d'une altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice, même éventuel, d'une part, à la société TREVAL, qui a intégré dans sa comptabilité des fonds dont l'origine était dissimulée et, d'autre part, au bailleur qui a contracté avec une société n'assumant pas, en pratique, l'une des principales obligations du preneur.

Ces conventions ayant été préparées et signées afin de permettre le paiement, par le biais de la société TREVAL, des loyers de Monsieur MULARD, en réalité réglés par un tiers, l'usage de ces faux se caractérisent par la signature du bail entre la société TREVAL et le propriétaire de l'immeuble loué, ainsi que par l'occupation des lieux et les paiements qui s'en sont suivis, grâce aux virements effectués sous couvert de la société TOLKAN.

Ce qui a été exposé de l'intention ayant animé Messieurs MULARD et MORELLI lors de la réalisation des faux démontre qu'il a été fait sciemment un usage de conventions fictives, dont l'un et l'autre ont directement profité, le premier à titre personnel, et le second à travers la société TREVAL. Les éléments constitutifs des délits de faux et usage étant réunis, Messieurs MULARD et MORELLI doivent en être déclarés coupables.

3.**4**.*6*.2.4.2- <u>Les virements</u>

Il a déjà été rappelé que le compte BRENCO GROUP, à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, alimentait celui de la société BRENCO France, à Paris, pour 1.505.000 francs et 612.121,50 euros (CRI CH A2/ 129, 158, 161), qu'il était utilisé pour régler les dépenses engagées en France par cette société auprès de ses prestataires habituels pour l'organisation de voyages (PREST VOYAGES) ou l'affrètement d'avions privés (AIR ENTREPRISE) et qu'il était l'un des comptes dissimulés de BRENCO France (D 3356/6 et D 3356/7, cf. 2.1.1.3.3).

Le compte ouvert au nom de la société REAL TRADE Ltd à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève avait été crédité par le débit du compte ouvert au nom de la société BRENCO GROUP ouvert dans le même établissement bancaire.

On ne retrouvait pas les ordres de virement signés, les 11 février et 26 avril 2000, respectivement, de 406.000 francs et 322.000 francs en faveur de TREVAL, au débit d'un compte ouvert au nom de la société REAL TRADE Ltd, à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, et ces transferts n'apparaissaient pas sur le récapitulatif, transmis par les autorités helvétiques, des débits du compte de cette société, immatriculée à Tortola, à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève (D 8085/4).

De plus, le compte de la société REAL TRADE Ltd n'avait été alimenté par celui, dissimulé de BRENCO France, ouvert sous le nom BRENCO GROUP dans le même établissement bancaire, à Genève, qu'à compter du 7 juillet 2000 (D 8085/4).

Monsieur FALCONE et Messieurs MULARD et MORELLI seront donc renvoyés des fins de la poursuite, respectivement, des chefs d'abus de biens sociaux et de recel.

Auteur des délits de faux et usage par l'établissement de conventions fictives afin de dissimuler les conditions de paiement d'un loyer, Monsieur MORELLI, bien que sans antécédent judiciaire, n'a pu douter, en sa qualité de gérant de sociétés, que son comportement pourrait entraîner une sanction pénale. Celle-ci est fixée à cinq mois d'emprisonnement avec sursis et à 4.500 euros d'amende. Toutefois, afin de ne pas obérer son avenir professionnel, il convient d'exclure la mention de cette condamnation du bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Quant à Monsieur MULARD, la diversité des infractions qui lui sont imputables, commises sur une durée de quatre ans, l'importance des sommes en jeu, ainsi que sa connaissance de la gestion de sociétés commerciales, qu'il a pu utilement appliquer aux pratiques de Monsieur FALCONE pour en constater l'illégalité, montrent qu'il s'est construit un mode de vie fondé sur une délinquance habituelle, dont il a profité sans états d'âme et pour laquelle il n'a pas manifesté le moindre signe d'amendement.

Ces constations justifient le prononcé d'une peine de trente mois d'emprisonnement, dont vingt-deux mois avec sursis, et de 100.000 euros d'amende.

3.**4**.*7*- Les salariés de BRENCO France

3.**4**.*7*.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur ANTAKI

Employé, depuis 1995, par BRENCO France comme "*chargé de mission ou chargé d'affaires*" et "*analyste financier*", Monsieur ANTAKI percevait des fonds en liquide et par virement (D 1584/4, D 1592 bis/3).

3.**4**.*7*.1.1- Les remises d'espèces

Des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC et du disque dur d'un serveur bureautique de la société BRENCO France il était extrait les indications suivantes :

- le 24 juin 1997 : "*Nicholas* : *50. Pour vendredi*" (A' 1/100) ;
- le 17 juillet 1997 : "*Nicholas 2 x 2.000 USD*" (A' 1/118) ;
- le 28 octobre 1997 : "*Nicholas 1000 USD*" (A' 1/160) ;
- le 9 décembre 1997 : "*Nicholas 50.000 cf voyage des italiens*" (A' 1/194) ;
- le 9 décembre 1997 : "*Galilée 50 Nicholas*" (A' 1/194) ;
- le 17 mars 1998 : "*Nicholas 700 US*" (A' 12/29) ;
- en septembre 1998 : "*170.nico*" (A' 7/22) ;
- le 21 octobre 1998 : "*NICO 170.*" (A' 7/59) ;
- le 4 novembre 1998 : "*NICO 170.*" (A' 7/70) ;
- le 2 mars 1999 : "*30.000 FF Nicolas voyage Maroc"* (B' 27/20 et B' 28/1) ;
- le 17 septembre 1999 : "*Galilée* [...] *170.000 FF Nicolas (mars 98 à mars 99)*" (B' 37/7) ;
- le 11 mai 2000 : "*Budget eau Nicolas 150. Sous quelle forme?*" (B' 28/77) ;
- le 9 juin 2000 : "*Nicolas (dossier eau) 150.000 F HT (courant mai)*" (B' 1/7, B' 1/11).

La poursuite estimait le montant total à 860.000 francs, soit 170.000 francs par an, de 1995 à 1998, et 180.000 francs entre 1999 et 2000.

Monsieur ANTAKI reconnaissait avoir perçu 70.000 francs en 1995, 120.000 francs en 1996 et 1997 et 170.000 francs en 1998 et 1999, soit 650.000 francs, et maintenait n'avoir perçu aucune somme en 2000 (D 1584/1 à D 1584/5, D 1586/1, D 1586/2, D 1591/2 à D 1591/4, D 1592 bis/3, D 1592 bis/4, D 3133/2 à D 3133/4, D 3370/4, notes d'audience, page 615). En l'absence d'éléments chiffrés pour les années 1995 et 1996 et au regard de la persistance des déclarations de Monsieur ANTAKI, la somme de 650.000 francs est retenue.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

3.**4**.*7*.1.2- <u>Les virements</u>

3.**4**.*7*.1.2.1- <u>L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE</u>

Des disquettes découvertes au domicile de Monsieur et Madame DELUBAC il était extrait une liste de virements où il était mentionné : "*Nicholas 55.000 USD*" et deux ordres de virement des 17 juillet et 8 octobre 1997, émanant de "*Pierre J. FALCONE*", non signés, pour un montant total de 110.000 dollars, en faveur d'un compte n° 11.593 ouvert à la BANQUE INDOSUEZ au Luxembourg (A' 3/147, A' 2/69 et A' 3/85).

Le compte de la société BRENCO TRADING Ltd à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était débité, le 25 juillet 1997, de 55.000 dollars, et le 15 octobre 1997, de la même somme en faveur d'un compte dont Monsieur ANTAKI était le titulaire à la BANQUE INDOSUEZ, au Luxembourg (CRI CH A2/ 5699, 5700, 5583, 5584).

Selon Monsieur FALCONE et Monsieur ANTAKI, cette somme totale de 110.000 dollars correspondait, d'une part, à une gratification de 90.000 dollars accordée après la réussite d'une opération d'acquisition d'un hôtel de luxe en Colombie, et, d'autre part, pour le reliquat, à un cadeau de mariage (D 1321/9, D 1584/5, D 1584/6, D 1586/2, D 1592/4, D 1592 bis/4, D 1650/2, D 3370/2, D 3370/4).

Ces deux virements, d'un montant total de 110.000 dollars, ayant été effectués à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*7*.1.2.2- L'encaissement des fonds

Monsieur ANTAKI commençait par affirmer : "*je n'ai aucun compte ouvert à l'étranger, je n'en ai jamais eu*" (D 1584/1).

Lorsqu'on lui présentait les deux ordres de virements de 55.000 dollars, en faveur du compte n° 11.593 dont il était le titulaire à la BANQUE INDOSUEZ au Luxembourg, Monsieur ANTAKI déclarait : "*je suis effectivement bénéficiaire de ces virements par le biais de ce compte*" (D 1584/5).

De façon plus générale, il a prétendu que les faits qui lui étaient reprochés sous la qualification de recel ne pouvait relever que de celle, spécifique, de travail dissimulé (conclusions du 18 février 2009, page 6).

A supposer que la qualification de travail dissimulé soit applicable à sa situation professionnelle et aux conditions de sa rémunération, cette qualification n'est pas exclusive, pour les sommes qu'il a reçues, de celle de recel, s'agissant d'incriminations ayant des éléments constitutifs distincts et destinées à protéger de valeurs sociales qui ne peuvent se confondre.

Monsieur ANTAKI a également fait valoir qu'il ignorait l'origine délictueuse des fonds qui lui avaient été remis en liquide ou virés sur son compte (D 1584/6, D 1592/4, D 1592 bis/3, D 1592 bis/4, D 3133/3, conclusions du 18 février 2009, pages 12 à 14).

Il a perçu, au siège de BRENCO France, parfois des mains de sa voisine de bureau Madame DELUBAC, des montants annuels, remis en une fois, le plus souvent de 170.000 francs, pour un total de 650.000 francs en espèces (D 1586/1, D 1591/3, D 1591/4, D 1592 bis /3, D 3133/3, notes d'audience, page 617).

S'il a prétendu que ces sommes provenaient d'opérations commerciales à l'étranger ou de la fortune personnelle de Monsieur FALCONE, il a également admis que "*ce* [n'était pas] *un mode de rémunération très orthodoxe*", que "*ce* [n'était] *pas très catholique cette façon de rémunérer*", que "*c'était délicat de déclarer ces sommes au fisc*" et qu'il était difficile de "*sortir de ce circuit*".

Il a ajouté n'avoir jamais entendu parler des implantations éventuelles d'un "*groupe BRENCO*" au Canada, en Argentine, au Venezuela, à Panama, à Londres ou en Amérique du Sud (D 1592/1 à D 1592/3, D 3133/5, notes d'audience, pages 231 et 232).

Pour lui, "*il* [était] *évident que les espèces*" remises, par exemple, pour le paiement de factures liées à certaines de ses activités "*venaient de BRENCO*" (D 3133/3, notes d'audience, page 616).

Analyste financier, Monsieur ANTAKI a, tout d'abord, cherché à dissimuler l'existence de paiements en liquide ainsi que celle de son compte au Luxembourg, s'étant "*rendu compte qu'*[il] *avait fait une bêtise et que cela risquait d'avoir des conséquences néfastes et pénales*" (D 1592 bis/4).

Monsieur FALCONE a d'ailleurs précisé que c'était à la demande de Monsieur ANTAKI qu'il avait effectué ce virement à destination d'un compte à l'étranger (D 1650/2).

Dans ces circonstances, il est certain que Monsieur ANTAKI, ayant bien saisi, comme il l'a lui-même indiqué, que ses agissements l'exposaient à un risque pénal, a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des sommes qui lui ont été versées en liquide ou par virements.

Les éléments constitutifs des délits de recel, entre 1997 et 1999, de 650.000 francs, soit 99.091 euros, et de 110.000 dollars étant réunis, Monsieur ANTAKI doit en être déclaré coupable, l'infraction perpétrée à l'étranger formant un ensemble indivisible avec l'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE au préjudice de BRENCO France.

En l'absence d'antécédent judiciaire et compte tenu du montant des sommes recélées, une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et de 50.000 euros d'amende lui est infligée.

3.**4**.*7*.2- Les faits reprochés à Monsieur MALJUSEVIC

Comme en atteste le certificat de travail découvert lors de la perquisition à son domicile, Monsieur MALJUSEVIC était employé comme chauffeur de direction par la société BRENCO France du 1er juin 1989 au 16 novembre 1999 (D 1684/2).

Monsieur MALJUSEVIC contestait, au début de sa garde-à-vue, avoir perçu des fonds en liquide (D 1698/1). Informé des déclarations de Monsieur FALCONE, qui, interrogé le même jour, révélait avoir versé des espèces à hauteur de 10.000 francs par an à son chauffeur, Monsieur MALJUSEVIC confirmait la réalité de ces remises, s'élevant entre 10.000 et 15 000 francs par an (D 1650/7, D 1701/3, D 1704/3, notes d'audience, page 721).

Monsieur MALJUSEVIC a, de façon constante, affirmé ignorer l'origine de ces espèces et précisé qu'elles provenaient exclusivement de Monsieur FALCONE, ce qu'a confirmé Madame DELUBAC, et ne correspondaient pas à des compléments de salaire, mais à des remerciements pour une disponibilité ponctuelle ou des services occasionnels (D 1649 et notes d'audience page 721).

Les sommes perçues sont modiques : celle retenue de 15.000 francs par an correspond, en moyenne, pour vingt jours travaillés par mois, à environ 10 euros par jour. En outre, ces remises se sont déroulées en dehors des modalités habituelles déjà évoquées pour d'autres salariés et dans des conditions présidant, parfois, aux relations entre un chauffeur et la personne qu'il transporte régulièrement.

On ne peut donc déduire de ces éléments la connaissance qu'aurait eue Monsieur MALJUSEVIC de l'origine frauduleuse des fonds. Il doit être renvoyé des fins de la poursuite et une somme de 5.000 euros lui sera accordée au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

3.**4**.*7*.3- Monsieur MOUTON

Officier général de l'armée de terre, directeur de cabinet du secrétaire général de la défense nationale puis directeur de l'évaluation stratégique à ce secrétariat général, Monsieur MOUTON devenait, en 1993, vice-président de la COMPAGNIE DES SIGNAUX (D 1379/1).

Il quittait cette société en juillet 2000 et entrait à BRENCO France comme "*directeur général adjoint*", fonctions qu'il allait effectivement exercer à partir de septembre 2000, pour un salaire mensuel brut de 46.500 francs, soit 7.088 euros, sur treize mois (D 290, B' 45/16, notes d'audience, page 599).

3.**4**.*7*.3.1- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur MOUTON

Monsieur MOUTON disposait, avant son arrivée à BRENCO France, d'avantages en nature, percevait des sommes en espèces et recevait des fonds sur un compte bancaire dont il était titulaire en Suisse.

3.**4**.*7*.3.1.1- Les avantages en nature

3.**4**.*7*.3.1.1.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

D'après les factures de la société PREST VOYAGES, adressées à "*Monsieur FALCONE*", plusieurs prestations avaient été réglées pour le compte de Monsieur MOUTON, alors vice-président de la COMPAGNIE DES SIGNAUX :
- un véhicule avec chauffeur le 15 décembre 1997, pour 2471,67 francs (scellé n° 524) ;
- un aller et retour Paris-Mexico-Acapulco du 22 au 26 avril 1998, pour 33.999 francs (scellé n° 520) ;
- deux allers et retours Paris-Los Angeles, aux noms de Monsieur et Madame MOUTON, du 26 septembre au 4 octobre 1998, pour un prix de 87.760 francs, soit 43.880 francs par personne (scellé n° 520) ;
- un aller et retour pour Mexico, du 14 au 17 octobre 1998, pour un prix de 32.435 francs (scellé n° 520) ;
- deux allers pour Phoenix, aux noms de Monsieur et Madame MOUTON, le 26 décembre 1998, pour 43.112 francs, soit 21.156 francs par personne (scellé n° 520) ;
- deux allers pour Los Angeles et retours à Paris, aux noms de Monsieur et Madame MOUTON, du 26 décembre 1998 au 5 janvier 1999, pour un prix de 90.830 francs, soit 45.415 francs par personne (scellé n° 520) ;
- un aller et retour pour Luanda, en compagnie de Monsieur GAYDAMAK et de Monsieur d'AURIOL, les 21 et 22 février 1999, pour un prix de 31.247,80 francs par personne (scellé n° 532) ;
- un aller et retour Mexico- Miami- Rio, du 23 au 28 février 1999, pour un prix de 61.335,90 francs (scellé n° 532) ;
- un aller et retour pour Rio, les 5 et 8 avril 1999, pour un prix de 35.926 francs (scellé n° 532) ;
- un trajet Abudabi-Londres-Paris, le 8 mars 2000, pour 16.816,61 (scellé n° 533).

Le total de ces prestations s'élevait à 435.933,98 francs. De cette somme, il était soustrait le coût du voyage de mars 2000, pour lequel Monsieur MOUTON n'avait pas été mis en examen, ce qui réduisait le montant à 419.117 francs (D 6776).

Entre le 15 décembre 1997 et le 1er juillet 1999, le compte ouvert au nom de la société BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, était débité :
- de 1.300.021,92 francs, le 13 janvier 1998 (CRI CH A2/ 6490),
- de 219.135,63 francs, le 13 janvier 1998 (CRI CH A2/ 6492),
- de 651.145,33 francs le 11 mai 1998 (CRI CH A2/ 6337),
- de 325.665,99 francs, le 11 mai 1998 (CRI CH A2/ 6331),
- de 251.730,72 francs, le 26 mai 1998 (CRI CH A2/ 6309),
- de 873.247,47 francs, le 26 mai 1998 (CRI CH A2/ 6303),
- de 1.256.997 francs, le 12 février 1999 (CRI CH A2/ 6553),
- de 800.000 francs, le 28 juin 1999 (CRI CH A2/ 6628),
- de 1.723.132 francs, le 28 juin 1999 (CRI CH A2/ 6632),

en faveur du compte de la société PREST VOYAGES.

Le paiement de 419.117 francs, soit 63.893 euros, ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*7*.3.1.1.2- Les déplacements de Monsieur MOUTON

Monsieur MOUTON admettait avoir bénéficié, alors qu'il était vice-président de la COMPAGNIE DES SIGNAUX d'"*un certain nombre de voyages entre 1997 et son entrée dans la société BRENCO* [...]". Le coût de ces déplacements s'évalue, pour ce qui le concerne personnellement, à 308.666 francs, soit à 47.055 euros. Il ajoutait que son épouse l'avait accompagné à deux reprises car il était envisagé qu'elle participât au lancement, en Europe, de produits diététiques commercialisés par l'épouse de Monsieur FALCONE (D 6776/4, notes d'audience, page 600).

3.**4**.*7*.3.1.2- Les remises d'espèces

Parmi les informations recueillies à la suite de l'impression des fichiers d'un serveur bureautique de BRENCO France, on découvrait les mentions suivantes :
- en octobre 1999 : "*100.000 panurge*" (B' 32/2, B' 32/3)
- et le 15 février 2000 : "*vendredi 18 400. PANURGE*" (B' 33/20).

Pour Madame DELUBAC, de telles abréviations correspondaient à des versements de 100.000 francs et de 400.000 francs en espèces à Monsieur MOUTON, surnommé "*panurge*" par Monsieur FALCONE qui lui avait dicté ces annotations (D 349/1, D 2370/7, notes d'audience, pages 600 et 601).

Le 14 septembre 2000, au cours d'une perquisition diligentée au siège de BRENCO France, avenue Kléber, le service enquêteur découvrait, dans le coffre du bureau de Monsieur MOUTON, qui était devenu, depuis juillet 2000, directeur adjoint de la société, 992 billets de 500 francs, soit 496.000 francs (D 277/2, D 288/1).

Les informations extraites d'un serveur bureautique de BRENCO France, les explications de Madame DELUBAC et les constatations réalisées en perquisition suffisent à établir que Monsieur MOUTON a détenu, en liquide, les sommes de 100.000 francs en octobre 1999, 400.000 francs en février 2000 et 496.000 francs en septembre 2000.

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour compenser la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

3.**4**.*7*.3.1.3- Le virement

3.**4**.*7*.3.1.3.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Le 24 novembre 2000, Monsieur FALCONE ordonnait le virement de 400.000 dollars au débit du compte n° 45.865 ouvert à son nom à la BANK LEUMI, à Genève, en faveur du compte n° 46.353 ouvert, le 27 septembre 2000, dans la même banque, aux noms de Monsieur Claude MOUTON et de son épouse (CRI CH A5/ 553 et 554, D 6958/2, D 6958/3).

Ce virement de 400.000 dollars ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France (cf. 2.1.1.3.3), est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits étant, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux et formant un ensemble indivisible avec les abus de biens sociaux perpétrés sur le territoire français au préjudice de BRENCO France, Monsieur FALCONE doit en être déclaré coupable.

3.**4**.*7*.3.1.3.2- L'encaissement des fonds

Lors de sa première audition en garde-à-vue, Monsieur MOUTON affirmait : "*Je n'ai pas de compte à 1'étranger* [...] *Je n'ai pas d'actifs en Suisse*" (D 1379/2).

Questionnée à son tour, sans être placée en garde-à-vue, son épouse déclarait : "*J'ai effectivement entendu parler mon mari, Claude MOUTON, d'un compte qu'il a ouvert à Genève (Suisse), dans une banque dont j'ignore le nom et le numéro. Ce compte a été ouvert dans une période légèrement postérieure à l'arrivée de mon mari chez BRENCO, mais que je ne saurais pas situer précisément*.[...] *Je n'ai pas le souvenir que mon mari m'ait confié un montant précis, mais je crois que Monsieur FALCONE a dû procéder à un virement de l'ordre de 2.000.000 francs* [...]"(D 6770/2).

Monsieur MOUTON finissait par reconnaître avoir ouvert un compte à la BANK LEUMI, à Genève, en novembre 2000 et avoir reçu sur ce compte la somme de 400.000 dollars (D 6776/2). Il a maintenu, de concert avec Monsieur FALCONE, que l'ensemble des fonds dont il avait profité sous la forme de billets d'avion ou qu'il avait perçu directement ou par l'intermédiaire du dirigeant de fait de BRENCO France provenait de l'Angola.

Selon cet ancien officier général, c'était "*la puissance angolaise qui devait payer*" ses voyages ; c'était pour le compte de l'Angola que Monsieur FALCONE lui avait remis 100.000 francs en octobre 1999 et 400.000 francs en février 2000, afin de financer la formation informatique de "*stagiaires*" ou d'"*ingénieurs angolais*" ; c'était un officiel "*venant de l'Ambassade d'Angola*", à Paris, qui lui avait apporté 500.000 francs et les angolais qui s'étaient servis de son coffre à BRENCO France, où 496.000 francs avaient été découverts ; c'était, enfin, pour des "*stagiaires angolais*" que Monsieur FALCONE avait viré 400.000 dollars sur un compte qu'il lui avait demandé d'ouvrir en Suisse (D 290/2, D 293/2, D 419, D 1321/10, D 1321/11, D 1379/6 à D 1379/10, D 1382/2, D 1382/3, D 1387/5, D 1387/6, D 2368/2, D 2368/4, D 2435/9, D 6776/2 à D 6776/4, notes d'audience, pages 600, 602 à 607, conclusions du 25 février 2009, pages 3 à 9).

Le 20 octobre 2000, soit plus d'un mois après la perquisition au siège de BRENCO France ayant conduit à la saisie des 496.000 francs dans le coffre de son bureau et près d'un mois après une première audition réalisée en dehors de toute mesure de contrainte, Monsieur MOUTON a produit l'attestation suivante :
"*La Direction Générale du Service de Sécurité de l'Extérieur déclare que le montant nominal de FF 500.000 (cinq cent mille francs français) en possession du Groupe BRENCO est destiné à l'appui (paiement des dépenses autorisées) du personnel angolais (responsables et spécialistes), qui en formation ou en mission officielle séjournent en France ou voyagent en Europe transitant par Paris.*
Ce montant a été confié à Monsieur Claude MOUTON qui le gère conformément aux termes de l'accord verbal entre les deux parties. Nous attestons de l'authenticité de ce document et soussignons cette déclaration émise en deux exemplaires.
CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE DE SÉCURITÉ DE L'EXTÉRIEUR.
Fait à Luanda, le 3 octobre 2000 Fernando Garcia MIALA Directeur Général" (D 293/2, D 293/4, scellé n° 208).

Communiquée par Monsieur MOUTON au magistrat instructeur le 19 février 2004, une lettre signée "*Le Directeur Général du SIE*, *Fernando Garcia MIALA*", datée du 24 novembre 2003, a complété cette attestation :
"*Mon Général, nous regrettons de répondre si tardivement à vos différentes demandes concernant les règlements que vous avez effectués au profit de stagiaires que vous avez accueillis à la compagnie Communications et Systèmes, de leurs accompagnateurs et agents de liaison de notre gouvernement.*
En effet, nous escomptions votre venue à Luanda l'été dernier pour faire le point sur cette affaire, mais vous avez dû annuler ce déplacement, votre passeport ayant été égaré par les instances judiciaires.
Depuis lors, nous avons interrogé nos différents ressortissants avec lesquels vous avez été en contact et il apparaît de manière formelle que vous leur avez remis par versements successifs les sommes suivantes : quatrième trimestre 1998 : 141.000 francs ; troisième trimestre 1999 : 100.000 francs ; premier semestre 2000 : 400.000 francs" (D 6757/4, D 6757/5).

De surcroît, le 31 octobre 2008, en cours de débat, Monsieur MOUTON a transmis une nouvelle attestation, précédemment versée lors d'une procédure fiscale, datée du 15 septembre 2005, signée du "*directeur financier du SIE* ", selon laquelle " *une somme de quatre cent mille dollars des Etats- Unis de l'Amérique a été virée à* [l'] *initiative* [de ce service] *sur le compte ouvert à cet effet par Monsieur Claude MOUTON auprès de la BANK LEUMI de Genève, pour être utilisée autant que de besoin sur instruction de* [ce service]".

Monsieur MOUTON a admis avoir tu délibérément le nom du ressortissant angolais qui, d'après ce qu'il avait dit, lui aurait apporté la somme de 500.000 francs, jusqu'à ce que cet officiel quittât ses fonctions à l'ambassade d'Angola à Paris (D 230, D 293, notes d'audience, page 603).

Il n'a donc pas été possible de vérifier, compte tenu de ce que l'on a su des relations entre la société BRENCO France, son dirigeant de fait et certains membres de délégations angolaises (cf. 2.1.2.2.3), si l'intéressé, "*Monsieur Manuel PEIO BELMIRO*", était la personne désignée, non comme le pourvoyeur, mais comme l'un des destinataires de fonds en numéraire, par un document extrait du disque dur d'un serveur bureautique de BRENCO France, où il était noté à la date du 23 juin 1999 : "M. *PAYO de la part de M. MIA* [...] *quand peut-il passer prendre les docs*" (B' 34/14).

Associée à un nom, l'abréviation "*docs*" désignait du numéraire ; quant à "*M. MIA*", il s'agissait de Monsieur MIALA, signataire de l'attestation datée du 3 octobre 2000 (D 351/1, D 562/14, D 1649/2 à D 1649/4, D 1649/9, D 2370/2, D 2370/10, notes d'audience, page 604)

Après avoir cité son nom, "*PEIO BELMIRO*", en assurant qu'il ne le connaissait pas auparavant (D 1379/6), Monsieur MOUTON a versé à la procédure "*l'original d'une attestation* [de] *Monsieur Fernando MIALA* [...]*, chef du Service de Sécurité Extérieure*" et remis "*une copie de cet original ainsi qu'une traduction* [...] *faite par le personnel BRENCO*" (D 293). Il s'agissait du document daté du 3 octobre 2000.

Dans des locaux situés avenue des Champs-Elysées, à Paris, mis à la disposition, d'une société FASTRACK, dont Monsieur MOUTON était le gérant, les enquêteurs ont découvert des écrits relatifs à ses activités en Angola ; des correspondances sur 1'Angola et un nommé "*Arcady*" ; une facture à l'attention de BRENCO TRADING Ltd (année 2000) ; un dossier comprenant un ensemble de textes et articles ayant trait au blanchiment d'argent et à la corruption de fonctionnaire ; un ouvrage de 857 pages intitulé "*Guide Mondial des Paradis Fiscaux*", dont les passages sur les sociétés écrans, l'utilisation de prête-noms et les opérations de société ou résidence fictive avaient particulièrement retenu l'attention (scellé n° 218, pages 91 à 95) ; une enveloppe portant les mentions manuscrites "*visites personnalités étrangères autorisées Angola, reçu 500.000 / versé 4.000 13/09*" ; l'attestation précitée, du 3 octobre 2000 ; et deux lettres de Monsieur MOUTON, au sujet de cette somme de 500.000 francs, adressées à Messieurs COUSSERAN et CLAIR, respectivement directeur général de la DGSE et directeur adjoint de la DST (D 1356).

Du disque dur d'un serveur bureautique de la société BRENCO France, il a également été extrait le texte, en français, de l'attestation de Monsieur MIALA datée du 3 octobre 2000 (B' 45/3).

Si Monsieur MOUTON a précisé que ce texte avait été dactylographié par une employée de BRENCO France lors de la traduction du document original, il n'a pu expliquer pourquoi l'on avait aussi retrouvé, sur le même serveur, une autre version de cette attestation (notes d'audience, page 605) :
"*République d'Angola Service de sécurité externe Cabinet du directeur général*
La Direction Générale du Service de Sécurité Externe soussigne que le montant nominal de 500.000 francs (cinq cent mille francs français, en possession du Groupe BRENCO est destyiné [sic] *à l'appui (paiement des dépenses autorisées) du personnel angolais, responsables et spécialistes. Ces personnes en formation et/ou en mission officielle séjournent en France ou en se rendant en Europe transitent par Paris. La garde et la gestion du susmentionné montant a été confié à Monsieur Claude MOUTON conformément aux termes de l'accord verbal entre les deux parties*" (B' 45/5).

De plus, il faut signaler que le 18 octobre 2000, soit deux jours avant que l'attestation de "*La Direction Générale du Service de Sécurité de l'Extérieure*", signée de "*Fernando Garcia MIALA Directeur Général*", ne fût présentée aux enquêteurs (D 293), Monsieur FALCONE ordonnait, au débit du compte ouvert au nom de la société REAL TRADE Ltd à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, dont il était l'ayant droit économique, le paiement, par chèque, de 200.000 dollars en faveur de Monsieur MIALA (D 3426, D 8085/4).

L'attestation du 3 octobre 2000, comme la lettre qui l'a suivie le 24 novembre 2003, n'ont donc pas la valeur probante que Monsieur MOUTON a entendu leur donner.

Sur la somme de 400.000 dollars versée sur un compte ouvert le 27 septembre 2000 à la BANK LEUMI, à Genève, le témoignage de son épouse, ancienne enseignante en économie, est sans équivoque : "*Mon mari m'a dit que Pierre-Joseph FALCONE pressentait des ennuis à venir en ce qui concernait la société BRENCO et avait le sentiment d'avoir mis mon mari dans une position qui pouvait devenir très difficile. Ce compte suisse a été ouvert par mon mari afin d'y recevoir des fonds que Monsieur FALCONE souhaitait lui verser pour la raison que je viens d'indiquer* [...] *Ma position a été de dire à mon mari que nous n'avions absolument pas besoin de cet argent pour vivre et qu'il convenait de ne pas y toucher, voire de le restituer à Monsieur FALCONE ; mon mari et moi étions d'accord sur ce point. Mon mari et moi n'avons plus évoqué ce compte suisse, d'autant que les événements qui ont suivi nous ont apporté suffisamment d'épreuves* [...] *Monsieur FALCONE a dû réaliser qu'il entraînait mon mari vers de graves ennuis. Par contre, mon mari était totalement ignorant des activités susceptibles d'être reprochées à Monsieur FALCONE. De mon point de vue, mon mari s'est trouvé pris dans un piège* [...] (D 6770/2).
Je crois [....] *que Monsieur FALCONE savait vers quels ennuis il risquait d'entraîner mon mari et souhaitait en compensation lui offrir une sorte de dédommagement. En ce qui concerne le montant que je situe à environ 2.000.000 francs, il est évident qu'il s'agit-là d'une somme très importante pour nous, qui l'était très certainement beaucoup moins à l'échelle de Monsieur FALCONE* [...] *Mon mari n'a pas évoqué à la justice l'existence de ces fonds reçus de Monsieur FALCONE, car il ne voulait pas aller au devant d'ennuis supplémentaires*. [...] *J'ai vécu cette affaire judiciaire comme une épreuve au plan personnel et familial et je n'ai pas d'avis à formuler sur les éléments que la justice reproche à Monsieur FALCONE. Je n'ai jamais fait de lien entre les fonds versés par Monsieur FALCONE à mon mari et ce commerce d'armes dont j'ignore même la réalité*" (D 6770/3, notes d'audience, page 610).

Destinée à justifier l'origine des 400.000 dollars versés sur un compte en Suisse, la seconde attestation du "*directeur financier du SIE*" a été établie le 15 septembre 2005, soit, cinq ans après le virement de cette somme et postérieurement au témoignage dont on vient de rappeler les termes.

Les déclarations circonstanciées de l'épouse de Monsieur MOUTON, qui contredisent cette attestation, et le caractère pour le moins anachronique de ce document lui ôtent toute force probante.

Ayant dissimulé des informations, en particulier, durant trois années après sa mise en examen (D 1387, D 6776), l'existence d'un compte personnel, ouvert dans un pays à fiscalité privilégiée, sur lequel il a reçu 400.000 dollars, Monsieur MOUTON a produit des attestations de circonstance, adaptées aux évolutions des procédures judiciaire et fiscale le mettant en cause, tout en s'efforçant, au cours de l'instance pénale, de modeler ses propos sur ceux tenus par Monsieur FALCONE et de lui apporter ainsi un soutien déjà largement récompensé (cf. 2.1.2.2.2.1, notes d'audience, page 439).

C'est pourquoi, les explications qu'il a cru devoir donner sur l'origine des fonds dont il a bénéficié sont dénuées de crédibilité et il ne fait aucun doute qu'il a eu connaissance de la provenance frauduleuse, pour être le produit de délits, des sommes employées au paiement de ses voyages, remises en liquide ou virées sur son compte personnel en Suisse.

Les éléments constitutifs des délits de recel, en 1999 et 2000, de 308.666 francs, soit 47.055 euros, 500.000 francs, soit 76.224 euros, 496.000 francs, soit 75.614 euros et 400.000 dollars étant réunis, Monsieur MOUTON doit en être déclaré coupable, l'infraction perpétrée à l'étranger formant un ensemble indivisible avec les abus de biens sociaux commis sur le territoire français au préjudice de BRENCO France.

3.**4**.*7*.3.2- Les éléments matériel et intentionnel du délit d'abus de confiance commis par Monsieur MOUTON

Dans un courriel daté du 13 juin 2000, Monsieur PINATEL, président d'une société STARTEM, ancien adjoint et ami de Monsieur MOUTON, écrivait : "*Très confidentiel. J'ai reçu ce matin Claude MOUTON, futur DG de la société BRENCO dont le PDG est Monsieur Pierre FALCONE. Cette info est strictement confidentielle ; il m'a demandé qu'on lui rédige une lettre d'intention pour le 22 juin dans le cadre d'un budget de 1MF sur quatre sujets. Le début de l'exécution serait le 1er septembre 2000. Le cahier des charges actuel qui sera précisé lors d'une rencontre entre lui et son président fin juin ou début juillet est le suivant :*
1) analyse d'image mondiale sur la presse en ligne, agence et news groups concernant l'image de Pierre FALCONE et des sociétés BRENCO et GAYDAMAK ;
2) Alerte et synthèses à périodicité à déterminer sur l'Angola (suivi des info générales importantes) et sur le président DOS SANTOS ;
3) suivi sur tout ce qui se dit sur le pétrole concernant 5 pays : Algérie, Angola, Colombie, Mexique, Vénézuela sous l'angle des cours de la production, des contrats etc...
4) suivi des opérations de restructuration et construction d'aéroports en Chine avec une focalisation sur Nankin" (scellé n° 201).

Après un projet d'accord entre "*BRENCO 64 avenue Kléber 75116 Paris*" et STARTEM, pour un prix de 976.050 francs, un contrat était finalement conclu le 26 juillet 2000 entre le "*GROUPE BRENCO*", sans autre précision, et la SA STARTEM, ayant son siège social 60, rue de Ponthieu 75008 Paris. La convention avait pour objet la "*surveillance,* [le] *recueil d'information internationale,* [les] *synthèses de presse,* [l'] *analyse d'image mondiale*". Le prix de la prestation était fixé à 1.435.500 francs hors taxes, 30% du montant étant payables à la commande et le solde devant être facturé mensuellement sur une période de douze mois (scellé n° 201, pages 17, 41 et 42). Le contrat, préparé par la société STARTEM, négocié en présence de Monsieur FALCONE, était signé "*pour BRENCO*" par Monsieur MOUTON, alors directeur général adjoint de BRENCO France.

Selon ce dernier, il ne s'était "*pas posé de question*" sur sa qualité pour conclure cet accord au nom de "*BRENCO*". Il avait signé, sur les instructions de Monsieur FALCONE parce qu'il était "*la seule personne à pouvoir* [le faire] *à ce moment-là*" (D 1380/1, D 1387/6, D 2369/11, notes d'audience, page 607). Monsieur MOUTON, à qui toutes les factures étaient adressées en raison des relations d'amitié qu'il entretenait avec son ancien adjoint, le général PINATEL, indiquait que Monsieur FALCONE avait réglé la société STARTEM "*avec son argent personnel*", le compte, à Paris, de la société BRENCO France ayant été "*bloqué*" (D 1380/1, D 1387/6, D 2369/11).

Le 26 juillet 2000, jour de la signature du contrat, une facture "*2000/07/312-Brenco*" d'un montant de 515.057,40 francs, soit 430.650 francs hors taxes, était adressée par la SA STARTEM à "*BRENCO*" (scellé n° 202).

Le 30 août 2000, Monsieur MOUTON écrivait un courrier à entête "*BRENCO Group*" au "*général PINATEL*" pour lui faire connaître que des instructions avaient été données à la DISCOUNT BANK de Genève afin que la somme de 515.057,40 francs soit virée sur le compte de la société STARTEM, à Paris (scellé n° 202).

Le 7 septembre 2000, le compte de STARTEM était crédité d'un montant de 514.901,12 francs au débit d'un compte ouvert à la BANK LEUMI, à Zurich, le donneur d'ordre n'étant pas mentionné ("*one of our customers*") (scellé n° 202).

Un ordre de virement avait été signé le 4 septembre précédent, au débit du compte n° 45.865 ouvert au nom de Monsieur FALCONE à la BANK LEUMI, à Genève, qui était l'un des comptes dissimulés de BRENCO France (CRI CH A5/ 570, cf. 2.1.1.3.3.2)

Alors que le contrat prévoyait, ensuite, le paiement du solde par des échéances mensuelles, la société STARTEM adressait, le 17 octobre 2000, au siège de BRENCO France, à l'attention de Monsieur MOUTON, une facture "*2000/10/384-Brenco*" d'un montant de 1.201.926,18 francs, soit 1.004.955 francs hors taxes, correspondant au solde intégral des prestations commandées par "*BRENCO*" à STARTEM (scellé n° 202).

Le 23 octobre 2000, le compte de la société STARTEM était crédité d'un montant de 1.199.934,40 francs par un virement au débit d'un compte ouvert à la DEUTSCHE BANK AG de Francfort. L'avis de virement précisait que le donneur d'ordre était la société REAL TRADE Ltd (scellé n° 202).

Les enquêteurs saisissaient dans les locaux de la société STARTEM des "*analyses d'image presse*" sur le Président de la République de l'Angola, Monsieur DOS SANTOS (scellé n° 203), et les bulletins de veille relatifs l'Angola, l'Arizona, l'Amérique latine, les technologies d'explorations sismiques et la Chine pour la période du 20 septembre 2000 au 26 mars 2001, respectivement, réalisées et édités en exécution du contrat (scellés n° 204 et 205).

A la fin décembre 2000, "*au moment de la déconfiture de BRENCO*", Monsieur MOUTON créait l'EURL FASTRACK, dont l'objet était "*l'intermédiation*" (D 1379/1, D 1379/2, D 1387/6, notes d'audience, page 608).

Lors de la perquisition du bureau mis à la disposition de FASTRACK au sein de la société PAVALAUDANI, avenue de Champs-Elysées, les enquêteurs découvraient un projet de contrat de conseil en relations publiques, entre l'EURL et la société angolaise MERCURY SERVIÇOS DE TELECOMMUNICAÇÕES (MST), filiale de SONANGOL, portant sur la délivrance d'informations périodiques sur l'image internationale du président de la République angolaise, de son gouvernement et de la société SONANGOL, ainsi qu'un document établi sous le timbre de FASTRACK, intitulé : "*Président DOS SANTOS, analyse de presse, novembre 00 - février 2001*".

Mis à part le timbre et le titre, ce document était identique à celui qui avait été établi en exécution du contrat conclu le 26 juillet 2000 par la société STARTEM et saisi dans les locaux de cette société (scellés n° 203 et 217).

Le compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE de l'OUEST au nom de l'EURL FASTRACK en formation était crédité, le 29 décembre 2000, de la somme de 2.108.436,73 francs, ce qui représenterait 300.000 dollars de l'époque, sur l'ordre de la société SONANGOL, à partir d'un compte dont elle était titulaire à la banque UBS, à Lausanne (scellé n° 289).

Le relevé de compte de l'EURL FASTRACK à la BANQUE POPULAIRE de l'OUEST faisait apparaître les débits suivants :
- un virement automatique mensuel de 16.000 francs en faveur d'un salarié de FASTRACK, Mademoiselle Paola DOMENICANO.
- un chèque de 20.000 francs à l'ordre de "*O.E.R. Couvert ZAMBERNARDI*", tiré le 13 mars 2001 et présenté, après endos de Monsieur ZAMBERNARDI, à la LLOYDS BANK, à Paris ;
- un chèque de 239.200 francs à l'ordre de "*STEALTH*", société gérée par Monsieur DARGERY ;
- un virement de 500.000 francs, le 30 avril 2001, en faveur du compte de Monsieur ou Madame Claude MOUTON (D 2340, scellé n° 289).

Pour Monsieur MOUTON, le document transmis à la société MERCURY SERVIÇOS DE TELECOMMUNICAÇÕES, avec laquelle il avait été mis en relation par Monsieur MIALA, avait été adressé à cette entreprise afin d'illustrer ce que pouvait réaliser l'EURL FASTRACK. La somme de 300.000 dollars, reçue à la fin de l'année 2000, n'était qu'une avance sur les prestations à venir (D 1380/2, D 1381/5, D 1381/6, D 1387/7, notes d'audience, page 608 à 610).

Monsieur MOUTON a signé le contrat conclu avec la société STARTEM, non pas pour le compte d'un prétendu "*GROUPE BRENCO*", au nom duquel cette convention a été établie, mais en sa qualité de directeur général adjoint de la société BRENCO France et a engagé cette personne morale dans sa relation contractuelle avec STARTEM.

C'est toujours en cette qualité qu'il a détenu l'étude réalisée au profit de BRENCO France et devenue sa propriété.

En adressant cette étude sous le timbre de l'EURL FASTRACK fût-ce à titre d'information sur la prestation que cette entité était capable de fournir, il a sciemment opéré le détournement d'un bien qui lui avait été remis à raison de ses fonctions au sein de BRENCO France, détournement causant un préjudice, à tout le moins moral, à cette société.

Les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance étant réunis, il doit en être déclaré coupable.

La gravité des infractions commises par Monsieur MOUTON, receleur de 1.284.666 francs, soit 195.846 euros, et de 400.000 dollars, également auteur d'un abus de confiance, se mesure aussi à l'aune des responsabilités qu'il a exercées comme général de division, directeur du cabinet du secrétaire général de la défense nationale, directeur de l'évaluation stratégique à ce secrétariat général et vice-président d'une importante société commerciale, avant d'accepter celles de directeur général adjoint de BRENCO France.

Elle conduit à prononcer à son encontre, même en l'absence d'antécédent judiciaire, une peine de trente mois d'emprisonnement, dont vint-quatre mois avec sursis, et de 180.000 euros d'amende.

3.**4**.*7*.4- Les éléments matériel et intentionnel du délit de recel commis par Monsieur TROIANOS

3.**4**.*7*.4.1- Les sommes remises en espèces

Monsieur TROIANOS connaissait Monsieur FALCONE depuis 1978.Il avait été "*embauché* [...] *comme agent technico-commercial au sein de BRENCO France*", où il était appelé "*John*", pour un salaire de 240.000 francs sur treize mois (D 1880/3, notes d'audience, page 664).

Les fichiers des disquettes découvertes au domicile de Madame DELUBAC et d'un serveur bureautique de BRENCO France contenaient des informations sur le versement de sommes complémentaires, soit perçues à titre personnel, soit remises pour des déplacements en Chine ou la réception de délégations chinoises à Paris.

Concernant les sommes qui lui étaient personnellement destinées, il était mentionné :
- le 16 juillet 1997 : "*JOHN 100 + 21*" (A' 1/117) ;
- le 20 juillet 1998 : "*JOHN 200*" (A' 12/143) ;
- début 1999 : "*Galilée* [...] *OK 100.000 FF John*" (B' 27/3) ;
- en avril 1999 : "*OK 100.000 JOHN*" (scellé n° 90),
soit un total de 521.000 francs.

Après l'avoir contesté, Monsieur TROIANOS reconnaissait avoir perçu des sommes en espèces, essentiellement de Monsieur FALCONE, pour un montant estimé, tout d'abord entre 100.000 et 300.000 francs, puis entre 100.000 et 400.000 francs. Compte tenu des indications portées sur les messages le concernant, ce montant mérite d'être retenu à hauteur de celui fixé par la poursuite, c'est-à-dire de 421.000 francs, soit 64.181 euros (D 1869/2, D 1873/2, D 1877, D 1880/6, D 5035/2, notes d'audience, page 664).

Les fonds affectés aux voyages en République populaire de Chine ou à la réception de délégations chinoises à Paris étaient récapitulés dans les messages suivants :
- le 27 juillet 1997 : "*10. JOHN VICE MAIRE*" (A' 12/149) ;
- le 9 décembre 1997 : "*50 pour délégation chinoise fin de semaine 10 US pour Gérard (avance faite à Ding)*" (A' 1/230) ;
- le 8 janvier 1998 : "*JOHN urgent 65.000 Ding 15 pour 1er trimestre 1998 50 pour avance à la JV + 140 Gérard*" (A' 1/235) ;
- le 9 février 1998 : "*John 180.000 USD pour ALTERNATIVE*" (A' 1/259) ;
- le 23 février 1998 : "*JOHN 5. US pour voyage en Chine* [...]" (A' 1/266) ;
- le 12 mai 1998 : "*John 3. US* [...] *faire 15.000 US pour Ding*" (A' 12/82) ;
- le 29 juillet 1998 : "*JOHN pour visite chinois 20.000 FF 10.000 US*" (A' 12/153) ;
- le 14 octobre 1998 : "*JOHN et JCA [...] visa + billets avions + 5.US*" (A' 7/112) ;
- le 17 novembre 1998 : "*JOHN voyage en Chine 10.US*" (A' 7/84) ;

D'après les informations complémentaires recueillies au cours de l'information et des débats, le montant total des sommes en dollars s'évaluait à 238.000 dollars et non à 380.000 dollars comme le relève la poursuite (D 1873/1, D 1873/2, D 5035/3, notes d'audience, page 665).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour la compensation de la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

3.**4**.7.4.2- Un voyage aller-retour à Phoenix

3.**4**.7.4.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

La société PREST VOYAGES facturait, le 19 avril 2000, au nom de "*Monsieur FALCONE*", le voyage aller et retour Paris-Londres-Phoenix de trois passagers, Monsieur et Madame TROIANOS et Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, pour un prix total de 142.871,96 francs, soit, pour Monsieur et Madame TROIANOS, de 100.954,64 francs, soit encore de 50.477 francs pour chacun des époux (scellé n° 533, facture du 19 avril 2000, n° 2306). En réalité, ce déplacement avait été réglé par le débit, le 4 septembre 2000, du compte ouvert au nom de la société de BRENCO GROUP à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, de 551.751,59 dollars en faveur de PREST VOYAGES (D 3356/7).

Le paiement de la somme de 100.954 francs, soit 15.390 euros, pour le voyage de Monsieur et Madame TROIANOS, ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier que ces fonds sociaux, qu'il a prélevés de manière occulte, ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, ils l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont Monsieur FALCONE doit être déclaré coupable.

3.**4**.7.4.2.2- Le voyage de Monsieur TROIANOS

Monsieur TROIANOS confirmait qu'il avait pris l'avion à cette date, en compagnie de son épouse, vers les Etats-Unis, mais qu'il était l'invité de Monsieur FALCONE qui avait payé leur billet (D 5035/1).

D'une manière générale, il estimait que les conditions d'emploi des fonds au sein de la société BRENCO "*n'était pas son problème*" et que l'argent de cette société "*ne* [l']*intéressait pas*" (D 5035/5).

Familier de Monsieur FALCONE depuis de nombreuses années, Monsieur TROIANOS a été l'un des premiers employés de BRENCO France, avec Madame DELUBAC, une secrétaire et le chauffeur (D 1880/3).

Il a participé activement à la destruction, la veille de la visite de l'administration fiscale, des pièces intéressant l'activité menée, sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS, au siège de BRENCO France (c.f 1.1.2.1.3.6.2, D 5035/6, notes d'audience, page 208).

Il a décrit le rôle de Monsieur MANDELSAFT, en s'exprimant ainsi : "*Sam faisait un métier que tout le monde connaît, il ramassait du cash. Il devait faire de la compensation* [...] *Il s'occupait du cash qui était nécessaire chez BRENCO. On obtient du cash en blanchissant notamment par des ventes sans facture*" (D 5035/4, notes d'audience, pages 274 et 275).

Il n'a pu donner les raisons pour lesquelles il avait reçu plus de 400.000 francs en liquide, évoquant des "*aides*" ponctuelles de Monsieur FALCONE, puis concédant que, pour "*ces sommes, c'était très confus*" (D 1877, notes d'audience, page 665).

Au sujet de son déplacement à Phoenix, en compagnie de son épouse, il a précisé qu'il avait été "*obligé de voyager en première classe*" et qu'il "*n'allai*[t] *pas* [...] *demander* [à Monsieur FALCONE] *s'il* [le] *payait sur les fonds de la société ou sur ses fonds à lui*", car "*c'était délicat*" (notes d'audience, page 666).

Dès lors, il ne fait aucun doute que Monsieur TROIANOS a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit de délits, des fonds qui lui ont été remis en liquide ou dont il a profité lors de son déplacement à Phoenix.

Les éléments constitutifs du délit de recel, de 1997 à 2000, des sommes de 421.000 francs, soit 64.181 euros, 238.000 dollars et 50.477 francs, soit 7.695 euros, étant réunis, il doit en être déclaré coupable.

Compte tenu du montant des sommes recelées et en l'absence d'antécédent judiciaire, une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et de 10.000 euros d'amende lui est infligée.

3.**4**.*8*- Des complices

Durant sept ans, Madame DELUBAC était la fidèle assistante de Monsieur FALCONE et prenait part à l'ensemble des activités exercées au sein de BRENCO France, occupant une place prépondérante dans l'organisation et le fonctionnement de cette société.

Plus discret par nature et par nécessité, Monsieur MANDELSAFT, collecteur et convoyeurs de fonds en francs ou en dollars, était aussi, pour le dirigeant de fait de BRENCO France, un précieux comparse.

3.**4**.*8*.1- Madame DELUBAC

Madame DELUBAC est tout, d'abord, renvoyée devant le tribunal pour avoir à Paris, entre 1993 et 2000, étant salariée de la société BRENCO France, sciemment, par aide et assistance, facilité la préparation ou la consommation du délit d'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE au préjudice de cette société et s'en être ainsi rendue complice, en assurant la mise en forme et l'exécution des ordres de virement passés par Monsieur FALCONE au débit des différents comptes de la société BRENCO France et de ses écrans à l'étranger et en remettant des enveloppes contenant des sommes en espèces.

Par une lecture complète de la prévention, on comprend que Madame DELUBAC est poursuivie pour la complicité de chacun des délits d'abus de biens sociaux reprochés à Monsieur FALCONE

La relaxe doit être prononcée à son égard pour la complicité des faits retenus sous cette qualification dont il a été indiqué qu'ils ne constituaient pas cette infraction. Il s'agit du paiement de la location d'un véhicule avec chauffeur mis à la disposition de Monsieur MARCHIANI (cf. 3.3.2.3.4.2) et des virements de 1.500.000 francs, soit 228.673,52 euros, sur le compte de la SARL en formation THERENE, dont Monsieur TURCAN était l'associé et le gérant (cf. 3.4.4.5.1.2), et d'un montant total de 727.688 francs, soit 110.935,32 euros, au profit de la SARL TREVAL, au titre de la prise en charge du loyer de Monsieur MULARD à Saint-Nom-la-Bretèche (cf. 3.4.4.5.2.4.2).

3.**4**.*8*.1.1- Les éléments matériel et intentionnel du délit de complicité d'abus de biens sociaux commis par Madame DELUBAC

Madame DELUBAC a reconnu avoir mis en forme la plupart des ordres de virement établis sur les instructions de Monsieur FALCONE, transmis, le plus souvent par elle, aux différents établissements où les sociétés BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man), BRENCO TRADING Ltd (Tortola), BRENCO GROUP, DRAMAL, REAL TRADE Ltd avaient ouvert un compte, ainsi qu'aux banques LEUMI et UBP, à Genève, où Monsieur FALCONE était titulaire des comptes n° 45.865, 48.880 et 409-233 (D 347/1, D 386/2, D 562/3, D 562/5, D 1649/1, D 1649/2, D 2370/8, D 2370/9 et notes d'audience du 8 octobre 2008 au 27 janvier 2009).

Pour les rares ordres de virement qu'elle n'a pas personnellement dactylographiés, il ressort également de l'information et des débats, qu'après être entrée à BRENCO France, en 1987 (D 158/1), elle est devenue le "*bras droit*" de Monsieur FALCONE, au moins jusqu'à son interpellation (cf. 2.1.1.1.3).

A ce titre, elle a exercé un réel pouvoir en disposant de la signature sur le compte parisien de la société, en adressant des instructions aux salariés, après avoir, pour certains d'entre eux, décidé de leur embauche, et en étant, au sein de BRENCO France et pour les correspondants extérieurs, l'interlocutrice privilégiée de Monsieur FALCONE pour qui elle rédigeait des messages, comptes-rendus et notes dont les disquettes découvertes à son domicile donnent d'innombrables exemples.

Elle a aussi participé aux activités menées au sein de la société, dans leurs aspects les plus divers. Tenant une comptabilité occulte, elle a prêté son concours à la gestion, depuis Paris, des comptes bancaires de BRENCO France dissimulés à l'étranger.

Elle a rempli une mission essentielle dans la mise en oeuvre d'un circuit d'espèces, en recevant de Monsieur MANDELSAFT et en remettant à leurs destinataires de très importantes sommes en liquide (cf. 2.1.2.2.2.1).

Elle s'est impliquée, à son niveau, dans les échanges commerciaux menés sous la dénomination de ZTS-OSOS, en réceptionnant les courriers ou télécopies dans des conditions destinées à préserver leur confidentialité, en signant certaines correspondances (scellé n° 34, pièce n° 055194) ou en supervisant la destruction de ces documents (cf. 1.1.2.1.3.6.2). Sous l'entête ZTS-OSOS, Madame DELUBAC a même adressé, au nom de Monsieur FALCONE, une lettre à un ambassadeur lui présentant les caractéristiques d'une Safrane blindée offerte à un Chef d'Etat (scellé n° 34, pièce n° 04471, notes d'audience, page 293).

Véritable cheville ouvrière de BRENCO France, suscitant les interrogations du commissaire aux comptes sur son éventuelle gestion de fait (D 6020/17), elle a, par son aide et son assistance, facilité la préparation ou la consommation des infractions commises par Monsieur FALCONE et, en particulier, des délits d'abus de biens sociaux dont il a été l'auteur.

En plus des activités auxquelles elle a pris part, qui se déroulaient au siège de BRENCO France et qu'elle a contribué à dissimuler (cf. 1.1.3), Madame DELUBAC a eu parfaitement conscience qu'il n'existait pas d'entités étrangères avec lesquelles la société française aurait constitué un groupe. Vis-à-vis de l'étranger, selon ses propres explications, elle s'était contentée de recevoir des appels téléphoniques ou d'organiser les séjours de personnalités en France.

Elle avait établi une plaquette publicitaire présentant le "*groupe BRENCO*" en suivant des recommandations qui lui avaient été données, mais ne s'était jamais rendue sur place.

Pour joindre Monsieur FALCONE lors de ses voyages dans des pays où devaient, en principe, se situer des implantations du "*groupe BRENCO*", elle adressait ses télécopies, non à des sièges de sociétés, mais dans des hôtels (notes d'audience, pages 233 et 238).

Dans le même temps, elle a constaté que les multiples prélèvements, réalisés grâce aux virements qu'elle avait dactylographiés, étaient effectués par Monsieur FALCONE à partir de comptes de sociétés ou de comptes personnels ouverts à l'étranger, notamment dans des pays à fiscalité privilégiée.

Il faut enfin rappeler qu'elle avait dactylographié la note suivante à l'attention de "*tout le personnel de BRENCO France*" :
"*Est-il besoin de rappeler aux personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont amenées à engager des dépenses pour / sur le compte de la société (fourniture, matériel, réception, intendance...) que ces dépenses doivent nécessairement répondre au critère suivant : être engagées dans l'intérêt de la société (et non pour des besoins personnels ou le compte de tiers). Isabelle DELUBAC*"
Merci de bien vouloir apposer votre signature après la lecture de cette note" (scellé n° 90, notes d'audience, page 578).

Les éléments constitutifs du délit de complicité d'abus de biens sociaux étant réunis, elle doit en être déclarée coupable.

3.**4**.*8*.1.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de recel commis par Monsieur et Madame DELUBAC

Madame DELUBAC avait reçu des espèces et disposé d'un véhicule avec chauffeur.

3.**4**.*8*.1.2.1- Les remises d'espèces

Selon plusieurs prévenus, Madame DELUBAC avait touché d'importantes sommes en espèces. Elle s'était "*très largement servie*", "*avait beaucoup profité*", "*avait un train de vie colossal*", "*s'était gavée*", "*conservait de l'argent pour elle* [...] *se commissionnait sur les fournisseurs*" et "*considérait l'argent de BRENCO comme le sien*" (D 1971/4, D 2038/10, D 2615/4, D 2710/4, D 2716/7, D 3109/1, D 3109/2, D 3114/2, D 3114/3, D 3279/2, D 5671/3, D 5671/4, notes d'audience, pages 567 à 570 et 572)

L'assistante de Monsieur FALCONE disait avoir perçu 10.000 francs par mois de "*complément de salaire*" en liquide, à partir d'une date qu'elle situait successivement début 1999, puis fin 1999 ou courant 2000 (D 351/2, D 386/4, D 1649/5, D 4684/4).

On constatait que le compte bancaire de Monsieur et Madame DELUBAC enregistrait des retraits d'espèces réguliers de janvier 1993 à mai 1997, de l'ordre de 2.000 à 2.500 francs chaque mois, mais presque plus aucun de juin 1997 à septembre 2000 (D 4600).

Lors des débats, Madame DELUBAC a admis avoir perçu 10.000 francs mensuels en liquide à compter du mois de juin 1997 (notes d'audience, page 567).

Si Monsieur FALCONE a confirmé ce montant mensuel, il n'existe pas d'autre point de repère dans le temps que les déclarations de Madame DELUBAC pour estimer qu'elle aurait reçu des compléments de salaire avant juin 1997.

Le montant des compléments de salaire versés en liquide à Madame DELUBAC s'évalue à 10.000 francs sur quarante mois, soit à une somme totale de 400.000 francs ou encore 60.979 euros.

Du disque dur d'un serveur informatique de BRENCO France, il était extrait deux ordres de virement, datés des 12 avril et 6 juillet 2000 au débit du compte ouvert à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, ouvert au nom de la société BRENCO GROUP, en faveur d'un compte ouvert à la banque CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, au Luxembourg, au nom de la société CARMANAH Ltd (B' 1/18, B' 8/17).

Grâce aux investigations menées au Luxembourg, on découvrait que Monsieur et Madame DELUBAC étaient les bénéficiaires économiques d'un compte n° 39499 ouvert le 30 décembre 1999 au CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, à Luxembourg au nom d'une société CARMANAH LTD (scellé n° 668, D 6671).

Cette société, immatriculée à Tortola, aux Iles Vierges Britanniques, avait été constituée par la banque le 14 octobre 1999 (scellé n° 668, premier relevé bancaire du compte 39499 en francs).

Un compte-rendu de la banque mentionnait, à la rubrique objet social de la société CARMANAH Ltd, "*Sté écran gestion d'actifs remplact cpte chiffré*". Monsieur et Madame Thierry DELUBAC étaient désignés comme les "*promoteurs*" de la relation bancaire. La "*fiche profil client*" établie par l'établissement comportait, en outre, les mentions "*Cadre export, mariée 2 enfants*" et, pour l'origine des fonds, "*commission délocalisée*" (scellé n° 668). Madame DELUBAC remettait à la banque un pouvoir général accordé à son mari sur le compte (scellé n° 668).

On constatait que les deux premières opérations enregistrées sur le compte de la société CARMANAH Ltd correspondaient à deux versements d'espèces, l'un de 100.000 francs (15.244,90 euros) et l'autre de 1.200.000 francs (182.938,82 euros), réalisés le 14 janvier 2000, soit quinze jours après l'ouverture du compte.

On relevait aussi que Monsieur DELUBAC s'était rendu à un coffre qu'il louait avec son épouse à l'agence CRÉDIT LYONNAIS de Saint-Germain-en-Laye, le 11 janvier 2000, à 09H30 (D 4722), soit trois jours avant que ne fût déposée la somme de 1.300.000 francs en espèces sur le compte ouvert au CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, à Luxembourg, au nom de la société CARMANAH Ltd dont il était l'un des ayants droits économiques.

Selon les époux DELUBAC, cette somme était "*une largesse*" ou un "*cadeau*" que le dirigeant de fait de BRENCO France avait remis, courant 1998 et 1999, en plusieurs fois et en liquide, car Madame DELUBAC ne disposait pas, alors, d'un "*compte permettant des virements à l'étranger*", et que Monsieur DELUBAC avait ensuite déposé sur un compte ouvert à cet effet au Luxembourg (D 6685/1, D 6685/2, D 6688/2 à D 6688/6, D 6741/10, notes d'audience, pages 570 et 571).

Pour Monsieur FALCONE, le paiement de sommes en liquide était le moyen de "*remercier*" son assistante, d'une part, de sa disponibilité, car elle effectuait "*des horaires fous*", et, d'autre part, de sa discrétion, puisqu'elle avait su "*garder le secret*" sur certains documents auxquels elle avait eu accès (notes d'audience, page 572).

Il a déjà été exposé que les espèces mises à la disposition de Monsieur FALCONE au sein de BRENCO France étaient le produit des abus de bien sociaux commis au préjudice de la société par des virements ayant alimenté des comptes bancaires en Suisse et en Israël utilisés pour la compensation de la collecte de ces liquidités (cf. 2.1.2.2).

3.**4**.*8*.1.2.2- La mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur

3.**4**.*8*.1.2.2.1- L'abus de bien sociaux commis par Monsieur FALCONE

Trente-huit factures, parmi celles établies par la société PREST VOYAGES, étaient relatives à la mise à la disposition de Madame DELUBAC d'une voiture avec chauffeur, du 29 septembre 1998 au 10 novembre 2000, pour un montant total de 402.053,56 francs, soit de 16.082 francs par mois (scellés n° 516, 517, 519, 520, 523, 525, 526, 529, et 532, D 4601/2, D 4601/3).

Du 29 septembre 1998 au 4 septembre 2000, les comptes ouverts aux noms des sociétés BRENCO TRADING Ltd (Ile de Man) à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, et BRENCO GROUP Ltd, à l'UBS et à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, étaient débités des sommes de 1.657.777 dollars en faveur du compte de PREST VOYAGES (D 3356/6, D 3356/7, D 3356/50, D 3356/51, D 3356/88 à D 3356/93).

On ne relève pas, dans la documentation bancaire, de virement en faveur du compte de PREST VOYAGES postérieur au 4 septembre 2000. Dès lors, le montant à retenir pour la location de ce véhicule ne peut couvrir que la période comprise entre le 29 septembre 1998 et le 1er septembre 2000, soit 369.886 francs (23 mois x 16.082 francs).

Sur cette dépense, Monsieur FALCONE précisait : " [Madame DELUBAC] *sortait tardivement du bureau et elle ne conduisait pas*" (notes d'audience, page 572).

Le paiement de la somme de 369.886 francs, soit 56.388 euros, ayant été effectué à partir de comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*8*.1.2.2.2- L'utilisation du véhicule avec chauffeur par Madame DELUBAC

Madame DELUBAC confirmait que le dirigeant de BRENCO France ne souhaitait pas qu'elle prît les transports en commun à des heures tardives et que la mise à disposition d'un véhicule, qui ne lui était pas exclusivement réservé, était aussi un "*cadeau*" de Monsieur FALCONE (D 4684/2, D 4684/3, notes d'audience, page 577).

3.**4**.*8*.1.2.3- Les virements

Les virements dont Monsieur et Madame DELUBAC avaient bénéficié concernaient le règlement du loyer du domicile familial et le paiement d'une somme de 750.000 dollars.

3.**4**.*8*.1.2.3.1- Le paiement du loyer

3.**4**.*8*.1.2.3.1.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

Monsieur et Madame DELUBAC étaient devenus propriétaires, le 20 juillet 2000, pour un prix de 3.750.000 francs (D 3166), réglé au moyen de la souscription, auprès de la banque SAN PAOLO de Saint-Germain-en-Laye, d'un emprunt à hauteur de la totalité de la somme (D 3166/23, D 4593), d'un appartement de sept pièces principales et d'une superficie de 145 m², situé 1, rue des Coches à Saint-Germain-en-Laye, dont ils étaient précédemment locataires, depuis le 11 février 1999, pour un loyer, charges comprises, de 14.087 francs par mois acquitté auprès du cabinet immobilier BONNENFANT GESTION (D 4592).

Or, ce loyer avait été payé par des virements en provenance de l'étranger, notamment du Luxembourg.

Parmi les documents extraits du disque dur d'un serveur informatique de BRENCO France et les pièces bancaires transmises par les autorités luxembourgeoises sur commission rogatoire internationale, on retrouvait la trace des transferts financiers suivants :
- un ordre de virement du 15 février 1999, de 24.561 francs, au débit du compte ouvert au nom de la société DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONALE DU LUXEMBOURG (scellé n° 661) ;
- un ordre de virement du 11 février 2000, de 46.000 francs, au débit du compte ouvert au nom de la société REAL TRADE Ltd, la DISCOUNT BANK & TRUST Co (B'17/6) ;
- un ordre de virement du 26 avril 2000, de 92.000 francs, au débit du même compte (D 3451).

Lors de l'acquisition de l'appartement, le 20 juillet 2000, le dépôt de garantie n'était pas restitué, mais son montant, de 26.560 francs, était déduit du prix (D 3166/6) et, sur la somme totale due au titre de la location, soit 292.616 francs, 35.586 francs étaient reversés par chèque à Monsieur et Madame DELUBAC en remboursement d'un trop-perçu de loyer (D 4602).

Le compte ouvert au nom de la société panaméenne DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONALE du LUXEMBOURG était l'un de comptes dissimulés de BRENCO France (cf. 2.1.1.3.3.1)

Le compte ouvert au nom de la société REAL TRADE Ltd à DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, avait été crédité par le débit de celui ouvert au nom de la société BRENCO GROUP dans le même établissement bancaire. On rappelle que le compte BRENCO GROUP, à la DISCOUNT BANK & TRUST Co, à Genève, alimentait celui de la société BRENCO France, à Paris, pour 1.505.000 francs et 612.121,50 euros (CRI CH A2/ 129, 158, 161), qu'il était utilisé pour régler les dépenses engagées en France par cette société auprès de ses prestataires habituels pour l'organisation de voyages (PREST VOYAGES) ou l'affrètement d'avions privés (AIR ENTREPRISE) et qu'il était l'un des comptes dissimulés de BRENCO France (D 3356/6 et D 3356/7, cf. 2.1.1.3.3).

Cependant, les virements des 11 février et 26 avril 2000, de 46.000 francs et 92.000 francs, au débit du compte ouvert au nom de la société REAL TRADE Ltd à la DISCOUNT BANK & TRUST Co en faveur du cabinet immobilier BONNENFANT GESTION, doivent être écartés, le compte de la société REAL TRADE Ltd n'ayant été alimenté par celui, dissimulé de BRENCO France, ouvert sous le nom BRENCO GROUP dans le même établissement bancaire, à Genève, qu'à compter du 7 juillet 2000 (D 8085/4).

En revanche, le paiement de la somme de 24.561 francs, soit 3.744 euros, ayant été effectué à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, est contraire à l'intérêt social en ce qu'il a exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*8*.1.2.3.1.2- La location du domicile familial

Madame DELUBAC reconnaissait que la location du domicile familial avait bien été prise en charge après qu'elle avait dactylographié les ordres de virements destinés au paiement du loyer (D 4684/1 à D 4684/3, notes d'audience, page 573).

Elle rapportait les propos de Monsieur FALCONE, qui, au cours d'un dîner avec des employés de BRENCO France, avait fait savoir qu'il "*ne souhaitait pas que les personnes travaillant à ses côtés vivent comme des rats*" (notes d'audience, page 576).

L'infraction d'abus de biens sociaux ne portant que sur la somme de 24.561 francs, soit 3.744 euros, ce montant est retenu au titre du recel.

3.**4**.*8*.1.2.3.2- Des virements pour 750.000 dollars

3.**4**.*8*.1.2.3.2.1- L'abus de biens sociaux commis par Monsieur FALCONE

On rappelle que, du disque dur d'un serveur informatique de BRENCO France, il était extrait deux ordres de virement, datés des 12 avril et 6 juillet 2000, au débit du compte ouvert à la DISCOUNT BANK TRUST et Cie à Genève, ouvert au nom de la société BRENCO GROUP, au bénéfice d'un compte ouvert au nom de la société CARMANAH Ltd à la banque CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, au Luxembourg, dont Monsieur et Madame DELUBAC étaient les ayants droit économiques (B' 1/18, B' 8/17).

Le premier ordre de virement était de 500.000 dollars et le second, de 250.000 dollars. La trace de ces virements se retrouvait dans la documentation bancaire du compte débité et du compte crédité (CRI CH A2 /102 et 116, scellé n° 668).

D'après Monsieur FALCONE, il s'agissait de "*la rémunération de services rendus*", à la "*hauteur du travail effectué*" par Madame DELUBAC, qui était en charge de la "*logistique*" (notes d'audience, page 574).

Ces deux virements, d'un montant total de 750.000 dollars, ayant été effectués à partir de l'un des comptes dissimulés de la société BRENCO France, sont contraires à l'intérêt social en ce qu'ils ont exposé la société à un risque anormal de poursuites ou de sanctions pénales ou fiscales susceptibles de porter atteinte à son crédit et à sa réputation.

Monsieur FALCONE, dirigeant de fait de BRENCO France, ne pouvant justifier de l'emploi, dans le seul intérêt de la société, des fonds sociaux qu'il a ainsi prélevés de manière occulte, les a nécessairement utilisés dans son intérêt personnel. Ces faits sont, en conséquence, constitutifs du délit d'abus de bien sociaux, dont il doit être déclaré coupable.

3.**4**.*8*.1.2.3.2.2- L'encaissement des fonds

Pour Monsieur et Madame DELUBAC, le versement de 750.000 dollars sur leur compte au Luxembourg était "*un très gros cadeau*", "*la suite des cadeaux*" de Monsieur FALCONE, dont la générosité était bien connue (D 6685/1, D 6688/6, D 6741/10, D 6741/11, notes d'audience, pages 574 à 576).

Une partie de ces fonds était utilisée pour payer un dessous de table de 900.000 francs, lors de l'acquisition, deux semaines après le dernier virement, de l'appartement à Saint-Germain-en Laye pour un prix de 3.750.000 francs (D 6688/6, notes d'audience, page 576).

Le plus souvent, Monsieur et Madame DELUBAC maintenaient, soit qu'ils ne s'étaient pas posé la question sur l'origine des fonds virés ou remis en liquide, soit qu'ils étaient persuadés qu'ils appartenaient à Monsieur FALCONE et, qu'en tout cas, ils ne présentaient pas "*de caractère illégal*" (D 562/11, D 562/12, D 1649/4, D 4684/2, D 4684/4, D 4719/3, D 4719/4, D 4736/3, D 6688/3, D 6741/9 à D 6741/11, notes d'audience, page 568, 570, 571, 574, 575, 576).

Poursuivi pour le recel de la somme de 1.300.000 francs versée en espèces et de 750.000 dollars virés en avril et juillet 2000, Monsieur DELUBAC, alors qu'il disposait avec son épouse d'un coffre à l'agence du CRÉDIT LYONNAIS à Saint-Germain-en Laye depuis le 21 décembre 1996 (D 4600/5), a transporté en véhicule les liquidités jusqu'au Luxembourg, où il a ouvert un compte bancaire (D 6685/1, D 6688/2, D 6688/3, D 6688/5, D 6688/6, notes d'audience, page 570).

Lors des premières auditions, il a affirmé, pourtant, qu'il n'était pas titulaire d'un compte ouvert à l'étranger (D 4719/2).

Dix-huit mois plus tard, devant les preuves qui lui étaient présentées par les enquêteurs, il a expliqué qu'il avait dissimulé l'existence de ce compte ouvert à la demande de Monsieur FALCONE, car la banque avait fait savoir qu'il n'y avait pas de "*risque de transmission des pièces aux autorités judiciaires françaises*" (D 6685/1).

S'il a prétendu qu'il avait, sous la pression, au cours de l'information, "*abondé dans un sens qui était attendu de* [sa] *part*" et repris des idées qui lui avaient été soufflées par le juge d'instruction, lorsqu'il a indiqué avoir compris que Monsieur FALCONE avait "*achet*[é] *le silence*" de son assistante sur des activités "*en marge de la légalité*", Monsieur DELUBAC a admis, néanmoins, au cours des débats que, "*tout* [étant] *relatif*", il ne connaissait pas d'exemple de "*salarié dévoué*" ayant touché des sommes aussi "*colossales*" que celles perçues par son épouse et qu'il regrettait "*un certain nombre de choses*" (D 6688/2 à D 6688/7, notes d'audience, pages 203, 204, et 571).

Les circonstances dans lesquelles il a détenu puis fait usage des fonds, ainsi que les propos qu'il a tenus, tant en garde-à-vue qu'au cours de l'instruction et de l'audience, apportent la preuve de ce que Monsieur DELUBAC a eu pleinement connaissance de la provenance frauduleuse, pour être le produit de délits, des sommes remises en liquide à son épouse, puis déposées et virées sur leur compte au Luxembourg.

Les éléments constitutifs du délit de recel, en 2000, de 1.300.000 francs, soit 198.183 euros et 750.000 dollars étant réunis, Monsieur DELUBAC doit en être déclaré coupable, les faits commis à l'étranger formant un ensemble indivisible avec l'abus de biens sociaux dont Monsieur FALCONE est l'auteur au préjudice de BRENCO France.

Monsieur DELUBAC a personnellement profité de ces fonds, qu'il s'est employé à dissimuler à l'étranger.

Il convient, à la fois, de réprimer son comportement et d'en prévenir le renouvellement.

Pour ce qui est de ses ressources, s'il a fait l'objet d'un redressement fiscal, il faut signaler, qu'en juin 2001, il a vendu sa société pour environ 1.500.000 euros au groupe dont il est devenu le directeur commercial (D 4719/2).

Une peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis et de 100.000 euros d'amende est prononcée à son égard.

Compte tenu, d'une part, de la conscience qu'avait Madame DELUBAC du système institué à BRENCO France, puisqu'elle s'est sciemment associée à la commission d'abus de biens sociaux (cf. 3.4.4.6.1.1), et, d'autre part, du montant des sommes dont elle a profité, sans commune mesure avec l'exercice de ses attributions, il est certain qu'elle a eu connaissance de la provenance frauduleuse, pour être le produit de délits, des fonds dont elle a bénéficié directement ou par le bais d'avantages en nature, sur une période de quatre années consécutives.

Les éléments constitutifs des délit de recel, de 1997 à 2000, de 400.000 francs, soit 60.979 euros, 369.886 francs, soit 56.388 euros, 24.561 francs, soit 3.744 euros, 1.300.000 francs, soit 198.183 euros, soit, au total, de 319.296 euros et 750.000 dollars étant réunis, Madame DELUBAC doit en être déclarée coupable, les faits commis à l'étranger formant un ensemble indivisible avec les abus de biens sociaux dont Monsieur FALCONE est l'auteur au préjudice de BRENCO France.

L'activité que Madame DELUBAC a déployée entre 1993 et 2000 a été essentielle au succès des diverses entreprises menées de façon dissimulée au sein de cette société. Elle a, en contrepartie, profité de sommes très élevées. De plus, le conflit de loyauté à l'égard de Monsieur FALCONE, qu'elle n'a pas voulu dépasser, ne légitimait pas l'absence, presque totale, d'amendement dont elle a fait preuve au cours de cinq mois de débats, cherchant à minimiser ses responsabilités et à ne pas desservir les intérêts de celui qui l'avait, déjà, généreusement remerciée.

C'est pourquoi, bien qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire, une peine de trois ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis, et de 150.000 euros d'amende lui est infligée.

3.**4**.*8*.2- Les éléments matériels et intentionnels des délits de complicité d'abus de biens sociaux et de recel commis par Monsieur MANDELSAFT

On rappelle, d'une part, que, le compte "*CYCLONE*", ouvert aux noms de Messieurs Samuel et Léon MANDELSAFT à l'UBP, à Genève, et "*COLORADO*" ouvert à la BANK LEUMI, à Tel-Aviv, dont Monsieur Samuel MANDELSAFT était l'un des bénéficiaires économiques, ont été alimentés à hauteur de 21.367.500 francs et de 8.295.738 dollars, par le débit des comptes ouverts aux noms des sociétés BRENCO TRADING Ltd à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève, BRENCO GROUP, à l'UBS, à Genève, DRAMAL à la BANQUE INTERNATIONAL du LUXEMBOURG, et de Monsieur FALCONE à l'UBP, à Genève, et, d'autre part, que les comptes "*CYCLONE*", et "*COLORADO*" ont été utilisés pour compenser les sommes en espèces collectées par Monsieur MANDELSAFT et mises à la disposition de Monsieur FALCONE, au sein de la société BRENCO France (cf. 2.1.2.2.2).

Il a déjà été exposé que ces paiements, réalisés à partir des comptes dissimulés de BRENCO France, étaient constitutifs du délit d'abus de biens sociaux (cf. 2.1.1.3.3 et 2.1.2.2).

En offrant ses comptes bancaires pour de tels mouvements financiers, Monsieur MANDELSAFT a prêté son aide ou son assistance ou a facilité la préparation ou la consommation de ce délit à hauteur des sommes précitées, qu'il a également détenues.

Répondant aux commandes d'argent liquide, il a, pendant plusieurs années, réuni des sommes en espèces, pour des montants extrêmement élevés, qu'il transportait jusqu'au siège de BRENCO France et remettait, le plus souvent, à Madame DELUBAC, alors que, dans le même temps, des sommes tout aussi importantes, venant de comptes ouverts dans des pays à fiscalité privilégiée, transitaient par ses comptes bancaires à l'étranger.

Pour cette mission de confiance, il a reçu des commissions (D 2038/9, D 5035/4).

A l'un de ses amis, il a confié qu'avec BRENCO France, "*il faisait un gros business*", qu'"*il était mêlé à une sale affaire*", qu'"*il avait fait des bêtises*" et qu'"*il avait la police aux fesses*" (D 7271/1, D 7272/3).

Ces éléments établissent qu'il s'est sciemment associé au délit d'abus de biens sociaux au préjudice de BRENCO France et qu'il a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, des sommes passant par ses comptes bancaires.

Les éléments constitutifs des délits de complicité d'abus de biens sociaux et de recel à hauteur de 21.367.500 francs, soit 3.257.454 euros et de 8.295.738 dollars, entre 1993 et 1999, étant réunis, Monsieur MANDELSAFT doit en être déclaré coupable, le délit de recel commis à l'étranger formant un ensemble indivisible avec l'abus de biens sociaux dont Monsieur FALCONE est l'auteur au préjudice de BRENCO France.

Le montant des sommes en cause et l'attitude de Monsieur MANDELSAFT depuis la fin du mois de novembre 2000, c'est-à-dire depuis qu'il a compris que sa responsabilité pénale pouvait être recherchée, conduisent à prononcer contre lui une peine de trois années d'emprisonnement et de 500.000 euros d'amende, en application de l'article 321-3 du code pénal.

3.**5**- Les délits de blanchiment

3.**5**.*1*- L'élément légal

Issu de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, le délit de blanchiment est, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 324-1 du code pénal, le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ou, selon le deuxième alinéa de l'article précité, le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

L'article 324-1, alinéa 2, du code pénal est également applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise.

Pour le prévenu qui ne l'a pas commise, la disposition d'incrimination n'exige pas la connaissance précise de la nature, des circonstances ou de la qualification de l'infraction originaire. Il suffit que soit constatée celle de la provenance frauduleuse des biens placés, dissimulés ou convertis avec son concours.

3.**5**.*2*- Les éléments matériel et intentionnel du délit de blanchiment commis par Messieurs GAYDAMAK et GUILLOUX : l'appartement situé 83, avenue Raymond-Poincaré, Paris 16ème

Le 30 septembre 1987, Monsieur et Madame GAYDAMAK souscrivaient un prêt pour 3.100.000 francs consenti par la société pour favoriser l'accession à la propriété immobilière (SOFAPI) et destiné à rembourser un précédent crédit consenti par la BANQUE DE l'ENTREPRISE et la banque VERNES et, pour le solde, à procurer de la trésorerie à l'emprunteur. Les garanties immobilières fournies par les emprunteurs étaient constituées par des hypothèques portant sur un appartement en duplex, 20, rue Louis David dans le 16 ème arrondissement de Paris et un appartement à Deauville (D 1936). Le 12 juillet 1989, Monsieur et Madame GAYDAMAK, disant demeurer 50, avenue de Champs-Elysées, cédaient l'appartement situé 20, rue Louis David pour un prix de 6.400.000 francs (D 1941).

Le 18 juillet 1989, Monsieur et Madame Jean-Pierre FORGEOT vendaient à la "*SCI RAYMOND 83*" un appartement de neuf pièces et de 330 m², au cinquième étage d'un immeuble situé 83, avenue Raymond-Poincaré, Paris 16ème (notes d'audience, page 736). Cette acquisition, pour un prix de 10.900.000 francs, était financée, à hauteur de 8.750.000 francs par un prêt accordé de nouveau par la société pour favoriser l'accession à la propriété immobilière (SOFAPI) (D 1937, D 1937/6).

Il faut noter qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 mars 2000, devenu définitif depuis le rejet d'un pourvoi le 16 mai 2001 et condamnant Monsieur GAYDAMAK à treize mois d'emprisonnement et 250.000 francs d'amende pour soustraction frauduleuse au paiement de l'impôt, relevait qu'"*à partir de 1990* [Monsieur et Madame GAYDAMAK avaient] *loué un appartement de standing au 83 de l'avenue Raymond-Poincaré dans le 16ème, appartenant à la SCI RAYMOND 83 détenue par GAYDAMAK sous couvert de la société canadienne CONTINENTAL REALITIES INC qu'il a admis lui appartenir*" (D 105/5).

Le 4 décembre 1989, la banque WORMS accordait à Monsieur et Madame GAYDAMAK, pour les "*besoins de leur trésorerie*", un prêt de 1.800.000 francs, garanti par une hypothèque prise sur leur appartement à Deauville (D 1938).

Le 21 décembre 1989,Monsieur et Madame GAYDAMAK bénéficiaient d'un prêt de 2.400.000 francs afin de financer les travaux de rénovation de l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré, prêt garanti grâce à une sûreté prise sur cet appartement (D 1939). Les 10 et 13 août 1990, un particulier, Monsieur BENCHEGHIB, consentait à Monsieur et Madame GAYDAMAK un prêt de 1.600.000 francs, garanti sur l'appartement de Deauville (D 1940).

Il a déjà été indiqué qu'en août 1994, Monsieur GAYDAMAK prenait une participation de treize millions de francs dans la société AGRIPAR, lors d'une augmentation de capital. Le compte de la société SOCOPA INTERNATIONAL (SOCINTER) - filiale de la holding AGRIPAR - était crédité de 2.300.000 dollars, le 9 août 1994, et de 85.000 dollars et 30.000 dollars, le 10 août 1994, soit, au total, de 2.415.000 dollars en provenance de la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv.

On rappelle que, dans une lettre du 22 décembre 1994, Monsieur GAYDAMAK écrivait à la société AGRIPAR : "*vous avez reçu pour mon compte les trois virements suivants ci après : le 9 août 1994, 2.300.000 USD, le 10 août 1994, 85.000 USD, le 10 août 1994, 30.000 USD. Je vous informe, par la présente, que la contrevaleur de ces dépôts que j'ai effectués auprès de votre société est à compter de ce jour à transférer à : PIVOINE SA 40 boulevard Joseph II 1840 - Luxembourg*" (scellé n° S 1, cf. 1.4.1).

Monsieur SALOMON, président de la société AGRIPAR, précisait que Monsieur GAYDAMAK avait apporté, la même année, quinze millions de francs supplémentaires (D 381/2).

Le 23 janvier 1995, Monsieur GUILLOUX adressait un courrier à Monsieur SULITZER (scellé SCP n° 9), débutant par "*cher Paul-Loup*", au sujet de la notification de redressement de la SCI RAYMOND 83. Dans cette correspondance, Monsieur GUILLOUX posait à Monsieur SULITZER la question suivante : "*la* [SCI] *tient-elle une comptabilité ?*".

Pour Monsieur GUILLOUX, à cette époque Monsieur SULITZER avait dû demander une consultation fiscale sur la SCI RAYMOND 83 pour le compte de Monsieur GAYDAMAK (D 870/6, notes d'audience, page 727).

Les déclarations de Monsieur SULITZER étaient, à ce sujet, plus qu'embrouillées : Monsieur GUILLOUX, cherchant un appartement, "*lui avait parlé d'une affaire intéressante qui pouvait se libérer avenue Raymond-Poincaré*", en l'occurrence d'un appartement dont Monsieur GAYDAMAK avait été propriétaire (D 1632/1, D 1632/2).

Incompatible avec le sens de la lettre transmise par Monsieur GUILLOUX le 23 janvier 1995, cette version des faits ne pouvait qu'évoluer. A un moment qui lui semblait, cependant, postérieur à cette correspondance, Monsieur SULITZER n'avait fait, d'après lui, que recommander Monsieur GUILLOUX, comme fiscaliste, à Monsieur GAYDAMAK (notes d'audience, page 733).

En mars 1995, Monsieur SALOMON avait bénéficié d'un prêt de Monsieur GAYDAMAK dans des circonstances décrites par un courrier du 2 octobre 1998, remis par l'emprunteur et provenant du cabinet d'un avocat (D 382/2) : "*Monsieur SALOMON devait faire face à des engagements financiers importants dans le cadre, notamment, des opérations entreprises en vue de la restructurations du groupe AGRIPAR qu'il présidait.*
C'est ainsi, qu'à sa demande, Monsieur GAYDAMAK avec lequel il entretenait des relations d'affaires suivies, a consenti à lui faire l'avance d'une somme de 1 million de dollars américains. Ce montant a fait l'objet d'un virement bancaire n° 584320 en date du 10 mars 1995 effectué par CHASE MANHATTAN BANK SA (New-York), enregistré au crédit du compte personnel de Monsieur SALOMON ouvert dans les livres de la banque CIAL à Paris. Il était convenu que ce montant d'environ 5 millions de francs serait remboursé lors de la vente des immeubles situés à Boulogne-sur-Seine et Villa Montmorency (Paris 16ème) dont Monsieur SALOMON était le propriétaire. Les immeubles ont effectivement été vendus en 1997 (Montmorency) et au début 1998 (Boulogne). Le produit de ces ventes a désintéressé les créanciers titulaires d'hypothèques conventionnelles et judiciaires. Monsieur SALOMON n'a donc pas été mesure de rembourser Monsieur GAYDAMAK, même partiellement, à l'occasion de ces ventes [...] *A ma connaissance, il n'y a pas eu de contrat de prêt signé en mars 1995*" (scellé n° S 2).

Entre le 9 août 1994 et le 10 mars 1995, Monsieur GAYDAMAK avait donc déboursé 28.000.000 francs lors de la recapitalisation d'AGRIPAR, soit 13.000.000 francs de prise de participation et 15.000.000 francs en compte courant, ainsi que 5.000.000 francs pour le prêt qu'il avait accordé à Monsieur SALOMON, soit encore 33.000.000 francs, au total.

Le 23 mars 1995, lors d'une vente par adjudication à la barre du tribunal de Paris, Monsieur et Madame SALOMON faisaient l'acquisition de l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré, propriété de la SCI RAYMOND 83, laquelle était "*détenue par GAYDAMAK sous couvert de la société canadienne CONTINENTAL REALITIES INC*" (D 105/5), pour un prix de 9.010.000 francs (scellé n° 47).

D'après Monsieur SALOMON, Monsieur GAYDAMAK lui avait fait savoir qu'il était dans "*une situation financière désastreuse*" qu'il avait cachée à son épouse et lui avait demandé, afin d'éviter un divorce, d'acquérir ce bien, lui-même "*se chargeant de financer cet achat pour partie*". Monsieur SALOMON avait accepté de rendre ce service, se sentant redevable de "*l'opération AGRIPAR*".

Lorsqu'on lui opposait la situation de fortune de son associé, qui venait d'investir 28.000.000 francs dans cette société et de lui prêter personnellement 5.000.000 francs, Monsieur SALOMON ne craignait pas d'ajouter que Monsieur GAYDAMAK, qui était "*très bordélique*", "*avait oublié de payer ses échéances à la banque WORMS*".

Monsieur SULITZER renchérissait : "[Monsieur GAYDAMAK] *n'était pas au fait des papiers. Il était relativement primaire.* [...] *Il est capable d'être bordélique. Il traitait çà à la russe. Il n'était pas très cartésien. C'est un tempérament un peu foutiste. Les slaves ne sont pas des kadors des papiers. Ce qui n'empêche pas d'être durs en affaire*" (D 380/5, D 385/3, D 385/6, D 2302/2 à D 2302/5, notes d'audience pages 729, 433 et 734).

Il n'en demeure pas moins que Monsieur SALOMON a pu parfaitement mesurer les capacités financières de Monsieur GAYDAMAK et comprendre que, par le biais d'une vente forcée à la barre du tribunal, il souhaitait racheter son propre bien.

Le 6 avril 1995, Monsieur SALOMON et la société anonyme AGRALOR (4, rue du Docteur Schweitzer 57130 Arts-sur-Moselle) constituaient la SCI "*POINCARE IMMO*" (SCI POINCARE), à Metz ; Monsieur SALOMON détenait une part et la société AGRALOR, quatre vingts dix neuf parts.

Après le prononcé de la liquidation judiciaire de la société AGRIPAR, le représentant des créanciers notait, dans un rapport du 29 janvier 1999, que la société AGRALOR était l'un des administrateurs de la société AGRIPAR (D 185/2, D 185/3).

L'article 15 d'un projet de statuts de la SCI POINCARE prévoyait que le gérant était la SA SOLUXBOURG ; or cette société n'avait été créée que le 11 janvier 1996. Les statuts signés désignaient finalement Monsieur SALOMON comme gérant (scellé n° 2, perquisition du 4 juillet 2000).

Le 13 décembre 1995, Monsieur et Madame SALOMON cédaient à la SCI POINCARÉ l'appartement du 83, avenue Raymond Poincaré, pour un prix de 9.645.000 francs (D 5926/17). Le paiement était financé au moyen d'un prêt souscrit le 31 juillet 1995 par la SCI auprès de la société "*EDSACO FINANCE LIMITED*", domiciliée à Londres WlR 7FB - Sceptre House - 169/173 Regent Street, pour un montant de 8.330.000 francs (D 5926/21).

Messieurs GAYDAMAK et GUILLOUX ont soutenu que les fonds finançant cette opération ne pouvaient provenir des activités commerciales exercées sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS, le compte de la société EDASCO n'ayant été alimenté par des produits issus de ce commerce qu'à compter du 29 janvier 1996 (D 8386, page 126, conclusions du 18 février 2009, page 10, conclusions du 3 mars 2009, page 92).

On rappelle que parmi les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale adressée en Grande-Bretagne, on trouvait une chemise intitulée "*Monsieur G. All Références*" contenant les documents suivants (scellé n° 686) :
- un mémorandum du 7 août 1997 de la société EDSACO comprenant un rapport sur l'origine et l'usage fait de 109.847.080 dollars reçus par Monsieur GAYDAMAK sous couvert d'une structure bancaire "*PAXTON*", regroupant les comptes bancaires de sociétés administrées par le trust EDSACO au nom de l'intéressé entre février 1995 et août 1997 ;
- un état des encaissements et des paiements ;
- des notes manuscrites relatives aux paiements ;
- une attestation de la banque HAPOALIM au sujet de Monsieur GAYDAMAK (D 7514).

En août 1997, l'un des responsables de la société EDSACO, immatriculée à Jersey, avait, en effet, rédigé un rapport sur Monsieur GAYDAMAK qui avait encaissé 109.847.080 dollars depuis février 1995 sur des comptes ouverts aux noms de différentes sociétés, y compris celui de la société EDSACO, regroupés dans une structure bancaire dénommée "*PAXTON*".

Monsieur GAYDAMAK avait été introduit auprès du trust EDSACO, en février 1995, par Monsieur SULITZER.

Ce trust avait obtenu sur Monsieur GAYDAMAK un certain nombre de références communiqué notamment par la banque HAPOALIM, à Tel-Aviv, le 30 mars 1995. Les différents comptes regroupés au sein de la structure bancaire PAXTON étaient associés à la personne de Monsieur GAYDAMAK (D 7514/1).

Un tableau faisait apparaître les différents montants formant les 109.847.000 dollars reçus, en particulier, sur les comptes aux noms de COMO OFFSHORE, CONFITARD, EDSACO, MOORBROOK et THURLOE, avec indication de la banque d'origine et du donneur d'ordre (scellé n° 686).

Or, le compte EDSACO n'ayant été alimenté par Monsieur GAYDAMAK qu'à partir du 20 octobre 1995 et à hauteur de 506.636 dollars, des fonds provenant de ce compte, mais n'ayant pas pour origine l'activité exercée sous la dénomination sociale de ZTS-OSOS, ne pouvaient avoir financé le prêt de 8.330.000 francs consenti le 3 juillet 1995.

En revanche, le compte ZTS-OSOS 42856 Q à PARIBAS était débité, les 7 et 21 avril 1995, de 9.302.982 dollars, au bénéfice de la société COMO OFFSHORE Ltd administrée par la société EDSACO, sur un compte géré au sein de la structure bancaire "*PAXTON*" à la CANTRADE PRIVATE BANK de Guernesey (scellés n° 33 et 686, CRI CH/ A2/ 15426, 15443, 15458).

De sorte que la somme de 8.300.000 francs prêtée par EDSACO, le 31 juillet 1995, à la SCI POINCARE IMMO provient bien du commerce illicite de matériel de guerre, d'armes et de munitions sous la raison sociale de ZTS-OSOS.

Le 8 mai 1996, Monsieur SALOMON cédait l'unique part qu'il détenait dans la SCI POINCARE, pour 2.000 francs, à Monsieur Sheridan Ralph GILL, demeurant à Le Friquet - Sark - Iles Anglo-Normandes, et la société AGRALOR, les quatre-vingt-dix-neuf parts restantes, pour un prix de 198.000 francs, à la société luxembourgeoise SOLUXBOURG SA.

Cette société avait été constitué le 11 janvier 1996. Les deux premiers administrateurs, Monsieur et Madame GILL avaient été remplacés, le 21 juin 1996, par Messieurs Philipp Murray STOKES, Simon Peter ELMONT et James William GRASSICK, tous trois demeurant sur les Iles Anglo-Normandes (D 8111/44, D 8111/59).

La SCP GUILLOUX-BELOT avait reçu, le 8 mai 1996, jour de la cession des parts, mandat des deux futurs cessionnaires, Monsieur GILL et la société SOLUXBOURG, de les représenter pour l'accomplissement de ces opérations (scellé n° 2, perquisition du 4 juillet 2000).

La participation de Monsieur SALOMON s'étant achevée à cette date, antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi du n° 96-392 du 13 mai 1996 instituant le délit de blanchiment de l'article 324-1 du code pénal, l'intéressé doit être renvoyé des fins de la poursuite de ce chef.

Contrairement à ce qu'il a prétendu, Monsieur GUILLOUX est, quant à lui, poursuivi pour avoir participé à ces opérations de 1996 à 1999, le tribunal étant saisi, non seulement de ces faits, mais aussi de toutes les circonstances qui, bien que non expressément visées par la poursuite, seraient propres à les caractériser (D 8386, page 459).

Le 10 juin 1996, Monsieur GUILLOUX effectuait le paiement des parts via son compte CARPA. Quatre jours plus tard, il adressait au fils de Monsieur GAYDAMAK, Monsieur Alexandre GREENBERG (D 772/16, notes d'audience, page 734), les originaux des actes de cession de parts. Monsieur GUILLOUX procédait aux formalités qui aboutissaient, le 30 octobre 1996, à la désignation de la société SOLUXBOURG comme gérant de la SCI POINCARE et constituait les nouveaux statuts afin de tenir compte de cette modification (scellé n° 2, perquisition du 4 juillet 2000).

On découvrait un document daté de décembre 1997, non signé et intitulé "*offre de vente entre la SCI POINCARÉ IMMO et la SCI ERROAN*"(scellé n° 2, perquisition du 4 juillet 2000).

La SCI ERROAN était une société immobilière familiale dont le nom reprenait les deux premières lettres de chacun des trois enfants de Monsieur GUILLOUX, la quasi-totalité des parts du capital de cette société étant détenue par Monsieur GUILLOUX, son ex-épouse, également gérante de la société, et ses trois enfants (D 223/10).

La SCI ERROAN offrait à la SCI POINCARE d'acquérir l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré, pour 5.000.000 francs. Avant la régularisation de l'acte, la SCI POINCARE mettait à la disposition gracieuse de la SCI ERROAN ce bien immobilier, à charge pour celle-ci d'acquitter les impôts et frais de copropriété.

Si la SCI ERROAN souhaitait acquérir les parts de la SCI POINCARÉ, il était prévu que les porteurs de parts s'engageaient à les céder pour le prix d'un franc et que la SCI ERROAN ferait son affaire de la dette contractée par la SCI POINCARÉ auprès d'EDSACO.

Selon Monsieur GUILLOUX, Monsieur GAYDAMAK lui avait proposé de lui céder l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré, dont il voulait "*se débarrasser*", non 5.000.000 mais 7.000.000 francs et, dans l'attente, lui avait laissé la possibilité de l'occuper gratuitement, "*la famille GAYDAMAK*" s'étant installée avenue Foch. Monsieur GUILLOUX indiquait successivement qu'il s'était installé dans les lieux au premier trimestre 1998 afin de "*négocier au mieux le prix*", puis que cette occupation était une façon de régler des honoraires et enfin qu'elle était comprise dans le prix de vente (D 62/5, D 772/12772/15, notes d'audience, pages 735 et 736).

On retrouvait également une lettre, datée au crayon à papier du 2 septembre 1998, non signée, aux termes de laquelle la société SOLUXBOURG, représentée par Monsieur ELMONT, démissionnait de ses fonctions de gérant de la SCI POINCARÉ IMMO, et deux projets de cession des parts de cette SCI, selon lesquelles Monsieur GUILLOUX se portait acquéreur de la totalité des cent parts auprès, respectivement, de la société SOLUXBOURG et de Monsieur GILL, au prix d'un franc pour chacune de ces deux cessions, ainsi que les nouveaux statuts, non signés, de la SCI POINCARE, prenant acte d'une cession de la totalité des parts à Monsieur GUILLOUX, intervenue le 30 septembre 1998, et de la nomination de ce dernier aux fonctions de gérant de la SCI (scellé n° 2, perquisition du 4 juillet 2000).

Le 5 janvier 1999, lors d'une assemblée générale de la société SOLUXBOURG, Messieurs ELMONT et GRASSICK démissionnaient de leur mandat d'administrateur - le troisième administrateur étant, dans l'intervalle, décédé ; étaient élus comme administrateurs Madame MAMANE, Monsieur Albert AFLALO et Monsieur Patrick AFLALO. Le siège social était transféré du 7, rue Pierre d'Aspelt au 23, rue Aldringen, à Luxembourg (D 8111/36), adresse de la société de domiciliation CIFIDOM GESTMAM où exerçaient Madame MAMAME et Messieurs AFLALO (D 6528/50).

Ceux-ci expliquaient que les bénéficiaires économiques de la société SOLUXBOURG "*étaient, dans un premier temps, Monsieur GAYDAMAK, suivi de Monsieur GUILLOUX*" (D 6528/57, D 6528/59, D 6528/60).

Le 24 février 1999, la société SOLUXBOURG, dont Monsieur GAYDAMAK était le bénéficiaire économique, rachetait la créance que détenait EDSACO, devenue BENTINCK FINANCE Ltd, sur la SCI POINCARE et qui s'élevait, avec les intérêts cumulés, depuis 1995, à 11.861.725,47 francs (CRI GB 143/29 à 143/33,144/9 à 144/12, toute la documentation relative à cette opération se trouvant en CRI GB 138 à 144).

Deux actes de cessions de parts et d'actions au profit de Monsieur GUILLOUX intervenaient le 9 décembre 1999 (perquisition du 4 juillet 2000, scellé n° 2).

A cette date, Monsieur GILL cédait à Monsieur GUILLOUX, pour un franc français, la part qu'il détenait au sein de la SCI POINCARE, les quatre-vingt-dix neuf autres étant détenues par la société SOLUXBOURG depuis le 8 mai 1996, qui les tenait de la société AGRALOR, et une société LENWALD, des Iles Vierges Britanniques, cédait à Monsieur GUILLOUX, pour un franc luxembourgeois, 99,9% des actions de la société SOLUXBOURG, dont il devenait le gérant le 27 mars 2000, l'action restante étant détenue par Madame MAMANE depuis novembre 1998.

Parallèlement, Monsieur GUILLOUX projetait d'acquérir, par l'intermédiaire d'une société BISCAY Ltd, des Iles Vierges Britanniques, dont il était le bénéficiaire économique, la créance que la société LENWALD détenait sur SOLUXBOURG au titre de l'avance qu'elle lui avait consentie en mars 1999 et qui était destinée à désintéresser la société BENTINCK venant aux droits d'EDSACO (perquisition du 4 juillet 2000, scellé n° 2, notes d'audience, page 738).

En raison de sa mise en examen en juillet 2000 et de sa suspension par le conseil de l'ordre en octobre suivant, Monsieur GUILLOUX "*restitu*[ait] *les titres*" de la société SOLUXBOURG aux représentants de Monsieur GAYDAMAK (notes d'audience, pages 738 et 739).

Monsieur GAYDAMAK a été le maître d'oeuvre du placement et de la dissimulation de 8.330.000 francs provenant des délits de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration ni autorisation, dont il est l'auteur.

Monsieur GUILLOUX a participé activement, en sa qualité d'avocat, à ces opérations, notamment à compter du 15 mai 1996.

Il a fait valoir qu'il n'avait eu connaissance ni de celles qui s'étaient déroulées avant 1996, à une époque où il n'avait aucune relation avec Monsieur GAYDAMAK, ni de la provenance frauduleuse des fonds utilisés, n'ayant assisté Monsieur GAYDAMAK que lors de procédures fiscales dont il a contesté le bien-fondé et ne pouvant "*imaginer*" que ce dernier serait, un jour, poursuivi pour un commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions qui n'avaient pas transité par le territoire français (conclusions du 18 février 2009, pages 11 et 12).

Au fil de l'instruction et des débats, Monsieur GUILLOUX a, en effet, différé dans le temps, la date où, d'après lui, il avait rencontré Monsieur GAYDAMAK, la situant, tout d'abord, en 1992 ou 1993 (D 772/9), puis en 1995 (D 870/6) et, en dernier lieu, au début de l'année 1996 (notes d'audience, page 724).

Il a admis avoir su, lors de la cession, le 8 mai 1996, des parts de la SCI POINCARE à la société SOLUXBOURG, réglée par des fonds ayant transité sur son compte CARPA, que Monsieur GAYDAMAK avait racheté l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré par l'intermédiaire de Monsieur SALOMON qui l'avait acquis à la barre du tribunal pour "*rendre service*" (D 772/11, D 772/12).

Même s'il a affirmé au cours des débats, de concert avec Monsieur SALOMON, qu'il était plus que vraisemblable que Monsieur GAYDAMAK eût "*oublié les échéances*" d'un prêt consenti par la banque, s'étant "*réveillé juste avant*" la vente du domicile familial, il est certain que Monsieur GUILLOUX, professionnel du droit réputé pour ses compétences et sa perspicacité, a compris, dès le moment de la cession à une société luxembourgeoise des parts d'une SCI constituée après cette adjudication, qu'il s'agissait pour son client depuis cinq mois, qu'il décrivait comme un personnage "*hors du commun*", d'une étape du placement et de la dissimulation de capitaux.

Lorsqu'il est devenu, à compter du début de l'année 1997, l'avocat de Monsieur GAYDAMAK pour les procédures fiscales relatives à ZTS-OSOS ou le concernant personnellement, Monsieur GUILLOUX a eu la confirmation du placement et de la dissimulation des fonds issus de l'activité de son client, selon des modalités auxquelles il a personnellement participé en acquérant, par le biais d'une société des Iles Vierges Britanniques, 99% des parts de la SCI POINCARE et en s'apprêtant, sous couvert d'une autre société des Iles Vierges Britanniques, à racheter la créance initialement détenue sur cette SCI.

Dès lors, il ne fait aucun doute que Monsieur GUILLOUX a eu connaissance de l'origine frauduleuse, pour être le produit d'un délit, de la somme de 8.330.000 francs ainsi placée et dissimulée.

3.**5**.*3*- Les éléments matériel et intentionnel du délit de blanchiment commis par Monsieur GAYDAMAK : la villa l'Ilette au Cap d'Antibes

3.**5**.*3*.1- Une propriété exceptionnelle

Cette propriété, composée initialement d'une construction principale d'une superficie de 241m² et de deux annexes, appartenait à Madame Georgette Becker SAFFIAN, qui la cédait, le 29 avril 1987, au prix officiel de 7.700.000 francs à Monsieur Christian PELLERIN, par l'intermédiaire de la SCI CHEMIN DU CAP (D 5932/34).

Un arrêt définitif de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 16 juin 2000 (Crim 2 avril 2001, n° 00-85.205), relevait : "*Christian PELLERIN, profitant de ses relations lui ayant manifestement permis d'être informé par priorité d'une révision envisagée du plan d'occupation des sols de la commune d'Antibes, ayant notamment pour objet de déclasser un terrain situé en zone ND inconstructible, en zone NDa et d'autoriser ainsi dans cette zone une extension de 30% des bâtiments existants, a acquis* [...]*, suivant acte notarié du 29 avril 1987, pour un prix officiel de 7.700.000 F, et par l'intermédiaire de la SCI CHEMIN DU CAP dans laquelle il a volontairement fait en sorte de ne pas apparaître officiellement, un ensemble immobilier situé sur le site prestigieux de la presqu'île de l'Ilette au Cap d'Antibes, composé à l'origine d'une construction principale et de deux annexes, représentant une surface hors oeuvre nette, la construction principale de 241,37m², l'annexe 1 de 28,29 m², l'annexe 2 de 52,50m² ;* [...] *après avoir obtenu le 7 décembre 1988 un permis de démolir l'annexe 1, et sous-couvert d'un permis initial du 18 janvier 1989 puis d'un permis modificatif du 9 juillet 1991* [...] *pour une simple extension de l'existant, il a en réalité fait édifier avec le concours de Pierre BERGERET, architecte, de Gilbert SIMONET, coordinateur des travaux, et de Daniel HIGOIN, une construction principale, en grande partie enterrée et soigneusement cachée, sans commune mesure avec les demandes et autorisations accordées aboutissant* [...] *à une surface hors oeuvre nette en infraction de 1609,62m², opération réalisée selon la technique dite de la taupe, c'est à dire par démolition progressive de l'existant*" (D 213).

Cette villa était évaluée par les services fiscaux, le 30 juin 1994, à 60.000.000 francs : "*le cap d'Antibes constitue un cadre très privilégié pour des villas d'exception. La villa "PELLERIN" construite à partir de 1989 sur les ruines d'une ancienne maison jouit d'une situation tout à fait exceptionnelle à l'extrémité sud-ouest du Cap, bénéficiant d'un site d'une très grande beauté et d'un environnement de choix (Eden Roc, baie des milliardaires ;..). Elle dispose de surcroît d'un terrain de 7 ha "pieds dans l'eau" avec piscine dans les rochers et jardins superbement entretenus...La construction ou la reconstruction édifiée dans les conditions que l'on sait est à la hauteur du site. Enorme et enflée dans sa partie "invisible", elle offre dans un cadre battu par les embruns, luxe et confort. Inaccessible et secrète, elle garantit calme et discrétion. Par ces particularités (situation, construction, degré d'achèvement des travaux...etc), la villa "PELLERIN" n'a pas d'équivalent*" (D 213/18).

Le 22 décembre 1993, la propriété qui, en 1992, avait été vendue à Madame Valérie MULLER, seconde épouse de Monsieur PELLERIN, était cédée à Monsieur et Madame SALOMON (D 213/26, D 5932/33, D 5932/34).

Selon Monsieur SALOMON, Monsieur MULLER, beau-père de Monsieur PELLERIN, lui avait proposé de s'associer pour acheter la villa, à raison de 20.000.0000 francs chacun, afin de dégager une plus-value à la revente du bien et de venir en aide à sa fille et son gendre en proie à des problèmes financiers.

Monsieur SALOMON avait accepté de lui rendre ce "*service*", conscient du contentieux judiciaire et administratif en cours lié à l'édification de la propriété en violation des règles d'urbanisme.

Monsieur MULLER ayant été incarcéré durant une période de trois mois, Monsieur SALOMON avait dû financer la totalité de l'achat en partie sur les fonds d'une de ses sociétés allemandes GUP SALOMON (D 380/5, D 385).

L'agence JOHN TAYLOR CONSEIL IMMOBILIER avait été mandatée pour la revente de la propriété dès son acquisition. Devant les difficultés rencontrées, la villa avait été, dans un premier temps, aménagée et meublée pour accueillir des locataires (D 453/1).

Monsieur GAYDAMAK, qui était devenu l'associé de Monsieur SALOMON dans la société AGRIPAR, lui avait demandé, en mai 1995, de la lui prêter durant quelques jours afin d'y recevoir des personnalités russes. Par la suite, un bail avait été signé avec une société britannique domiciliée, 13 New Burlington Street, à Londres, la société MINOTAUR CONSULTANTS Ltd (notes d'audience, page 742).

La convention de location meublée, non datée, conclue pour une année à compter du 31 décembre 1995 moyennant un loyer annuel de 750.000 francs, avait été signée par Monsieur SKILTON, représentant de la société MINOTAUR CONSULTANTS Ltd (D 225/27 à D 225/31), décrite par Monsieur SALOMON comme "*la société derrière laquelle se dissimulait Monsieur GAYDAMAK*" (D 2302/7).

L'examen des pièces transmises, sur commission rogatoire internationale, par les autorités britanniques révélait que la société MINOTAUR était également contrôlée par la société EDSACO et qu'elle était destinée à "*détenir*" une des propriétés de Monsieur GAYDAMAK en France (scellé n° 686, D 7514).

3.**5**.*3*.2 - Les opérations de placement et de dissimulation

Parallèlement à la signature du bail, Monsieur GAYDAMAK, "*tombé amoureux de la propriété*" d'après Monsieur SALOMON, lui avait proposé de la racheter 59.000.000 de francs (D 382 et D 385).

Un protocole d'accord avait, tout d'abord, été signé entre les parties, le 23 juin 1995, fixant une échéance au 31 décembre 1997 pour la réalisation de l'opération dite de "*L'Islette*" et prévoyant le versement d'un complément de prix de cinq millions de francs au vendeur "*après régularisation du permis de construire afférent à cette opération*" (scellé n° S 4).

Le 30 juin 1995, par la signature d'un compromis de vente, Monsieur et Madame SALOMON s'engageaient à céder la villa l'Ilette à la société MINOTAUR CONSULTANTS Ltd pour un prix de 64.310.000 francs, "*ramené manuscritement à 59.310.000 francs TVA comprise*".

Ce compromis prévoyait le versement de deux acomptes de 800.000 francs avant les 20 décembre 1995 et 20 août 1996 (D 455).

Le 17 juillet 1997, soit deux ans plus tard, l'acte de vente de la propriété de l'Ilette était signé entre Monsieur et Madame SALOMON et une société luxembourgeoise PALMETTO S.A, représentée par Monsieur Thomas HEDGES demeurant à Londres, 169, Regent Street, au prix de 59.310.000 francs (D 5932).

Sur ce prix de vente, 49.770.000 francs étaient destinés à rembourser la société MINOTAUR CONSULTANTS Ltd qui avait elle-même désintéressé, à compter de janvier 1996, les créanciers de Monsieur SALOMON titulaires de privilèges ou d'hypothèques sur ce bien immobilier (D 5932/18, à D 5932/28).

Or, la société PALMETTO avait été constituée sous la dénomination de PALMETTO IMMOBILIERE S.A., le 25 novembre 1992, avec pour objet "*l'acquisition et la mise en valeur de propriétés et de patrimoines immobiliers*", par un consultant, demeurant à Luxembourg, représentant, d'un côté, une société luxembourgeoise, et de l'autre, une société de droit panaméen (D 6525/5).

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, le 22 janvier 1997, la société prenait pour dénomination PALMETTO S.A. L'objet social, également modifié, était "*la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription et de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts.....*".

Au printemps 1997, Monsieur GUILLOUX adressait plusieurs courriers à la société MINOTAUR CONSULTANTS à l'attention de Monsieur Alexandre GREENBERG, fils de Monsieur GAYDAMAK, ou de Monsieur Olivier BASSOU (scellé n° 722).

Une première lettre, du 10 avril 1997, était ainsi libellée : "*en prolongement de notre réunion de ce 7 avril, je suis comme convenu intervenu auprès de l'étude de Maître LACOURTE pour faire établir au plus vite l'acte de cession de l'immeuble. Merci de me communiquer dans les meilleurs délais les références précises de la société qui souhaite acquérir. A réception, je les transmettrai au notaire*".

Une deuxième correspondance, du 19 juin 1997, avait été rédigée dans les termes suivants : "*Compte tenu des difficultés liées à l'intervention d'une société étrangère, il me paraît plus efficient de constituer la SCI entre deux personnes physiques. Le représentant de la société PALMETTO cédera ses parts dès avant l'acte d'acquisition de la propriété à ladite société*".

Monsieur GUILLOUX communiquait les projets d'actes relatifs à des constitutions de SCI dont l'objet était "*d'acquérir la propriété d'Ilette*".

Enfin, par un courrier adressé à Monsieur GREENBERG le 23 juin 1997, soit quelques semaines avant la vente, Monsieur GUILLOUX prenait acte de ce que la propriété de l'Ilette serait "*finalement*" acquise par la société PALMETTO et qu'un certain nombre de formalités afférentes à cette société étaient requises pour la régularisation devant le notaire, Maître LACOURTE, notamment la tenue d'assemblées générales extraordinaires.

Le 27 mai 1997, une société luxembourgeoise WOOD, APPLETON OLIVER and CO SA était nommée en qualité de commissaire aux comptes de la société PALMETTO.

Dès le lendemain, le 28 mai 1997, cette société proposait à EDSACO Ltd de lui céder, moyennant le prix de 350.000 francs luxembourgeois (Luf), PALMETTO S.A, celle-ci n'ayant pas eu d'activité depuis sa constitution en 1992.

Le 19 juin 1997, la société WOOD et APPLETON adressait une facture à EDSACO Ltd de 350.000 francs luxembourgeois au titre d'honoraires dans le cadre du dossier "*PALMETTO*".

Une fiche de renseignements relative à la société PALMETTO, sous forme d'un mémo intitulé "*COMPANY INFORMATION SHEET*", portait la mention manuscrite "*SOLD TO MR.G*".

A compter de cette date, la société WOOD APPLETON adressait à EDSACO Ltd par télécopie ou courrier, pour règlement, les taxes locales de domiciliation ou la cotisation à la chambre de commerce de la société PALMETTO.

Par une assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1997, la SA PALMETTO autorisait l'acquisition de la propriété de l'Ilette. Un dénommé RAMEN SAI, détenteur de la totalité des actions de la société, avait institué, la veille, comme mandataires, Messieurs Benoît GEORIS et Samuel HAAS, de la société WOOD et APPLETON pour le représenter lors de cette assemblée (scellé n° 722).

Le 15 juillet 1997, deux contrats de prêt étaient signés. Aux termes du premier, la société MOORBROOK SERVICE Ltd consentait un prêt de 59.310.000 francs au dénommé RAMEN SAI, qui s'engageait à son tour, par un second contrat, à prêter cette somme à la société PALMETTO (scellé n° 722, D 7505/10, D 7505/11). L'analyse des correspondances échangées sur la rémunération du dénommé RAMEN SAI permettait de constater que ce dernier avait été un prête-nom lors de l'acquisition de la villa l'Ilette par la société PALMETTO (D 7505/10 et D 7505/11).

On rappelle que l'un des responsables de la société EDSACO, immatriculée à Jersey, avait rédigé un rapport sur Monsieur GAYDAMAK qui avait encaissé 109.847.080 dollars depuis février 1995 sur des comptes ouverts aux noms de différentes sociétés, y compris celui de la société EDSACO, regroupés dans une structure bancaire dénommée "*PAXTON*".

Un tableau faisait apparaître les montants formant les 109.847.000 dollars reçus, en particulier, sur les comptes aux noms de COMO OFFSHORE, CONFITARD, EDSACO et MOORBROOK, avec indication de la banque d'origine et du donneur d'ordre (scellés n° 33, 686).

Le compte ZTS-OSOS 42856 Q à PARIBAS était débité les 9 décembre 1996 et 18 février 1997, de 22.850.000 dollars au bénéfice du compte MOORBROOK SERVICES à la CANTRADE PRIVATE BANK de Guernesey.

Parmi les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale adressée en Grande-Bretagne, on trouvait une chemise intitulée "*Monsieur G. All Références*" contenant un état des paiements réalisés dans le cadre de la structure bancaire dénommée "*PAXTON*", regroupant les comptes de sociétés administrées par le trust EDSACO. Il y était mentionné : "*8.786.108 Purchase of Mr G's Antibes property*" (scellé n° 686).

De sorte que la somme de 59.310.000 francs, prêtée par la société MOORBROOK à PALMETTO, par l'intermédiaire du dénommé RAMEN SAI, pour lui permettre de financer l'acquisition de la villa l'Ilette, provient bien de l'activité de commerce illicite de matériel de guerre, d'armes et de munitions exercée sous la dénomination de ZTS-OSOS.

Postérieurement à la régularisation de la vente, le 17 juillet 1997, Messieurs James William GRASSIK et Simon Peter ELMONT, devenaient, le 26 mai 1998, administrateurs de la société PALMETTO, étant précisé qu'ils avaient également été administrateurs de la société luxembourgeoise SOLUXBOURG, connue pour avoir participé à l'opération relative à l'appartement du 83, avenue Raymond-Poincaré. Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1999, il était pris acte de la démission des administrateurs et du commissaire aux comptes, la société WOOD et APPLETON. Les administrateurs étaient remplacés par Madame Joëlle MAMANE et Messieurs Albert et Patrick AFLALO, qui étaient, eux aussi, devenus les administrateurs de la société SOLUXBOURG (D 6225).

Madame MAMANE indiquait au sujet de la société PALMETTO que son "*unique objet*" consistait en la détention d'une villa au Cap d'Antibes (D 6528/56). Quant à Monsieur Albert AFLALO, il précisait : "*Le bénéficiaire économique de cette société est Monsieur GAYDAMAK. Je pense que MINOTAUR a une créance sur PALMETTO. De mémoire, je ne peux pas vous fournir le montant exact de cette créance"* (D 6528/59, D 6528/60).

Monsieur SALOMON a maintenu au cours de l'information et des débats qu'au moment ou il avait fait l'acquisition de la villa l'Ilette, il n'avait pas encore rencontré Monsieur GAYDAMAK. Il était devenu son associé lors de l'augmentation de capital de la société AGRIPAR en 1994. Il avait bénéficié de sa part, le 10 mars 1995, d'un prêt de 1.000.000 dollars, puis, pour lui "*rendre service*", s'était porté acquéreur à la barre du tribunal, le 23 mars suivant, de l'appartement 83, avenue Raymond-Poincaré, à Paris.

Il n'ignorait pas que l'intéressé s'était "*dissimulé*" derrière une société pour devenir propriétaire de la villa l'Ilette et admettait que cette vente, régularisée le 17 juillet 1997, lui avait permis d'apurer la majeure partie de ses dettes. Cependant, il n'est pas établi de façon certaine qu'il ait, à cette date, disposé des renseignements défavorables qu'il disait avoir recueillis sur Monsieur GAYDAMAK ou eu connaissance de l'origine frauduleuse des fonds versés pour l'achat de ce bien (D 380/6, D 2302, notes d'audience, pages 745).

Monsieur SALOMON sera renvoyé des fins de la poursuite ce chef.

En revanche, trois sociétés liées à Monsieur GAYDAMAK ont apporté leur concours à l'acquisition de la villa : MINOTAUR CONSULTANTS, subrogée dans les droits des créanciers titulaires de privilèges ou d'hypothèques sur le bien ; MOORBROOK, le prêteur ; et PALMETTO, officiellement l'acheteur.

Par le biais de ces trois sociétés écrans, Monsieur GAYDAMAK a participé activement et pour son compte à une opération de placement et de dissimulation des fonds provenant des délits de commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans déclaration ni autorisation, qu'il a lui-même commis.

3.**5**.*4*- L'exception d'extinction de l'action publique par la prescription

Lorsque le blanchiment résulte de placements et de dissimulations successifs constituant, non pas une série d'actes distincts, mais une opération délictueuse unique, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la date du dernier acte de placement ou de dissimulation.

Les opérations de placement et de dissimulation de la somme de 8.330.000 francs, qui ont débuté par l'octroi d'un prêt, le 31 juillet 1995, destiné au financement de l'acquisition, à la barre du tribunal par Monsieur SALOMON, de l'appartement 83, avenue Raymond-Poincaré, sont tombées sous le coup de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 créant le délit de blanchiment, prévu à l'article 324-1 du code pénal, à compter du 15 mai suivant et se sont poursuivies au moins jusqu'à l'acquisition, le 9 décembre 1999, des titres de la société SOLUXBOURG détenant les parts de la SCI POINCARE.

L'ensemble de ces actes relevant d'une opération délictueuse unique, la prescription de l'action publique la concernant n'a commencé à courir qu'à compter du 9 décembre 1999 et a été interrompue par le réquisitoire supplétif du 10 juillet 2000 (D 100).

Les opérations de placement et de dissimulation de la somme de 59.310.000 francs, qui ont débuté par la signature du compromis de vente, le 30 juin 1995, de la villa l'Ilette au Cap d'Antibes, sont tombées sous le coup de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 créant le délit de blanchiment, prévu à l'article 324-1 du code pénal, à compter du 15 mai suivant et se sont poursuivies jusqu'à la prise de contrôle de la société PALMETTO, le 26 mai 1998, puis le 10 mars 1999, par des administrateurs communs à la société SOLUXBOURG, successivement Messieurs James William GRASSIK et Simon Peter ELMONT puis Madame MAMANE et Monsieur Albert AFLALO, agissant pour le compte de Monsieur GAYDAMAK.

L'ensemble de ces actes relevant d'une opération délictueuse unique, la prescription de l'action publique la concernant n'a commencé à courir qu'à compter du 10 mars 1999 et a été interrompue par le réquisitoire supplétif du 29 novembre 2000 (D 383).

Les éléments constitutifs des délits de blanchiment et de blanchiment aggravé par l'utilisation des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle étant réunis et l'action publique n'étant pas éteinte par la prescription, Monsieur GAYDAMAK et Monsieur GUILLOUX doivent, respectivement, en être déclarés coupables.

Monsieur GUILLOUX a, non seulement recélé 500.000 francs en liquide (cf. 3.4.2.1), mais aussi participé à une opération de blanchiment de 8.330.000 francs.

Le recel d'une importante somme en espèces et le recours à des mécanismes juridiques et financiers complexes lors d'un blanchiment de capitaux réalisé par le biais d'au moins trois écrans, la SCI POINCARE, la société luxembourgeoise SOLUXBOURG et la société des Iles Vierges Britanniques LENWALD, mis en oeuvre grâce aux facilités que lui a procurées l'exercice de sa profession d'avocat, montrent que Monsieur GUILLOUX s'est affranchi, sans aucun scrupule, des règles au respect desquelles il lui appartenait plus particulièrement de veiller en sa qualité de professionnel du droit et d'auxiliaire de justice.

Même en l'absence d'antécédent judiciaire, la gravité de ce comportement justifie le prononcé d'une peine de trois ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis, et de 500.000 euros d'amende.

Monsieur FALCONE est l'auteur des délits de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions pour un montant de 793.039.977 dollars, de fraude fiscale, de trafic d'influence, d'abus de biens sociaux en faveur de comptes personnels ou familiaux ou destinés à la mise en place d'un circuit d'espèces ou encore bénéficiant à des personnalités étrangères ou leur famille, à des personnes d'influence, des affidés, des amis, des collaborateurs, des prestataires de services ou des salariés de BRENCO France, pour un total de 99.024.475 dollars et de 23.570.826 euros.

Monsieur GAYDAMAK a, quant à lui, commis les délits de commerce illicite de matériels de guerre, d'armes et de munitions pour un montant de 793.039.977 dollars, de fraude fiscale, de trafic d'influence et de blanchiment par le placement et la dissimulation de 67.640.000 francs, soit 10.311.651 euros, lors d'investissements immobiliers à Paris et sur la Côte d'Azur.

Rarement, on avait atteint un tel degré dans l'organisation et la dissimulation d'une délinquance générant des profits considérables.

Or, au-delà de l'affirmation préalable et de principe de la légalité de tout ce qu'il entreprend, Monsieur FALCONE n'a cessé de rappeler qu'il n'a d'autres interlocuteurs légitimes que des responsables gouvernementaux, seuls habilités, selon lui, à demander des comptes qu'il estime ne pas devoir rendre à une juridiction.

La sanction appropriée aux multiples infractions dont il s'est rendu coupable, aux circonstances de leur commission, aux montants des sommes en jeux, aux buts poursuivis et à l'idée qu'il s'est faite de sa propre impunité ne peut être que celle de l'emprisonnement ferme, dont la durée est fixée à six années.

Pour les délits de fraude fiscale et d'omission de passation d'écritures comptables, le tribunal ordonnera la publication et l'affichage du jugement et prononcera la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts.

Se prévalant de fonctions diplomatiques, alors qu'elles ne lui confèrent ni l'inviolabilité ni l'immunité pour les délits dont il est l'auteur (cf. pages 166 et 167 et 1.1.4), Monsieur FALCONE s'est soustrait à l'action de la justice du 14 janvier 2004 au 3 octobre 2007 (cf. page 150).

Même s'il s'est présenté à l'audience entre le 6 octobre 2008 et le 4 mars 2009, il est plus que probable, au regard de la nature des faits et du quantum de la peine prononcée, qu'il ne se soumette pas aux actes de la procédure jusqu'à la complète exécution d'une décision définitive.

Ainsi, les circonstances de l'espèce justifient-elles une mesure particulière de sûreté et la délivrance du mandat prévu par la loi en vue de son arrestation et de son placement en détention, qui est l'unique moyen d'être assuré qu'il restera à la disposition de la justice jusqu'à la complète exécution d'une décision définitive.

A la particulière gravité des faits que Monsieur GAYDAMAK a commis, s'ajoute l'attitude qu'il a adoptée depuis le début de l'information judiciaire.

Refusant de venir s'expliquer et d'assumer la responsabilité de ses actes, il a préféré prendre la fuite à l'étranger. La nature des infractions dont il est l'auteur, la posture qu'il a délibérément choisie et les défis qu'il lance, par précaution, toujours à distance respectable, ont fait apparaître, derrière le masque de l'honorabilité, un homme qui se joue des frontières, des lois et de la justice. Il lui est, en conséquence, infligé une peine de six ans d'emprisonnement.

S'agissant des délits de fraude fiscale et d'omission de passation d'écritures comptables, le tribunal ordonnera la publication et l'affichage du jugement. Pour les infractions perpétrées en sa qualité de dirigeant de l'établissement autonome, permanent et stable en France de la société slovaque ZTS-OSOS, le tribunal prononcera la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts.

Il convient également de constater que le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur GAYDAMAK, le 4 août 2005, continue à produire ses effets.

Les demandes d'investigations complémentaires et de suspension des débats non encore examinées par le tribunal et sollicitées par les prévenus au sujet des faits constitutifs des délits dont ils ont été reconnus coupables méritent d'être rejetées dans la mesure où le dossier de l'information et les débats ont permis de caractériser ces infractions en tous leurs éléments.

*

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Les associations "*défense des citoyens*", "*promotion sécurité nationale*" et "*halte à la censure, à la corruption, au despotisme et à l'arbitraire*" ne rapportant pas la preuve qu'elles ont subi un préjudice personnel et direct du fait de l'une des infractions précédemment caractérisées, leur constitution de partie civile est irrecevable.

A l'inverse, les constitutions de partie civile de l'administration fiscale contre Messieurs FALCONE et GAYDAMAK d'une part, et contre Monsieur GAYDAMAK, d'autre part, sont recevables et bien fondées.

Il en est de même de celle du Pôle emploi (ASSEDIC) contre Monsieur POUSSIER, auteur d'une escroquerie au préjudice de cet organisme. Compte tenu de la période durant laquelle les faits délictueux se sont déroulés, la réparation de ce préjudice s'évalue à 82.202,94 euros (cf. 3.4.4.1.2). Monsieur POUSSIER sera également condamné à payer au Pôle emploi une somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le délit d'abus de biens sociaux cause un préjudice personnel et direct à la société au détriment de laquelle il a été commis.

A la suite d'une déclaration de cessation des paiements, le tribunal de commerce de Paris a, par jugement du 5 février 2001, placé la société BRENCO France en liquidation judiciaire. La SCP GIRARD-LEVY a été désignée en qualité de mandataire liquidateur. La SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS lui a été substituée le 24 août 2004. Par lettre du 16 décembre 2004, parvenue au greffe, le 17 décembre 2004, la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS s'est constituée partie civile en sa qualité de liquidateur de la société BRENCO France (D 7463 à D 7466).

En application du principe de la réparation intégrale, le préjudice résultant de la commission des infractions d'abus de biens sociaux s'évalue indépendamment des causes de la cessation des paiements, des limites qui ont pu être assignées au patrimoine de BRENCO France lors d'une procédure collective ou des droits qui découleraient de l'indemnisation pour les porteurs de parts de la société (Crim 8 mars 2006, n° 05-85.865).

Représentant de la société BRENCO France dans la présente instance depuis le 16 décembre 2004, la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS, à qui l'on ne peut opposer le délai de l'article L.237-21 du code de commerce, inapplicable en l'espèce, est, dès lors, recevable et bien fondée à solliciter la réparation du préjudice issu de la commission des délits d'abus de biens sociaux précédemment caractérisés contre les auteurs et les complices des ces infractions, ainsi que contre ceux qui en ont recelé le produit.

La SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ET ASSOCIÉS sollicite la condamnation solidaire, tout d'abord de Monsieur FALCONE et de Madame DELUBAC pour un montant correspondant à l'ensemble des virements constitutifs d'abus de biens sociaux, ensuite, de Monsieur FALCONE et de chacun des receleurs ou complices pour les versements d'espèces et les virements les concernant et enfin, dans certaines hypothèses, de Monsieur FALCONE avec l'un puis l'autre des receleurs pour des fonds provenant d'un même virement. Afin d'éviter une double, voire une triple indemnisation induite par ce mode de calcul, l'évaluation de la réparation du préjudice, ainsi que des sommes qu'il n'est pas inéquitable d'allouer en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, s'établit comme suit :
- Monsieur Jean-Claude ALCARAZ et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 198.183 euros ; 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur Michel ALCARAZ et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 30.489 euros ; 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur ANSELIN et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : 15.244 euros ;
* virements : 118.147 euros ; avantages en nature : 164.681 euros, étant relevé que Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC restent solidairement tenus du reliquat de 159.672 euros (324.353 - 164.681) ; 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur ANTAKI et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : 99.091 euros ;
* virements : la contre-valeur en euros de 110.000 dollars ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur AUTRAN et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces 75.191 euros et la contre-valeur en euros de 5.000 dollars et de 20.000 livres sterling ; 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur CAZAUBON et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 109.001 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur CURIAL et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : la contre-valeur en euros de 350.000 dollars et 53.357 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur DARGERY et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 695.166 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur DELUBAC, Madame DELUBAC et Monsieur FALCONE, solidairement
* remises d'espèces : 198.183 euros ;
* virements : la contre-valeur en euros de 750.000 dollars ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Madame DUCHARNE et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : 8.175 euros ;
* virement (véhicule) : 19.999 euros, étant relevé que Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC restent tenus solidairement du reliquat représenté par la contre-valeur en euros de 46.820 dollars, dont il doit être soustrait 19.999 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Madame DUFRIEN et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 182.938 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Madame Josée-Lyne FALCONE et Monsieur FALCONE, solidairement : virements : 27.578 euros et la contre-valeur en euros de 2.500.000 dollars, étant relevé que Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC restent solidairement tenus de la contre-valeur en euros de 200.000 dollars correspondant aux paiements réalisés avec une carte american express remise à Madame Josée-Lyne FALCONE ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Madame GAMBIER et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : 19.818 euros ;
* virement : 13.720 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur GUILLOUX et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 76.223 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur JIA et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 128.057 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur MANDELSAFT et Monsieur FALCONE, solidairement : virements : 3.257.454 euros et la contre-valeur en euros de 8.295.738 dollars ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur MANUEL et Monsieur FALCONE, solidairement : virements : la contre-valeur en euros de 2.597.370 dollars ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur MARCHIANI et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : la contre-valeur en euros de 300.000 dollars, étant relevé que :
* les sommes perçues par virements de 371.761 dollars et 400.000 francs, soit 60.979 euros sont déjà prises en compte par la condamnation solidaire de Monsieur MANUEL et de Monsieur FALCONE à hauteur de la contre-valeur en euros de 2.597.370 dollars, la condamnation solidaire entre Messieurs FALCONE, MANUEL et MARCHIANI n'étant, par ailleurs, pas demandée ;
* la somme de 51.287 francs, soit 7.818 euros correspondant à la mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur est déjà prise en compte par la condamnation solidaire de Monsieur DARGERY et de Monsieur FALCONE à hauteur de 695.167 euros ;
* Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC restent tenus solidairement de la somme 1.500.000 francs soit 228.673 euros, correspondant au virement du 12 juillet 1996 en faveur de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT, somme dont la SELAFA réclame le paiement à trois reprises, sans qu'il soit possible de l'imputer plutôt à Monsieur MARCHIANI qu'à Monsieur PASQUA, la condamnation solidaire entre eux quatre n'étant, par ailleurs, pas demandée (conclusions du 10 février 2009, pages 35, 42, 43, 54 et 55) ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur MICAUD et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : 40.398 euros ;
* virements : la contre-valeur en euros de 3.000.000 dollars ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur MITTERRAND et Monsieur FALCONE, solidairement :
* virements : la contre-valeur en euros de 2.022.500 dollars, étant relevé que Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC restent tenus solidairement de la contre valeur en euros du reliquat, soit de 90.000 dollars ;
* avantages en nature (voyages) : 26.114 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur MOUTON et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : 151.838 euros ;
* virement : la contre-valeur en euros de 400.000 dollars ;
* avantages en nature (voyages) : 47.055 euros, étant relevé que Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC restent solidairement tenus du reliquat, soit de 16.838 euros (63.893 - 47.055) ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur MULARD et Monsieur FALCONE, solidairement :
* utilisations et remises d'espèces : 386.915 euros ;
* virements : la contre-valeur en euros de 120.000 dollars ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur PASCAL et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 70.126 euros ; 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur POUSSIER et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 182.938 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Madame PUECH et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : 14.558 euros ;
* virement (véhicule) : 12.723 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur SULITZER et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : 200.470 euros ;
* virements : 180.347 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur TASSEZ et Monsieur FALCONE, solidairement : remises d'espèces : 164.644 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur TROIANOS et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : la contre-valeur en euros de 238.000 dollars et 64.181 euros ;
* avantage nature (voyage) : 7.695 euros, étant relevé que Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC restent solidairement tenus du reliquat, soit de 7.695 euros (15.390 - 7.695) ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur TURCAN et Monsieur FALCONE, solidairement : utilisation d'espèces : 164.644 euros ;
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur ZAMBERNARDI et Monsieur FALCONE, solidairement :
* remises d'espèces : 38.112 euros ;
* virements : 91.469 euros.
500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC, solidairement : 16.082.306 euros et la contre-valeur en euros de 76.492.344 dollars, sous déduction de la contre-valeur en euros de 20.000 livres sterling :
les abus de biens sociaux destinés à accroître la fortune de Monsieur FALCONE ou de certains de ses proches ou à compenser les liquidités mises à sa disposition au sein de BRENCO France ou encore à gratifier certaines personnalités ont été commis pour les sommes totales d'au moins 85.344.262 dollars et 145.881.201 francs, soit 22.239.445 euros (cf. 2.1.2.2) ;
de cette somme, il convient :
- de retrancher les montants précédemment comptabilisés et correspondant à l'obtention, grâce à la complicité de Monsieur MANDELSAFT, ou à la remise ou à l'utilisation d'espèces (6.625.394 euros, 9.188.738 dollars et 20.000 livres sterling) ;
+ d'ajouter : les virements non encore pris en compte (le paiement des achats effectués par Madame Josée-Lyne FALCONE avec une carte american express, le paiement des sommes de 1.500.000 en faveur de FRANCE AFRIQUE ORIENT et de 100.000 francs au bénéfice de l'association professionnelles des magistrats, le reliquat de 90.000 dollars issu du virement de 300.000 dollars effectué au bénéfice de la société IWIK INVESTISSEMENTS et le règlement du véhicule à la disposition de Madame DELUBAC et de son loyer : 200.000 dollars, 228.673 euros, 15.244 euros, 90.000 dollars, 56.388 euros, 3.744 euros) ;
ainsi que les reliquats des virements relatifs aux avantages en nature consentis à Messieurs ANSELIN, MOUTON et TROIANOS et au règlement du véhicule offert à Madame DUCHARNE (164.206 euros et 46.820 dollars).

De plus Monsieur FALCONE assumera seul le paiement de 15.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de :

Monsieur Jean-Claude ALCARAZ, Monsieur Michel ALCARAZ, Monsieur Paul ANSELIN, Monsieur Nicolas ANTAKI, Monsieur Jacques ATTALI, Monsieur Jean-Marie AUTRAN, Monsieur Xavier CAZAUBON, Monsieur Jean-Bernard CURIAL, Monsieur Sylvain DARGERY, Monsieur Thierry DELUBAC, Madame Justine DUCHARNE, Madame Emmanuelle DUFFRIEN, Madame Josée-Lyne FALCONE épouse BOUDREAULT, Monsieur Pierre-Joseph FALCONE, Madame Marie-Danièle FAURE, Monsieur Georges FENECH, Madame Isabelle GAMBIER, Monsieur Arcadi GAYDAMAK, Monsieur Bernard GUILLET, Monsieur Allain GUILLOUX, Monsieur Alexandre JIA, Monsieur Jean-Didier MAILLE, Monsieur Samuel MANDELSAFT, Monsieur Bécir MALJUSEVIC, Monsieur Yves MANUEL, Monsieur Jean-Charles MARCHIANI, Monsieur René MICAUD, Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND, Monsieur Vincent MORELLI, Monsieur Claude MOUTON, Monsieur Jérôme MULARD, Monsieur Jacques PASCAL, Monsieur Charles PASQUA, Monsieur Bernard POUSSIER, Madame Mélanie PUECH, Monsieur Gilbert SALOMON, Madame Isabelle SELIN épouse DELUBAC, Monsieur Paul-Loup SULITZER, Monsieur Jean-Noël TASSEZ, Monsieur Ioannis TROIANOS, Monsieur Didier TURCAN, Monsieur Laurent ZAMBERNARDI, prévenus,

à l'égard de la République d'Angola, l'ADMINISTRATION des IMPOTS - Direction des Services Fiscaux, du Pôle emploi (ASSEDIC), de la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES - Mandataires Liquidateurs de la SARL BRENCO FRANCE, des associations "*défense des citoyens*" et "*halte à la censure, à la corruption, au despotisme et à l'arbitraire*" (HCCDA) ;
et par **jugement contradictoire à signifier** à l'égard de l'association "*promotion sécurité nationale*" (APSN), partie civile.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Constate le désistement de la République d'Angola de sa demande en annulation de l'ordonnance de renvoi.

Déclare irrecevables les exceptions de nullité invoquées par Messieurs AUTRAN, CURIAL, MARCHIANI, MITTERRAND et PASQUA.

Déclare irrecevables les exception de nullité soulevées par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, en ce qu'elles sont fondées sur d'autres moyens que celui tiré de l'incompétence du tribunal.

Rejette les exceptions d'incompétence.

Rejette les exceptions de nullité invoquées par Messieurs FALCONE et GAYDAMAK, prises de l'incompétence du tribunal.

Rejette les exceptions de nullité soulevées par Messieurs ATTALI, MANUEL et MOUTON.

Rejette les exceptions d'extinction de l'action publique.

Déclare irrecevable la demande de comparution par la force publique de Monsieur Yves BERTRAND présentée par Messieurs GAYDAMAK et MITTERRAND.

Rejette l'ensemble des demandes de suspension des débats, de sursis à statuer et de complément d'information.

Déclare Monsieur Jean-Claude ALCARAZ COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.300.000 francs, soit 198.183 euros.
faits commis **entre 1998 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Jean-Claude ALCARAZ à **8 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

★★★★★

Déclare Monsieur Michel ALCARAZ COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 200.000 francs, soit 30.489 euros.
faits commis **entre avril 1998 et janvier 1999** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Michel ALCARAZ à **2 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du code de procédure pénale, **il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire** de **Monsieur Michel ALCARAZ** de la condamnation qui vient d'être prononcée.

★★★★★

Déclare Monsieur Paul ANSELIN COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT :
- 775.000 francs, soit 118.147 euros : règlement d'honoraires ;
- 100.000 francs, soit 15.244 euros : versements d'espèces ;
- **1.080.243 francs, soit 164.681 euros** : prise en charge de frais liés à la mise à sa disposition d'un véhicule avec chauffeur et de divers frais de voyages ;

faits commis **entre 1997 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Paul ANSELIN à **15 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Paul ANSELIN à **une amende délictuelle de TRENTE MILLE EUROS (30.000 euros).**

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Nicolas ANTAKI COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 650.000 francs, soit 99.091 euros ;

faits commis **entre 1997 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, pour un montant total de 110.000 USD, correspondant à deux virements effectués sur le compte bancaire N° 11593 ouvert dans les livres de la banque INDOSUEZ à Luxembourg dont il était le titulaire ;

faits commis **courant 1997** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Nicolas ANTAKI à **1 AN D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Nicolas ANTAKI à **une amende délictuelle de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros**).
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Jacques ATTALI des fins de la poursuite.

★★★★★

Déclare Monsieur Jean-Marie AUTRAN COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **493.227 francs, soit 75.191 euros, 5.000 dollars et 20.000 livres sterling** ;
faits commis **entre mars 1997 et avril 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Jean-Marie AUTRAN à **6 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamné que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Jean-Marie AUTRAN à **une amende délictuelle de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 euros**).
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

Ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Jean-Marie AUTRAN le 14 mai 2003.

★★★★★

Déclare Monsieur Xavier CAZAUBON COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 715.000 francs, soit 109.001 euros ;
faits commis **courant 1999 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Xavier CAZAUBON à **3 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Vu les articles susvisés :

Condamne Monsieur Xavier CAZAUBON à **une amende délictuelle de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 euros**).

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Jean-Bernard CURIAL COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓COMPLICITÉ de COMMERCE DE MATÉRIELS DE GUERRE, D'ARMES ET DE MUNITIONS DE CATÉGORIE 1 À 4 SANS DÉCLARATION PRÉALABLE et de COMMERCE DE MATÉRIELS DE GUERRE, D'ARMES ET DE MUNITIONS DE CATÉGORIE 1 A 4 SANS AUTORISATION,
faits commis **de juillet 1994 à octobre 1996,** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Dit que les faits poursuivis sous la qualification de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement, pour les virements ordonnés, entre décembre 1993 et août 1996, au débit du compte de BRENCO TRADING Ltd ouvert à la banque CANTRADE ORMOND BURRUS, à Genève,
Et que les faits poursuivis sous la qualification de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement, pour le virement, en mars 1995, au débit d'un compte à la banque HAPOALIM de Tel-Aviv,
constituent l'unique délit de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement, à hauteur de 350.000 dollars.

Déclare Monsieur Jean-Bernard CURIAL COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 350.000 dollars.
faits commis **courant 1993 à 1998** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 350.000 francs, soit 53.357 euros ;
faits commis **en 1994 et 1995**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Jean-Bernard CURIAL à **2 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :
Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Jean-Bernard CURIAL à **une amende délictuelle de CENT MILLE EUROS (100.000 euros**).
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Sylvain DARGERY COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT :
- 4.320.000 francs, **soit 658.579 euros** : compléments de rémunération ;
- **240.000 francs**, **soit 36.587 euros** : partie des frais liés à la mise à disposition de Jean-Charles MARCHIANI d'un véhicule de location avec chauffeur
faits commis **entre novembre 1996 et novembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Sylvain DARGERY à **1 AN D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Ordonne la confusion de la peine prononcée ce jour avec celle prononcée par le tribunal de grande instance de Versailles, le 11 septembre 2006, de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, de 25.000 euros d'amende, de la publication et de l'affichage de la décision.

★★★★★

Déclare Monsieur Thierry DELUBAC COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT,
- 1.300.000 francs, soit 198.183 euros : versements d'espèces ;
- 750.000 USD : deux virements sur le compte numéro 39499 ouvert dans les livres du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ au nom de la société CARMANAH LIMITED, dont il était avec son épouse l'ayant-droit économique ;
faits commis **courant 1999 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Thierry DELUBAC à **15 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Thierry DELUBAC à **une amende délictuelle de CENT MILLE EUROS (100.000 euros**).
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Madame Justine DUCHARNE COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT :
- **53.625 francs, soit 8.175 euros** : versements d'espèces ;
- 131.186 francs, soit 19.999 euros : véhicule VOLKSWAGEN Polo ;
faits commis **en 1997 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Madame Justine DUCHARNE à une **amende délictuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros).**
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Madame Emmanuelle DUFRIEN COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.200.000 francs soit 182.938 euros ;
faits commis **en 1997 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Madame Emmanuelle DUFRIEN à **8 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

★★★★★

Renvoie Madame Josée Lyne FALCONE épouse BOUDREAULT des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 200.000 USD : utilisation d'une carte AMERICAN EXPRESS GOLD ;
faits commis entre mars 1998 et novembre 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Déclare Madame Josée Lyne FALCONE épouse BOUDREAULT COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 180.900 francs, soit 27.578 euros ; faits commis **courant décembre 1997**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.500.000 USD : virement au crédit du compte ouvert dans les livres de la BANK LEUMI Luxembourg sous le numéro 202'424 au nom de la société MULTILINE PROPERTIES LTD, dont elle était l'ayant-droit économique ;
faits commis **courant novembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.000.000 USD : virement de cette somme au crédit du compte ouvert à son nom dans les livres de la BANQUE SCOTIA sous le numéro 902410096083 ;
faits commis **courant novembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Madame Josée Lyne FALCONE épouse BOUDREAULT à **15 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Madame Josée Lyne FALCONE à **une amende délictuelle de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros)**.

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Pierre-Joseph FALCONE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés :

✓D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE DU COMMERCE DE MATÉRIELS DE GUERRE, D'ARMES ET DE MUNITIONS DE CATÉGORIE 1 A 4 SANS AUTORISATION (opérations commerciales VASTIMPEX) ;

✓D'ABUS DE CONFIANCE :
397.669.052 USD :
- virements bancaires au débit du compte ouvert au nom de ZTS-OSOS dans les livres de la banque PARIBAS sous le numéro 42.856Q à hauteur de 296.607.282 USD ;
- virements bancaires à hauteur de 67.925.331 USD au débit des comptes ouverts au nom de ZTS-OSOS à Moscou dans les livres de la BANK ROSSIYSKIY KREDIT et de la COMMERCIAL BANK MOSKVA ;
- le versement à hauteur de 33.136.439 USD sur des comptes dont Monsieur GAYDAMAK et lui-même étaient les bénéficiaires économiques ;

✓D'ABUS DE CONFIANCE :
7.294.914 USD :
- un virement bancaire à hauteur de 882.364 USD en faveur du compte ouvert à Genève sous le numéro 10154 dans les livres de la banque Bordier & Cie ;
- quatre virements bancaires à hauteur de 6.412.550 USD en faveur du compte ouvert sous le numéro 506.310 au nom de la société YOAKSMITH FINANCE LTD dans les livres de l'UNITED OVERSEAS BANK de Luxembourg, dont Jean-Didier MAILLE était le bénéficiaire économique ;

✓DE TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF À L'ÉGARD D'UN PARTICULIER ;

✓DE TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF ET D'UNE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE,
par le versement d'une somme de 450.000 USD.

✓D'ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES, pour les virements bancaires suivants :
- virements d'un montant total de 727.688 francs soit 110.935 euros, effectués au profit de la SARL TREVAL, dont Vincent MORELLI était le gérant ;
- virement de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, sur le compte de la SARL en formation THERENE, dont Didier TURCAN était l'associé et le gérant ;

✓D'ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES,
s'agissant du paiement de la location d'un véhicule avec chauffeur mis à la disposition de Jean-Charles MARCHIANI pour la somme totale de 525.000 francs soit 80.035 euros.

Déclare Monsieur Pierre-Joseph FALCONE COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓COMMERCE DE MATÉRIELS DE GUERRE, D'ARMES ET DE MUNITIONS DE CATÉGORIE 1 À 4 SANS DÉCLARATION PRÉALABLE,
faits commis **entre 1993 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓COMMERCE DE MATÉRIELS DE GUERRE, D'ARME ET DE MUNITIONS DE CATÉGORIE 1 A 4 SANS AUTORISATION,
faits commis **entre 1993 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPÔT: OMISSION DE DÉCLARATION - FRAUDE FISCALE,
faits commis **en 1996 et 1997**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓OMISSION D'ECRITURE DANS UN DOCUMENT COMPTABLE,
faits commis **en 1995 et 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF : versement de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT en vue de faire obtenir l'attribution à Arcadi GAYDAMAK de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite,
faits commis **courant 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A. ET D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES : virements bancaires suivants :
1-virements pour un montant de **24.561 francs, soit 3.744 euros**, au profit du cabinet de gestion immobilière BONNENFANT ;
2-virements pour un montant de 750.000 USD au crédit du compte numéro 39499 de la société CARMANAH LIMITED dans les livres du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ à Luxembourg, dont Isabelle et Thierry DELUBAC étaient les ayant-droits économiques ;
3-virements pour un montant total de 120.000 USD sur le compte n°46.111 dont Jérôme MULARD était l'ayant-droit économique à la BANK LEUMI-LE ISRAËL de Genève **;**
4-virements émis pour un montant total de 1.864.000 USD sur le compte ouvert sous le numéro 643-15987-93 au nom de la société ANGONEGOS LTD dans les livres de la BANCO DI ROMA BELGIO, devenue BANCA MONTE PASCHI BELGIO, dont Jean-Bernard CURIAL était le mandataire ;
5-virements pour un montant total de **1.812.500 USD** sur le compte numéro PMY 219.267 ouvert dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & CIE de Genève dont Jean-Christophe MITTERRAND était l'ayant-droit économique ;
6-virement de 300.000 USD sur le compte ouvert sous le numéro 201.271 dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & Cie de Genève au nom de la société de droit mauritanien IWIK INVESTISSEMENTS SA, dont Jean-Christophe MITTERRAND détenait 70% ;
7-virements pour un montant total de 1.183.000 francs soit 180.347 euros sur le compte de la société THOR LIMITED à CITIBANK de Zürich, dont Paul-Loup SULITZER était l'ayant droit économique ;
8-virements d'un montant total de 2.597.393 USD effectués au crédit du compte N°1159 CORDAY à la HSBC de Genève dont Yves MANUEL était l'ayant-droit économique, les fonds ayant été pour partie reversés au crédit du compte "*Stef*" N°1047640 au CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ de Genève dont Jean-Charles MARCHIANI était l'ayant-droit économique ;
9-virement de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, effectué au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT ;
10-virement de 160.000 USD effectué au crédit du compte de la société ATTALI CONSULTANTS et ASSOCIES ;
11-virements de 180.900 francs, soit 27.578 euros pour la défense pénale de sa soeur, Josée-Lyne FALCONE ;
12-virements effectués en règlement des frais liés à l'usage de la carte AMERICAN EXPRESS GOLD mise à la disposition de Josée-Lyne FALCONE pour un montant de 200.000 USD ;
13-virement de 1.500.000 USD effectué au crédit du compte ouvert dans les livres de la BANK LEUMI Luxembourg sous le numéro 202'424 au nom de la société MULTILINE PROPERTIES LTD, dont Josée-Lyne FALCONE était l'ayant-droit économique ;
14-virement de 1.000.000 USD au crédit du compte ouvert au nom de Josée-Lyne FALCONE dans les livres de la BANQUE SCOTIA de Montréal sous le numéro 902410096083 ;
15-virement de 100.000 francs, soit 15.244,90 euros, effectué au crédit du compte ouvert par l'association professionnelle des magistrats dans les livres du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS sous le numéro 02 20 55 10 050-13 ;
16-virement de 400.000 USD sur le compte numéro 46.353 dont Claude MOUTON était l'ayant-droit économique à la BANK LEUMI ;
17-virements en règlement des honoraires de conseil de la SARL PAUL ANSELIN ET ASSOCIES CONSULTANTS pour un montant de 775.000 francs, soit 118.147 euros ;
18-virements sur le compte GREVA n°624338 à la BANQUE UNION DE CREDIT de Genève, dont Laurent ZAMBERNARDI était l'ayant-droit économique **à hauteur de 600.000 francs**, **soit 91.469 euros** ;

19-virements pour la somme totale de 110.000 USD au crédit du compte N°11593 ouvert au nom de Nicolas ANTAKI à la banque INDOSUEZ à Luxembourg ;
20-virements pour un montant total de 3.000.000 USD au crédit du compte n°71974029 à la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG dont René MICAUD était l'ayant-droit économique **;**
21-virements bancaires sur le compte ouvert dans les livres de DEXIA Banque Privée à Paris sous le numéro 00219473005 au nom d'Isabelle GAMBIER pour la somme totale de **90.000 francs, soit 13.720 euros** ;
22-virement de 83.460 francs, soit 12.723 euros au crédit du compte bancaire du concessionnaire automobile VOLKSWAGEN SUFFREN au titre de l'acquisition d'un véhicule de la marque mis à la disposition de Mélanie PUECH ;
23-virements pour un montant total de 46.820 USD au crédit du compte du constructeur AMG à la DEUTSCHE BANK de Ludwigsburg en règlement de l'acquisition d'un véhicule MERCEDES 4x4 G320 ; faits commis **entre 1993 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A. ET D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES,
- virements bancaires en faveur de divers ressortissants étrangers à hauteur de **44.369.520 dollars** ;
- paiement à la SOFREMI d'une somme de 576.445 francs soit 87.878 euros correspondant au paiement d'une fraction du prix d'un véhicule RENAULT Safrane blindée ;
- paiements à divers ressortissants étrangers d'avantages en nature et de cadeaux pour un montant de 27.762.176 francs, soit 4.232.316 euros et de 153.096 dollars ; faits commis **entre 1993 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A. ET D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES : paiements
- des billets d'avion ayant bénéficié à Jean-Christophe MITTERRAND pour un montant de 171.300 francs, soit 26.114 euros ;
- des frais de voyage en avion de Jean-Charles MARCHIANI pour un montant de 902.378 francs soit 137.566 euros ;
- du voyage de Jacques ATTALI à bord d'un avion de la compagnie aérienne AIR ENTREPRISE à destination de Luanda pour un montant de 475.000 francs, soit 72.413 euros ;
- de la location d'un véhicule avec chauffeur mis à la disposition d'Isabelle DELUBAC pour la somme totale de **369.886 francs, soit 56.388 euros ;**
- des déplacements en voiture et en avion de Claude MOUTON et de son épouse pour un montant de 419.117 francs, **soit 63.893 euros** ;
- du voyage de Ioannis TROIANOS et de son épouse aux Etats-Unis pour la valeur de 100.954 francs, soit 15.390 euros ;
- des frais liés à la mise à la disposition de Paul ANSELIN d'un véhicule avec chauffeur et à ses voyages et nuits d'hôtel pour la valeur de **2.127.618 francs, soit 324.353 euros** ; faits commis **entre 1993 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A. ET D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES :
virements bancaires en faveur de comptes dont il était l'ayant-droit économique ou dont ses proches étaient les titulaires, à hauteur **de 25.450.908 USD** et de 8.825.080 francs ou 1.345.374 euros ; faits commis **entre 1993 et 2000** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A. ET D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES,
virements bancaires au en faveur des comptes CYCLONE, CASCADE et COLORADO, à hauteur de 15.370.738 USD et 108.717.500 francs ou 16.573.876 euros ;
faits commis **entre 1993 et 1999** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur **Pierre Joseph FALCONE** à **6 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

A titre de peines complémentaires :

Vu l'article 1741 du code général des impôts :

Ordonne à l'égard de **Pierre-Joseph FALCONE la PUBLICATION DU PRÉSENT JUGEMENT,** par extraits, dans le Journal officiel de la République française, ainsi que dans les journaux Le Monde, Libération, Le Figaro et **l'AFFICHAGE DU PRÉSENT JUGEMENT** également par extraits pendant 3 mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le contribuable a son domicile, le tout aux frais du condamné ;

Vu l'article 1745 du code général des impôts :

Déclare Monsieur Pierre-Joseph FALCONE SOLIDAIREMENT TENU avec la société ZTS-OSOS, redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Vu l'article 465 du code de procédure pénale et les motifs énoncés en application de cette disposition (pages 470 et 471).

[en présence de la personne condamnée :]

Ordonne LE PLACEMENT EN DÉTENTION de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE.

Décerne MANDAT DE DÉPÔT contre lui.

Ordonne son arrestation immédiate.

En conséquence, LE TRIBUNAL MANDE ET ORDONNE à tous huissiers de justice et agents de la force publique de conduire la personne susvisée en se conformant à la loi à la maison d'arrêt de notre siège.

Enjoint le chef d'établissement pénitentiaire de la recevoir et la détenir jusqu'il en soit autrement ordonné.

[en l'absence de la personne condamnée :]

Décerne MANDAT D'ARRÊT à l'encontre de Monsieur Pierre-Joseph FALCONE.
Ordonne son arrestation.

En conséquence, LE TRIBUNAL MANDE ET ORDONNE à tous huissiers de justice et agents de la force publique de conduire la personne susvisée, en se conformant à la loi, à la maison d'arrêt de notre siège.

Enjoint le chef d'établissement pénitentiaire de le recevoir et le détenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

★★★★★

Renvoie Madame Marie-Danièle FAURE des fins de la poursuite.

★★★★★

Renvoie Monsieur Georges FENECH des fins de la poursuite.

★★★★★

Déclare Madame Isabelle GAMBIER COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT :
- 130.000 francs, soit 19.818 euros : versements d'espèces ;
- **90.000 francs soit 13.720 euros** : virement bancaire sur son compte ouvert dans les livres de DEXIA Banque Privée à Paris ;

faits commis **entre 1997 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Madame Isabelle GAMBIER à **une amende délictuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros)**.
[en l'absence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Arcadi GAYDAMAK des fins de la poursuite pour les faits qualifiés :
✓D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE DU COMMERCE DE MATÉRIEL DE GUERRE, D'ARME ET DE MUNITION DE CATÉGORIE 1 A 4 SANS AUTORISATION (opérations commerciales VASTIMPEX) ;

✓D'ABUS DE CONFIANCE,
397.669.052 USD :
- virements bancaires au débit du compte ouvert au nom de ZTS-OSOS dans les livres de la banque PARIBAS sous le numéro 42.856Q à hauteur de 296.607.282 USD ;
- virements bancaires à hauteur de 67.925.331 USD au débit des comptes ouverts au nom de ZTS-OSOS à Moscou dans les livres de la BANK ROSSIYSKIY KREDIT et de la COMMERCIAL BANK MOSKVA ;
- le versement à hauteur de 33.136.439 USD sur des comptes dont Monsieur FALCONE et lui-même étaient les bénéficiaires économiques ;

✓D'ABUS DE CONFIANCE,
7.294.914 USD :
- un virement bancaire à hauteur de 882.364 USD en faveur du compte ouvert à Genève sous le numéro 10154 dans les livres de la banque Bordier & Cie
- quatre virements bancaires à hauteur de 6.412.550 USD en faveur du compte ouvert sous le numéro 506.310 au nom de la société YOAKSMITH FINANCE LTD dans les livres de l'UNITED OVERSEAS BANK de Luxembourg, dont Jean-Didier MAILLE était le bénéficiaire économique ;

✓DE TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF À L'ÉGARD D'UN PARTICULIER ;

✓DE TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF ET D'UNE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, par le versement d'une somme de 450.000 USD.

Déclare Monsieur Arcadi GAYDAMAK COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓COMMERCE DE MATÉRIELS DE GUERRE, D'ARMES ET DE MUNITIONS DE CATÉGORIE 1 À 4 SANS DÉCLARATION PRÉALABLE,
faits commis **entre 1993 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓COMMERCE DE MATÉRIEL DE GUERRE, D'ARME ET DE MUNITIONS DE CATÉGORIE 1 A 4 SANS AUTORISATION,
faits commis **entre 1993 et 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPÔT: OMISSION DE DÉCLARATION - FRAUDE FISCALE,
faits commis **courant 1996 et 1997,** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓OMISSION D'ECRITURE DANS UN DOCUMENT COMPTABLE,
faits commis **courant 1995 et 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPÔT: OMISSION DE DÉCLARATION - FRAUDE FISCALE,
faits commis **courant 1995**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF ET D'UNE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE : versement de la somme de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT en vue d'obtenir l'attribution de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite,
faits commis **courant 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS : placement et dissimulation de 8.330.000 francs, soit 1.269.900 euros (appartement sis 83, avenue Raymond-Poincaré à Paris 16ème) ;
faits commis **à compter du 15 mai 1996, courant 1997, 1998, 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS : placement et dissimulation de 59.310.000 francs, soit 9.041.751 euros (villa l'Ilette sise au Cap d'Antibes) ;
faits commis **à compter du 15 mai 1996, courant 1997, 1998 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Arcadi GAYDAMAK à **6 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

A titre de peines complémentaires :

Vu l'article 1741 du code général des impôts :

Ordonne à l'égard de **Monsieur Arcadi GAYDAMAK la PUBLICATION DU PRÉSENT JUGEMENT,** par extraits, dans le Journal officiel de la République française, ainsi que dans les journaux Le Monde, Libération, Le Figaro et **l'AFFICHAGE DU PRÉSENT JUGEMENT** également par extraits pendant 3 mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le contribuable a son domicile, le tout aux frais du condamné ;

Vu l'article 1745 du code général des impôts :

Déclare Monsieur Arcadi GAYDAMAK SOLIDAIREMENT TENU avec la société ZTS-OSOS, redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

[en l'absence de la personne condamnée :
Constate que le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Arcadi GAYDAMAK, le 4 août 2005, continue à produire ses effets.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Bernard GUILLET des fins de la poursuite ;

[en présence de la personne condamnée : Le président informe Monsieur Bernard GUILLET de son droit de demander, devant le Premier Président de la Cour d'appel, en application des dispositions des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, la réparation intégrale du préjudice matériel et moral résultant de la détention dont elle fait l'objet.
Le président informe Monsieur Bernard GUILLET que le Premier Président de la Cour d'appel devra être saisi par voie de requête dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle la présente décision deviendra définitive, que les débats devant le premier président doivent avoir lieu en audience publique, sauf opposition du requérant qui, à sa demande, doit être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.
Le président informe Monsieur Bernard GUILLET que les décisions prises par le premier président de la Cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires. Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Allain GUILLOUX des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

✓DE TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF À L'ÉGARD D'UN PARTICULIER ;

Déclare Monsieur Allain GUILLOUX COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 300.000 francs, soit 45.734 euros ;
faits commis **courant novembre 1997**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **200.000 francs, soit 30.489 euros**.
faits commis **courant septembre 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS PAR PROFESSIONNEL A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, placement et dissimulation de 8.330.000 francs, soit 1.269.900 euros (appartement sis 83, avenue Raymond-Poincaré à Paris 16ème), avec cette circonstance que les faits ont été commis en utilisant les facilités procurées par l'exercice de la profession d'avocat ;
faits commis **à compter du 15 mai 1996 et courant 1997, 1998, 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Allain GUILLOUX à **3 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS POUR UNE DURÉE DE 2 ANS** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Allain GUILLOUX à **une amende délictuelle de CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000 euros)**.
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.
Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Alexandre JIA COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 840.000 francs soit 128.057 euros ;
faits commis **entre 1998 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Alexandre JIA à **5 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Alexandre JIA à **une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros)**.
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Jean-Didier MAILLE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE, virement bancaire ordonné au débit du compte ouvert au nom de ZTS-OSOS sous le numéro 42.856Q dans les livres de la banque PARIBAS à Paris sur le compte ouvert sous le numéro 10154 dans les livres de la banque BORDIER & Cie.

Déclare Monsieur Jean-Didier MAILLE COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 6.412.550 USD,
faits commis **courant 1995 et 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Jean-Didier MAILLE à **2 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Jean-Didier MAILLE à **une amende délictuelle de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros)**.
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Samuel MANDELSAFT COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓COMPLICITÉ d'ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.et d'une S.A.R.L PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES **à hauteur de 8.295.738 USD et de 21.367.500 francs , soit 3.257.454 euros ;**
faits commis **entre 1993 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **8.295.738 USD et de 21.367.500 francs, soit 3.257.454 euros ;**
faits commis **entre 1993 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Samuel MANDELSAFT à **3 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu l'article 321-3 du code pénal :

Condamne Monsieur Samuel MANDELSAFT à **une amende délictuelle de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros)**.
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

[en l'absence de la personne condamnée
Constate que le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Samuel MANDELSAFT, le 31 août 2005, continue à produire ses effets.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Bécir MALJUSEVIC des fins de la poursuite ;

Ordonne le paiement à Monsieur Bécir MALJUSEVIC d'une indemnité de 5.000 euros au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale

★★★★★

Déclare Monsieur Yves MANUEL COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 2.597.370 USD ;
faits commis **courant 1995 et 1996,** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Yves MANUEL à **2 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Vu l'article 321-3 du code pénal :

Condamne Monsieur Yves MANUEL à **une amende délictuelle de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros).**

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.
Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Jean-Charles MARCHIANI des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
✓TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE,
par la sollicitation ou l'agrément d'une somme de 450.000 USD ;

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 450.000 USD ;

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.200.000 francs (soit 182.938 euros) ;

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.200.000 francs (soit 182.938 euros) ;

Dit que les faits reprochés à Monsieur Jean-Charles MARCHIANI sous la qualification de trafic d'influence par personne dépositaire de l'autorité publique en vue de l'obtention de la distinction de chevalier de l'ordre national du Mérite au bénéfice de Monsieur GAYDAMAK constituent en réalité le délit de complicité de trafic d'influence par personne investie d'un mandat électif et **les requalifie en ce sens**.

Déclare Monsieur Jean-Charles MARCHIANI COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓COMPLICITÉ de TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF : de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, virés au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT en vue de faire obtenir l'attribution à Arcadi GAYDAMAK de la distinction de chevalier dans l'ordre national du Mérite ;
faits commis **courant 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.500.000 francs soit 228.673 euros ;
faits commis **courant 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 300.000 USD ;
faits commis **en 1997**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, en l'espèce la somme de 371.761 USD et **400.000 francs** , soit 60.979 euros, correspondant à plusieurs virements effectués par débit du compte bancaire N°1159 CORDAY ouvert dans les livres de la banque HSBC à Genève dont Yves MANUEL était l'ayant droit économique au crédit du compte "Steph" N°1047640 ouvert le 12 avril 1991 dans les livres de la banque CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ à Genève dont il était l'ayant droit économique ;
faits commis **courant 1995 et 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 51.287 francs, soit 7.818 euros, correspondant à la location d'un véhicule avec chauffeur mis à sa disposition ;
faits commis **entre novembre 1999 et novembre 2000,** en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Jean-Charles MARCHIANI à **3 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

Dit qu'il sera **SURSIS POUR UNE DURÉE DE 21 MOIS** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Jean-Charles MARCHIANI à **une amende délictuelle de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros)**.

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

Rejette la demande en confusion des peines présentée par Monsieur Jean-Charles MARCHIANI.

★★★★★

Déclare Monsieur René MICAUD COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 265.000 francs soit 40.398 euros ;
faits commis **entre 1998 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 3.000.000 USD : deux virements au crédit de son compte N°71974029 à la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG ;
faits commis **à compter de 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur René MICAUD à **15 MOIS D'EMPRISONNEMENT.**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne **Monsieur René MICAUD** à **une amende délictuelle de QUINZE MILLE EUROS (15.000 euros)**.
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
✓COMPLICITÉ de COMMERCE DE MATÉRIELS DE GUERRE, D'ARMES ET DE MUNITIONS DE CATÉGORIE 1 À 4 SANS DÉCLARATION PRÉALABLE et de COMMERCE DE MATÉRIELS DE GUERRE, D'ARMES ET DE MUNITIONS DE CATÉGORIE 1 A 4 SANS AUTORISATION ;

Déclare Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **1.812.500 USD** : sur le compte numéro PMY 219.267 ouvert dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & CIE de Genève dont il était l'ayant-droit économique ;
faits commis **à compter de 1997, en 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **210.000 USD** sur le compte ouvert dans les livres de la banque DARIER HENTSCH & Cie de la société de droit mauritanien IWIK INVESTISSEMENTS SA, dont il détenait 70% ;
faits commis **courant 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 171.300 francs soit 26.114 euros ;
faits commis **entre 1996 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND à **2 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND à **une amende délictuelle de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros)**.

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Vincent MORELLI des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 405.844 francs et 321.844 francs, soit 727.688 francs, au total ou 110.935 euros.

Déclare Monsieur Vincent MORELLI COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT, étant gérant de droit de la SARL TREVAL,
-en établissant une convention datée du 6 janvier 2000 avec la société de droit panaméen TOLKAN DEVELOPMENT CORP. stipulant faussement que la SARL TREVAL s'engageait à effectuer pour le compte de celle-ci des opérations de recherches de biens immobiliers ;

-et en établissant et en signant un contrat daté du 1er mars 2000 avec Jérôme MULARD stipulant faussement que ce dernier s'engageait à fournir une prestation d'apport de clientèle en vue d'opérations immobilières en contrepartie de la mise à sa disposition d'une maison d'habitation à saint-Nom-la-Bretèche, dans le cadre d'un avantage en nature d'un montant volontairement minoré à la somme de 60.000 francs par an ;
faits commis **courant 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓USAGE DE FAUX EN ECRITURE, en faisant usage des dits faux ;
faits commis **courant 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Vincent MORELLI à **5 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Vincent MORELLI à **une amende délictuelle de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 euros)**.
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]
Dit qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de **Vincent MORELLI** de la condamnation qui vient d'être prononcée.

★★★★★

Déclare Monsieur Claude MOUTON COUPABLE pour les faits qualifiés :
✓d'ABUS DE CONFIANCE,
faits commis **courant 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 500.000 francs soit **76.224 euros** ;
faits commis **courant 1999 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 496.000 francs soit **75.614 euros** ;
faits commis **courant septembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **308.666 francs, soit 47.055 euros** ;
faits commis **entre décembre 1997 et avril 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 400.000 USD : virement sur un compte numéro 46.353 dont il était l'ayant-droit économique à la BANK LEUMI-LE ISRAEL de Genève ;
faits commis **courant novembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Claude MOUTON à **30 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS POUR UNE DURÉE DE 24 MOIS** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Claude MOUTON à **une amende délictuelle de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 euros)**.

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Jérôme MULARD des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 658.950 francs, soit 100.456 euros,;

✓COMPLICITÉ d'ABUS DE CONFIANCE,

Déclare Monsieur Jérôme MULARD COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 538.000 francs soit 82.017 euros ;
faits commis **courant novembre 1996 à septembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 50.000 USD : virement à son profit sur le compte n° 46.111 dont il était l'ayant-droit économique à la BANK LEUMI-LE ISRAËL ;
faits commis **à compter d'avril 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓COMPLICITÉ d'ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A. ET D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES, à hauteur de 2.000.000 francs soit 304.898 euros ;
faits commis **courant novembre 1996 à septembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES : 70.000 USD : virement au crédit du compte numéro 46.111 dont il était l'ayant-droit économique à la BANK LEUMI-LE ISRAËL de Genève ;
faits commis **courant novembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT, en l'espèce :
-en établissant une convention datée du 6 janvier 2000 entre la SARL TREVAL et la société de droit panaméen TOLKAN DEVELOPMENT CORP, stipulant faussement que la première s'engageait à effectuer pour le compte de la seconde des opérations de recherche de biens immobiliers,
- et en établissant et en signant un contrat daté du 1er mars 2000 avec la SARL TREVAL stipulant faussement qu'il s'engageait à fournir une prestation d'apport de clientèle en vue d'opérations immobilières en contrepartie de la mise à sa disposition d'une maison d'habitation à Saint-Nom-la-Bretèche, dans le cadre d'un avantage en nature d'un montant volontairement minoré à la somme de 60.000 francs par an ;
faits commis **courant 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓USAGE DE FAUX EN ECRITURE en faisant usage des dits faux ;
faits commis **courant 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Jérôme MULARD à **30 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS POUR UNE DURÉE DE 22 MOIS** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Jérôme MULARD à **une amende délictuelle de CENT MILLE EUROS (100.000 euros).**

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Jacques PASCAL COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **460.000 francs soit 70.126 euros** ;
faits commis **entre 1997 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Jacques PASCAL à **3 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Charles PASQUA des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
✓TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF, par la sollicitation ou l'agrément d'une somme de 450.000 USD.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 450.000 USD.

Déclare Monsieur Charles PASQUA COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF : de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, au crédit du compte de l'association FRANCE AFRIQUE ORIENT en vue de faire obtenir l'attribution à Arcadi GAYDAMAK de la distinction de chevalier dans l'ordre national du Mérite,
faits commis **courant 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, 1.500.000 francs soit 228.673 euros ;
faits commis **courant 1996**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Charles PASQUA à **3 ANS D'EMPRISONNEMENT.**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS POUR UNE DURÉE DE 2 ANS** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Charles PASQUA à **une amende délictuelle de CENT MILLE EUROS (100.000 euros)**.

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Bernard POUSSIER COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **1.200.000 francs soit 182.938 euros** ;
faits commis **en 1998 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓ESCROQUERIE : **82.202,94 euros** ;
faits commis **entre juin 1998 et le 31 décembre 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Bernard POUSSIER à **15 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Bernard POUSSIER à **une amende délictuelle de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 euros).**

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Madame Mélanie PUECH COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, en obtenant
- **95.500 francs**, soit **14.558 euros** : versements d'espèces ;
- 83.460 francs, soit 12.723 euros : véhicule VOLKSWAGEN Polo ;

faits commis **entre 1997 et 1999**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Madame Mélanie PUECH à **une amende délictuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros).**

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Gilbert SALOMON des fins de la poursuite.

★★★★★

Renvoie Madame Isabelle SELIN épouse DELUBAC des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
✓COMPLICITÉ d'ABUS DE CONFIANCE .

✓COMPLICITÉ d'ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A ET D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES :
- pour les virements d'un montant total de 727.688 francs soit 110.935 euros, effectués au profit de la SARL TREVAL, gérée par Vincent MORELLI, ;

- pour le virement de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, sur le compte de la SARL en formation THERENE, dont Didier TURCAN était l'associé et le gérant ;
- et s'agissant du paiement de la location d'un véhicule avec chauffeur mis à la disposition de Jean-Charles MARCHIANI pour la somme totale de 525.000 francs soit 80.035 euros.

Déclare Madame Isabelle SELIN épouse DELUBAC COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓COMPLICITÉ de ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.R.L. PAR UN GÉRANT A DES FINS PERSONNELLES, étant salarié de la société BRENCO FRANCE, en l'espèce en assurant la mise en forme et l'exécution des ordres de virement passés par Pierre-Joseph FALCONE au débit des différents comptes de la société BRENCO FRANCE et de ses écrans à l'étranger et en remettant à leurs bénéficiaires des enveloppes contenant des sommes en espèces ;
faits commis **entre 1993 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 400.000 francs soit 60.979 euros ;
faits commis **entre juin 1997 et septembre 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **369.886** francs **soit 56.388 euros** ;
faits commis **courant 1998, 1999 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.300.000 francs, soit 198.183 euros ;
faits commis **en 1999 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **24.561 francs soit 3.744 euros** ;
faits commis **courant 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 750.000 USD : virements sur le compte numéro 39499 ouvert dans les livres du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ au nom de la société CARMANAH LIMITED, dont elle était avec son époux l'ayant-droit économique ;
faits commis **courant 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Madame Isabelle SELIN épouse DELUBAC à **3 ANS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS POUR UNE DURÉE DE 2 ANS** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Madame Isabelle SELIN épouse DELUBAC à **une amende délictuelle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros)**.

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Paul-Loup SULITZER COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.315.000 francs soit 200.470 euros ;
faits commis **courant 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : 1.183.000 francs, soit 180.347 euros, virements sur le compte bancaire CM-2235 N°123627 ouvert dans les livres de la CITIBANK à Zürich au nom de la société THOR LIMITED dont il était l'ayant droit économique ;
faits commis **courant 1997**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Paul-Loup SULITZER à **15 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Paul-Loup SULITZER à **une amende délictuelle de CENT MILLE EUROS (100.000 euros)**.

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

Ordonne la confusion de la peine prononcée ce jour avec celle prononcée par le tribunal de grande instance de Paris, le 22 ,juin 2005, de six mois d'emprisonnement avec sursis, de 10.000 euros d'amende et de la publication et de l'affichage de la décision.

★★★★★

Déclare Monsieur Jean-Noël TASSEZ COUPABLE pour les faits qualifiés de :
✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT : **1.080.000 francs soit 164.644 euros** ;
faits commis **courant 1998**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Jean-Noël TASSEZ à **1 AN D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Jean-Noël TASSEZ à **une amende délictuelle de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**.
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Ioannis TROIANOS COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, en obtenant :
- 421.000 francs, soit 64.181 euros et **238.000 USD** : versements d'espèces ;
- **50.477 francs, soit 7.695 euros :** voyage ;
faits commis **entre 1995 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Ioannis TROIANOS à **8 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Ioannis TROIANOS à **une amende délictuelle de DIX MILLE EUROS (10.000 euros).**
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Renvoie Monsieur Didier TURCAN des fins de la poursuite pour les faits qualifiés :
✓d'ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES
virement par débit du compte de la société REAL TRADE dans les livres de la DISCOUNT BANK & TRUST de Genève, de 1.500.000 francs, soit 228.673 euros, sur le compte de la SARL en formation THERENE ;

Déclare Monsieur Didier TURCAN COUPABLE pour les faits qualifiés :
✓d'ABUS DES BIENS OU DU CRÉDIT D'UNE S.A ET D'UNE S.A.R.L. PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES, en obtenant :
- 360.000 francs soit 54.881 euros : utilisation d'espèces ;
- **720.000 francs, soit 109.763 euros** : utilisation d'espèces ;
faits commis **de 1998 à 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Didier TURCAN à **1 AN D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Didier TURCAN à **une amende délictuelle de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**.
[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

Déclare Monsieur Laurent ZAMBERNARDI COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, en obtenant :
- 250.000 francs, soit 38.112 euros : versements d'espèces ;
- **600.000 francs**, **soit 91.469 euros** : virements bancaires sur son compte GREVA N°624338 à la BANQUE UNION DE CREDIT de Genève ;
faits commis **entre 1997 et 2000**, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Condamne Monsieur Laurent ZAMBERNARDI à **8 MOIS D'EMPRISONNEMENT**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

[en présence de la personne condamnée : Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la personne condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.]

Condamne Monsieur Laurent ZAMBERNARDI à **une amende délictuelle de VINGT MILLE EUROS (20.000 euros)**.

[en présence de la personne condamnée : Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros. Le président informe la personne condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.]

★★★★★

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Michel ALCARAZ,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Jean-Claude ALCARAZ,

de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Paul ANSELIN,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Nicolas ANTAKI,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Jean-Marie AUTRAN,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Xavier CAZAUBON,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Jean-Bernard CURIAL,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Sylvain DARGERY,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Thierry DELUBAC,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Madame Justine DUCHARNE,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Madame Emmanuelle DUFFRIEN,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Madame Josée Lyne FALCONE épouse BOUDREAULT,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Pierre-Joseph FALCONE,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Madame Isabelle GAMBIER,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Arcadi GAYDAMAK,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Allain GUILLOUX,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Alexandre JIA,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Jean-Didier MAILLE,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Samuel MANDELSAFT,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Yves MANUEL,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Jean-Charles MARCHIANI,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur René MICAUD,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Jean-Christophe MITTERRAND,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Vincent MORELLI,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Claude MOUTON,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Jérôme MULARD,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Jacques PASCAL,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Charles PASQUA,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Bernard POUSSIER,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Madame Mélanie PUECH,

de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Madame Isabelle SELIN épouse DELUBAC,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Paul-Loup SULITZER,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Jean-Noël TASSEZ,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Ioannis TROIANOS,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Didier TURCAN,
de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Monsieur Laurent ZAMBERNARDI.

*****

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'association "*défense des citoyens*".

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'association "*promotion sécurité nationale*".

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'association et "*halte à la censure, à la corruption, au despotisme et à l'arbitraire*".

***

Déclare recevable et bien fondée la constitution de partie civile de **l'Administration des Impôts** - Direction des Services Fiscaux.

***

Déclare recevable la constitution de partie civile **PÔLE EMPLOI** (ASSEDIC)

Condamne Monsieur Bernard POUSSIER à payer au PÔLE EMPLOI (ASSEDIC) 82.202,94 euros en réparation du préjudice subi et 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

***

Déclare recevable la constitution de partie civile de la **SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS**, en qualité de mandataire liquidateur de la SARL BRENCO France.

Condamne
- solidairement Monsieur Jean-Claude ALCARAZ et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 198.183 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur Michel ALCARAZ et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 30.489 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur ANSELIN et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 298.072 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur ANTAKI et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 99.091 euros et la contre-valeur en euros de 110.000 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur AUTRAN et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 75.191 euros et la contre-valeur en euros de 5.000 USD et de 20.000 £ en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur CAZAUBON et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 109.001 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur CURIAL et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 53.357 euros et la contre-valeur en euros de 350.000 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur DARGERY et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 695.166 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur DELUBAC, Madame DELUBAC et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 198.183 euros et la contre-valeur en euros de 750.000 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Madame DUCHARNE et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 28.174 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Madame DUFRIEN et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 182.938 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Madame Josée-Lyne FALCONE et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 27.578 euros et la contre-valeur en euros de 2.500.000 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Madame GAMBIER et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 33.538 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur GUILLOUX et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 76.223 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur JIA et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 128.057 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur MANDELSAFT et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 3.257.454 euros et la contre-valeur en euros de 8.295.738 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur MANUEL et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS la contre-valeur en euros de 2.597.370 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur MARCHIANI et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS la contre-valeur en euros de 300.000 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur MICAUD et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 40.398 euros et la contre-valeur en euros de 3.000.000 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur MITTERRAND et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 26.114 euros et la contre-valeur en euros de 2.022.500 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur MOUTON et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 198.893 euros et la contre-valeur en euros de 400.000 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur MULARD et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 386.915 euros et la contre-valeur en euros de 120.000 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur PASCAL et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 70.126 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur POUSSIER et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 182.938 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Madame PUECH et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 27.281 euros en réparation du préjudice de la SARL BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur SULITZER et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 380.817 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur TASSEZ et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 164.644 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur TROIANOS et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 71.876 euros et la contre-valeur en euros de 238.000 USD en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur TURCAN et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 164.644 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- solidairement Monsieur ZAMBERNARDI et Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 129.581 euros en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

- solidairement Monsieur FALCONE et Madame DELUBAC à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 16.082.306 euros et la contre-valeur en euros de 76.492.344 USD, sous déduction de la contre-valeur en euros de 20.000 livres sterling, en réparation du préjudice subi par la société BRENCO France ;

- Monsieur FALCONE à payer à la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS 15.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déboute le Pôle Emploi (ASSEDIC) et la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ET ASSOCIÉS du surplus de leurs prétentions.

A l'audience les 6, 7, 8, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 27, 28 et 29 octobre 2008, 3, 4, 5, 17, 18, 19, 24, 25, et 26 novembre 2008, 1er, 2, 3, 8, 9, 10, 15, 16 et 17 décembre 2008, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 26, 27 et 28 janvier 2009, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 23, 24 et 25 février 2009, 2, 3 et 4 mars 2009, 11ème chambre - 3ème section, le tribunal était composé de :

président : Monsieur Jean-Baptiste PARLOS, vice-Président
assesseurs : Madame Cécile LOUIS-LOYANT, vice-Président
Madame Virginie TILMONT, juge

Assesseur supplémentaire : Madame Alice LAPLUME, juge, conformément à l'Ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Paris, Monsieur Jacques DEGRANDI, en date du 26 septembre 2008.

ministère public : Monsieur Romain VICTOR, vice-procureur de la République
Monsieur Yves BADORC, vice-procureur de la République
greffier : Mademoiselle Sandrine LAVAUD, greffier
Madame Gaëlle BOURGEOIS, greffier supplémentaire

Fait, jugé et délibéré par :

président : Monsieur Jean-Baptiste PARLOS, vice-président
assesseurs : Madame Cécile LOUIS-LOYANT, vice-président
Madame Virginie TILMONT, juge

et prononcé à l'audience du 27 octobre 2009 de la 11ème chambre 3ème section du tribunal de grande instance de Paris, par Monsieur Jean-Baptiste PARLOS, vice-président, en présence de Madame Cécile LOUIS-LOYANT, vice-président et de Madame Virginie TILMONT, juge et de Monsieur Romain VICTOR, vice-procureur de la République et de Monsieur Yves BADORC, vice-procureur de la République, et assisté de Mademoiselle Sandrine LAVAUD, greffier.

CE DOCUMENT N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU JUGEMENT